TRANSFERRED
UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

CONFÉRENCES ECCLESIASTIQUES DU DIOCESE D'ANGERS, *SUR LES LOIX*,

Tenues dans les années 1748. & 1749.

Par l'Ordre de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME PREMIER.

A ANGERS

Chez PIERRE-LOUIS DUBÉ, Imprimeur de Monſeigneur l'Evêque & de l'Univerſité, à la Chauſſée S. Pierre.

A PARIS,

Chez H. L. GUERIN & L. F. DELATOUR, rue S. Jacques, à ſaint Thomas d'Aquin.

M. DCC. LV.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

OCT 27 1958

AVERTISSEMENT.

ON a répandu en 1751. dans ce Diocèſe, un Ouvrage intitulé, *Examen théologique ſur la ſociété du prêt à rente*, &c. imprimé à Paris, chez Simon le Rouge, en 1747. Le but de cet Ouvrage eſt de juſtifier le prêt à intérêt fait à un Négociant qui profite dans ſon commerce de l'Argent qu'on lui met entre les mains. Mais comment autoriſer ce qui eſt ſi clairement condamné par l'Ecriture & les Peres? Le ſecret de l'Auteur eſt de faire changer de nom au prêt. Ce n'en eſt plus un, mais un contrat de ſociété, qui *conſiſte en ce que l'emprunteur & le prêteur s'uniſſent pour faire profiter leur argent, à deux conditions; la premiere, que l'emprunteur aſſurera le principal; la ſeconde, que pour un profit modique certain*, (le denier vingt) *le prêteur abandonnera à l'emprunteur le plus grand profit eſpéré.* Cette invention n'eſt pas nouvelle; elle n'eſt rien autre choſe que les 3. Contrats, ſi décriés dans la ſaine morale, & proſcrits par Sixte V. le Clergé de France & la Sorbonne. Au fond, la prétendue ſociété ſur laquelle les trois Contrats ſont appuyés, n'eſt qu'un prêt déguiſé. Cette ſociété eſt une ſociété imaginaire, qui n'a jamais exiſtée que dans l'idée des Caſuiſtes relâchés, & à laquelle n'ont jamais penſé ceux qui prêtent leur argent aux Négocians. On peut voir là-deſſus les Conférences de ce Diocèſe ſur les Contrats, *II. Part. Conf.* 1. *Queſt.* 2. *pag.* 14. *& ſuiv. &* 345. *Edit de* 1738. Ce n'eſt pas ici le lieu de réfuter l'Ouvrage dont nous parlons: on l'a fait par avance dans les Conférences que nous venons de citer. Ce qui nous intéreſſe particulierement, & ce qui nous donne occaſion d'en parler, c'eſt que l'Auteur avance que l'uſage qu'il veut juſtifier, eſt *la pratique de pluſieurs de nos Provinces*,

& nommément *de celle d'Anjou.* Nous qui en devons être mieux inſtruits qu'il ne peut l'être, nous pouvons l'aſſurer qu'on ne la tolére point en cette Province. S'il s'étoit donné la peine de conſulter les Conférences de ce Diocèſe qui traitent cette matiere, il auroit facilement reconnu qu'on lui en avoit impoſé. Lorſque la queſtion y fut agitée dans ſon temps dans les différentes Aſſemblées eccléſiaſtiques, il n'y eut point de variété de ſentiment. Ce qu'on en a donné au Public en eſt le réſultat, quant au fond de la déciſion; & il ſert de régle aux Confeſſeurs dans l'exercice de leur miniſtère.

TABLE DES QUESTIONS SUR LES LOIX.

PREMIERE CONFÉRENCE.

Sur la nature de la Loi en général, & de la Loi naturelle en particulier.

I. QUESTION.

QU'est-ce que les Loix? Quelle en est la nécessité, l'utilité, la fin? Quels en sont les effets? Pag. 1

Art. 1. *Qu'est-ce qu'une Loi?* 3
Art. 2. *Les Loix sont-elles nécessaires aux hommes?* 9
Art. 3. *Les Loix ont-elles essentiellement rapport à une société? Et combien distingue-t-on de différentes sociétés?* 11
Art. 4. *Quelle est la fin des Loix?* 16
Art. 5. *Quels sont les effets des Loix?* 20
Art. 6. *Quelle différence y a-t'il entre une Loi & un Commandement, ou un Conseil?* 22

II. QUESTION.

Combien y a-t-il de différentes espéces de Loix? 24

Art. unique. *Qu'est-ce que la Loi éternelle?* ibid.

III. QUESTION.

Qu'est-ce que la Loi naturelle? 33

Art. 1. *Faut-il admettre une Loi naturelle?* 34
Art. 2. *Combien distingue-t-on de principes ou de préceptes de la Loi naturelle?* 38
Art. 3. *Quelle est l'obligation de la Loi naturelle?* 41
Art. 4. *Comment peut-on connoître la Loi naturelle?* 43
Art. 5. *Les hommes peuvent-ils déroger en quelque chose au Droit naturel?* 47
Art. 6. *L'obligation de la Loi naturelle est-elle indispensable?* 51

IV. QUESTION.

L'ignorance de la Loi naturelle peut-elle être invincible? Quel est le Droit des gens? 55

Art. 1. *Peut-on invinciblement ignorer quelqu'un des préceptes de la Loi naturelle?* 56
Art. 2. *L'ignorance invincible du Droit naturel excuse-t-elle de péché?* 62
Art. 3. *Du Droit des Gens.* 68

II. CONFÉRENCE.

Sur les Loix positives.

I. QUESTION.

Etoit-il nécessaire que Dieu ajoutât une Loi positive & écrite à la Loi naturelle? Qu'est-ce que la Loi de Moyse, & quelle est sa nature & son autorité? 74

Art. 1. *Qu'est-ce que la Loi de Moyse ? Dieu en est-il l'auteur ?* 78
Art. 2. *Quelle est la fin de la Loi de Moyse ?* 82
Art. 3. *La Loi de Moyse étoit-elle imparfaite ?* 89
Art. 4. *La Loi de Moyse étoit-elle bonne ?* 91

II. QUESTION.

La Loi ancienne a-t-elle été abrogée par Jesus-Christ ? 98

Art. 1. *En quel temps & comment la Loi de Moyse a-t-elle été abrogée ?* 102
Art. 2. *Combien de sortes de préceptes renfermoit la Loi ancienne ? Tous ces préceptes ont-ils été abrogés par la Loi nouvelle ?* 108

III. QUESTION.

Qu'est-ce que la Loi nouvelle ? 120

Art. 1. *Quelles sont les principales différences de la Loi nouvelle & de la Loi ancienne ?* 124
Art. 2. *Quelle différence y a-t'il entre les préceptes & les conseils de l'Evangile ?* 130

IV. QUESTION.

Quelles sont les différentes Loix portées par les hommes ? 137

Art. 1. *Combien y a-t'il de sortes de Loix humaines ?* ibid.
Art. 2. *Qui sont ceux qui ont le pouvoir de faire des Loix ?* 139.
Art. 3. *Quelles sont les différentes Loix civiles ?* 141
Art. 4. *L'Eglise a-t-elle le pouvoir de faire des Loix ?* 149

Art. 5. *A qui le pouvoir législatif, qui appartient à l'Eglise a-t-il été accordé par Jesus-Christ?* 159
Art. 6. *Quelles sont les principales Loix ecclésiastiques?* 172

III. CONFÉRENCE.

Sur la publication des Loix, & l'obligation qu'elles imposent.

I. QUESTION.

Les Loix doivent-elles nécessairement être publiées? 179

Art. 1. *Comment se doit faire la publication des Loix civiles?* 182
Art. 2. *Comment se doit faire la publication des Loix ecclésiastiques?* 186

II. QUESTION.

L'acceptation est-elle une condition essentielle pour la validité des Loix? 196

Art. 1. *Les Loix civiles obligent-elles, lorsqu'elles n'ont pas été acceptées?* 197
Art. 2. *Les Loix ecclésiastiques obligent-elles, quand elles n'ont pas été acceptées?* 205

III. QUESTION.

Les Loix obligent-elles en conscience? Obligent-elles quelquefois sous peine de péché mortel? 213

Art. 1. *Les Loix ecclésiastiques obligent-elles en conscience?* 214
Art. 2. *Les Loix civiles obligent-elles en conscience?* 217
Art. 3. *Les Loix des hommes obligent-elles quelquefois sous peine de péché mortel?* 219

IV. Question.

Les Loix obligent-elles quelquefois lorsqu'on ne peut les observer, sans s'exposer à une notable incommodité, ou même au danger de perdre la vie? 231

Art. 1. *Quelles sont les Loix qui obligent même au péril de la vie? Comment peut-on les connoître?* 233

Art. 2. *Les Loix fondées sur des présomptions, obligent-elles toujours en conscience?* 242

IV. CONFÉRENCE.

Sur l'objet des Loix.

I. Question.

Quelle est la matiere des Loix? 246

Art. 1. *Les Loix peuvent-elles prescrire toutes sortes de vertus?* 251

Art. 2. *Les Loix des hommes doivent-elles défendre tous les vices? Conviendroit-il qu'elles les défendissent expressément?* 254

II. Question.

Les Loix portées par les hommes peuvent-elles prescrire ou défendre des actes intérieurs? 256

Art. 1. *Les Loix civiles peuvent-elles prescrire ou défendre des actions intérieures?* 257

Art. 2. *Les Loix canoniques peuvent-elles prescrire ou défendre des actions intérieures* 260

III. Question.

Est-il nécessaire pour l'accomplissement d'une Loi, d'avoir la volonté de faire l'action qu'elle prescrit,

& l'intention de satisfaire au précepte ? Est-il nécessaire de faire l'action commandée de la maniere & dans le temps que la Loi a marquée ? 271

Art. 1. *Pour l'accomplissement des Loix est-il nécessaire d'avoir la volonté de faire l'action qu'elles prescrivent ?* 272

Art. 2. *Pour accomplir une Loi, est-il nécessaire d'avoir l'intention de satisfaire au précepte ?* 275

Art. 3. *Pour accomplir une Loi, est-il nécessaire de faire l'action qu'elle commande de la maniere que cette Loi le prescrit ?* 278

Art. 4. *Faut-il observer les Loix précisément dans le temps qui y est marqué ?* 282

IV. QUESTION.

Comment faut-il se comporter, lorsque plusieurs Loix concourent ensemble ? 286

Art. 1. *Peut-on dans une seule action & dans un même-temps accomplir des Loix différentes ?* 287

Art. 2. *Lorsque deux Loix concourent ensemble, & qu'on ne peut les accomplir par une seule & même action, à laquelle des deux faut-il obéir ?* 293

V. CONFÉRENCE.

Sur les Loix qui établissent des nullités, ou prononcent des nullités.

I. QUESTION.

Quelles sont les Loix qui annullent les actes faits contre leurs dispositions ? Quelle est l'étendue de l'obligation que ces Loix imposent ? 306

Art. 1. *Ce qui se fait contre les Loix est-il toujours absolument nul ?* 308

Art. 2. *En combien de manieres les Loix annullent-elles les actes faits contre leurs dispositions ?* 309

Art. 3. *Les actes que les Loix annullent de plein droit, sont-ils nuls au for de la conscience?* 315

Art. 4. *Peut-on faire usage d'un acte que les Juges ont cassé conformément à la disposition des Loix, lorsque cet acte n'est point nul de plein droit?* 324

Art. 5. *N'est-il jamais permis en conscience de faire un acte que les Loix annullent de plein droit, ou que les Magistrats ne peuvent se dispenser de casser conformément aux dispositions des Loix?* 327

II. QUESTION.

Qu'est-ce que les Loix pénales? 329

Art. 1. *Les Loix civiles qui défendent quelque chose sous une certaine peine, obligent-elles en conscience?* 330

Art. 2. *Peut-il y avoir des Loix qui prononcent des peines contre ceux qui feront ou ne feront pas certaines choses, & qui néanmoins n'obligent pas en conscience à les faire ou à s'en abstenir?* 332

III. QUESTION.

Encourt-on quelquefois par le seul fait les peines portées par les Loix? 336

IV. QUESTION.

Les Loix qui établissent des Impôts, obligent-elles en conscience? 334

Fin de la Table des Questions.

ADDITION en forme de Remarque sur la page 70. ligne 21. du Traité des Loix, premiere partie.

Vers ces mots :

Quoique le droit des Gens soit véritablement positif & volontaire, &c.

Ajoutez à cet endroit cette Remarque:

Les Journalistes de Trévoux ont très bien remarqué sur cet endroit, que *le Droit des Gens tire sa force, son autorité & sa sureté du Droit naturel :* & c'est précisément ce que nous avons voulu faire entendre en disant, que les regles du Droit naturel *viennent à l'appui* du Droit des Gens. Ces sçavans Journalistes ajoutent que *l'obligation du Droit des Gens* que nous disons *fondée sur le commun consentement des Nations*, porte *absolument sur le Droit naturel ;* & que *le consentement des Nations n'est que la condition requise pour le Droit des Gens.* Tout ceci est très bien pensé, & nous l'adoptons d'autant plus volontiers, que c'est précisément le fondement de ce que nous enseignons dans cette Conférence. En effet, si le Droit naturel oblige les Particuliers qui ont fait entr'eux des conventions, à les exécuter, il est évident que l'obligation qu'ont les Nations de remplir les engagemens dont elles sont mutuellement convenues, est du même ordre & a la même origine. A cet égard, les Nations *sont entre elles comme les hommes sont les uns par rapport aux autres ; c'est-à-dire, que les Nations sont tenues au devoir dont elles sont convenues, de la même façon que les hommes sont naturellement tenus aux devoirs de l'humanité.* Mais, comme on le voit, le Droit naturel ne vient ici qu'en second, & suppose une convention précédente ; & ainsi il y a dans le Droit des Gens quelque chose de positif & de libre, comme nous l'enseignons, & quelque chose de naturel & d'inviolable, au moins conséquemment à l'engagement pris par les Nations policées, les unes avec les autres.

RÉSULTAT

RESULTAT DES CONFÉRENCES D'ANGERS, SUR LES LOIX.

Tenues au mois d'Avril 1748.

PREMIERE CONFÉRENCE,

Sur la nature de la Loi en général, & de la Loi naturelle en particulier.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que les Loix ? Quelle en est la nécessité, l'utilité, la fin ? Quels en sont les effets ?

LE nom de Loi vient du mot latin *Lex*, dont on donne différentes étymologies. Les plus naturelles sont celles qui le font venir du verbe *legere*, qui signifie *choisir*, ou *lire* [a], ou du verbe *ligare*, qui signifie *lier*

[a] Legem . . . . . illi Græco nomine (*nomen*) à suum cui-

& *obliger* [b]. Cette double origine du mot de Loi, fait connoître ce que doivent faire les Légiſlateurs & ceux qui ſont ſoumis à leur autorité, pour que les Loix produiſent l'effet qu'on a droit d'en attendre. Le Légiſlateur doit y concourir, en examinant avec attention avant que de porter une Loi, & en *choiſiſſant* ce qui convient le mieux au bien de la ſociété dont le gouvernement lui a été confié; & ceux qui ſont ſoumis à ſon autorité doivent de leur côté y contribuer en *liſant* les Loix qui les concernent, & en s'en rappellant ſouvent le ſouvenir, parce que les Loix les *lient* & leur impoſent l'obligation d'y conformer leur conduite.

Lorſque nous diſons qu'on doit ſouvent lire les Loix, nous ne prétendons pas qu'il ſoit abſolument néceſſaire qu'elles ſoient rédigées par écrit. Les peuples qui n'ont point l'uſage de l'écriture, ont des Loix, & même une eſpece de Juriſprudence réguliere qu'ils ſuivent. Il convient néanmoins en toutes manieres que les Loix ſoient écrites. On en connoîtra bien mieux à quoi elles obligent, & l'étendue de cette obligation. Elles ſeront moins expoſées à s'effacer de la mémoire des hommes, & ſi quelques-uns venoient à les révoquer en doute, ou à en conteſter les diſpoſitions, il ſera bien plus aiſé de les détromper en leur montrant le texte écrit de la Loi. Auſſi toutes les Nations policées ont-elles rédigé leurs Loix par écrit : celles des Romains étoient gravées ſur des Tables d'airain. Dieu qui a écrit dans le cœur des hommes en caractères ineffaçables [c] les devoirs de la Loi naturelle, a voulu les leur propoſer d'une maniere encore plus ſenſible, en les gravant ſur des tables de pierre [d]; & il ordonna expreſſément à Moyſe de mettre par écrit toutes celles qu'il lui donna dans la ſuite, pour établir le bon ordre dans la République des Juifs.

que tribuendo appellatam, ego noſtro à *legendo*; nam ut illi æquitatis, ſic nos *delectûs* vim in Lege ponimus, & proprium tamen utrumque Legis eſt. *Cicero de Leg. lib.* 1. *n.* 19.

b Lex à *ligando*. *S. Thom.* *q.* 90. *art.* 1.

c 1. *ad Rom.* 2. ℣. 15.

d *Exod.* 31. & 34.

ARTICLE PREMIER.

Qu'eſt-ce qu'une Loi ?

UNE Loi eſt un Réglement général, juſte, fait & publié en forme de précepte & de commandement, pour le bien commun d'une ſociété, par le Supérieur qui a droit de la gouverner. Les définitions que donnent des Loix la plûpart des Auteurs, reviennent à peu près à celle-ci qui nous paroît en faire connoître clairement la nature.

Les Loix ſont des *réglemens*, elles ſont les regles de nos mœurs [e], & nos actions ſont bonnes ou mauvaiſes, ſelon qu'elles y ſont conformes ou oppoſées. Toute Loi eſt une regle qu'il faut ſuivre: c'eſt pour cette raiſon que dans les Arts & dans les Sciences, ce qui ſert de regle porte également le nom de Loi. On appelle Loix de la Grammaire & de l'Éloquence, les regles qu'il faut obſerver pour s'exprimer & écrire correctement & pour parler éloquemment.

Le mot de réglement, qui renferme dans ſon idée quelque choſe de ſtable & de permanent, déſigne encore une autre qualité eſſentielle aux Loix, qui eſt la ſtabilité & une eſpece de perpétuité [f]. Cette ſtabilité en fait le propre caractère, & les diſtingue des autres volontés des Supérieurs, qui n'ont pour objet que des circonſtances particulieres & paſſageres. Auſſi les Loix ne ſont point attachées à la vie du Légiſlateur qui les a portées: les Princes meurent, les Loix dont ils ſont les Auteurs leur ſurvivent & ſont en quelque ſorte immortelles; l'autorité ſouveraine dont elles ſont émanées ne meurt jamais.

Ce n'eſt pas que les Loix ne puiſſent être abro-

e Lex eſt omnium divinarum & humanarum rerum regina: oportet eam eſſe præſidem & bonis & malis, & principem & ducem eſſe; & ſecundùm hoc regulam eſſe juſtorum & iniquorum. *L. 2. ff. de leg.*

f Cunctis Legibus . . . ſemper viridi obſervantiâ valituris. *L. 5. c. de hæreticis.*

gées & cesser d'obliger, comme nous le dirons dans la suite. Mais de quelque maniere que cela arrive, ce n'est que par des circonstances qui leur sont étrangeres, & sans lesquelles elles subsisteroient dans toute leur force. L'état des choses ayant changé, il est juste que les Loix changent également.

Ce n'est pas aussi que les Souverains ne puissent faire des Ordonnances qui ne sont que pour un temps. Ainsi la Loi de Moyse ne devoit durer que jusqu'à la venue du Messie. Ainsi, encore les Princes publient des Edits pour exiger, en temps de guerre, des contributions extraordinaires, & qui ne doivent pas toujours durer. Et effectivement le pouvoir législatif n'ayant pour but que le bien de l'Etat, dont les besoins peuvent ne durer qu'un certain temps, pourquoi les Loix pourroient-elles ne pas contenir des dispositions passageres & proportionnées à ces besoins ? Ces sortes d'Ordonnances ont même une espece de stabilité ; puisqu'elles doivent subsister tandis que la situation de l'Etat, qui en a été l'occasion, ne changera point ? Si l'on excepte ces cas extraordinaires, les Loix doivent être portées d'une maniere stable & permanente, pour durer autant que la société pour laquelle elles sont faites ; ou au moins ne rien présenter en elles-mêmes, ni dans leurs circonstances, qui puisse faire présumer raisonnablement qu'elles ne sont que pour un temps. Aussi ce caractère de stabilité & de perpétuité convient-il à tout ce qui fait proprement les Loix d'un Etat, en forme les Constitutions, en distingue le Gouvernement, & en fixe la Jurisprudence. Les autres Ordonnances qui sont moins fixes & plus sujettes au changement, sont d'un ordre fort inférieur aux premieres, quoique leur obligation soit également étroite tandis qu'elles subsistent.

Une Loi est un *réglement général*, c'est-à-dire, commun [g] à la société pour laquelle il a été porté, & non particulier à certaines personnes [h], suivant

g Præceptum commune. *L.* 1. *ff. de legibus.*

h Majores nostri in privatas personas jura ferri noluerunt. *Cicer. de leg. l.* 3.

ce principe du Droit Romain, *Jura non in singulas personas, sed generaliter constituuntur* [i]. Ainsi les ordres particuliers que donne un Roi ne sont pas des Loix véritables. Par la même raison le commandement que Dieu fit à Abraham de lui sacrifier son fils, n'étoit pas une loi, parce que ce précepte ne regardoit qu'une ou deux personnes particulieres. Au contraire la défense faite au premier homme de manger du fruit de l'arbre de la science du bien & du mal, doit être mise au rang des Loix, parce que Dieu lui faisoit cette défense comme au Chef du genre humain, & qu'elle eût également obligé tous ses descendans.

Il n'est pas néanmoins nécessaire que les Loix concernent tous les membres d'une société, il suffit qu'elles ayent pour objet des états & des professions différentes, considérées comme faisant un Corps. Telles sont les Loix qui regardent les Peres, les enfans, les personnes mariées, ceux qui exercent les différens Arts & métiers, les habitans d'une Province, &c. Ces Loix sont véritablement des Ordonnances générales, soit parce qu'elles sont communes à toutes les personnes d'une certaine profession, soit parce que les autres membres de la société ne doivent rien faire qui puisse en empêcher l'exécution.

Les Loix sont des *réglemens justes* & équitables; cette condition leur est absolument essentielle. Un commandement injuste ne peut jamais devenir une Loi, ni avoir la force d'obliger [k]. Quelque autorité qu'ayent les Législateurs, ils ne l'ont qu'avec dépendance de celle de Dieu, autorité supérieure à toute autre; ils ne peuvent rien contre sa volonté qui défend toute injustice. Les Loix civiles ne sont pas toujours injustes lorsqu'elles semblent permettre certains usages qu'on a peine à justifier; elles ne font

i *L. 8. ff. de leg.*

k Quod jure fit, justè fit; quod autem fit injustè, nec jure fieri potest: non enim jura putanda sunt vel dicenda iniqua hominum constituta, cùm illud etiam ipsi jus esse dicant, quod de justitiæ fonte manaverit. *S. Aug. l. 19. de Civit. Dei, c. 21.*

que tolérer ces abus, ce qui n'eſt pas une choſe mauvaiſe & condamnable; elles ne les autoriſent pas. Ce n'eſt pas un crime de tolérer le mal lorſqu'on a de juſtes raiſons de tenir cette conduite, & ſur-tout lorſqu'il s'agit de prévenir un mal encore plus grand.

Non-ſeulement les Loix doivent être juſtes en elles-mêmes, mais encore dans la maniere dont elles ſont portées; c'eſt-à-dire, émaner d'une autorité légitime, n'avoir pour objet que ceux qui ſont ſoumis à cette autorité; ne concerner les étrangers que dans le cas où ils ſont tenus de la reconnoître; proportionner les charges qu'elles impoſent aux beſoins de l'Etat, & aux facultés de ceux qui ſont obligés d'y contribuer, gardant en tout les regles de la juſtice diſtributive: ce qui n'empêche point que le Souverain ne puiſſe quelquefois exempter des impoſitions publiques, quelques perſonnes qui d'ailleurs ſont plus en état de les porter que les autres. C'eſt une récompenſe que le bien de l'Etat exige qu'on donne à ceux qui ont rendu des ſervices importants, ou un privilége accordé à la naiſſance, ou pour d'autres conſidérations.

Mais comment eſt-il poſſible que les Loix qui ſont ſi différentes chez les différentes Nations, ſoient toutes véritablement juſtes & équitables? le pour & le contre ne peut être vrai; le pour & le contre pourroit-il être juſte?

Nous répondons que la variété des Loix peut aiſément ſe concilier avec leur équité, parce que cette variété, au moins chez les Peuples éclairés des lumieres de la Religion, ne concerne que des choſes indifférentes, & qu'on peut régler différemment ſans que la juſtice y ſoit bleſſée. Par exemple que les Loix donnent ou refuſent aux Particuliers la liberté de diſpoſer de leurs biens par teſtament; qu'elles preſcrivent dans les Actes certaines formalités, ou qu'elles ne les exigent pas; qu'elles donnent aux parens de celui qui a vendu une terre le pouvoir de la retirer, ou qu'elles ne l'accordent pas, tout cela eſt arbitraire; & aucune de ces diſpoſitions ne

renferme rien de contraire aux lumieres de la raiſon & aux principes de l'équité. Ce ſont les différens caractères des peuples, les diverſes circonſtances dans leſquelles ils ſe ſont trouvés, leurs différens beſoins qui ont occaſionné cette variété ſurprenante de Loix, de maximes & d'uſages qu'on remarque dans le monde. Si chez quelques Nations il y a des Loix qui n'ayent pas ce caractère d'équité qui leur eſt eſſentiel, elles ne méritent pas de porter le nom de Loix, & elles n'impoſent aucune obligation. Une Loi injuſte, dit S. Auguſtin, *de lib. arb. c.5.* n'eſt point une Loi.

Au reſte une Loi doit toujours paſſer pour juſte & équitable, tandis qu'il n'eſt pas évident qu'elle eſt injuſte. En cas de doute, il faut préſumer en faveur du Légiſlateur & de la Loi; & cela eſt d'autant plus néceſſaire, que les Supérieurs ne ſont pas toujours obligés de donner les raiſons des Loix qu'ils portent : *In dubio melior eſt conditio poſſidentis.* Or le Légiſlateur eſt en poſſeſſion du droit d'obliger; & ſon droit eſt inconteſtable.

Nous ajoutons que les Loix ſont faites par le *Supérieur*, chef de la ſociété & qui a droit de la gouverner. Comme elles obligent tous les membres de la ſociété, il eſt viſible qu'elles ne peuvent émaner que de celui qui en étant le Chef, a ſur ceux qui la compoſent une autorité légitime. Le droit de porter des Loix eſt néceſſairement fondé ſur l'autorité qu'on a de commander, & ſur la dépendance de ceux à qui elles ſont impoſées. Plus cette autorité eſt grande & abſolue, plus le droit de porter des Loix a d'étendue. Dieu eſt le premier de tous les Légiſlateurs, parce qu'il a ſur ſes créatures un pouvoir ſans bornes; elles ſont à ſon égard dans la plus grande dépendance; c'eſt de lui qu'elles tiennent tout ce qu'elles ſont & tout ce qu'elles poſſedent, & il a dans ſes mains & à ſa diſpoſition les moyens les plus ſûrs pour ſe faire obéir, ſoit par les récompenſes qu'il promet à ceux qui lui ſeront fideles, ſoit par les châtimens dont il menace ceux qui refuſeront de ſe ſoumettre à ſes volontés. Nous

ſçavons d'ailleurs qu'il eſt infiniment ſage, & qu'il ne peut rien vouloir que de juſte; infiniment bon, & qu'il ne peut rien commander qui ne nous ſoit avantageux.

Les hommes n'ont droit de porter des Loix qu'autant qu'ils ont part à cette autorité ſouveraine de Dieu, qu'il a communiquée à ceux qu'il a chargés du Gouvernement de l'Univers.

Les Loix doivent néceſſairement être *publiées*, & notifiées à la ſociété pour laquelle elles ont été faites; car elles ne peuvent obliger qu'autant qu'elles ſont connues, ou qu'on a pu les connoître; ce n'eſt que par la publication qu'elles le ſont ſuffiſamment, puiſque ce n'eſt que par-là qu'elles ſont intimées par le Souverain à la ſociété.

Nous diſons enfin que les Loix ſont des Réglemens portés *par forme de commandement & de précepte*. La Loi eſt eſſentiellement un commandement. Ce n'eſt pas ſeulement une regle qui nous dirige & nous montre ce que nous devons faire; elle nous le preſcrit avec autorité. Ainſi les Loix ne ſont point des conventions entre ceux qui gouvernent & leurs ſujets [l]. Cette définition, que quelques Auteurs ont voulu donner des Loix, *eſt abſolument intolérable dans une Monarchie, & ne ſeroit pas même approuvée dans les Républiques* [m]. Les Loix divines, naturelles ou poſitives ne doivent ſans doute leur origine à aucune convention des hommes. Loix ſupremes, Loix inviolables, elles ſont indépendantes de toute convention & de tout pacte. A l'égard des Loix humaines, elles ſont formées ſur le même modele; ce ſont des ordres que le Souverain porte avec autorité, & non des conventions qu'il fait avec ſes ſujets. Une convention n'a de force qu'en conſéquence de l'engagement volontaire qu'on prend. La Loi oblige en vertu de l'autorité du Légiſlateur. Dans une convention on ne ſe preſcrit rien l'un à l'autre, on ne fait que s'engager volontairement &

l *V. Puffendorf, Droit de la Nature, l. 1. c. 6. ʃʃ. 2.*

m *Arrêt du Conſeil d'Etat du 20. Octobre* 1730. *au ſujet d'une Conſultation de* 40. *Avocats, de la même année.*

mutuellement à quelque choſe ; la Loi preſcrit de faire ce qu'elle ordonne, & de ne pas faire ce quelle défend.

ARTICE SECOND.

Les Loix ſont-elles néceſſaires aux hommes?

On peut conſidérer l'homme, ou comme un être intelligent & raiſonnable, ou comme un être deſtiné à vivre en ſociété. Sous ces deux rapports, la néceſſité des Loix eſt également ſenſible. Un être intelligent & raiſonnable doit faire un bon uſage des facultés de ſon ame, de ſes ſens & des biens qu'il poſſéde : ce ſont les Loix qui lui apprennent à en faire un uſage légitime, convenable & conforme aux lumieres de la raiſon. Sa raiſon elle-même eſt une Loi vivante qui lui trace les regles de conduite qu'il doit ſuivre : & il étoit ſans doute de la divine Providence de les lui marquer ; car ce ſeroit en vain que Dieu auroit donné à l'homme une ame qui ne ſert pas ſeulement à animer ſon corps & à le préſerver de la corruption, mais encore capable de ſentir la beauté de l'ordre & de la vertu [n], & de connoître les devoirs de la Religion & ceux de la ſociété civile, libre dans ſes actions, & maîtreſſe de ſe déterminer indifféremment pour le bien & pour le mal, s'il ne lui faiſoit une loi inviolable de faire le bien que ſa raiſon lui découvre, & d'éviter le mal qu'elle lui défend.

Si l'on conſidere l'homme comme un être deſtiné à vivre en ſociété, la néceſſité des Loix paroît encore avec plus d'éclat. Que les hommes ſoient faits pour vivre en ſociété [o], c'eſt une vérité dont on ne ſçauroit douter : ils ont tous une même origine, ils viennent d'un pere commun ; ils ſont les uns

n Nec verò illa parva vis naturæ eſt rationiſque, quod unum hoc animal ſentit, quid ſit ordo, quid ſit quod deceat, in factis dictiſque quis modus? *Cic. de Offic. l. 1. c. 5.*

o Nihil principe Deo in rebus humanis gratius eſt, quàm homines habere inter ſe ſocietatem ordinatam, quæ dicitur civitas. *Cic. de Amicitia.*

à l'égard des autres dans une dépendance mutuelle; & ce n'eſt que par les ſecours qu'ils ſe donnent, qu'ils peuvent ſe procurer un état agréable & tranquille. La premiere ſociété eſt celle des familles, ſociété fondée ſur la nature, d'où naiſſent les rapports eſſentiels d'un mari avec ſa femme, des peres & meres avec leurs enfans. Les hommes ne furent d'abord qu'une ſimple famille, qui bientôt ſe diviſa en bien des branches. Trop multipliée pour vivre dans une ſeule & unique ſociété, il s'en forma de particulieres pour ſe ſoutenir réciproquement. On bâtit des villes; les nations ſe formerent, les Royaumes & les Républiques s'établirent. Telle eſt l'origine des ſociétés : comment pourroient-elles ſubſiſter ſans réglemens & ſans Loix? Si chacun pouvoit librement y ſuivre ſon caprice, ſes penchans & ſes paſſions, que ſeroient-elles, qu'un théâtre de brigandage, de cruauté & d'injuſtice?

Ce n'étoit pas aſſez de la Loi naturelle, il a fallu encore y ajouter des Loix poſitives, qui vinſſent à l'appui de la premiere; la fiſſent connoitre aux hommes d'une maniere plus ſenſible; en découvriſſent toute l'étendue; en appliquaſſent les principes aux cas particuliers; la fortifiaſſent en quelque ſorte, en prononçant des peines contre ceux qui la violent, & en propoſant des récompenſes à la vertu; & ſuppléaſſent à ce qu'elle n'a point réglé.

Il eſt en effet impoſſible que les hommes vivent enſemble en ſociété, s'ils n'ont des Loix qui ſervent de frein à leurs paſſions, mettent des bornes à leurs déſirs, réglent leurs intérêts, diſtinguent ce qui doit appartenir à un chacun, & les maintiennent tous dans la poſſeſſion tranquille de leurs biens. Ce ſont les Loix qui font la ſûreté commune, entretiennent la paix dans les familles; elles ſont le principe de la proſpérité des Etats; elles établiſſent & elles conſervent le bon ordre parmi les hommes. Les avantages ineſtimables que les Loix procurent à la ſociété, ont fait regarder les Légiſlateurs par les Anciens comme des hommes inſpirés de Dieu, & leurs Loix comme des préſens de la Divinité : *Om-*

nis Lex inventum & munus Dei eſt. L. 2. ff. de legibus.

Auſſi point de nation ſi barbare, qui n'ait ſes Loix & ſes Uſages ; & les ſociétés ne ſont floriſſantes, qu'autant que leurs Loix ſont ſages, & qu'elles y ſont fidélement obſervées p.

ARTICLE TROISIEME.

Les Loix ont-elles eſſentiellement rapport à une Société ? Combien diſtingue-t-on de différentes Sociétés ?

AVANT que de montrer le rapport que les Loix ont à la ſociété, il eſt néceſſaire d'expliquer ce que c'eſt qu'une ſociété, & quelles en ſont les différentes eſpeces.

Une ſociété eſt une union de pluſieurs perſonnes pour une certaine fin. Cette fin eſt un avantage commun qu'ils veulent ſe procurer par leur union. Ainſi les hommes ſe ſont réunis enſemble en Corps de nation, pour ſe procurer mutuellement les ſecours néceſſaires pour leur conſervation, & ſe défendre contre les entrepriſes des ennemis qui voudroient les attaquer.

On diſtingue de deux ſortes de ſociétés ; des ſociétés parfaites, & des ſociétés imparfaites. Les ſociétés parfaites ſont celles qui poſſedent tout ce qui eſt néceſſaire pour arriver à leur fin. Telles ſont dans l'ordre politique celles qui poſſedent l'autorité ſouveraine, ſoit qu'elle ſoit attachée à une ſeule perſonne, comme elle l'eſt dans un Royaume ou une Principauté ; ſoit qu'elle ſe partage entre pluſieurs, comme dans une République. Telle eſt encore dans l'ordre de la Religion l'Egliſe univerſelle. La fin des

p Nihil porrò tam aptum eſt ad jus conditionemque naturæ, (quod cum dico, legem à medici, nihil aliud intelligi volo) quàm imperium, ſine quo nec domus ulla, nec civitas, nec gens, nec hominum univerſum genus ſtare poteſt ; nec verùm natura omnis, nec ipſe mundus poteſt ; nam & hic Deo paret, & huic obediunt maria terræque, & hominum vita juſſis ſupremæ Legis obtemperat. *Cic. l. 3. de legibus.*

Royaumes & des Empires est de maintenir la tranquillité publique. Tout ce qui est nécessaire à cette fin se trouve dans un Etat libre. Droit de lever des troupes, d'entretenir des armées, de faire la guerre & la paix, de former & d'entretenir des alliances avec d'autres Princes, pour se procurer dans le besoin des secours étrangers contre les entreprises des ennemis, de faire administrer la justice aux citoyens, de punir les crimes, & de récompenser les talens & les services, rien ne manque à ceux qui dans un Royaume ou dans une République, sont dépositaires de l'autorité supréme, pour la défendre contre les attaques du dehors, & pour maintenir au-dedans la tranquillité.

La fin que Dieu s'est proposée dans l'établissement de l'Eglise, c'est le salut des ames. Il l'a abondamment pourvue de tout ce qui lui est nécessaire pour remplir sa destination, en la faisant dépositaire de toutes les vérités qu'il faut croire pour être sauvé, en lui donnant des Pasteurs pour conduire les Fideles dans l'ordre du salut, & en établissant des Sacremens pour les sanctifier. Que l'Eglise soit soutenue de la puissance temporelle, comme elle l'est aujourd'hui dans les Royaumes catholiques, ou qu'elle en soit persécutée, comme elle le fut dans sa naissance, elle n'en arrive pas moins sûrement à sa fin. Le secours qu'elle tire des Princes est un secours étranger, & sans lequel elle peut procurer à ses enfans cette éternelle félicité, qui est la fin de son institution.

Les Théologiens mettent aussi les Diocèses au nombre des sociétés parfaites, parce qu'on y trouve tous les secours nécessaires au salut, & que l'Evêque qui en est le premier Pasteur, est revêtu d'une autorité extérieure, qui lui donne droit de faire des réglemens pour le bien de son Diocèse, de les faire exécuter, & de contraindre par des peines spirituelles à s'y conformer. Il faut néanmoins convenir qu'il y a à cet égard une différence essentielle entre l'Eglise universelle & un Diocèse; que rien absolument ne manque à l'Eglise universelle dans l'ordre du sa-

lut, pour former une ſociété parfaite ; qu'un Diocèſe au contraire, qui ne fait qu'une partie de l'Egliſe, eſt à cet égard dans une grande dépendance, & qu'il emprunte d'elle pluſieurs ſecours néceſſaires au ſalut, comme la connoiſſance infaillible des vérités qu'il faut croire.

Les ſociétés imparfaites ſont celles qui ne peuvent pas ſe ſoutenir par elles-mêmes, ni ſe procurer ſeules les ſecours ſuffiſans pour la fin qui les a fait établir. Telle eſt par rapport à un Royaume, une Province ; & dans l'Egliſe, chacune des différentes Paroiſſes qui compoſent les Diocèſes. Une Paroiſſe en effet n'a point ſeule & indépendamment de tout ſecours étranger, tout ce qui eſt néceſſaire au ſalut : rien ne l'eſt davantage que l'adminiſtration des Sacremens, dont pluſieurs ne peuvent être conférés que par des Paſteurs qu'elle ne peut ſe donner. Celui même qui la gouverne ne peut s'ordonner un ſucceſſeur, ni lui donner une miſſion légitime. Il faut pour cela avoir recours à l'Evêque, ainſi que pour rappeller à leur devoir les Paroiſſiens indociles aux Loix de l'Egliſe, parce que le Curé n'a point de tribunal extérieur où il puiſſe les citer & les punir.

On doit mettre à plus forte raiſon au nombre des ſociétés imparfaites toutes les différentes aſſemblées de perſonnes unies en corps pour une fin temporelle, telles que ſont les compagnies d'Officiers de Judicature, les Communautés des villes, des Négocians, des Artiſans ; ou pour des motifs de religion & de piété, comme les Chapitres, les Congrégations, les Communautés d'Eccléſiaſtiques.

Ceci ſuppoſé, nous diſons qu'il eſt de la nature des Loix d'être impoſées à une ſociété, & qu'elles ont même eſſentiellement rapport à une ſociété parfaite. Les chefs d'une communauté imparfaite peuvent à la vérité faire des commandemens, donner des ordres à ceux qui ſont ſous leur dépendance, mais non porter des Loix.

Auſſi toutes les Loix que nous connoiſſons ont-elles été portées pour des ſociétés parfaites, & par ceux qui y ont l'autorité. La Loi naturelle a pour

objet la ſociété univerſelle de tous les hommes; ſociété formée par la nature, qui leur étant commune, les lie les uns aux autres, quelque diſtinction que faſſent entr'eux les différences de nations, de mœurs & de religion. Les Loix politiques obligent les différentes nations réunies en Corps de ſociété. La Loi de Moyſe a été portée pour la République des Juifs; celle de Jeſus-Chriſt, comme la Loi naturelle, a été établie pour la ſociété générale des hommes. Les Loix canoniques ont pour objet, ou l'Egliſe entiere, ou des parties conſidérables de l'Egliſe, qui forment à certains égards des ſociétés parfaites. Car il n'en eſt pas de l'ordre temporel comme de l'ordre du ſalut : il n'y a dans l'ordre temporel que les états libres qu'on puiſſe appeller des ſociétés parfaites, parce que ſeuls ils ont tout ce qui eſt néceſſaire pour maintenir la tranquillité publique au-dedans & au-dehors, ce qui eſt la fin de ces ſociétés. Au contraire, pourvû que dans une ſociété eccléſiaſtique on trouve les Sacremens & les autres ſecours néceſſaires au ſalut, & qu'elle ait un chef revêtu d'une autorité extérieure; quoiqu'elle ne ſoit pas abſolument ſouveraine, ce peut être dans l'ordre ſpirituel une ſociété parfaite. C'eſt ce qui ſe rencontre dans un Diocèſe, quoique d'ailleurs il ne ſoit pas plus conſidérable par rapport à l'Egliſe univerſelle que l'eſt une Province par rapport au Royaume dont elle fait partie : nous ne mettons point néanmoins les Provinces au rang des ſociétés parfaites. Le gouvernement d'un Diocèſe differe encore de celui des Provinces, en ce que celui qui le gouverne tient ſon autorité immédiatement de Jeſus-Chriſt; au contraire les Magiſtrats d'une province n'ont point d'autorité particuliere & qui leur ſoit propre; ils tiennent tout d'un Prince, & ils n'agiſſent qu'en ſon nom.

Les Ordres Religieux ſont auſſi à quelques égards des ſociétés parfaites [q]; car la fin prochaine des Ordres religieux eſt le ſalut rendu plus facile par la

q *Suarez de legibus, l. 1. c. 6, n. 19.*

profession d'un certain Institut. Les Ordres religieux ont tout ce qui est nécessaire pour cette fin ; des réglemens conformes à leur profession ; des Supérieurs revetus de l'autorité nécessaire pour les faire observer, & en faire de nouveaux, suivant que les circonstances l'exigent ; & un tribunal, où l'on peut citer les contrevenans, & prononcer contre eux les peines qu'ils meritent. Observons néanmoins que ces sociétés n'ont point par elles-mémes ces avantages ; que c'est à l'Eglise qu'elles en sont redevables ; que c'est l'approbation qu'elle a donnée à leurs régles & à leurs constitutions qui fait leur principale force ; que leurs Supérieurs n'ont point d'autre pouvoir que celui qu'elle a jugé à propos de leur confier ; & que tous ces avantages ne donnent pas droit de dire que ces sociétés se suffisent absolument dans l'ordre du salut, puisqu'elles ne peuvent se donner des Prêtres qui leur administrent les Sacremens, moyens de salut établis de Dieu, & d'une indispensable nécessité.

Quant aux communautés imparfaites, on peut faire des Loix pour elles ; mais elles n'en peuvent faire elles-mêmes. Les Provinces ont à la vérité leurs Coutumes ; mais ces Coutumes, de simples usages qu'elles étoient d'abord, ne sont devenues des Loix, que parce qu'elles ont été rédigées par ordre du Souverain, & confirmées par son autorité.

Il n'y a pas jusqu'aux différentes professions que peuvent embrasser les hommes, qui n'aient communément dans tous les Etats des Loix particulieres. Comme c'est de ces différentes professions qu'est formé le corps entier de la République, & que chacun concourt d'une maniere qui lui est propre au bien commun, outre les réglemens communs à tous, il en faut absolument de particuliers à chaque état. Mais ces réglemens & ces statuts émanent essentiellement de celui qui possede l'autorité suprême dans la société dont ces professions font partie ; ou si les personnes de certaines professions ont droit de s'en faire eux-mêmes pour leur gouvernement intérieur, ce n'est que de lui qu'ils les tiennent [r] ; & les regle-

[r] Sodales sunt qui ejusdem Collegii sunt... his autem po-

mens qu'ils font font entierement dépendans de fon autorité. En France, le Roi feul a droit de donner des ftatuts aux Communautés, qui ont rapport à la police temporelle ; ainfi qu'il a été jugé par un Arrêt du Parlement du 7. Septembre 1668 [s] : & quelque fages que foient les réglemens qu'elles fe font faites elles-mêmes, ils ne font point exécutoires, tandis qu'ils ne font point revêtus de Lettres-Patentes enregiftrées dans les Parlemens [t].

ARTICLE QUATRIEME.

Quelle eft la fin des Loix ?

LA fin des Loix eft le bien commun de la fociété [u]. C'eft fur le modele de celles qui ont Dieu pour Auteur, que les autres doivent être faites. Les Loix divines tendent toutes au bien commun. C'eft-là le but de la Loi naturelle. Proportionnée à la conftitution de notre être, à nos befoins, à l'état de fociété où nous nous trouvons dans le monde, conforme aux défirs légitimes de notre cœur, il eft évident qu'elle eft faite pour nous rendre heureux, autant que nous le pouvons être en cette vie ; & que l'obfervation des devoirs qu'elle impofe, peut feule procurer le bonheur public & particulier. Que nous prefcrit la Loi naturelle à l'égard de Dieu ? Que nous honorions par un culte plein de religion & d'amour cet être fuprême, l'arbitre de notre deftinée, l'auteur de notre vie, le principe de tous les biens, le maître de tous les événemens de la vie, & dont l'autorité fouveraine s'étend fur nous, notre fanté, notre corps, notre ame, ce que nous poffédons & tout ce qui nous environne. Quoi de plus jufte & de plus capable de nous ménager fes graces

teftatem facit Lex pactionem, quam vellent fibi ferre, dum ne quid ex publica Lege corrumpant. *Leg. ult. ff. de colleg. & corpor.*

s *Diction. des Arrêts. Voyez* Statuts.

t *Ibid.*

u Nullo privato commodo; fed pro communi civium utilitate confcripta. *Can.* 2. *dift.* 4.

de détourner les malheurs que nous pourrions craindre, & de nous mériter ſes bontés & ſa protection, ſans laquelle il n'y a point de bonheur pour nous? Que nous preſcrit la Loi naturelle au ſujet du prochain? La juſtice & la charité. La juſtice, pour ne faire tort à perſonne, ni dans ſes biens, ni dans ſon honneur. La charité, pour nous ſecourir mutuellement les uns les autres dans nos beſoins. Quoi de plus aimable que ces préceptes, & de plus propre à maintenir la paix dans l'Univers, l'union entre les hommes, les rapprocher, diminuer le nombre des malheureux, & procurer à ceux qui ſont plus heureux que les autres un nouveau genre de bonheur, celui de ſecourir les miſérables? Que preſcrit la Loi naturelle à l'homme pour lui-même & ſa propre perfection? La modération des paſſions par la tempérance, l'eſprit de douceur & l'amour du travail. Quoi de plus convenable & de plus capable de retrancher la ſource de la plûpart des maux de la vie, & de répandre dans notre cœur cette paix intérieure qui ſeule peut faire le bonheur de l'homme, & ſans laquelle il n'en eſt point pour lui?

Mais comme ce bonheur ne peut être abſolument parfait, Dieu y a ajouté des Loix poſitives qui tendent encore au bien général d'une maniere plus ſublime & plus relevée, puiſque ce n'eſt point ſeulement un bonheur paſſager ou naturel que leur obſervation procure aux hommes, mais encore une félicité éternelle & infinie. C'eſt cette félicité que la raiſon ne nous faiſoit qu'entrevoir, & où elle ne pouvoit ſeule nous conduire, quoiqu'elle nous fît aſſez ſentir que nous étions faits pour quelque choſe de mieux que l'état de la vie préſente, c'eſt, dis-je, cette félicité éternelle, ſeule digne d'une ame immortelle, que Dieu dans ſes Loix poſitives nous a découvert dans tout ſon éclat; & en étalant à nos yeux la grandeur de nos eſpérances, il nous a enſeigné en même-temps les moyens qui nous conduiſent à cet heureux terme, où nos déſirs ſeront parfaitement remplis, & rien ne manquera à notre bonheur. Elles ſont auſſi très-avantageuſes aux ſociétés

qui les ſuivent. Car quoique la principale intention de Dieu dans l'établiſſement de la Religion chrétienne, n'ait été que d'ouvrir à l'homme le chemin du Ciel, il n'a pas laiſſé de la munir des inſtructions les plus néceſſaires au bonheur des ſociétés civiles. Une ſociété de vrais Chrétiens feroit la plus douce du monde; le ſiége de la paix & de la concorde; le regne de la vertu; ceux qui y ſont dépoſitaires de l'autorité, y commanderoient avec une fermeté mêlée de douceur; les ſujets obéiroient avec ſoumiſſion; le travail y entretiendroit l'abondance; la charité y feroit diſparoître la miſere & l'indigence; l'injuſtice & la licence en ſeroient bannies. Tranquille & heureuſe au-dedans, elle ſe maintiendroit contre les attaques du dehors, par le courage invincible qu'inſpireroit à ſes citoyens le zele pour la Religion, l'amour de la patrie, la conſervation du bonheur dont ils jouiroient; bonheur qu'ils perdroient bientôt ſous une domination étrangere; & le mépris de la mort qui leur aſſureroit l'immortalité. Une partie de ce raiſonnement eſt conçue dans les propres paroles de Bayle; & ce que nous y avons ajouté ſuffit pour détruire les vains ſophiſmes qu'il emploie pour prouver qu'une ſociété de vrais Chrétiens ne pourroit ſe maintenir longtemps.

Les Loix des Princes, comme celles qui ont Dieu pour auteur, doivent avoir pour objet tout ce qui peut faire le bonheur public. Le pouvoir légiſlatif n'a été donné aux Rois que pour le bien de la ſociété ſoumiſe à leur autorité; c'eſt au nom de Dieu, & comme ſes miniſtres, qu'ils les portent [x]; c'eſt à des êtres raiſonnables qu'ils commandent, & ils ne peuvent rien leur preſcrire qui ne ſoit conforme à la droite raiſon, & qui ne puiſſe contribuer à leur ſureté & à leur bonheur. Un bon Roi ne cherche

x Audite ergo, Reges, & intelligite... quoniam data eſt à Domino poteſtas vobis...qui interrogabit opera veſtra.... quoniam cùm eſſetis miniſtri regni illius, non cuſtodiſtis legem juſtitiæ... horrendè & citò apparebit vobis. *Sap.* 6. *v.* 2. 4. *& ſeq.*

qu'à faire des heureux. Les Législateurs eccléſiaſtiques, à plus forte raiſon, ne doivent avoir en vûe dans ce qu'ils preſcrivent, ou ce qu'ils défendent, que le bien de la ſociété des Fideles.

Quoique les Loix doivent avoir plus directement pour objet le bien commun que le bien des particuliers, il en eſt néanmoins quelques-unes qui paroiſſent faites en faveur de certaines perſonnes. Telles ſont celles qui concernent les Pupilles, les Soldats, les Veuves, &c. Ces Loix n'en tendent pas moins au bien général, qui ne peut réſulter que du bien de chaque condition particuliere, & du ſoin qu'on prend de le procurer en aſſurant à chaque condition, les avantages qui lui conviennent.

Dans un Royaume composé de pluſieurs Provinces, qui ſe conduiſent par des Loix différentes, pour que ces Loix ſoient cenſées concourir au bien commun, il ſuffit qu'elles ſoient utiles à la Province pour laquelle elles ſont faites, & qu'elles ne dérangent en rien l'ordre général de l'Etat.

En procurant le bien général, les Loix font indirectement le bien particulier des membres de la ſociété : car ce qui fait le bien commun, fait également le bien des particuliers. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait quelques Loix onéreuſes à certaines perſonnes. Telles ſont celles qui prononcent des peines, impoſent des tributs, établiſſent la preſcription. Mais outre que le bien public exige qu'on arrête les méchans par la crainte des peines ; que tout le monde contribue aux charges publiques ; qu'on porte les Propriétaires des biens, en puniſſant leur négligence, à en prendre un ſoin modéré ; ces Loix ne procurent par moins le bien de chaque particulier. Les peines prononcées contre les tranſgreſſeurs des Loix, retiennent le grand nombre dans le devoir ; la crainte de donner lieu à la preſcription & de perdre ce qu'on poſſede, engage à veiller à le conſerver ; & le peu de ſes biens qu'on donne pour tribut nous aſſure le reſte.

Article cinquieme.

Quels sont les effets des Loix ?

Suivant un Juriſconſulte Romain [y], l'office de la Loi eſt de commander, de défendre, de permettre & de punir. Les Loix commandent le bien & ce qui eſt conforme au bon ordre ; elles défendent le mal & tout ce qui peut troubler l'ordre public. Elles permettent de faire certaines choſes, ou de ne les pas faire. Nous ne parlons point ici des choſes ſur leſquelles les Loix ne ſtatuent rien, mais de celles qu'elles permettent expreſſément, ainſi que fait la Loi naturelle par rapport aux actions indifférentes qu'elle ne commande ni ne défend : car la permiſſion qu'elle accorde à cet égard n'eſt pas quelque choſe de négatif ; elle eſt un acte poſitif, par lequel elle donne ſur ce point une liberté entiere, pourvû que le prochain n'y ſoit point intéreſſé, & que les Loix poſitives n'ayent rien décidé au contraire.

Quelques Auteurs [z] ont prétendu qu'un réglement qui n'a pour objet que de permettre quelque choſe, n'eſt point une Loi véritable, parce qu'un tel réglement n'oblige à rien ; & qu'une Loi renferme dans ſon idée l'obligation de faire quelque choſe, ou de ne la pas faire. Nous croyons cependant qu'on peut mettre ces réglemens au nombre des Loix : ils en ont le double caractère, la vertu de diriger & la force d'obliger. Ils ſervent de regles par rapport aux actions qu'ils permettent, en tant qu'ils donnent droit de les faire ou de les omettre à ſon gré, comme ceux qui en preſcrivent d'autres, ou les défendent, ſervent de regles à leur égard, en tant qu'ils impoſent la néceſſité indiſpenſable de les faire ou de

y Legis virtus hæc eſt imperare, vetare, permittere, punire. *L. 7. ff. de legibus.*

z *Grotius de Jure belli & pacis, l. 1. c. 1. n. 9. Puffendorf. Droit de la Nature, l. 1, c. 6. ſect. 15.*

s'en abſtenir. Ils ont également la force d'obliger, non à faire ces actions, mais à ne point troubler ceux qui veulent jouir de la liberté que la Loi leur accorde ; & ces perſonnes ont droit d'implorer le ſecours des Magiſtrats contre ceux qui voudroient injuſtement leur ravir cette liberté. N'y a-t-il pas effectivement dans toutes les ſociétés des Loix qui accordent poſitivement certains droits, & donnent des priviviléges auxquels il n'eſt pas permis de donner atteinte?

Au reſte, il faut diſtinguer deux ſortes de permiſſions, l'une parfaite & abſolue qui donne droit de faire quelque choſe avec une entiere liberté, ſans que perſonne puiſſe légitimement empêcher d'agir comme on le juge à propos ; l'autre imparfaite, & qui emporte ſeulement l'impunité. Ainſi, par exemple, les Loix Romaines en permettant au mari de tuer ſa femme ſurpriſe en adultere, lui accordoient ſeulement l'impunité de ce meurtre, & elles n'empêchoient ni la femme de ſe défendre, ni d'autres perſonnes de la mettre à couvert contre la violence de ſon mari.

Le quatrieme effet de la Loi, eſt de punir les contrevenans ; c'eſt ce qui donne occaſion de diſtinguer deux parties dans les Loix. Dans la premiere, le Légiſlateur preſcrit ce qu'on doit faire : dans la ſeconde, il prononce une peine contre ceux qui violeront le commandement ou la défenſe qu'il fait. Cette peine n'eſt pas toujours ſpécifiée dans la Loi ; mais le Légiſlateur, en ordonnant ou preſcrivant quelque choſe, fait par-là ſuffiſamment connoître qu'il punira ceux qui oſeront contrevenir à ſes ordres. S'il n'avoit pas cette autorité, & s'il n'en faiſoit pas uſage lorſque le bien public l'exige, ſes Loix ſeroient ſans force, & on pourroit les tranſgreſſer impunément. Nous avons dit que le quatrieme effet de la Loi, ſuivant les Juriſconſultes, étoit de punir : ils n'ont pas ajouté de récompenſer, parce que les Légiſlateurs politiques menacent plûtôt de peines ceux qui tranſgreſſent leurs Ordonnances, qu'ils ne propoſent des récompenſes à ceux qui les

obſervent ; cependant, ſelon les circonſtances, ils employent l'un & l'autre motif pour exciter à l'obſervation des Loix [a].

ARTICLE SIXIEME.

Quelle différence y a-t-il entre une Loi, & un commandement, ou un conſeil ?

TOUTE Loi eſt un commandement ; tout commandement n'eſt pas une Loi. Une Loi a eſſentiellement pour objet une ſociété ; un commandement n'eſt ſouvent adreſſé qu'à une perſonne particuliere. Une Loi ne peut être portée que par celui qui eſt revêtu de l'autorité publique ; pour avoir droit de commander, il ſuffit d'être ſupérieur d'une perſonne, quoiqu'on n'ait d'ailleurs ni tribunal ni juriſdiction. Un pere, par exemple, a droit de donner des ordres à ſes enfans, que ceux-ci ſont obligés d'exécuter. Les Loix ſont des réglemens ſolides, & en quelque ſorte perpétuels dans leur durée : elles ne dépendent point de la vie du Légiſlateur qui les a établies [b] ; parce que c'eſt moins de ſa perſonne qu'elles émanent, que de ſon autorité toujours ſubſiſtante. Portées pour le bien des ſociétés, qui ne ſont point formées pour un temps, mais pour durer toujours, elles ont le même caractère de perpétuité. Elles ne concernent pas ſeulement ceux qui ſont actuellement membres de l'Etat, mais encore ceux qui le deviendront dans la ſuite des ſiécles. Par cela ſeul qu'ils y naiſſent, ou qu'ils en deviennent membres, ils ſont ſoumis aux Loix qui s'y obſervent. Il y a plus, quand même il arriveroit d'ailleurs quelque changement dans la forme du gouvernement, les Loix qui ne ſeroient point contraires

a Bonos non ſolùm metu pœnarum, verùm etiam præmiorum quoque exhortatione efficere cupientes. *L.* 1. §. 1. *ff. de Juſtitia & Jure.*

b Nemini dubium eſſe volumus quin Legatorum Sedis Apoſtolicæ ſtatuta edita in provincia ſibi commiſſa durent tanquam perpetua. *Cap.* 10. *de offic. Legat.*

à la nouvelle conſtitution de la République, ne ſeroient pas pour cela abrogées.

Il n'en eſt pas de même des ordres particuliers; que donnent ceux-même qui ſont revêtus de l'autorité publique. Ces ordres n'ont de force, qu'autant qu'ils poſſédent cette autorité; s'ils viennent à la perdre, ou par la mort ou autrement, les commandemens qu'ils ont faits ceſſent d'obliger, non qu'ils n'euſſent pû impoſer une obligation plus étendue; mais parce qu'ils ne l'ont pas voulu. Dès qu'ils ne ſe ſont point ſervi de la forme preſcrite pour les Loix, & qu'ils s'en ſont tenus à un ſimple commandement, ils ſont cenſés n'avoir point prétendu étendre au-delà de la durée de leur gouvernement, l'obligation qu'ils impoſoient. Par la même raiſon, ſi ce n'eſt point à des ſociétés que ces ordres ſont adreſſés, mais à des perſonnes particulieres, ils n'ont plus aucun effet après la mort de ces perſonnes, aux ſucceſſeurs deſquelles l'obligation d'obéir ne paſſe point. Nous avons excepté les Corps ou ſociétés; car l'obligation a plus d'étendue à leur égard, & renferme ceux même qui n'y ſont entrés que depuis que l'ordre a été donné, pourvû que le Supérieur, dont il eſt émané, vive encore, & qu'il conſerve ſon autorité.

Les Loix different encore plus eſſentiellement des conſeils que des commandemens. Les conſeils & les Loix ſont les unes & les autres des regles de conduite; mais les conſeils ne font que montrer ce qu'on doit faire ou ne pas faire; les Loix le preſcrivent & l'ordonnent. Un conſeil peut être donné par un égal, par un ami, & même par un inférieur. Une Loi vient néceſſairement d'un Supérieur. Un conſeil n'a de force qu'autant qu'il eſt appuyé ſur de bonnes raiſons. La Loi, outre les raiſons ſur leſquelles elle eſt fondée, a encore pour appui l'autorité du Supérieur dont elle émane. Faire ce que preſcrit une Loi, eſt une néceſſité & un devoir; faire ce qu'on nous conſeille, c'eſt une choſe arbitraire & qui dépend de nous; & ſi quelquefois on ne peut ſe diſpenſer de s'y conformer, ce n'eſt que parce que

le conſeil qu'on nous donne nous fait connoître ce que d'ailleurs nous ſommes obligés de faire.

II. QUESTION.

Combien y a-t-il de différentes eſpeces de Loix ? Qu'eſt-ce que la Loi éternelle ?

ON diſtingue de deux ſortes de Loix, des Loix divines & des Loix humaines. Les Loix divines ſont celles qui ont Dieu pour Auteur; les Loix humaines ſont celles qui ont été établies par les hommes. Les Loix divines ſont ou naturelles, ou poſitives. Les Loix naturelles ſont celles qui ſont fondées ſur la nature même des choſes qu'elles preſcrivent ou qu'elles défendent. Les Loix divines poſitives, ne ſont point fondées ſur la conſtitution naturelle de l'homme, mais ſur la volonté libre de Dieu, qui a pû ne pas les porter. Il eſt évident qu'il faut également obéir à ces Loix comme aux Loix naturelles. Le pouvoir que l'Etre ſouverain a de nous en impoſer, n'eſt point borné à celle que la nature nous enſeigne : ce pouvoir eſt ſans bornes; & ſoit que Dieu nous faſſe connoitre ſes volontés, par les lumieres de notre raiſon, ſoit qu'il le faſſe immédiatement par lui-même, ou par des hommes qu'il inſpire, nous devons également lui obéir.

ARTICLE UNIQUE.

Qu'eſt-ce que la Loix éternelle ?

QUELQUES anciens Théologiens font ſur la Loi éternelle bien des Queſtions, dont pluſieurs ont plus de ſubtilité que d'utilité. Nous nous bornerons à celles qui nous ont paru les plus importantes & que nous avons cru pouvoir jetter quelque lumiere ſur la matiere que nous traitons.

Pour

Pour la mettre dans tout ſon jour, il faut remonter juſqu'aux premiers principes de l'équité. Et d'abord il eſt évident que Dieu étant un Etre infiniment ſage, ne peut former des créatures, qu'il ne leur propoſe une fin, & qu'il ne leur procure les moyens néceſſaires pour y parvenir. Il ſe ſuffit ſans doute à lui-même ; il poſſede de toute éternité une gloire & une béatitude, qui ne peut jamais ni croître ni diminuer. Il n'a pas beſoin de créatures qui lui rendent des hommages : leurs adorations & leurs louanges ne peuvent le rendre ni plus grand ni plus heureux : mais ſuppoſé qu'il ſe détermine, comme il l'a fait, à en former, il ne peut manquer de leur propoſer une fin digne de ſa ſouveraine ſageſſe, & de leur enſeigner, & de leur donner tout ce qui eſt néceſſaire pour arriver à cette fin.

2°. Dieu peut former de deux ſortes de créatures ; les unes purement matérielles, privées de raiſon & d'intelligence ; les autres ſpirituelles, intelligentes, raiſonnables, libres, capables de diſcerner & de choiſir le bien ou le mal.

3°. Lorſqu'on parle de la Loi éternelle, il n'eſt point proprement queſtion des créatures privées d'intelligence & de raiſon. Nous ſçavons que la plûpart des Théologiens [a] renferment toutes les créatures ſans diſtinction ſous la Loi éternelle. Mais comme les créatures qui ſont purement matérielles, ne ſont point ſuſceptibles de Loix, à prendre ce terme dans ſa ſignification naturelle, nous croyons devoir nous écarter ici de leur façon de s'exprimer, ſans nous écarter au fond de leur maniere de penſer. Car ils conviennent [b] que la Loi éternelle n'eſt point à l'é-

[a] Omnia quæ ſunt in rebus.. . creatis, ſive contingentia, ſive libera, æternæ legi ſubduntur. *Sylvius*, 1. 2. q. 93. *art.* 4. *concl.* 1.

[b] R. Legem æternam .. dupliciter conſiderari poſſe ; uno modo in quantum eſt directiva, alio modo in quantum eſt præceptiva. Juxta priorem modum, ſolùm eſt lex metaphoricè . . . juxta poſteriorem, eſt Lex vera & propriè dicta. Quamvis autem creaturæ irrationales non ſint capaces Legis propriè dictæ, capaces ſunt tamen ejus quæ per metaphoram . . . Lex dicitur. *Sylvius*, *ibid.* *art.* 5. *ad primum.*

gard des créatures, dont nous parlons, une Loi véritable. Toute Loi eſt un commandement émané d'une autorité ſupérieure, & auquel on eſt obligé d'obéir. Peut-on commander quelque choſe à des êtres qui n'ont ni entendement pour connoître ce qu'on leur preſcrit, ni liberté pour s'y porter? Peut-on impoſer des obligations à des créatures qui ſont abſolument incapables de comprendre ce qu'on en voudroit exiger [c]?

Il eſt donc beaucoup plus ſimple de ſe contenter de ranger uniquement les créatures dont il s'agit, ſous l'ordre de la divine Providence, & de dire que Dieu qui les a formées pour une certaine fin, les y conduit par les moyens les plus convenables; & c'eſt ce qu'on appelle les Loix générales de la nature. Ce ſont les Loix qui ont établi ce bel ordre que nous admirons dans l'Univers. Les créatures privées de raiſon les ſuivent conſtamment avec une régularité admirable, ſans jamais s'en écarter. Ce n'eſt pas par choix & avec connoiſſance, qu'elles les ſuivent, mais par une impreſſion à laquelle elles ne ſe peuvent refuſer. C'eſt ainſi que le mouvement s'entretient & ſe communique dans le monde. Le ſoleil chaque jour fournit ſa carriere; les aſtres font leurs révolutions de la maniere, & dans le temps que Dieu l'a ordonné; la mer reſpecte les bornes qu'il lui a preſcrites; & ainſi toutes les créatures font en quelque ſorte ſa volonté; mais cette volonté n'eſt point à leur égard une Loi; c'eſt-à-dire, un commandement dont elles puiſſent ſe ſervir pour diriger leurs actions, & qui ait la force de les obliger.

C'eſt pourquoi il nous paroît que pour ſe former une idée plus juſte de la Loi éternelle, il ne faut la conſidérer que par rapport aux créatures raiſonnables & intelligentes; ſur quoi il faut obſerver qu'antécédemment à toute Loi poſitive, il y a des choſes qui ſont bonnes par elles-mêmes, & d'autres qui ſont eſſentiellement mauvaiſes. L'amour de l'Etre

c S. Aug. q. 74. in Levitic.

ſuprême, le culte qu'on lui doit, la reconnoiſſance pour des bienfaits, l'amour des enfans pour leur pere, & des peres pour leurs enfans, &c. ont un caractère de bonté qui leur eſt naturel, & qu'on ne peut pas méconnoître : au contraire, la haine de Dieu, l'ingratitude, l'infidélité à ſa parole, &c. ſont des actions ſi abſolument mauvaiſes, qu'elles ne peuvent jamais être approuvées, ni juſtifiées, ni excuſées, quelque ſuppoſition qu'on faſſe.

Il en eſt du bien & du mal, comme de la vérité & de l'erreur. Il y a des choſes vraies de leur nature & indépendamment de toute ſuppoſition. Cette propoſition, *il y a un Dieu*, eſt tellement vraie & évidente, qu'il n'eſt pas poſſible que le contraire ne ſoit faux. Celle-ci, *il faut l'aimer par préférence à tout*, qui en eſt une conſéquence néceſſaire, eſt donc également évidente & néceſſairement vraie. La vérité des premiers principes de pratique & de morale eſt également immuable, comme celle des premiers principes de ſpéculation & de théorie. Ainſi ce n'eſt point le Décret de Dieu qui imprime à certaines actions le caractère de bonté ou de malice qu'elles ont; il leur eſt naturel; il en eſt inſéparable; Dieu même ne peut le leur ôter; il ne peut changer la nature des choſes.

Il faut donc néceſſairement reconnoître dans la nature de certaines choſes un bien & un mal moral; & il eſt d'autant plus important d'y inſiſter, que c'eſt-là le premier principe des regles des mœurs, & que les conſéquences du dogme contraire ſeroient affreuſes [d]. S'il n'y avoit originairement rien d'eſſentiellement bon & d'eſſentiellement mauvais, il s'en

d Nec ſolùm jus à natura dijudicatur, ſed omnia honeſta & turpia.... hæc autem in opinione exiſtimare, non in natura ponere dementis eſt, nam nec arboris nec equi virtus in opinione ſita eſt, ſed in natura. Quòd ſi ita eſt, honeſta quoque & turpia natura dijudicanda ſunt.... Nam ut vera & falſa, ut conſequentia & contraria ſuâ ſponte, non alienâ dijudicantur, ſic conſtans & perpetua ratio vitæ, quæ & virtus eſt, itemque inconſtantia, quod vitium, ſuâ naturâ probatur. *Cic. de legibus*, *l.* 1, *n.* 44. & 45.

ſuivroit qu'eu égard à la nature des choſes, il n'y auroit aucune différence réelle dans l'ordre moral, entre le culte de l'Etre ſuprême & le mépris de ſon autorité ; entre l'ingratitude & la reconnoiſſance ; l'exactitude à garder la foi promiſe, & l'infidélité à ſa parole ; entre la juſtice & l'injuſtice ; le ſecours que l'on prête à un malheureux, & la cruauté avec laquelle on maſſacre le meilleur de ſes amis : ce ſeroit la choſe la plus abſurde & la plus extravagante de le penſer.

5°. Dieu a connu de toute éternité tout ce qui en ſoi eſt bon, louable & honnête ; & cette connoiſſance eſt une connoiſſance d'approbation : il a également connu ce qui eſt mauvais en ſoi, injuſte & répréhenſible, & il l'a déſapprouvé & condamné. Cette connoiſſance a été ſuivie de la volonté & du Decret d'exiger des créatures raiſonnables, que dans leurs actions elles ſe conforment aux regles primitives de l'honnêteté & de l'équité, Decret néceſſaire, & que Dieu n'a pû ſe diſpenſer de porter ; & c'eſt dans ce Decret que conſiſte la Loi éternelle, Loi antécédente & ſupérieure à toute Loi poſitive.

Suivant cette idée que nous donnons de la Loi éternelle, il paroît qu'elle n'eſt rien autre choſe que le Decret que Dieu a formé d'exiger des créatures intelligentes & raiſonnables l'accompliſſement de certains devoirs eſſentiels, fondés ſur la nature même des choſes. Car la créature raiſonnable a par ſa nature un rapport eſſentiel avec Dieu qui l'a formée, à qui elle ne peut refuſer l'honneur, l'amour, le culte, la reconnoiſſance, l'obéiſſance, &c. Elle a des facultés qu'elle doit cultiver, un entendement & une volonté dont elle doit faire un bon uſage. Si Dieu l'unit à un corps, elle doit le conſerver ; ſi elle vit en ſociété avec d'autres créatures douées de raiſon, elle doit entretenir avec elles l'union, la paix & la concorde. Ce ſont-là des devoirs fondés ſur la nature & la conſtitution de la créature raiſonnable ; & ils ſont le principal objet de la Loi éternelle.

Ceci une fois bien conçu, il eſt facile de com-

prendre & d'expliquer ce qui concerne cette matiere. Car 1°. la notion que nous venons de donner de la Loi éternelle, peut aiſément ſe concilier avec les définitions que S. Auguſtin & S. Thomas en ont données. S. Auguſtin [e] dit qu'elle eſt la ſouveraine raiſon de Dieu, qui ordonne de conſerver l'ordre naturel, & qui défend de le troubler & de le violer. Or comment peut-on conſerver cet ordre que par la pratique du bien ? Comment le viole-t-on qu'en faiſant le mal ? Les idées de l'ordre & de la vertu, du mal & du déſordre, ſont dans S. Auguſtin abſolument les mêmes. La ſouveraine raiſon de Dieu qui ordonne de conſerver l'ordre, & qui défend de le troubler, & la volonté qu'il a que les créatures raiſonnables & intelligentes évitent ce qui eſt eſſentiellement mal, & pratiquent les vertus contraires, ſont donc précisément la même choſe.

S. Thomas définit la Loi éternelle [f] la raiſon de la Sageſſe divine, en tant qu'elle dirige toutes les actions & tous les mouvemens. Cette définition a plus d'étendue que celle que nous avons apportée ; mais en en retranchant tout ce qui regarde le gouvernement des créatures inſenſibles ou privées de raiſon, & en rapportant à la Providence les différentes regles par leſquelles Dieu les conduit, le reſte de la définition ſe réduit évidemment à celle que nous avons propoſée.

2°. On comprend encore qu'il faut néceſſairement admettre une Loi éternelle [g], Loi néceſſaire, Loi immuable, Loi qui ne doit point ſon origine à une

e Lex æterna eſt ratio divina, vel voluntas Dei, ordinem naturalem conſervari jubens, perturbari vetans. *L.* 22. *contra Fauſtum*, *c.* 27.

f Lex æterna nihil aliud eſt quam ratio divinæ ſapientiæ, in quantum eſt directiva omnium actionum & motionum. 1. 2. *q.* 93. *art.* 1.

g Hanc video Sapientiſſimorum fuiſſe ſententiam, Legem neque hominum ingeniis fuiſſe excogitatam, neque ſcitum eſſe aliquod populorum, ſed æternum quiddam quod univerſum mundum regeret, imperandi prohibendique ſapientiâ. Ita principem illam Legem, & ultimam mentem eſſe dicebant, omnia ratione aut moventis aut cogentis Dei. *Cic. de leg. l.* 2. *n.* 8.

institution arbitraire. Cependant pour écarter toute ambiguité, il est bon de faire remarquer qu'on peut considérer une Loi, ou comme étant dans l'esprit du Législateur qui en prescrit & en exige l'observation, ou comme publiée au-dehors, & proposée à des êtres soumis à l'autorité de ce Législateur. Quand nous disons qu'il faut nécessairement admettre une Loi éternelle, ce n'est que dans le premier sens. Car si l'on vouloit parler d'une Loi publiée au-dehors, & proposée aux sujets du Législateur, point de Loi éternelle à cet égard, puisqu'il n'y a point de créature éternelle.

3°. On explique clairement l'objet de la Loi éternelle; ce sont les choses qui sont bonnes de leur nature, & dont le contraire est essentiellement mauvais. Les actions indifférentes, comme de s'abstenir de telles ou telles viandes, n'en sont point directement l'objet : cependant elles peuvent le devenir d'une maniere indirecte; car il est de l'ordre, & conséquemment c'est une maxime de la Loi éternelle, qu'il faut obéir aux Puissances legitimes, lorsqu'elles nous prescrivent des choses raisonnables. Or l'abstinence de certaines viandes peut être fondée sur de bonnes raisons, & commandée par un supérieur.

4°. Il est visible que les Loix positives que Dieu a portées, telles que la Loi de Moyse, celle de Jesus-Christ, ne sont point partie de la Loi éternelle, en tant que ces Loix prescrivent différens devoirs, qui eu égard à leur nature, ne sont pas absolument nécessaires, & dont la nécessité n'est fondée que sur la volonté libre de Dieu. Telles sont celles qui ordonnent la sanctification du Sabbat ou du Dimanche, plutôt que d'un autre jour, les différentes purifications judaïques, la matiere & la forme des Sacremens, &c. Ce n'est pas que Dieu n'ait résolu de toute éternité de porter ces Loix, & qu'en ce sens elles ne soient réellement éternelles; mais toutes ces choses ne sont point absolument nécessaires à la créature raisonnable. Dieu auroit pû ne pas lui en faire une Loi; or tout ce qui n'est appuyé que sur

une institution arbitraire, n'est point directement la matiere de la Loi éternelle, telle que nous l'avons expliquée.

5°. Toutes les Loix divines & humaines, quelque différentes que soient entre elles les Loix civiles chez les différentes nations, dérivent néanmoins en quelque sorte de la Loi éternelle [h]. Elles en dérivent comme de leur modele, parce qu'elles doivent être formées sur elle. Elles en dérivent comme de leur source, parce que le principe sur lequel elles sont appuyées, est tiré de la Loi éternelle, qui enseigne qu'il faut obéir aux Puissances légitimes.

C'est cette Loi que les Législateurs doivent consulter, pour ne rien faire par caprice, & pour connoitre ce qu'ils doivent commander, permettre ou défendre. En effet si les Loix positives n'appartenoient par aucun endroit à la Loi éternelle; ce seroit sur-tout par rapport aux choses indifférentes, qu'elles prescrivent ou qu'elles défendent. Or la Loi éternelle qui défend de troubler le bon ordre, *ordinem naturalem perturbari vetans*, prescrit ou défend ces choses, selon qu'elles sont commandées ou défendues par les Loix du pays où l'on vit: Loix qu'on ne peut violer sans que l'ordre public y soit intéressé.

6°. Les Saints & les Anges sont soumis à la Loi éternelle, comme les hommes qui vivent encore sur la terre: elle est également la regle de leurs actions, avec cette différence néanmoins que les Anges & les Saints connoissent bien plus parfaitement que nous les regles de la Loi éternelle, & qu'ils sont dans l'heureuse impuissance de s'en écarter.

A l'égard de l'Etre suprême supérieur à toutes les Loix, il n'est point véritablement soumis à la Loi éternelle. On n'est soumis à une Loi qu'autant qu'on est soumis à l'autorité du supérieur qui l'a portée. Dieu ne reconnoit point de supérieur. S'il ne s'écarte jamais des regles de l'équité, c'est qu'il ne se

h Temporali lege nihil justum ac legitimum, quod non ex hac æterna homines derivaverint. *S. Aug. l. 1. de lib. arbit. c. 6.*

peut démentir lui-même : ſouverainement parfait, il eſt impoſſible qu'il ſe conduiſe autrement. Ainſi quand on dit que Dieu ne peut mentir, qu'il ne peut manquer à ſa parole, ce n'eſt point en conſéquence d'une Loi qui l'oblige à dire toujours la vérité & à accomplir ſes promeſſes, ce n'eſt que parce que le contraire eſt un défaut, & que dans l'Être ſouverainement parfait on ne peut admettre la plus légere imperfection.

Les Théologiens demandent ſi la Loi éternelle eſt connue de tout le monde, & quel eſt le moyen de ſe procurer cette connoiſſance. Si l'on entendoit par la Loi éternelle l'ordre général que Dieu a établi dans l'univers par rapport à toutes les créatures, il faudroit dire que la connoiſſance que nous en avons eſt extrêmement bornée. Mais ſi ſous ce nom on entend les regles immuables de l'équité, quoique la connoiſſance que nous en avons ne ſoit pas parfaite, on reconnoît aiſément que nous en ſçavons aſſez pour nous conduire dans les cas les plus ordinaires & les plus importans [i]. S'il eſt des points épineux où l'on ne diſtingue pas aiſément quel eſt le parti qu'il faut ſuivre, c'eſt un effet de la foibleſſe de nos lumieres que Dieu ne nous impute point, lorſque nous faiſons de notre côté tout ce qui dépend de nous pour découvrir la vérité.

C'eſt par le moyen de la Loi naturelle que la Loi éternelle ſe connoît. Ces deux Loix ne ſont point différentes quant à leur objet ; il n'y a entre elles de diverſité que dans la maniere de les conſidérer. Car ſi l'on conſidere comme étant en Dieu la Loi qui preſcrit à la créature raiſonnable la pratique de certains devoirs eſſentiels, fondés ſur la nature des choſes, c'eſt ce qu'on nomme la Loi éternelle. Si l'on fait enſuite attention que Dieu ne s'eſt pas contenté de porter cette Loi, mais qu'ayant créé dans les temps des êtres doués d'intelligence & de raiſon,

i Nec de malignitate naturæ queri poſſumus....... quidquid nos meliores beatoſque factum eſt, aut in aperto aut in proximo poſuit. *Senec. de benefic. l.* 7. *c.* 1.

il leur a fait connoître ces devoirs, & les a gravés en quelque ſorte dans leur ame, c'eſt ce qu'on appelle la Loi naturelle, qui n'eſt conſéquemment que la promulgation de la Loi éternelle, comme nous allons le faire voir dans la Queſtion ſuivante. L'obligation de la Loi éternelle eſt ſi univerſelle & ſi étendue, que ſuivant S. Auguſtin, *lib. 2. contra Fauſtum, c. 27.* une action n'eſt un péché, que parce qu'elle eſt oppoſée à cette Loi.

III. QUESTION.

Qu'eſt-ce que la Loi naturelle ?

CE que nous venons de dire de la Loi éternelle, nous conduit néceſſairement à la connoiſſance de la Loi naturelle, qui eſt en quelque ſorte une émanation de la premiere. La Loi naturelle eſt celle que Dieu fait connoitre aux hommes par les lumieres de la raiſon, & par laquelle il leur preſcrit le bien qu'ils doivent faire, & le mal qu'ils doivent éviter [a], eu égard à leur état naturel. On voit dans cette définition pourquoi cette Loi s'appelle naturelle, & qu'on lui donne ce nom, 1°. parce que le bien qu'elle ordonne, & le mal qu'elle défend, ſont uniquement dans l'ordre de la nature, l'un & l'autre étant fondé ſur la convenance ou l'oppoſition qu'il a avec une créature raiſonnable & ſociable; 2°. parce qu'on peut connoitre les devoirs qu'elle preſcrit par les lumieres de la raiſon.

Ainſi la Loi naturelle n'eſt point en quelque ſorte différente de nous-mêmes. C'eſt ce qui a fait dire à S. Paul que les hommes ſont à eux-mêmes leur propre Loi, *ipſis ſibi ſunt Lex* [b], parce que la Loi

a Lex eſt ratio ſumma inſita in natura quæ jubet ea quæ facienda ſunt, prohibetque contraria. *Cic. de leg. l. 1. n.* 18.

b *Rom. 2.* ℣. 14.

naturelle eſt leur propre raiſon, qui leur fait connoître ce qui eſt bon, honnête, convenable, & ce qui ne l'eſt pas; & qui leur dicte en même temps que la volonté de l'Etre ſuprême qui les a formés, eſt que cette connoiſſance ſoit la regle de leur conduite, & que leurs actions y ſoient conformes [c].

Quoique la Loi naturelle ne ſoit pas différente de nous-mêmes, il ne s'enſuit pas que ce ſoit nous-mêmes qui nous obligions aux devoirs qu'elle preſcrit. C'eſt de l'Etre ſuprême, auteur de notre être, que vient cette obligation, & notre raiſon n'eſt que le moyen qui nous la fait connoître.

ARTICLE PREMIER.

Faut-il admettre une Loi naturelle?

Il eſt une eſpece de Déiſte qui ne reconnoît point de Loi naturelle, & qui n'admet point d'autres Loix que celles que le bien de l'humanité, ou la police ont introduites pour empêcher les déſordres que la liberté qu'ont naturellement tous les hommes d'agir ſuivant leur bon plaiſir, auroit cauſé dans le monde. Mais ce raiſonnement qu'ils font les condamne eux-mêmes, & il eſt une des preuves les plus convaincantes de l'exiſtence de la Loi naturelle. Car ſi la licence de tout faire ſeroit la ruine de la ſociété, & s'il a été néceſſaire de lui donner des bornes pour prévenir les déſordres qu'elle cauſeroit infailliblement, eſt-il poſſible que l'Auteur de la nature autoriſe une licence ſi pernicieuſe? Eſt-il poſſible qu'il ne lui ait pas lui-même donné des bornes; qu'il ait formé l'homme pour la ſociété, ſans lui preſcrire des regles de conduite, ſans leſquelles la ſociété ne peut ſubſiſter? Lui qui a établi dans l'univers un ordre ſi beau, ſi admirable, ſi conſtant,

[c] Unus .... erit communis, quaſi magiſter ac imperator omnium Deus, Legis hujus inventor, diſceptator, lator; cui qui non parebit, ipſe ſe fugiet, ac naturam hominis aſpernabitur, atque hoc ipſo luet maximas pœnas. *Cic. de republ. l. 3. apud Lactant. inſt. l. 6. c. 8.*

si invariable, a-t-il pû manquer d'en établir également dans le monde moral pour les créatures intelligentes, qui parmi ses ouvrages tiennent le premier rang ?

Que Dieu ait droit d'exiger des hommes l'observation de certaines regles de conduite conformes à la droite raison, c'est ce qu'il n'est pas possible de contester. Etre suprême, Arbitre de l'univers, Créateur des hommes, il a sans doute droit de leur imposer des Loix. Doués d'intelligence, les hommes peuvent les connoître ; libres, ils peuvent s'y conformer ; dépendans de son autorité, ils ne peuvent s'en dispenser.

C'est sans doute pour sa gloire que Dieu les a créés. Il est vrai qu'il la trouve en lui-même, & dans la connoissance & l'amour de ses divines perfections. Mais outre cette gloire essentielle, & indépendante des hommages que peuvent lui rendre les créatures intelligentes, il en peut recevoir une gloire extérieure. Dieu à la vérité n'a pas besoin de cette gloire qui ne lui procure aucun nouvel avantage ; mais comme elle est une suite nécessaire de la dépendance où elles sont à son égard, & une reconnoissance authentique de la souveraineté de son être, il n'a pû ne pas exiger qu'elles la lui rendissent par le culte le plus respectueux & la plus parfaite soumission à son autorité suprême, & aux regles immuables de l'équité.

C'est pour cette raison qu'il leur a donné les lumieres nécessaires pour les connoître ; & de même qu'il veut que les vérités que la raison leur découvre, soient la regle de leurs jugemens & de leurs sentimens, ainsi il exige que les maximes de morale, maximes aussi certaines & aussi incontestables que les vérités les plus claires & les plus évidentes, soient la regle de leur conduite & de leurs actions.

Notre conscience nous l'annonce d'une maniere bien sensible par les remords qui sont la suite ordinaire & naturelle des mauvaises actions que nous commettons, même en secret & sans avoir d'autre

témoin que nous-mêmes. Nous sentons en les faisant, ou du moins après les avoir faites, que nous agissons ou que nous avons agi contre nos propres principes & nos propres lumieres. Et qui fait naître en nous ces remords, sinon la Loi naturelle ? Loi gravée dans nos cœurs en caractères ineffaçables ; Loi secrette qui condamne le vice & commande la vertu ; Loi que nous violons alors, & que nous ne pouvons violer impunément. Si quelquefois nous avons le cœur assez gâté pour excuser le mal que nous commettons, jamais nous ne pouvons l'approuver dans les autres ; & il n'est point d'avantage & de plaisir que le crime nous procure, dont nous n'aimassions mieux jouir d'une maniere innocente [d]. Preuve évidente que notre conscience reclame toujours intérieurement, & qu'elle n'autorise jamais le mal que la passion ou l'intérêt nous fait commettre. Les scélérats eux-mêmes, quelques efforts qu'ils fassent, ne peuvent entiérement étouffer la voix de la raison, qui leur découvre la beauté de la vertu, & leur reproche leurs désordres. Le remord est attaché au crime ; & il est la preuve que le péché est contraire à la nature de l'homme & à son bonheur, & qu'il y a une Loi intérieure & naturelle qui le lui défend.

C'est de cette Loi dont parle S. Paul dans l'Epître aux Romains. Tous ceux, dit cet Apôtre [e], à qui la Loi de Moyse n'a point été connue, & qui se sont écartés des regles de la justice, périront indépendamment de cette Loi. Et pourquoi périront-ils, eux à qui Dieu n'a point fait connoître ses vo-

d Quis enim est, aut quis unquam fuit avarus, aut tam ardenti, aut tam effrænatis cupiditatibus, ut eamdem illam rem, quam adipisci scelere quovis velit, non multis partibus velit ad sese, etiam omni impunitate propositâ sine facinore, quàm illo modo pervenire. *Cic. de finib. l. 3.*

e Cùm enim gentes quæ Legem non habent, naturaliter ea quæ Legis sunt faciunt, ejusmodi Legem non habentes ipsi sibi sunt Lex, qui ostendunt opus Legis scriptum in cordibus suis, testimonium illis reddente conscientiâ ipsorum, & inter se invicem cogitationibus accusantibus aut etiam defendentibus. *Ad Rom.* 2. ℣. 14. 15.

lontés par le moyen de cette Loi ſainte qui ne leur a point été prêchée ? C'eſt, répond le S. Apôtre, qu'il y a une Loi naturelle, plus ancienne que toutes les Loix poſitives, & qui dans un ſens en tient lieu à ceux qui n'en ont point d'autre. Cette Loi n'a pû échapper à la connoiſſance des nations les plus barbares. Ecrite dans le cœur des hommes avec des traits de lumiere, elle leur a dans tous les temps intimé les volontés de l'Etre ſouverain, & enſeigné les regles de l'équité ; & leur conſcience les avertit continuellement de ſuivre cette Loi intérieure, en les condamnant lorſqu'ils s'en écartent, & en les approuvant lorſqu'ils s'y conforment.

A ces preuves de l'exiſtence de la Loi naturelle tirées de l'idée de Dieu, de celle de la créature raiſonnable, & du témoignage de la conſcience, nous pourrions ajouter l'autorité de Philoſophes Payens, celle des Peres de l'Egliſe, & même le ſentiment unanime de tous les peuples du monde ; car quoiqu'il y ait certains points de la Loi naturelle, d'ailleurs indubitables, ſur leſquels il y a des nations entieres qui ne paroiſſent pas aſſez éclairées, nous trouvons par-tout une notion générale du bien & du mal, du vice & de la vertu, & des traits bien marqués des regles de l'équité. Par-tout on eſtime la bonne-foi, la reconnoiſſance, & on déteſte les vices contraires. Les préjugés, une mauvaiſe éducation, la groſſiereté, l'ignorance, ont étouffé ſur d'autres points les lumieres de la raiſon & les ſentimens de l'équité naturelle. Mais cette lumiere ne s'éteint jamais entiérement ; les principes s'en conſervent toujours dans le cœur, il ne faut que les développer. En rappellant ces peuples à eux-mêmes, leurs erreurs ſe diſſipent bien-tôt ; & c'eſt ce qui prouve clairement que ces erreurs n'appartiennent point à l'état naturel de l'homme.

Il n'eſt donc pas poſſible de ne pas admettre une Loi naturelle ; & ſi quelqu'un ſe refuſoit à une vérité ſi palpable, & demandoit où eſt cette Loi, on pourroit lui répondre avec Tertullien [f], qu'elle eſt

[f] Quæres igitur Legem Dei ? habens communem iſtam in pu-

écrite dans tous les cœurs, commune à tous les hommes, reconnue dans tout le monde.

Il eſt inutile d'examiner ici dans quel ſens on peut dire que la Loi naturelle eſt gravée dans nos ames par les mains de l'Auteur de la nature [g] : les maximes qu'elle enſeigne ſont-elles autant de principes nés en nous ? Sont-ce des idées innées que le Créateur nous a données dans l'inſtant de notre création, pour nous ſervir de regles de conduite dans tout le cours de notre vie ? Il eſt certain que ſi l'on admet des idées de cette nature, on doit néceſſairement mettre de ce nombre les premiers principes de la Loi naturelle, dont la connoiſſance eſt plus néceſſaire à l'être raiſonnable, que les principes des ſciences ſpéculatives. Quoiqu'il en ſoit, la connoiſſance des premiers principes de morale nous eſt naturelle au moins dans ce ſens, que pour peu que nous faſſions quelque uſage de notre raiſon, en réfléchiſſant ſur nous-mêmes, ſur l'Etre ſouverain dont nous tirons notre origine, ſur les hommes avec qui nous vivons, nous ſentons auſſi-tôt quelles ſont les regles de conduite que nous devons ſuivre à ces différens égards, ainſi que la néceſſité de nous y conformer.

ARTICLE SECOND.

Combien diſtingue-t-on de principes ou de préceptes de la Loi naturelle ?

On diſtingue de deux ſortes de principes ou de préceptes de la Loi naturelle : des principes premiers & fondamentaux, & des principes ſecondaires. Les principes fondamentaux ſont ces premieres vérités qui ſont à la portée de tout le monde, dont les plus groſſiers peuvent ſe convaincre aiſément

blico mundi, in naturalibus tabulis.

g Ea Lex non ſcribitur, ſed innaſcitur, nec aliquâ percipitur lectione, ſed profluo quodam naturæ fonte in ſingulis exprimitur. *S. Ambr. l. 9. epiſt. 41.*

pour peu de réflexion qu'ils y fassent, & par le moyen desquelles on peut parvenir à la connoissance des autres. Telles sont celles-ci : il faut honorer Dieu, respecter son pere, aimer ses enfans, être attaché à sa patrie, être reconnoissant, &c. Ces principes sont clairs, simples, universels ; les Loix naturelles n'en sont, pour ainsi dire, que le développement & le détail ; & quelques exceptions qu'elles souffrent, ces principes en renferment la raison.

La Loi naturelle, par exemple, ordonne de garder un secret : cette Loi souffre quelques exceptions. On n'est point entr'autres obligé de le garder, lorsqu'en manquant de le découvrir on causeroit un tort considérable à la République. La raison de cette exception est contenue dans le principe général, qui ordonne d'aimer la patrie & de préférer le bien public au bien particulier. Le même principe contient également la raison qui autorise les Magistrats à faire mourir les malfaiteurs, malgré le précepte général qui défend de tuer; car le bien public exige qu'on délivre la société de ceux qui pourroient lui être nuisibles, & qu'on retienne par-là les autres dans le devoir.

Les principes secondaires sont ceux qui se tirent des premiers par des conséquences. Comme ces conséquences peuvent être plus ou moins claires, plus ou moins prochaines, on peut encore à cet égard faire entr'eux quelque différence.

Tous ces différens devoirs appartiennent à la Loi naturelle. Leur obligation est également fondée sur la nature ; & la transgression des uns & des autres est également opposée à la raison & à la volonté de Dieu Auteur de la nature. Ils ont encore cela de commun ensemble, que s'ils souffrent quelques exceptions, elles sont contenues & expressément renfermées dans le principe & dans l'idée qu'il présente à nos esprits. Car quoique nous ayons coutume de les exprimer sous des termes généraux & universels, & sans faire mention des limitations qu'on y doit mettre, la Loi naturelle qui est écrite dans nos cœurs, joint toujours les restrictions au principe, les

exceptions à la regle. Nous disons, par exemple, en général, qu'il faut rendre à chacun ce qui lui appartient ; qu'il faut par la même raison remettre un dépôt à celui qui nous l'a confié, dès qu'il nous le redemande ; qu'on doit tenir sa parole ; qu'on ne doit point commettre d'homicide, & que tout cela est de Droit naturel : mais le Droit naturel ne nous propose pas ces maximes dans cette généralité ; & il y ajoute les restrictions que nous sommes obligés d'y mettre nous-mêmes en les expliquant. Par exemple, lorsque la Loi naturelle prescrit de tenir sa parole, elle ne l'ordonne qu'avec quelques restrictions, & seulement lorsque ce qu'on a promis est possible, qu'il est permis, & que la promesse qu'on a faite n'a point été extorquée par violence [h]. Toutes ces exceptions sont également du Droit naturel ; & les raisons sur lesquelles elles sont fondées, sont contenues dans le principe même, qui n'oblige d'accomplir une promesse, qu'autant que ce qu'on a promis peut s'exécuter sans crime, & qu'on s'y est volontairement engagé. Dès qu'il y a eu de la violence, il n'y a point eu de véritable consentement, au moins qui puisse produire un engagement ; & c'est-là, pour le dire, en passant, une différence essentielle entre les actions mauvaises que la Loi naturelle défend, & les actions indifférentes auxquelles on s'engage. La Loi qui condamne les actions mauvaises, défend d'y consentir dans le cas même de la menace d'un mal considérable, parce que de deux maux il faut choisir le moindre, & que le péché est le plus grand de tous. Mais comme la Loi naturelle ne défend ni n'ordonne les engagemens que prennent les hommes les uns avec les autres sur des choses qui ne sont pas mauvaises, & qu'elle leur laisse là-dessus une entiere liberté, elle n'autorise point ceux dont la crainte & la violence est le principe ; & le même consentement qui suffiroit pour

h Nihil tam consensui contrarium est qui ac bonæ fidei judicia sustinet, quàm vis atque metus. *L. 116. ff. de reg. jur.*

LIBRARY

qu'un crime fût volontaire, à cauſe de l'obligation où l'on eſt de l'éviter, ne rend point une promeſſe ſuffiſamment libre, pour qu'elle produiſe l'obligation de l'accomplir.

Ce que nous venons de dire peut également s'appliquer au précepte qui défend l'homicide, exprimé dans le Décalogue par ces termes : *Vous ne tuerez point.* Il eſt gravé dans nos cœurs par la Loi naturelle, avec quelques limitations qui concernent l'autorité qu'ont les Magiſtrats de faire mourir les malfaiteurs ; le pouvoir que nous avons tous de tuer ceux qui nous attaquent injuſtement, en nous tenant dans les bornes d'une légitime défenſe ; le cas d'une guerre juſte ; le bien de l'État, &c.

ARTICLE TROISIEME.

Quelle eſt l'obligation de la Loi naturelle ?

L'OBLIGATION de la Loi naturelle ne peut être conteſtée ; auſſi eſt-elle reconnue de tout le monde. Il n'y a de variété d'opinions qu'au ſujet du fondement de cette obligation. Les uns penſent que non-ſeulement il y a des actions qui par elles-mêmes ſont honnêtes & deshonnêtes, mais encore que la connoiſſance que la raiſon en donne à l'homme, ſuffit ſeule pour l'obliger à faire les unes & à éviter les autres. Il en eſt qui eſtiment que cette connoiſſance n'eſt point ſuffiſante pour former une vraie obligation, parce que toute obligation ſuppoſe une Loi, & toute Loi un Légiſlateur & un Supérieur ; d'où ils concluent que c'eſt préciſément ſur la volonté de Dieu manifeſtée par la Loi naturelle qu'eſt fondée l'obligation de cette Loi.

Au fond tout le monde doit convenir que l'obligation du Droit naturel eſt 1°. fondée ſur la nature même des choſes, dont les unes, comme nous l'avons déja prouvé, ſont conformes au bon ordre & aux regles naturelles de l'équité, les autres y ſont oppoſées. On ne peut pas dire que les idées que nous en avons, ne nous impoſent point une véri-

table obligation de nous y conformer. Car c'eſt une vérité conſtante & évidente qu'il eſt du devoir de la créature raiſonnable de ſe conformer à la raiſon. Or notre raiſon nous fait connoître qu'il y a des choſes bonnes & honnetes, comme de ne faire tort à perſonne, d'eſtimer ce qui eſt eſtimable, de rendre à chacun ce qui lui eſt dû ; qu'il y en a d'autres qui ſont mauvaiſes, telles que l'injuſtice, la cruauté, l'irréligion, l'adultere, l'homicide, &c. Cette connoiſſance eſt donc pour nous une regle de conduite à laquelle nous ne pouvons nous diſpenſer de conformer nos actions. Agir autrement, ce ſeroit être en contradiction avec nous-mêmes; c'eſt ce qui a fait dire à Ciceron [i], nous ne laiſſerions pas d'être obligés de ſuivre les maximes du Droit naturel, quand même nous pourrions dérober à Dieu la connoiſſance de nos actions.

2°. Ce qui donne une nouvelle force à l'obligation de la Loi naturelle, c'eſt qu'elle n'eſt point ſeulement l'effet de notre raiſon ; elle vient de plus loin. Il y a un Dieu, principe de notre être, ſource de toutes nos lumieres ; c'eſt de lui que nous tenons les idées naturelles que nous avons du bien & du mal, du vice & de la vertu [k] ; & nous ne pouvons méconnoître que ſa volonté, en nous les donnant, n'ait été qu'elles nous ſerviſſent de regles de conduite.

Ainſi les grandes maximes de morale que la raiſon nous enſeigne, ne ſont point ſeulement des regles conformes aux idées que nous avons de l'ordre, de ce qui convient à notre nature & de ce qui lui eſt oppoſé, mais encore des Loix de Dieu, dont il ne peut ſe diſpenſer d'exiger l'obſervation ; & les actions contraires ne ſont pas ſeulement des déreglemens, mais encore des révoltes & des tranſgreſſions

i Satis enim nobis, ſi modò aliquid in Philoſophia profecimus, perſuaſum eſſe debet, ſi omnes deos homineſque celare poſſimus, nihil tamen avarè, nihil injuſtè, nihil libidinosè, nihil incontinenter eſſe faciendum. *Cic. de Offic. l.* 3.

k Quis enim Legem naturalem ſcripſit in cordibus noſtris, niſi Deus ? *S. Aug. l.* 2. *de Serm. Dom. in Monte.*

des commandemens de l'Etre ſuprême ; Etre infiniment juſte, qui aime ſouverainement l'ordre, lequel ne peut s'établir parmi les hommes que par la pratique de la vertu, & qui déteſte ſouverainement le mal qui y eſt contraire ; Etre infiniment puiſſant, qui ſçaura bien ſe faire obéir & ſe venger ; auſſi terrible dans ſes châtimens qu'il eſt magnifique dans ſes récompenſes.

C'eſt ainſi qu'en réuniſſant la volonté de l'Etre ſouverain & la nature des choſes que preſcrit & que défend la Loi naturelle, on trouve que l'obligation qu'elle impoſe, eſt la plus forte, la plus indiſpenſable & la plus univerſelle : la plus forte, puiſqu'elle eſt fondée ſur la nature même des devoirs qu'elle preſcrit, & la volonté de l'Etre ſouverain la plus marquée : la plus indiſpenſable, puiſqu'il n'eſt aucune autorité qui puiſſe abroger cette Loi, ni même y déroger dans aucun point, ou en diſpenſer dans aucune circonſtance [l] : la plus univerſelle, puiſqu'elle comprend tous les hommes, qui ayant tous la même nature ont néceſſairement les mêmes devoirs [m].

ARTICLE QUATRIEME.

Comment peut-on connoître la Loi naturelle ?

LES maximes de la Loi naturelle n'étant rien autre choſe que les regles de conduite que la raiſon enſeigne aux hommes, c'eſt par le moyen de leur raiſon, & par le bon uſage qu'ils en font, que les hommes peuvent parvenir à cette connoiſſance. Formés plutôt pour être vertueux que ſçavans, nous trouvons dans le fond de lumieres qui nous a été

[l] Huic Legi nec abrogari fas eſt, neque derogari ex hac aliquid licet, neque tota abrogari poteſt ; nec verò per Senatum aut populum ſolvi hâc Lege poſſumus. *Cic. de republ. l. 1. fragm.*

[m] Nec erit alia Lex Romæ, alia Athenis, alia nunc, alia poſthàc, ſed & omnes gentes, & omni tempore una lex, & ſempiterna & immutabilis continebit. *Ibid.*

donné à tous, plus de ſecours pour découvrir les vérités de pratique qui forment la Loi naturelle, que pour comprendre les principes des ſciences, auxquelles nous pouvons nous appliquer.

C'eſt principalement pour nous enſeigner les regles naturelles de la morale qu'elle nous a été donnée, & elle remplit parfaitement ſa deſtination. Elle nous fait ſentir la néceſſité de ces regles ; elle nous en découvre la vérité, l'équité & la force des motifs ſur leſquels elles ſont appuyées ; elle en développe les conſéquences ; & il ne faut que la conſulter pour démêler dans les circonſtances ordinaires ce qu'il faut faire ou ne pas faire.

Mais comme il y a différens degrés de néceſſité dans les préceptes de la Loi naturelle, à proportion qu'ils ſont plus ou moins néceſſaires, la raiſon nous les fait connoître plus ou moins facilement. Les plus eſſentiels ſe découvrent par une ſimple vûe, & ſont ſenſibles aux eſprits les plus groſſiers, dès qu'ils y font la plus légere attention. Ces maximes, par exemple : Nous devons avoir pour Dieu les plus hauts ſentimens de reſpect, d'eſtime & de vénération ; remplir les devoirs de notre état ; aimer nos parens, nos amis, &c. ſe préſentent à tout le monde avec tant d'évidence, qu'il ne faut faire aucun raiſonnement, pour s'en convaincre.

Quelques-unes même de ces vérités ſe découvrent d'une maniere encore plus courte & plus à la portée de tout le monde, par ſentiment. Ainſi la tendreſſe que les peres ont naturellement pour leurs enfans, la compaſſion qu'on reſſent à la vûe d'un innocent malheureux, les mouvemens de reconnoiſſance qu'excite en nous un bienfait qu'on nous rend, nous annonce bien hautement l'obligation où l'on eſt d'aimer ſes enfans, de ſecourir les malheureux, & de reconnoître les bienfaits.

Il eſt d'autres vérités qui demandent qu'on les approfondiſſe davantage. Ces maximes, par exemple : l'uſure modérée eſt un mal, le menſonge n'eſt jamais permis, pas même pour procurer un très-grand bien, ont plus de difficulté. Auſſi la tranſgreſſion

de ces préceptes de la Loi naturelle peut plus facilement s'excuſer & a des ſuites moins dangereuſes pour le bonheur de l'homme & le bien de la ſociété. Plus la difficulté de trouver la vérité ſur un point de morale eſt grande, plus l'erreur eſt pardonnable & communément moins dangereuſe.

C'eſt ſur-tout depuis Jeſus-Chriſt que la raiſon a plus de force pour connoître les préceptes de la Loi naturelle. L'homme qui les a vûs établis de la maniere la plus claire dans les Livres ſacrés, les a découverts plus aiſément dans le fond de ſa raiſon où ils étoient gravés par l'Auteur de ſon être. Le péché avoit répandu dans nous une certaine obſcurité, que la Foi ſeule a pu entierement diſſiper.

Le ſecond moyen de connoître les préceptes du Droit naturel, eſt le commun conſentement des hommes. Car il n'eſt pas poſſible qu'une choſe que tous les hommes approuvent comme conforme à la Loi naturelle, ou condamnent comme lui étant oppoſée, ne ſoit pas telle qu'ils le penſent par un conſentement unanime. Un jugement ſi univerſellement conforme ne peut être que l'ouvrage de la nature, qui eſt la même dans tous les hommes. L'oppoſition d'un petit nombre d'Athées, ou de gens d'un eſprit extrêmement groſſier, doit être comptée pour rien. Il ne faut point mettre au nombre des êtres raiſonnables, ceux qui ne peuvent faire uſage de leur raiſon, ou qui font leurs efforts pour ſe refuſer à ſes lumieres. Il eſt vrai qu'il y a pluſieurs vérités naturelles, d'ailleurs importantes, comme l'unité de l'Etre ſouverain, ſur leſquelles tous les peuples n'ont point été, & ne ſont pas même encore d'accord : mais ces exemples n'ôtent point la force à la preuve qu'on tire du conſentement des peuples, en faveur des articles ſur leſquels ils conſentent tous. La ſource des erreurs ſur les autres points, ce ſont les préjugés, les mauvais exemples, l'éducation, la politique, les paſſions ; & comme tout cela n'eſt point uniforme dans tous les hommes, il ne faut pas s'étonner qu'il ait produit tant de variétés d'opinions. Mais dès qu'une vérité a été recon-

nue par tous les peuples & dans tous les temps, d'où peut venir ce consentement si unanime & si constant, que de la nature qui est par-tout la même & ne change jamais ?

Il est aisé de résoudre, par les principes que nous venons d'établir, la question qu'on forme sur l'unité de la Loi naturelle. Car, puisque la Loi naturelle est cette lumiere de la raison qui nous fait connoître ce que Dieu exige de nous dans l'ordre de la nature, il est visible que la raison étant la même dans tous les hommes, la Loi naturelle est une seule & même Loi, parfaitement semblable dans tous les temps, qui oblige également tous les hommes, renferme toutes les conditions ; Loi immuable & dont les principes ne varient jamais, & c'est-là une des principales différences de la Loi naturelle & des Loix positives. Celles-ci ne sont pas par-tout les mêmes, & elles sont susceptibles de variations & de changemens.

Mais quoique la Loi naturelle soit la même par rapport à tous les hommes, tous n'ont pas une égale connoissance des regles d'équité qu'elle prescrit. La lumiere de la raison par laquelle ils les découvrent, ne répand pas dans tous le même éclat. Dieu, à la vérité, ne refuse à personne cette lumiere naturelle, qui rend facile à tout le monde la connoissance des premiers principes [n], des maximes les plus importantes & des conséquences de ces maximes les plus prochaines. A cet égard la Loi naturelle est également notifiée ; & il n'est point d'ignorance invincible, comme nous le prouverons dans la suite.

Quant aux conséquences les plus éloignées, comme la Loi naturelle n'est pas également manifestée, Dieu, qui est souverainement bon, & qui ne commande point l'impossible, ne nous rend pas responsables de ce que nous n'avons pû connoître ou accomplir, relativement à l'étendue de nos lumieres & aux circonstances dans lesquelles il nous a placés.

[n] Nulla anima est in cujus conscientiâ non loquatur Deus. *S. Aug. l.* 2. *de Serm. Dom. in Monte.*

Un troiſieme moyen que nous avons pour nous inſtruire de la Loi naturelle, eſt de conſulter des perſonnes éclairées. C'eſt le moyen de nous affermir dans la connoiſſance que nous avons acquiſe par nous-mêmes de pluſieurs vérités, & de nous inſtruire de ce que peut-être ſans cela nous ne pourrions découvrir. Il y a même des hommes à qui le ſecours de l'inſtruction eſt néceſſaire preſque ſur tout. Car quoiqu'il ne ſoit pas impoſſible aux eſprits ordinaires de découvrir ſeuls & à la faveur du raiſonnement & de la réflexion, le plus grand nombre des principes de la Loi naturelle : il eſt des eſprits ſi bornés ou placés dans des circonſtances ſi difficiles, qu'ils auroient beſoin que d'autres développaſſent leurs idées ſur des points dont la connoiſſance eſt d'ailleurs aſſez facile.

Article cinquieme.

Les hommes peuvent-ils déroger en quelque choſe au Droit naturel ?

Une choſe peut être de Droit naturel, ou parce que la Loi naturelle la commande ou la défend, ou parce qu'elle eſt convenable à la nature, ou, enfin, parce que la Loi naturelle la permet.

Ce qui eſt de Droit naturel parce que la Loi naturelle le commande ou le défend, ne peut jamais être changé, & aucune Loi poſitive n'y peut donner atteinte, parce que tous les préceptes de la Loi naturelle ſont abſolument invariables, fondés ſur la nature même des choſes qui ne peut jamais être changée. Dieu, d'ailleurs, eſt l'Auteur & le principe du Droit naturel, comment les hommes pourroient-ils y déroger ? Ainſi le menſonge étant défendu par la Loinaturelle : il ne peut jamais être permis de mentir pour quelque raiſon que ce puiſſe être, même une ſeule fois.

Le Droit naturel renferme deux ſortes de devoirs ; des devoirs abſolus, & des devoirs conditionnels en quelque ſorte, parce qu'ils ſuppoſent une conven-

tion ou une action précédente. Par exemple, l'obligation d'aimer Dieu, de l'honorer, de ne point transporter à d'autres le culte qui lui est dû, est une obligation absolue, & qui existe indépendamment de notre volonté ; elle n'en est point une suite, & elle n'est fondée ni directement ni indirectement sur aucune convention que nous ayons faite : aussi est-il évident que les préceptes qui sont le principe de cette obligation, sont absolument invariables, & qu'il ne peut arriver aucune circonstance qui puisse y déroger.

Au contraire, l'obligation de tenir sa parole, d'accomplir une promesse, d'exécuter un contrat, est une obligation conditionnelle, & qui suppose que les hommes ont pris ensemble quelque engagement. Le Droit naturel est-il absolument invariable dans ces circonstances ? La raison de douter est qu'on n'est pas toujours obligé d'exécuter les conditions d'un contrat ou d'une convention, ni d'accomplir les promesses qu'on a faites, & qu'alors il semble que la Loi naturelle souffre quelque changement ; cependant elle n'en souffre réellement aucun. Un exemple rendra cette vérité sensible. Je dois à quelqu'un une somme considérable, en vertu d'un contrat que nous avons fait ensemble ; il est juste que je remplisse mon engagement, le Droit naturel me le prescrit ; mais si mon créancier me remet ce que je lui dois, si par un accident je me trouve sans ressource réduit à la derniere indigence, alors je ne suis plus obligé à lui rien payer ; non que la regle du Droit naturel, qui ordonne de payer ce que l'on doit, & d'exécuter les conventions qu'on a faites, n'ait plus lieu à mon égard, ou souffre la moindre atteinte, mais parce que ou je ne dois plus ce que je devois auparavant, ou que le payement de ce que je dois m'est devenu impossible. Le changement qui arrive dans ces occasions est tout entier du côté de la convention, ou de la chose qui en est l'objet. Pour la regle du Droit naturel qui ordonne d'etre fidele à sa parole, elle demeure toujours inviolablement la même ; car elle ne l'ordonne que lorsque

que la convention ſubſiſte, ou que ce qu'on a promis eſt bon & poſſible.

2°. Il y a des choſes qu'on regarde comme de Droit naturel, parce qu'elles ſont plus convenables au ſentiment de la nature, ou parce que la raiſon les autoriſe & les approuve, & qu'à s'en tenir à ſes lumieres, on a droit de juger qu'elles ſont plus parfaites que ce qui y eſt contraire. Rien, par exemple de plus conforme aux ſentimens de la nature [o], que d'adjuger aux enfans la ſucceſſion de leur pere, cependant les Loix de pluſieurs Nations permettent à chacun de diſpoſer de ſes biens à la mort, ſans en laiſſer rien, ou qu'une portion fort modique ſeulement à ſes enfans. Ces Loix ſont-elles effectivement contraires au Droit naturel? Non ſans doute; la Loi naturelle n'ordonne point ce que ces Loix permettent : car ce que la nature dicte, c'eſt qu'il convient que l'enfant ſoit l'héritier de ſon pere; mais elle ne l'ordonne pas abſolument. Ce qu'elle commande, c'eſt qu'un pere fourniſſe à ſes enfans les alimens néceſſaires pour ſubſiſter, lorſqu'ils n'en peuvent avoir d'ailleurs. Aucune Loi humaine n'a pû preſcrire le contraire, mais un enfant peut vivre ſans poſſéder le bien de ſon pere, après ſa mort; il peut même y avoir quelque avantage à donner aux peres une grande autorité ſur ce point, afin de retenir les enfans dans le devoir. La Loi naturelle ne condamne point cette autorité; mais ce n'eſt point l'eſprit des Loix qui permettent aux peres de diſpoſer de tous leurs biens par teſtament, qu'ils le faſſent aux dépens de ce qu'ils doivent à leurs enfans, & lorſque ceux-ci ne peuvent ſubſiſter autrement que par le moyen des biens que leurs peres leur laiſſent : ces Loix ſeroient injuſtes.

3°. Quant au Droit naturel de ſimple permiſſion, c'eſt-à-dire, qui a pour objet des choſes, qui, eu égard à la conſtitution primitive de l'homme, ſont

[o] Parentes ad bona liberorum ratio commiſerationis admittit, liberos, ad hæreditatem parentum, naturæ ſimul & parentium commune votum. *L.* 1. *ff.* Si tabulæ teſtamenti.

permiſes ou laiſſées à ſa diſpoſition, ſans que la Loi naturelle preſcrive qu'on laiſſe toujours ces choſes dans le méme état, on y peut faire quelque changement ſans donner atteinte au Droit naturel. Par exemple, eu égard au premier état de la nature, les hommes ſont tous nés libres, tous les biens étoient communs. Depuis que la propriété des biens a été établie, & l'eſclavage introduit chez quelques Nations, le Droit naturel néanmoins n'a point changé. Il ne condamne point la ſéparation des biens, ni même la ſervitude comme un mal abſolument contraire à la conſtitution naturelle de l'homme. Si l'Auteur de la nature l'a créé dans un état de liberté, c'eſt un avantage qu'il lui a donné, mais il ne lui a pas défendu abſolument d'y renoncer en ſe mettant au ſervice d'un autre homme pour ſubſiſter plus aiſément. Ceux qui ſont revêtus de l'autorité publique peuvent auſſi pour le bien de l'Etat, priver quelques particuliers de leur liberté, comme ils peuvent leur ôter la vie en punition de leurs crimes. Ils peuvent également réduire en captivité les étrangers pris en guerre, pour diminuer par-là le nombre des ennemis de la République. Telle eſt l'origine de la ſervitude, qui n'a donné aucune atteinte aux principes du Droit naturel, non plus que la diviſion des biens. Ce qu'il preſcrit ſur tout cela, c'eſt que tandis que le premier état a duré, il ne falloit empêcher perſonne d'uſer des biens qui étoient ſur la terre ſuivant ſes beſoins ; les néceſſités les plus preſſantes étant toujours préférées aux autres, & le bien général au bien particulier. Il ordonne encore qu'on ne prive injuſtement perſonne de ſa liberté. La propriété des biens & la ſervitude étant établies, ce qu'ordonne la Loi naturelle, c'eſt qu'on ne prenne point le bien d'autrui, & que pour réduire quelqu'un en eſclavage on ſuive les regles preſcrites par les Loix civiles, lorſqu'elles ſont juſtes & raiſonnables. Or, ſur ces points, la Loi naturelle ne peut jamais ſouffrir d'atteinte. Ainſi dans ces matieres, il faut bien diſtinguer ce que la Loi naturelle commande ou défend, de ce qu'elle ne fait que permettre. Ce qu'elle

commande ou ce qu'elle défend eſt abſolument immuable, & c'eſt ce qui forme proprement le Droit naturel. Ce qu'elle permet peut changer.

ARTICLE SIXIEME.

L'obligation de la Loi naturelle eſt-elle indiſpenſable ?

LES préceptes de la Loi naturelle ne ſont ſuſceptibles d'aucune diſpenſe. Dieu lui-même n'en pourroit accorder [p]. Car diſpenſer d'une Loi, c'eſt permettre à quelqu'un de faire ce qu'elle défend, & cela dans des circonſtances même qu'elle n'excepte point, & où elle oblige les autres. C'eſt dans ce ſens que l'Egliſe diſpenſe des empéchemens de Mariage, qui ne ſont que de Droit eccléſiaſtique, quand elle permet de ſe marier malgré ces empêchemens, dans les cas même où la Loi qu'elle a portée à cet égard conſerve toute ſa force. Or il ne peut jamais être permis, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, de faire ce que la Loi naturelle proſcrit, & d'omettre ce qu'elle ordonne, puiſque ce qui eſt eſſentiellement mal ne peut jamais être permis [q].

En effet, la raiſon pour laquelle un petit nombre de Théologiens s'eſt imaginé que Dieu pouvoit diſpenſer de quelques préceptes de la Loi naturelle, c'eſt qu'une choſe n'eſt mauvaiſe & illicite que parce que Dieu la défend, & que ce qui eſt bon ne l'eſt que parce qu'il l'approuve ou le commande : or nous avons déjà montré plus d'une fois, qu'il y avoit des choſes bonnes ou mauvaiſes de leur nature, antécédemment à tout commandement & toute défenſe de Dieu.

La Loi naturelle ne ſouffre aucune diſpenſe par rapport à tous les devoirs qu'elle impoſe. Point de

p Præcepta Decalogi ſunt omninò indiſpenſabilia.... in hoc Deus diſpenſare non poteſt, ut homini liceat non ordinatè ſe habere ad Deum. *S. Thom.* 1. 2. *q.* 100. *art.* 8.

q *Ocham in* 2. *q.* 19. *ad tert. dubium. Pierre d'Ailly, in prim. diſt.* 14. *V. Suarez, l.* 2. *c.* 15. *n.* 3.

diſtinction entre ceux qui regardent l'Etre ſouverain & ceux qui concernent le prochain. Tous ſont également fondés ſur la nature des choſes & également indiſpenſables ; ils ont également une liaiſon eſſentielle & néceſſaire avec une nature raiſonnable & ſociable. Dieu, par exemple, ne peut diſpenſer un enfant d'honorer ſon pere. Le reſpect qu'on doit à un pere eſt une obligation fondée ſur la nature méme & ſur la vie qu'on en a reçue. Et en effet, pour que Dieu pût diſpenſer de ces Loix, il faudroit que par la diſpenſe qu'il en accorderoit, il pût ôter aux actions qui leur ſont contraires, le caractère de malice qu'elles ont, & c'eſt ce qui n'eſt pas poſſible. Dieu, par exemple, ne peut faire que la calomnie, que le menſonge, que le faux témoignage, ne ſoient pas un mal. S'il peut nous permettre de prendre le bien d'autrui, de faire mourir quelqu'un, c'eſt que prendre avec ſa permiſſion & par ſon ordre le bien d'autrui, ou faire mourir quelqu'un par le même motif, ce n'eſt point un vrai larcin, ni un homicide defendu par la Loi naturelle. Ainſi, quand Dieu ordonna à Abraham de faire mourir ſon fils & de le lui ſacrifier, & qu'il permit aux Iſraélites de retenir ce qu'ils avoient emprunté des Egyptiens, il ne diſpenſa alors en aucune maniere de la Loi naturelle, qui défend de ravir les biens à ceux qui les poſſedent juſtement, & d'ôter la vie à ceux qui n'ont pas mérité la mort. Car pourquoi le Droit naturel le défend-il aux hommes ? C'eſt qu'ils n'ont aucun droit ſur la vie les uns des autres; mais Dieu a ſur la vie de ſes Créatures un domaine ſouverain. Comme il la leur a donnée par ſa bonté, il eſt le maitre de la leur ôter, ou par lui-meme, ou par le miniſtère des autres créatures. L'innocence n'eſt point un titre contre ſon autorité ſuprême. Il eſt ſi peu contre la Loi naturelle que Dieu faſſe mourir les hommes quand il lui plait, que ce n'eſt qu'en conſéquence de l'ordre de la nature que Dieu leur ôte ſucceſſivement la vie, ſans diſtinction de coupables & d'innocens, depuis qu'il les a tous condamnés à la mort, en punition du péché de leur premier pere.

Il eſt donc évident que Dieu en commandant à Abraham d'immoler ſon fils, ne faiſoit qu'uſer du droit naturel qu'il a ſur la vie de tous les hommes.

Dieu a également un domaine ſouverain ſur tous les biens de l'Univers. Ils lui appartiennent plus qu'à ceux qui les poſſedent; ils n'ont droit d'en jouir que ſous ſa dépendance, & ſans qu'ils puiſſent s'en plaindre; il peut les leur ôter à ſon gré, & les donner à d'autres. Ce que les Iſraélites prirent ou retinrent par ordre de Dieu, ne peut donc être un larcin. D'ailleurs, Dieu ne leur permit de s'enrichir aux dépens des Egyptiens, que pour les dédommager des travaux immenſes qu'on avoit exigé d'eux pendant leur ſéjour en Egypte, & dont ils n'avoient point été récompenſés.

Par la même raiſon, lorſque l'Egliſe diſpenſe d'un vœu, elle ne diſpenſe point de l'obligation naturelle que le vœu impoſe. Car, comme nous l'avons déjà fait obſerver, une obligation peut etre fondée ſur le Droit naturel de deux manieres: ou indépendamment de tout acte particulier de la volonté des hommes, tels ſont les préceptes du Décalogue; ou conſéquemment à un engagement volontaire que les hommes ont pris, tels ſont les vœux & les promeſſes faites à Dieu. Il ne peut jamais y avoir de diſpenſe à l'égard des obligations abſolues & eſſentielles; mais celles qui ne viennent que d'un engagement libre & arbitraire, en ſont ſuſceptibles, ſoit parce que les Fideles étant convaincus que Dieu a donné à ſon Egliſe le pouvoir de *lier & de délier*, qui renferme celui de diſpenſer des vœux, n'en font qu'avec cette condition tacite & ſouſentendue, qu'il ne ſurviendra point de raiſons qui autoriſent à en demander la diſpenſe; ſoit parce que la volonté des Fideles étant ſoumiſe à l'autorité de l'Egliſe dans l'ordre du ſalut, l'Egliſe peut annuller les engagemens que les vœux produiſent lorſqu'ils leur ſeroient préjudiciables à cet égard.

Mais la diſpenſe que l'Egliſe accorde alors n'a point pour objet le Droit naturel; car le vœu eſt une promeſſe faite à Dieu. De Droit naturel cette pro-

messe n'oblige qu'autant que Dieu l'accepte, & en exige l'accomplissement; de même que la Loi naturelle n'oblige à accomplir les paroles qu'on a données à quelqu'un, que lorsqu'il exige qu'on remplisse l'engagement qu'on a pris avec lui; s'il nous en tient quittes, on en est absolument déchargé. On l'est donc également sans que le Droit naturel souffre la moindre atteinte, lorsque Dieu par le ministère de l'Eglise dispense d'un vœu : Dieu remet alors la promesse qu'on lui avoit faite. Dès qu'elle ne subsiste plus, la Loi naturelle ne prescrit point qu'on l'accomplisse. Ce n'est point de cette Loi qu'est venue originairement l'obligation du vœu, mais de la volonté de l'homme, dont les Supérieurs peuvent empêcher l'effet; & lorsqu'ils le font, ils ôtent le fondement de l'obligation naturelle, sans dispenser au fond de rien qui appartienne au Droit naturel.

Au reste, on chercheroit en vain des exemples de dispenses de ce qui est proprement de Droit naturel. L'exemple du Mariage entre freres & sœurs permis aux enfans d'Adam ne prouve rien; parce que cette circonstance est une exception à ce que prescrit à cet égard la Loi naturelle. Car Dieu ayant créé les hommes pour naître les uns des autres par la voie du Mariage, & les fils d'Adam ne pouvant s'allier qu'avec leurs sœurs, ces Mariages ne pouvoient être mauvais, & se trouvoient dans l'ordre établi par l'Auteur de la nature. L'état des choses ayant changé, & la postérité d'Adam s'étant multipliée, cette permission ne peut plus avoir lieu.

La permission d'avoir plusieurs femmes que Dieu a accordées, & le divorce qu'il a toléré dans l'ancienne Loi, ne renfermoient point aussi une dispense véritable du Droit naturel. Car 1°. suivant quelques Théologiens, la polygamie dont il s'agit & le divorce, sont à la vérité contraires à l'institution primitive du Mariage, mais non au Droit naturel. 2°. En effet, la pluralité des femmes n'est point de ces choses si essentiellement mauvaises que Dieu ne puisse jamais les permettre, puisqu'elle n'est point contraire à la fin du Mariage, qui est la propagation & la

multiplication du genre humain, & qu'elle a pû même dans les premiers temps, y contribuer. Il n'en eſt pas de même de la pluralité des maris; auſſi Dieu ne l'a jamais permiſe ni tolérée; & nous ne voyons pas qu'aucun Peuple, même parmi les Nations ſauvages, ſe ſoit écarté en ce point de la Loi naturelle. 2°. En ſuppoſant même que le divorce & la pluralité des femmes ſont oppoſés à la Loi naturelle, la permiſſion que Dieu a accordée eſt plûtôt une exception à cette Loi qu'une diſpenſe. Car le Mariage eſt un Contrat par lequel l'homme & la femme s'uniſſent enſemble, & ſe tranſportent mutuellement le domaine ſur leur corps pour les fins preſcrites par l'Auteur de la Nature. Or, tout domaine créé étant ſubordonné au ſouverain domaine de Dieu, il a pu permettre pendant quelque temps, pour des raiſons dignes de ſa ſageſſe, que celui qui eſt la ſuite du Mariage, pût être communiqué en même temps à pluſieurs femmes, & finir par le divorce.

IV. QUESTION.

L'ignorance de la Loi naturelle peut-elle être invincible? Quel eſt le Droit des Gens?

IL y a ici deux extrémités à éviter, la premiere eſt de prétendre qu'en matiere de Droit naturel l'ignorance ne peut être invincible, & que quand même elle le ſeroit effectivement, elle n'excuſeroit point de péché. La ſeconde eſt de donner trop d'étendue à cette ignorance. Entre ces deux extrémités nous tâcherons de tenir un juſte milieu, en nous attachant au ſentiment le plus commun & le plus conforme aux déciſions de l'Egliſe.

Article premier.

Peut-on ignorer invinciblement quelqu'un des préceptes de la Loi naturelle ?

Pour mettre cette queſtion dans un plus grand jour, il faut diſtinguer les premiers principes du Droit naturel d'avec les conſéquences de ces principes ; & parmi ces conſéquences, celles qui en découlent clairement & prochainement, de celles qui en ſont plus éloignées, & qui demandent plus de réflexion.

1°. Les premiers principes de la Loi naturelle ne peuvent jamais être ignorés invinciblement. Ces premieres vérités ſont ſi claires, ſi évidentes, & ſe préſentent à l'eſprit de tous les hommes d'une maniere ſi ſenſible, que pour peu qu'on faſſe uſage de ſa raiſon, il n'eſt pas poſſible de s'y refuſer. Qui pourroit en effet ignorer ces principes généraux ? Il faut faire le bien, éviter le mal; un homme ne doit point faire à un autre ce qu'il ne voudroit pas qu'on lui fît à lui-même. Comment celui qui fait uſage de ſa raiſon pourroit-il méconnoître des maximes qui ſont ſi conformes à ſes lumieres ? Les talens ſont partagés entre les hommes; mais à l'égard de cette meſure d'eſprit néceſſaire pour connoître ces premiers devoirs de la Loi naturelle, Dieu ne la refuſe à perſonne. S'il ne la donne pas aux inſenſés, c'eſt qu'on ne doit pas les mettre au nombre des créatures raiſonnables, & qu'ils ne ſont ſuſceptibles d'aucune Loi. Si les hommes ne l'ont pas en naiſſant, s'ils ne l'ont que par degrés, c'eſt que Dieu n'exige rien d'eux dans leurs premieres années; & que ce qu'il en exige dans la ſuite ſuit la proportion du développement de leur raiſon. Il eſt bon même d'obſerver que l'Auteur de la Nature a reglé les choſes à l'égard des enfans avec tant de ſageſſe, que s'ils ne peuvent pas encore connoître la maniere de ſe bien conduire, il n'en réſulte néanmoins aucun inconvénient dans la ſociété, à cauſe de leur

foibleſſe, qui les met hors d'état de la troubler. Ils ſont d'ailleurs alors ſous la direction de ceux qui leur ont donné la naiſſance, qui ſuppléent au défaut de leurs lumieres, en leur apprenant comment ils doivent ſe comporter. La Providence a donné aſſez de connoiſſance aux enfans pour entendre ce qu'on leur dit : Elle y joint communément un fond de docilité pour s'y conformer ; & elle les met dans une eſpece de néceſſité de le faire, à cauſe de la dépendance dans laquelle elle les a fait naître.

Il eſt vrai que le péché du premier homme a fait d'étranges ravages, qu'il a répandu ſur notre eſprit des ténébres bien groſſieres, & effacé en nous la connoiſſance de pluſieurs vérités importantes. Mais quelque profondes que ſoient les bleſſures que nous a fait le péché, il n'a point entierement éteint notre raiſon, quoiqu'il ait extrémement affoibli ſes lumieres ; & comme Dieu n'en a pas moins exigé de l'homme depuis ſa chûte, l'accompliſſement des devoirs de la Loi naturelle, il ne lui en a pas ôté la connoiſſance. C'eſt ce qui a fait dire à S. Auguſtin, que l'image de Dieu gravée dans l'ame de l'homme dans ſa création, n'a pas tellement été effacée par le péché qu'il n'en ſoit reſté quelques veſtiges, à la faveur deſquels il peut connoître & accomplir les principaux devoirs de la Loi naturelle ; Loi *qu'aucune iniquité ne peut ôter de nos cœurs* [a], & comme le dit le Saint Docteur dans un autre endroit [b], *il n'eſt pas poſſible que la divine Providence refuſe à ceux qui cherchent la vérité avec un cœur droit, les lumieres néceſſaires pour la connoître.*

2°. Il faut porter le même jugement des conſéquences immédiates, & qui ont une liaiſon prochaine avec ces principes ; elles ne peuvent être invinciblement ignorées, du moins pendant un temps

a Furtum certè punit Lex tua, Domine, & Lex ſcripta in cordibus hominum, quam ne ipſa quidem delet iniquitas. *S. Aug. l. 2. Conf.*

b Fieri non poteſt divinâ potentiâ, ut religioſis animis ſeipſos & Deum... id eſt, veritatem piè, caſtè & diligenter quærentibus inveniendi facultas deſit. *S. Aug. l. de quantitate anim. c. 14.*

considérable. Car il n'est pas possible qu'un homme qui consulte les lumieres de sa raison, ne voie du premier coup d'œil, ou au moins ne reconnoisse bientôt que ces conséquences naissent naturellement de ces principes; que, par exemple, s'il faut honorer Dieu, il ne faut pas seulement l'honorer par un culte intérieur, mais encore lui rendre des hommages extérieurs; il faut le prier, l'adorer; que s'il faut rendre à chacun ce qui lui appartient, on doit restituer ce qu'on a pris; que s'il faut aimer son prochain, il faut soulager les malheureux, &c. On peut, à la vérité, ne pas toujours appercevoir du premier coup la liaison de quelques-unes des conséquences avec les principes; il faut quelque attention pour la découvrir, & même, suivant la nature des choses, y joindre des réflexions & des raisonnemens; mais ces raisonnemens sont faciles & à la portée de tout le monde. On est en faute si on ne les fait pas dès qu'on commence à en être capable, & l'ignorance invincible ne peut à cet égard subsister long-temps. C'est ce qui a fait dire à Sylvius, 1. 2. q. 76. qu'il n'est pas impossible, à la vérité, que des choses opposées au Droit naturel soient tellement autorisées dans un pays & dans une Nation grossiere & barbare, que dans les premiers temps qu'on fait usage de sa raison on n'en découvre pas d'abord la malice. On dit, par exemple, qu'il y a eu des Nations qui ne regardoient pas le larcin [c] comme un crime, & qui même le mettoient au nombre des actions louables, sur-tout lorsqu'il étoit fait avec adresse. Les enfans en qui la raison se développoit, & qui entendoient par-tout célébrer cette espece de vol, pouvoient bien n'en pas sentir la malice & l'oppo-

c Ce qu'on dit des Loix Lacédémoniennes qui autorisoient le vol que des enfans faisoient adroitement, pourvû qu'ils ne fussent point surpris dans cette action, pourroit bien n'être pas contraire à la Loi naturelle, tous les citoyens étant convenus de transmettre le domaine des choses qui leur seroient prises à ceux qui auroient ainsi réussi à s'en emparer. Ce ne seroit plus alors un vrai larcin; car le vol suppose essentiellement le défaut de consentement du maître à qui la chose volée appartient.

sition qu'il a avec la Loi naturelle. Cette ignorance étoit alors pendant quelque temps invincible, parce que quoique d'ailleurs ces enfans eussent atteint l'usage de la raison, leur raison n'étoit pas assez développée sur ce point. Mais les choses ne pouvoient demeurer long-temps dans cette situation; & capables enfin d'une plus grande réflexion, il leur étoit aisé de reconnoître que la défense du larcin s'ensuit par une conséquence claire & naturelle du précepte du Droit naturel, qui ordonne de rendre à chacun ce qui lui appartient.

Les préceptes de la Loi naturelle peuvent aussi se présenter à l'esprit accompagnés de certaines circonstances, qui paroissent une exception à la Loi générale. Personne, par exemple, ne peut ignorer invinciblement qu'il n'est pas permis de mentir, de tuer, de voler. Mais est-il permis de mentir, pour procurer un grand bien, de se tuer pour sauver sa pureté, d'étouffer un homme enragé pour empêcher qu'il ne puisse nuire? Il n'est pas impossible qu'il y ait à cet égard une ignorance invincible, parce que ces circonstances jettent une espece d'obscurité sur la Loi, & elles donnent sujet de douter si ces cas y sont renfermés. Et en effet de très-pieux Solitaires ont cru autrefois que le mensonge officieux n'étoit pas un péché.

3°. Les conséquences éloignées des premiers principes peuvent encore être davantage l'objet d'une ignorance invincible; car tout le monde n'a pas assez d'intelligence & d'étendue de génie pour tirer ces conséquences; & cela est si vrai, que les Docteurs les plus pieux & les plus habiles sont partagés sur plusieurs points importans de la Loi naturelle. S. Thomas, par exemple, croit qu'un Juge peut condamner à la mort un homme qu'il sçait innocent, lorsqu'il est juridiquement convaincu d'un crime qui mérite une peine capitale. S. Bonaventure pense au contraire qu'une telle sentence seroit opposée à l'équité. Ces deux Saints, ainsi que plusieurs Saints Peres, même des premiers siécles, ne sont pas plus d'accord sur ce qu'exige la Loi naturelle dans

quelques autres circonſtances. Ces grands hommes ne peuvent être excuſés, qu'autant qu'il peut y avoir une ignorance invincible de quelques conſéquences éloignées de la Loi naturelle, parce qu'il n'eſt permis ni de reſſerrer cette Loi dans des bornes trop étroites, ni de l'étendre trop; & il eſt auſſi défendu de rien enſeigner contre la Loi de Dieu, que de rien faire qui y ſoit contraire. Et en effet, ſi quelque choſe pouvoit prouver que l'ignorance du Droit naturel n'eſt jamais invincible, ce ſeroit qu'au fond un chacun peut acquérir la connoiſſance de toutes les vérités qui l'intéreſſent, par les ſecours extraordinaires de la Grace. Or c'eſt ce qui n'eſt pas, puiſque Dieu n'accorde pas à tout le monde ces ſecours, & que même il ne les a promis à perſonne. On ne peut donc y compter, pas plus que ſur la grace de ne jamais ſe méprendre lorſqu'on enſeigne qu'une choſe eſt contraire ou conforme au Droit naturel. Et qui a jamais eu le privilége de ne ſe tromper en rien dans ce point? N'y en a-t-il pas pluſieurs parmi les devoirs du Droit naturel, qui nonſeulement demandent une attention & une diſcuſſion dont tout le monde n'eſt pas capable, mais encore qui ſouffrent de ſi grandes difficultés, que des Théologiens, d'ailleurs très-ſçavans & très-appliqués, ou n'ont pû les réſoudre, ou ſe ſont trompés à leur occaſion. En effet, ce qui eſt défendu par la Loi naturelle comme une conſéquence éloignée des premiers principes, eſt ſouvent préſenté ſous un certain point de vûe, & le ſentiment contraire ſoutenu de raiſonnemens captieux qui empêchent qu'on ne puiſſe aiſément ſe décider. Auſſi, au rapport du P. la Croix, parmi les Propoſitions qui furent cenſurées à Rome en 1685. [d] on en condamna une qui n'admettoit aucune ignorance invincible du Droit naturel.

Il s'enſuit de ce que nous venons d'établir, que

d Nullam admittimus ignorantiam invincibilem Juris naturæ in ullo homine, dum hic & nunc contra Jus naturæ operatur. *Di* 8. *Aug. V. le P. Antoine de peccat. c.* 4. *q.* 6.

pour juger si celui qui ignore un point de la Loi naturelle, est dans le cas de l'ignorance invincible & excusable, il faut examiner 1°. la nature du point qu'il ignore; 2°. l'état de cette personne, les dispositions de son esprit. L'ignorance de certains devoirs est plus excusable dans un homme de campagne, ou d'un esprit grossier, que dans une personne d'ailleurs sçavante & éclairée. 3°. Ce qu'elle a fait pour s'en instruire; car les devoirs de la Loi naturelle, à mesure qu'ils nous concernent davantage, & qu'ils sont plus ou moins importans, exigent plus ou moins d'application.

L'ignorance invincible au reste ne se présume point; & lorsqu'elle a pour objet les devoirs communs & ordinaires, elle est bien rare parmi les Chrétiens. Les Pasteurs ne manquent point d'instruire de ces devoirs les personnes confiées à leurs soins.

On oppose contre notre sentiment, que s'il peut y avoir une ignorance invincible de la Loi naturelle, cette Loi n'est pas suffisamment promulguée & notifiée à tous les hommes. Cette difficulté a fait croire à quelques Auteurs [c], qu'il n'y avoit que les premiers principes de la Loi naturelle, & leurs conséquences immédiates qui formassent le Droit naturel. Ces Auteurs ont visiblement tort; car la Loi naturelle renferme les conséquences éloignées comme celles qui le sont moins, puisque ces conséquences sont réellement contenues dans les principes. Il vaut donc mieux dire qu'elle est suffisamment promulguée, parce que tous les hommes par le moyen de leur raison, peuvent aisément en connoître les premiers devoirs; & que s'ils ignorent invinciblement les autres, Dieu ne les leur impute point. Les Loix positives ne sont-elles pas souvent ignorées invinciblement de quelques particuliers? ne renferment-elles pas plusieurs cas difficiles & sujets à beaucoup de contestations? Peut-on dire néanmoins qu'elles ne sont pas suffisamment promulguées?

On dit encore que Dieu ne commande point l'im-

c *Suarez en cite quelques-uns, l. 2. c. 7. n. 2.*

poſſible, & que néanmoins il exige de tout le monde l'obſervation de tous les points de la Loi naturelle. Tous peuvent donc les obſerver, & conſéquemment les connoître. Il eſt vrai que Dieu ne commande point des choſes abſolument impoſſibles: il eſt trop juſte pour le faire; mais il peut commander des choſes qui ne ſont impoſſibles que parce qu'on n'a pû connoître l'obligation de les faire. Mais alors il n'impute point la tranſgreſſion du précepte: & ainſi les droits de ſa juſtice & de ſa bonté ſont inviolablement conſervés. Tel eſt l'ordre de ſa providence; il ne refuſe à perſonne les lumieres & les ſecours néceſſaires pour l'accompliſſement des devoirs eſſentiels au ſalut; & ſi l'on ignore invinciblement quelque point de la Loi, cette ignorance excuſe toujours à ſes yeux.

Article second.

L'ignorance invincible du Droit naturel excuſe-t-elle de péché?

On ne ſçait pourquoi les Novateurs des derniers temps ont pouſſé auſſi loin qu'ils l'ont fait les ſuites du péché originel. Il paroît que l'attribut de Dieu qu'ils connoiſſent le moins, c'eſt ſa bonté. Enfans de colere, nous naiſſons tous coupables du péché originel. L'ignorance & la concupiſcence ont été les triſtes fruits de ce funeſte péché: mais cette ignorance, lorſqu'elle eſt invincible, eſt-elle elle-meme un péché, & les mauvaiſes actions dont elle eſt le principe, ſont-elles des crimes aux yeux de Dieu? C'eſt ce que ſa bonté ne nous permet pas de penſer. Ces Novateurs en jugent bien différemment: ils ne diſent pas à la vérité clairement que l'ignorance invincible du Droit naturel ſoit elle-même un crime, quoiqu'ils ſemblent néanmoins quelquefois le ſoutenir [f]; mais ils prétendent au moins que quelque in-

f Ignorantia quæ neceſſitatis eſt, non voluntatis, non caret peccato. *Janſen. l. 2. de ſtat. nat. lapſ. c. 2.*

ſurmontable qu'elle puiſſe être, dès qu'on fait quelque choſe de contraire à la Loi naturelle, on eſt au jugement de Dieu véritablement coupable & digne des plus redoutables châtimens de ſa juſtice [g]. Ce ſentiment eſt oppoſé à l'Ecriture Sainte, à la doctrine des Peres, ſur-tout à celle de S. Auguſtin & aux déciſions de l'Egliſe :

1°. Jeſus-Chriſt dans l'Evangile déclare que les Juifs qui n'avoient pas voulu le reconnoître, ſeroient excuſables, s'il ne leur avoit point donné des preuves évidentes de ſa miſſion [h]. Pourquoi ces Juifs incrédules n'auroient-ils été alors coupables d'aucun péché ? C'eſt que s'ils ne l'avoient pas connu alors pour le Meſſie, ç'eût été l'effet d'une ignorance invincible. L'ignorance invincible excuſe donc aux yeux de Dieu. Il eſt vrai qu'il ne s'agit pas dans cet endroit d'un précepte du Droit naturel ; mais on en peut conclure que l'ignorance invincible excuſe également dans cette matiere ; car elle n'excuſe que parce que l'action qui en eſt la ſuite n'eſt point volontaire. Or, ſoit qu'il s'agiſſe du Droit poſitif, ou du Droit naturel, l'action qu'on fait par ignorance ne l'eſt pas davantage.

2°. La doctrine des Novateurs eſt également oppoſée à celle des Peres, & entr'autres de S. Auguſtin. Car les Peres enſeignent unanimement que tout péché eſt néceſſairement libre & volontaire [i] ; que lorſqu'on fait quelque choſe dont on n'a pû s'abſtenir, on n'eſt coupable d'aucun péché [k] ; que ſi l'on peut donner à cette action le nom de péché, ce

g Quamvis hujuſmodi ignorantia propriè peccatum non ſit, quantumvis etiam humanæ poteſtati invincibilis ſit, quia tamen peccati pœna eſt, quidquid ex illa cæcitate perperam fit, ſine peccato non fit. *Ibid. c.* 6.

h Si non veniſſem, & locutus fuiſſem eis, peccatum non haberent, nunc autem excuſationem non habent de peccato... Si opera non feciſſem in eis quæ nemo alius fecit, peccatum non haberent. *Joan.* 15. ℣. 22.

i Uſque adeò peccatum voluntarium eſt malum, ut nullomodò ſit peccatum, ſi non ſit voluntarium. *S. Aug. l. de vera Religione.*

k Quis enim peccat in eo, quòd nullomodò caveri poteſt ? *Idem, l.* 3. *de lib. arbit. c.* 18.

n'eſt que parce qu'elle en eſt la peine [l]. Or ce qui ſe fait par ignorance, lorſqu'elle eſt invincible, n'eſt point véritablement libre & volontaire, puiſque n'ayant pû connoitre qu'il étoit défendu, on n'a pû ſe croire obligé de s'en abſtenir. Dieu n'impute donc point ce qu'on ignore invinciblement. C'eſt encore ce que dit en termes exprès S. Auguſtin [m]; & c'eſt de ſes ouvrages uniquement que nous avons tiré tous les paſſages que nous rapportons ici, parce que c'eſt ſur ſon autorité que ſe fondent principalement ceux que nous attaquons [n].

3°. L'Egliſe a condamné expreſſément cette opinion, en cenſurant une Propoſition qui la contenoit. C'eſt la ſeconde parmi celles qu'Alexandre VIII. condamna en 1698. dans un Décret que l'Aſſemblée du Clergé de 1700. déclare avoir été rendu avec l'applaudiſſement de tout le monde chrétien [o]. Décret d'autant plus reſpectable, qu'il n'eſt en ce point que l'exécution & la ſuite des Bulles publiées contre Baïus & Janſénius.

4°. Ce qui n'eſt volontaire ni en ſoi ni en ſa cauſe, n'eſt point un péché. Ce qu'on fait par ignorance invincible n'eſt point réellement volontaire; on en convient, il ne l'eſt pas davantage dans ſa cauſe. Cette cauſe eſt l'ignorance, & une ignorance qu'on n'a pû ſurmonter; une pareille ignorance eſt abſolument involontaire. On ne peut donc juſtement nous imputer ce qui en eſt la ſuite. En effet, pourquoi un meurtre commis par un homme yvre eſt-il un crime? C'eſt que cet homme s'eſt enyvré librement & par ſa faute. Il n'en eſt pas de même de ce

l Quod ignorans quiſque rectè non facit, & quod rectè volens facere non poteſt, ideò dicuntur peccata, quia de peccato illo liberæ voluntatis primi parentis originem trahunt. *Ibid.*

m Non tibi deputatur ad culpam quod invitus ignoras, ſed quod negligis quærere quod ignoras. *De nat. & grat. c. 67. S. Auguſtin parle en cet endroit du Droit naturel.*

n Tametſi detur ignorantia invincibilis Juris naturæ, hæc in ſtatu naturæ lapſæ operantem ex ipſa non excuſat a peccato formali.

o *Nouv. Mémoires du Clergé, tom. 1. pag. 715.*

qui vient d'une ignorance invincible : ni l'action qui en eſt la ſuite, ni l'ignorance qui en eſt la cauſe, n'eſt en aucune maniere dépendante de notre volonté.

Mais, diſent les Novateurs, cette ignorance eſt libre dans ſa cauſe ; cette cauſe eſt le péché originel qu'Adam a commis librement. L'ignorance du Droit naturel eſt une ſuite de ce péché ; & voilà, continuent-ils, la différence qu'il y a entre les Loix naturelles & les Loix poſitives. L'ignorance invincible du Droit poſitif excuſe de péché, parce que l'inſtitution, & conſéquemment la connoiſſance des Loix poſitives dépendent d'une providence volontaire, & d'un Décret que Dieu a pû ne pas porter. Si nous les ignorons, le péché originel en eſt ſi peu la cauſe, que quand même Adam n'eût point péché, nous aurions pû les ignorer également ; puiſque Dieu eût pû n'en point établir, & conſéquemment ne nous donner à cet égard aucune nouvelle connoiſſance. Au contraire, la connoiſſance des Loix naturelles nous eſt véritablement naturelle ; elle nous eſt dûe, & nous eût été réellement donnée, ſi Adam n'eût point péché. Si nous les ignorons, c'eſt au péché originel qu'il faut nous en prendre. Libre dans ſa cauſe qui eſt la volonté de notre premier pere, Dieu peut juſtement nous imputer cette ignorance. La premiere réponſe que nous pouvons faire à cette difficulté, & cette réponſe eſt déciſive, c'eſt la condamnation que l'Egliſe a faite du principe ſur lequel elle eſt établie, en cenſurant une propoſition p qui enſeignoit que pour pécher, il ſuffiſoit que l'action qu'on commet fût libre dans ſa cauſe éloignée, c'eſt-à-dire, dans Adam qui a commis très-librement le péché originel. Elle a encore condamné d'une maniere plus ſolemnelle la troiſieme Propoſition de Janſénius qui renferme la même doctrine,

p. In ſtatu naturæ lapſæ ad peccatum formale & demeritum ſufficit illa libertas, quâ voluntarium ac liberum fuit in cauſa ſua, peccato originali & libertate Adami peccantis. *Propoſ. 1. damn. ab Alex. VIII. an. 1690.*

& décidé par-là que pour qu'une action ſoit un péché dans l'état préſent, il faut l'avoir commiſe librement & volontairement ; d'où il s'enſuit, qu'il ne ſuffit pas qu'Adam ait eu cette liberté lorſqu'il a commis le premier péché, ſource de tous les autres, mais qu'il faut l'avoir ſoi-même, & dans l'état qui a ſuivi ſon crime, *in ſtatu naturæ lapſæ.*

Eh que d'abſurdités ſuivroient du ſentiment que nous attaquons! Car il s'enſuivroit 1°. que les mouvemens indélibérés de la concupiſcence qui préviennent la volonté, ſeroient des péchés, puiſqu'ils ſont également la ſuite du péché originel, & qu'ils ont été également volontaires dans Adam qui a commis librement le péché qui en eſt la cauſe.

2°. Il s'enſuivroit que la folie, la phrénéſie, la fureur n'excuſeroient point de péché, parce que ces défauts ſont auſſi bien des effets du péché originel que l'ignorance. Ainſi les fous de naiſſance ne ſeroient pas ſeulement coupables du péché originel, mais encore d'une infinité de péchés actuels qui ſeroient également la cauſe de leur condamnation.

3°. Il s'enſuivroit que l'infidélité qu'on appelle négative, & qui ſe rencontre dans ceux qui n'ont jamais entendu parler de Jeſus-Chriſt, eſt un péché. L'Egliſe a décidé le contraire contre Baïus [q]. Cette infidélité eſt ſans doute une des ſuites du péché originel : Janſenius ne peut le nier, puiſqu'il ſoutient qu'elle eſt l'effet de la réprobation, dont le péché originel eſt, ſelon lui, la cauſe [r].

4°. Il s'enſuivroit encore qu'on ne ſeroit point en ſûreté de conſcience en ſuivant l'opinion la plus probable, de l'avis même d'un Directeur homme de bien & éclairé. Car quelque probable que ſoit cette opinion, elle peut être fauſſe : quelque éclairé & quelque ſaint que ſoit ce Directeur, il peut ſe tromper ; & ſi cette opinion eſt fauſſe, ſi ce Directeur ſe trompe, on a beau être dans la bonne foi & dans

q Infidelitas purè negativa in his, in quibus Chriſtus non eſt prædicatus, peccatum eſt. *Propoſ. Baii* 64.

r *Janſen. l.* 9. *de Grat. Chr. c.* 3. & 50.

une ignorance invincible, & faire tout ce qu'on a pû pour éviter le péché, on n'est point excusable [s]. on s'est trompé; l'erreur vient du péché de notre premier pere, & nous est imputée aussi bien que son péché. Que penser de tant de Saints qui se sont trompés, même sur des points du Droit naturel? Leur erreur a été libre & volontaire dans le premier pere de tous les hommes, qui ayant pû ne pas pécher, a pû également s'affranchir, lui & sa postérité, de ces erreurs. Dira-t-on que les méprises de ces Saints n'ont été que des péchés véniels? Mais tout péché qui est volontaire, ou en lui-même ou en sa cause, est un péché mortel, lorsque la matiere est importante; & certainement quand on écrit sur des matieres de Foi ou de Morale, on est étroitement obligé par état d'enseigner la vérité.

5°. Il s'ensuivroit que pendant toute sa vie on devroit faire pénitence du péché originel, pour prévenir par-là les suites funestes qu'il peut avoir à chaque instant. L'Eglise a condamné cette doctrine outrée & évidemment fausse [t].

6°. Il s'ensuivroit que Dieu pourroit commander à un aveugle-né de voir, à un paralytique de marcher, à un sourd d'entendre, à tous les hommes de ne point vieillir, de n'être point malades, de ne point mourir: car toutes ces miseres sont aussi bien la suite du péché originel, que l'ignorance & la concupiscence, ainsi que Jansénius le reconnoît souvent [u]. Il doit donc dire également que si Dieu nous commandoit quelqu'une de ces choses, nous pécherions en y manquant. Mais rien de tout cela ne dépend de nous. N'importe, ces miseres sont volontaires dans leur cause; Dieu auroit alors également droit de nous les imputer.

s Non licet sequi opinionem vel inter probabiles probabilissimam. *Propos.* 3. *damn. ab Alex. VIII.*

t Homo debet agere totâ vitâ pœnitentiam pro peccato originali. *Propos.* 19. *damn. ab Alex. VIII.*

u Fuisset in hominum potestate nunquam mori, nunquam senescere, nunquam ægrotare. *L. de Gratia primi hominis, c.* 4.

7°. Il s'enſuivroit que le péché originel ne ſeroit pas entierement pardonné dans le baptéme. Car les fautes qui ne ſont libres que dans leur cauſe, ne ſont des péchés que par le rapport qu'elles ont a l'action, dont elles ſont une ſuite néceſſaire. Si ce premier péché eſt pardonné, ce qui s'enſuit n'eſt plus imputé. Qu'un homme faſſe volontairement quelque choſe qui lui faſſe perdre la raiſon ; la malice de tous les péchés qu'il fera dans la ſuite eſt renfermée dans l'action qui en eſt le principe. Si la raiſon vient à lui être rendue pour un temps, & qu'il faſſe un acte de contrition & qu'il ſe confeſſe, tout ce qu'il pourra faire de mal dans la ſuite ne ſera plus volontaire dans ſa cauſe, parce qu'il a rétracté par la Pénitence ſa premiere volonté. Or l'ignorance invincible des devoirs de la Loi naturelle eſt la ſuite du péché originel qui eſt remis dans le Baptême, elle ne peut donc nous être imputée, ou ſi elle l'étoit, ce péché ne nous ſeroit pas entierement pardonné.

ARTICLE TROISIEME.

Du Droit des gens.

APRES avoir parlé du Droit naturel, il convient de dire quelque choſe du Droit des gens, qui en approche de ſi près, que de ſçavans Auteurs [x] le confondent enſemble, & prétendent qu'il n'eſt que l'application aux ſociétés politiques, des regles que la

x *Les Juriſconſultes Romains confondent quelquefois le Droit des Gens avec le Droit naturel. V. l. 31. ff. depoſit. inſtit. de rerum diviſ. §. 1. Ils repréſentent le Droit naturel comme un Droit commun à tous les animaux.* Jus naturale eſt quod natura omnia animalia docuit, nam Jus iſtud non solùm humani generis proprium eſt, ſed omnium animalium... Hinc deſcendit maris & fœminæ conjunctio, quam nos matrimonium appellamus.... liberorum procreatio... educatio. *Inſtit. de Jur. nat. Et ils regardent le Droit des Gens comme propre aux hommes ſeuls :* Quod naturalis ratio inter homines conſtituit.... vocatur Jus gentium. *L. 9. ff. de Juſt. & Jur.*

Loi naturelle preſcrite pour les particuliers. Faut-il admettre un Droit des gens ? Qu'eſt-ce que le Droit des gens ; Quel en eſt l'objet ? Eſt-il différent du Droit naturel, & quel eſt le fondement de l'obligation qu'il impoſe ? Telles ſont les principales queſtions qu'on peut faire ſur cette matiere.

1°. Il faut néceſſairement admettre un Droit des gens. Tous les Peuples reconnoiſſent cette eſpece de droit : tous les Théologiens & tous les Juriſconſultes l'admettent, & nous voyons tous les jours les Princes le réclamer lorſque quelque Puiſſance étrangere a manqué à quelqu'un des devoirs qu'il preſcrit.

2°. Le Droit des gens eſt, ſuivant les Juriſconſultes [y], celui que les Nations ont établi d'un commun conſentement, pour le bien de la ſociété générale des hommes. Il eſt comme le Droit civil de l'Univers, en prenant chaque peuple pour un citoyen ; & de même que le Droit civil de chaque Nation a été fait pour ſon bien particulier, ainſi le Droit des gens a été établi pour le bien commun de toutes les ſociétés politiques.

3°. On rapporte au Droit des gens [z] la diſtinction des domaines, la diviſion des biens, l'établiſſement des Empires, le droit & les Loix de la guerre & de la paix, le commerce avec les étrangers, les priviléges des Ambaſſadeurs, &c.

4°. Le Droit des gens eſt plutôt poſitif que naturel. Il ſuppoſe les hommes diviſés en différens états ou corps politiques, entre leſquels il doit y avoir néanmoins certaines relations néceſſaires pour entretenir la paix dans l'Univers, & l'union dans la ſociété générale des hommes. Or, la diviſion des Empires & la ſéparation des biens ne ſont point du

y Jus gentium illud eſt quod uſu exigente & humanis neceſſitatibus, gentes humanæ ſibi conſtituerunt. *Inſtit.* §. 2. *de Jur. nat.*

z Ex hoc Jure gentium introducta bella, diſcretæ gentes, regna condita, dominia diſtincta, agris termini poſiti, ædificia collocata, commercium, emptiones, locationes, obligationes. *L.* 2. *ff. de Juſtit. & Jur.*

premier état de la nature. Tous les biens étoient communs d'abord ; ils eussent pû toujours l'être : les hommes eussent pû vivre ensemble sans être partagés en différens Royaumes, & ne reconnoître que l'Etre souverain pour Roi. Les autres exemples que nous avons apportés des choses établies par le Droit des gens, n'appartiennent pas davantage à la Loi naturelle. L'usage de faire la guerre & de terminer par ce moyen les querelles qui sont entre les Princes, n'est certainement point de Droit naturel. La Loi naturelle n'oblige point indispensablement les Nations à recevoir des Ambassadeurs, & à entretenir le commerce avec les étrangers. Il n'y a rien de contraire à la raison dans la conduite d'un Peuple gouverné par des Loix sages, composé de citoyens vertueux, qui interdiroit aux étrangers l'entrée de son pays, de crainte que par leur mauvais exemple ils ne corrompissent leurs mœurs, & ne vinssent à bout d'introduire quelque changement dans l'Etat.

Quoique le Droit des gens soit véritablement positif & volontaire, il est si conforme aux lumieres naturelles, que les regles du Droit naturel viennent à l'appui de presque tout ce qu'il prescrit. C'est pourquoi, pour ne rien confondre, il faut bien distinguer ce qui est précisément du Droit des gens, de ce qui vient du Droit naturel, en conséquence de l'établissement du Droit des gens. La liberté du commerce, par exemple, les échanges & les autres contrats qui se font en conséquence, font partie du Droit des gens ; mais la bonne foi & l'équité qu'il y faut garder est du Droit naturel. La division des biens tire son origine du Droit des gens ; mais c'est le Droit naturel qui prescrit de ne troubler personne dans la possession de ce qui lui est échu en partage en conséquence de cette division. Le Droit des gens a introduit l'usage parmi les Nations de s'envoyer mutuellement des Ambassadeurs, comme une chose qui peut servir beaucoup à entretenir la paix, & à prévenir les occasions de division & de trouble, & conséquemment on a cru qu'il convenoit

de leur accorder des priviléges & des immunités ; comme de ne pouvoir être accuſé d'aucuns crimes, retenus pour dettes, & de n'être juſticiables que de leur Souverain. Mais la ſûreté de leur perſonne & de leur maiſon eſt de Droit naturel. C'eſt le Droit des gens qui autoriſe la guerre, comme le moyen le plus propre pour réprimer les injuſtices d'un peuple contre un autre ; & le Droit naturel exige que dans les opérations militaires on ſe renferme dans les bornes de l'humanité & de la juſtice.

5°. Le Droit des gens introduit par le commun conſentement des Nations policées, & originairement fondé ſur ce conſentement général, eſt à leur égard une eſpece de Loi commune, qu'elles ſe ſont toutes engagées à obſerver. Ce n'eſt pas une Loi véritable, à prendre ce terme dans ſa ſignification étroite. Car une Loi eſt un acte émané de l'autorité d'un Supérieur. Les peuples libres & indépendans ne ſont point ſupérieurs les uns aux autres. Le Droit des gens eſt plûtôt une convention tacite, autoriſée par une preſcription légitime, ſoutenue par des traités auſſi reſpectables que les traités les plus ſolemnels ; & on ne peut le violer ſans donner aux Puiſſances étrangeres un juſte ſujet de mécontentement, & le droit de s'en venger par les Armes.

Car quoique les hommes ſoient diviſés en différens états qui forment des ſociétés particulieres & indépendantes, capables de procurer à ceux qui les compoſent tous les ſecours dont ils ont beſoin ; le bien général exige néanmoins qu'il y ait quelque correſpondance entre ceux qui les gouvernent, & quelque liaiſon entre leurs ſujets reſpectifs. Les hommes ont entr'eux des rapports eſſentiels, & ils ne forment tous enſemble qu'une ſociété générale qui renferme le genre humain entier. Chaque Nation particuliere eſt membre de cette ſociété générale. Quelque reſſource que chacune trouve en elle-même, elle ne ſe ſuffit jamais parfaitement & en toutes ſortes de circonſtances ; en temps de diſette, par exemple, ou bien encore lorſqu'elle ſe trouve attaquée par une puiſſance ſupérieure. De-là naît entre elles une eſ-

pece de dépendance utile à toutes, & néceſſaire pour rapprocher & réunir les hommes qui avoient été obligés de ſe ſéparer en différens corps, & pour les faire ſouvenir que n'ayant tous qu'une même nature, ils ne ſont point véritablement étrangers les uns à l'égard des autres. Mais comme pour contenir les ſociétés particulieres, il a été néceſſaire d'y établir des Loix poſitives, il a fallu également en établir de propres à la ſociété générale des hommes; c'eſt ce qui a formé le Droit des gens, droit introduit par la néceſſité, & confirmé par l'uſage.

Le Droit des gens ayant ſon origine dans le conſentement commun des Nations, il peut n'avoir pas par-tout la même étendue [a]. Les franchiſes des Ambaſſadeurs, par exemple, ne ſont pas par-tout les mêmes. Dans des points qui ne ſont pas eſſentiels une Nation peut auſſi y faire quelque changement, pourvû qu'elle ne trouble pas la tranquillité publique, & qu'elle ne manque point à la foi des traités. Alors le Droit des gens ceſſe en ce point à ſon égard; & comme elle s'écarte des principes communs, on n'eſt plus obligé de les ſuivre en ſa faveur. Mais elle ne pourroit, dans le temps qu'elle prend ces nouvelles maximes de gouvernemens, manquer aux égards qu'elle doit aux Ambaſſadeurs qu'elle a chez elle, ni d'humanité pour les étrangers que le commerce a attiré dans ſon pays. Ce ſeroit violer le Droit des gens dans un article qui oblige eſſentiellement, & s'expoſer à la vengeance des Souverains dont elle auroit maltraité l'Ambaſſadeur ou les ſujets.

En général, le Droit des gens une fois établi comme il eſt parmi les différentes Nations, le bien commun de toutes exige qu'on n'y donne point atteinte; & quand même un Etat déclareroit qu'il n'en veut plus ſuivre les maximes communes, cette déclaration n'auroit point de force [b], & ne pourroit

a Sine ullo errore poteſt alicubi non ſervari quod apud alios de jure gentium eſſe cenſetur. *Suarez de legib. l.* 2. *c.* 19. *n.* 2.

b Neque poteſt ſe ab illius obligatione (Rex quiſpiam eximere) quantumcumque pro-

anéantir

anéantir à ſon égard un droit établi de l'autorité & du conſentement de tous les peuples, & néceſſaire au bien de l'Univers. Ce que nous diſons ici, concerne uniquement les maximes générales du Droit des gens, communément reçues & adoptées par ceux mêmes qui voudroient s'en écarter. Ces maximes ont tant de rapport aux regles du Droit naturel, conviennent ſi bien à toutes les différentes eſpeces de gouvernement, ſont ſi propres à maintenir la paix parmi les hommes, qu'elles doivent être regardées comme des maximes ſacrées & inviolables, & comme le fondement de la ſûreté des Peuples & des Etats qui les ont admiſes. Tel eſt, par exemple, ce que le Droit des gens preſcrit à l'égard des Ambaſſadeurs, comme de les recevoir avec honneur, &c. Les articles moins importans peuvent ſouffrir quelque changement, comme nous l'avons remarqué.

fiteatur ſe eo Jure uti nolle. Nihil enim operatur talis recuſatio, quoniam totius orbis... conventione mutuâ & auctoritate conſtitutum eſt, & ſatis propinquè deducitur ex Jure naturali. *Sylvius* 1. 2. *q.* 96. *art.* 5.

SECONDE CONFÉRENCE.

Sur les Loix positives.

PREMIERE QUESTION.

Etoit-il nécessaire que Dieu ajoutât une Loi positive & écrite à la Loi naturelle ? Qu'est-ce que la Loi de Moyse ? Quelle est sa nature & son autorité ?

DIEU sans doute n'étoit point obligé d'ajouter des Loix positives à la Loi naturelle ; il pouvoit créer l'homme dans l'état de pure nature : dans cet état, point d'autre Loi que la Loi naturelle. En supposant même qu'il ait créé l'homme dans l'état de la grace, il est évident qu'il pouvoit s'en tenir aux connoissances & aux regles de conduite qu'il lui avoit données dans sa création, & l'abandonner après sa chûte à son mauvais sort.

Si Dieu eût ainsi usé dans la rigueur de tous ses droits, les hommes étoient perdus sans ressource. Ni la raison ne pouvoit leur faire connoitre, ni la nature leur fournir les moyens nécessaires pour se tirer du triste état où le péché les avoit réduits. Il falloit pour cela un secours extraordinaire de la Grace.

D'ailleurs, à s'en tenir ſeulement aux connoiſſances que nous donne l'Hiſtoire ancienne, il paroît que les ſuites du péché originel avoient été affreuſes, & que tandis que les hommes n'ont eu que leur raiſon pour guide, ils ont méconnu leurs principaux devoirs. La corruption a été preſque univerſelle, les ſiécles ſe ſont écoulés, les Empires ſe ſont ſuccédés les uns aux autres, l'état du monde a mille fois changé, l'homme eſt toujours demeuré le même, également aveugle, corrompu, déréglé, ſujet aux mêmes erreurs; erreurs les plus groſſieres, & qui alloient juſqu'à méconnoitre l'Auteur même de ſon être.

Et en effet, juſqu'aux temps où Moyſe & Jeſus-Chriſt ſont venus pour renouveller & rétablir dans le monde la connoiſſance des devoirs de la Loi naturelle, les hommes étoient à cet égard dans l'ignorance la plus inconcevable, ſur-tout par rapport à ce qui concerne le culte de l'Etre ſouverain. Dieu étoit preſqu'univerſellement inconnu, non-ſeulement chez les Peuples barbares, mais encore chez les Nations les mieux policées. On avoit tranſporté preſque par-tout, à des idoles, à de vils animaux, à des hommes encore plus fameux par leurs crimes que par leurs grandes actions, le culte qui n'eſt dû qu'à Dieu. Tout étoit Dieu, outre Dieu même. Nous ne connoiſſons aucun Peuple qui ait échappé à la corruption générale. Les Chinois, dont on vante tant la morale, n'ont point eu de juſtes idées de la Divinité.

Envain il a paru de temps en temps des Philoſophes qui n'ont point donné dans les erreurs communes, le mal étoit trop grand pour qu'ils puſſent y apporter du remede; ils n'avoient ni caractère pour ſe faire croire, ni d'autorité pour ſe faire obéir. Comme ils ne faiſoient qu'entrevoir la vérité, ils ne l'enſeignoient que d'une maniere timide & tremblante; ils l'entremêloient de bien des erreurs qui la décréditoient, & ils établiſſoient preſque toujours par leur conduite les ſuperſtitions qu'ils détruiſoient par leurs diſcours.

Il y a eu des ſiécles très-brillans, célebres par des génies du premier ordre, dont les ouvrages ſont des chefs-d'œuvres d'éloquence & d'érudition. Ces ſiécles n'ont pas moins été infectés des erreurs communes ; les ouvrages qui y ont paru & que nous admirons encore, n'en ſont pas exempts, & n'ont ſervi qu'à les autoriſer. Que ſeroient devenus les hommes ſi Dieu n'étoit venu à leur ſecours ?

Il eſt vrai qu'ils pouvoient conſulter leur raiſon ; & qu'elle ſuffiſoit pour leur enſeigner les plus importantes maximes de la Loi naturelle, & ils n'étoient pas excuſables lorſqu'ils s'en écartoient. Dieu lui-même s'étoit peint en quelque ſorte dans toutes les créatures. Les Cieux annonçoient ſa grandeur, toutes publioient ſa gloire, la Nature entiere lui rendoit témoignage ; mais lors même que l'homme avoit le plus admiré les beautés de la Nature, il en avoit méconnu l'Auteur ; comblé de ſes bienfaits il en avoit joui ſans ſçavoir à qui il en étoit redevable. Sourd à la voix de la Nature, il n'avoit point ſçu l'entendre : il a fallu qu'une voix plus forte ait réveillé la raiſon aſſoupie. Semblables à des diamans qu'il faut tirer avec effort des entrailles de la Terre, & qui doivent tout leur éclat à la main habile qui les façonne, les plus importantes vérités ſeroient demeurées éternellement enſevelies dans le fond de notre ame, ſi la révélation ne les avoit tirées de l'obſcurité, & ſi la lumiere n'avoit répandu ſur elles ſon éclat. Et en effet, les lumieres de la raiſon étoient ſi obſcurcies par les préjugés de l'éducation, par les exemples publics, par les Loix poſitives qui établiſſoient des maximes contraires, qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'elle remédiât jamais à un mal ſi grand, ſi étendu, ſi univerſel. Car ce qu'elle n'a pas fait pendant tant de ſiécles, & dans l'eſprit des hommes les plus diſtingués par leurs lumieres & la ſupériorité de leur génie, & qui ſont nos Maitres dans tout le reſte, on ne pouvoit eſpérer qu'elle le fît dans la ſuite. Nous en avons ſous nos yeux la preuve, dans les peuples qui n'ont encore que leur raiſon pour guide. La plûpart ſont

dans les mêmes erreurs ou dans d'autres encore plus grossieres.

Il étoit donc nécessaire que Dieu par des Loix positives nous déclarât plus précisément ses volontés. L'homme pécheur ne méritoit pas cette grace, il en étoit même absolument indigne. Mais ce qu'il n'avoit pas droit d'attendre de Dieu, Dieu l'a fait néanmoins par le ministère de Moyse, & dans la suite, d'une maniere encore plus parfaite par la Loi de Jesus-Christ; & voici ce que nous enseigne la révélation au sujet de la conduite que Dieu a tenue à l'égard des hommes, & ce qu'elle nous fait connoitre des Loix différentes qu'il leur a données.

Elle nous apprend que les hommes n'ont point été créés dans un état purement naturel, & que conséquemment Dieu, dans aucun temps, ne s'est point contenté d'exiger d'eux des devoirs renfermés dans l'ordre de la Nature, & qu'ils pussent connoitre par les seules lumieres de la raison. L'Etre souverain a eu sur l'homme des vûes plus étendues. Il l'a créé pour une fin élevée au-dessus de la Nature, & orné des dons de sa grace, dont le bon usage devoit le conduire à une béatitude surnaturelle. Pour arriver à cette fin, il falloit une Loi proportionnée & également surnaturelle. Dieu la donna à l'homme innocent. Cette Loi consistoit principalement dans la connoissance des Mystères de la Divinité inaccessibles à la raison humaine, tels que la Trinité des personnes divines dans une seule nature, &c. Les devoirs que Dieu imposa à l'homme dans cet état n'étoient gueres différens de ceux que la Religion naturelle prescrit. A ces préceptes, Dieu ajouta la défense de manger du fruit de l'arbre de la science du bien & du mal. Ce précepte, comme nous l'avons dit, étoit une Loi véritable.

L'homme ayant transgressé cette premiere Loi, & étant déchu de l'état d'innocence, mais non de l'état surnaturel dans lequel il avoit été créé, Dieu ne l'abandonna pas dans son malheur: il lui donna une seconde Loi, qui lui enseignoit les moyens de rentrer en grace avec son Auteur. Il lui promit un

libérateur, & la foi dans ce libérateur futur étoit le principal article dont il exigeât expreſſément la créance. Il établit auſſi une eſpece de Sacrement pour effacer la tache du péché originel ; & comme Dieu ajouta peu d'autres préceptes à ceux de la Loi naturelle, on appelle cette ſeconde Loi la Loi de nature.

La connoiſſance des préceptes de cette Loi s'étant affoiblie, & preſqu'entierement anéantie, Dieu ſe choiſit un peuple particulier. Abraham fut le Pere de ce peuple. Pour marque de l'alliance qu'il contractoit avec ce Patriarche, Dieu lui preſcrivit & à ſes deſcendans la Circoncifion ; & pour s'attacher encore davantage ceux qui deſcendoient de lui par Iſaac ſon fils, il leur donna un corps de Loi complet, & c'eſt ce qu'on appelle la Loi de Moyſe, ou la Loi écrite.

ARTICLE PREMIER.

Qu'eſt-ce que la Loi de Moyſe ? Dieu en eſt-il l'Auteur ?

La Loi de Moyſe eſt celle que Dieu donna aux Juifs par le miniſtère de Moyſe. Elle eſt renfermée dans le Pentateuque, ou les cinq livres compoſés par ce grand homme : Dieu eſt le véritable Auteur de cette Loi. Lui-même, ou au moins un Ange qui le repréſentoit, publia en préſence de tout le peuple, les dix principaux préceptes qu'elle preſcrit. Toutes les autres diſpoſitions qu'elle contient viennent également de Dieu, qui faiſoit connoître immédiatement à Moyſe ſes volontés, & le chargeoit de les intimer au Peuple. Jamais Moyſe ne parle, jamais il ne preſcrit rien en ſon nom ; c'eſt toujours comme envoyé de Dieu qu'il s'annonce, c'eſt ſous le nom de Dieu qu'il publie toutes ſes Loix. Voilà ce que dit le Seigneur, ou ce qu'il me commande de vous ordonner de ſa part, marque-t-il partout [a].

[a] Locutus eſt Dominus ad Moyſen, dicens : Loquere filiis

Dieu autoriſa la miſſion de Moyſe par les prodiges les plus éclatans. Les plaies dont l'Egypte fut affligée, le célebre paſſage de la mer rouge, la Manne qui pendant quarante ans tomba chaque jour dans le déſert pour la ſubſiſtance des Iſraélites, l'eau qui ſortit d'un rocher frappé par la verge d'Aaron, &c. ſont des miracles au-deſſus de toutes les forces de la nature, & qui n'ont pû avoir que Dieu pour Auteur. Ces faits ſont inconteſtables ; ils ont eu pour témoin la Nation entiere des Juifs qui ne s'eſt aſſujettie aux Loix que Moyſe a établies, que parce qu'elle n'a pu ſe refuſer à l'évidence de ces prodiges. Les Juifs n'ont point dû ſe prêter aiſément aux impreſſions que Moyſe vouloit leur donner. La Loi qu'il leur impoſoit renfermoit un grand nombre d'obſervances très-pénibles & très-genantes. Les tranſgreſſions de ces obſervances étoient punies très-ſévérement. Elle ne fait point d'ailleurs honneur aux Juifs ; car ſi on y voit les bontés que Dieu a eu pour eux, elle eſt également un monument éternel de l'ingratitude, des révoltes & des crimes de ce peuple indocile, crimes encore plus ſurprenans que les prodiges mêmes que Dieu a faits en ſa faveur. Le ſaint Légiſlateur ne les flatte dans aucun endroit. Dans les diſcours qu'il leur adreſſe, il leur dit les choſes les plus dures, leur reproche en face leur mauvais cœur ; & il va juſqu'à les aſſurer que ſi Dieu les a choiſis pour être les dépoſitaires de ſes promeſſes, ce n'eſt que par bonté & non parce qu'ils le méritoient, & qu'il n'y avoit pas même de Nation qui le méritât moins. Il y éterniſe le ſouvenir de leurs ſéditions, de leurs murmures, de leurs fréquentes idolatries. Que leur annonce-t-il pour l'avenir ? les plus triſtes évenemens, la ruine de leur pays, la deſtruction de leurs Villes, le renverſement de leur République, des captivités, &c. & tout cela eſt arrivé comme il l'avoit prédit ; nouvelle preuve de la divinité de la Loi qu'il annonçoit. Etoit-ce

Iſraël, & dices. *C'eſt ainſi que commencent pluſieurs chapitres de l'Exode, du Lévitique & des Nombres.*

là le moyen de ſe faire croire & de gagner les eſprits ? Les Juifs ſe fuſſent-ils jamais attachés à un Légiſlateur qui leur parloit ſi durement, s'ils n'y euſſent été forcés par l'évidence des prodiges ? Bien plus, les Juifs ont toujours conſervé avec un ſoin & un reſpect infini les Livres qui contiennent tant de choſes ſi honteuſes pour leur Nation. On garde & on montre volontiers les titres de ſa grandeur, & tout ce qui peut faire honneur : au contraire on ſupprime tant qu'on le peut, ou au moins on ne voit qu'avec peine les monumens qui ne tournent point à notre gloire. Comment donc s'eſt-il pu faire que les Juifs contemporains de Moyſe & leurs deſcendans aient conſervé ſi cherement les Livres de ce Légiſlateur, qui ne ſont en quelque ſorte que l'Hiſtoire de leurs crimes, de leurs diſgraces & de leurs malheurs ?

On ne peut pas dire que Moyſe ait ſurpris la confiance des Juifs, & qu'il leur ait fait croire ce qui n'étoit point. On peut tromper ſur des faits éloignés & qui ne ſe ſont pas paſſés ſous les yeux de ceux à qui on veut les perſuader. On pourroit peut-être encore faire à cet égard illuſion à quelques particuliers ; mais comment pourroit-on venir à bout de perſuader à une multitude infinie qu'elle voit actuellement ce qu'elle ne voyoit point ; qu'elle a été témoin d'un grand nombre de merveilles dont aucun n'a connoiſſance ? Vouloir ſous ce prétexte s'ériger en Légiſlateur, ſe faire obéir & impoſer les obligations les plus pénibles, ce ſeroit tenter l'impoſſible. Ajoutons à ces preuves celles que nous tirons du fonds meme de cette Loi, qui dans la plûpart de ſes préceptes n'eſt que le renouvellement de la Loi naturelle. Point de Religion qui donne une plus haute idée de la grandeur de Dieu ; qui établiſſe plus clairement ſon unité & l'obligation de l'adorer ſeul ; obligation ſi conforme aux lumieres de la raiſon, & ſur laquelle la raiſon n'avoit point été écoutée. Seule, elle rend compte de l'origine du monde, de celle de l'homme, des contradictions qu'on remarque en lui, & de la ſource des mal-

heurs qu'il éprouve. Seroit-il poſſible que la ſeule des Religions du monde, qui pendant tant de ſiécles a enſeigné & conſervé les plus importantes vérités, ne fût pas elle-meme véritable, & fût l'ouvrage d'un impoſteur ?

Au reſte les chrétiens ne peuvent douter de la divinité de la Loi de Moyſe, qui dans les Livres de l'ancien & du nouveau Teſtament [b], eſt évidemment attribuée à Dieu, & dont les préceptes y ſont conſtamment propoſés comme des préceptes émanés de ſon autorité [c]. Si Saint Paul dit qu'elle a été publiée par les Anges [d], ce n'eſt que parce que Dieu, qui en eſt le premier Auteur, ſe ſervit de leur miniſtère pour la promulguer [e].

La Loi de Moyſe n'obligeoit que le peuple d'Iſraël : ce n'eſt qu'à ce Peuple qu'elle étoit adreſſée [f]; il ſuffit de lire les Livres qui la contiennent pour s'en convaincre. On y voit par-tout que les préceptes que Dieu y fait ne ſont que pour les Juifs ; c'eſt à eux que Dieu, en la portant, adreſſe la parole ; c'eſt à leurs enfans & à leurs petits enfans qu'il ordonne de l'enſeigner [g], & on ne voit point que Dieu ait commandé à aucun des Prophetes de la prêcher aux Nations étrangeres. La Loi de nature, c'eſt-à-dire, cette premiere Loi que Dieu donna aux hommes depuis leur péché, étoit pour les Gentils encore en vigueur, & leur ſuffiſoit dans l'ordre du ſalut. Les différentes obſervances que Dieu y avoit ajoutées, & qui formoient le caractère diſtinctif de la Loi de Moyſe, ne les regardoient point. Auſſi quand Elie eût guéri Naaman, & que ce Seigneur converti demanda aux Prophetes de lui tracer les regles de conduite qu'il devoit ſuivre, on ne voit point qu'il lui ait parlé de ſe faire circoncire, & d'embraſſer la Loi des Juifs ; mais ſeulement de recon-

b *Exod.* 20 *Hebr.* 9.

c *Marc.* 7. *Matth.* 15.

d Multifariam multiſque modis olim Deus loquens in Prophetis. *Hebr.* 1.

e Si enim qui per Angelos dictus eſt ſermo, factus eſt firmus. *Hebr.* 2.

f *Deut.* 1. *&* 5. *&c.*

g *Deut.* 4. *Gal.* 5. *Exod.* 12. ℣. 48.

noître & d'adorer le Dieu qui étoit adoré en Iſraël.

Les Gentils pouvoient néanmoins embraſſer la Religion judaïque, & ſe faire aggréger au Peuple de Dieu en recevant la Circonciſion. On appelloit ces Gentils proſélytes. Si Jeſus-Chriſt blâme les Phariſiens à ce ſujet [h], ce n'eſt point des peines qu'ils ſe donnoient pour faire des proſélytes, mais de ce qu'après les avoir convertis, ils les ſéduiſoient enſuite par leurs mauvais exemples & leurs fauſſes traditions. Il faut même convenir que quoique la Loi de Moyſe n'obligeât pas par elle-même les Gentils, le ſoin qu'ils devoient prendre de leur ſalut devoit les porter à l'embraſſer, parce que les hommes ayant bien-tôt ſubſtitué des Religions fauſſes & ſuperſtitieuſes à la ſimplicité de la Religion naturelle, cette Religion & ſes préceptes, n'ayant plus de ſectateurs, s'étoit bien-tôt effacée de la mémoire des hommes, qui ne voyoient plus de reſſource que dans la Loi Moſaïque; plus de moyens de ſalut que ceux que cette Loi enſeignoit ou fourniſſoit. Ajoutons encore, que tous les Peuples étant tombés dans l'Idolatrie, il n'étoit gueres poſſible de ſe ſoutenir contre tant de mauvais exemples, qu'en s'uniſſant à la ſeule Nation qui avoit conſervé la connoiſſance du vrai Dieu.

ARTICLE SECOND.

Quelle eſt la fin de la Loi de Moyſe ?

DE'S qu'on eſt perſuadé que Dieu eſt Auteur de la Loi de Moyſe, on ne peut douter que la fin de cette Loi ne ſoit ſainte, digne de la ſouveraine bonté de Dieu & de ſon infinie ſageſſe. Il eſt très-important d'examiner ici quelle eſt cette fin : dès qu'elle ſera une fois bien connue, toutes les difficultés que font les Novateurs contre ce que l'Egliſe a décidé au ſujet de la Loi Moſaïque, s'évanouiront, ou du moins il ſera bien facile de les réſoudre.

h *Matth.* 23. ℣. 15. &c.

Nous ne pouvons mieux connoître qu'elle eſt la fin dela Loi de Moyſe, qu'en conſultant les Livres ſaints qui la contiennent, & la conduite de la Providence ſur le Peuple à qui elle a été donnée. Les Livres ſacrés nous enſeignent que la principale intention de Dieu en donnant la Loi, a été de préparer les hommes à la venue du Libérateur qu'il leur avoit promis, & de former un peuple qui fût, par état, dépoſitaire des promeſſes & des prophéties qui annonçoient ce Libérateur, afin que, lorſqu'il paroitroit dans le monde, toutes les Nations puſſent avoir connoiſſance de ces prophéties, conſervées avec le ſoin le plus religieux par un peuple entier, les conſulter & les comparer avec l'évenement. Ainſi la Loi ancienne étoit véritablement une introduction à la Loi nouvelle que le Meſſie devoit établir. Il eſt la fin de la Loi [i]; c'eſt à lui qu'elle ſe rapporte toute entiere, & il eſt venu pour l'accomplir [k].

Il ſeroit aiſé de montrer en détail que toute la conduite de Dieu ſur les Juifs, répond parfaitement à l'idée que nous donnons de la fin de la Loi Moſaïque. Comme c'étoit de cette Nation que le Meſſie devoit naître; fils d'Abraham par Jacob, Juda & David deſcendans de ce Patriarche, il étoit abſolument néceſſaire qu'elle ne ſe confondit point avec les autres Nations, & que les familles y demeuraſſent bien diſtinguées; & c'eſt à quoi Dieu a pourvu admirablement en lui promettant & lui donnant la terre de Chanaan; en l'y maintenant juſqu'à la venue de Jeſus-Chriſt; en lui preſcrivant une marque diſtinctive; en la tenant ſéparée des autres peuples par la ſingularité de ſes uſages, de ſes Fetes & de ſes cérémonies; & par des défenſes expreſſes de s'allier avec eux; en aſſignant à chaque famille un canton particulier, & conſervant conſtamment la ſuite réguliere de la famille privilégiée juſqu'au temps marqué; tandis que la plûpart des autres furent tranſ-

i Finis Legis Chriſtus. *Rom.* 10. 4.

k Legem.... veni.... adimplere. *Matth.* 5. 7.

portées hors de leur patrie, & confondues ensemble ou avec les étrangers. Si, sous la Loi, Dieu envoie des Prophetes, c'est pour renouveller la grande promesse du Libérateur ; & dans quel détail n'entrent-ils point à cet égard ? jusqu'à fixer le temps auquel il doit paroitre, le lieu où il doit naître, les diverses circonstances de sa vie & de sa mort, & les marques auxquelles on pourra le reconnoitre. Par tout dans la Loi, il est parlé *de celui en qui toutes les Nations doivent être bénies*, *qui doit venir*, *du Messie*, *&c.* Moyse ne l'est pas, il est le premier à le désirer [1] ; tout Israël soupire après lui ; c'est pour lui seul, & pour l'annoncer, que la Loi est faite.

En suivant cette idée, tout s'éclaircit dans la Loi & dans l'Histoire des Juifs. On voit la raison de tant de pratiques extérieures nécessaires pour les contenir, & de tant de cérémonies, figures du culte spirituel que le Messie devoit établir. On découvre le motif des promesses que Dieu leur fait d'une félicité temporelle, tandis qu'ils seroient fideles à l'observation de la Loi. Ces promesses étoient bien convenables à leur état & à la destination d'une Loi, qui n'étant point le ministère du salut, & ne pouvant seule y conduire, n'en devoit point nécessairement renfermer une promesse spéciale. On voit pourquoi Dieu a permis que les Juifs retombassent si souvent dans l'Idolâtrie & en tant d'autres désordres, malgré les prodiges de sa puissance, dont ils étoient souvent témoins. Ces désordres étoient une preuve sensible & continuelle qu'il falloit quelque chose de plus que la Loi pour réformer le cœur de l'homme ; & ils étoient bien capables de faire désirer ce nouveau secours. On n'est plus surpris que ce peuple, que Dieu appelle son Peuple par excellence, & qu'il honore d'une protection particuliere, demeure toujours dans un état de médiocrité, & ne se distingue ni par l'étendue de son empire, ni par l'éclat des conquêtes, ni par le mérite des connois-

1 Mitte quem missurus es. *Exod.* 4. 13.

sances naturelles. Tout cela n'étoit point nécessaire dans l'ordre de la Providence, pour l'accomplissement des promesses, & pour préparer l'œuvre du salut. On voit encore pourquoi Dieu après avoir tenu les Juifs si long-temps séparés des autres Nations, & même presqu'universellement inconnus, quelques siécles avant la naissance du Messie, les disperse par-tout, les fait connoitre aux Grecs, aux Romains, aux Barbares, & les met dans le plus grand jour. Il étoit temps que les promesses & les prophéties dont ils étoient dépositaires, & qui intéressoient tout l'Univers, se répandissent par-tout, afin que tout l'Univers pût plus aisément reconnoître son Sauveur & son maitre.

Outre cette fin immédiate & directe de la Loi de Moyse, elle en avoit une autre générale & essentielle à toute Loi, dont Dieu est l'Auteur; c'étoit d'instruire les Juifs, à qui elle fut donnée, de ce qu'ils devoient faire pour lui plaire, & des regles de conduite qu'ils devoient suivre dans l'ordre du salut. Aussi lorsqu'ils demandoient à Jesus-Christ ce qu'il falloit faire pour obtenir la vie éternelle, il les renvoyoit à la Loi; & il assuroit que si on l'observoit fidelement, il ne falloit alors rien de plus pour être sauvé [m]. Et effectivement, outre la fidélité aux observances légales & extérieures, dont le prix étoit une récompense temporelle & passagere, la Loi prescrivoit des actions de vertu qui méritoient une récompense plus sublime; l'amour de Dieu, le culte suprême qu'on lui doit; l'amour du prochain; l'esprit de Foi & de Charité avec lequel il falloit accomplir les devoirs de la Religion naturelle, & même les cérémonies légales; l'attente du Libérateur; la confiance dans ses mérites, &c. Les Juifs avoient appris par la Tradition qu'ils ne devoient point se borner au bonheur dont ils pouvoient jouir sur la terre, & que Dieu avoit préparé pour les justes une récompense plus solide & plus durable.

m *Matth.* 19. ℣. 16. & 17.

Comme la connoiſſance de la vie future s'étoit bien conſervée dans la Nation, ainſi que chez preſque tous les peuples du monde, & que d'ailleurs le miniſtère de Moyſe ne pouvoit ouvrir le Ciel aux hommes, il n'eſt point ſurprenant que le ſaint Légiſlateur n'en parle point d'une maniere particuliere dans les Livres qui portent ſon nom. Mais dans les autres Livres de l'ancien Teſtament il en eſt ſouvent fait mention. Le ſaint homme Tobie rend témoignage que c'étoit la foi de toute la Nation : *Nous ſommes*, diſoit-il, *les enfans des Saints* [n], *& nous attendons cette vie à venir que Dieu a promiſe à ceux qui le ſervent fidelement.* Soutenus par l'eſpérance de ce bonheur, les freres Machabées ſouffrirent, avec un courage invincible, les plus cruels tourmens & la mort. *Nous mourons*, dit l'un d'entr'eux à Antiochus [o], *mais le Dieu du Ciel, pour la Loi duquel nous mourons, nous reſſuſcitera un jour pour vivre éternellement avec lui.* Tous les diſcours que tiennent ces ſept Freres ſont remplis des mêmes ſentimens : & ſaint Paul, en parlant des Saints de l'ancienne Loi, enſeigne que par leur foi ils ont opéré la juſtice & obtenu l'effet des promeſſes ; ce qui ne peut s'entendre que des promeſſes éternelles, ſeul prix digne de leur foi & de leur ſainteté [p].

Janſénius a des idées de la fin que Dieu s'eſt propoſée, en portant la Loi ancienne, bien différentes de celles que nous venons de donner. Suivant ce Novateur, le deſſein de Dieu n'a point été que les Juifs à qui il la donnoit, l'accompliſſent par le ſecours de ſa Grace & menaſſent une vie ſainte & réguliere ; mais au contraire de multiplier leurs péchés en leur preſcrivant une Loi qu'ils ne pouvoient obſerver, & d'humilier par-là cette Nation orgueilleuſe. Cette fin ſeroit bien indigne de Dieu & de

n Filii Sanctorum ſumus & vitam illam expectamus, quam Deus daturus eſt his qui fidem ſuam nunquam mutant ab eo. *Tob.* 2. ℣. 18.

o Rex mundi defunctos nos pro ſuis Legibus in æternæ vitæ reſurrectione ſuſcitabit. 2. *Machab.* ℣. 7. & 9.

p Sancti per fidem . . . operati ſunt juſtitiam, adepti ſunt repromiſſiones. *Ad Hebr.* 11.

ſon infinie ſainteté. Et quel avantage auroit procuré aux Juifs une Loi qui ne leur auroit été donnée que pour les rendre plus coupables ? Pourquoi donc Dieu exhorte-t-il les Juifs à obſerver ſa Loi, & leur fait-il les plus grandes promeſſes s'ils s'y rendent fideles ? Que ſignifieroient ces exhortations & ces promeſſes ? Peut-on ſérieuſement exhorter quelqu'un à l'obſervation d'une Loi qu'il ne peut obſerver, & attacher à cette obſervation les plus grands biens ? De telles promeſſes qui ne pourroient jamais avoir de réalité, ſeroient-elles dignes de Dieu ? S. Chryſoſtôme penſoit bien autrement [q] de la Loi de Moyſe : bien loin de croire qu'elle ait été établie pour multiplier les péchés, il enſeigne qu'elle n'a été donnée que pour faire des juſtes ; & que c'eſt-là que tendent toutes les inſtructions qu'elle renferme.

C'eſt abuſer des paſſages de ſaint Paul, que de les prendre dans un ſens oppoſé à ce que nous diſons. La Loi, dit cet Apôtre, a été établie pour les tranſgreſſions [r] ; mais quoi, étoit-ce pour les multiplier ? Non, mais pour les éviter. Ce ſens, que donnent les Peres Grecs & Saint Thomas [s] au texte de Saint Paul, eſt beau, naturel, & n'a rien qui allarme la Foi & la Piété.

La Loi, dit encore Saint Paul [t], eſt ſurvenue *ut abundaret delictum*. On peut donner à cet endroit deux interprétations : ſuivant la premiere, qui eſt celle des hérétiques & des novateurs, le ſens de ce texte eſt que *la Loi a été établie pour rendre le péché plus abondant*. Suivant la ſeconde, *la Loi eſt ſurvenue de telle ſorte, que le péché en eſt devenu plus abondant*. Le premier ſens eſt indigne de Dieu. Le ſecond eſt conforme à l'idée que nous avons de ſa bonté & de ſa ſainteté ; il faut donc s'y attacher,

q Quid enim vult Lex ? Hominem juſtum facere. Hic itaque erat Legis finis. Hic reſpiciebant omnia. *Hom.* 17. *in Epiſt. ad Rom.*

r Lex propter tranſgreſſiones poſita eſt. *Ad Gal.* 3. 19.

ſ *In Epiſt. ad Gal.* 3.

t Lex ſubintravit ut abundaret delictum. *Ad Rom.* 5. 20.

& alors tout ſe ſoutiendra dans l'Ecriture. Or on ne peut douter que ce ne ſoit là le ſens de Saint Paul, ſi l'on rapproche ce qu'il dit un peu auparavant, que le péché, à l'occaſion de la Loi, a fait naitre la cupidité & a ſéduit les hommes [u], que la Loi eſt bonne, ſpirituelle [x]; mais que le péché nous a donné la mort par une choſe qui en ſoi eſt bonne & ſainte. Il eſt viſible que Saint Paul n'attribue point les multiplications des crimes à la Loi, mais au penchant que les hommes ont vers le mal; penchant qu'il appelle péché. La Loi a été ſeulement l'occaſion de ces crimes & non la cauſe. Ainſi lorſqu'il ajoute peu après, que depuis la Loi le péché a été plus abondant, ce n'eſt point à la Loi qu'il faut s'en prendre, mais à la malice & à la foibleſſe de l'homme, cauſées par le péché originel, augmentées par les péchés actuels qui ſe multiplioient de plus en plus à l'occaſion du grand nombre de préceptes que la Loi impoſoit. Auſſi les Interprétes [y] remarquent, ſur cet endroit & ſur bien d'autres, que la particule *ut*, qui forme ici toute la difficulté, ne ſignifie point que la multiplication des crimes ait été l'effet de la Loi. La Loi en a été ſeulement la cauſe occaſionnelle contre la premiere intention de Dieu, qui l'avoit établie pour intimider les pécheurs & arrêter la licence; ce qui en a été la fin prochaine, principale & directe.

Mais Dieu ayant prévû que par la malice des hommes elle auroit un effet tout contraire, il a eu une ſeconde fin indirecte & ſubordonnée, dont parle ſouvent Saint Auguſtin, ç'a été de faire connoitre aux

u Occaſione acceptâ peccatum operatum eſt in me omnem concupiſcentiam. *Ad Rom* 7. ℣. 8. Occaſione acceptâ per mandatum peccatum ſeduxit me. *Ibid.* ℣. 11.

x Itaque Lex quidem ſancta, & mandatum . . bonum, quod ergo bonum eſt, mihi factum eſt mors? abſit. *Ibid.* ℣. 12. 13.

y Hic autem hæc vox *ut* non cauſam dicit, ſed rei eventum denotat. Neque enim lata eſt Lex ut abundaret, ſed ut minueret peccatum. Evenit autem ſecus, ſed non à Legis natura. *S. Chryſoſt. hom.* 10. *in Epiſt. ad Rom.*

Juifs par leurs chûtes preſque continuelles, & les oppoſitions intérieures qu'ils reſſentoient à toutes les pratiques de la Loi, qu'ils avoient beſoin d'un ſecours plus puiſſant.

ARTICLE TROISIEME.

La Loi de Moyſe eſt-elle imparfaite ?

Il ſemble que ce ſoit manquer au reſpect qu'on doit à Dieu, premier Auteur de la Loi de Moyſe, que de douter ſi cette Loi étoit parfaite. Tous les Ouvrages de Dieu le ſont à leur maniere [z]; ils ſont toujours dignes de lui; & certainement, dans ce ſens, on doit reconnoître que la Loi ancienne étoit parfaite. Elle avoit en effet toutes les perfections qui lui convenoient, relativement à la fin pour laquelle Dieu l'avoit portée. Car cette Loi avoit été principalement établie pour ſervir de préliminaire à la Loi de Jeſus-Chriſt : or rien ne lui manquoit de tout ce qui étoit néceſſaire pour préparer les Juifs à la venue du Meſſie; puiſqu'elle renfermoit les prophéties qui l'annonçoient de la maniere la plus claire & la plus préciſe, les figures qui le repréſentoient; & que d'ailleurs les regles de conduite qu'elle preſcrit, ſont les plus ſages & les plus convenables au génie & au caractère de la Nation à qui elle avoit été donnée.

Mais comme les Ouvrages de Dieu ne ſont parfaits que parce qu'au ſortir de ſes mains ils ont toutes les perfections qui leur conviennent, eu égard au deſſein que Dieu s'eſt propoſé en les formant, ce qui n'empêche point que quelques-uns ne ſoient moins parfaits que d'autres; ce n'eſt point bleſſer le reſpect qu'on doit à Dieu, que de dire que la Loi ancienne étoit beaucoup moins excellente que la Loi nouvelle, & que dans ce ſens elle étoit imparfaite. Auſſi S. Paul enſeigne-t-il expreſſément dans pluſieurs endroits, que l'ancienne alliance étoit

z. *Deut.* 36.

défectueuse ; que si rien ne lui eût manqué [a], Dieu ne l'eût pas abolie [b], & qu'elle n'avoit pu conduire les hommes à la perfection [c]. La Loi ancienne n'en étoit pas moins digne de Dieu puisque malgré cela il ne lui manquoit que ce qui ne convenoit point à sa nature, & à la fin pour laquelle elle avoit été établie.

Car la principale imperfection qu'on remarque dans la Loi ancienne, & la source de toutes les autres, c'est que par elle-même elle étoit foible & impuissante, ses sacrifices sans force & sans mérite qui leur fût propre, & qu'elle ne donnoit point la Grace. Rien dans tout cela qui ne convienne à la nature de la Loi de Moyse. Uniquement établie pour préparer à la venue du Messie, & à la Loi qu'il devoit établir, il étoit juste qu'elle tirât toute sa vertu & son efficacité des mérites de ce Messie ; comme Colibérateur des hommes il pouvoit seul les sauver & les reconcilier à Dieu ; tout le bien qui s'est jamais fait dans l'ordre du salut, a dû essentiellement venir de lui, & doit lui être attribué : & conséquemment si Dieu, du temps de la Loi, donnoit des graces nécessaires pour l'accomplir, comme il l'a fait ; s'il sanctifioit les hommes, ces graces de sainteté & de salut, ne pouvoient être données en vertu de la Loi ancienne. Elle-même ne pouvoit que montrer ce qu'on devoit faire ; mais à l'égard des secours nécessaires pour l'accomplir, les hommes devoient les tirer d'ailleurs. Elle pouvoit encore moins faire des hommes parfaits ; & ceux qui l'ont été, ce n'est point à ses préceptes qu'ils en sont redevables, mais aux mérites de Jesus-Christ, dans tous les temps principe de tout bien surnaturel, & source de toute perfection.

a Si illud prius (testamentum) culpâ vacasset, non utique secundi locus inquireretur. *Ad Hebr. c. 8. n. 7.*

b Si ergo consummatio per Sacerdotem Leviticum erat.. quid adhuc necessarium fuit alium surgere Sacerdotem ? *Hebr. 7. 11.*

c Reprobatio... fit prioris mandati propter inutilitatem eius & infirmitatem; nihil enim ad perfectum adduxit Lex. *Ibid. 18.*

Ce qui étoit encore une eſpece d'imperfection dans la Loi ancienne, étoit cette multitude de préceptes qui n'avoient pour objet que des pratiques extérieures; ces ſacrifices de tant d'eſpeces différentes qui demandoient de grandes précautions dans la maniere de les offrir; ces uſages pour le commerce de la vie civile ſi embarraſſans, &c. Ce qui a fait dire par S. Pierre aux Juifs convertis, que la Loi étoit un joug peſant, qu'eux & leurs peres n'avoient pu porter [d]; non que ſon obſervation fût abſolument impoſſible, mais parce qu'elle l'eût été ſi Dieu n'avoit point donné, pour accomplir ſes préceptes, d'autres ſecours que la Loi même; ou parce que ſes préceptes étoient ſi gênans, qu'on pouvoit à peine les obſerver tous ſans manquer à rien; avantage que la plûpart des Juifs n'avoient point eu. Dieu avoit ſagement impoſé aux Juifs ce joug peſant, comme un frein pour les retenir dans le devoir. Les différentes cérémonies les élevoient à Jeſus-Chriſt, dont elles étoient l'ombre & la figure; leur multitude & leur difficulté devoient les engager à ſoupirer après celui par qui ſeul ils pouvoient en être affranchis, & les diſpoſer à embraſſer plus volontiers la Loi qu'il étoit chargé de leur annoncer; Loi beaucoup plus douce & plus facile.

ARTICLE QUATRIEME.

La Loi de Moyſe étoit-elle bonne?

CEUX qui ne ſont point au fait des erreurs ſoutenues par les hérétiques anciens & modernes, ſeront ſans doute ſurpris que nous mettions ici en queſtion une choſe qui ne paroît pas devoir ſouffrir la moindre difficulté, au moins parmi ceux qui font profeſſion du chriſtianiſme; car il ſemble qu'un chrétien ne peut douter que la Loi de Moyſe ne ſoit bonne. Il y a eu néanmoins des hérétiques qui l'ont nié expreſſément. Tels étoient les diſciples de Si-

[d] Jugum quod neque patres noſtri, neque nos portare potuimus. *Act.* 15. 10.

mon le Magicien, de Cerdon, de Marcion, de Manés, qui reconnoiſſant deux principes, l'un bon, & l'autre mauvais, & attribuant à celui-ci la Loi de Moyſe, ne pouvoient point ne pas la juger mauvaiſe & digne de ſon auteur.

Les nouveaux hérétiques, quoiqu'entierement éloignés de l'erreur des deux principes, n'ont pas néanmoins parlé de la Loi ancienne auſſi reſpectueuſement que le devoient faire des gens qui croyent que Dieu en eſt l'auteur. Mais rien ne révolte davantage que de voir Janſénius & ſes diſciples traiter cette Loi de comédie que Dieu jouoit en quelque ſorte, ou plutôt par laquelle il jouoit les hommes, en leur donnant une Loi, en apparence pour les ſanctifier, & en effet pour augmenter leurs péchés. Une Loi de cette nature pourroit-elle être appellée bonne, ſainte, avantageuſe à ceux à qui elle a été donnée, digne de Dieu & de ſa bonté?

Rien de plus clairement enſeigné dans les divines Ecritures, que la bonté & la ſainteté de la Loi de Moyſe: elle y eſt ſouvent appellée ſainte, ſans tache, juſte, équitable, propre à convertir les cœurs. Qu'on liſe le Pſeaume 18 [e], il n'eſt qu'un tiſſu des plus beaux éloges que David y donne à la Loi du Seigneur, & par leſquels il en célebre d'une maniere admirable la douceur, l'équité & l'excellence. Auſſi Jeſus-Chriſt l'a-t-il obſervée avec la plus exacte fidélité, & ſans jamais s'en écarter. Et lorſque S. Paul ſe trouva obligé d'élever la Loi nouvelle au-deſſus de la Loi ancienne, il eut grand ſoin de prévenir l'abus qu'on pourroit faire de ce qu'il dit ſur cette matiere, & d'empêcher qu'on en conclût que la Loi de Moyſe n'étoit pas bonne. *Seroit-elle donc*, dit ce S. Apôtre, *un péché* & *un mal? A Dieu ne plaiſe*, répond-il, *que je le diſe* & *que je le penſe* [f].

e Lex Domini, immaculata convertens animas, teſtimonium Domini fidele .... juſtitiæ Domini rectæ; præceptum Domini lucidum. *Pſ.* 18. Lex quidem ſancta, & mandatum ſanctum, & juſtum, & bonum. *Ad Rom.* 7. 12.

f Quid ergo dicemus? Lex peccatum eſt? abſit. *Ad Rom.* 7.

Et en effet, il suffit de la lire & de la méditer avec attention, pour en reconnoître l'excellence & la sainteté. Quelle haute idée ne nous donne-t-elle point de la grandeur de Dieu ? Rien de plus sage que les regles de conduite qu'elle prescrit. Il n'est aucun péché qu'elle ne défende ; par-tout elle anime à la pratique de la vertu. Qu'on parcoure toutes les Loix données par Moyse, même dans l'ordre politique, on n'en voit point qui ne soient saintes, convenables aux circonstances & au caractère du peuple à qui elle étoit donnée. Les plus légeres observances, les choses qui ne paroissent pas dignes de l'attention de Dieu, étoient fondées en raison, & établies ou pour contenir les Juifs dans l'ordre extérieur, ou pour les détourner plus efficacement de certaines pratiques superstitieuses usitées chez les peuples voisins [g], ou comme des figures du Messie & des ombres de ses mystères.

Si la Loi de Moyse prescrit la peine du talion, ce n'est point pour autoriser les vengeances particulieres, mais pour régler l'administration de la Justice, & fixer les peines dont les Magistrats devoient punir le tort ou le mal fait au prochain [h].

Si elle attribue quelquefois à Dieu des choses qui ne lui conviennent point, comme de faire le mal, d'endurcir le pécheur, c'est pour montrer que ces événemens n'arrivent que parce que Dieu les a permis, & qu'il les fait servir à l'exécution de ses desseins. Ces façons de parler, suivant le génie de la langue sainte, ne signifient rien de plus, comme on pourroit le prouver aisément, en comparant plusieurs endroits [i], où il est dit d'un côté, que Dieu

g *Par exemple, on a droit de présumer que le pourceau ne fût si étroitement défendu aux Juifs, que parce que c'étoit une des victimes les plus communes parmi les Idolâtres.*

h Stabunt.... quorum causâ est... in conspectu judicum... reddent ei sicut fratri suo facere cogitavit... Animam pro anima, oculum pro oculo, dentem pro dente, &c. *Deut.* 19. 17. 9. 21.

i *Vid. Job.* 2. & 1. *Reg.* c. 24. & *Paralip.* c. 21.

a fait certaines choſes, & de l'autre qu'il n'a fait que les permettre.

Les malédictions & les imprécations ſi fréquentes dans les Pſeaumes & dans les autres livres de l'ancien Teſtament, ne ſont que l'effet du zele de David & des Prophetes contre le péché, & non de haine contre la perſonne des pécheurs; ce ſont des menaces des châtimens de Dieu, & une approbation publique de ſes jugemens, plutôt que des ſouhaits de la ruine des méchans & de leur réprobation.

Il eſt vrai que Dieu dans Ezéchiel, chap. 20. v. 25. [k] dit avoir donné aux Juifs des préceptes qui n'étoient pas bons; mais il eſt viſible qu'il ne s'agit point dans cet endroit des préceptes de la Loi. Au contraire, Dieu y reproche aux Juifs l'abus qu'ils avoient fait de cette Loi ſainte; Loi qui auroit fait leur bonheur s'ils l'avoient obſervée avec fidélité [l]. Il ajoute que la ſource de tous leurs malheurs ne venoit que de ce qu'ils n'y avoient pas été fideles, que c'étoit pour les en punir, qu'il les avoit chaſſés de leurs pays & emmenés captifs dans des Royaumes étrangers, où les nations qui les avoient réduits en ſervitude, leur avoient impoſé des loix dures & rigoureuſes. Ce ſont ces Loix que Dieu appelle mauvaiſes & funeſtes aux Juifs. *Dedi eis præcepta non bona.* S'il dit les avoir données, c'eſt pour faire connoître que les diſgraces de ce Peuple ingrat, étoient un châtiment & une juſte punition qu'il avoit tirée de ſes crimes. Il s'agit ſi peu dans cet endroit de la Loi de Moyſe, que Dieu y oppoſe cette Loi ſainte à celles qu'il nomme mauvaiſes; qu'il appelle la premiere *ſa Loi*, ce qu'il ne dit point des autres; qu'il ajoute *que celle de Moyſe pouvoit donner la vie aux Juifs*, & que les autres ne *pouvoient la leur donner*; & qu'ils n'avoient été

k Dedi eis præcepta non bona, in quibus non vivent. *Cap.* 20. ℣. 25.

l Dedi eis præcepta mea.... quæ faciens homo vivet in eis.... in præceptis meis non ambulaverunt..... Ergo dedi eis præcepta non bona, &c. *Ibid.* ℣. 11. *& ſeq.*

ſoumis à celles-ci, que parce qu'ils n'avoient pas voulu obſerver celle qu'il avoit établie par le miniſtère du ſaint Légiſlateur.

Pour réſoudre ce qu'on objecte ici de S. Paul, il ne faut que ſe ſouvenir de ce que nous avons dit de la nature & de la fin de la Loi Moſaïque. Elle n'étoit qu'une économie paſſagere. Moyſe n'étoit ni le Médiateur, ni le Sauveur des hommes; il ne faiſoit que l'annoncer. Depuis la chûte de notre premier Pere, ayant tous perdu la Grace par ſon péché, nous ne pouvions la recouvrer que par le mérite du Libérateur. Ceci ſuppoſé & bien compris, on ne doit point être ſurpris que le grand Apôtre diſe ſi ſouvent, que les ſacrifices de la Loi ancienne étoient ſtériles & impuiſſans [m]; qu'elle ne pouvoit donner la vie [n] ni juſtifier les hommes [o]; qu'elle ne faiſoit que donner *la connoiſſance du péché* [p], ſans pouvoir l'ôter [q]. Sans doute cette Loi toute divine qu'elle fût, ne devoit point produire ces avantages réſervés au Meſſie, qui ſeul pouvoit ſanctifier & ſauver les hommes : & il n'y a rien en cela qui ne puiſſe aiſément ſe concilier avec le caractère de bonté que nous attribuons à la Loi de Moyſe. Car une Loi n'eſt pas mauvaiſe pour ne pas juſtifier par elle-même, pour ne pas donner la Grace, pour être une occaſion de péché à cauſe de l'abus qu'on en fait ; ſur-tout ſi Dieu qui donne cette Loi, donne en même temps tous les ſecours néceſſaires pour prévenir cet abus & en remplir les devoirs, & c'eſt ce que Dieu a fait dans l'établiſſement de la Loi ancienne.

Il eſt vrai qu'elle ne donnoit pas la grace, don précieux que nous ne pouvions tenir que du Libérateur ; mais le Libérateur n'attendit pas à la répandre ſur les Hommes, qu'il ſe fût fait homme pour les ſauver. Agneau immolé dès le commencement du monde, il a procuré dans tous les temps aux

m Egena & infirma elementa. *Ad Gal.* 4. 9.
n *Ibid.* 3.
o *Ibid.* 2. 16.
p *Ad Rom.* 3. 20.
q *Hebr.* 10 12.

Hommes les ſecours néceſſaires au ſalut. Ainſi quoique la Loi ne donnât pas la Grace, la Grace n'en étoit pas moins donnée ſous la Loi, non en vertu de l'alliance que Dieu contracta avec les Juifs ſur le Mont Sinaï, mais en vertu de celle qu'il contracta avec les hommes ſur le Calvaire. Quoique la Loi ne pût juſtifier par elle-même, il y eut néanmoins ſous la Loi bien des Juſtes, dont S. Paul fait l'éloge dans l'Epitre aux Hébreux [r]. La Loi, comme il le dit encore, fut pour eux un principe de vie [s]; non par le moyen de la lettre & de l'extérieur des cérémonies qu'elle preſcrivoit, mais à cauſe de l'eſprit de foi avec lequel ils la pratiquoient.

Il y a donc bien de la différence entre ſoutenir que la Loi étoit impuiſſante par elle-même, & dire que Dieu ne donnoit point les ſecours néceſſaires pour l'accomplir. Le premier eſt vrai & conforme à l'idée que nous avons donnée de la Loi de Moyſe. Le ſecond eſt un blaſphéme injurieux à la bonté de Dieu, évidemment contraire à l'Ecriture [t] qui ſuppoſe par-tout que les Juifs pouvoient accomplir la Loi; & que s'ils ne l'avoient pas obſervée, ce n'étoit que parce qu'ils *avoient réſiſté à l'Eſprit ſaint* [u] qui éclairoit leur eſprit par ſes lumieres, & échauffoit leur cœur par ſa Grace.

Ce que dit encore Saint Paul, que la Loi ancienne étoit une *Loi de ſervitude* [x], *qui formoit des eſclaves* par la crainte qu'elle inſpiroit; *une Loi de condamnation & de mort* [y], *de malédiction* [z], à cauſe du grand nombre d'anathemes & d'arrets de mort qu'elle prononçoit, ne donne point atteinte à la bonté de cette Loi. La crainte ſervile n'eſt point un mal; elle eſt un bien & un don de l'eſprit ſaint. Les Juifs n'euſſent-ils été à l'égard de Dieu que des eſclaves, ç'eût été pour eux un honneur & un avantage

r *Ibid.* c. 11.
ſ *Ad Rom.* 7. 9.
t *V.* *Deut.* 21. 11. 14. & 19.
u Vos ſemper Spiritui ſancto reſiſtitis. *Act.* 7. 5.
x *Ad Gal.* 4.
y *Rom.* 3. 2.
z *Ad Gal.* 3. 10.

tage. Mais ils n'étoient pas tellement réduits à la condition d'eſclaves, que la grace d'adoption qui nous fait les enfans de Dieu, leur fût totalement refuſée. *C'étoit des pupilles*, comme dit Saint Paul, [a] *qui ſont ſous la* Loi, *comme ſous un tuteur chargé de les conduire.* Un pupille eſt un enfant & non un eſclave, quoiqu'il lui reſſemble & qu'il ſoit comme lui dans la dépendance. Auſſi le nom d'enfans de Dieu, eſt-il donné aux Juſtes dans l'ancien Teſtament, comme dans le nouveau, avec cette différence néanmoins, que l'état des Juifs étoit un état d'enfance ſpirituelle, comme l'enſeigne S. Paul; les Chrétiens au contraire, ont atteint l'âge parfait. Quant aux anathêmes & aux arrêts de mort que la Loi prononçoit, ils n'ont pour objet que des crimes qui méritoient bien d'être punis avec cette ſévérité [b].

Ce qui engagea Saint Paul à repréſenter ſi ſouvent l'inſuffiſance & l'imperfection de la Loi de Moyſe, ce fut les circonſtances où il ſe trouva. D'un côté les Juifs incrédules, extrêmement zélés pour cette Loi, en voyant paroître une Loi nouvelle, deſtinée à l'abolir, faiſoient tous leurs efforts pour la faire valoir & la ſoutenir. Les Juifs convertis concevoient auſſi un ſecret attachement pour elle; & pluſieurs ne pouvoient ſe perſuader qu'il fallût renoncer aux Obſervances qu'elle preſcrivoit. Pour détromper les uns & les autres, le ſaint Apôtre s'attache ſur-tout à relever la prééminence de la Loi nouvelle, & à leur repréſenter l'inſuffiſance de la Loi ancienne, qui réduite à elle-même, ne pouvoit rien pour la ſanctification & le ſalut. Il ne pouvoit leur faire ſentir plus efficacement, qu'ayant Jeſus-Chriſt & la Religion qu'il eſt venu établir, ils ne devoient point regretter celle de Moyſe, qui, dans l'ordre du ſalut, n'avoit de vertu & d'efficacité que par ce divin Sauveur.

a Quanto tempore hæres parvulus eſt, nihil differt à ſervo. . . . ita & nos cùm eſſemus parvuli, ſub elementis mundi eramus ſervientes. *Ad Gal.* 4.

b *Sap.* 12. 6. *Deut.* 32. &c.

II. QUESTION.

La Loi ancienne a-t-elle été abrogée par Jesus-Christ ?

LA Loi de Moyse n'ayant été établie que po[ur] préparer les hommes à la venue du Libér[a]teur, elle a dû cesser lorsqu'il a paru dans le mo[n]de, pour y établir une Loi nouvelle. Les Juifs de[-]voient s'attendre que le Messie abrogeroit la Loi qu[e] Moyse leur avoit donnée. Dieu le leur avoit souven[t] fait annoncer par ses Prophetes. Il leur avoit expressément prédit [a] qu'à l'alliance qu'il avoit faite avec leurs peres *il en succéderoit une autre* plus parfaite, qui ne devoit pas, comme la premiere, *être écrite sur la pierre, mais qui seroit gravée dans les cœurs; qu'il rejetteroit tous leurs sacrifices, & qu'à leur place il en établiroit un autre ;* que bien différent des premiers, qui ne pouvoient s'offrir que dans le Temple de Jerusalem, *celui-ci s'offriroit dans tous les lieux de l'Univers* [b]. La liaison essentielle qu'il y a entre une religion, ses ministres & ses sacrifices, prouve évidemment, que si *le sacerdoce & les sacrifices viennent à changer, la Loi elle-même doit changer également* [c]. Ce raisonnement a d'autant plus de force, par rapport à la Loi de Moyse, que le culte extérieur qu'elle prescrit, étoit absolument fondé sur le ministère des Prêtres de la Tribu de Levi, & ne pouvoit s'exercer que par eux.

a Ecce dies venient, dicit Dominus, & feriam domui Israël & domui Juda fœdus novum, non secundùm pactum quod pepigi cum patribus eorum . . . dabo Legem meam in visceribus eorum, & in corde eorum scribam eam. *Jerem.* 31. 31. & 33.

b Non est voluntas mea in vobis, dicit Dominus . . . . & munus non suscipiam de manu vestra. Ab ortu enim solis usque ad occasum magnum est Nomen meum in gentibus, & in omni loco sacrificatur & offertur Nomini meo oblatio munda. *Malach.* 1. 10. & 11.

c Translato Sacerdotio necesse est ut Legis translatio fiat. *Hebr.* 7.

La Loi ancienne faiſoit en quelque ſorte *l'office d'un guide* [d] *deſtiné à nous conduire à Jeſus-Chriſt. Dès que le Sauveur a paru dans le monde*, nous n'avons plus beſoin d'autre maitre & d'autre conducteur que lui. Elle n'étoit qu'une ombre, qu'une figure; en préſence de la vérité, elle a dû diſparoitre.

Ce que Jeſus-Chriſt [e] dit *qu'il eſt venu pour accomplir la Loi, & non pour la détruire*, n'eſt point oppoſé à ce que nous enſeignons ici. Jeſus-Chriſt a véritablement accompli la Loi en l'abrogeant; ce n'eſt méme que par-là qu'elle a eu ſon dernier accompliſſement [f], puiſqu'elle annonçoit elle-mème que le Meſſie devoit l'abolir & en établir une nouvelle. Alors toutes les prophéties de cette Loi furent accomplies; ſes obſcurités éclaircies; toutes les figures remplies. Lorſque la vérité paroit, elle ne détruit pas la figure, elle l'accomplit. Semblable à un Peintre, dit Théophilacte, qui a un portrait ébauché, & qui n'a encore que les premiers traits, ajoutant les couleurs & mettant la derniere main, le fait entierement diſparoitre, moins en l'effaçant qu'en le perfectionnant, Jeſus-Chriſt en établiſſant la Loi nouvelle, dans le temps méme qu'il a fait diſparoitre la Loi ancienne, lui a donné un nouvel éclat, en mettant dans le plus grand jour la vérité des Prophéties qu'elle contenoit, & en découvrant le ſens myſtérieux caché ſous ſes figures, ſes cérémonies & ſes ſacrifices. C'eſt pour cette raiſon que l'alliance que Dieu avoit faite avec les Juifs en leur donnant ſa Loi, eſt appellée dans l'Ecriture une alliance éternelle, *Fœdus ſempiternum.* Cette alliance a en effet une liaiſon eſſentielle avec celle que Dieu a contractée avec les hommes en leur envoyant ſon Fils. La premiere étoit le prélude de la ſeconde; elle en renfermoit la promeſſe, promeſſe heureuſement remplie par Jeſus-Chriſt dans l'établiſſement

d Lex pedagogus noſter in Chriſto. At ubi venit Chriſtus, jam non ſumus ſub pedagogo. *Ad Gal.* 3.

e Non veni ſolvere Legem, ſed adimplere. *Matth.* 7. 17.

f Legem ergo deſtruimus per Fidem? Abſit, ſed Legem ſtatuimus. *Rom.* 3.

de la Loi évangélique. D'ailleurs, dans le chapitre de S. Matthieu, d'où le Passage qu'on nous oppose est tiré, il ne s'agit que des préceptes moraux de la Loi de Moyse; préceptes fondés sur la Loi naturelle, absolument invariables, & que Jesus Christ n'a aboli, ni pu abolir.

Mais pourroit-on dire : Une Loi n'en abroge une autre qu'autant qu'elle la révoque expressément, ou que l'observation des préceptes qu'elle prescrit ne peut se concilier avec l'observation de la premiere. Or, on ne voit pas que Jesus-Christ dans aucun endroit ait expressément abrogé la Loi de Moyse; & les pratiques de ces deux Loix peuvent aisément se concilier ensemble.

La réponse à cette difficulté est aisée. Car 1°. Le principe sur lequel elle est fondée n'est pas, à beaucoup près, incontestable. Une Loi peut être abrogée par une autre qui lui succede; sans que celle-ci contienne une clause dérogatoire. Il suffit que la premiere n'ait dû subsister que jusqu'à l'établissement de la seconde. Et c'est ce que nous avons prouvé de la Loi de Moyse, par rapport à la Loi évangélique & à la venue du Messie : *Lex. . . . usque ad Joannem . . . &c. Posita est donec veniret semen.* On peut lire sur ce sujet les Epitres de saint Paul, & sur-tout celles aux Galates, aux Hébreux, dans lesquelles il n'enseigne pas seulement que Jesus-Christ par la Loi nouvelle qu'il a établie, a aboli l'ancienne [g], & nous a délivré du joug pésant qu'elle imposoit [h], mais encore il le prouve par le témoignage des Prophetes qui avoient prédit qu'à la venue du Messie, Dieu feroit avec les hommes une nouvelle alliance, & qu'il aboliroit le culte prescrit par Moyse.

Si Jesus-Christ n'a pas abrogé nommément la Loi ancienne, il l'a fait au moins indirectement, en nous enseignant qu'elle n'est plus nécessaire; que celle qu'il annonçoit aux hommes suffit pour le salut [i];

g Legem mandatorum decretis evacuans. *Ad Ephes.* 2. 15.

h Nunc soluti sumus à Lege mortis. *Ad Rom.* 7.

i Qui crediderit & baptisatus fuerit, salvus erit. *Matth. cap. ult.*

en établiſſant un nouvel ordre des choſes ; en ôtant la diſtinction qui étoit entre les Juifs & les Gentils [k], diſtinction qui formoit & ſuppoſoit la Loi ancienne ; en les réuniſſant tous dans une ſeule & même Egliſe; & en inſtituant de nouveaux Sacremens & un nouveau Sacerdoce [l].

D'ailleurs, comment allier les pratiques de la Loi ancienne avec celles de la Loi nouvelle ? A quoi ſerviroit la Circonciſion [m], inſtituée pour diſtinguer le Peuple de Dieu des autres Nations, puiſque cette diſtinction ne ſubſiſte plus ? De quelle utilité ſeroient les anciens ſacrifices, qui n'avoient de vertu qu'en conſéquence de celui de la Croix, continué dans l'Euchariſtie [n] ?

Les Juifs ne peuvent également tirer aucun avantage des paſſages de l'Ecriture, où il eſt marqué que certaines obſervances que Dieu y preſcrivoit, devoient durer toujours [o]. Car il en eſt de ces paſſages, comme de ceux où Dieu aſſure qu'ils jouiront toujours de la terre qu'il leur avoit promiſe [p], qu'ils ne devoient certainement point poſſéder éternellement ; & que même depuis bien des ſiécles ils ne poſſédent plus. Tous ces textes ont un rapport viſible les uns aux autres, & ne déſignent point une durée ſans bornes. Ce qu'ils ſignifient, eſt que tant que les Juifs auroient le ſacré caractère de Peuple de Dieu, & deſtiné à attendre le Meſſie, ils jouiroient toujours de la terre promiſe, & l'obligation des Ob-

k Fecit utraque unum .... ut duos condat in ſemetipſo in unum novum hominem. *Eph.* 2. 14. & 15.

l Neceſſarium fuit ſecundùm ordinem Melchiſedech alium ſurgere Sacerdotem, & non ſecundùm ordinem Aaron dici. Tranſlato enim Sacerdotio neceſſe eſt ut & Legis tranſlatio fiat. *Heb.* 7. 11. & *ſeq.*

m In Chriſto Jeſu neque circumciſio aliquid valet, neque præputium, ſed fides. *Ad Gal.* 5. 6.

n Impoſſibile eſt ſanguine hircorum & vitulorum auferri peccata. Ideò ingrediens mundum dicit : Hoſtiam & oblationem noluiſti, corpus autem aptaſti mihi, tunc dixi, Ecce venio, (*ex Pſal.* 39.) *Hebr.* 10. 4.

o *Geneſ.* 17. *Exod.* 12.

p Omnem terram quam conſpicis, tibi dabo & ſemini tuo in ſempiternum *Gen.* 13.

ſervances de la Loi moſaïque conſerveroit toute ſa force à leur égard.

C'eſt dans le même ſens qu'il eſt écrit dans les Paralipomenes, que les Lévites exerceroient éternellement leurs fonctions dans le Temple de Jeruſalem ; c'eſt-à-dire, autant de temps que la Loi dureroit, & que ce Temple auguſte ſubſiſteroit [q]. Cette explication eſt naturelle & conforme à notre maniere ordide parler.

Article premier.

En quel temps & comment la Loi de Moyſe a-t-elle été abrogée ?

La Loi de Moyſe n'a été abrogée que par l'établiſſement de la Loi nouvelle, & lorſque celle-ci a été ſuffiſamment publiée : car la Loi ancienne n'a ceſſé qu'autant que la Loi évangélique lui a ſuccédé & a pris ſa place [r] ; ce qui ne s'eſt fait que par la publication ſolemnelle de l'Evangile. La promulgation eſt une condition eſſentielle à une Loi. Ce fut le jour de la Pentecôte que la Loi de Jeſus-Chriſt fut ſolemnellement publiée par les Apôtres dans la Ville de Jeruſalem, en préſence d'une multitude infinie de Juifs & de Proſélytes, raſſemblés de tous les Pays du monde connu ; & de ce moment la Loi de Moyſe fut abrogée par rapport à ceux qui ſe trouverent dans cette Ville Capitale de la République des Juifs, & centre de leur religion.

L'Evangile fut enſuite prêché ailleurs par les Apôtres & les hommes apoſtoliques, & ſe répandit de proche en proche ; d'abord dans la Judée, puis dans les Provinces voiſines, & enfin dans le reſte de l'univers. Ainſi cette Loi ceſſa ſucceſſivement d'obliger en différens pays, jusqu'à ce qu'elle fût entierement abolie.

Mais pour ſuivre tous les progrès de la décadence

q Paralip. 15. 2.

r Aufert primum, ut ſequens ſtatuat. *Ad Hebr. c.* 10. Dicendo autem novum, veteravit prius. *Ibid. c.* 8.

de la Loi de Moyſe, il eſt néceſſaire d'entrer ici dans un plus grand détail.

1°. Il eſt certain que pendant le temps de la vie de Jeſus-Chriſt, la Loi de Moyſe conſerva toute ſa force : auſſi ce Dieu Sauveur l'obſerva-t-il toujours avec la plus grande exactitude. La veille même de ſa mort il mangea l'Agneau Paſchal, ſuivant les cérémonies preſcrites par la Loi. Et les Evangéliſtes remarquent que c'étoit *le premier jour des azymes, auquel il étoit néceſſaire d'immoler la Pâque* [s] ; ce qui ne pouvoit être qu'en vertu de la Loi de Moyſe, qui conſéquemment obligeoit encore. Jeſus-Chriſt, reconnut toujours l'autorité des Prêtres de la Loi Moſaïque [t], & la néceſſité des ſacrifices preſcrits par cette Loi. L'exemple des lépreux qu'il guériſſoit en eſt une preuve bien ſenſible [u]. Il ne manquoit point de les envoyer aux Prêtres, que la Loi établiſſoit Juges de la guériſon parfaite de cette maladie, & il leur ordonnoit d'offrir les ſacrifices qu'elle preſcrivoit. Puiſque le Sacerdoce Lévitique ſubſiſtoit encore avec toute ſon autorité, il eſt évident que la Loi elle-même, avec tous ſes ſacrifices & ſes Obſervances ſubſiſtoit également [x].

Lorſque Jeſus-Chriſt commença à prêcher l'Evangile, ceux à qui il l'annonçoit, & devant qui il prouvoit la vérité de ſa Miſſion, étoient obligés d'ajouter foi à ſa parole. Mais comme la nouvelle Religion qu'il prêchoit n'étoit pas encore établie, les pratiques de cette ſainte Religion n'avoient point force de Loi ; & le baptême, quoiqu'il eût la vertu d'effacer le péché originel, n'étoit point un Sacrement néceſſaire au ſalut ; ſi ce n'eſt à l'égard des Gentils auxquels le remede de la Loi de nature étoit inconnu. Car c'eſt un principe de la Loi naturelle, qu'on eſt obligé, pour éviter le plus grand des malheurs, d'avoir recours à un remede dont on peut

ſ Venit dies azymorum, in qua neceſſe erat occidi paſcha. *Luc.* 22. 7.

t Super cathedram Moyſi ſederunt Scribæ & Phariſæi, omnia ergo quæcumque dixerint vobis ... facite. *Matth.* 23.

u *Matth.* 8. 4. *Luc.* 17. 14.

x *Hebr.* 7. 11.

faire usage, lorsqu'on n'en connoît point d'autre ; quoique d'ailleurs il y en ait. Ainsi, le baptême, qui n'étoit encore alors que de conseil, leur devenoit absolument nécessaire.

La mort du Sauveur pouvoit seule donner à la Loi de Moyse le coup mortel, & établir la Loi nouvelle. C'est la Doctrine de saint Paul dans l'Epître aux Hébreux. Car, comme l'enseigne le saint Apôtre, la Loi nouvelle est une alliance que Dieu a contractée avec les hommes, alliance testamentaire, par par laquelle Jesus-Christ nous legue l'héritage du Ciel, si nous sommes fideles à observer ses préceptes. Le droit que nous avons sur l'héritage céleste, est appuyé uniquement sur ce Testament ; c'est-là notre titre. *Or, un testament n'a de force* [y] *qu'après la mort de celui qui l'a fait.* La Loi nouvelle n'a donc été établie, & la Loi ancienne abolie qu'à la mort du Sauveur. Ce raisonnement est tout entier de saint Paul. D'ailleurs, suivant le même Apôtre, les sacrifices & les cérémonies de la Loi ancienne, devoient subsister jusqu'à ce que Jesus-Christ substituât en leur place un culte spirituel & plus digne de Dieu [z]. Ce fut à sa mort que Jesus-Christ fit succéder à tous ces sacrifices celui de la Croix. Il est vrai qu'il s'étoit déja offert en sacrifice d'une maniere mystique à la derniere Cêne ; mais ce qu'il fit alors supposoit le sacrifice sanglant de la Croix, & en tiroit toute sa vertu.

Il est vrai encore, dit Saint Luc [a], que la Loi & les Prophetes ont eu lieu jusqu'à la prédication de Saint Jean. Mais ce n'est que pour faire connoître le nouvel ordre des choses qui commençoit. Jusqu'à la prédication du saint Précurseur, le moyen ordinaire de connoître les vérités du salut, c'étoit

y Ubi testamentum est, mors necesse est intercedat testatoris ; testamentum enim in mortuis confirmatum est ; alioqui nondum valet, dum vivit qui testatus est. *Hebr. 9. 16. & 17.*

z Munera & hostiæ offeruntur... solummodò in cibis, potibus, & variis baptismatibus, & justitiis carnis, usque ad tempus correctionis impositis. *Hebr. 9. 9. & 10.*

a Lex & Prophetæ usque ad Joannem. *Luc. 16.*

la Loi donnée par Moyſe & prêchée par les Prophetes. Cette Loi n'étoit guère connue que des Juifs. Mais à peine ſaint Jean eut-il commencé d'exercer ſon miniſtère, que le Meſſie parut, & la porte de l'Evangile fut ouverte à toutes les nations; & c'eſt ce que ſignifient les paroles qui ſuivent immédiatement après : *Ex eo enim regnum Dei evangeliſatur.* Ou bien encore l'on peut dire que juſqu'à la prédication de ſaint Jean, la Loi & les Prophetes n'avoient fait qu'annoncer l'avénement futur du Meſſie [b], mais que ſaint-Jean avoit été envoyé pour préparer ſes voies de plus près, & pour publier l'heureuſe nouvelle de l'accompliſſement des promeſſes par l'avénement de ce divin Libérateur. Ce que dit ſaint Paul [c], que la Loi a été établie, juſqu'à ce que ce deſcendant d'Abraham, qui devoit ſauver les hommes, parût dans le monde, ne ſignifie pas que la Loi dût préciſément ceſſer à ſa naiſſance, mais que c'étoit lui qui devoit l'abolir.

Quoique la Loi de Moyſe, à la conſidérer en elle-même, ceſsât à la mort du Sauveur, la Loi nouvelle n'ayant point encore été ſolemnellement publiée, l'effet de ſon abrogation fut pendant quelque-temps ſuſpendu. Il en fut alors de la Loi évangélique, comme d'une Ordonnance arrêtée dans le Conſeil du Roi, & qui en révoque une autre. La Loi en eſt portée; mais juſqu'à ce qu'elle ſoit publiée, l'Ordonnance précédente, quoique réellement abrogée, conſerve toute ſa force, parce que la volonté du Souverain, quoique peut-être déja connue, n'eſt pas encore ſuffiſamment publique.

Et en effet, ſi la Loi de Moyſe eût été abrogée avant la publication de la Loi évangélique, tous les Sacremens de la Loi moſaïque n'auroient plus eu aucune efficacité. Comment auroit-on donc pû ſecourir les enfans & les délivrer du péché originel ? Il étoit de la Providence de Dieu & de ſa bonté, de

b Lex & Prophetæ uſque ad Joannem prophetaverunt. *Matth.* 11. 13.

c Lex... poſita eſt & donec veniret ſemen. *Ad Gal.* 3. 19.

ne point ôter à un remede si nécessaire sa vertu, qu'en en substituant un autre qu'on pût mettre en pratique. Le Baptéme est ce second remede : il étoit déja institué ; mais il ne fut publiquement connu que par la publication de l'Evangile. Ainsi durant quelque temps il y eut deux Sacremens qui pouvoient effacer le péché originel ; celui qui après avoir été établi dans la Loi de nature avoit subsisté durant la Loi de Moyse, & le Baptême.

Il se présente ici une grande difficulté, c'est de sçavoir, si le remede établi pour le péché originel, après la chûte de notre premier Pere, perdit toute sa force, & pour tous les pays du monde, dès le jour de la Pentecôte, ou s'il ne la perdit que successivement dans différentes Provinces, & à mesure que l'Evangile y fut publié. La raison de douter est, qu'une Loi qui annulle un Acte, a son effet du moment de sa publication, & par rapport à ceux même qui n'en ont eu aucune connoissance. C'est un principe incontestable. Mais ce seroit outrer ce principe, que de prétendre que la publication qui se fait dans la Capitale suffit pour tout le Royaume. Une Loi, comme nous le prouverons ailleurs, n'est censée obliger universellement, qu'après qu'elle a été publiée dans les différentes Provinces. C'est pourquoi les Théologiens ne croient pas que la publication de l'Evangile qui se fit à Jerusalem le jour de la Pentecôte, & qui, à l'égard des habitans de cette Ville, & des Juifs qui s'y trouverent, fût suffisante pour établir la nécessité du Baptême, abolir le Sacrement ancien qui en tenoit la place, & lui ôter toute sa force, produisit le même effet dans les autres Pays du monde. Ce sentiment est fondé sur le Concile de Trente [d], qui en décidant que depuis la publication de l'Evangile, personne ne peut être délivré du péché originel que par le Baptême, fait par-là clairement entendre que l'insuffisance du remede de la Loi de nature, & la nécessité du Bap-

d Post Evangelium sine lavacro regenerationis, aut ejus voto fieri non potest (justificatio) *Concil. Trid. sess. 6. cap. 4.*

tême n'ont commencé qu'à la publication de l'Evangile, & ont eu un rapport néceſſaire à cette publication.

Voici ce que dit là-deſſus Saint Bernard [e]. *A l'égard des enfans qui n'ont pas l'uſage de la raiſon, & qui ne ſont coupables que du péché originel, il faut croire que les anciens Sacremens ont pû leur être utiles, tandis que leur abrogation n'a point été publiquement connue.* Ce que le S. Docteur ajoute, *qu'il n'oſe définir, s'ils n'ont point conſervé plus long-temps leur vertu*, eſt un effet de ſa modeſtie, qui l'empêche de prononcer ſur une queſtion difficile, & ne doit être entendue que du temps qui ſuivit de près la publication de la Loi évangélique.

Lorſque nous ſoutenons que c'eſt cette publication qui a abrogé la Loi de Moyſe, nous ne prétendons pas qu'elle n'a été abrogée que dans les lieux où l'Evangile a été publié. Car il s'enſuivroit, que s'il y avoit eu des Juifs dans le nouveau monde, cette Loi y eût conſervé toute ſa force, & le remede établi pour le péché originel y auroit eu la même vertu, juſqu'au temps où la Foi y a été portée. Ce que nous diſons, c'eſt que dès que la Foi ſe fût répandue dans tout le monde, à le prendre d'une maniere morale, alors la Loi de Moyſe perdit toute ſa force. Il en fut alors de cette Loi, comme d'une Loi portée par un Prince, pour annuller un Acte autoriſé par une Loi précédente : dès que la ſeconde Loi a été publiée dans la Capitale & les Provinces, où cet Acte eſt en uſage, on ne peut douter que cette publication ne ſuffiſe, & pour l'annuller entierement, & pour abolir la Loi ſur laquelle il étoit appuyé. Ainſi dès que l'Evangile eût été annoncé dans la plûpart des lieux où il y avoit des Juifs, & où le remede du péché originel étoit connu, ce qui ſe fit du temps

e Sanè parvulis & necdum ratione utentibus, quia ſola nocere creditur peccati contagio, non etiam mandati prævaricatio, tamdiu credendum eſt antiqua valuiſſe ſacramenta, quamdiù interdicta fuiſſe palam non conſtiterit. An verò ultrà, penès eſt Deum, non meum definire. S. *Bern. epiſt.* 77. c. 2.

même des Apôtres, alors la Loi de Moyſe & ſes Sacremens, ainſi que ceux de la Loi de nature, furent entierement abolis.

ARTICLE SECOND.

Combien de ſortes de Préceptes renfermoit la Loi ancienne? Tous ces Préceptes ont-ils été abrogés par la Loi nouvelle?

On diſtingue dans la Loi ancienne trois ſortes de préceptes, ſuivant les différentes matieres qui en ſont l'objet: les uns concernent les mœurs & ſont des regles de conduite & de morale; tels ſont les préceptes du Décalogue. Les autres regardent les cérémonies du culte de Dieu, qu'ils preſcrivent dans le plus grand détail. La troiſieme eſpece de préceptes a pour objet la maniere d'adminiſtrer la juſtice, les principes du Gouvernement & de la Police; & formoit, lorſqu'ils étoient en vigueur, le Droit civil de la nation. Ainſi la Loi de Moyſe étoit pour les Juifs un corps complet de droit naturel, divin, civil & eccléſiaſtique. C'étoit pour eux une diſtinction bien glorieuſe, qui leur donnoit droit de porter, par préférence à toutes les autres nations, le titre de Peuple de Dieu, comme étant ſous ſa conduite particuliere, conſacrés par état à ſon culte [f]; & tenant de lui toutes les maximes de leur gouvernement [g].

Les regles de morale preſcrites par la Loi de Moyſe, n'ont pas été abolies par l'Evangile; elles n'ont même pû l'être, puiſqu'elles ne renferment que les plus pures maximes de la Loi naturelle; Loi abſolument invariable. Auſſi Jeſus-Chriſt, bien loin d'y avoir donné atteinte, les a renouvellées dans la Loi évangélique, & les a rétablies dans tou-

[f] Eritis mihi in peculium de cunctis populis . . . in regnum ſacerdotale & gens ſancta. *Exod.* 19.

[g] Quæ eſt enim alia gens ſic inclyta, ut habeat ceremonias, juſtaque judicia, univerſamque Legem, quam ego hodiè propono antè oculos veſtros. *Deut.* 4.

te leur pureté, comme on le peut voir dans les chap. 5. & 6. de S. Matthieu. Mais ſi ces préceptes de morale obligent encore aujourd'hui, c'eſt en vertu de la Loi naturelle, ou de la Loi de Jeſus-Chriſt, qui les a adoptés, & non de la Loi de Moyſe, qui ne ſubſiſte plus [h]. Les promeſſes de biens, & les menaces de maux temporels que Dieu faiſoit dans la Loi ancienne, à ceux qui obſervoient ou tranſgreſſoient ces préceptes, n'ont plus auſſi maintenant la même ſignification. Elles étoient attachées à la Loi ancienne; elles ont ceſſé avec elle, ou ont été changées en des promeſſes de biens, & en des menaces de maux ſpirituels.

Il eſt vrai que S. Paul [i] en parlant du Commandement du Décalogue, qui preſcrit aux enfans d'honorer leurs peres & leurs meres, ſemble faire entendre que la promeſſe d'une vie longue que Dieu y fait aux enfans qui le rempliront avec exactitude, a encore lieu ſous l'Evangile. Mais le S. Apôtre ne dit point que cette promeſſe doive être priſe dans le même ſens; il la rapporte ſeulement telle qu'elle eſt exprimée dans l'Exode [k], en y ajoutant néanmoins quelque choſe qui peut la déterminer à un ſens ſpirituel. Car il ne dit pas préciſément aux enfans d'honorer leurs peres & leurs meres, & que s'ils le font ils jouiront d'une vie longue; mais il leur commande de les honorer, s'ils veulent que Dieu les comble de ſes bénédictions, au nombre deſquelles il met une vie longue, autant qu'elle eſt avantageuſe pour le ſalut. Il n'y parle point auſſi de la terre promiſe, comme le fait

h Dicendum eſt quòd Lex vetus manifeſtabat præcepta Legis naturæ, & ſuperaddebat quædam propria præcepta. Quantùm igitur ad illa quæ Lex vetus continebat, de Lege naturali omnes tenentur ad obſervationem Legis veteris, non quia erant de Lege veteri, ſed quia erant de Lege naturæ. *S. Thom.* 1. 2. *q.* 98. *art.* 5.

i Honora patrem tuum & matrem tuam, quod eſt mandatum primum in promiſſione, ut bene ſit tibi, & ſis longævus ſuper terram. *Ad Epheſ. c.* 6.

k *Exod.* 20. 12.

Moyſe dans l'Exode ; pour faire entendre qu'une longue & conſtante poſtérité temporelle dans ce Pays dont la poſſeſſion avoit été promiſe aux Juifs , n'eſt plus la récompenſe attachée à l'obſervation de ceprécepte ; que ce ſont les bénédictions ſpirituelles, *ut bene ſit tibi* , & de longs jours s'ils en ſont plus ſaints , & s'ils peuvent ſervir à aſſurer le ſalut.

Lorſque le même S. Paul [l] , enſeigne que la *piété eſt utile à tout* , *& qu'elle a des promeſſes pour la vie préſente & pour la vie future* , ce n'eſt point des promeſſes contenues dans la Loi ancienne qu'il parle, mais des promeſſes de Jeſus-Chriſt , qui nous aſſure que ſi nous cherchons ſon Royaume & ſa juſtice, tout le reſte nous ſera ajouté [m].

Les Loix politiques des Juifs ont ſubſiſté juſqu'à ce que la République ait été entierement détruite par la priſe de Jeruſalem , & le renverſement du Temple. La Loi de Moyſe ayant été abrogée quelque temps auparavant , ce n'étoit plus en conſéquence de cette Loi, que celles dont nous parlons ont été depuis en vigueur , mais parce qu'une République ne pouvant ſubſiſter ſans Loix , il convenoit que les Juifs, qui n'en avoient point d'autres, ſuiviſſent celle-ci , dont l'origine étoit ſi reſpectable , & les diſpoſitions ſi propres à les contenir dans le devoir. Il faut excepter néanmoins les articles directement contraires à l'Evangile , tels que le divorce que Jeſus-Chriſt a expreſſément abrogé.

Les Juifs ne furent pas long-temps dans un état à pouvoir ſuivre leurs anciens uſages. Dieu qui ne leur avoit donné des Loix , que pour le temps qui devoit précéder l'accompliſſement des promeſſes , & l'avénement du Libérateur , les rejetta bientôt après qu'ils eurent refuſé de le recevoir , détruiſit leur République , les diſperſa dans les différens Pays du monde , où ne faiſant plus un corps politique , ils ſont obligés de ſe conformer aux Loix des Princes dans les Etats deſquels ils ſe trouvent, & de ſe ſou-

l Pietas ad omnia utilis eſt, promiſſionem habens vitæ quæ nunc eſt & futuræ. *Ad Tim.* 1. 4.

m *Matth.* 6. 33.

mettre aux Magiſtrats ordinaires. Ce qu'ils retiennent de leurs anciennes Loix de Police, n'a de force qu'autant qu'il eſt autoriſé ou toléré par les Souverains dont ils ſont ſujets.

Du principe que nous venons d'établir, il s'enſuit que les regles preſcrites pour l'adminiſtration de la Juſtice, les empechemens du Mariage, établis dans le Lévitique, &c. ne ſont plus aujourd'hui en vigueur. Mais comme les Loix civiles des Juifs n'ont aucun rapport au Culte religieux, qui fait le principal caractère de la Loi de Moyſe; que leurs diſpoſitions ſont très-ſages, que pluſieurs ſont propres pour tous les temps, & toutes les nations, il ne faut pas s'étonner que quelques-unes aient été adoptées par l'Egliſe dans ſes Canons, & par les Princes chrétiens dans leurs Ordonnances.

A l'égard des Cérémonies légales, & qui concernent le Culte divin, comme elles ſont, ainſi que nous venons de le dire, le principal caractère de la Loi Moſaique, & qu'elles la diſtinguent des autres religions du monde; auſſi c'eſt ce que Jeſus-Chriſt a principalement & plus particulierement aboli par la Loi nouvelle qu'il a établie. Et en effet, lorſque les Prophetes parlent de l'abrogation de la Loi de Moyſe, ils parlent plus diſtinctement des ſacrifices & des Obſervances légales; parce que les autres points de la Loi n'ont que peu de rapport au Culte religieux, & que Jeſus-Chriſt devoit abolir cette Loi, principalement en tant qu'elle preſcrit un culte de Religion, qui n'étoit bon que pour préparer les hommes à ſa venue, & ne pouvoit plus ſubſiſter après lui.

La décadence des Cérémonies légales n'a pas été uniforme: d'abord elles ceſſerent d'obliger en même-temps que l'obligation de la Loi nouvelle commença; cependant on pouvoit encore les pratiquer ſans péché. Ainſi S. Pierre juſqu'à la viſion rapportée dans les Actes des Apôtres, s'abſtenoit des viandes déclarées immondes par la Loi, & du commerce avec les Gentils qu'elle défendoit [n]. Les Juifs

n *Act.* 10.

convertis ſuivoient la même conduite ; & S. Pierre qui avoit été envoyé de Dieu, chez Corneille le Centenier, pour appaiſer leur murmure, fut obligé de leur rapporter la viſion miraculeuſe dont Dieu s'étoit ſervi pour lui faire connoitre ſa volonté à cet égard. Ainſi encore S. Paul circoncit ſon Diſciple Timothée [o], & par le conſeil de S. Jacques, fit le vœu de Nazaréat [p], ſe préſenta à un Pretre de l'Ordre lévitique, pour offrir les ſacrifices preſcrits dans cette occaſion par la Loi, après s'etre purifié ſuivant le Rit qu'elle avoit marqué. Les principales raiſons qu'eut l'Egliſe de ne pas proſcrire d'abord les pratiques de la Loi moſaïque, fut de faciliter la converſion des Juifs, ſcrupuleuſement attachés à ſes Obſervances ; d'inſpirer aux Gentils du reſpect pour la Loi moſaïque, qui renfermoit les titres du Meſſie, les Prophéties qui l'annonçoient, les principales preuves de la vérité de la Religion chrétienne ; & enfin d'enterrer ainſi en quelque ſorte la Synagogue avec honneur.

Il s'éleva autrefois à ce ſujet une diſpute fort vive entre S. Jérôme & S. Auguſtin [q]. Le premier, perſuadé que depuis la mort du Sauveur, les Cérémonies légales ne pouvoient plus être regardées comme des Cérémonies religieuſes, & obſervées dans cet eſprit, croyoit conſéquemment que ſi les Apôtres alloient encore dans le Temple Jeruſalem pour y faire leurs prieres, s'y purifier, y offrir des ſacrifices, ce n'étoit point dans la vûe d'honorer Dieu par ces Obſervances ; qu'ils paroiſſoient, à la vérité, les pratiquer à cette intention, mais qu'au fond ils en étoient bien éloignés ; & que ſur ce point ils diſſimuloient leurs ſentimens, les cachoient aux Juifs pour les attirer plus aiſément à la Religion, & ne leur être pas un ſujet de ſcandale.

S. Auguſtin, au contraire, penſoit que la conduite des Apôtres, à cet égard, étoit toute ſimple ; qu'ils ne faiſoient point ſemblant d'obſerver les Cérémo-

Ibid. c. 16.
Ibid. c. 21.

q *Epiſt.* 28. 48. 72. 75. 82. *n. edit. S. Aug.*

nies légales, comme ſi elles étoient encore des Cérémonies religieuſes, mais qu'ils les obſervoient en effet dans cet eſprit ; ce qui alors n'étoit point un crime. Il ajoutoit que dans le ſentiment contraire on ne pourroit excuſer les Apôtres de menſonge, parce que donner par ſes actions ſujet de croire qu'on penſe différemment qu'on ne le fait, c'eſt auſſi-bien mentir, que de parler contre ſa penſée : que leur conduite eût été ſcandaleuſe, en portant par leur exemple les premiers Chrétiens à pratiquer les Obſervances légales, comme faiſant encore partie du culte qu'on pouvoit rendre à Dieu. Or, ſuivant S. Jérôme, c'étoit alors un péché de les pratiquer dans cet eſprit.

Le ſentiment de S. Auguſtin a univerſellement prévalu ; il y a ſujet de croire que S. Jérôme [r] s'y eſt rendu dans la ſuite. Auſſi eſt-il le plus conforme à l'Ecriture.

On n'en citera que deux traits, l'un tiré du chapitre 18 des Actes [s] des Apôtres, où il eſt marqué que S. Paul ſe fit couper les cheveux à Cenchrée, Port de Corinthe, en conſéquence d'un vœu qu'il avoit fait. Ce vœu eſt un rapport viſible aux pratiques légales [t] ; ſoit que ce fût un vœu de Nazaréat, comme le penſent la plûpart des Interprêtes ; ſoit que ce fût un vœu d'une autre nature. Un vœu eſt un Acte de religion, & n'eſt ſuſceptible d'aucune diſſimulation qu'on puiſſe juſtifier, & conſéquemment ſuppoſer dans le S. Apôtre.

Le ſecond trait eſt du chapitre 21. des Actes des Apôtres. S. Paul arrive à Jeruſalem ; les Juifs convertis y étoient en grand nombre. Ils avoient entendu dire que S. Paul étoit l'ennemi mortel de la Loi de Moyſe, & que par-tout il prêchoit hautement que les Juifs devoient renoncer à toutes les pratiques qu'elle preſcrivoit, & ne plus circoncire leurs enfans [u]. Pour faire ceſſer ce faux bruit, S. Jacques & les anciens lui conſeillerent de ſe join-

r. *Contra Pelag. l.* 1. *c.* 8. *V. Epiſt. S. Aug.* 130.
ſ. *Act.* 18. 18.
t *Num. c.* 6.
u *Act.* 2. 21.

dre à quelques perſonnes chargées d'un vœu qui les obligeoit à ſe faire couper les cheveux, à ſe purifier, & à offrir certains ſacrifices [x]. S. Paul déféra à cet avis, alla avec ces perſonnes dans le Temple, s'y purifia, & fit tout ce que la Loi de Moyſe preſcrit dans cette circonſtance [y]. On ne peut douter que cela ne ſe fit avec la plus grande droiture. S. Jacques ne conſeilla point à S. Paul de feindre de reſpecter encore les Cérémonies légales, mais de les obſerver réellement, non pour faire croire ſeulement, mais pour prouver que les bruits qu'on avoit répandu contre lui étoient abſolument faux [z].

On ſent aiſément, ſans que nous l'obſervions ici, que la conduite qu'on fait tenir aux Apôtres, dans le ſentiment attribué à S. Jérôme, ſeroit indigne d'eux, & ne feroit point d'honneur à la Religion. Car dans ce ſentiment les Cérémonies de la Loi moſaïque étoient déja proſcrites; il n'étoit plus permis de les regarder comme des Cérémonies religieuſes, & de les obſerver dans cet eſprit; mais s'il étoit défendu de s'en ſervir pour honorer Dieu, il l'étoit également de faire ſemblant d'y avoir la moindre confiance. En matiere de Religion il ne fut jamais permis de feindre & de diſſimuler ſes ſentimens.

Au reſte, lorſque les Apôtres pratiquoient dans ces premiers temps quelques-unes des Cérémonies légales, ce n'étoit point dans le même eſprit que les Juifs qui n'étoient pas convertis. Ceux-ci les obſervoient comme des figures du Meſſie qui devoit paroître, & comme des pratiques néceſſaires au ſalut. Les Apôtres prêchoient hautement le contraire, & ils l'avoient décidé dans le Concile de Jeruſalem. S'ils les gardoient, c'étoit par ménagement pour les Juifs, & non plus comme des figures du Libérateur, mais dans la ſignification morale & littérale qu'on pouvoit leur donner [a]; c'eſt-à-dire,

x *Act.* 23. & 24.
y *ỳ.* 26. & 27.
z Non diceret Jacobus, & *ſcient omnes*, ſed diceret, *Et putabant omnes quoniam quæ de te audierunt falſa ſunt. S. Auguſt. epiſt.* 82. *n.* 10.
a *Suarez, de legibus, l.* 9. *c.* 17. *n.* 19.

comme des Obſervances autoriſées de Dieu, & qu'on pouvoit ſuivre encore pour l'honorer, le remercier de ſes bienfaits, s'exciter à leur occaſion à la douleur de ſes péchés, & travailler à s'en purifier. Les ſentimens de Foi & de Charité avec leſquels ils les pratiquoient les rendoient agréables à Dieu, & en faiſoient tout le mérite [b].

Ces Cérémonies conſervoient encore leur ancienne vertu, par rapport à la Sainteté légale & extérieure qu'elles produiſoient [c]; & c'eſt dans ce ſens qu'on doit entendre ce qui eſt marqué dans les Actes des Apôtres [d], qu'ils n'étoient entrés dans le Temple qu'après s'être purifiés. Cette purification en ôtant les ſouillures du corps, avertiſſoit ſenſiblement de l'obligation d'ôter les taches de l'ame cauſées par le péché.

Permettoit-on également les Cérémonies légales aux Gentils convertis comme aux Juifs? On a ſujet de le penſer, en conſéquence du Décret du Concile de Jeruſalem, dans lequel les Apôtres prononcent ſeulement qu'il ne faut point y obliger les Gentils; ils les laiſſent par conſéquent dans la liberté où ils étoient de pouvoir les pratiquer. Et en effet, ce que S. Paul condamne avec tant de force dans l'Epitre aux Galates, c'eſt la conduite de ceux qui penſoient qu'on ne pouvoit être ſauvé, ſi l'on ne ſe ſoumettoit à la circonciſion, & aux autres Obſervances de la Loi de Moyſe. Il ne dit rien qui puiſſe tendre à montrer que les Gentils ne pouvoient pas volontairement s'y aſſujettir. Il circoncit lui-même Timothée, né à la vérité d'une mere Juive, mais néanmoins Gentil, puiſque ſon pere l'étoit: & s'il ne voulut pas circoncire Tite, ce n'eſt que parce que de faux freres ſe ſeroient autoriſés de ſa conduite, pour établir la néceſſité de la circonciſion. *Ad Gal. 2. v. 4, 5, 6.*

Il y a néanmoins beaucoup d'apparence que les Gentils convertis étoient trop bien inſtruits de l'abo-

b *Suarez, de legibus, l. 3. c. 21. n. 12.*

c *Ibid. n. 9.*

c *Act. 21. & 23. &c.*

lition des Cérémonies judaïques, pour vouloir ordinairement s'assujettir à des pratiques si génantes. Il convenoit d'ailleurs d'en détacher peu-à-peu les Juifs. Le moyen le plus sûr de le faire, étoit l'exemple de leurs freres par la profession de la même Religion, qui usoient sur ce point de la liberté de l'Evangile. Les efforts que plusieurs d'entre les Juifs, animés d'un faux zele pour la Loi, faisoient pour persuader que ces Cérémonies étoient nécessaires au salut devoient encore en inspirer aux Gentils plus d'éloignement, & porter les Apôtres à leur en permettre rarement l'usage, dont on eût pu abuser pour autoriser une erreur qu'il étoit extrêmement important d'étouffer dans sa naissance. Et pourquoi les Gentils auroient-ils communément embrassé des Observances qui n'étoient pour eux d'aucue obligation, suivant que les Apôtres l'avoient expressément décidé, dont ils devoient naturellement avoir de l'éloignement; & qu'ils sçavoient bien devoir incessamment être défendues aux Juifs même [c]?

Nous venons de remarquer que quelques Juifs convertis abuserent de la condescendance que les Apôtres eurent pendant quelque temps par rapport aux Cérémonies légales; qu'ils prétendirent qu'elles n'étoient pas seulement tolérées, mais encore qu'elles étoient de nécessité de salut, & qu'il falloit absolument y assujettir les Gentils qui embrassoient la Religion chrétienne [f]. La contestation qui s'éleva à ce sujet dans l'Eglise naissante, fut l'occasion du premier & du plus célebre de tous les Conciles. Les Apôtres s'assemblerent à Jerusalem, & ils y déciderent que les Cérémonies légales n'étoient plus nécessaires, & qu'il ne falloit point y obliger les Gentils [g]. Depuis cette décision, on ne toléra plus ceux qui soutinrent

c *V. Suarez, de legibus, l.* 9. *c.* 17. *n.* 24. 25. & 26.

f Et quidam descendentes de Judæa docebant fratres : Quia nisi circumcidamini secundùm morem Moysi, non potestis salvari. *Act.* 15.

g Visum est Spiritui Sancto & nobis, nihil ultrà vobis imponere oneris, quàm hæc necessaria, ut abstineatis vos ab immolatis simulacrorum, & sanguine, & suffocato. *Ibid.* 28. & 29.

encore que ces Obſervances étoient de néceſſité, & que les Gentils convertis ne pouvoient ſe diſpenſer de s'y aſſujettir. C'eſt dans ce ſens que S. Paul écrit ſi fortement aux Galates, que *s'ils ſe font circoncire, Jeſus-Chriſt ne leur ſervira de rien* [h]*; qu'ils n'auront point de part à ſes promeſſes; & qu'ils ſe rendront coupables d'une eſpece d'apoſtaſie* [i]. Comme la diſpute ſur la néceſſité des Cérémonies légales n'avoit eu pour objet que les Gentils convertis, dans la déciſion du Concile il n'eſt point fait une mention expreſſe des Juifs [k]. On en devoit néanmoins tirer cette conſéquence, qu'elles n'étoient plus pour eux d'obligation.

La condeſcendance qu'eut l'Egliſe au ſujet des Cérémonies légales ne dura qu'autant qu'il parut néceſſaire de ménager à cet égard la délicateſſe des Juifs. Car dès que l'Evangile fut bien établi, & la République judaïque détruite par la priſe de Jeruſalem & le renverſement du Temple, ce qui arriva environ quarante ans après la mort du Sauveur, & comme il l'avoit prédit; alors la Synagogue ne ſubſiſtant plus, les Juifs n'ayant plus de Temple où pouvoir offrir leurs ſacrifices, & étant diſperſés par-tout, il n'y eut plus aucune néceſſité de garder encore avec eux quelque ménagement. La ruine de la Ville capitale de leur Empire, & la deſtruction de leur Temple, donna le dernier coup à leur Religion, & annonça à toutes les Nations la réprobation de ce peuple autrefois ſi chéri de Dieu.

Cependant, ſi l'on en croit Sulpice Sévere [l], les Chrétiens de l'Egliſe de Jeruſalem conſerverent en-

h Si circumcidamini, Chriſtus vobis nihil proderit. *Ad Gal.* 5. 2.

i Evacuati eſtis à Chriſto, qui in Lege juſtificamini, excidiſtis à Gratia. *Ibid.* 4.

k Apoſtoli & ſeniores .... fratribus ex gentibus ſalutem.. Viſum eſt, &c. *Act.* 15. 25. De his autem qui crediderunt ex gentibus, nos ſcripſimus judicantes ut abſtineant ſe ab idolis, immolato & ſanguine, & ſuffocato, & fornicatione. *Act.* 21. 25. *Ces paroles ſont de S. Jacques, ſuivant l'avis duquel le Décret du Concile de Jéruſalem fut dreſſé.*

l *Hiſt. l.* 2.

core une partie de leurs anciens uſages juſqu'au temps d'Adrien ; & il remarque, à cette occaſion, que ce fut par un effet de la divine Providence que cet Empereur chaſſa entierement les Juifs de cette Ville, & leur défendit d'y demeurer. Car les Chrétiens Juifs qui y habitoient, obligés de ſe ſéparer & de ſe retirer ailleurs, ſe trouverent dans l'heureuſe néceſſité de renoncer abſolument aux Cérémonies légales ; & ainſi l'Egliſe fut entierement affranchie du joug de la Loi moſaïque, & jouit de la liberté de l'Evangile dans toute ſon étendue.

Comme ſaint Juſtin avoit vu encore de ſon temps obſerver une partie de la Loi moſaïque dans l'Egliſe de Jeruſalem, on ne doit pas lui faire un crime de l'indulgence & du ménagement qu'il a dans le dialogue contre Tryphon [m], pour les Juifs convertis, qui ne regardant pas l'obſervation de la Loi comme capable de contribuer à la juſtice & à la piété, & extrêmement éloignés de vouloir y aſſujettir les Gentils, l'obſervoient encore. S. Juſtin croit qu'ils peuvent malgré cela être ſauvés. Il avoue néanmoins que d'autres penſoient différemment ; & c'eſt la Doctrine depuis univerſellement reçue dans l'Egliſe Catholique.

Sur quoi il faut obſerver, que parmi les Cérémonies de la Loi judaïque, on en diſtingue de deux ſortes. Les unes lui étoient tellement propres qu'elles formoient ſon caractère diſtinctif : pour la plûpart c'étoient des figures du Meſſie, qui annonçoient qu'il devoit venir. Tels étoient les différens ſacrifices, le Sacerdoce d'Aaron, l'Agneau Paſchal, les fêtes & les ſolemnités, la Circonciſion, & pluſieurs ſortes de purifications. Le Meſſie étant venu, la Loi nouvelle ſuffiſamment promulguée, & le peuple Juif n'étant plus le peuple de Dieu, on ne pourroit les pratiquer ſans péché, & l'Egliſe ne peut même les adopter. Car dès que Dieu a aboli les cérémonies d'un culte extérieur, qu'il n'avoit inſtitué que pour un temps, il n'eſt plus permis de les faire

m *N.* 46.

revivre & de les renouveller, fût-ce par dévotion & pour imiter Jeſus-Chriſt qui les a pratiquées. Au fond, ce ne ſeroit pas l'imiter véritablement ; car le Sauveur ne s'y eſt aſſujetti que tandis que l'ancienne Loi ſubſiſtoit, & que ſes Obſervances étoient encore agréables à Dieu. Elles ne le ſont plus aujourd'hui ; puiſqu'elles appartiennent à une Religion qui n'eſt plus la véritable, & qu'elles forment le culte extérieur qu'on y rendoit à Dieu [n]. C'eſt pourquoi on ne peut que blâmer la conduite des Chrétiens d'Ethiopie, qui ont retenu l'uſage de la Circoncision.

Mais outre ces Cérémonies qui ſont l'eſſence de la Loi Moſaïque, il en eſt d'autres, ou indifférentes ou communes à la plûpart des Religions, & néceſſaires pour le culte extérieur, comme d'avoir des habits particuliers pour les exercices publics de la Religion ; des vaſes ſacrés [o] ; l'uſage de l'encens dans les Temples ; les décimes ou autres revenus néceſſaires pour la ſubſiſtance des Miniſtres des Autels, &c. L'Egliſe a pu imiter dans ce point la Synagogue, & conſerver quelqu'une de ces pratiques ſans aucun rapport à la Loi moſaïque, & ſeulement pour la décence du culte de la Religion. Ce fut dans le même eſprit que les Apôtres, dans le Décret du Concile de Jeruſalem, défendirent de manger du ſang & des animaux étouffés, non préciſément pour ſe conformer à la Loi de Moyſe, mais pour lever un des principaux obſtacles à la converſion des Juifs.

Ce Réglement des Apôtres a été long-temps obſervé dans l'Egliſe. Les Grecs le ſuivent encore, & ne mangent rien où il entre du ſang. Mais comme cette défenſe n'étoit fondée que ſur des circonſtances que le temps a changées, la Diſcipline de l'Egliſe Latine a ſur ce point également changé.

On peut auſſi abſolument & ſans péché s'abſte-

n *S. Thom. in 4. diſt. 1. q. 7. punct. 7.*

o *Les habits dont les Prêtres ſe ſervent aujourd'hui, ſont différens de ceux des Prêtres de l'ordre Lévitique ; & l'encens dont on fait uſage dans nos cérémonies, n'eſt point un ſacrifice comme il l'étoit dans l'ancienne Loi.*

nir de plusieurs choses défendues par la Loi mosaïque, lorsqu'on le fait sans aucun rapport à cette Loi, mais pour des raisons de commodité, de santé & de bienséance. On ne peut aussi, comme le marque Innocent III. [p] faire un crime à une femme, qui, par respect, n'ose entrer dans l'Eglise quelque temps après ses couches; ce n'est point là d'ailleurs renouveller une Cérémonie légale. Car ce que la Loi prescrivoit principalement sur ce point, c'étoit d'être un certain nombre de jours sans offrir dans le lieu saint, & d'offrir les sacrifices marqués dans le Lévitique, & c'est ce qu'on ne pourroit faire sans péché.

p Mulieres post partum ... si tamen ex veneratione voluerint aliquandiù abstinere, devotionem earum non credimus improbandam. *Cap.* 1. *de Purific.*

III. QUESTION.

Qu'est-ce que la Loi nouvelle?

LA Loi chrétienne qu'on appelle Loi nouvelle, ou Loi de grace, par opposition à celle de Moyse, est celle que Jesus-Christ a établie. Il commanda à ses Apôtres de l'annoncer à tous les peuples [a], & de la publier dans tout l'Univers. Ils ne la prêcherent d'abord qu'aux Juifs [b], Nation jusqu'alors la plus favorisée du Ciel, dépositaire des Promesses & des Prophéties. Le Sauveur lui-même n'avoit exercé son Ministère que dans la Judée [c]. Le moment marqué par la Providence pour annoncer l'Evangile aux Gentils arriva enfin; Dieu le fit connoître à Saint Pierre par une révélation mystérieu-

a *Act.* 10.

b Vobis oportebat primùm loqui verbum Dei, sed quia repellitis illud .... convertimur ad gentes. *Act.* 13. 46.

c Non sum missus nisi ad oves quæ perierunt domûs Israël. *Matth.* 15.

se

ſe [d]. Ce n'eſt pas que les Prédicateurs de l'Evangile euſſent refuſé d'admettre au Baptême les Gentils qui l'auroient demandé. On doit préſumer de la bonté de Dieu, que s'il s'en étoit préſenté il leur auroit accordé la même Grace qu'au Centenier Corneille, & qu'il auroit fait connoitre aux Apôtres qu'ils devoient les baptiſer, & les mettre au nombre des Fideles.

On ne ſçait pourquoi Luther [e] s'eſt aviſé de ſoutenir que la Loi évangélique n'eſt point une Loi véritable, ſi ce n'eſt qu'il paroît qu'il a voulu pouſſer juſqu'au bout ſon ſyſtême de la foi juſtifiante [f], qu'il prétend être la ſeule choſe néceſſaire & commandée dans l'Evangile. Calvin n'a pas ſeulement adopté l'opinion de Luther, mais encore il a vivement déclamé contre le ſentiment contraire, que les Catholiques ſoutiennent. *C'eſt*, dit-il [g], *une erreur pernicieuſe : Jeſus-Chriſt n'eſt point venu dans le monde en qualité de Légiſlateur, mais en qualité de Sauveur. Y a-t il apparence*, continue-t-il, *que celui qui nous a délivré du joug de la Loi moſaïque, nous en ait impoſé une autre ?*

Comme les hérétiques croient voir dans l'Ecriture tout ce qu'ils veulent, Luther & Calvin s'imaginoient y avoir découvert leur nouveau ſyſtéme, fruit d'une imagination déréglée. Ils y liſoient *que nous n'étions plus ſous la Loi, mais ſous la Grace* [h] ; que le Chriſtianiſme eſt une Religion *de liberté* [i]. Ce n'eſt donc point, concluoient-ils, une Loi véritable, puiſque toute Loi contraint & gêne la liberté. Mais ils ne faiſoient pas attention qu'il ne s'agit dans ces

d *Act.* 10.

e Nullo opere, nullâ Lege homini Chriſtiano opus eſt, cùm per Fidem liber ſit ab omni Lege. *De libert. chriſtian.*

f Sola Fides neceſſaria eſt, ut juſti ſimus. *In cap.* 2. *Epiſt. ad Galat.*

h O perniciofum errorem prædicantium Chriſtum tamquam novum Legiſlatorem ! quaſi veterem Judæorum Legem abrogaverit, ut novam Chriſtianis hominibus Legem imponeret. *In cap.* 4. *Epiſt. ad Galat.*

h Non eſtis ſub Lege, ſed ſub Gratia. *Ad Rom. c.* 6.

i Ubi ſpiritus, ibi libertas. 2. *ad Cor.* 3.

endroits que de la Loi de Moyſe ; que c'eſt de cette Loi uniquement que parle ſaint Paul, lorſqu'il dit, *que nous ne ſommes plus ſous la Loi ;* que c'eſt encore uniquement de cette Loi que nous avons été affranchis, lorſque Jeſus-Chriſt nous a mis en liberté ; que cette liberté n'eſt point une liberté de tout faire, mais une *liberté digne des enfans de Dieu* [k], qui n'obéiſſent pas à ſes Loix par crainte ſeulement & en eſclaves, mais par amour & en eſprit de Charité. Les termes de *grace*, de *liberté* & de *foi*, excluent ſi peu de l'Evangile le caractère d'une Loi véritable, que ſaint Paul lui-même l'appelle *une Loi d'eſprit de vie*, c'eſt-à-dire, de grace [l], *une Loi de foi* [m], & ſaint Jacques, *une Loi de liberté* [n].

En effet, c'eſt ſous l'idée d'un Roi & d'un Légiſlateur que le Meſſie avoit été annoncé par les Prophetes [o], & il a admirablement rempli cette fonction. Car qu'eſt-ce que les Loix ſinon des préceptes juſtes, qui ont la vertu de diriger & la force d'obliger ; préceptes faits, pour le bien d'une Société, par celui qui en eſt le chef. Peut-on dire que l'Evangile ne renferme pas un grand nombre de préceptes, qui doivent ſervir de regle de conduite aux Chrétiens, & qu'ils ne peuvent ſe diſpenſer d'obſerver ? Que ſont tous les diſcours que tient Jeſus-Chriſt dans l'Evangile, ſinon autant de Loix qui établiſſent nos devoirs, ſoit par rapport à Dieu, comme l'obligation de l'aimer & le prier, la maniere de le faire, &c. ſoit par rapport à nous-mêmes, comme la mortification, l'humilité, &c. ou enfin par rapport au prochain ? telle eſt la défenſe que fait le Sauveur de l'uſure, de l'adultere, de l'injuſtice, &c. Qu'exige-t-il de nous, ſinon que nous obſervions ces préceptes ? C'eſt pour les faire connoitre aux hommes qu'il a envoyé ſes Apôtres ; & ce qu'il leur a principalement commandé en les quittant, c'eſt de ſe répandre dans tout l'Univers, afin d'ap-

k Libertatem gloriæ filiorum Dei.

l Lex ſpiritûs vitæ. *Rom.* 8.

m Lex fidei. *Rom.* 3.

n Lex libertatis. *Jac.* 1.

o *Iſai.* 33. *Jerem.* 31. *&c.*

prendre aux *différentes Nations à obſerver toutes les choſes qu'il avoit preſcrites* [p]. Il menace dans mille endroits des derniers châtimens ceux qui déſobéiroient à ſes commandemens. Jeſus-Chriſt eſt donc un véritable Légiſlateur, & on ne peut lui refuſer ce titre, ſous prétexte que preſque tous les préceptes de l'Evangile ſont originairement du Droit naturel. Car il a adopté ces préceptes, & leur a donné une nouvelle force en les inſérant dans ſon Evangile. Il les a éclaircis, il en a montré l'étendue, & ils appartiennent maintenant à la Religion qu'il a établie. Il nous a appris à les obſerver, non plus par un motif purement humain; mais d'une maniere plus relevée & plus ſublime, par le motif des vertus ſurnaturelles, & c'eſt pour ces différentes raiſons qu'il les appelle *ſes préceptes* [q], *des préceptes nouveaux.*

A ces préceptes du Droit naturel, Jeſus-Chriſt en a ajouté un petit nombre, qui ſont le fond de ſa Religion; tels que celui de la foi des Myſtères, ceux qui concernent la matiere & la forme des Sacremens, la néceſſité de les recevoir, le pouvoir de les adminiſtrer, l'unique ſacrifice de la nouvelle alliance. Comme il pouvoit ſeul inſtituer des Sacremens, attacher la production de la Grace à des cérémonies extérieures, & établir un Sacrifice dont lui-même fût la victime, il étoit néceſſaire qu'il portât ces Loix poſitives. Il n'en a point fait d'autres [r], il n'a pas même voulu régler dans le détail les cérémonies du culte religieux qu'il veut qu'on rende à Dieu. Il a laiſſé ce ſoin aux premiers Paſteurs qu'il a fait dépoſitaires de ſon autorité, & qu'il a chargés du gouvernement de ſon Egliſe.

La Loi de Jeſus-Chriſt ne renferme point, comme celle de Moyſe, un corps d'Ordonnances politiques; auſſi ce n'eſt point pour une ſeule République qu'il l'a portée. Il a voulu qu'elle ſe répandit dans tout le monde; qu'elle fût propre à toutes les

p *Matth. ult.*

q *Joan.* 14. & 13.

r Lex nova nulla alia opera determinare debuit præcipiendo vel prohibendo, niſi ſacramenta & moralia præcepta. *S. Thom.* 1. 2. *q.* 108. *art.* 2.

formes de gouvernement, & qu'elle ne dérangeât rien dans la conduite extérieure de l'Univers.

ARTICLE PREMIER.

Quelles sont les principales différences de la Loi nouvelle & de la Loi ancienne?

LA premiere différence de ces deux Loix se tire de ceux dont Dieu s'est servi pour les publier. Il est également Auteur de l'une & de l'autre; mais il a porté la premiere par le ministère des Anges [s] & de Moyse. La seconde a été établie par le Fils de Dieu en personne, égal en tout à Dieu son Pere, Seigneur des Anges & des hommes [t].

La seconde différence, & c'est la principale, est la maniere dont la grace a été donnée dans la Loi ancienne & dans la Loi nouvelle. La Grace étoit en quelque sorte dans la Loi ancienne un bien étranger comme nous l'avons déjà dit. Ceux qui étoient sous la Loi, ne la tiroient pas de son propre fond; c'étoit à Jesus-Christ qui ne lui appartenoit pas, & qu'elle ne faisoit que promettre, qu'ils en étoient redevables. Dieu en l'accordant, par un effet de sa bonté, avoit égard par avance au mérite de son Fils. Au contraire, la grace est essentiellement attachée à la Loi nouvelle, parce qu'elle vient de Jesus-Christ qui lui appartient véritablement. Il est l'Auteur & l'Instituteur de cette Loi, il a légué en quelque sorte tous ses mérites à son Eglise. C'est ce qui a fait dire à saint Jean; que *Moyse a bien pu donner une Loi; mais qu'il n'y a que Jesus-Christ qui ait donné la grace.* On ne doit pas conclure que toute grace ait été refusée aux hommes du temps de la Loi de Moyse. Car saint Jean dit de la Vérité ce qu'il dit de la Grace, que Jesus-Christ l'a éga-

s Si enim qui per Angelos dictus est sermo. *Ad Hebr.* 2. 2.

t Multifariam multisque modis olim loquens Deus patribus in Prophetis, novissimè nobis locutus est in Filio. *Ibid.* 1.

lement donnée. En peut-on conclure que la Loi de Moyſe n'a fait connoître aucune vérité ſurnaturelle ? non ſans doute. Jeſus-Chriſt n'eſt dit avoir fait connoître la Vérité, que parce qu'il eſt le principe & la ſource de toute Vérité ſurnaturelle ; parce qu'il en a découvert pluſieurs qui ont été ignorées juſqu'à lui, & qu'il a mis dans un plus grand jour celles qui étoient déjà connues. C'eſt dans le même ſens que S. Jean dit que Jeſus-Chriſt a donné la Grace, parce qu'elle vient de lui, & que depuis ſa venue dans le monde, elle a été communiquée avec plus d'abondance.

Il y a long-temps que les Interpretes ont remarqué que lorſqu'un avantage ſe trouve avec plus d'éclat dans un endroit, l'Ecriture a coutume d'en parler comme s'il lui appartenoit uniquement. Il eſt écrit, par exemple, que ſaint Jean étoit le Diſciple que Jeſus aimoit [u], qu'Iſaac aimoit Eſaü, & Rebecca Jacob [x] ; que Dieu n'eſt magnifique que dans le ſéjour de ſa gloire [y]. Jeſus-Chriſt aimoit ſans doute ſes autres Diſciples ; Iſaac aimoit véritablement Jacob ſon fils, Eſaü étoit aimé de Rebecca ; la magnificence de Dieu éclate dans tout l'Univers. Ce que l'Ecriture veut donc faire entendre par-là, c'eſt que Jeſus-Chriſt avoit une prédilection & une tendreſſe particuliere pour ſaint Jean ; Iſaac pour Eſaü, & Rebecca pour Jacob ; & que c'eſt ſur-tout dans le Ciel que Dieu fait éclater ſa grandeur. Ainſi comme la Grace a été diſtribuée avec plus de profuſion au peuple nouveau, l'Ecriture en parle quelquefois comme ſi le peuple ancien en avoit été entierement privé.

La troiſieme différence que l'Ecriture met entre l'ancienne & la nouvelle Loi, eſt que la premiere fut gravée ſur des Tables de pierre [z], & la ſeconde écrite dans le cœur des hommes [a]. Pour bien en-

u *Joan.* 21. 20.

x *Geneſ.* 25. 28.

y Solummodò ibi eſt magnificus Dominus noſter. *Iſai.* 33. 20.

z *Exod.* 31. 18.

a Non attramento, ſed ſpiritu Dei vivi, non in tabulis lapideis, ſed in tabulis cordis carnalibus. 2. *ad Cor.* 3. 3.

tendre ceci, il faut obſerver que quoique la Loi nouvelle ſoit contenue dans les Livres ſaints, elle en eſt néanmoins entiérement indépendante. Elle a été établie avant qu'aucun des Livres du Nouveau Teſtament ait été compoſé. Car elle le fut ſolemnellement dès le jour de la Pentecôte, lorſque le S. Eſprit deſcendit ſur les Diſciples aſſemblés, & donna les premiers commencemens à l'Egliſe Chrétienne, par la converſion de trois mille perſonnes. Or ce ne fut que plus de huit ans après que les Apôtres ſe déterminerent à mettre par écrit les actions & les inſtructions de leur divin Maître, qui lui-même s'étoit contenté d'inſtruire de vive voix. Au défaut d'un monument extérieur qui conſervât ſa Doctrine, J. C. l'imprimoit dans l'eſprit & le cœur de ſes Diſciples. L'Eſprit ſaint la faiſoit entrer également dans l'eſprit de ceux qui ſe convertiſſoient à la prédication des Apôtres, & la gravoit dans leurs cœurs [b]. Ecrite par l'Eſprit ſaint dans le fond de nos ames, la Loi de grace ne nous fait pas ſeulement connoître le bien qu'il faut pratiquer, mais encore elle le fait aimer. Elle ne découvre pas ſeulement le mal, elle ne ſe borne pas à le défendre, mais encore elle en inſpire une haine ſalutaire, & elle le fait éviter. La Loi de Moyſe au contraire, fut dès ſes premiers commencemens gravée ſur des Tables de pierre, & écrite dans des Livres, & par-là elle pouvoit bien faire extérieurement connoître le bien qu'elle commande, & le mal qu'elle défend; mais les ſecours néceſſaires qu'elle donnoit pour accomplir les préceptes qu'elle renferme, elle ne les donnoit pas elle-même; fruits de la nouvelle alliance, c'étoit d'elle qu'elle les empruntoit.

Une quatrieme différence ſe prend du côté de la Doctrine. Au fond elle eſt toujours la même: les Juifs avoient la même foi que nous, & ils croyoient d'une maniere implicite les Myſtères qu'enſeigne la Religion chrétienne. C'eſt ce qui a fait dire à S.

b Dabo Leges meas in mentem eorum & in corde eorum ſuperſcribam eas. *Ad Hebr.* 8. 10.

Auguſtin [c], que les juſtes parmi les Juifs étoient réellement Chrétiens, quoiqu'ils n'en portaſſent pas encore le nom. Mais la connoiſſance des Myſtères eſt plus développée dans le Chriſtianiſme; ils y ſont plus clairement établis & plus généralement connus. Un enfant parmi nous en ſçait plus ſur les Myſtères de la Trinité & de l'Incarnation, que les plus habiles Docteurs n'en ſçavoient communément du temps de la Loi de Moyſe. C'eſt pour cette raiſon que cette Loi eſt appellée par S. Paul, *une Loi d'œuvres*, parce qu'elle n'exigeoit la créance explicite que d'un petit nombre d'articles de foi, & qu'elle preſcrivoit beaucoup d'obſervances & d'actions extérieures. La Loi de Jeſus-Chriſt, au contraire eſt une *Loi de foi*, parce que ce qu'elle nous propoſe de plus difficile, c'eſt la créance des Myſtères qu'elle enſeigne; & que Jeſus-Chriſt nous a déchargés de toutes les pratiques légales, & a ſubſtitué à leur place des commandemens plus faciles, ce qui lui a fait dire *que ſon joug eſt doux, & ſon fardeau léger*. Dans les préceptes qu'il nous a donnés, le Sauveur s'eſt attaché à ceux qui peuvent nous élever plus aiſément à la perfection, & nous conduire plus ſurement au Ciel. S'il en eſt quelques-uns de difficiles, tels que celui de la confeſſion, le fruit qu'on en retire, & ſur-tout l'action de la Grace, en adouciſſent la pratique.

De ce que Saint Paul appelle la Loi ancienne, *une Loi d'œuvres & d'actions intérieures* [d], il faut bien ſe garder d'en conclure qu'elle ne preſcrivoit point d'actes intérieurs de vertu. En effet, n'ordonne-t-elle pas d'aimer Dieu de tout ſon cœur, de méditer ſa Loi, de la porter dans ſon cœur, de ne point conſerver de ſentiment de haine? &c. N'étoit-elle pas donnée pour conduire les Juifs dans l'ordre du ſalut? Peut-on être ſauvé ſans faire des actes intérieurs de Foi, de Charité & d'Eſpérance? Lorſque Jeſus-Chriſt dans le ch. 5. de S. Matthieu,

c Non nomine, ſed fuerunt reipsâ anteà Chriſtiani. *L.* 1. *ad Bonos*, *c.* 4.

d Legem mandati carnalis. *Ad Hebr.* 7.

pour faire connoître combien la Loi qu'il vient établir est plus parfaite que celle de Moyſe, enſeigne que ſa Loi défend juſqu'aux mouvemens intérieurs de haine & de colere ; ce n'eſt pas que la Loi ancienne ne les défendit réellement : mais comme les Phariſiens lui donnoient une interprétation contraire ; qu'ils bornoient même le précepte qui défend de tuer, à la ſeule defenſe du meurtre, Jeſus-Chriſt s'attache à montrer qu'ils l'entendoient mal, & il déclare, que la haine, les injures, les calomnies ſuffiſent pour tranſgreſſer ce précepte devant Dieu.

Si S. Thomas, 1. 2. q. 107. dit que la Loi ancienne arrête la main, & la Loi nouvelle réprime le cœur, cette oppoſition que le S. Docteur met entre l'une & l'autre Loi, montre évidemment qu'il ne conſidere la premiere que par ce qui lui eſt propre, & conſéquemment comme deſtituée de la Grace, & ſeulement par rapport à la crainte des châtimens temporels, dont elle menace ſi ſouvent les tranſgreſſeurs de ſes obſervances. C'eſt donc, ou ne pas entendre cet endroit de S. Thomas, ou agir de mauvaiſe foi, que de prétendre que c'eſt-là que Janſénius & Queſnel ont pris leurs ſentimens ſur la crainte ſurnaturelle des peines de l'Enfer.

Les Sacremens de ces deux Loix en forment une cinquieme différence. Ceux de la Loi ancienne ne produiſoient point la grace par eux-mêmes, *ex opere operato*, comme le font ceux de la Loi nouvelle, auxquels la grace eſt eſſentiellement attachée.

Ces deux Loix different encore entr'elles par les promeſſes & les menaces qu'elles renferment. La promeſſe du Ciel & d'une vie éternelle eſt commune à l'une & l'autre Loi, comme la menace de l'enfer; avec cette différence néanmoins, que c'eſt-là preſque la ſeule promeſſe & la ſeule menace que nous fait J. C. dans l'Evangile, pour nous détacher par-là plus parfaitement des biens de la terre, & nous élever au-deſſus de ce que nous y pouvons ſouffrir. Mais dans la Loi ancienne, outre que la promeſſe du Ciel & la menace de l'enfer y eſt plûtôt ſuppoſée

qu'établie, on y excite par tout à l'obſerver par des promeſſes de proſpérités temporelles, & par les menaces de la mort, des infortunes, & des différens maux de la vie.

De-là naît une ſeptieme différence entre l'eſprit de l'une & l'autre alliance. L'eſprit de la nouvelle alliance eſt un eſprit de détachement de tous les biens de la terre, pour ne s'attacher qu'à Dieu. L'eſprit de la Loi ancienne n'étoit point ſi pur & ſi élevé; il ne dégageoit point entiérement de tout déſir des biens temporels. Elle les propoſoit même comme un motif de fidélité à la Loi de Dieu. L'eſprit de la Loi de Jeſus-Chriſt eſt un eſprit d'amour & de charité. Celui de la Loi de Moyſe eſt un eſprit de crainte [e]. C'eſt pour cette raiſon que ſaint Auguſtin dit qu'on peut diſtinguer les deux alliances par ces deux mots, *timor* & *amor*. Auſſi la premiere fut publiée ſur le Mont Sinaï, au milieu des foudres & des éclairs, avec un appareil qui répandit la terreur dans tous les eſprits. Le fond de la Loi répondit à cet appareil terrible. Preſque à chaque article de la Loi il y a une peine particuliere prononcée contre ceux qui la tranſgreſſent. Les défenſes ſous peine de mort y ſont très-communes. On ne voit rien de ſemblable dans la Loi nouvelle. Jeſus-Chriſt qui la porta ſe dépouilla de toute ſa grandeur, & de tout ce qui pouvoit imprimer de la terreur. Il ne fit éclater que ſa bonté; & ſi le jour de la Pentecôte il ſe fit un grand bruit, ce ne fut pas un bruit effrayant; ce n'étoit qu'un avertiſſement extérieur & ſenſible de la venue de l'Eſprit Saint; Eſprit de paix & de conſolation. Ce n'eſt pas que ſous l'ancienne Loi on ne fût obligé d'aimer Dieu; c'en eſt même le premier Commandement, & il y eſt exprimé dans les mêmes termes que dans la Loi nouvelle. Mais comme la Loi de Moyſe ne donnoit pas par elle-même la Grace; qu'elle ne pouvoit ſe faire obſerver que par la crainte des châti-

e Non accepiſtis ſpiritum ſervitutis iterùm in timore, ſed ſpiritum adoptionis. *Rom.* 8. 15.

mens; que c'eſt même là le motif qu'elle propoſe le plus ordinairement; on a droit de dire que la crainte eſt le caractère diſtinctif de cette Loi.

Pour la Loi nouvelle, elle n'a pas beſoin de motifs de crainte pour ſe faire obſerver; la charité eſt ſon propre caractère; quoiqu'il n'en faille pas néanmoins exclure la crainte des châtimens éternels, qui n'y eſt point oppoſée.

Un huitieme avantage de la Loi nouvelle au-deſſus de la Loi ancienne, c'eſt que tandis que celle-ci a ſubſiſté, le Ciel n'étoit point encore ouvert aux hommes, & c'eſt ce que ſignifioit, ſuivant ſaint Paul [f], la défenſe que faiſoit la Loi d'entrer dans le Saint des Saints, figure du Ciel. Il n'y avoit que le Grand Prêtre qui eût ce privilége; encore n'étoit-ce que pour une ſeule fois chaque année. J. C. repréſenté par le Souverain Pontife, pouvoit ſeul nous ouvrir la porte du Ciel, après avoir conſommé ſon ſacrifice, & y être entré le premier; en ſorte qu'auſſi-tôt après notre mort, nous pouvons être mis en poſſeſſion de la céleſte béatitude, que les juſtes de l'ancienne Loi ont été obligés d'attendre dans les limbes juſqu'à l'Aſcenſion de Jeſus-Chriſt [g].

Il y a encore quelques autres légeres différences entre l'une & l'autre Loi. La premiere, par exemple, n'étoit que pour les Juifs, & ne devoit durer que juſqu'à la venue du Meſſie; celle de Jeſus-Chriſt eſt pour le monde entier [h], & ne finira qu'après lui [i]. Mais ces différences ne méritent pas de nous arrêter.

Article second.

Quelle différence y a-t-il entre les préceptes & les conſeils de l'Evangile?

L'Evangile ne renferme pas ſeulement des pré-

f *Ad Hebr.* 9. 8.

g *Ibid.* 11. 39.

h Euntes in mundum univerſum, prædicate Evangelium omni creaturæ. *Marc. ult.*

i Ecce ego vobiſcum ſum... uſque ad conſummationem ſæculi. *Matth.* 28.

ceptes, dont Dieu exige indiſpenſablement l'obſervation ; il contient auſſi des exhortations à la pratique de certains actes de vertu, qui ne ſont pas d'une néceſſité abſolue pour le ſalut. En général, les conſeils évangéliques ſont des actions vertueuſes que Jeſus-Chriſt ne commande point abſolument, auxquelles il exhorte néanmoins, comme à quelque choſe de plus parfait, & qui mérite d'autant plus d'être récompenſé, qu'on le fait plus librement, & qu'on n'a à craindre aucun châtiment, ſi l'on vient à l'omettre.

Les Conſeils évangéliques ont été l'occaſion de deux erreurs diamétralement oppoſées. Quelques hérétiques qui ſe nommoient Apoſtoliques, ont voulu ériger les conſeils en préceptes, & ils ont prétendu qu'il n'y avoit point de ſalut à eſpérer pour ceux qui ne les obſervoient pas. Les nouveaux ſectaires ont également ſoutenu qu'il n'y avoit dans l'Evangile aucun conſeil, qui ne fût en même temps un précepte, mais dans un ſens tout contraire. Bien éloignés de mettre au nombre des préceptes la pratique de la pauvreté religieuſe, & ſur-tout de la chaſteté, vertus que les premiers chefs de la prétendue réforme n'ont point connues ; ils ont enſeigné que les états dans leſquels on fait profeſſion de les obſerver, étoient contraires à l'Evangile.

Il ne faut néanmoins qu'ouvrir ce livre divin, pour reconnoître que les œuvres de conſeil & de ſurérogation ne ſont pas, comme ils le diſent, une pure imagination des Papiſtes ; & qu'il y a des choſes que Jeſus-Chriſt ſe contente de conſeiller, ſans les commander comme néceſſaires au ſalut. Telle eſt la pauvreté volontaire, la continence, &c. Ce qu'il dit à un homme riche [k], que s'il vouloit être parfait, il falloit qu'il vendit ſes biens, & qu'il en donnât le prix aux pauvres, en eſt un exemple bien ſenſible. Cet homme demande d'abord à Jeſus-Chriſt ce qu'il devoit faire pour obtenir la vie éternelle. La réponſe du Sauveur fut, qu'il devoit garder les

k *Matth.* 19. 21.

Commandemens de Dieu ; & comme il aſſura qu'il s'étoit attaché à leur obſervation dès ſa plus tendre jeuneſſe, Jeſus-Chriſt ne lui dit plus comme la premiere fois : *Si vous voulez être ſauvé*, mais *ſi vous voulez devenir parfait ;* donnez vos biens aux pauvres. Jeſus-Chriſt diſtingue clairement dans cet endroit ce qui eſt néceſſaire pour le ſalut, de ce qui n'eſt que de perfection. Obſerver les Commandemens, voilà ce qu'il propoſe comme étant de néceſſité de ſalut : *Si vis ad vitam ingredi, ſerva mandata.* Vendre ſes biens & les diſtribuer aux pauvres, n'eſt qu'un moyen de perfection : *Si vis perfectus eſſe, vade, vende quæ habes, & da pauperibus, & habebis theſaurum in cœlo.* Voilà le conſeil bien marqué, & viſiblement diſtingué du précepte. Si après que cet homme ſe fut retiré, le Sauveur s'exprima avec tant de force ſur la difficulté qu'ont les riches de ſe ſauver, c'eſt parce que l'attachement aux richeſſes qui avoit empéché celui à qui il avoit donné le conſeil de tout quitter & de le ſuivre, eſt un des plus grands obſtacles au ſalut ; & il l'étoit ſur-tout alors qu'il falloit être prêt à renoncer à tout pour conſerver la foi.

Lorſque Jeſus-Chriſt releve le mérite de la continence [l], il nous fait entendre également qu'il n'en fait point une Loi, & qu'il la propoſe ſeulement comme le moyen le plus ſûr pour acquérir le Ciel ; moyen qui n'eſt pas pour tout le monde, comme il nous le fait connoître par ces paroles qu'il ajoûte : *Que celui qui peut comprendre ce que je viens de dire, en profite.* Auſſi S. Paul nous aſſure-t-il [m] expreſſément que *la continence n'eſt point de précepte ; & il ſe contente de la conſeiller comme une choſe très-ſainte & très-avantageuſe.*

Saint Thomas diſtingue deux ſortes de conſeils évangéliques. Les premiers ſont des actions vertueu-

l Sunt eunuchi qui ſeipſos caſtraverunt propter regnum cœlorum. Qui poteſt capere, capiat. *Matth.* 19. 12.

m De virginibus præceptum Domini non habeo, conſilium autem do. 1. *Cor.* 7. 25.

ses que tous ne peuvent pas pratiquer, & qu'il ne seroit pas même convenable que tout le monde pratiquât. Telle est la pauvreté volontaire, la chasteté & l'obéissance ; vertus qui sont l'objet des trois vœux de Religion. La société humaine ne pourroit pas subsister, si tous les hommes renonçoient au mariage, à la propriété de leurs biens, & à l'autorité légitime attachée à leur dignité ou à leur personne. Aussi les conseils ne sont pas pour tous les Fidéles. Ils sont adressés à l'Eglise en général ; & il est de sa gloire qu'il y ait dans son sein des sociétés toujours subsistantes, qui fassent profession de les suivre. Mais tous les membres ne sont pas appellés au même genre de vie ; & à cet égard il faut que chacun suive la vocation de Dieu.

La seconde espece de conseils renferme ceux qui sont propres à tous les hommes, & qu'ils peuvent tous pratiquer, comme de s'abstenir quelquefois des plaisirs permis, de faire certains actes de patience, de charité, d'abstinence, de miséricorde, &c. qui ne sont pas d'une étroite obligation.

Les principales différences des conseils & des préceptes évangéliques sont 1°. que les conseils ne sont proposés que comme des moyens de perfection ; les Commandemens au contraire, sont exprimés en des termes qui présentent à l'esprit une étroite obligation [n]. Il faut avouer néanmoins que quelquefois ce qui n'est que de conseil, est joint dans l'Evangile à des choses qui sont véritablement de précepte, & qu'il y paroit prescrit à peu-près de la même maniere. Il y en a plusieurs exemples dans les 5. & 6. chapitres de Saint Matthieu, où Jesus-Christ semble ordonner à ses Disciples [o] *de présenter la joue gauche à celui qui les a déja frappé sur la droite ;*

n Ubi consilium datur, offerentis arbitrium est ; ubi præceptum, necessitas est servientis. *S. Hieron. adversùs Jovinian.*

o Ego autem dico vobis non resistere malo, sed si quis te percusserit in dexteram maxillam tuam, præbe illi & alteram, & ei qui vult judicio tecum contendere, & tunicam tuam tollere, dimitte ei & pallium. *Matth.* 5. 39. 40.

d'abandonner jusqu'à la robe à celui qui veut prendre leur manteau, &c. La raiſon en eſt, que c'eſt moins ces actions extérieures que le Sauveur preſcrit, que l'eſprit de patience, de détachement & d'union qui fait le propre caractère de la Loi chrétienne. Ces vertus ſont de précepte ; mais ſon intention n'eſt pas qu'on les pratique précisément de la maniere qu'il eſt marqué dans cet endroit.

Lorſqu'il y a quelque difficulté ſur la maniere dont une choſe nous eſt propoſée dans l'Ecriture, il faut en examiner la nature, & voir ſi elle eſt du nombre de celles qui ſont eſſentielles au ſalut; & ſurtout, s'en tenir ſur ce point à la commune interprétation des Peres, & au jugement de l'Egliſe.

2°. Les Commandemens & les conſeils different entr'eux, en ce qu'un Commandement eſt d'une obligation étroite & abſolue; un conſeil au contraire eſt une œuvre de ſurérogation, qu'on eſt maitre de faire ou de ne pas faire : & ſi quelquefois on eſt réellement obligé à la pratique des conſeils évangéliques, ce n'eſt qu'à cauſe des circonſtances particulieres dans leſquelles on ſe trouve, ou des tentations auxquelles on eſt expoſé, & qu'on ne ſurmontera point, ſi l'on ſe borne aux ſeuls préceptes indiſpenſables de la Loi. On peut encore y etre réellement obligé en conſéquence des engagemens particuliers qu'on a pris, ou à raiſon du ſcandale qu'on cauſeroit ſi on ne les obſervoit pas dans certaines circonſtances.

3°. Une troiſieme différence entre les conſeils & les Commandemens, & cette différence eſt une ſuite de la ſeconde; c'eſt que celui qui n'obſerve pas un précepte, mérite d'être puni à proportion de l'importance de ce précepte : celui au contraire qui refuſe de s'aſſujettir à ce qui n'eſt que de conſeil, ne mérite aucune peine [p], parce qu'il ne commet en

[p] Præceptis quiſquis non obtemperat reus eſt debitor pœnæ .... illa exiguntur, iſta (conſilia) offeruntur. Si fiant iſta, laudantur, niſi fiant illa, damnantur. *S. Aug. de ſanct. Virg. c.* 14. & 30.

cela aucun péché, pourvû qu'il ait pour la vertu qu'il néglige de pratiquer toute l'eſtime qu'elle mérite. Car, s'il eſt permis de ne pas obſerver les conſeils évangéliques, il n'eſt pas permis de les mépriſer comme des pratiques inutiles : ils viennent de Jeſus-Chriſt ; & ce ſeroit manquer au reſpect qu'on lui doit, que de ne pas les regarder comme des pratiques très-ſaintes & infiniment avantageuſes.

4°. Dans les bornes de la même vertu, ce qui eſt de précepte & le plus aiſé [q] ; & ce qui eſt de conſeil eſt le plus difficile. Par exemple, la virginité eſt beaucoup plus difficile à garder que la chaſteté conjugale.

5°. Lorſqu'à l'obſervation des préceptes on joint l'obſervation des conſeils, on mérite une plus grande récompenſe, que ſi l'on s'en tenoit à ce qui eſt d'une étroite & indiſpenſable obligation [r].

Quelques Théologiens demandent ici en quoi conſiſte la perfection du Chriſtianiſme ; eſt-ce à garder avec une inviolable fidélité les Commandemens, ou bien à obſerver les conſeils ? Ce qu'il importe de ſçavoir ſur cette queſtion, c'eſt que parmi les vertus, la charité qui eſt l'objet du premier Commandement de Dieu, eſt la plus excellente [s] ; & que plus on a de charité, plus on eſt parfait : que les états dans leſquels on fait profeſſion de garder les conſeils évangéliques, ſont plus parfaits en eux-mêmes, que ceux dans leſquels on s'en tient aux ſeuls Commandemens ; & qu'enfin il peut arriver, & qu'il arrive même quelquefois, que des Chrétiens obſervent les commandemens de Dieu d'une maniere ſi parfaite, qu'ils ſurpaſſent en vertu & en mérite ceux-mêmes qui aux Commandemens ajoutent la pratique des conſeils.

q Semper grandia in audientium ponuntur arbitrio. *Hieron. epiſt.* 55. *olim* 26.

r Majoris eſt gratiæ offerre quod non debeas, quàm reddere quod exigaris. *Hieron. l.* 1. *adverſ. Jovin. t.* 4. *p.* 155.

s Charitas inchoata, inchoata juſtitia eſt; charitas magna, magna juſtitia eſt; charitas provecta, provecta juſtitia eſt; charitas perfecta, perfecta juſtitia eſt. *S. Aug. de Nat. & Grat. c.* 70.

En effet c'eſt la charité & l'amour que nous avons pour Dieu, qui fait notre principal mérite. La pratique des conſeils évangéliques, eſt ſans doute une maniere excellente de témoigner à Dieu que nous l'aimons ; car c'eſt l'effet d'une charité très-parfaite de ne pas accomplir ſeulement ce qu'il nous commande, mais encore ce qu'il ne ne fait que nous conſeiller ; & c'eſt auſſi ce qui fait la perfection de l'état qui renferme cet engagement [t]. Mais l'obſervation de ces conſeils peut être ſuppléée dans un homme du monde par un détachement d'eſprit ſi univerſel, & un ſi grand éloignement des plaiſirs, qu'il ſoit au fond plus agréable à Dieu, que pluſieurs de ceux qui par état font profeſſion de ſuivre les conſeils de l'Evangile. D'où il s'enſuit, & c'eſt le dénouement de la queſtion propoſée : 1°. Que c'eſt la charité qui fait la perfection du chriſtianiſme. 2°. Que les états où l'on fait profeſſion de ſuivre les conſeils évangéliques ſont plus parfaits que les autres ; mais ils ne le ſont que parce que la pratique des conſeils eſt un effort héroïque de charité. 3°. Qu'il eſt des états où quelques-uns des conſeils de l'Evangile ne ſont pas d'obligation, qu'on a toujours regardé comme plus parfaits que ceux-là ; on ſe fait un devoir de les obſerver. Tel eſt le ſaint miniſtère comparé à l'état monaſtique ſéparé de la Cléricature ; parce que le zele pour le ſalut des ames eſt une œuvre de charité ſi excellente, qu'elle l'emporte ſur la pratique des autres conſeils qui ſe bornent à notre ſeule perfection. 4°. Que la pratique des conſeils ne décide pas toujours de la perfection des perſonnes, parce qu'ils peuvent être ſuppléés par des actions auſſi héroïques.

t Temporalium bonorum derelictio, non decurſus ſtadii, ſed ingreſſus ; nec ut meta, ſed ut janua eſt. *Paulin. epiſt. 1. ad Sever.*

IV. QUESTION.

Quelles ſont les différentes Loix portées par les hommes ?

NOus n'avons parlé juſqu'ici que des Loix dont Dieu eſt l'auteur. Ce ſont ſans doute les plus importantes & les plus indiſpenſables ; mais ce ne ſont pas les ſeules qu'on ſoit obligé d'obſerver. Il eſt d'autres Loix qui n'ont pour auteurs que les hommes ; mais ce ſont des hommes revêtus de l'autorité de Dieu, & auxquels on eſt obligé d'obéir comme à Dieu même.

ARTICLE PREMIER.

Combien y a-t-il de ſortes de Loix humaines ?

Deux grandes Puiſſances partagent le gouvernement du monde, l'autorité ſouveraine des Rois, & la dignité ſacrée des Pontifes [a]. Toutes deux ont le pouvoir de faire des Loix dans les matieres qui ſont de leur reſſort. C'eſt pourquoi on diſtingue deux ſortes de Loix humaines ; les Loix civiles & les Loix eccléſiaſtiques.

Les Loix civiles ſont celles qui ſont portées par les Souverains, ſur ce qui concerne l'ordre politique. Les Loix eccléſiaſtiques ſont celles qui ſont portées par les Supérieurs eccléſiaſtiques en matiere de Religion.

Quelque différence qu'il y ait entre ces deux Puiſſances, il y a néanmoins entr'elles pluſieurs points

a Duo ſunt... quibus principaliter hic mundus regitur, auctoritas ſacra Pontificum & regalis poteſtas. Utraque principalis, ſuprema utraque, neque in officio ſuo alteri obnoxia eſt. *Gelaſ. Pap. epiſt ad Anaſtaſ. an.* 494. t. 4. *Conc.* p. 1182.

de réunion. Car 1°. Elles ont la même origine, & viennent également de Dieu [b]. Les Rois sont ses ministres, ainsi que les Pontifes : dans leurs personnes & dans leurs Loix nous devons également reconnoître & respecter Dieu, dont ils tiennent la place. 2°. Elles ont également pour fin le bien public: & elles le procurent chacune de la maniere qui lui convient ; la puissance politique en maintenant la tranquillité extérieure, conservant à chacun ses biens, ses droits & son rang ; la Puissance spirituelle, en réglant tout ce qui regarde le culte de Dieu, & intéresse la Religion. 3°. Quoiqu'elles soient indépendantes l'une de l'autre dans l'exercice de leurs fonctions, elles obéissent mutuellement aux Ordonnances qu'elles font dans les matieres qui les concernent; les Princes se faisant un devoir de donner à leurs sujets l'exemple de la soumission aux Loix ecclésiastiques & spirituelles ; & les premiers Pasteurs ne se distinguant des autres sujets que par une fidélité plus inviolable, & une obéissance plus parfaite aux Loix de l'Etat. 4°. Ce qui les unit davantage, c'est qu'elles se soutiennent mutuellement; car la Religion est le plus ferme appui du Trône des Rois : elle rend leurs Loix plus respectables, en y intéressant la conscience, & en les faisant envisager comme venant de Dieu même. Les Rois de leur côté, en employant leur autorité contre ceux qui troublent l'ordre de la Religion, ou veulent en ternir la pureté, donnent une nouvelle force aux Loix de l'Eglise, & arrêtent par la crainte des peines temporelles, ceux que les peines spirituelles ne pourroient seules retenir dans le devoir [c]. Aussi ç'a été long-temps l'usage dans la plûpart des Etats de l'Europe chrétienne, sur-tout en France & en Es-

b Data est à Domino potestas vobis & virtus ab Altissimo. *Sap.* 6. 4.

c Licèt ecclesiastica Disciplina, sacerdotali contenta judicio, cruentas non efficiat ultiones, catholicorum tamen Principum constitutionibus adjuvatur, ut sæpe quærunt homines salutare remedium, dum corporale super se metuunt evenire supplicium. *S. Leo, epist.* 15. *aliàs* 93.

pagne, de faire des Réglemens eccléſiaſtiques & des Loix politiques, dans des aſſemblées compoſées des Evêques, & des Grands de l'Etat, & quelquefois même des Députés du Peuple, comme pour intéreſſer les deux Puiſſances à ſoutenir ces Réglemens & ces Loix que toutes deux avoient concouru à établir. Car, pour peu qu'on conſulte l'Hiſtoire, il eſt évident que ce n'eſt point l'ambition qui a introduit le Clergé dans ces aſſemblées, & lui fit prendre tant de part aux affaires publiques : ce qui y fit appeller les Evêques, ce fut le bien de l'Etat, le beſoin qu'on avoit de leurs lumieres dans des temps d'ignorance, de leur miniſtere pour établir la paix dans des temps de diviſion, & de leur crédit ſur l'eſprit des peuples pour maintenir la ſoumiſſion à l'autorité lorſque cette autorité ne ſe trouvoit pas bien affermie. L'intérêt réciproque de l'Egliſe & de l'Etat avoit introduit cette forme de Gouvernement ; les Réglemens qui en émanoient étoient plus reſpectables, parce que la Religion conſervant en quelque ſorte l'autorité civile, & mettant ſon ſceau aux Loix politiques, & la Puiſſance civile autoriſant les Réglemens eccléſiaſtiques, ce mélange d'autorité ſpirituelle & temporelle donnoit une nouvelle force à ce qu'elles preſcrivoient pour la félicité des Peuples & leur ſalut. De-là ſont venus les Capitulaires des Rois de la premiere & ſeconde Race, &c.

ARTICLE SECOND.

Qui ſont ceux qui ont le pouvoir de faire des Loix ?

On doit diſtinguer ici deux ſortes de puiſſances ou d'autorités : une autorité particuliere & privée, & une autorité publique & politique.

L'autorité particuliere eſt celle qui ne s'exerce que ſur des particuliers. Elle vient ou de la nature, telle eſt celle d'un pere ſur ſes enfans, d'un mari ſur ſa femme ; ou du Droit des gens, telle eſt celle qu'on a ſur un eſclave pris en guerre ; ou d'une convention autoriſée par la Loi, comme eſt celle

d'un maître ſur ſon domeſtique, ou ſur un eſclave qui a vendu ſa liberté.

L'autorité publique eſt celle qui s'exerce ſur des ſociétés qui forment un corps politique; telle eſt l'autorité des Rois, des chefs des Républiques, &c. & dans l'Egliſe celle du Pape & des Evêques. La principale différence qu'il y a entre ces deux puiſſances, eſt que la puiſſance publique a eſſentiellement plus d'étendue & plus de force pour ſe faire obéir, que la puiſſance particuliere. En effet, celle-ci n'a pour objet que ceux qui compoſent une famille, ou forment une maiſon; l'autre au contraire concerne une ſociété entiere. Pour gouverner & contenir une ſociété politique, un Royaume, par exemple, il faut ſans doute plus de force & de pouvoir; il faut employer des moyens plus efficaces, que pour conduire une ſeule famille. C'eſt pourquoi les Princes peuvent condamner à de plus grandes peines leurs ſujets coupables de quelques crimes, que ne le pourroit faire un pere & un maître.

Pour avoir le droit de porter des Loix, il faut être revêtu de l'autorité publique, & chargé du gouvernement eccléſiaſtique ou civil; car on ne peut impoſer de Loi à perſonne, qu'on n'ait autorité ſur lui, & le pouvoir de le contraindre à l'obſerver. Or, il n'y a que ceux qui ont l'autorité publique, qui ayent de l'autorité ſur les ſociétés, pour qui principalement les Loix ſe font. Seuls, ils ſont chargés par état d'y maintenir le bon ordre, & d'y procurer le bien général; objet commun à toutes les Loix: ils peuvent donc ſeuls en porter.

Tous ceux qui ſont revêtus de l'autorité publique ne la poſſedent pas dans toute ſon étendue. On diſtingue différens degrés de cette autorité; le premier & le plus noble eſt celui de porter des Loix. C'eſt dans l'ordre civil un attribut de la ſouveraineté; c'en eſt même la marque principale: enſorte que ce ſont deux choſes étroitement liées enſemble que l'autorité ſouveraine & le pouvoir légiſlatif: ſans ce pouvoir l'autorité ſouveraine ne peut ſubſiſter, & il faut la poſſéder pour avoir droit de

faire des Loix, ou du moins c'eſt du Souverain ſeul qu'on peut tenir ce droit.

Le ſecond degré de l'autorité publique eſt celui de veiller à l'exécution des Loix, & d'être chargé de l'adminiſtration de la Juſtice. Telle eſt l'autorité des Magiſtrats, plutôt établis pour exécuter les Ordonnances des Souverains, que pour en faire eux-mêmes.

ARTICLE TROISIEME.

Quelles ſont les différentes Loix Civiles?

Tandis que la République Romaine ſubſiſta, on y reconnut des Loix de différentes eſpeces; des Loix proprement dites, portées dans les aſſemblées générales des Citoyens Romains, ſur la propoſition d'un Magiſtrat de l'ordre des Sénateurs, tel qu'un Conſul; des Sénatus-Conſultes émanés de l'autorité du Sénat; & des Plébiſcites portés dans les Aſſemblées particulieres du Peuple préſidées par les Tribuns. Mais toute l'autorité de la République ayant été tranſmiſe à Auguſte & à ſes ſucceſſeurs [d] les Empereurs eurent ſeuls le pouvoir légiſlatif, du moins après que leur domination fut bien affermie. [e] En France, comme le Roi ſeul jouit de l'autorité ſuprême, il peut ſeul porter des Loix dans l'ordre politique. C'eſt ce qui a fait dire à un célebre Avocat Général [f], *Que nous ne reconnoiſſons point d'autre Souverain que le Roi; que c'eſt ſon autorité qui fait les Loix*, ſuivant cette maxime, *que veut le Roi, ſi veut la Loi* [g]: & c'eſt ce qu'ont ſolemnellement reconnu quarante Avocats du Parlement de Paris,

d Quod Principi placuit, Legis habet vigorem: utpotè cum lege regia quæ de ejus imperio lata eſt, populus ei & in eum omne jus ſuum & poteſtatem conferat. *L.* 1. *ff. de conſtit. Princip.*

e Soli Imperatori Leges condere conceſſum eſt. *L.* 12. *c. de legibus.*

f *M. de Lamoignon de Blancménil, plaidoyer du* 14. *Janv.* 1719.

g *Le Bret, de la Souveraineté, l.* 1.

qui dans une Consultation du 7. Septembre 1730. paroissoient s'être écartés de cette grande maxime. *Nous ferons toujours gloire*, disent ces Avocats dans une Déclaration présentée au Roi, *de professer hautement qu'en France l'autorité suprême réside dans la seule personne du Souverain .... que le Roi est le seul Souverain Législateur dans ses Etats.*

On distingue deux sortes de Loix civiles ; les unes générales, & qui sont pour tout le Royaume ; les autres particulieres à quelques Provinces. Les Loix générales sont les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi, qui de leur nature obligent dans toute la France, à moins que les dispositions n'en soient restreintes à quelques Provinces.

Il n'y a point de différences bien essentielles entre les Edits & Ordonnances du Roi. Les Ordonnances & les Edits contiennent également des Réglemens généraux, & souvent meme plusieurs dispositions différentes. Les unes & les autres sont des Loix que le Roi porte de son propre mouvement, ou sur les remontrances qu'on lui fait. Tandis que ce fut l'usage d'assembler les Etats Généraux, c'étoit souvent sur les remontrances presentées par les Etats, qu'étoient dressées les Ordonnances, pour remédier aux abus qui avoient été remarqués, ou les prévenir. Ainsi fut faite l'Ordonnance de Blois en 1579. Sur les plaintes des Etats qui avoient été assemblés. Ainsi l'Edit de Melun de 1580. fut également rendu sur les plaintes & les remontrances du Clergé. D'autres Ordonnances au contraire, ont été portées des propres mouvemens du Roi, & indépendamment d'aucune remontrance ou représentation précédente, comme les Ordonnances civiles & criminelles publiées en 1667. & 1670. Enfin, l'obligation des Ordonnances & des Edits est également étroite & étendue. On peut donc regarder ces deux noms comme étant communs aux Loix que le Roi publie pour le bien général du Royaume, si ce n'est qu'on donne plus ordinairement le nom d'Edit aux Loix qui ont pour objet les matieres de finances, ou des professions & des personnes par-

ticulieres. Ainſi l'on dit, l'Edit de Melun, l'Edit des ſecondes Nóces, l'Edit du Dixieme, plûtôt que l'Ordonnance de Melun, &c.

Quelques anciennes Ordonnances portent auſſi le nom de Lettres-Patentes, parce que les Ordonnances ſont portées ouvertes aux Cours Souveraines dans leſquelles elles doivent être regiſtrées. On ne donne plus ce nom dans le diſcours ordinaire qu'à celles qui concernent les affaires particulieres, ou les Bulles des Papes, ou des Arrêts du Conſeil du Roi, dont Sa Majeſté ordonne l'Enregiſtrement.

Une Déclaration du Roi eſt une conſtitution, par laquelle il explique une Loi précédente, l'interprete, l'étend ou la reſtreint, & déclare quelle eſt à cet égard ſa volonté. Comme les Légiſlateurs ſont des hommes, quelqu'étendues que ſoient leurs lumieres il eſt impoſſible qu'ils puiſſent prévoir tous les cas qui ont rapport aux Loix qu'ils portent, ou connoître & prévenir tous les inconvéniens qu'elles peuvent avoir. C'eſt ce qui forme la néceſſité des Déclarations, pour reſtreindre des diſpoſitions trop générales & dangereuſes, & les prendre dans leur généralité ; pour expliquer ce qui n'y eſt pas aſſez clairement exprimé, & pour réſoudre les doutes qu'elles ont fait naître. Auſſi la plûpart des Ordonnances ont été ſuivies de Déclarations, & quelquefois même de pluſieurs, ſuivant que l'ont exigé les différentes circonſtances.

Outre ces Loix générales, il y a encore dans le Royaume des Loix particulieres, telles que ſont les Coutumes de différentes Provinces, fondées d'abord ſur l'uſage, rédigées enſuite par écrit, & autoriſées par le prince. Ces Coutumes ont force de Loi, excepté dans les articles auxquels le Roi a expreſſément dérogé par des Ordonnances poſtérieures.

Dans les pays qu'on appelle de Droit Ecrit, on ſuit le Droit Romain, en tant qu'il n'eſt pas contraire à l'eſprit de la Juriſprudence Françoiſe, & aux Edits de nos Rois. Le Droit Romain eſt en quelque ſorte le Droit particulier de cette partie du Royaume, telles ſont les Provinces du Reſſort du

Parlement de Toulouſe , de Bordeaux , de Grenoble , d'Aix & de Pau ; le Lyonnois , le Foreſt, le Beaujolois , & la plus grande partie de l'Auvergne.

C'eſt à Juſtinien qu'on eſt redevable du corps du Droit Romain, que nous avons aujourd'hui, & qui conſiſte en quatre parties, les Inſtituts, les Digeſtes, le Code & les Novelles.

Les Digeſtes ſont un recueil de réponſes de Juriſconſultes Romains, rangées avec ordre ſous différens titres, & qui renferment tout ce qui peut étre l'objet de la Juriſprudence. Le Code eſt un recueil de Conſtitutions des Empereurs, fait dans le méme goût que les Digeſtes. Juſtinien n'a fait inſérer dans l'un & l'autre ouvrage que ce qui avoit rapport à ſon deſſein, & qui pouvoit contribuer à éclaircir la Juriſprudence qu'il vouloit établir. La plûpart des Conſtitutions du Code ſont des Empereurs Chrétiens depuis Conſtantin juſqu'à Juſtinien.

Les Inſtitutions ſont un abrégé des Digeſtes & du Code & de tout le Droit Romain.

Les Novelles ſont des Conſtitutions de Juſtinien, faites depuis la publication du Code. On en a inſéré un abrégé ſous le nom d'Autentique, dans les différens titres du Code qui y ont rapport. On a ajouté à la fin du corps du Droit, pluſieurs conſtitutions importantes de quelques-uns des ſucceſſeurs de Juſtinien.

Dans les Provinces qui ont des Coutumes particulieres, on ſuit les diſpoſitions du Droit Romain, dans les cas qui n'ont point été prévus par les Coutumes, ni décidés par les Ordonnances. On y regarde néanmoins le Droit Romain moins comme une Loi écrite, que comme la raiſon même miſe par écrit; parce que la plûpart des diſpoſitions qu'il renferme, ſont ſi conformes à l'équité naturelle, qu'il ſemble que c'eſt la raiſon elle-même qui les a dictées ; & qu'il n'eſt pas poſſible de s'empêcher de les adopter. Auſſi dans tout ce qui eſt purement du reſſort de la raiſon, & qui doit ſe décider par les principes de l'équité naturelle, comme les contras

trats & les conventions que font les hommes les uns avec les autres, le Droit Romain eſt d'un grand uſage & d'un grand ſecours pour la déciſion non-ſeulement chez les Juriſconſultes, mais encore chez les Théologiens.

De quelque maniere qu'on conſidere le Droit Romain dans les différentes Provinces du Royaume, ou comme Loi écrite, ou comme raiſon écrite, il n'y a par lui-même aucune autorité; & ſi on le ſuit dans quelques Tribunaux, ce n'eſt que parce qu'il y a été introduit par un uſage, auquel l'autorité qu'ont eue les Empereurs Romains dans les Gaules, a donné naiſſance, & qu'il y a été depuis volontairement conſervé par la Nation, & autoriſé de nos Rois [h]. Et voici quelle a été l'origine du Droit Romain en France.

Il fut d'abord établi dans les Gaules, lorſqu'elles faiſoient partie de l'empire Romain. Dans le temps de la décadence de cet Empire, elles furent conquiſes par les François, les Viſigoths & les Bourguignons. Les vainqueurs laiſſerent les Gaulois, qu'ils appelloient Romains, dans les poſſeſſions où ils étoient de ſuivre leurs anciens uſages. Pour eux, ils ſuivoient leurs Loix particulieres. Ainſi, les Loix étoient alors plutôt perſonnelles que territoriales [i]. Le François étoit jugé ſuivant la Loi Salique, le Bourguignon ſuivant la Loi Gombette, ou de Gondebaud, le Romain par le Droit Romain [k]. C'étoit alors le Code Théodoſien. Les enfans ſuivoient la Loi de leur pere, les femmes celles de

h Placuit. . . anteceſſoribus noſtris. . . Legum ſæcularium ſcriptique Juris . . . ſtudia frequentari, præſertim ad doctrinam æquitatis & rationis fovendam, per quas in cauſis forenſibus judicari conſuevit, ubi judicia, conſtitutiones progenitorum noſtrorum, & noſtræ quas omni conſuetudini præponimus, deficiunt, & conſuetudo certa non reperitur. *Edict. Philipp. V. menſis Julii* 1312. *Mém. du Clergé, t.* 1. *p.* 886.

i *V. Baluz. Capitul. tit.* 1. *p.* 291. & 303. *tit.* 15. & 34.

k Inter Romanos negotia cauſarum Romanis Legibus præcipimus terminari. *Conſtit. gen. Clotarii I. an.* 560. *tit.* 1. *ibid.*

leurs maris, les veuves reprenoient leur Loi naturelle.

Les Gaulois n'étoient pas tellement assujettis aux Loix Romaines, qu'ils ne pussent se soumettre aux Loix Françoises, pourvû qu'ils en fissent une déclaration publique ; & c'est ce qui fit bientôt abolir les premieres dans le Domaine des Rois François, parce que les Loix Françoises établissoient de grandes différences entre le Romain & le François, & accordoient à celui-ci plusieurs avantages, dont on pouvoit espérer de jouir, en s'unissant à la nation, & en se conformant à ses usages.

Au contraire, les Loix particulieres des Visigoths & des Bourguignons ne faisant point ces différences, le Droit Romain s'y conserva plus aisément. Alaric II. Roi des Visigoths, & Maître de l'Aquitaine & de la Gaule Narbonnoise, y fit publier en 506. le Code Théodosien, auquel il fit quelques additions & quelques changemens [l].

Rien n'étoit plus imparfait que les Loix primitives des François. Leur principal objet étoit la forme des jugemens, & la punition des crimes les plus communs parmi les peuples barbares. Ces peines n'étoient presque que des amendes pécuniaires ; & fixées dans le plus grand détail, suivant la nature du délit.

Les pays occupés par les Visigoths & les Bourguignons ayant depuis été conquis par les François, ces conquérans ne firent aucun changement dans la Jurisprudence des peuples vaincus. Les Visigoths n'avoient rendu Narbonne qu'après qu'on leur eût promis de les laisser vivre suivant leurs anciens usages. Théodoric, Roi d'Italie, écrivit à Clovis pour le féliciter de la liberté qu'il avoit accordée sur ce point à ses nouveaux sujets. Le Droit Romain étoit regardé comme la Loi territoriale de ces Provinces, à cause du grand nombre de ceux qui le suivoient [m].

l *Hist. de l'Eglise Gallicane, l. 2. l. 5. p. 291.*

m In illa terra, in qua judicia secundum Legem Roma-

Pour les Eccléſiaſtiques, ils s'y conformoient partout. C'étoit l'ouvrage des Empereurs Chrétiens. Ils n'avoient pas d'ailleurs les mêmes motifs que les Laïques, de ſuivre la Loi dominante. Les avantages qu'elle leur auroit procurés, leur étoient aſſurés par des Loix particulieres.

Les Loix Françoiſes primitives ceſſerent bientôt, pour pluſieurs raiſons qu'il ſeroit trop long de détailler ici. Ce fut ſur-tout la ſuite des incurſions des Normans qui firent naitre l'ignorance. Comme on ne ſçut preſque plus ni lire ni écrire, on ne fut plus en état de conſulter les livres qui contenoient les Loix anciennes; ni les Capitulaires [n], qui pour la plûpart avoient été publiés ſous la ſeconde Race de nos Rois: on fut obligé de s'en tenir à des uſages non écrits; & de-là vinrent nos Coutumes ſi différentes entr'elles. L'úſage de l'écriture ſe conſerva mieux dans les Provinces voiſines d'Italie, où les ſciences étoient encore cultivées.

Dans les Provinces où le Droit Romain avoit été le plus communément autoriſé, on ſuivit durant ces temps d'ignorance ce qu'on en avoit retenu de mémoire; & lorſque la compilation de Juſtinien, qui n'avoit été publiée que depuis que les Gaules n'étoient plus ſoumiſes aux Romains, paſſa en France, ou au moins y fut mieux connue, ce qui arriva au milieu du XII[e]. ſiécle, elle fut reçue avec empreſſement dans ces Provinces; & c'eſt ainſi que le Droit Romain eſt devenu le Droit particulier de

nam terminuntur, ſecundùm ipſam judicetur. *Edict. Piſtenſe Caroli Calvi, an.* 864. *art.* 16.

n *Les Capitulaires ſont des Réglemens faits dans les aſſemblées générales de la nation, compoſées des perſonnes les plus conſidérables de l'Etat Eccléſiaſtiques & Séculieres. Le Roi propoſoit les matieres & décidoit après avoir pris les avis de ceux qui étoient préſens. Un grand nombre de ces Capitulaires concerne les affaires eccléſiaſtiques. La plûpart ſont de Charlemagne & de Louis le Débonnaire. Il y en a quelques-uns des Rois de la premiere Race, depuis Childebert fils de Clovis. On les nommoit Capitulaires, parce que c'étoit un recueil des déciſions données dans chaque aſſemblée générale, & rédigées en abrégé par articles ou chapitres.*

la France où il eſt encore aujourd'hui en uſage.

On a autrefois douté ſi le Droit Romain ne devoit point être regardé comme le Droit commun du Royaume, & les Coutumes comme une eſpece de dérogation à ce Droit ; il y a même quelques Juriſconſultes qui ne regardent pas cette queſtion comme entierement décidée. On peut voir ce que dit là-deſſus Mr. Bouhier dans ſon ſçavant Commentaire ſur la Coutume de Bourgogne, 2. p. ch. 3. & 4. Ce qu'il nous convient d'en dire, c'eſt 1°. que l'autorité du Droit Romain eſt toujours ſubordonnée à celle des Ordonnances [o] & des Coutumes [p] ; 2°. Que dans les Lettres-Patentes qui contiennent ou qui confirment les Priviléges accordés aux Univerſités où l'on enſeigne le Droit Romain [q], il eſt expreſſément marqué qu'on n'en doit point conclure qu'il ſoit reçu parmi nous [r]. 3°. Que quoique le Droit Romain n'ait pas une pleine autorité dans les Provinces régies par des Coutumes, à ne le regarder néanmoins que comme raiſon écrite, il y a beaucoup de force, & même bien plus que les Loix des autres peuples, quelque ſages & quelque judicieuſes qu'elles puiſſent être. C'eſt pourquoi on interroge les Magiſtrats ſur le Droit Romain, ainſi que ſur le Droit François, avant que de les inſtaller dans leurs Charges ; quand on l'oppoſe dans un procès on ſe croit obligé d'y répondre, au moins en diſant qu'on ne le ſuit point en cette partie ; enfin l'on ſe conforme à ſes diſpoſitions dans bien des points, ſur

o Regnum noſtrum conſuetudine, moribuſque præcipuè, non jure ſcripto regitur, licèt in partibus ... regni quibuſdam ſubjecti, ex permiſſione progenitorum noſtrorum... juribus ſcriptis utantur ut plurimis, non ut juribus ſcriptis ligentur, ſed conſuetudine juxta ſcripti juris exemplar moribus introductâ. *Philipp. V. ubi ſupr.*

p *Ordon. de Philippe III. de 1217. & de Philippe IV. de 1304. Voy. Ferriere, Diſcours préliminaire ſur la Coutume de Paris.*

q Non putet ... aliquis nos recipere ... conſuetudines aut Leges ex eo quod .. in ſtudiis .. regni noſtri Legi ſinantur. *Edict. Philipp. V. ubi ſuprà.*

r *Plaidoyer de M. Marion, Avocat général, ſeconde Remontrance.*

les ſubſtitutions, par exemple, les Contrats, dont nos Coutumes diſent fort peu de choſe.

Les Parlemens rendent quelquefois des Arrêts qu'on appelle de réglement, ſoit pour fixer la Juriſprudence ſur des points conteſtés, ou pour régler la forme & certains détails de la Procédure. Ces Arrêts ſont moins des Loix nouvelles que des Jugemens donnés pour éclaircir des Loix anciennes : ils ont beaucoup d'autorité ; & ils ſervent de regles dans les circonſtances pareilles à celles dans leſquelles ils ont été rendus.

Les autres Arrêts du Conſeil ou du Parlement ne ſont regardés que comme des déciſions prononcées ſur des affaires particulieres ; & comme ces déciſions peuvent être fondées ſur des circonſtances de fait, on ne doit pas toujours les étendre aux affaires qui ſont de même nature. Il eſt aiſé de concilier parlà les Arrêts qui ſemblent diamétralement oppoſés.

ARTICLE QUATRIEME.

L'Egliſe a-t-elle le pouvoir de faire des Loix ?

Il ne peut y avoir que des Hérétiques, naturellement ennemis de toute autorité & de toute ſubordination, qui diſputent à l'Egliſe le pouvoir de faire des Loix ; pouvoir eſſentiel à toute ſociété. Aërius eſt un des premiers qui ait attaqué une vérité ſi conſtante. Ce fut à l'occaſion des jeûnes preſcrits par l'Egliſe. Les Hérétiques n'ont jamais gueres goûté les pratiques de pénitence & de mortification. Les Vaudois & Jean Hus renouvellerent dans la ſuite la même erreur. Luther [s] & Calvin qui ont encore renchéri ſur les mauvais ſentimens de Jean Hus & des Vaudois, ont adopté celle-ci bien con-

[s] Quo jure Papa ſuper nos Leges conſtituit ? Quis ei dedit poteſtatem captivandæ libertatis noſtræ per baptiſmum nobis donatæ ; cùm neque Epiſcopus, neque ullus hominum habeat jus unius ſyllabæ conſtituendæ ſuper chriſtianum hominem, niſi fiat ejuſdem conſenſu. *Luth. de captiv. Babyl. Cap. de Baptiſm.*

forme à leurs principes sur l'autorité de l'Eglise, qu'ils ont tâché d'anéantir. S'arroger le pouvoir de faire des Loix, c'est, dit Calvin [t], usurper les droits de la Divinité. Il n'y a, suivant l'Apôtre S. Jacques, qu'un seul Législateur & un seul Juge. Le Pape qui prétend avoir ce droit est un Ante-Christ, qui usurpe ce qui n'appartient qu'à Dieu ; & tous ceux qui se soumettent à ses Loix sont des membres de l'Ante-Christ, & rendent obéissance au Diable. Par la même raison ce Fanatique eût pû mettre tous les Souverains & tous les Magistrats au nombre des Ante-Christs. Si S. Jacques [u] dit qu'il n'y a qu'un seul Législateur & un seul Juge, ce n'est que pour arrêter la licence que les particuliers peuvent se donner de juger [x] témérairement de la conduite des autres, & d'en médire. Le S. Apôtre condamne cette licence pour deux raisons ; la premiere est, que *celui qui médit de son frere, ou qui le juge, médit de la Loi & juge la Loi* ; c'est-à-dire, qu'il méprise & condamne en quelque sorte la Loi qui lui défend la médisance. La seconde est, qu'il usurpe un droit qui ne lui appartient pas. *Il n'y a qu'un Législateur & qu'un Juge* ; Législateur & Juge souverain, & absolument indépendant, qui s'est réservé le droit de juger, de condamner & d'absoudre, *de perdre & de sauver*, & n'a point donné aux particuliers le droit de juger leurs freres, & de les condamner. Il est évident que S. Jacques ne parle ici que des particuliers ; & que la qualité qu'il donne à Dieu, de seul & unique Législateur, ne donne point atteinte au droit de porter des Loix, & de prononcer des jugemens, dont jouissent ceux qui sont revêtus de l'autorité publique ; autorité qu'ils tiennent de Dieu, le premier de tous les Juges & de tous les Législateurs ; & qui n'empêche

t *Voyez le liv.* 4 *des Instituts*, *ch.* 10. 11. & 12.

u Unus est Legislator & Judex qui potest salvare & perdere. *Jac.* 4. 12.

x Nolite detrahere alterutrum.... qui detrahit fratri, aut qui judicat fratrem suum, detrahit Legi & judicat Legem ; si autem judicat Legem, non est factor Legis, sed judex Unus est, &c. *v.* 11.

point qu'il ne ſoit ſeul & unique Juge & Légiſlateur, puiſqu'il n'en eſt point d'autres que ceux qu'il établit; qu'ils ne le ſont, Juges & Légiſlateurs, qu'avec dépendance, & parce qu'il leur a fait part de ſon autorité; puiſqu'enfin il jugera un jour leurs Loix, leurs juſtices, & leurs jugemens mêmes.

Mais Dieu, continue Calvin, ne défendit-il pas expreſſément de rien ajouter à ſa Loi, comme d'en rien retrancher: on en convient avec lui [y]. Auſſi l'Egliſe ne l'a jamais fait; elle ne propoſe pas ſes Loix, comme immédiatement émanées de l'autorité de Dieu; elle ne les inſere point dans les Livres ſaints; elle conſerve ces Livres divins avec le reſpect qu'ils méritent, ſans y rien ajouter, ni rien changer. Mais de cette défenſe de rien ajouter au texte des ſaintes Ecritures, peut-on conclure que l'Egliſe ne peut faire des Loix pour maintenir le bon ordre parmi les Fideles? David ne fit-il pas de nouveaux réglemens au ſujet des offices des Lévites [z], des Prêtres & du partage du butin parmi les combattans, & ceux qui gardent les bagages [a], & les Juifs du temps de Judith [b], d'Eſther [c] & des Machabées [d], pour établir deux nouvelles Fêtes? Ni les uns ni les autres n'allerent point néanmoins contre la défenſe de Dieu. Il ne s'agit d'ailleurs, dans le paſſage qu'on nous oppoſe, que de la Loi de Moyſe, qui étoit pour les Juifs un corps complet de Juriſprudence eccléſiaſtique & politique; tout y étoit prévû, juſqu'aux plus petites cérémonies du Culte divin, & aux plus légeres conteſtations. Jeſus-Chriſt, comme nous l'avons dit, a tenu une conduite différente dans l'établiſſement de la Religion Chrétienne.

Le pouvoir que l'Egliſe a de faire des Loix eſt

y Non addetis ad verbum quod vobis loquor, nec auferetis ab eo. *Deut.* 4.

z *Paralip. lib.* 1. *c.* 23. 24. 25. 26.

a Æqua.... pars erit deſcendentis ad prælium & manentis ad ſarcinas..... & factum eſt ex hoc conſtitutum ac præfinitum.... & quaſi Lex in Iſraël. *Le mot* quaſi *n'eſt point dans le texte Hébreu.* 1. *Reg.* 30. 24. & 25.

b *Judith. c. ult.*

c *Eſther. c.* 9.

d 1. *Machab.* 4.

appuyé ſur des principes immuables, tirés de la révélation, & conſacrés par la Tradition. Tous les Paſſages de l'Ecriture qui prouvent l'autorité de l'Egliſe prouvent également le droit qu'elle a de faire des Loix; tels ſont ceux par leſquels J. C. déclare qu'il *envoye ſes Apôtres* [e], *comme il a été envoyé de ſon Pere; que celui qui n'écoute pas l'Egliſe doit être traité comme un Payen & un Publicain* [f]; *qu'il donne aux Apôtres les clefs du Royaume des cieux* [g]; *le pouvoir de lier & de délier* [h]. *Car celui qui n'écoute pas l'Egliſe doit être traité comme un Payen*, elle a donc droit de faire des Ordonnances qui obligent devant Dieu, & de punir ceux qui les tranſgreſſent. *Les clefs qu'il donne à ſes Apôtres*, ſont des marques de l'autorité qu'il leur confie; & *le pouvoir de lier* renferme celui de lier les conſciences par des Loix. Il eſt vrai que l'Egliſe a été premierement inſtituée pour faire obſerver celles de Jeſus-Chriſt; mais elle ne peut remplir ſa deſtination à cet égard, ſans en établir elle-même de nouvelles; ſoit pour expliquer celle de ce divin Légiſlateur, lorſqu'il s'éléve à ce ſujet des diſputes & des conteſtations; ſoit pour en faire l'application aux cas particuliers, & déterminer ce qu'il n'a point réglé dans le détail. Le Sauveur avoit, par exemple, recommandé à ſes Diſciples la pratique du jeûne, & même prédit qu'après ſa mort ils jeûneroient; mais il ne leur avoit ordonné aucun jeûne en particulier. Il étoit néceſſaire que l'Egliſe en fixât le temps, pour établir par-tout l'uniformité; ce qu'elle n'auroit pû faire ſi elle n'avoit le droit de faire des Loix.

Dans de nouveaux Ecrits compoſés par des Auteurs qui ſe diſent Catholiques, on a beaucoup fait valoir contre le pouvoir légiſlatif de l'Egliſe, l'or-

e Sicut miſit me vivens Pater & ego mitto vos. *Joan.* 20.

f Si quis Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut ethnicus & publicanus. *Matth.* 18. 17.

g. Tibi dabo claves Regni Cœlorum. *Matth.* 16. 19.

h Quodcumque ſolveritis ſuper terram, erit ſolutum & in Cœlis, & quodcumque ligaveritis ſuper terram, erit ligatum & in Cœlis. *Matth.* 18. 18.

ère que donna Jesus-Christ à ses Apôtres d'enseigner les Nations, & de leur apprendre les vérités du salut. Ces Auteurs font observer que Jesus-Christ dit à ses Disciples : *Allez, enseignez toutes les Nations* [i], *& leur apprenez à garder les préceptes que je vous ai donnés*; & qu'il ne leur dit point : *Allez, commandez aux Nations, imposez-leur des Loix.* Sans doute ce que Jesus-Christ recommande à ses Apôtres, c'est d'*enseigner* les *peuples*, & *leur apprendre à garder ses préceptes.* Mais entre les préceptes du Sauveur, celui d'obéir à l'Eglise, n'est-il pas le plus clairement établi ? Et ce précepte de soumission ne suppose-t-il pas dans les premiers Pasteurs le droit de commander ? C'est dans ce sens que Jesus-Christ [k] charge S. Pierre de *paître ses brebis*; & que S. Pierre [l] dit que *les Evêques sont obligés de paître le troupeau qui leur a été confié.* Le terme de paître dans l'Ecriture Sainte, signifie conduire, gouverner; & elle s'en sert communément pour exprimer l'autorité que Dieu a sur les hommes [m], & qu'ont les Rois sur les peuples [n].

Ce qui prouve encore d'une maniere plus sensible le pouvoir qu'a l'Eglise de faire des Loix, c'est l'usage qu'elle a fait de ce pouvoir dans tous les temps, depuis son établissement jusqu'à présent. Les Apôtres en ont donné l'exemple, en prescrivant dans le premier Concile de Jérusalem [o], comme *nécessaire* au salut, la pratique de certaines observances, que Jesus-Christ n'avoit point jugé à propos d'ordonner lui-même; & ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'ils fondent le Décret qu'ils portent sur l'autorité de l'Esprit Saint. Ce qui prouve sans réplique,

i Euntes docete. *Matth. ult.*

k Pasce agnos. . . . pasce oves meas. *Joan.* 21.

l Pascite qui in vobis est gregem Dei. 1. *Petr.* 5. 2.

m Qui regis (*en Hébreu*, pascis) Israël, intende. *Ps.* 79.

n Elegit eum de gregibus ovium pascere Jacob. *Ps.* 77.

o Visum est Spiritui Sancto & nobis, nihil ultrà vobis imponere oneris, quàm hæc necessaria, ut abstineatis vos ab immolatis simulacrorum & sanguine . . . . à quibus custodientes vos bene agetis. *Act.* 15. 28. 29.

1°. le pouvoir qu'a l'Eglise de faire des Loix sur des matieres indifférentes par elles-mêmes, & à l'égard desquelles Jesus-Christ n'a rien prescrit ; telle qu'est la défense de manger du sang, faite dans ce Concile. 2°. L'obligation étroite de s'y soumettre. Les Apôtres connoissoient bien sans doute l'étendue & les bornes de l'autorité que leur maître leur avoit donnée.

Ce n'est point seulement dans le Concile de Jérusalem que les Apôtres ont fait voir qu'ils avoient le droit de faire des Loix; toute leur conduite est une confirmation de cette vérité. Si S. Paul visite les Eglises, ce n'est point seulement pour enseigner les vérités de la Foi, & affermir les Fideles dans la créance de ces vérités, mais encore pour leur *ordonner d'observer les réglemens faits par les Apôtres* [p]. S'il écrit aux Eglises qu'il a fondées, il ne manque point de leur rappeller les *regles saintes qu'il leur a prescrites* [q] : il donne à ces regles le nom de *préceptes & de commandemens ;* & avec quelle autorité ne leur en recommande-t-il point l'observation [r] ? jusqu'à les assurer que c'est au *nom de Jesus-Christ qu'il les leur a prescrites*, en vertu du pouvoir qu'il lui a donné; & que *les mépriser c'est s'en prendre à Dieu même* [s] : il défend d'*avoir aucun commerce avec ceux qui refusent de s'y conformer* [t] ; & pour montrer qu'il ne s'agit point ici précisément des préceptes de l'Evangile, il ajoute que les préceptes qu'il leur ordonne de garder, ce sont ceux qu'il a faits lui-même, & auxquels il en ajoutera encore d'autres, suivant qu'il le jugera plus convenable pour leur bien [u].

C'est en conséquence du pouvoir que l'Eglise a de faire des Loix, qu'elle a prescrit les jours de

p Præcipiens custodire præcepta Apostolorum & seniorum. *Ibid.* 41.

q Laudo vos, quòd sicut tradidi vobis præcepta mea tenetis. 1. *ad Cor.* 11. 2.

r Scitis quæ præcepta dederim vobis per Jesum Christum. 1. *ad Thess.* 4. 2.

s Itaque qui hæc spernit, non hominem spernit, sed Deum. *Ibid.* 8.

t Si quis non obedit verbo nostro, per epistolam, hunc notate, & non commisceamini cum illo. 2. *ad Thess.* 3. 14.

u Cætera cùm venero disponam. 1. *Ad Cor.* 11. 34.

jeûne & d'abstinence, la sanctification des Fêtes, l'assistance au S. Sacrifice de la Messe à certains jours; la Communion Paschale, la Confession annuelle, le célibat des Prêtres, & tant d'autres choses, qui n'étoient d'ailleurs prescrites ni par les Loix divines, ni par les Loix humaines. C'est en conséquence de ce pouvoir qu'il a établi des irrégularités dès le premier siécle; telle est la défense d'ordonner des Bigames; défense que Jesus-Christ n'avoit point faite; si expressément marquée par S. Paul [x]; si respectée dans toute l'antiquité, & encore aujourd'hui inviolablement observée. C'est enfin en conséquence de ce pouvoir qu'elle s'est assemblée si souvent en Concile, & qu'elle a fait tant de Canons pour le réglement de ses Ministres & des simples Fideles.

Et en effet, qu'est-ce que l'Eglise, sinon une société qui a Jesus-Christ pour auteur? Il lui a sans doute donné tout ce qui est nécessaire pour y maintenir le bon ordre. Le pouvoir législatif est la chose la plus nécessaire pour le bien des sociétés: les Loix en sont les liens; liens nécessaires pour unir ceux qui les composent. Et que seroit-ce effectivement qu'une société, dont les chefs n'auroient ni droit de faire des Loix, ni pouvoir de commander, ni autorité de reprendre & punir les coupables?

Le pouvoir législatif que Jesus-Christ a donné à son Eglise, est un pouvoir tout spirituel, qui n'a pour objet que ce qui a rapport au salut & à la Religion. Le régne de l'Eglise n'est point de ce monde; quelque autorité que Jesus-Christ lui ait accordée, elle n'a point donné atteinte à celle des Princes de la terre, dont le gouvernement leur est resté; l'Eglise n'y prétend rien; elle n'aspire qu'au Ciel. Les Rois n'ont rien à craindre de son empire; son empire ne peut qu'affermir leur trône, & non l'ébranler.

Si quelquefois elle fait des Loix sur des matieres

x *ad Timoth.* 3. 2. *ad Tit.* 1. 6.

qui sont du ressort de la puissance temporelle, ce n'est que pour faire mieux observer ce que celle-ci a réglé, en y intéressant la Religion; & rien n'est plus digne d'elle que de veiller ainsi à maintenir la tranquillité publique, en contribuant à l'observation des Loix politiques.

L'Eglise a tant d'attention à ne rien faire qui puisse allarmer les Souverains, que dès que quelque chose est réglé par la Puissance temporelle, d'une maniere qui n'est point opposée aux Loix divines, elle se garde bien de rien prescrire qui soit contraire aux Loix civiles, même sous le prétexte d'un plus grand bien, de crainte de commettre les deux Puissances, & de jetter les Fideles dans l'incertitude par rapport à celle à qui il faut obéir [y].

Le droit de faire des Loix seroit inutile s'il n'étoit accompagné du pouvoir de contraindre, par des peines, à leur observation [z]. L'Eglise a donc par elle-même, & en vertu de son institution, *le droit de se faire obéir en imposant aux Fideles suivant l'ordre Canonique, non seulement des Pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugemens & les censures que les premiers Pasteurs ont droit de prononcer & de manifester; & qui sont d'autant plus redoutables qu'elles produisent leur effet sur l'ame du coupable, dont la résistance n'empêche pas qu'il ne porte, malgré lui, la peine à laquelle il a été condamné* [a].

Il en est, dit S. Augustin, qui prétendent que *le ministère des Pasteurs se borne à enseigner ce qu'il faut faire ou éviter, & qu'il n'est point de leur devoir d'examiner si l'on se conduit de la maniere qu'ils l'enseignent.* Le saint Docteur déclare que cette maxime ne tend à rien moins *qu'à inspirer aux Evêques une sécurité très-pernicieuse, & capable de renverser entierement la Discipline*, & il soutient *que*

y *Du Hamel, de legib. c.* 3. n. 5.

z Jurisdictio sine modica coercitione nulla est. *L. ult. ff. de eo cui mandata est jurisdictio.*

a *Arrêt du Conseil d'Etat du* 10. *Mars* 1731.

ceux qui gouvernent l'Eglise ont une autorité de correction [b], *dont ils doivent faire usage contre les méchans ;* que cette autorité ne consiste pas seulement dans l'obligation qu'ils ont d'annoncer aux Fideles les vérités du salut ; *que pour exciter les hommes à les pratiquer, il faut souvent des aiguillons plus forts que de simples exhortations ; que pour cela l'Eglise employe la dégradation & l'excommunication ; que ces peines de la Loi évangélique tiennent lieu du glaive visible, qui dans la Loi ancienne étoit en usage, & ne l'est plus dans la nouvelle* [c].

Ce seroit sans doute avoir une fausse idée de la Jurisdiction ecclésiastique, que de prétendre que les premiers Pasteurs n'ont que la voix d'exhortation, & non l'autorité de punir. *Ils ont*, comme le dit Saint Paul [d], *le pouvoir de venger toute désobéissance aux Loix de l'Eglise. Voulez-vous*, écrivoit le même Apôtre aux Corinthiens [e], *que je vienne à vous la verge à la main, ou avec un esprit de douceur & de charité .... corrigez les abus avant mon retour, de crainte que je ne sois obligé de vous traiter avec sévérité, suivant le pouvoir que Jesus-Christ m'a donné, non pas néanmoins pour détruire, mais pour édifier* [f]. L'Eglise a fait usage de ce pouvoir dans tous les temps ; & de-là sont venus tant d'ana-

b Destituendam putant Ecclesiæ disciplinam quandam perversissimam securitatem præpositis tribuentes, ut ad eos non pertineat nisi dicere quid cavendum, quidve faciendum sit ; quodlibet autem quisque faciat non curare...... cùm verò eis per quos Ecclesia regitur adest...... potestas disciplinæ adversùs improbos. .... aliis aculeis præceptorum, quæ ad severitatis coercitionem pertinent excitandi sumus.... *S. Aug. de fide & operibus*, *c.* 4. *n.* 6. & 7.

c Quod utique degradationibus & excommunicationibus significatum est esse faciendum hoc tempore, cùm in Ecclesiæ disciplina visibilis fuerat gladius cessaturus. *Ibid. c.* 2.

d In promptu habentes ulcisci omnem inobedientiam. 2. *Cor.* 10. 6.

e Quid vultis in virga veniam ad vos, an in charitate & spiritu mansuetudinis ? 1. *Cor.* 4. 21.

f Ut non præsens duriùs agam secundùm potestatem quam mihi dedit Dominus in ædificationem, non in destructionem. 2. *Cor.* 13. 10.

thêmes qu'elle a portés dans ses Canons contre ceux qui auroient la témérité de les violer.

On ne peut donc se dispenser de reconnoître qu'indépendamment de cette partie de la Jurisdiction ecclésiastique, que l'Eglise tient de la libéralité des Princes chrétiens, elle a de son propre fonds une Jurisdiction extérieure, qui renferme le pouvoir de citer à son Tribunal les coupables, de faire constater leur crime par le rapport de ceux qui en ont été témoins, ou qui en ont connoissance, & de prononcer contre eux des peines spirituelles. Les premiers Pasteurs ont joui de ce pouvoir sous les Princes payens, & dès le commencement de l'Eglise, ainsi que le témoigne saint Paul, en défendant à Timothée *d'admettre aucune accusation contre un Prêtre, à moins qu'elle ne soit soutenue de deux ou trois témoins* [g]. La conversion des Princes chrétiens, bien loin de lui avoir fait perdre ce droit, n'a fait que lui donner une nouvelle force & un nouvel éclat.

L'Eglise exerce le pouvoir qu'elle a de punir les infracteurs des Loix, 1°. dans le tribunal intérieur de la pénitence, en imposant aux pécheurs pénitens des peines médicinales & satisfactoires, dont l'accomplissement est remis à leur bonne foi & à leur obéissance. 2°. Dans le for extérieur, soit en ajoutant à ses Loix des peines contre ceux qui y contreviennent, peines qu'ils encourent par le seul fait, & en conséquence de l'action défendue qu'ils ont commise; soit en citant à son Tribunal ceux dont les erreurs ou les scandales sont publics, ou qui en sont justement accusés, & après qu'ils y ont été convaincus, leur infligeant les peines portées par les Canons, ou d'autres plus convenables, suivant l'exigence des cas. Ainsi Jesus-Christ ordonne *de déférer à l'Eglise celui qui a fait quelque injure à son frere, & de le regarder comme un Payen, s'il ne se soumet à ce qu'elle lui prescrira* [h]. Ainsi saint Paul ayant appris qu'un Fidele de Corinthe avoit con-

g Adversùs Presbyterum noli accusationem recipere, nisi sub duobus aut tribus testibus. 1. *ad Tim.* 5. 19.

h *Matth.* 18.

tracté un Mariage inceſtueux [i], *le livra à Satan, & le retrancha de la Communion de l'Egliſe.*

Les peines dont l'Egliſe punit les tranſgreſſeurs de ſes Loix, ſont, par rapport à ſes Miniſtres, la ſuſpenſe, l'interdit & la dégradation ; & par rapport à tous les Fideles ſans diſtinction, l'excommunication, les jeûnes & les autres Pénitences canoniques.

Si quelquefois l'Egliſe a paru prononcer des peines temporelles contre ceux qui contreviennent à ſes Loix, ce n'a été que du conſentement des Princes qui aſſiſtoient aux aſſemblées eccléſiaſtiques où ces Loix étoient portées, & qui les confirmoient ou tacitement ou expreſſément ; ou bien encore ce n'étoit qu'en conſéquence des Loix civiles qui prononçoient les mêmes peines, & en ſe conformant à leurs diſpoſitions.

ARTICLE CINQUIEME.

A qui le pouvoir légiſlatif, qui appartient à l'Egliſe, a-t-il été accordé par Jeſus-Chriſt?

Il ne ſerviroit de rien d'avoir établi le pouvoir légiſlatif que Jeſus-Chriſt a donné à ſon Egliſe, ſi nous ne faiſions connoître quels ſont ceux à qui il a accordé cette autorité, & qui ont droit de l'exercer. Richer [k] a ſoutenu que le fond & la propriété de la Juriſdiction eccléſiaſtique, priſe dans toute ſon étendue, & comme renfermant le pouvoir de porter des Loix, & de prononcer des cenſures, appartient eſſentiellement au corps de l'Egliſe. Cet Auteur diſtingue trois choſes dans la Juriſdiction eccléſiaſtique, la propriété de cette Juriſdiction, la puiſſance de l'exercer, & l'uſage ou l'exercice actuel qu'on en fait. La propriété en appartient au

i 1. *Cor.* 5. 4. 5.

k Tota Juriſdictio eccleſiaſtica primariò, propriè ac eſſentialiter Eccleſiæ convenit, Romano autem Pontifici atque aliis Epiſcopis inſtrumentaliter ac miniſterialiter, & quoad executionem tantum. *De eccleſ. & polit. poteſt. c.* 1.

corps de l'Eglise ; la puissance de l'exercer est confiée aux Pasteurs ; & l'usage qu'ils en font est dépendant du consentement, au moins présumé de tout le corps. Qu'entend Richer par le corps de l'Eglise, à qui il attribue la propriété de l'autorité spirituelle ? Est-ce la société générale des Fideles, entant qu'elle renferme tous les membres de l'Eglise, ou l'ordre hiérarchique seulement, composé d'Evêques & de Prêtres ? Richer semble d'abord insinuer que c'est l'Eglise entiere composée de Brebis & de Pasteurs, d'Evêques, de Prêtres & de simples Fideles, & c'est-là que tend visiblement le principe qu'il avance, que de Droit naturel le pouvoir de se gouverner soi-même & de faire des Loix, appartient plus essentiellement & plus immédiatement à chaque société, qu'aux chefs mêmes qui la gouvernent. Il est visible que le terme de société est pris ici dans toute sa généralité pour tous ceux qui la composent, & que l'Eglise, entendue en ce sens, renferme tous les Fideles sans exception.

Mais comme c'étoit s'approcher de trop près du sentiment des Protestans, que d'accorder à tout le corps des Fideles la puissance des clefs, Richer adoucit ensuite son systéme, en déclarant qu'il n'entendoit parler que du corps hiérarchique, composé de Prêtres & d'Evêques [l]. Il pourroit bien néanmoins se faire que lorsque Richer accorde à l'ordre hiérarchique l'autorité ecclésiastique, il n'entend parler que de l'usage & de l'exercice de cette autorité, & qu'il ne veut rien dire autre chose, sinon qu'elle appartient aux Ministres de l'Eglise, *instrumentaliter & ministerialiter*, comme il s'explique ailleurs. Aussi est-ce dans ce sens que son systéme a été soutenu depuis par plusieurs Auteurs, qui affectent de copier la plûpart de ses expressions & de ses raisonnemens.

Le systême de Richer est copié d'après les Protestans [m], & quant au fond & quant aux principales

l *Cap. 2. de ecclesiast. & polit. potest.*

m *Jurieu, Systême de l'Eglise*, p. 586.

preuves ; celle ſur-tout que nous venons de rapporter, tirée du Droit naturel à toute ſociété.

Le Livre dans lequel il établit cette doctrine ſéditieuſe, fut condamnée en 1612. par le Cardinal du Perron, Archevéque de Sens, à la tête des Evêques de ſa Province, aſſemblés à Paris [n] ; & par le Concile d'Aix de la méme année [o].

Pour réfuter le Richériſme, il ne faut que conſulter l'Evangile, & examiner quels ſont ceux à qui Jeſus-Chriſt a donné immédiatement & directement le pouvoir légiſlatif ; car il n'appartient en propre qu'à ceux à qui il l'a donné. Il n'eſt point permis de raiſonner par d'autres principes, & de réclamer le Droit naturel de chaque ſociété, comme le fait Richer, d'une maniere qui n'attaque pas moins l'autorité ſouveraine des Rois, que celle des premiers Paſteurs. Mais s'il eſt des ſociétés, telles que les Républiques, auxquelles le principe avancé par ce Novateur peut convenir, du moins il ne peut être appliqué à une ſociété ſurnaturelle & divine. *Pour ſe faire un Maître ſur la terre*, dit M. Boſſuet [p], *il ſuffit de le reconnoître pour tel, & chacun porte ce pouvoir dans ſa volonté. Mais il n'en eſt pas de même pour ſe faire un Chriſt, un Sauveur, un Roi céleſte, ni pour lui donner des Officiers.* C'eſt Jeſus-Chriſt qui a choiſi les premiers Paſteurs de l'Egliſe ; c'eſt lui qui eſt l'Auteur & le principe de toute autorité ſpirituelle. Or c'eſt au caractère & à la perſonne des Apôtres & des Evêques leurs ſucceſſeurs qu'il l'a attachée. *Il les a envoyés comme ſon Pere l'a envoyé lui-même* [q]. *Toute puiſſance lui a été donnée* [r]. J. C. tient ſans doute immédiatement ſon autorité de Dieu ſon Pere. Les Apôtres la tiennent de même de Jeſus-Chriſt. C'eſt à eux qu'il a donné *les clefs du Royaume des Cieux*, avec le pouvoir de l'ouvrir & de le fermer à leur gré. Ces clefs ſont le ſym-

n *Tom.* 15. *Conc. p.* 1628.
o *Ibid.* 1629.
p *L.* 15. *Variat. n.* 121.
q Sicut miſit me vivens Pater, & ego mitto vos. *Joan.* 20.
r Data eſt mihi omnis poteſtas. *Matth. ult.*

bole de l'autorité eccléſiaſtique. Jeſus-Chriſt n'a pas ſeulement donné à ſes Apôtres le droit de faire uſage *de ces clefs*, en fermant & ouvrant le Ciel ; mais encore il leur a donné *les clefs mêmes* [s], c'eſt-à-dire, tout le fond & la propriété de l'autorité.

Et en effet, le Seigneur n'a pas d'abord établi ſon Egliſe [t], & mis entre ſes mains toute l'autorité ſpirituelle, pour la faire exercer enſuite par les Paſteurs qu'elle ſe choiſiroit ; mais avant qu'elle fût une ſociété particuliere, il a commencé par choiſir les Paſteurs qui devoient la gouverner, & il leur a donné directement toute l'autorité. Auſſi ils ſont moins les Miniſtres de l'Egliſe, que *ſes Maîtres & ſes Docteurs* [u]. *C'eſt de Jeſus-Chriſt qu'ils ſont les Miniſtres, dépoſitaires de ſon autorité, diſpenſateurs de ſes Myſtères* [x], *ſes Ambaſſadeurs auprès des hommes* [y] ; *lui-même il parle par leur bouche, il agit par leur Miniſtère.* Un Miniſtre ne tient ſon autorité que de ſon Prince ; un Ambaſſadeur que du Souverain qui l'envoye & qu'il repréſente.

Qu'on examine la conduite des Apôtres dans le gouvernement de l'Egliſe, on verra que par-tout ils agiſſent comme ne tenant rien du corps de l'Egliſe, & comme ayant ſur toute la ſociété une autorité pleine, entiere & abſolument indépendante. Si ſaint Paul ſe glorifie du titre d'*Apôtre*, il ajoute, *que les hommes n'ont point de part à l'autorité qu'il a en cette qualité, & que c'eſt de Jeſus-Chriſt ſeul qu'il la tient* [z]. S'il exerce cette autorité ſainte, ce n'eſt

ſ Tibi dabo claves regni cœlorum.

t Priùs illa poteſtas (*Apoſtolorum*) fixa conſtitutaque fuit, atque miniſterium ejus, & Epiſcopi priùs deſignati, quàm Eccleſia atque totum corpus, ac reſpublica tota coaluiſſet. Itaque non antè penès ipſam communitatem juriſdictio eccleſiaſtica reſedit, & inde velut populari conſenſu in magiſtratus eſt tranſlata. *Petav. de Eccleſ. Hierarch. l. 3. c. 14. n. 6.*

u Obedite præpoſitis veſtris. *Ad Hebr.* 13. 17.

x Sic nos exiſtimet homo ut miniſtros Chriſti, & diſpenſatores myſteriorum Dei. *1. ad Cor.* 4. 1.

y Pro Chriſto legatione fungimur. *2. ad Cor.* 5. 20.

z Paulus Apoſtolus, non ab hominibus, neque per hominem, ſed per Jeſum-Chri-

point au nom de l'Egliſe qu'il le fait, & comme exerçant un pouvoir qu'il tient d'elle, *mais au nom de Jeſus-Chriſt*, & comme ne l'ayant reçu que de lui [a]. S'il excommunie un inceſtueux, & leve enſuite la ſentence d'excommunication qu'il avoit prononcée, c'eſt *au nom de Jeſus-Chriſt* qu'il condamne & qu'il abſout [b], ſans attendre le conſentement exprès ou préſumé ni de la multitude, ni même de l'Ordre ſacerdotal [c]. Il fait aſſembler les Fideles, non pour confirmer ſa ſentence [d], mais pour la faire exécuter plus ſolemnellement. De tous ces différens textes de l'Ecriture on peut tirer ce raiſonnement. L'Egliſe, priſe pour la multitude des Fideles, ou ſeulement pour l'Ordre ſacerdotal, ne peut avoir la propriété de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & du pouvoir légiſlatif, qu'autant que Jeſus-Chriſt la lui a accordée. Or il n'y a rien dans les Livres ſaints qui puiſſe autoriſer cette chimérique prétention. Tout y eſt donné aux Apôtres directement & ſans aucun milieu. Ce qu'ont reçu les Apôtres ils l'ont tranſmis aux Evêques leurs ſucceſſeurs [e], ſuivant la Tradition, & ils l'ont tranſmis pour en jouir de la même maniere, & avec la même indépendance [f].

Cette Doctrine eſt celle de tous les Peres; & ils ont unanimement enſeigné que les Apôtres ont reçu immédiatement de Jeſus-Chriſt l'autorité qu'ils ont exercée, & conſéquemment que le fond de cette autorité n'a point été directement donné à la ſociété

ſtum & Deum Patrem. *Ad Gal.* 1.

a Jam judicavi in nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti... cum virtute Domini Jeſu. 1. *ad Cor.* 5. 33. & 4.

b. Si quid donavi in perſona Chriſti. 1. *ad Cor.* 2. 10.

c Ideò enim adeò ſcripſi ut cognoſcam experimentum veſtrum, an in omnibus obedientes ſitis. 2. *ad Cor.* 2. 9.

d Ego quidem abſens corpore... jam judicavi in nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti, congregatis vobis, & meo ſpiritu. 1. *ad Cor.* 5. 3.

e Manifeſta eſt ſententia Domini noſtri Jeſu Chriſti Apoſtolos mittentis, & ipſis ſolis poteſtatem à Patre ſibi datam permittentis. *Clarus à Maſcula in Conc. Afric. temp.* S. *Cyprian.*

f Quibus nos ſucceſſimus eâdem poteſtate Eccleſiam Domini gubernantes. *Id. ibid.*

des Fideles, qui en confie l'exercice aux premiers Paſteurs. Ils ont également enſeigné que les Evêques, & les Evêques ſeuls, ſont à cet égard les Succeſſeurs des Apôtres [g], & qu'ils jouiſſent de la même autorité, & au même titre. Enfin, ils n'ont jamais fait de diſtinction entre la propriété & l'exercice du pouvoir des clefs. C'eſt une pure ſubtilité inconnue à toute l'Antiquité ; ſubtilité qui n'eſt pas ſeulement témérairement & ſans aucun fondement imaginée, mais encore pernicieuſe dans la conſéquence qu'on en tire, que les Loix des premiers Paſteurs n'ont de force qu'autant qu'elles ſont accompagnées du conſentement, au moins préſumé, de tout le corps.

Les Controverſiſtes ont cent fois répondu aux objections qu'on tire de ſaint Auguſtin, & ce n'eſt pas un préjugé bien favorable pour les Novateurs de nos jours, que les preuves de leurs différens ſyſtémes ſoient préciſément les mêmes que les Proteſtans ont employées pour juſtifier leurs erreurs, & que nous n'ayons beſoin pour les réfuter, que d'adopter les réponſes qu'ont faites avant nous les défenſeurs des Dogmes catholiques. Saint Auguſtin a dit que *les clefs ont été données à l'unité* de l'Egliſe [h] ; que c'eſt elle qui lit & qui abſout. Qui en doute ? Ne peut-on pas dire que l'Egliſe, cette ſociété ſainte établie par Jeſus-Chriſt, poſſede un privilége qui a été accordé à ſes principaux membres, ſes chefs & ſes conducteurs ? *Les clefs ont été données à l'Egliſe*, c'eſt-à-dire, les Apôtres à qui elles ont été accordées directement, ne les ont pas obtenues pour eux ſeuls, ils ne les ont reçues que parce qu'ils étoient les premiers Paſteurs de l'Egliſe ; & tant qu'elle ſubſiſtera, cette autorité y ſubſiſtera dans toute ſa force. *Les clefs ont été données à l'Egliſe*, parce que les premiers Paſteurs ne l'exercent légitimement que

g Cæterùm omnes Apoſtolorum ſucceſſores. *S. Hieron. ad Evagr. epiſt.* 85.

h Has claves non homo unus, ſed unitas accepit.... columba ligat, columba ſolvit. *Sermo* 292. *c.* 2.

dans son sein ; & que dès qu'ils sont séparés de sa communion par le schisme ou l'hérésie, ils perdent tout droit à cette autorité. *Les clefs ont été données* à l'Eglise, parce qu'elle en recueille le fruit. Ce n'est point précisément pour eux-mêmes que les Pasteurs les ont reçues, & pour relever leur dignité ; mais pour l'utilité des Fideles. *C'est l'unité qui a reçu les clefs*, c'est-à-dire, l'unité des Pasteurs. *C'est l'unité, c'est la colombe qui lie & qui délie*, c'est-à-dire, la société des Justes représentée par la colombe : elle délie en tant que ses gémissemens attirent sur le Ministère des Pasteurs les graces qui sanctifient les ames. Voilà en abrégé une partie des explications qu'ont données les Théologiens catholiques aux passages de saint Augustin [i], explications dont Richer ne peut tirer aucun avantage, & qui montrent évidemment qu'il a mal pris le sens des textes du S. Docteur.

De ce que nous venons d'établir il est aisé de conclure que le pouvoir législatif que Jesus-Christ a accordé à son Eglise par rapport aux matieres purement spirituelles, n'appartient point aux Laïques, J. C. ne leur a pas donné. Aussi les Princes eux-mêmes n'y prétendent point. *Ce n'est pas à moi*, disoit l'Empereur Valentinien [k], *qui ne suis qu'un Laïque, à prononcer sur les Dogmes de foi. Il n'est permis qu'aux Evêques*, écrivoit l'Empereur Théodose aux Peres du Concile d'Ephese [l], *de s'immiscer dans les affaires ecclésiastiques.* C'est sur ce principe que le grand Osius disoit à l'Empereur Constantius ces belles paroles [m] : *Prince, ne vous mêlez point des*

i *Voyez M. Nicole, Unité de l'Eglise, l. 3. c. 14.*

k Mihi quidem in Laïcorum ordine constituto fas non est ejusmodi negotia curiosiùs scrutari, Sacerdotes verò quibus id curæ est seorsùm, ubi voluerint, conveniant. *Sozomen. l. 6. c. 7.*

l Nefas enim est, qui sanctorum Episcoporum catalogo adscriptus non est, ecclesiasticis negotiis se immiscere. *Concil. Ephes. p. 1. c. 20.*

m Ne te immisceas, imperator, rebus ecclesiasticis, neque nobis in hoc genere præcipe, sed potiùs ea à nobis disce. Tibi Deus imperium commisit, nobis ea quæ sunt Ecclesiæ concredidit. *Apud S. Athanas. in epist. ad Solitar.*

affaires ſpirituelles, & ne nous faites point de Loi à cet égard. Tout ce qu'il vous convient de faire, c'eſt de vous conformer à nos déciſions. Dieu vous a donné l'empire de la terre ; mais c'eſt à nous qu'il a confié l'empire de ſon Egliſe. C'eſt auſſi ce que nos Rois ont ſolemnellement reconnu dans toutes les occaſions qui l'ont exigé. L'article 34. de l'Edit de 1695. établit de la maniere la plus claire les droits de l'Egliſe ſur ce point. *La connoiſſance des cauſes concernant les Sacremens*, y eſt-il dit, *les vœux de Religion, l'Office divin, la Diſcipline eccléſiaſtique, appartiendra aux Juges d'Egliſe. Plus ſoumis aux déciſions de l'Egliſe que le moindre de nos ſujets*, dit le Roi, dans la Déclaration du 17. Octobre 1717. *Nous ſommes perſuadés que c'eſt par elle que les Rois & les peuples doivent également apprendre les vérités du ſalut ; & nous n'avons garde de vouloir étendre notre pouvoir ſur ce qui concerne la Doctrine, dont le dépôt ſacré a été confié à une autre Puiſſance. Nous ſçavons que c'eſt à elle ſeule qu'il eſt réſervé d'en prendre connoiſſance ; & nous ne pourrions y entrer ſans nous expoſer au juſte reproche de n'avoir ſoutenu la vérité que par une entrepriſe manifeſte ſur la Juriſdiction ſpirituelle.*

Si les Princes ont quelquefois porté des Loix ſur des matieres eccléſiaſtiques, ou c'étoit des matieres mixtes, qui ont rapport également à la Religion, & à la police des Etats : telle eſt le Mariage, qui eſt en même temps un Sacrement & un Contrat, qui donne des enfans à l'Egliſe, & des citoyens à l'Etat ; ou ils l'ont fait à la réquiſition & dans les Aſſemblées d'Evêques & de concert avec eux ; c'eſt ainſi qu'ont été portés pluſieurs anciens Capitulaires de nos Rois ; ou enfin ç'a été pour appuyer de leur autorité les Décrets de l'Egliſe, dont les Princes ſont les protecteurs & les défenſeurs. C'eſt pour cette raiſon que nos Rois, à la ſollicitation des Evêques, ont publié tant d'Edits & de Déclarations ſur des matieres ſpirituelles, afin que lorſque ces ſortes d'affaires ſont portées à leur Tribunal, les Magiſtrats ſéculiers jugent en conformité.

Les Princes peuvent aussi ne point admettre dans leurs Etats certains nouveaux réglemens de discipline qui ne sont pas nécessaires au salut, lorsqu'ils pourroient troubler la tranquillité publique. L'Eglise n'a garde de s'y opposer, elle qui ne cherche qu'à maintenir par-tout la paix & l'union. De sçavoir si une chose est nécessaire au salut, ou ne l'est pas, c'est aux Evêques à le décider.

Au reste, notre dessein n'est point de fixer ici les bornes de la puissance temporelle & spirituelle ; la nature de ces deux puissances les fait d'ailleurs assez connoître.

Pour expliquer maintenant plus en détail qui sont ceux qui dans l'Eglise ont le pouvoir de faire des Loix; nous disons 1°. que c'est le Corps épiscopal, soit qu'il soit assemblé dans un Concile universel, soit que les Evêques, sans s'assembler, établissent d'un commun consentement quelque point de Foi ou de Discipline, ou quelque regle des mœurs ; avec cette différence que lorsqu'ils s'agit d'un point de Foi ou d'une regle de morale, tous les Chrétiens sont indispensablement obligés de se soumettre ; mais lorsqu'il n'est question que d'un nouveau réglement de Discipline, les grandes Eglises peuvent quelquefois ne pas l'admettre, & s'en tenir à l'ancien usage, lorsqu'on a sujet de craindre que le changement n'ait quelque inconvénient. L'Eglise a toujours intention, en faisant des réglemens de Discipline, de les accommoder aux usages des lieux, & de laisser, dans le cas dont nous parlons, à chaque pays la liberté de suivre ses coutumes particulieres.

2°. Dans l'autorité suprême que Jesus-Christ a accordée à son Eglise, le Pape, qui en est le Chef, a la principale portion [n] ; & c'est ce qu'ont reconnu les Peres du Concile de Basle, qu'on n'accusera pas d'avoir porté trop loin l'autorité du Saint Siége.

n *Quoique le Pape ait la principale part dans les questions de Foi, & que ses Decrets regardent toutes les Eglises, & chaque Eglise en particulier, &c.* Déclarat. de l'Assemblée de 1682. *art.* 4.

Ce qui eſt établi par les Conciles, diſent-ils dans un Décret du 3. Novembre 1435. [o] *eſt cenſé établi par l'autorité du Souverain Pontiſe, qui y paroît toujours avec éclat, comme étant la premiere & la plus conſidérable. Car le Pape, en qualité de Chef, dirigeant tout ce qui ſe fait dans les Conciles, & étant le Paſteur qui régit toute l'Egliſe, on peut dire, avec vérité, que les Decrets des Conciles généraux ſont les ſiens propres, & qu'ils doivent lui être attribués.*

3°. Les Conciles Nationaux & Provinciaux ont le pouvoir de faire des Canons qui obligent la Nation ou la Province ſoumiſe à leur Juriſdiction. Aſſemblés au nom & par l'ordre de Jeſus-Chriſt, les Evêques y exercent d'une maniere plus ſolemnelle qu'ils ne le feroient chacun en particulier dans leur Diocèſe, l'autorité ſainte qu'ils en ont reçue.

4°. Les Evêques ont auſſi le droit de porter des Loix pour le Diocèſe confié à leurs ſoins. C'eſt le ſentiment unanime des Théologiens & des Canoniſtes. *L'Eſprit Saint les a établis* [p] *pour gouverner & conduire l'Egliſe de Dieu, & il ordonne aux Fideles de leur obéir* [q]. Ils ont tous part au pouvoir légiſlatif que Dieu leur a donné en commun, pour l'exercer chacun en particulier, ſur la portion du troupeau qui leur ſeroit confiée. C'eſt pourquoi on a toujours diſtingué les Loix générales de l'Egliſe des Loix particulieres de chaque Diocèſe; & c'eſt par rapport à celles-ci que S. Auguſtin diſoit avoir appris de Saint Ambroiſe [r] cette grande maxime,

o Quidquid ſtatuitur in ſacris Conciliis, ſuâ (*Pontificis*) auctoritate ſtatuitur, quæ ſemper ibi refulget, ut prima & præcipua præ omnibus caput & directrix; & cum perſonaliter aut auctoritative ſemper in Synodis univerſalibus interſit, ipſeque Eccleſiæ rector ſit & paſtor, decreta Conciliorum etiam... ſua dici poſſunt... Quidquid fit ab hoc corpore eccleſiaſtico.... ſicut in corpore naturali accidit, magis tamen ac præcipuè capiti.... adſcribitur.... ab ipſoque magis procedere cenſetur. *N.* 15. *t.* 12. *Conc. p.* 706.

p Poſuit Spiritus Sanctus Epiſcopos regere Eccleſiam Dei. *Act.* 20. — Paſcite qui in vobis eſt gregem Dei. 1. *Petr.* 5. 2.

q Obedite præpoſitis veſtris. *Ad Hebr.* 13.

r Conſului beatæ memoriæ virum Ambroſium; ait mihi, Ad quamcumque Eccleſiam ve-

qu'il

qu'il falloit se conformer à la discipline de l'Eglise où l'on se trouve. Aussi les Evêques sont-ils dans toute l'Eglise en possession de ce pouvoir ; & il n'est point de Diocèse qui n'ait ses Statuts particuliers, appuyés sur l'autorité des Evêques qui les ont portés ; Statuts néanmoins par-tout uniformes dans l'essentiel ; & qui ne different dans le reste qu'autant que les besoins particuliers l'ont exigé.

De Droit commun, les Prélats peuvent porter des Loix & exercer toute la Jurisdiction qui leur appartient, dès qu'ils ont été confirmés, quoiqu'ils n'ayent pas encore reçu la consécration épiscopale [s]. Nos Auteurs ne sont point d'accord au sujet de l'usage de l'Eglise de France à cet égard. Ducasse [t] prétend qu'il n'est pas uniforme par-tout ; & que dans plusieurs Diocèses, un Evêque, même consacré, ne peut faire aucun acte de Jurisdiction, à moins qu'il n'ait pris possession, ou par lui-même, ou par Procureur, & que jusques-là le Chapitre continue d'exercer la Jurisdiction épiscopale. Il ajoute qu'y ayant sur ce point différens usages, il faut s'en tenir à celui qui est établi dans le Diocèse particulier dont il s'agit. Mais, comme le remarque M. d'Héricourt [u], cette diversité d'usage n'est pas bien constatée ; à cet égard, l'on ne suit point parmi nous le Droit commun, & l'on ne croit pas que les Evêques puissent exercer la Jurisdiction attachée à leur dignité, qu'après avoir pris possession, au moins par Procureur. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 26. Avril 1657. rendu en forme de Réglement, y est précis [x].

Il n'y a que ceux dont nous venons de parler

neris, morem illius serva. *Epist. ad Januar. n.* 3. *novæ edit.* 50.

s Respondemus . . . . quòd ex quo electionis tuæ confirmationem accepisti, de talibus (de excessibus Clericorum) & consimilibus, præter ea quæ majoris discussionem inquisitionis exigunt, & ministerium consecrationis, quod justum est, statuendi habeas facultatem. *De elect. c.* 13.

t *Jurisdict. ecclesiast. l.* 1. *c.* 3. *n.* 10.

u *Loix ecclésiastiques, c.* 1. *n* 14.

x *Il n'est permis à ceux qui sont pourvus des Evêchés, de faire aucunes fonctions spirituelles, qu'après avoir pris possession.*

qui ayent, de Droit divin, le pouvoir de porter des Loix eccléſiaſtiques. Celles qui émanent des Papes s'appellent Bulles, Conſtitutions; celles des Conciles ſe nomment Canons; & celles que font les Evêques portent le nom de Statuts, d'Ordonnances, de Mandemens [y]. Les Archevêques n'ont pas droit de faire des Loix pour les Diocèſes de leurs ſuffragans [z].

Le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale, pendant la vacance du Siége, ſuccede à la Juriſdiction épiſcopale, & il peut alors tenir des Synodes & faire des Statuts [a]. Mais comme l'eſprit de l'Egliſe eſt qu'on n'innove rien pendant la vacance [b], il ne convient pas que le Chapitre faſſe de nouveaux réglemens, à moins qu'il n'y ait une grande néceſſité.

Le Collége des Cardinaux, pendant la vacance du Saint Siége, ne peut faire des nouvelles Loix pour le gouvernement de l'Egliſe [c]. Il ne doit s'occuper que de l'élection du Souverain Pontife. S'il y avoit néanmoins une néceſſité preſſante, on ne doit point douter que les Cardinaux ne puſſent prononcer ſur les points qui mériteroient une prompte déciſion. Ainſi après la mort de ſaint Fabien, le Clergé de Rome décida qu'il falloit donner l'abſolution à l'article de la mort à ceux qui, dans le temps de la perſécution, avoient renoncé à la Religion, quoiqu'ils n'euſſent pas encore entierement accompli la pénitence qu'on leur avoit impoſée [d].

On met auſſi au nombre de ceux qui peuvent faire des Loix eccléſiaſtiques les Prélats & les Chapitres

y *Azor de legib. c.* 1. *n.* 3.

z Si quis Metropolitanus, niſi quòd ad ſuam pertinet Parochiam, ſine voluntate & conſilio omnium comprovincialium Epiſcoporum, extrà aliquid agere tentaverit, id quod egerit irritum habeatur & vacuum. C. 7. *Cauſ.* 9. *q.* 3. & *Can.* 8. *ibid.*

a *Héricourt, c.* 4. *n.* 4.

b Epiſcopali ſede vacante nihil debet innovari. C. 1. *Ne ſede vacante aliquid innovetur.*

c Irritum & inane decernentes, quidquid poteſtatis aut juriſdictionis, ad Romanum Pontificem pertinentis, dum vivit, cœtus ipſe duxerit exercendum. *Clem. I. de elect.*

d *Tom.* 1. *Conc. p.* 663.

qui ont une Juriſdiction épiſcopale. Mais comme leur territoire eſt renfermé dans un Diocèſe, ils doivent s'efforcer d'établir une uniformité de Diſcipline, pour ne point troubler l'ordre public. Il eſt même aſſez d'uſage qu'ils publient dans leur diſtrict les mêmes Statuts que l'Evêque a faits pour le bien général de ſon Diocèſe. Il y a ici une remarque importante à faire, c'eſt que les Chapitres, même exempts, ne peuvent prétendre de Juriſdiction ſur ceux que l'Evêque tire de leur corps pour en faire ſes Grands Vicaires, ſes Promoteurs & autres Officiers, & qui deviennent par-là ſes juſticiables. [e]

Les Chapitres & autres Communautés eccléſiaſtiques, quoiqu'ils n'ayent ni Juriſdiction contentieuſe, ni territoire, peuvent faire des Statuts; [f] mais ces Statuts ne ſont point des Loix, à moins qu'ils ne ſoient autoriſés par l'Evêque dont ces Chapitres dépendent [g]. Ils obligent néanmoins, ſoit comme des uſages ſagement établis & légitimement preſcrits, ſoit à cauſe de la promeſſe & du ſerment de les obſerver qu'on fait en entrant, ou parce qu'on s'y eſt volontairement obligé depuis d'un commun conſentement; ou, enfin, parce que tous ceux qui ſont membres d'une ſociété, ſont ſoumis à l'autorité de tout le corps, & ne peuvent ſe diſpenſer de ſuivre les réglemens qu'il a faits [h]. Si quelqu'un y manque, le Chapitre a droit de Juriſdiction correctionnelle, pour le punir de la faute qu'il a commiſe.

Les Statuts anciens, qui ne contiennent rien de contraire à la Diſcipline générale du Royaume, ſont

e *Arrêt du 16. Juin 1708.*

f Capitula poſſunt, niſi aliunde prohibeantur, Leges ferre de minoribus ad ſe pertinentibus .... non quidem vi Juris communis, cùm nullibi inveniatur iis conceſſa hæc poteſtas ... ſed vi conventionis vel juramenti ... neque requiritur conſenſus Epiſcopi, quia Capitulum adhuc ſine Epiſcopo conſideratum eſt quodammodo corpus integrum. *Grandin, de legib. diſput. 5. art. 1. concluſ. 3.*

g Inhibemus ne abſque .... Epiſcopi conſenſu immutetis Eccleſiæ veſtræ conſuetudines, vel novas inducatis. *Hon. III. epiſt. ad Capit. Pariſ. c. 9. de conſuet.*

h *Recueil de Juriſprudence Canonique, c. 5. ſect. 8. n. 1.*

toujours soutenus, même dans les Parlemens, dès que les Chapitres justifient qu'ils sont en possession de les faire observer par leurs membres [i]. Mais si ces Statuts ne sont que depuis le dix-septieme siécle, M. de la Combe prétend qu'ils doivent etre homologués, pour qu'on soit en droit d'en demander judiciairement l'exécution. Quand néanmoins ils tendent visiblement au maintien de la régularité, surtout, s'ils font partie de la Discipline commune de l'Eglise de France, les Magistrats passent souvent pardessus cette formalité.

Les Communautés régulieres ont des Regles & des Constitutions, qui étant approuvées par le Saint Siége, ou par les Evêques dont elles dépendent, ont force de Loix. Il faut consulter les priviléges accordés aux différens Ordres réguliers, pour sçavoir quelle est la nature & l'étendue du pouvoir qu'ils ont en cette matiere [k].

ARTICLE SIXIEME.

Quelles sont les principales Loix Ecclésiastiques.

LES Loix générales de l'Eglise sont principalement contenues dans les Canons des Conciles, & les Décrets des Papes. Mais comme ce seroit un travail immense d'aller chercher dans leur source toutes ces Loix différentes, on a recueilli ensemble les plus importantes, & c'est ce qui a formé le corps du Droit Canonique, qu'il faut ici faire connoître. Il est composé du Décret de Gratien, des Décrétales de Grégoire IX. du Sexte de Boniface VIII. des Clémentines, des Constitutions de Jean XXII. & de celles de quelques autres Papes.

Le Décret de Gratien est une compilation de Passages de Saints Peres & d'Auteurs ecclésiastiques,

i *Ibid. V. Statuts.*

k Quod ibi (in Capitulo generali Ordinis) statutum fuerit, inviolabiliter observetur, omni excusatione, & contradictione, & appellatione remotis. *Cap. 8. de statu Monach.*

de Décrets des Papes, & de Canons des Conciles, faite par Gratien, Moine Bénédictin de Bologne. Cet Ouvrage parut en 1151. Quoique Gratien ſe ſoit efforcé d'établir dans ſon Ouvrage les vraies regles de la Diſcipline canonique, & de concilier les Canons qui paroiſſent oppoſés, il faut avouer néanmoins qu'il n'a pas toujours rempli ſon deſſein à cet égard; qu'on n'y découvre point de principes bien marqués; que pluſieurs des Canons qu'il cite ſont tronqués; que plus ſouvent encore ils ne ſe trouvent point dans l'arrangement qui leur convient; que les citations même ne ſont pas toujours exactes; que faute de critique, il donne les fauſſes Décrétales attribuées aux Papes depuis ſaint Clément juſqu'à Sirice, pour des piéces authentiques; & qu'il ne diſtingue point ce qui doit être regardé comme une Loi générale, de ce qui n'eſt d'uſage que dans quelques Egliſes particulieres.

Le Décret de Gratien n'a par lui-même aucune autorité : c'eſt l'Ouvrage d'un particulier que les Souverains Pontifes n'ont point ſolemnellement adopté; & quoiqu'on l'explique dans les Ecoles, & qu'on le cite dans les Tribunaux, les Canons qui y ſont rapportés ne font point preuve préciſément parce qu'ils ſont cités dans le Décret; ils n'ont de force qu'autant que les Conciles & les Décrets des Papes, dont ils ſont tirés, ont été reçus dans les différentes Egliſes.

Les Décrétales publiées par l'ordre de Grégoire IX. ont beaucoup plus d'autorité que le Décret de Gratien; cette collection ayant été entrepriſe par le commandement du Chef de l'Egliſe, qui l'approuva après qu'elle eût été rédigée, & ordonna de l'enſeigner dans les Ecoles, & de la citer dans les Tribunaux eccléſiaſtiques, doit être regardée comme un Ouvrage revêtu de l'autorité publique. On y remarque auſſi plus d'ordre & de diſcernement que dans le Décret de Gratien, & c'eſt principalement ſur cette collection que s'eſt formé le Droit eccléſiaſtique des derniers ſiécles. Elle eſt compoſée des Lettres des Papes poſtérieurs à Gratien, à compter

ſur-tout depuis Alexandre III. juſqu'à Grégoire IX. de celles d'un petit nombre d'autres plus anciens, & des Canons du troiſieme & du quatrieme Concile général de Latran, &c. Ces Lettres s'appellent *Décrétales*, parce que les Papes y répondent aux doutes qui leur avoient été propoſés, & décernent là-deſſus ce qu'ils jugent à propos.

Les Décrétales de Grégoire IX. n'ayant point été publiées dans le Royaume avec les formalités ordinaires, n'y ont point par elles-mêmes force de Loi. Le plus grand nombre cependant des diſpoſitions qu'elles contiennent, a été adopté par l'uſage, & eſt le fond de la Juriſprudence canonique que nous ſuivons. Sans cela nous n'aurions aucune regle fixe ſur bien des matieres, qu'on ne trouve point décidées ailleurs. Les Décrétales ſont diviſées en cinq Livres.

Le Sexte de Boniface VIII. diviſé de la même maniere, & dont tous les titres répondent à de pareils titres des Décrétales, y ſert en quelque ſorte de ſupplément, & comme de ſixieme Livre; il comprend quelques Conſtitutions de Grégoire IX. & celles de ſes Succeſſeurs juſqu'à Boniface VIII. Cette collection fut publiée en 1298. par ce Pape, qui l'adreſſa à l'Univerſité de Bologne. Outre les Conſtitutions dont nous avons parlé, on trouve dans le Sexte pluſieurs Décrets des deux Conciles tenus à Lyon ſous Innocent IX. & Grégoire X. On remarque dans le Sexte de grands principes; mais on y trouve auſſi quelques maximes contraires à nos uſages. Les différends qu'eut Boniface VIII. avec Philippe le Bel, ont empêché qu'on ne l'ait publié en France.

On appelle Clémentines les Conſtitutions de Clément V. faites par ce Pape dans le Concile de Vienne, ou avant ou après ce Concile. Ce fut Jean XXII. qui les publia en 1317.

Depuis on a recueilli les Bulles de Jean XXII. & celles de quelques autres Papes, juſqu'à Sixte IV. Les Bulles de Jean XXII. s'appellent en Latin *extravagantes Joan. XXII.* & les autres, *extravagantes*

communes; parce que les unes & les autres ont été long-temps ſans être renfermées dans aucune collection. Ces deux dernieres compilations n'ayant été faites que par des particuliers, n'ont point par elles-mêmes d'autorité.

M. d'Héricourt dit en général [1] de toutes ces collections qui forment le Droit canonique, qu'elles ſont regardées dans les affaires eccléſiaſtiques, comme le Droit Romain dans les Pays coutumiers; c'eſt-à-dire, qu'on en ſuit les diſpoſitions, quand les queſtions ne ſont pas décidées par les Ordonnances, ou par d'autres Loix ſolemnellement reçues en France, ou par des uſages conſtamment obſervés, & enfin quand elles ne ſont pas contraires à l'eſprit général de notre Droit eccléſiaſtique.

Depuis les collections qui forment le Droit canonique, les Papes ont fait bien des Conſtitutions, qui n'ayant point été publiées dans le Royaume, n'ont point force de Loi parmi nous. On peut néanmoins les citer dans les Ecrits & dans les Tribunaux, lorſqu'elles viennent à l'appui de notre Juriſprudence canonique; & on les regarde comme une raiſon écrite, & des déciſions d'une autorité très-reſpectable. Il s'eſt tenu auſſi depuis le même temps des Conciles généraux, à Conſtance, à Baſle & à Trente, dont les réglemens, pour la plûpart, font une partie conſidérable de la Juriſprudence eccléſiaſtique.

Il ſeroit peut-être néceſſaire de marquer ici ce qui forme le Droit canonique de France; mais cela demanderoit un trop grand détail. Tout ce que nous en pouvons dire en général, c'eſt que ce n'eſt préciſément ni l'antiquité, ni la nouveauté des Canons qui fixe nos uſages. Nous en ſuivons de très-anciens, & nous en avons adopté pluſieurs nouveaux. L'Egliſe Gallicane, ſans s'aſtreindre à l'antiquité ou à la nouveauté, a choiſi dans les Canons des Conciles, tant œcuméniques que particuliers, dans les Conſtitutions des Papes, &c. ceux qui forment ſa diſcipline.

1 *L.* 1. *c.* 15. *n.* 12.

Le moyen de connoître quels ſont ces Canons, eſt de conſulter 1°. les Ordonnances de nos Rois, qui concernent les matieres eccléſiaſtiques. Ces Ordonnances ont preſque toutes été portées ſur les remontrances, ou à l'inſtance du Clergé, ou dans les aſſemblées des trois États, pour faire connoître & exécuter les Conſtitutions eccléſiaſtiques concernant la Diſcipline, & les convertir en quelque ſorte en Loix civiles. Ainſi la Pragmatique-Sanction, dans les points auxquels le Concordat n'a point dérogé, fait connoître quels ſont les Décrets du Concile de Baſle qu'on ſuit en France, & quelles ſont les modifications qu'on a jugé à propos d'y mettre. Ainſi encore, quoique le Concile de Trente n'ait point été publié parmi nous quant à la Diſcipline, il y a néanmoins beaucoup d'autorité, parce que l'Ordonnance de Blois, & pluſieurs autres Ordonnances poſtérieures, ont adopté la plûpart des régles ſaintes que ce Concile a établies. Lorſque nos Ordonnances en preſcrivant ou défendant quelque choſe, marquent qu'elles le font pour ſe conformer aux ſaints Décrets & aux Conſtitutions canoniques, comme le font pluſieurs Déclarations ſur le Mariage, ſur les Bénéfices, ſur la Juriſdiction eccléſiaſtique, &c. elles ſuppoſent évidemment que les Canons qui concernent ces matieres, ſont reçus en France.

On doit dire la même choſe des Ordonnances qui défendent quelque choſe ſous les peines portées par les ſaints Canons; c'eſt une preuve indirecte que ces Canons ſont en vigueur parmi nous. Ainſi les Edits touchant la confidence & la ſimonie, qui ordonnent l'exécution des peines canoniques prononcées contre ces deux crimes, inſinuent viſiblement que les Bulles de Pie IV. & de Pie V. qui ont prononcé ces peines, ſont reçues dans le Royaume.

2°. Il faut conſulter la Juriſprudence des Parlemens & des Officialités, ſur-tout s'il y a une ſuite de Sentences & d'Arrêts conformes, appuyés ſur le même principe. On connoît par-là qu'on ſuit en France un grand nombre de diſpoſitions des Décrétales ſur les Elections, les Poſtulations, les Juges

délégués par le Pape, le Mariage des Clercs, &c. On connoit auſſi par ce moyen, que nous avons adopté en France quelques-unes des regles de la Chancellerie, qui concernent la publication de la priſe de poſſeſſion, en conſéquence des réſignations & des permutations; la connoiſſance vraiſemblable de la vacance des Bénéfices; le temps qui doit s'écouler pour la validité d'une réſignation, faite par un Bénéficier malade.

3°. Les Conciles provinciaux tenus dans le Royaume ayant adopté les Canons faits dans d'autres Conciles généraux, ou particuliers, ainſi que l'ont fait ceux qui ont été tenus en conſéquence de celui de Trente, ne permettent pas de douter que ces Canons ne ſoient reçus dans la Province, où ces Conciles ont été aſſemblés.

4°. L'uſage de demander des diſpenſes de certains Canons, tels que ceux qui établiſſent les empêchemens des Mariages, les irrégularités, ou qui défendent la pluralité des Bénéfices incompatibles, eſt une preuve certaine que ces Canons ſont obſervés en France.

Les Théologiens François qui ont écrit ſur les Loix, traitent dans cet endroit des libertés de l'Egliſe Gallicane; libertés, pour qui toute la Nation & le Corps épiſcopal en particulier, a dans tous les temps témoigné beaucoup d'attachement. Ce que nous appellons les libertés de l'Egliſe de France, n'eſt rien autre choſe que la poſſeſſion dans laquelle elle eſt de retenir ſes anciens uſages, fondés ſur des Canons qui ont été ſuivis pendant pluſieurs ſiécles dans toute l'Egliſe, & de n'admettre pas indiſtinctement tous les nouveaux Décrets de Diſcipline, quoique portés dans les Conciles généraux. Cette définition tirée de nos meilleurs Auteurs, fait connoître aſſez préciſément la nature, l'étendue & les bornes de nos libertés; & il en réſulte que ce ſeroit en donner une fauſſe idée, que de prétendre qu'elles conſiſtent dans un attachement aux anciens Canons ſi inviolable, qu'il exclue abſolument tout changement dans la Diſcipline. *Il y auroit même de l'imprudence*

& de l'indécence, ſuivant M. Boſſuet, dans un Ouvrage écrit pour leur défenſe [m]; *à les faire conſiſter dans le droit de s'écarter indifféremment de tous les nouveaux Décrets portés par l'Egliſe univerſelle.*

Et en effet, les réſignations en faveur, les préventions, les vacances en Cour de Rome, ne ſont-elles pas admiſes parmi nous? Tel eſt donc l'eſprit de nos libertés, de conſerver premierement le Droit commun, & les précieux reſtes de l'ancienne Diſcipline; ſecondement d'admettre les nouveaux uſages établis par des motifs de piété & de néceſſité, ſans néanmoins perdre de vûe les anciens, que l'antiquité de leur origine rend ſi reſpectables [n].

On peut réduire les libertés de l'Egliſe Gallicane 1°. aux maximes que nous tenons; maximes fondées principalement ſur la diſtinction des deux puiſſances, & la nature du gouvernement eccléſiaſtique. 2°. A certains uſages que nous ſuivons; tel eſt celui de ne point être obligés d'aller plaider hors le Royaume; l'obligation où l'on eſt à Rome, de dater les réſignations du jour de l'arrivée du Courier, &c.

m Neque ſatis cautum aut honeſtum videtur paſſim in eo reponere libertatem, ut ab univerſalis Eccleſiæ Decretis recedere liceat. *Defenſ. Declar. Cler. Gall. p. 3. l. 11. c. 15.*

n Summa ergo *ſit noſtræ* libertatis, ſic novella jura piâ aut neceſſariâ inſtitutione ſtabilita ſervare, ut antiquiora reſpicere, iiſque ſuſtentare labentem diſciplinam; certè Jus commune, atque in eo venerandas Juris antiqui reliquias omni opere ſervare . . ſtudeamus. *Defenſ. Declar. Cleri Gall. ibid. c. 14.*

TROISIEME CONFÉRENCE.

Sur la publication des Loix, & l'obligation qu'elles impoſent.

PREMIERE QUESTION.

Les Loix doivent-elles néceſſairement être publiées?

C'EST une queſtion parmi les Théologiens [a]; de ſçavoir ſi la publication appartient à l'eſſence même des Loix, ou ſi elle eſt ſeulement une condition ſans laquelle elles n'ont point la force d'obliger. Ces deux ſentimens ne different au fond que dans la ſpéculation; & la conſéquence qu'on en tire pour la pratique, eſt abſolument la même. Car ſoit que la promulgation appartienne à l'eſſence même des Loix, comme le penſent communément les Théologiens, qui après S. Thomas [b], dans les définitions qu'ils en donnent, mettent la publication au nombre des qualités qui leur ſont eſſentielles; ſoit que ce ne ſoit qu'une condition, ſans laquelle les Loix n'obligent point, il s'enſuit également, qu'il eſt

a *Sylvius*, 1. 2. q. 90. art. 4. q. 1.

b *S. Thomas*, *ibid.*

abſolument néceſſaire que les Loix ſoient publiées ; & que ſans cela elles n'impoſent aucune obligation [c].

La néceſſité de cette publication ſe tire de la nature de la Loi, de l'autorité dont elle émane, & de la fin pour laquelle elle eſt établie.

1°. Les Loix ſont des regles de conduite que les hommes doivent ſuivre. Ils ne peuvent ſe conformer à ces régles, à moins qu'ils ne les connoiſſent ; & ils ne peuvent les connoître que par le moyen de la publication que les Légiſlateurs en font. C'eſt ce qui a fait dire à Jéſus-Chriſt [d] que la Loi nouvelle qu'il étoit venu établir n'auroit point obligé les Juifs, s'il ne la leur avoit prêché hautement; & il le fit d'une maniere très-publique.

2°. Les Loix émanent néceſſairement de l'autorité publique. C'eſt en vertu de cette autorité, que les Souverains les portent. Les ordres qu'ils donnent ne peuvent donc avoir le ſacré caractère de Loi, à moins que par la promulgation qui s'en fait, ils ne faſſent publiquement connoître quelle eſt à cet égard leur volonté.

3°. C'eſt moins pour le bien des particuliers, que pour le bien commun des ſociétés, que les Loix ſont établies. Elles ſont une régle de conduite, que tous les membres qui compoſent ces ſociétés doivent ſuivre [e]. Il faut donc néceſſairement qu'elles ſoient intimées à la ſociété entiere, ce qui ne ſe peut faire que par leur publication.

Auſſi le Droit civil [f] & le Droit canonique [g] en

c Leges inſtituuntur cùm promulgantur. *Ex Gratian Can.* 3. *diſt.* 4.

d Si non veniſſem & locutus fuiſſem eis, peccatum non haberent. *Joan.* 15.

e Lex non obligat ſingulos, niſi quatenus ſunt partes communitatis, ideò ut obliget debet communitati proponi. *Suarez, de legib. l.* 1. *c.* 11. *n.* 3.

f Sancimus . . ex illo noſtras conſtitutiones, quæ de teſtamentis ſunt valere, ex quo in communi fuerint manifeſtæ. *Authent. ut factæ novæ conſtitutiones.*

Du temps de la République, les Loix Romaines étoient propoſées & affichées par trois jours de marché conſecutifs ; & après qu'elles avoient été approuvées dans l'aſſemblée du peuple, elles étoient gravées ſur l'airain.

g *Cap.* 3. *de poſtulat. Prælatorum.*

établissent également la nécessité, & nous ne connoissons point de Loi, qui n'ait été publiée d'une maniere suffisante, pour rendre inexcusables ceux qui la transgressent. La plus essentielle de toutes les Loix, la Loi naturelle est en quelque sorte la plus publique ; & Dieu l'a notifiée à tous les hommes par les lumieres de la raison qui leur est commune. La Loi de Moyse fut publiée sur le mont Sinaï : celle de Jesus-Christ l'a été par la prédication des Apotres & des hommes Apostoliques. Les Loix civiles & canoniques ne sont pas moins assujetties à cette formalité. Dans tous les temps, chez tous les peuples, ç'a été l'usage de publier les Loix. Il n'y a eu de variété que dans les cérémonies & les formalités observées dans cette publication ; & quelque différentes que soient ces formalités, elles ont toutes néanmoins la même fin & le même effet, qui est de répandre la connoissance des Loix dans tous les lieux, où elles doivent être suivies.

C'est pourquoi, tandis qu'une Ordonnance n'a pas encore été promulguée, quoiqu'elle ait déja été arrêtée dans le Conseil du Roi, & imprimée, ceux même qui sont instruits de ce qu'elle contient, ne sont point tenus d'y conformer leur conduite. La raison en est, que les particuliers ne sont tenus aux Loix, qu'autant que la société dont ils sont membres, y est tenue elle-même [h]. Or elle n'y est obligée qu'après qu'elles ont été publiées.

Pour qu'une Loi soit suffisamment promulguée, il n'est pas nécessaire qu'elle soit notifiée à tous les membres de la société [i] ; cela ne feroit pas ordinairement pratiquable. Il suffit qu'elle soit intimée en général à la société à qui elle est adressée. Si par

h Lex non obligat singulos antequam possit communitatem obligare. *Pyrrhing. de constitut. sect.* 1 §. 4.

i Cùm non sit necessarium cùm constitutio solemniter editur aut publicè promulgatur, ejus notitiam singulorum auribus inculcare. *L.* 1. *de postul. Prælat. La particule* aut *n'est point disjonctive : elle signifie ici* seu *ou* &. *Sylvius*, 1. 2. *q.* 90. *art.* 4. *Aussi quelques-uns lisent* &.

hazard elle n'eſt pas venue à la connoiſſance de quelques particuliers, ſans qu'il y ait de leur faute, leur ignorance les excuſe devant Dieu. Cependant à cauſe de l'uniformité qui doit être dans un Etat, s'ils ont quelques affaires qui concernent les matieres réglées par ces Loix, elles ſeront décidées ſuivant les principes qui y ſont établis; c'eſt principalement ces perſonnes que regarde cette célébre maxime [k]: *L'ignorance de ce qui eſt ordonné par le Droit n'excuſe point.* Ainſi les Loix obligent dans un certain ſens ceux-mêmes qui n'en ont point de connoiſſance [l]; parce qu'étant faites pour tous les ſujets du Légiſlateur, elles les comprennent tous ſans exception; & s'ils ne ſont point coupables, en ne les obſervant pas, ce n'eſt que par hazard, & parce qu'ils n'ont pû les connoître, & non parce que leurs diſpoſitions ne les concernoient point.

ARTICLE PREMIER.

Comment ſe doit faire la publication des Loix Civiles?

A parler en général, il n'y a point de formalité pour la publication des Loix qui ſoit abſolument eſſentielle. La nature de la Loi exige ſeulement qu'elle ſoit publiquement notifiée à la ſociété, d'une maniere qui en puiſſe faire aiſément connoître les diſpoſitions à ceux qui compoſent cette ſociété; ce qui ſe peut faire, ou en affichant la Loi dans un lieu public, ou en la faiſant publier par un Hérault, ou de quelqu'autre maniere qui produiſe le même effet. Tout dépend de l'uſage établi dans l'Etat. L'uſage en France, eſt qu'elles ſoient adreſſées aux Cours ſouveraines

k Ignorantia Juris non excuſat. *Reg.* 13. *de reg. Juris in ſexto.*

l In actu primo Lex ſufficienter promulgata, obligat etiam eos ſubditos qui ignorant illam invincibiliter, quatenùs ipſa in verbis ſuis illos comprehendit, habetque, quantùm in ſe eſt, vim eos obligandi. *Sylv.* 1. 2. *q.* 96. *art.* 4. *quæſt.* 11.

pour y être enregistrées [m], & publiées dans les différentes villes du Royaume.

La premiere formalité de la publication des Loix civiles est leur enregistrement. Elles n'ont parmi nous force de Loi, que lorsquelles ont été enregistrées, ou qu'elles sont censées l'avoir été. Il est vrai que *les Loix ne subsistant que par la volonté du Souverain, & n'ayant besoin que de cette volonté seule pour être des Loix, leur enregistrement dans les Cours à qui l'exécution en a été confiée, n'ajoute rien au pouvoir du Législateur* [n]. Mais une Loi n'oblige point, lorsqu'elle n'a pas été publiée; *l'enregistrement en est la promulgation, & elle se fait principalement de cette maniere, afin que ceux qui sont chargés de l'administration de la Justice ayent les premiers connoissance des Loix portées par le Prince, & y conforment leurs jugemens* [o].

Lorsque les Ordonnances ou Déclarations du Roi paroissent avoir quelque inconvénient, les Parlemens font de très-humbles remontrances à Sa Majesté, qui quelquefois y a égard, d'autres fois leur ordonne de passer outre. Il est porté par les Lettres-Patentes du 26. Août 1718. registrées au lit de justice, tenu le même jour au Château des Thuilleries, que *si le Parlement de Paris ne fait pas ses remontrances dans la huitaine, du jour que les...Edits, Déclarations... lui auront été présentés pour être enregistrés, ils soient tenus pour enregistrés; & en conséquence il en doit être envoyé une copie en forme aux Bailliages & Sénéchaussées, pour y être exécutés selon leur forme & teneur* [p].

Il y a des Ordonnances qui ont été enregistrées dans certaines Cours Souveraines, & qui ne l'ont pas été dans d'autres. Les Cours dans lesquelles elles ont été enregistrées, jugent en conformité; celles où ces Ordonnances ne l'ont pas été, ne les regar-

m *Loix Ecclés. l.* 1. *c.* 16. *n.* 26.

n *Réponses de M. le Garde des Sceaux aux Remontrances du Parlement du* 27. *Juin* 1718. *Diction. des Arrêts. V.* Monnoie.

o *Ibid.*

p *Héricourt, Loix Ecclésiastiques, c.* 10. *n.* 10.

dent pas comme ſuffiſamment promulguées à leur égard, & ne ſe croyent point aſtreintes aux diſpoſitions qu'elles contiennent. De-là naît une variété de Juriſprudence dans différentes Cours Souveraines.

Un Edit qui n'eſt enregiſtré qu'avec modification dans un Parlement, n'y a de force que conformément à cette modification [q] : & c'eſt ainſi que s'obſervent certains anciens Edits. Mais aujourd'hui le Parlement ne met plus de modifications aux Edits qu'il enregiſtre, il ſe borne à faire des remontrances au Roi, afin que Sa Majeſté décerne de ſon autorité ce qui ſera le plus convenable au bien public du Royaume [r].

La ſeconde formalité de la promulgation des Loix, eſt de les faire publier dans différentes Villes du Royaume. Juſtinien [s] avoit preſcrit cette formalité à l'égard d'une Conſtitution qu'il avoit faite au ſujet des teſtamens. Il veut qu'elle n'oblige dans les Provinces, qu'après qu'elle y aura été publiée par les Métropolitains. Il accorde même un délai de deux mois depuis cette publication, afin que la Loi ſoit plus facilement & plus généralement connue. On a trouvé cette diſpoſition ſi juſte, & même ſi néceſſaire, quant à la publication dans les différentes Provinces d'un grand Etat, que c'eſt le ſentiment des Juriſconſultes, qu'il faut porter le même jugement de toutes les Loix en général. La raiſon de cette diſpoſition marquée dans la Loi même, l'inſinue clairement. Car, l'Empereur dit qu'il preſcrit cette formalité, parce que ſans cela on ne pourroit juſtement condamner ceux qui vivant dans les Provinces, n'auroient eu aucune connoiſſance de ſon Ordonnance, qui n'y auroit point été publiée [t]. Cette

q *Héricourt*, *Loix Eccléſiaſtiques*, *ibid. n.* 11. & *n.* 12.

r *Déclaration du* 24. *Février* 1673.

ſ Sancimus . . . conſtitutiones . . . valere . . . in provinciis . . . ex quo diſcretæ per Metropolitas palàm factæ ſunt. *Nov.* 66. *c.* 1.

t Cur enim culpabimus eos qui poſitas noſtras ignoraverint conſtitutiones ? *Nov.* 66. *c.* 1.

raiſon eſt abſolument générale, & peut être appliquée à toutes ſortes des Loix. On convient que dans un petit Etat la publication d'une Loi dans la Capitale pourroit ſuffire pour la faire connoitre à tous les ſujets de cet Etat, qui n'en ſont pas alors éloignés, & qui y ont de continuelles relations. Mais dans un Royaume étendu & composé de pluſieurs Provinces, cette maniere de publier les Ordonnances ſeroit trop imparfaite : car, on publie les Loix pour les notifier aux ſujets du Prince qui en eſt l'auteur, & leur en faire facilement & certainement connoitre l'exiſtence & les diſpoſitions. La publication dans la Capitale ne pourroit ordinairement produire cet effet; elle ne ſuffiroit point pour conſtater la réalité de la Loi dans les lieux éloignés. On y ſeroit ſouvent trompé par de fauſſes nouvelles; car, combien de faux bruits ne fait-on pas courir dans les Provinces de ce qui ſe paſſe dans les Capitales ?

Et en effet, lorſqu'une Loi ne concerne qu'une Province particuliere, il eſt évident qu'il faut qu'elle y ſoit publiée; ſi elle en regarde pluſieurs, pourquoi ne pas exiger également qu'elle le ſoit en chacune ? N'eſt-il pas convenable que la publication des Loix ſe faſſe d'une maniere qui réponde à l'étendue du Royaume & de leur obligation ? Auſſi eſt-ce l'uſage que les Cours des Parlemens, après avoir enregiſtré les Edits & Déclarations du Roi, les adreſſent aux Bailliages & Sénéchauſſées qui en reſſortiſſent, leſquels, à leur tour, les envoyent aux Juriſdictions inférieures. Elles y ſont publiées à l'Audience, & même quelquefois à ſon de trompe dans les carrefours, & outre cela affichées dans les lieux publics [u]. Ainſi, tout le monde peut aiſément connoitre ce que ces Ordonnances preſcrivent ou défendent.

u Edicta Principum noſtrorum ad Curias Parlamenti . . . eo conſilio mittuntur, ut in eorum auditorii publicentur, in acta redigantur; & præcepto Curiarum deinde ad Seneſchallos exempla Conſtitutionum deferantur, qui promulgationi curandæ in civitate, cui præſunt, incumbant. *De Marca, l. 2. de concord. Sacerdot. c. 15.*

ARTICLE SECOND.

Comment se doit faire la publication des Loix Ecclésiastiques ?

Les mêmes raisons qui prouvent que les Loix civiles doivent être publiées dans les différentes Provinces, établissent au moins aussi fortement la nécessité de cette publication pour les Loix ecclésiastiques, dont il est encore plus important que tous les particuliers soient instruits, parce qu'elles intéressent plus directement le salut. Aussi dès les premiers siécles, l'Eglise a observé cette maniere de publier les différens réglemens qu'elle a faits pour le maintien de la Foi & de la Discipline. Les Apôtres en ont donné l'exemple ; car après avoir décidé dans le Concile de Jérusalem, ce qu'il falloit faire au sujet des Ordonnances de la Loi de Moyse, ils envoyerent Paul & Silas pour promulger dans les lieux où la Foi étoit établie, les réglemens faits dans le Concile [x].

Les Conciles généraux qui se sont tenus dans la suite, se sont conformés à cet usage [y]. Les Evêques qui y avoient assisté, de retour dans leur Diocèse, y publioient les Canons qui avoient été portés. Du Concile ils écrivoient en corps aux Evêques absens, pour leur faire part de ce qui avoit été décidé; ou ils chargeoient les Patriarches & les Métropolitains d'en notifier les Décrets aux Evêques de leur dépendance, qui les publioient chacun dans leur

x Placuit nobis... eligere viros, & mittere ad vos.... qui vobis referent... Paulus verò... perambulabat Syriam & Ciliciam, confirmans Ecclesias, præcipiens custodire præcepta Apostolorum. *Act.* 15. 25. 27. 41.

y Catalogus... Episcoporum, per quos... universalis Synodus Nicææ coacta, misit omnibus in toto orbe terrarum Dei Ecclesiis, ea quæ ab ipsis per Spiritum Sanctum constituta sunt. *Act. Conc.*

Les Peres du Concile d'Ephese adresserent également leurs Décrets à toutes les Eglises, afin qu'ils y fussent rendus publics. T. 3. Conc. Col. 802. T. 2. Conc. p. 267.

Diocèſe. A l'égard de l'Occident, c'étoit le Pape que les Conciles prioient d'y rendre public les Canons qu'ils avoient portés, comme il paroît par les Conciles d'Arles [z] & de Sardique [a].

Cette publication eſt ſi conforme à l'équité, que les Conciles ne ſe ſont pas contentés de la preſcrire, mais lorſque les choſes ont été de nature à devoir être plus généralement connues, ils ont fixé un temps depuis la publication, pendant lequel le Décret qu'ils avoient porté n'obligeoit point encore, afin que durant cet intervalle la connoiſſance pût s'en répandre plus univerſellement. Ainſi, le Concile de Trente en annullant les mariages clandeſtins, ordonne de publier ſon Décret dans chaque Diocèſe, & même dans chaque Paroiſſe [b]; & il ajoute que cette Loi n'aura de force que trente jours après la publication qui en aura été faite. En effet, les mariages clandeſtins ne ſont point cenſés nuls dans les lieux où le Concile de Trente n'a pas été publié; & lorſque ces cauſes ſont portées par appel à Rome, on y juge conformément à ce principe.

Il faut néanmoins diſtinguer les Décrets qui concernent la Foi de ceux de Diſcipline. Les Décrets qui ont pour objet les Dogmes de Foi ne ſont point néceſſairement aſſujettis à la même formalité que les réglemens de Diſcipline. Dès qu'on a eu connoiſſance qu'un Concile œcuménique, où le plus grand nombre des Evêques a décidé un point de Foi, on eſt obligé de ſe conformer à cette déciſion,

z Placuit etiam à te, qui majores Diœceſes tenes, per te potiſſimùm omnibus inſinuari (Decreta Concilii.) *Conc. Arelat. in epiſt. ad Sylveſtrum Roman. Pontific.*

a Tua autem excellens prudentia diſponere debet ut per tua ſcripta, qui in Sicilia, qui in Sardinia & in Italia ſunt Fratres noſtri, quæ acta ſunt, & quæ definita ſunt cognoſcant. *Conc. Sard. in epiſt. Synod. ad Julium Romanum Pontificem.*

b Sancta Synodus . . . Ordinariis omnibus præcipit, ut cùm primùm potuerint, curent hoc decretum populo publicari. . . . in ſingulis ſuarum Diœceſum Eccleſiis parochialibus, ut hujuſmodi decretum in unaquaque Parochia ſuum robur poſt 30. dies habere incipiat à die prima publicationis in eadem Parochia. *Seſſ. 24. de reform. matr. c. 1.*

quoique le Décret n'ait point été publié dans la Province ou dans le Royaume dans lequel on se trouve. Par ce Décret, l'Eglise regle infailliblement ce qu'il faut croire. Or, il n'est pas permis de se refuser à une vérité certainement connue. Il ne peut d'ailleurs jamais y avoir de variété dans la Foi. Mais comme il n'est pas nécessaire qu'il y ait dans l'Eglise une entiere uniformité sur les points de Discipline, la nécessité de la publication des Loix qui concernent cette matiere, doit être prise dans toute la rigueur, & elles n'obligent point dans les lieux où elles n'ont pas été publiées. En effet, comme le fait observer Jourdain, Evêque de Limoges [c] dans un Concile de cette Ville, *une même Loi peut bien ne pas également convenir à toutes les Eglises & à toutes les nations*. Il est donc juste qu'avant d'obliger chaque peuple en particulier, ceux qui sont chargés de le gouverner, examinent si elle lui convient, & l'y fassent publier.

C'est pour cette raison que le Concile de Trente, quant aux Dogmes de Foi qu'il a décidés, a incontestablement force de Loi dans toute l'Eglise, quoiqu'il y ait plusieurs pays où le malheur des temps n'a pas permis de le publier. Mais quant aux Canons de Discipline, ils n'ont d'autorité, qu'autant qu'ils ont été reçus. La plupart l'ont été dans le Royaume par nos Rois dans leurs Ordonnances, & par les Evêques dans les Conciles & les Synodes.

Quelques Théologiens [d] prétendent qu'il faut juger différemment des Bulles des Papes, que des autres Loix ecclésiastiques; & que les Bulles des Papes obligent universellement, dès qu'elles ont été publiées à Rome, quoiqu'elles ne l'ayent point été

c Non enim una eademque Lex, omnibus Ecclesiis, sive populis. . . . sive gentibus potest semper congruere, sed quædam pro qualitate locorum, & gentis, & animorum, quamvis diverso, tamen congruenti ordine, in consuetudinem deducuntur. *Conc. Lemov.* 2. *sess.* 2. *t.* 9. *Conc. p.* 895.

d *Sylvius*, 1. 2. *q.* 96. *quæsit.* 11. *concl.* 3. *Suarez*, *l.* 4. *c.* 15. *Pyrrhing. de constit. sect.* 1. §. 4. *q.* 4. &c.

aîlleurs. Ils donnent quelques raiſons de leur ſentiment qui ne méritent pas pour la plûpart de nous arrêter. Car dire, comme quelques-uns l'ont fait effectivement, que la publication faite à Rome ſuffit, parce que le Pape y tient ſon Siege, & qu'il ne ſe tranſporte point, comme le font les Rois, dans différentes Provinces; que ſi les Conſtitutions des Papes devoient être publiées par les Evêques, ce ſeroit une eſpece de dépendance indigne de la majeſté du Siege Apoſtolique, c'eſt moins donner des preuves de cette opinion, qu'avancer des paradoxes qui ſe détruiſent d'eux-mêmes. Car, il n'eſt point néceſſaire que les Papes ſe tranſportent dans les différens Royaumes catholiques, pour y faire publier leurs Conſtitutions, comme les Princes ne ſortent point de leur Capitale pour faire publier leurs Ordonnances dans les Provinces ſoumiſes à leur empire. Les Evêques particuliers en publiant les Conſtitutions des Souverains Pontifes, ne s'arrogent aucune autorité ſur ces Conſtitutions, comme les Princes en faiſant publier leurs Loix par les Parlemens, ne regardent point cette formalité comme un acte de dépendance indigne de la Majeſté Royale.

Ce qu'on ajoûte, qu'il eſt ordinairement marqué dans les Bulles, que la publication qui en eſt faite à Rome ſuffit, & ſupplée à celle qui n'en auroit pas été faite dans les Provinces, ſeroit plus fort, ſi ce n'étoit une clauſe de pur ſtyle, qui ne peut déroger à l'uſage univerſellement établi, & fondé ſur des principes auſſi ſolides que ceux que nous avons rapportés. Les ſouverains Pontifes ſçavent bien qu'on en porte ce jugement en France, & dans la plûpart des Royaumes catholiques [e]; & bien

[e] Panormitanus, & omnes ferè Galli, Germani & Hiſpani, qui quæſtionem hanc attigerunt, imò & Cajetanus unus ex purpuratis Patribus, neceſſariam eſſe per ſingulas provincias Legis eccleſiaſticæ publicationem contendunt. . & ſanè ſi ex naturalis rationis præſcripto, imperatoriâ Lege Juſtiniani, quæ vim rebus ipſis obtinet, cautum fuerit ut nemo teneri debeat novâ conſtitutione, donec in provinciis

loin de réclamer, ils se conforment à cet usage en faisant promulguer les nouvelles Constitutions qu'ils portent. Ils suivent en ce point l'exemple de leurs plus illustres prédécesseurs. Ainsi, Zephirin ayant ordonné qu'on admît à la communion les adulteres, après qu'ils auroient accompli la pénitence canonique, eut grand soin que le Décret qu'il porta fût publié dans tout le monde chrétien, comme le témoigne Tertullien [f]. Ainsi encore le Concile de Latran [g], auquel Innocent III. présidoit, en ordonnant aux médecins d'avertir les malades qu'ils jugent en danger de mort, de recevoir les Sacremens de l'Eglise, ne prononce de peines que contre ceux qui auroient manqué de déférer à cette ordonnance, depuis qu'elle a été publiée par les Ordinaires : ce qui montre qu'elle n'obligeoit point auparavant.

Il est vrai qu'absolument parlant, il n'y a point de formalité particuliere essentielle à la publication des Loix ; mais au moins faut-il qu'elles soient publiées de maniere à pouvoir être aisément connues de toute la société à qui elles sont adressées. Comment la publication d'une Loi faite à Rome pourroit-elle en répandre aisément la connoissance dans toute l'Eglise, qui n'a d'autres bornes que l'Univers ?

On auroit tort de nous opposer les regles de la Chancellerie qu'on suit en France, quoiqu'elles n'ayent été publiées qu'à Rome ? car ce n'est pas en vertu de cette publication qu'on s'y conforme,

auctoritate publicâ fuerit promulgata, etsi in urbe regia publicis edictis proposita fuerit, indèque cognitio Legis novæ manare, & per provincias ob frequentem provincialium commeatum diffundi possit ; cur alio jure utemur, cum de Lege ecclesiastica Romæ promulgata agetur, quo non adeò frequenter hodie se conferunt comprovinciales ? *De Marca*, *Concord. Sacerd. l.* 2. *c.* 15. *n.* 2.

f *De pudic. c.* 1.

g Si quis autem medicorum hujus nostræ constitutionis, postquam per Prælatos locorum fuerit publicata, transgressor extiterit, tamdiù ab Ecclesiæ ingressu arceatur ; donec satisfecerit competenter. *Can.* 13. *de pœnitent.*

mais parce que quelques-unes d'entr'elles ont été reçues dans le Royaume, & autorisées par les Ordonnances de nos Rois, & les Arrêts des Parlemens. Les autres n'obligent point parmi nous ; & quelque changement que le Pape puisse faire à ces différens réglemens, on s'en tient à ceux que nous avons marqués, & à la maniere dont ils ont été adoptés par la Discipline de l'Eglise de France [h].

Quand nous disons que les Loix ecclésiastiques qui concernent la Discipline doivent être promulguées dans les différens Diocèses, nous ne prétendons pas que des Evêques particuliers puissent refuser de recevoir certains points d'une Discipline générale adoptée par le corps des Evêques de la nation. On peut certainement les y contraindre ; le bien général l'exige, & on l'a fait plus d'une fois.

Lorsque les Loix ecclésiastiques ont pour objet des choses qui regardent les simples fideles, il est d'usage de les publier aux Prônes des Messes Paroissiales. Ces Messes sont la principale assemblée de Religion, & la plus fréquentée. On les affiche aussi ordinairement aux portes des Eglises, pour qu'elles puissent être plus facilement apperçues des fideles qui y viennent faire leurs prieres. On les publie encore dans les Synodes, lorsque les Evêques en assemblent ; & on se contente même quelquefois de cette publication, à l'égard des Loix qui ne concernent que les Ministres de l'Eglise. Comme ils y sont en grand nombre, & qu'ils se répandent ensuite dans le Diocèse, ils y portent la connoissance de ce qui a été réglé ; & ceux qui doivent en être instruits, le sont bientôt par ce moyen.

Pour rendre encore plus solemnelle la publication des Bulles des Souverains Pontifes, on observe dans le Royaume une autre formalité, c'est d'y joindre des Lettres-Patentes du Roi enregistrées dans les Parlemens. Cette formalité a été principalement introduite pour mettre à couvert les libertés de l'Eglise Gallicane, & empêcher que les clauses con-

b *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 43.

traires à nos maximes qui pourroient se glisser dans les Bulles, ne soient tirées à conséquence. C'est dans cette vûe que pour plus grande précaution les Parlemens protestent solemnellement contre les abus que des personnes mal intentionnées pourroient faire de ce qu'il y auroit d'opposé à nos usages & à nos mœurs ; mais jamais ils ne prononcent sur le fond même des décisions : c'est un droit réservé aux Evêques, seuls juges de la Doctrine [i].

Une seconde raison qui a fait introduire cette formalité, ç'a été de convertir les Loix de l'Eglise en Loix de l'Etat ; d'y apposer le sceau de l'autorité séculiere, afin que les Juges suivent les dispositions des Loix dont il s'agit dans les causes qui seront portées à leur Tribunal. C'est par ce motif que les Evêques prierent Louis XIV. de faire expédier des Lettres-Patentes pour l'enregistrement des Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. contre Jansenius. Ces Bulles sont les premiers Décrets dogmatiques émanés du Saint Siege, pour qui on ait observé cette formalité.

Mais il faut remarquer que l'enregistrement n'est qu'une *formalité extérieure* aux Loix de l'Eglise, prises comme Loix de l'Eglise. Toute leur force à cet égard vient de l'autorité spirituelle. Car, comme le Roi lui-même le reconnoît dans un Arrêt du Conseil d'Etat du 10. Mars 1731. le Corps épiscopal est revêtu d'une puissance *qui a reçu de Dieu seul l'autorité de décider les questions de Doctrine sur la Foi ou la regle des mœurs, de faire des Canons ou des regles de Discipline, pour la conduite des Ministres de l'Eglise & des fideles dans l'ordre de la Religion.*

C'est pourquoi dix Prélats de la célebre Assemblée de 1705. déclarerent en 1710. au nom de cette Assemblée, qu'*il ne manquoit rien aux Bulles contre Baïus & Molinos pour obliger toute l'Eglise.* Elles n'ont néanmoins jamais été enregistrées, non plus que les décisions dogmatiques du Concile de Trente, & même le plus grand nombre des Loix canoniques

i Cognitio causæ non quæ est de rerum pti æquitate, sed de libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ Curiis relinquitur. *De Marca, Concord. l. 2. c. 12.*

qui

qui forment la Diſcipline générale de l'Egliſe de France, & la diſcipline particuliere des différens Diocèſes.

Et en effet [k], *les Décrets les plus dignes de la vénération des fideles, & les Canons même des Conciles œcuméniques ſeroient bientôt ſans force & ſans autorité, s'il étoit vrai qu'il fût permis de refuſer de s'y ſoumettre, ſous prétexte qu'ils n'ont pas été revêtus d'une forme extérieure, qui ſert à y joindre le concours & l'appui de la puiſſance temporelle, mais qui n'eſt point le fondement de l'acquieſcement intérieur, & de l'obéiſſance ... que les déciſions de cette nature exigent.*

Les deux puiſſances étant abſolument diſtinguées dans leur objet & leurs fonctions [l], de même que *les Loix des Princes pour le gouvernement temporel n'ont point beſoin d'être confirmées par la puiſſance eccléſiaſtique* [m]; ainſi, *les Décrets des Evêques ſont valables par eux-mêmes, & par l'autorité ſainte que Jeſus-Chriſt a attachée à leur caractère* [n].

Auſſi, comme le fait obſerver l'Aſſemblée du Clergé de 1705. *le Roi attentif à conſerver les droits de l'Epiſcopat, attend les délibérations des Aſſemblées du Clergé, pour faire expédier les Lettres-Patentes* (pour la publication des Bulles dogmatiques;) *& en réſerve l'exécution aux Evêques, comme un droit qui appartient tellement à leur caractère, qu'il ne peut être communiqué à d'autres par aucun privilége.* Ce qui montre évidemment, *que dans les matieres qui concernent la foi & la doctrine, le jugement de l'Egliſe précéde l'exercice de la Puiſſance ſéculiere, & ſert de fondement aux Arrêts qu'elle fait pour en affermir l'autorité par la crainte des peines temporelles* [o]. Si quelquefois les Lettres-Patentes précedent l'acceptation

k *Arrêt du Conſeil du* 10. *Mars* 1735.

l Ambæ Poteſtates ſuis limitibus circumſcriptæ...... ſuprema utraque, neque in officio ſuo alteri obnoxia eſt. *Boſſuet, Oper. manuſcr. l.* 5. *c.* 32.

m *Mandement de M. de Biſſy de* 1710. *p.* 234.

n *Boſſuet, Variat. l.* 10. *n.* 18.

o *Arrêt du Conſeil d'Etat du* 7. *Septembre* 1727.

des Evêques, la permiſſion & même l'ordre de publier les Bulles ne ſe donne que ſous la condition qu'elles en ſeront acceptées p.

Comme il eſt très-important de ne point altérer l'union qui doit être entre le Sacerdoce & l'Empire, les Evêques de France ne publient point dans leurs Diocèſes les Bulles des Papes, juſqu'à ce qu'elles ayent été revêtues de Lettres-Patentes, enregiſtrées ſuivant l'uſage.

Ce n'eſt pas que toutes les Bulles qui n'ont été ni revêtues de Lettres-Patentes, ni enregiſtrées,, ne puiſſent avoir force de Loi, & être des regles certaines auxquelles tout Fidele eſt obligé de ſe ſoumettre ; car il faut diſtinguer, comme nous l'avons déjà fait, différentes Conſtitutions des Souverains Pontifes : les unes regardent la Foi & ce qu'il faut croire ; les autres concernent les regles de Morale, fondées ſur le Droit divin : d'autres enfin ont pour objet la Diſcipline eccléſiaſtique. Lorſqu'un Décret eſt rendu par le Saint Siége en matiere de Foi, & qu'il eſt accepté par le corps Epiſcopal, *le conſentement exprès ou tacite* qu'il y donne, *imprime à la déciſion, déjà vénérable par elle-même, le ſacré caractère d'un Dogme* q, qu'il n'eſt plus permis de conteſter, comme nous l'avons déjà remarqué. Dans quelque forme que le Décret ait été porté, quoiqu'il n'ait point été revêtu des formalités introduites par nos uſages, *le fond emporte la forme* r, & ſupplée à ce qui pourroit lui manquer.

On doit dire la même choſe des Bulles qui regardent les regles de Morale fondées ſur le Droit divin s, *parce que ces regles ſont partie du Dogme ;*

p *Héricourt, Loix eccléſiaſt. c. 15. n. 8.*

q *Diſcours de M. d'Agueſſeau au ſujet de la Bulle d'Innocent XII. pour condamner l'explication des maximes des Saints.*

r *Procès-verbal de l'Aſſemblée de la Province de Paris pour l'acceptation de cette Conſtitution d'Innocent XII. p. 15.*

ſ *Au moins faut-il avouer que le Concile de Trente déclarant péché cette détention de Bénéfice ſans réſilier, c'eſt un point de Foi qu'il décide, en quoi partant il ne peut y avoir de réſerve. . . . ſous ombre de défaut de publication ſolemnelle, ou de vérification non né-*

qu'elles ſont [t] également *conſtantes par l'Ecriture & la Tradition, & qu'elles ne peuvent ſouffrir de changement & de variété.* Ainſi, ſuivant la maxime d'un Auteur [u] qui ne doit pas être ſuſpect en cette matiere, maxime d'ailleurs tirée de ſaint Auguſtin, dès que *l'Egliſe Gallicane ou quelqu'autre Egliſe a accepté une déciſion de Rome, & que les autres Egliſes ne réclament point, mais demeurent dans le ſilence; cette déciſion devient infaillible, comme ſi c'étoit celle d'un Concile Général, non-ſeulement lorſqu'elle regarde un point de Doctrine; mais encore lorſqu'elle a pour objet une regle de Morale.* Sur quoi il faut remarquer qu'on fait en France une grande différence [x] entre les Conſtitutions du Souverain Pontife, portées en ſon nom, & les Décrets rendus par les Tribunaux de Rome, tels que celui de l'Inquiſition. A l'égard des Conſtitutions qui portent le nom du Souverain Pontife, quoiqu'elles ne ſoient pas revêtues de toutes les formalités qu'exigent nos uſages [y]; comme elles émanent directement du Chef de l'Egliſe, on les publie ſouvent dans le Royaume, & le Roi les autoriſe de ſes Lettres-Patentes, que les Parlemens ne font point difficulté d'enregiſtrer, ſous les réſerves & proteſtations ordinaires.

Mais il n'en eſt pas de même des Décrets émanés des Congrégations de Rome. On n'a point coutume de les publier en France, où on les regarde comme ne pouvant y avoir par eux-mêmes force de Loi [z]. Car pour qu'un Décret ait force de Loi, il faut que ceux qui l'ont porté ayent l'autorité & la Juriſdiction néceſſaire pour porter des Loix. Or les Congrégations de Rome, telles que celles de l'In-

ceſſaire en ces matieres. Plaidoyer de M Jérôme Bignon, 1634. Journal des Audiences, t. 1. p. 759.

t *Preface de la cenſure des Propoſitions relâchées faite par l'Aſſemblée de 1700.*

u *L'Auteur de la Lettre à un Archevêque*, p. 17.

x *Diſcours de M. Talon, prononcé le* 10. *Mai* 1647.

y *Tel étoit le Bref au ſujet du Livre des maximes des Saints.*

z *Mémoire de M. l'Archevêque de Cambrai, préſenté au Roi en* 1735.

quiſition, n'ont point en France d'autorité & de Juriſdiction. Néanmoins, lorſque la Doctrine renfermée dans ces Décrets eſt conforme aux regles immuables de l'Ecriture & de la Tradition, on l'adopte en France comme dans tout le reſte de l'Egliſe, & on les cite avec éloge à cauſe du mérite du fond. C'eſt dans ce ſens que le Clergé de France, dans l'Aſſemblée de 1700. déclare que les Décrets de l'Inquiſition contre la Morale relâchée, approuvés par les Papes Alexandre VII. & Innocent XI. ont été rendus *avec l'applaudiſſement de tout le Monde chrétien.* Mais comme ces Décrets émanoient d'un Tribunal qui n'eſt pas reconnu dans le Royaume, ils n'y ont point été publiés : les Evêques ſe contenterent d'en recevoir la Doctrine, en condamnant les mêmes Propoſitions qui y étoient cenſurées. Ainſi le fond du Dogme & de la Morale eſt par-tout le même, comme il convient ; il n'y a de diverſité que dans la forme extérieure de la déciſion.

Quant aux Bulles qui concernent la Diſcipline, elles ne peuvent jamais être une Loi ſupréme & générale, qu'autant qu'on a obſervé à leur égard les fotmalités néceſſaires pour la publication des Loix, relativement aux uſages reçus dans les differens Royaumes Catholiques. Dans les matieres de Diſcipline, on s'attache *plus inviolablement à la forme, qui ſert à conſerver le fond* [a].

a *Procès-verbal de l'Aſſemblée de la Province de Paris, cité ci-deſſus.*

II. QUESTION.

L'acceptation eſt-elle une condition eſſentielle pour la validité des Loix ?

LA queſtion que nous diſcutons ne peut avoir pour objet ni les Loix naturelles, ni même les Loix poſitives, émanées de l'autorité de Dieu.

La Loi naturelle eſt une Loi éternelle & invariable, & l'obligation qu'elle impoſe une obligation eſſentielle, à laquelle les créatures raiſonnables ne peuvent ſe refuſer. Les Loix poſitives, directement émanées de l'autorité de Dieu, ſont également indépendantes de l'acceptation des hommes ; & ce ſeroit le comble de l'abſurdité, de prétendre qu'elles n'ont de force qu'autant qu'elles ſont autoriſées de leur conſentement.

Si lors de l'etabliſſement de la Loi de Moyſe [a] Dieu voulut que les Juifs s'obligeaſſent par un traité ſolemnel à l'obſerver, ce n'étoit point que ce conſentement fût néceſſaire ; Dieu ne l'exigea que pour relever l'éclat de cette publication, & faire aimer davantage à ce peuple indocile une Loi à laquelle il s'étoit volontairement engagé.

Il ne peut donc y avoir de difficulté à cet égard que par rapport aux Loix civiles & aux Loix ecclésiaſtiques ; & c'eſt ce qu'il nous faut ici diſcuter ſéparément.

ARTICLE PREMIER.

Les Loix civiles obligent-elles lorſqu'elles n'ont pas été acceptées ?

COMME il y a différentes eſpeces de gouvernemens, dans leſquels le peuple peut avoir plus ou moins de part à l'autorité publique, la queſtion propoſée doit ſe décider par différens principes, ſuivant la nature de ces différens gouvernemens. Nous ne l'examinerons que par rapport au Gouvernement Monarchique, tel qu'il eſt en France. Tout autre objet nous ſeroit étranger ; & c'eſt peut-être pour n'avoir point fait de diſtinction à cet égard, que quelques Auteurs prévenus de maximes républicaines, donnent trop au peuple dans cette matiere, & ſoutiennent indiſtinctement que les Loix n'obligent que lorſqu'elles ont été acceptées. La raiſon qu'ils

a *Deut.* 29. ℣. 2. & *ſuiv.* & 27. ℣. 14. & 26.

en donnent eſt, que les Rois tiennent immédiatement des peuples l'autorité ſouveraine. Le peuple, diſent-ils, la poſſédoit originairement, & il l'a tranſmiſe aux Princes, & avec elle le pouvoir légiſlatif. Or il n'y a pas d'apparence qu'il ne ſe ſoit retenu le droit d'approuver par ſon conſentement les Loix qui lui conviendroient, & de rejetter celles qui lui ſeroient trop onéreuſes.

Ce raiſonnement peche dans le principe & dans la conſéquence; car 1°. comme le remarque Monſieur Boſſuet [b] *les hommes conſidérés avant tout gouvernement établi*, n'ont point poſſédé le pouvoir ſuprême. Uniquement ſoumis à l'autorité des peres & des chefs de famille, ils jouiſſoient tous d'une liberté parfaite, & ne reconnoiſſoient que Dieu pour Souverain. Les hommes n'eurent point alors d'autres Loix que les Loix divines. *Du fond de cette liberté ſont ſortis les différens gouvernemens, la Monarchie, l'Ariſtocratie, le gouvernement populaire.* C'eſt Dieu qui, par un ſentiment naturel, & un amour du bon ordre né avec les hommes, leur fit connoître qu'il leur étoit néceſſaire de ſe ſoumettre à un Empire légitime, ou renfermé dans la perſonne d'un ſeul, comme dans les Monarchies, ou partagé entre pluſieurs, comme dans les Républiques. Par le choix que les peuples ont fait d'un chef, ils ne lui ont point cédé l'autorité ſouveraine, mais ſeulement reconnu en ſa perſonne une autorité dont Dieu ſeul eſt le principe. *Toute puiſſance vient de Dieu* [c]; c'eſt de ſon autorité que les Princes ſont dépoſitaires, & non de celle des peuples; leur choix n'a éte que le moyen dont il s'eſt ſervi pour la communiquer aux Souverains.

Ce fut ainſi que la Monarchie s'établit chez les Juifs. Laſſés du gouvernement des Juges, ils ſouhaiterent d'avoir un Roi. Ils ne ſe le donnerent pas eux-mémes; ils s'adreſſerent à Samuel, alors Magiſtrat ſouverain de la République Judaïque. Ils élu-

b *Cinquieme Avertiſſement, n.* 49. *Pour abréger on s'attache plutôt au ſens qu'aux paroles.*

c Non eſt poteſtas niſi à Deo. *Rom.* 13.

rent le premier Roi qui les gouverna ; mais ce fut Dieu qui le leur donna. *Voici*, leur dit Samuel, *que Dieu vous a donné un Roi* [d]. Ce fut Samuel qui rédigea *la Loi de la Royauté* [e], & non le peuple, qui fit à cet égard des conventions avec le Prince. Les autres Rois le furent au même titre par droit de succession, ou par un choix particulier de Dieu ; & ce qu'il faut remarquer, c'est que la Constitution de la Monarchie des Juifs étoit semblable à la Constitution des autres Monarchies [f]. *Donnez-nous un Roi*, dirent-ils à Samuel, *comme en ont les autres Nations* [g].

2°. Et c'est ce qu'observe encore M. Bossuet ; quand il seroit vrai que le peuple eût cédé l'autorité à un seul, toute la conséquence qu'on pourroit en tirer, c'est que le peuple ne l'a plus [h], & qu'ainsi le pouvoir législatif & le droit de commander étant attaché à la personne du Prince à qui il a été transmis, tel qu'il étoit possédé par le corps de l'Etat, le peuple ne s'est réservé que l'obéissance.

Ces observations sont essentielles à la question que nous traitons ; & elles montrent évidemment que le consentement des sujets n'est point nécessaire pour la validité des Loix que les Princes portent pour le gouvernement de leurs Etats. Car le pouvoir législatif est un attribut de la puissance souveraine. C'est de cette autorité qu'elles tirent toute leur force. Cette autorité appartient aux Rois toute entiere & sans aucune dépendance du peuple. Comment donc pourroit-on prétendre qu'il est le maître de rejetter les Loix établies par le Souverain ? S'il avoit ce droit, le pouvoir législatif seroit partagé entre les Princes & leurs sujets ; ceux-ci y auroient encore la meilleure part. Le Prince ne feroit que proposer les Loix ; toute leur force viendroit du consentement du peu-

d Ecce dedit vobis Dominus Regem. *Reg.* 1. 12. 13.

e Locutus est autem Samuël ad populum Legem regni, & scripsit in libro. 1. *Reg.* 10.

f *Bossuet*, *cinq. Avertiss.*

g Constitue nobis Regem .. sicut universæ habent nationes. 1. *Reg.* 8. 5.

h *Bossuet*, *cinq. Avertiss. n.* 49.

ple : jusques-là elles n'auroient aucune autorité. Ce systême dangereux n'anéantit-il pas visiblement l'autorité souveraine des Rois, qu'il dépouille de la plus auguste de leurs qualités, qui est celle de Législateur ? Il les commet ensemble eux & leurs sujets ; introduit dans leurs Etats l'anarchie & la confusion ; livre au caprice de la multitude les Ordonnances les plus nécessaires pour maintenir l'ordre public, & force enfin les Souverains de recevoir la Loi de ceux à qui ils la doivent donner.

Si du temps de la République Romaine, le consentement du peuple étoit néneſſaire pour autoriser les Loix [i], ce n'étoit que parce que le peuple Romain, entiérement libre & indépendant, possédoit en propre l'autorité suprême. Tous ceux qui n'avoient ni part à cette autorité, ni droit de suffrage dans les Comices, ne pouvoient rejetter les Loix, sous prétexte qu'ils ne les avoient pas acceptées. Leur acquiescement étoit compté pour rien, & ne fut jamais regardé que comme un acte de soumission & d'obéissance indispensable.

Et en effet, si la volonté des sujets étoit nécessaire pour la validité des Loix, ce seroit ou faute de pouvoir dans le Souverain, ou parce qu'il ne voudroit pas faire usage du pouvoir qui lui appartient. Soutenir que l'acceptation n'est nécessaire qu'autant que les Rois ne veulent pas user du pouvoir qu'ils ont, c'est convenir du fond, & que dès qu'ils veulent user de leur autorité, les Loix obligent antécédemment à cette acceptation. Pour tirer quelque avantage du défaut de volonté d'obliger qu'on supposeroit dans le Souverain, il faudroit donc en avoir des preuves. Or on ne voit pas que les Princes ayent jamais fait connoître que telle est leur intention. Au contraire nous voyons tous les jours qu'ils n'en insistent pas moins malgré les oppositions, à demander qu'on se soumette aux Loix qu'ils ont portées. En France même, où en conséquence d'un

i *C'est de ces Loix qu'il faut entendre la Loi* 32. §. 1. *ff. de legib.* Leges nulla alia de causa nos ligant, quàm quòd judicio populi receptæ sunt.

uſage ſagement établi, il eſt permis aux Cours ſouveraines de faire des remontrances au ſujet des Edits qui leur ſont adreſſés pour enregiſtrer, le Roi ſe réſerve la liberté d'y avoir tel égard qu'il lui plaît; & ſouvent malgré ces repréſentations, il ne leur ordonne pas moins de procéder à la vérification & à l'enregiſtrement, & de lui obéir. Il en faut donc revenir à examiner s'il a le pouvoir de faire des Loix indépendamment du conſentement du peuple, & d'exiger qu'il ſe ſoumette à celle qu'il juge à propos de porter. On ne peut pas dire que les Souverains n'ayent pas droit d'exiger cette ſoumiſſion; car les Loix ſont eſſentiellement des ordres que donne, & des commandemens que fait le Légiſlateur. Il y parle en Souverain, en Maître : *Nous voulons*, dit-il; *Nous ordonnons ; telle eſt notre volonté ; tel eſt notre plaiſir.* Tout commandement ſuppoſe la néceſſité d'y obéir ; & il n'a pas moins de force, quoiqu'on refuſe d'y acquieſcer. La nature, par exemple, & la Religion donnent aux peres le droit de commander à leurs enfans ce qu'ils jugent néceſſaire pour leur bien. Il ſeroit ridicule de dire que les enfans ne ſont obligés d'y déférer que lorſqu'ils veulent bien s'y ſoumettre.

Rien n'eſt plus oppoſé à l'Ecriture ſainte, que ce pouvoir qu'on voudroit donner au peuple d'anéantir les Loix des Souverains, en refuſant d'y conſentir. *Que toute ame*, dit Saint Paul [k], *ſoit ſoumiſe aux Puiſſances d'un ordre ſupérieur. Ceux qui ſont depoſitaires de l'autorité ſouveraine, ſont les Miniſtres de Dieu* (& non du peuple) & comptables par conſéquent à Dieu ſeul de l'uſage qu'ils en font. *Obéiſſez*, dit Saint Pierre [l], *ſoit au Roi, ſoit à ceux qui tiennent ſa place. C'eſt par moi*, dit Dieu dans les Proverbes [m], *que les Rois regnent, c'eſt par mon autorité qu'ils portent des Loix, & qu'ils prononcent des*

k Omnis anima Poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit; non enim eſt poteſtas niſi à Deo. *Rom.* 13. 11. Dei enim miniſter eſt. *Ibid.* 4.

l Subjecti igitur eſtote.....; ſive Regi, quaſi præcellenti. 1. *Petr.* 2. 13.

m Per me Reges regnant, & Legum conditores juſta de-

Jugemens. Rien n'eſt plus déciſif pour établir les droits des Souverains, & régler les devoirs des ſujets. L'autorité ſupréme & le droit de faire des Loix appartient aux Rois; c'eſt Dieu qui le leur a donné. Auſſi, dans la cérémonie de leur Sacre, prennent-ils ſur l'Autel l'épée, qui eſt la marque principale de l'autorité ſouveraine, & du droit qu'ils ont de contraindre leurs ſujets à l'obſervation des Loix, pour montrer que c'eſt de Dieu ſeul qu'ils tiennent le droit de les porter, & que le peuple ne peut ſe diſpenſer d'y obéir. Pour les ſujets, leur partage expreſſément marqué dans l'Ecriture, eſt la ſoumiſſion, la fidélité & l'obéiſſance. *S'ils réſiſtent à la volonté* de leurs Souverains, manifeſtée par des Loix juſtes, c'eſt *à Dieu même qu'ils réſiſtent. Qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit; qui autem reſiſtunt, ipſi ſibi damnationem acquirunt.*

Si l'on ne ſçavoit que les Novateurs ſont ennemis de toute autorité légitime, on ſeroit ſurpris que ceux de nos jours qui ſe donnent pour les plus zélés défenſeurs du trône, ayent oſé attaquer les grandes maximes que nous venons d'établir. C'eſt ce que fit entre autres un fameux Profeſſeur de Caen, qui enſeignoit hautement que ſi les Rois avoient droit de porter des Loix, ce n'étoit qu'au nom de la Communauté. *Ad eum pertinet tantùm leges condere, qui vim habet cogendi ad obſervationem legis : atqui ſola multitudo, vel princeps, vel Senatus nomine multitudinis vim habet cogendi ad obſervationem legis.* Le Roi l'obligea à ſe rétracter, en déclarant [n] que *les Rois, & nommément les Rois de France, reçoivent immédiatement de Dieu leur autorité ſouveraine, & qu'ils ne la tiennent point immédiatement de leurs peuples, ni d'aucune Puiſſance ſpirituelle ou temporelle; que dans les Monarchies, c'eſt aux Rois ſeuls qu'il appartient de faire des Loix, & non à la multitude; que la Puiſſance royale leur a été donnée immédiatement de Dieu pour l'exercer, comme Miniſtres de Dieu, en*

cernunt; per me Principes imperant, & Potentes decernunt juſtitiam. 1. *Prov.* 8. 15. 16.

n *Déclaration de M. Fauvel imprimée au Louvre en* 1722.

leur propre nom, & non au nom de la multitude, dont conſéquemment le devoir le plus eſſentiel eſt d'obſerver les Loix portées par le Prince, & de ne rien entreprendre qui y ſoit contraire.

Ce que diſent ici quelques Auteurs, que l'acceptation n'eſt point, à la vérité, une condition eſſentielle aux Loix, *in actu primo*, & pour qu'elles ayent le pouvoir d'obliger, mais *in actu ſecundo* ſeulement, & pour qu'elles obligent réellement, eſt une vaine ſubtilité qui ſe réfute aiſément par les principes que nous avons établis. Car puiſque le pouvoir légiſlatif, comme nous l'avons montré, appartient aux Souverains ſans aucune dépendance du peuple, il s'enſuit que de quelque maniere qu'on conſidere les Loix, elles ont le pouvoir d'obliger, & qu'elles obligent réellement par elles-mémes antécédemment à toute acceptation, & que les ſujets ne peuvent en conſcience ſe diſpenſer de les accepter. Et c'eſt ce qu'a décidé le Pape Alexandre VII. en condamnant en 1665. une Propoſition qui contenoit une doctrine oppoſée à cette maxime [o]. Le Clergé de France l'a également cenſurée en 1700. Si neanmoins on veut par-là ſeulement faire entendre que l'obligation d'une Loi eſt en quelque ſorte ſuſpendue, du conſentement du Prince, au moins préſumé, lorſque tout le peuple, ou une partie conſidérable du peuple, ſe roidit contre elle, & qu'on peut attendre de nouveaux ordres, on ne dit rien que de raiſonnable, de conforme aux principes du bon gouvernement, ni qui ſoit oppoſé à ce que nous établiſſons ici. Et même quelque juſte que ſoit une Loi, ceux qui voyant l'oppoſition que d'autres mettent à ſon exécution, attendent avec un eſprit de ſoumiſſion que le Prince déclare plus expreſſément ſa volonté, ou qui dans la ſuite apprenant qu'il n'a point inſiſté, ne ſe ſont

o Populus non peccat, etiamſi abſque ulla cauſa non recipiat Legem à Principe promulgatam. *Prop.* 28. *& dans la cenſure du Clergé de France*, 109. *elle y eſt condamnée comme ſéditieuſe, & comme contraire à la doctrine des Apôtres & à celle de Notre-Seigneur.*

pas crus obligés de l'obſerver, ne ſont point coupables de péché.

Quoique le conſentement des peuples ne ſoit pas néceſſaire pour la validité des Loix, il eſt néanmoins avantageux pour le bon ordre, que les Rois preſcrivent des choſes ſi juſtes & ſi raiſonnables, que les ſujets ne puiſſent s'empêcher d'en reconnoître l'équité; la Loi en ſera mieux obſervée : on fait bien plus volontiers ce qu'on croit juſte & néceſſaire, que ce qui ne le paroît pas clairement. Le conſentement des peuples procure encore un autre avantage aux Loix; c'eſt qu'il en affermit l'autorité ſuivant ce principe du droit, *Leges inſtituuntur, cùm promulgantur, firmantur cùm moribus utentium approbantur.* Car dès qu'une Loi eſt unanimement approuvée par la Nation, on n'a plus alors le moindre prétexte pour l'éluder; & elle eſt par-là à couvert du danger d'être abrogée par le non-uſage. Auſſi eſt-ce l'acceptation & l'obſervation fidele des Loix qui les met en vigueur, & leur donne leur derniere forme.

Il faut auſſi obſerver que les défauts d'acquieſcement de la part des ſujets à une Loi du Souverain, peut quelquefois empêcher qu'elle n'ait ſon exécution, ce qui arrive lorſque le Prince inſtruit de cette oppoſition, la diſſimule ou la tolere, quoiqu'il pût facilement la prévenir ou la faire ceſſer. Alors le ſilence du Prince eſt une révocation tacite de ſa Loi, & une marque qu'il ne la juge plus propre à procurer le bien qu'il en attendoit.

On ne peut tirer aucun avantage contre le ſentiment que nous ſoutenons, de ce qu'enſeignent les Juriſconſultes, que la coutume a la force d'abroger une Loi; car elle ne produit cet effet que du conſentement au moins tacite du Souverain, en qui le pouvoir légiſlatif réſide tout entier, ſoit à l'effet d'établir des Loix, ſoit pour les abolir.

Mais, dit-on, les Loix ne ſont établies que pour faire le bien de la ſociété; & il ne paroît pas qu'il ſoit du bien de la ſociété qu'elles obligent, lorſqu'elles ne ſont pas acceptées.

Nous avouons que ce que preſcrivent les Loix doit être propre à procurer le bien de la ſociété ; mais nous ajoutons que dès qu'elles ont ce caractère, les ſujets ne peuvent ſe diſpenſer de s'y ſoumettre ; que le Prince a droit d'uſer alors de ſon autorité ; qu'il eſt même de l'intérêt public qu'il le faſſe, & qu'il n'ait aucun égard à une oppoſition contraire, qui ne pourroit qu'empêcher le retranchement de l'abus, & l'établiſſement des réglemens les plus néceſſaires pour le bien de l'Etat. Il eſt vrai qu'une Loi qui ne ſera ni acceptée ni obſervée, n'aura point l'effet qu'elle doit naturellement produire ; mais ce n'eſt la faute ni de la Loi, ni du Légiſlateur. Elle eſt toute entiere du côté de ceux qui refuſent d'y conformer leur conduite, & peut-être encore plus du côté des Auteurs qui inſinueroient aux peuples qu'ils ne ſont obligés aux Loix, qu'autant qu'ils veulent bien les accepter ; opinion d'autant plus dangereuſe, qu'elle pourroit donner occaſion aux ſujets de s'oppoſer aux Loix les plus conformes aux maximes de l'équité, qui ſont les ſeules Loix dont nous parlions ici. Quelque juſtes que ſoient ces Loix, elles peuvent facilement n'être pas du goût des ſujets qui n'en connoiſſent pas toujours bien les motifs & la néceſſité ; & effectivement ces motifs ne doivent quelquefois être connus que du Prince & de ſon Conſeil.

ARTICLE SECOND.

Les Loix eccléſiaſtiques obligent-elles quand elles n'ont pas été acceptées ?

Ç'A été une des erreurs de Luther de ſoutenir que les Loix des premiers Paſteurs ont beſoin d'être autoriſées par l'acquieſcement & le conſentement des Fideles. Qu'ils ſçachent, dit-il, en parlant des Evêques p, qu'ils n'ont aucun droit de nous faire des

p Neque Papa, neque Epiſcopus, neque ullus hominum habet jus unius ſyllabæ ſuper chriſtianum hominem, niſi id fiat ejuſdem aſſenſu, & quidquid aliter fit, tyrannico ſpi-

commandemens, ſinon autant que nous voulons bien y conſentir de notre plein gré. Les Novateurs de nos jours s'approchent de bien près du ſentiment de cet héréſiarque, lorſqu'ils prennent la défenſe de cette propoſition du Pere Queſnel : *C'eſt l'Egliſe qui a l'autorité de l'excommunication, pour l'exercer par les premiers Paſteurs, du conſentement au moins préſumé de tout le corps.* L'autorité de l'excommunication, & le droit de porter des Loix canoniques, eſt de la même nature & vient du même principe. Si pour l'un le conſentement au moins préſumé de tout le corps eſt néceſſaire, il l'eſt également pour l'autre.

Cette doctrine contient une erreur manifeſte & directement oppoſée à la Conſtitution de l'Egliſe, telle qu'elle a été établie par Jeſus-Chriſt ; car c'eſt de lui immédiatement que les premiers Paſteurs tiennent l'autorité ſpirituelle qu'ils ont droit d'exercer. Les Loix qu'ils portent tirent toute leur force de cette autorité : or, il la leur a donnée ſans aucune dépendance des ſimples Fideles. En effet, l'Egliſe eſt compoſée de deux parties, de brebis & de Paſteurs, de Fideles & d'Evêques. Jeſus-Chriſt a dit aux premiers Paſteurs, *Allez, enſeignez . . . je vous envoie comme j'ai été envoyé de mon Pere . . . Celui qui vous écoute m'écoute . . . . Ce que vous lierez ſera lié.* Voilà le partage des Apôtres & des Evêques leurs ſucceſſeurs. Ces promeſſes ne peuvent être plus abſolues. Il n'eſt ici queſtion ni de près ni de loin, de conſentement préſumé ou exprès du peuple. Ce qu'il doit faire, ſuivant que l'Eſprit ſaint l'a réglé, c'eſt d'obéir. *Celui qui ne croira pas, ſera condamné.... Celui qui n'écoutera pas l'Egliſe, doit être regardé comme un payen . . . . Obéiſſez à vos Paſteurs . . . . . Soyez ſoumis aux Puiſſances légitimes.* Peut-on marquer d'une maniere plus préciſe, que les Loix des premiers Paſteurs ſont indépendantes du conſentement & de l'aveu des Fideles ; qu'ils ne peuvent y

ritu fit. *Prop. Luth. damnata à Facultate Pariſ anno* 1521. *ut à debita ſubditorum erga Prælatos ſubjectione & obedientia retractiva, Legum poſitivarum ſeditiosè deſtructiva, ac in fide & moribus erronea.*

donner atteinte en refuſant d'y acquieſcer & de s'y ſoumettre ; que c'eſt en eux un crime & une révolte contre l'autorité de Jeſus-Chriſt même, dont les premiers Paſteurs ſont dépoſitaires ?

C'eſt pourquoi M. Boſſuet, *Variat. l.* 15. *n.* 120. fait ainſi parler l'Egliſe Catholique au Peuple chrétien. « Vous êtes un Peuple, un Etat, une Société ; mais Jeſus-Chriſt qui eſt votre Roi, ne tient rien de vous . . . Ses Miniſtres viennent de plus haut comme lui. La comparaiſon que vous pourriez faire entre ſon Royaume & ceux de la Terre eſt caduque. La nature ne vous donne rien qui ait rapport avec Jeſus-Chriſt & ſon Royaume ; & vous n'avez aucun droit que celui que vous trouverez dans les Loix & les Coutumes immémoriales de votre ſociété ». Or, trouve-t-on dans les Loix & les Conſtitutions de l'Egliſe, que les Loix des premiers Paſteurs aient beſoin du conſentement de la multitude au moins préſumé ? Qu'on ouvre ces immenſes collections qui renferment les différens Conciles qui ont été tenus depuis l'établiſſement du Chriſtianiſme : y a-t-il un ſeul de ces Conciles qui ait inſinué le moins du monde, que les Canons qui y ſont portés, ne ſont valides qu'autant qu'ils ſeront ſuivis de l'acquieſcement des Fideles ? Auſſi l'Auteur des Exaples, qui a ramaſſé de toutes parts dans ſept gros volumes tout ce qu'il a cru pouvoir juſtifier les Propoſitions du Pere Queſnel, n'a pu trouver un ſeul texte de l'Ecriture, des Peres ou des Conciles, qui ait le moindre rapport à la néceſſité du conſentement du peuple pour la validité des Loix canoniques ; & tandis qu'on lui a prouvé évidemment, que les Evêques ſont de tout temps en poſſeſſion de faire avec autorité des réglemens pour le bon ordre de la République chrétienne, il n'a pu citer aucun trait qui inſinue le moins du monde que les Fideles aient jamais cru que ces réglemens n'avoient de force que dépendamment de leur conſentement.

Dans les Actes des Apôtres on voit établie d'une maniere bien préciſe l'autorité indépendante des pre-

miers Pasteurs, lorsqu'ils portent des Loix. Les Apôtres s'assemblent à Jerusalem ; ils décident par l'autorité de l'Esprit saint. *Il a semblé bon au Saint-Esprit & à nous de vous prescrire ceci comme nécessaire.* Les Apôtres n'attendent point le consentement des Fideles ; ils l'exigent comme une chose que ceux-ci ne peuvent absolument refuser. C'est ce qui faisoit dire à saint Grégoire de Nazianze, en adressant la parole aux Fideles [q] : *Vous autres brebis, ne faites point les Pasteurs de vos Pasteurs, & n'entreprenez point sur leurs droits .... Ne jugez point vos Juges, & ne vous mêlez point de donner des Loix à vos Législateurs.*

De ce que nous venons d'établir, il s'ensuit 1°. que les Loix des Evêques n'ont point besoin du suffrage des Ministres du second ordre, pour avoir la force d'obliger. C'est aux Evêques dans la personne des Apôtres, que le pouvoir législatif a été accordé par Jesus-Christ. Prêt à monter au Ciel, & comme pour donner la derniere forme au gouvernement de l'Eglise, il assembla ses Disciples, non indifféremment, mais seulement les onze qu'il avoit choisis. *Toute puissance*, dit-il, *m'a été donnée dans le Ciel & sur la terre. Allez, enseignez toutes les Nations ; je suis avec vous jusqu'à la consommation des siécles* [r]. Les Evêques seuls deviennent ainsi les légataires de la plénitude de son autorité sacrée ; eux seuls ont droit d'y prétendre. Aussi les Conciles, ces célebres Assemblées, dans lesquelles l'Eglise a établi la plûpart des Loix qui forment aujourd'hui sa Discipline, ont toujours été regardés comme des Assemblées d'Evêques ; c'est le nom qu'on leur a toujours donné dans l'Antiquité. De cinq à six cens qui ont été tenus jusqu'ici, on n'en peut citer que dix ou douze où les Prêtres aient souscrit, encore moins comme juges, que pour donner un témoignage de leur acquiescement & de leur soumission aux décisions qui y

q Vos oves, nolite pascere pastores, neque super terminos eorum elevamini.... Nolite judicare judices...... nec Legem feratis legislatoribus *Orat.* 9.

r *Matth. ult.*

avoient été portées. C'eſt ce qui a fait décider pluſieurs fois dans les Aſſemblées du Clergé de France, que les députés du ſecond ordre *n'ont par eux-mêmes aucun pouvoir de décider ſur les matieres de morale & de doctrine, & qu'ils ne doivent y avoir qu'une voix conſultative.*

Il s'enſuit en ſecond lieu, qu'avant de porter une Loi ſur le Dogme ou la Diſcipline, les Evêques, même dans leurs Synodes, ne ſont pas obligés de demander les ſuffrages des Curés qu'ils y aſſemblent [s]. Toute l'autorité à cet égard eſt attachée à leur perſonne, & au caractère dont ils ſont honorés. Ils peuvent donc, & c'eſt la pratique la plus commune, y apporter tout dreſſés les Statuts qu'ils jugent les plus propres à maintenir ou rétablir le bon ordre. Si quelquefois ils croient devoir les concerter avec les Curés aſſemblés, c'eſt toujours de l'autorité Epiſcopale que vient la déciſion, & que la Loi émane.

En effet, ſi le ſuffrage des Curés & des autres Prêtres étoit néceſſaire dans les Synodes, les Prêtres deviendroient les maîtres de la Diſcipline du Diocèſe, & le Gouvernement eccléſiaſtique leur ſeroit abſolument dévolu ; car il faudroit ſans doute alors la pluralité des voix.

Ce que nous diſons ici ne donne point atteinte à l'uſage établi, & fondé ſur les ſaints Canons, qui impoſe aux Evêques l'obligation de conſulter le Chapitre de la Cathédrale ſur certaines affaires ; car ces affaires n'ont point de rapport à la queſtion que nous traitons. Les Statuts qui ſe font pour le bon ordre d'un Diocèſe, ne ſont point aſſujettis à cette formalité. C'eſt pour cette raiſon que dans un Réglement fait par Arrêt du Conſeil d'Etat pour le Chapitre de Metz, il eſt décidé que dans l'impreſſion qui ſera faite des Statuts & Ordonnances ſynodales, il ne ſera fait aucune mention des dépu-

[s] Conſenſus Parochorum aliorumque Clericorum non poſtulatur. . . . cùm præſentes ſint Synodo tantùm per modum conſiliariorum & inferiorum magiſtratuum, quibus legiſlator primùm Legem promulgat. *Grandin, diſput.* 5. *art.* 11. *ſect.* 2.

tés du Chapitre, ni du Chapitre...... & que dans les Bulles, Mandemens & Lettres de Sa Majesté, en vertu desquels les *Te Deum* ou Jubilés seront indiqués.... il y sera fait mention que l'Evêque aura pris l'avis & conseil dudit Chapitre, & ce dans les choses seulement dont l'exécution devra être faite avec ledit Chapitre, & dans son Eglise [t].

Il s'ensuit 3°. que pour éluder l'Ordonnance d'un Evêque, ce seroit alléguer une fort mauvaise raison, que de dire qu'on n'a point accepté la Loi, puisque cette acceptation n'est point absolument nécessaire. D'ailleurs, presque toutes les Loix que font les Evêques dans leurs Synodes, sont tirées des Canons des Conciles tenus, & acceptés avant que ceux qui réclament fussent en état de s'y opposer. Les Evêques ne font que renouveller ces Canons. Il arrive même quelquefois que les nouveaux Statuts auxquels on a plus de peine à se soumettre, font partie de la Discipline générale de l'Eglise, établie par les Conciles œcuméniques, & adoptée par les Conciles provinciaux.

Le sentiment que nous soutenons n'est point contraire aux maximes du Royaume, suivant lesquelles les Bulles des Souverains Pontifes n'y ont force de Loi, qu'autant qu'elles y ont été acceptées. Car l'acceptation qu'on exige n'est pas celle de la multitude des simples Fideles, mais celle des premiers Pasteurs, que Jesus-Christ a chargés de gouverner son Eglise; & à qui dans la personne de ses Apôtres, il a accordé toute l'autorité ecclésiastique. C'est en vertu de cette autorité que les Evêques reçoivent les Bulles des Papes. A l'égard du Peuple fidele, son consentement n'est point nécessaire pour la validité des Loix des premiers Pasteurs; & s'il s'y soumet, comme le grand nombre le fait toujours, cet acquiescement est un acquiescement de nécessité & d'obligation, fondé sur l'autorité d'une Loi à laquelle on ne peut se refuser. Ainsi, les Auteurs

t *Arrêt du Conseil d'Etat du 14. Février 1670. art. 13. & 14. Duperray, édit. de 1695. pag. 405.*

qui ont voulu conclure de nos maximes la néceſſité de l'acceptation des Loix eccléſiaſtiques, ont viſiblement pris le change, ou ils n'ont pas ſaiſi le point de la Queſtion.

Ce qu'ils ajoûtent que ſi ces Loix obligeoient indépendamment de toute acceptation, l'autorité de l'Egliſe tourneroit plutôt à ſa perte qu'à l'avancement de la Religion; & qu'au fond, pluſieurs Loix eccléſiaſtiques n'obligent point dans les Provinces particulieres, parce qu'elles n'y ont point été acceptées, ne prouve pas davantage:

Car 1°. rien au contraire ne ſeroit plus capable de détruire l'Egliſe & de troubler le bon ordre qui y doit régner, que de faire dépendre les Decrets des premiers Paſteurs de l'acceptation du peuple. Il n'y auroit plus alors d'autorité dans les Paſteurs, plus de ſubordination du côté des Fideles; car qu'eſt-ce qu'une autorité à laquelle on n'eſt obligé de ſe ſoumettre qu'autant qu'on le veut bien, & qui ne peut porter des Loix qu'on ne puiſſe anéantir, en refuſant d'y acquieſcer?

Mais, dit-on, ſi tous les Fideles, ou le plus grand nombre, refuſoient de ſe ſoumettre à un réglement des Evéques, pourroit-on dire que ce réglement obligeât dans le for de la conſcience & devant Dieu; & ſi on le ſuppoſe, l'autorité qu'on donne alors aux premiers Paſteurs ne tend-elle pas à la perte des ames? Nous répondons que la ſuppoſition qu'on fait eſt impoſſible: il n'eſt juſqu'ici rien arrivé de ſemblable dans l'Egliſe. Compoſée néceſſairement de Paſteurs & de Fideles en conſéquence des promeſſes de Jeſus-Chriſt, il eſt impoſſible que les uns ſoient d'un côté, & les autres d'un autre. Il n'y auroit plus alors d'Egliſe; elle doit néanmoins ſubſiſter toujours, & ne ceſſer qu'avec le monde. Ainſi, elle aura toujours des Paſteurs enſeignans & preſcrivans avec autorité ce qui eſt néceſſaire pour le bon ordre; & des Fideles ſoumis & dociles à leurs inſtructions & à leurs Loix.

Si l'on ajoûte qu'un Evêque particulier n'étant point infaillible, peut bien abuſer de ſon autorité,

& qu'alors au moins on n'eſt point obligé de lui obéir ; on en convient : mais on n'en peut pas tirer cette conſéquence, que les Fideles peuvent, en refuſant d'y conſentir, anéantir la Loi que leur Evêque a portée. Ce défaut d'acquieſcement n'y donne pas la moindre atteinte. Il faut pour l'annuller ſe pourvoir devant les ſupérieurs de ce Prélat, qui ſeuls peuvent caſſer ſon Ordonnance ou la modérer. Le Peuple fidele demeure ainſi toujours dans les bornes de la ſoumiſſion qui lui convient. Cette ſoumiſſion ne fait que changer d'objet ; & s'il ne l'a pas pour ſon Evêque, lorſqu'il s'égare ou qu'il s'écarte de l'équité, il la tranſporte à ceux qui ont une autorité ſupérieure, & qui conſéquemment méritent la préférence. Ainſi, dans le commencement de la ſignature du Formulaire, par exemple, un petit nombre d'Evêques s'étant écartés de la Regle générale preſcrite ſur ce point, leurs Prêtres qui réclamerent, n'annullerent point par-là leurs Mandemens ; ils étoient nuls & ſans force par un autre principe, c'eſt-à-dire, parce qu'ils étoient oppoſés à une Loi reçue de toute l'Egliſe.

2°. Les Provinces & les Royaumes qui n'ont point reçu certaines Loix de diſcipline reçues d'ailleurs dans les autres parties de l'Egliſe, ne ſont pas néanmoins hors de la voie du ſalut. Ces Loix n'obligent point véritablement dans les lieux dont il s'agit, non parce que les Fideles ont refuſé de les accepter ; mais parce que ceux qui ſont revêtus de l'autorité, ne les ayant pas jugés convenables dans ces Provinces qui leur ſont ſoumiſes, ne les y ont point fait publier.

Au reſte, il y a bien de l'apparence que l'Auteur des Conférences d'Amiens, dans ce qu'il a dit de la néceſſité de l'acceptation pour la validité des Loix eccléſiaſtiques [u], n'a entendu parler que de l'acceptation de ceux qui ont part au gouvernement de l'Egliſe, & non de celle des ſimples Fideles : au moins toutes ſes preuves ne paroiſſent pas avoir un

u *Onzieme Conf.* 5. *Q.*

autre objet ; & s'il a voulu dire davantage, preſque aucune ne va au but qu'il s'eſt propoſé.

On convient avec lui que le gouvernement eccléſiaſtique doit être doux & modéré ; que bien différens des Rois de la terre, les Paſteurs ne doivent point dominer ſur les Fideles ; & que quand ils voient trop d'oppoſition à un réglement qui n'eſt pas abſolument néceſſaire, il eſt de leur prudence de ne pas le propoſer, ou d'en ſuſpendre l'exécution.

Il y a lieu d'être ſurpris que les auteurs qui prétendent que les Loix eccléſiaſtiques n'ont de force qu'autant qu'elles ſont acceptées, faſſent tant valoir la défenſe que Jeſus-Chriſt fait à ſes Apôtres [x], de commander aux Fideles en Maître, & avec cet eſprit de domination avec lequel les Rois des Nations traitoient leurs ſujets ; car ſans doute il ne leur défend pas par-là de faire uſage de l'autorité que lui-même leur a donnée, de porter des Loix, & d'exiger que le peuple s'y ſoumette, comme il le lui commande. Ce qu'il leur interdit, c'eſt dans l'exercice qu'ils en font, d'avoir un air de hauteur, de fierté, & d'empire ; air ſi déplacé dans un rang qu'on n'occupe que pour prêcher l'humilité & la modeſtie.

x Reges Regum dominantur eorum, vos autem non ſic. | *Luc.* 22. 25.

III. QUESTION.

Les Loix obligent-elles en conſcience ? Obligent-elles quelquefois ſous peine de péché mortel ?

ON n'a jamais douté que les Loix divines, naturelles ou poſitives, n'obligeaſſent en conſcience ; & ſi cela n'étoit pas, on ne pécheroit jamais, puiſqu'une action n'eſt un péché, que parce

qu'elle eſt la tranſgreſſion d'une Loi, ce qui doit s'entendre au moins des Loix qui ont Dieu pour Auteur. En eſt-il de même des Loix des hommes? C'eſt ce qu'il s'agit d'examiner ici par rapport aux Loix canoniques & aux Loix civiles.

ARTICLE PREMIER.

Les Loix Eccléſiaſtiques obligent-elles en conſcience?

NOUS avons dit que les Proteſtans refuſoient aux Paſteurs de l'Egliſe le pouvoir de faire des Loix qui intéreſſaſſent la conſcience & le ſalut [a]. On accuſe Gerſon de ne s'etre pas expliqué avec aſſez d'exactitude ſur cette matiere. Il faut même convenir qu'il a donné quelque occaſion de le penſer, & que quelques efforts qu'aient fait d'habiles Théologiens [b] pour donner un bon ſens à ce qu'il enſeigne à cet égard [c], on a peine à bien ſaiſir ſa penſée. Tout ce qu'on peut dire de plus favorable pour lui, c'eſt qu'il ne conſidere cette Queſtion que dans une préciſion métaphyſique, & qu'il ſoutient que les Ordonnances des premiers Paſteurs, ainſi que celles des Souverains, n'obligent point en conſcience, en tant qu'elles ſont émanées des hommes, mais ſeulement parce qu'elles ſont ſoutenues de l'autorité de Dieu, qui ordonne d'obéir à ceux qui les ont portées.

Les raiſons que nous avons apportées pour prouver que l'Egliſe a droit de faire des Loix [d], prouvent également, & par une conſéquence néceſſaire que ces Loix obligent en conſcience. Ces deux choſes ſont étroitement liées enſemble. L'Egliſe ne peut nous impoſer d'autre obligation; & elle n'a point d'autre moyen de ſe faire obéir, qu'en y intéreſſant notre conſcience & notre ſalut. Il n'en eſt pas de

a Notatu dignum eſt Leges humanas, ſive à Magiſtratu, ſive ab Eccleſia latas, tametſi ſint obſervatu neceſſariæ, ideò tamen non ligare per ſe conſcientiam. *Calvin, l.* 4. *inſtitut. c.* 10. *n.* 5.

b *Vaſquez, l'Herminier, &c.*

c *De vita ſpiritu, c.* 4.

d *V. p.* 151. *& ſuiv.*

l'Egliſe comme des Souverains de la terre. Les Rois pour ſe faire obéir, peuvent employer l'appareil des peines temporelles, ôter les biens, la liberté, la vie même à ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à leur autorité. Pour l'Egliſe, elle ne peut rien ſur notre fortune, ſur notre vie & ſur notre liberté. Elle ne peut ſe faire craindre que par les peines ſpirituelles qu'elle a droit d'infliger. Mais ſi ces peines n'ont aucun rapport au ſalut, elles ſeront ſans force, & ne feront aucune impreſſion ſur l'eſprit des hommes.

Et en effet, ce qui *nous doit faire regarder comme des Payens* [e], *ce qui ne lie pas ſeulement ſur la Terre*, *mais encore dans le Ciel* [f], oblige ſans doute en conſcience. Il n'y a point pour les Payens de ſalut à eſpérer. La déſobéiſſance aux Loix & aux ordres des Paſteurs de l'Egliſe nous met au rang des Payens, ſuivant l'expreſſion de Jeſus-Chriſt : leurs Loix *lient* les hommes, non pas ſeulement *ſur la terre*, mais encore *pour le Ciel même*, & les diſpoſitions de ces Loix y ſont ratifiées.

Si les Loix eccléſiaſtiques n'obligent point en conſcience, pourquoi S. Paul, dans le cours de ſes Prédications évangéliques, recommandoit-il ſi étroitement d'*obſerver les réglemens faits par les Apôtres* [g] ? Pourquoi les Apôtres eux-mêmes en auroient-ils demandé l'obſervation comme de quelque choſe d'abſolument *néceſſaire*, & ſans doute dans l'ordre du ſalut, qui étoit l'unique objet de leurs ſoins ? Pourquoi l'Egliſe auroit-elle dès les premiers ſiécles, prononcé tant d'anathèmes, privé de la participation des Sacremens, & de tous les ſecours de la Religion, ceux qui n'étoient coupables que de la tranſgreſſion des Loix qu'elle avoit portées ? Témoin la conduite qu'elle a tenue dès le troiſieme & le quatrieme ſiécle, l'égard de ceux qui, malgré ſa défenſe, faiſoient la Pâque le quatorzieme

e *Matth.* 18.

f *Matth.* 16.

g Tradebat civitatibus cuſtodire dogmata quæ erant decreta ab Apoſtolis & ſenioribus. *Act.* 16. *Il s'agit dans cet endroit des Réglemens faits au Concile de Jéruſalem.*

de la Lune, comme les Juifs. Elle les rejetta impitoyablement de son sein, & elle les traita avec la même rigueur que les Hérétiques. Il ne s'agissoit pourtant que d'un point de pure Discipline, qui n'avoit pour objet qu'une chose très-indifférente en elle-même.

C'est donc avec bien de la raison que le Concile de Trente [h] a condamné les Hérétiques, qui soutenoient que les Justes n'étoient point obligés aux Commandemens de Dieu, & à ceux de l'Eglise.

Mais, quoi! ne suffit-il donc pas d'accomplir les Commandemens de Jesus-Christ, pour être sauvé? Oui sans doute; mais celui d'obéir aux Pasteurs de l'Eglise & aux Puissances légitimes, en est un des plus précis & des plus importans.

Si S. Paul dit que la Loi n'est point pour les Justes [i], il ne veut par-là que relever l'excellente disposition du cœur des Justes, qui aiment le bien avec tant de passion, que quand il n'y auroit ni Loi écrite, ni peine prononcée contre les méchans, ils n'en accompliroient pas leurs devoirs avec moins de régularité. S. Paul regarde la Loi en cet endroit principalement par rapport aux peines qu'elle inflige; & en cette partie, la Loi n'a point de pouvoir sur le Juste: ce n'est pas lui qu'elle réprime, & qu'elle châtie. Il n'a pas besoin de ce frein pour mener une vie sainte & vertueuse: d'où le Saint Apôtre conclut indirectement que la Loi de Moyse, qui prononçoit tant de châtimens contre ceux qui la violoient, n'est plus nécessaire aux Chrétiens sanctifiés par la grace de Jesus-Christ, & qui doivent se conduire plutôt par amour que par crainte.

h Si quis dixerit hominem justificatum & quantumlibet perfectum non teneri ad observantiam mandatorum Dei & Ecclesiæ.... anathema sit. *Sess.* 6. *c.* 20.

i Lex justo non est posita, sed injustis & peccatoribus. 1. *ad Tim.* 1. 9.

ARTICLE

ARTICLE SECOND.

Les Loix civiles obligent-elles en conſcience ?

C'EST la Doctrine de l'Apôtre S. Paul, que les Loix civiles obligent en conſcience & ſous peine de péché. Rien de plus précis que ce qu'il dit à ce ſujet, en parlant des Princes temporels. *Que toute perſonne ſoit ſoumiſe aux Puiſſances. Il n'eſt point de Puiſſance qui ne ſoit établie de Dieu. Celui qui s'oppoſe aux Puiſſances, s'oppoſe à un ordre dont Dieu eſt l'Auteur ; & ceux qui le font, attirent ſur eux-mêmes une Sentence de condamnation. Le Prince eſt à votre égard & pour votre bien, le Miniſtre de Dieu. C'eſt pourquoi, puiſque c'eſt une néceſſité, ſoumettez-vous non-ſeulement par crainte pour le châtiment, mais encore en vûe de la conſcience* qui y eſt intéreſſée [k]. Le S. Apôtre pouvoit-il énoncer d'une maniere plus claire & plus forte l'obligation d'obéir aux Loix des Souverains ? Car c'eſt certainement d'eux qu'il parle, comme le prouve évidemment 1°. l'épée qu'il met entre leurs mains [l], & qui eſt le Symbole de la Puiſſance temporelle. 2°. Le droit de lever des impôts, qui lui appartient également, & qu'il attribue à ceux qui ſont revêtus de l'autorité à laquelle il ordonne de rendre toute ſorte d'obéiſſance [m]. Cette obéiſſance ne conſiſte pas ſeulement à reconnoitre la ſouveraineté des Rois, & à s'y ſoumettre, mais encore à obéir à leurs Loix, & en particulier à celles qui concernent les tributs dont le S. Apôtre parle nommément comme d'une obligation de conſcience [n] ; & il en donne

k Omnis anima Poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit ; non eſt enim poteſtas niſi à Deo... Itaque qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit. Qui autem reſiſtunt, ipſi ſibi damnationem acquirunt . . . Dei enim miniſter eſt tibi in bonum . . . Igitur neceſſitate ſubditi eſtote non ſolùm propter iram, ſed propter conſcientiam. *Ad Rom.* 13.

l Non enim ſine cauſa gladium portat. *Ibid.* 4.

m Reddite ergo.... tributum. *Ibid.* 7.

n Rectè dicit ſubditos eſſe debere ; non ſolum propter

pour raiſon, que l'autorité de commander qu'ont les Souverains vient de Dieu même; qu'ils ſont en quelque ſorte ſes Miniſtres : que de leur déſobéir, c'eſt troubler l'ordre que Dieu a établi pour le gouvernement de l'Univers. Déſobéir à celui qui tient la place du Prince, & le faire dans l'exercice de l'autorité qu'il en a reçue, c'eſt déſobéir au Prince même. Déſobéir à celui qui eſt le Miniſtre de Dieu, & qui tient ſa place, & cela lorſqu'il ne fait qu'uſer d'une autorité que Dieu lui a donnée, c'eſt donc auſſi déſobéir à Dieu : or, déſobéir à Dieu eſt un péché : il y a donc du péché à tranſgreſſer les Loix des Souverains que Dieu a chargés de maintenir dans le monde le bon ordre, qui ne peut ſubſiſter que par l'exacte obſervation des Loix.

S. Pierre ne recommande pas avec moins de force la ſoumiſſion aux Puiſſances dans tout ce qui regarde le temporel. *Soyez ſoumis*, diſoit-il, aux premiers Chrétiens [o], *à toute créature* (revêtue de l'autorité) *& cela à cauſe de Dieu, ſoit au Roi, comme au plus élevé : car telle eſt la volonté de Dieu.* Ce qui eſt fondé ſur la volonté de Dieu même, ce qu'il exige, eſt ſans doute une obligation qui intéreſſe le ſalut : car le péché conſiſte préciſément dans la déſobéiſſance à la volonté de Dieu. Auſſi les premiers Chrétiens, fideles aux inſtructions qu'ils avoient reçues de Jeſus-Chriſt & des Apôtres dans le temps même qu'ils étoient le plus cruellement perſécutés par les Empereurs payens, étoient les ſujets les plus ſoumis & les plus exacts à obſerver les Loix de l'Etat, dès qu'elles n'avoient rien de contraires à la ſainteté de la Religion.

Qu'on ne diſe point avec Calvin, [p] que la puiſſance des Rois eſt une puiſſance purement temporelle, dont la fin n'eſt que de maintenir la tran-

iram, id eſt, ultiorem præſentem. . ſed & propter futurum judicium : ſiquidem ſi hic evaſerint, illic eos pœna æterna expectat. *S. Ambr. in hæc verba Apoſt.*

o Subditi eſtote omni humanæ creaturæ, propter Deum, ſive Regi quaſi præcellenti ... quia ſic eſt voluntas Dei. 1. *Petr.* 2. 13. & 15.

p *Inſtit. l.* 4. *c.* 10.

quillité extérieure : que tout ce qui intéreſſe le ſalut n'eſt point de leur reſſort ; & qu'un Légiſlateur ne pouvant obliger que d'une maniere conforme à ſon autorité, leurs Loix n'obligent point dans l'ordre du ſalut. Sans doute on ne peut obliger que d'une maniere conforme à l'autorité dont on eſt revêtu. Auſſi l'obligation de conſcience qu'impoſent les Loix civiles n'eſt pas préciſément fondée ſur l'autorité des Princes, mais ſur l'autorité de Dieu même [q], qui ordonne de leur obéir. Les Souverains n'ont dans leurs Loix directement en vûe que la tranquillité publique & extérieure ; mais Dieu veut qu'on s'y conforme par principe de conſcience & de Religion.

Mais, peut-on dire encore, ſi les Loix des hommes obligent ſi étroitement, les Chrétiens ſont plus chargés d'obligations de conſcience que ne le furent les Juifs. Néanmoins les SS. Peres enſeignent le contraire. Nous répondons que les Peres n'établiſſent cette différence qu'entre l'Evangile & la Loi de Moyſe ; qu'au fond les préceptes de la Loi Moſaïque, qu'on fait monter à environ ſix cens, ſont en plus grand nombre, & la plûpart plus difficiles & moins néceſſaires en eux-mêmes que ceux de l'Evangile, quand même on y joindroit les Loix de l'Egliſe communes à tous les Fideles ; & qu'à l'égard des Loix civiles, les Juifs qui vivoient dans les lieux où il y en avoit de différentes de celles des Livres de Moyſe, y étoient tenus comme le ſont les Chrétiens.

ARTICLE TROISIEME.

Les Loix des hommes obligent-elles quelquefois ſous peine de péché mortel ?

CE qui pourroit faire douter que l'obligation des Loix humaines fût ſi étroite, c'eſt que la moindre des Loix divines paroît obliger davantage que celles qui n'ont que des hommes pour auteurs ; & qu'il

q *S. Thom.* 1. 2. *q.* 96. *art.* 4.

y a néanmoins des Loix divines qui n'obligent que ſous peine de péché véniel. Ce raiſonnement au fonds n'a point de force, car ce n'eſt pas ſeulement ſur l'autorité des hommes que ſont fondées les Loix qu'ils font, mais ſur l'autorité de Dieu même dont ils ſont dépoſitaires. Celles qu'il a portées immédiatement, ont à la vérité une origine plus reſpectable que celle que les hommes ont établies ; mais il ordonne d'obéir & aux unes & aux autres ; & il en fait une obligation proportionnée à l'importance de la matiere, qui pouvant être plus conſidérable dans les Loix humaines que dans les Loix divines, oblige conſéquemment plus étroitement. Et en effet, la Loi de Dieu preſcrit l'obéiſſance aux Loix des Supérieurs, comme elle preſcrit aux enfans d'obéir à leurs parens : or déſobéir à un pere eſt quelquefois pour un enfant un péché mortel.

Comment connoître qu'une Loi oblige ſous peine de péché mortel ? C'eſt ſur-tout par l'importance de la choſe qui eſt commandée ou défendue. Cette regle tout au plus n'a d'autre exception, que celle qui viendroit de la volonté expreſſe qu'auroit un Légiſlateur de ne pas faire une obligation étroite de ce qui d'ailleurs eſt important. Mais comme cela n'arrive preſque jamais, on peut dire en général des Loix des hommes ce qu'on dit des Loix divines, qu'on doit meſurer l'étendue de l'obligation qu'elles impoſent par la nature des choſes qu'elles preſcrivent ; que lorſque l'objet eſt conſidérable, la tranſgreſſion de la Loi eſt un péché mortel ; que ſi cet objet eſt de peu de conſéquence, la tranſgreſſion eſt légere, & n'eſt qu'une faute vénielle.

1°. On juge que l'objet d'une Loi eſt conſidérable, lorſque ce qu'elle preſcrit intéreſſe beaucoup le bien général, la tranquillité publique, ou les bonnes mœurs.

Pour le connoître, il ne faut pas ſeulement la conſidérer en elle-même, mais encore relativement à la fin que s'eſt propoſée le Légiſlateur en la preſcrivant, & au rapport qu'elle a à cette fin. Car une choſe peut quelquefois être légere en elle-même, &

être néanmoins conſidérable, eu égard à la fin pour laquelle elle a été commandée ou défendue, & aux ſuites qu'elle peut avoir. Par exemple, goûter ſeulement au fruit de l'arbre de la ſcience du bien & du mal, fruit défendu à nos premiers peres, paroît quelque choſe de peu important, & même de moins conſidérable que de mentir en choſe légere. Mais on en jugera bien autrement, ſi l'on conſidere la fin pour laquelle cette défenſe avoit été faite, & le rapport qu'avoit avec cette fin, l'action de nos premiers parens qui en mangerent. Dieu en leur faiſant une Loi de s'abſtenir d'une ſeule eſpece de fruit, exigeoit d'eux ce léger ſacrifice comme un témoignage public de leur dépendance de ſon autorité, & une reconnoiſſance authentique de la ſouveraineté de ſon Etre, & de l'obligation qu'ils lui avoient de tous les biens qu'ils poſſédoient. Une telle fin eſt ſans doute de la derniere importance. Plus l'hommage exigé étoit facile, & moins il paroiſſoit conſidérable, plus la faute d'Adam fut griéve.

Il y a bien des Loix, qui conſidérées de la même maniere, ſont beaucoup plus importantes qu'elles ne le paroiſſent d'abord. Par exemple, les danſes qui ſe font aux nôces célébrées dans le Carême, la chaſſe que fait un Prêtre dans une garéne proche de ſa maiſon, l'entrée des femmes dans le Cloître d'une Communauté de Religieux, boire un ſeul coup dans un Cabaret; tout cela paroît aſſez indifférent, ou de peu de conſidération. Mais il n'en eſt pas de même de la fin de ces Loix portées pour faire reſpecter le ſaint temps de Carême, & l'ancienne défenſe d'y célébrer des mariages; pour prévenir les inconvéniens qui naîtroient de la liberté que les Prêtres auroient de chaſſer; pour arrêter les ſcandales qui arriveroient infailliblement, s'ils fréquentoient les cabarets; & pour empêcher les déſordres que l'entrée des femmes dans les Communautés des Religieux pourroit cauſer. La fin de ces Loix eſt manifeſtement importante, & elle exige que les actions dont nous avons parlé, ſoient étroitement défendues, parce que ſi elles ne l'étoient pas, on iroit

bientôt plus loin : enfreindre ces Loix ce n'eſt donc pas une faute légere.

2°. On juge que l'objet d'une Loi eſt conſidérable, lorſque la Loi le commande ou le défend très-étroitement, ſous peine de la malédiction éternelle; ou bien en vertu de la ſainte obéiſſance pour les Religieux. Un Légiſlateur ne peut ſe ſervir de ces expreſſions que lorſque la choſe eſt importante ; c'en eſt le ſigne ordinaire. Les termes d'*ordonner*, de *commander*, de *preſcrire*, ne ſignifient rien de précis par rapport à la rigueur de l'obligation. Ils conviennent à toutes ſortes de Loix, ſoit qu'elles ſoient importantes, ſoit qu'elles ne le ſoient pas. S'il eſt marqué dans la Loi qu'elle oblige ſous peine de péché mortel, cette preuve eſt encore moins équivoque ; car un Légiſlateur ne pourroit preſcrire de cette maniere ce qui n'eſt que léger & de peu de conſéquence. Une pareille Loi ſeroit injuſte, oppoſée au bien public, & ridicule. Dieu lui-même ne damne point pour une choſe légere ; à plus forte raiſon les hommes n'en peuvent faire une matiere néceſſaire de ſalut.

3°. On regarde comme un objet conſidérable ce qui eſt commandé ou défendu ſous de griéves peines. Une grande peine ſuppoſe néceſſairement une grande faute. Le châtiment doit être proportionné au péché. C'eſt pourquoi on a droit de juger que ce qui dans l'ancienne Loi étoit commandé ou défendu ſous peine de mort, que ce qui l'eſt encore ſous la même peine par les Loix civiles, ou puni par l'exil, la perte d'une partie conſidérable des biens, ou de la liberté, par quelque châtiment corporel ou infâmant, ce qui eſt défendu par les Loix eccléſiaſtiques ſous peine d'irrégularité, d'excommunication, de ſuſpenſe & d'interdit, encourue par le ſeul fait, eſt toujours conſidérable, & la matiere d'un péché mortel.

Il n'eſt pas ſi certain que tout ce qui eſt défendu ſous la menace ſeulement des cenſures eccléſiaſtiques, ou des peines de Droit, ſoit toujours une faute mortelle, ſur-tout s'il eſt marqué dans la Loi que

la cenſure ne ſera encourue par les tranſgreſſeurs, qu'après qu'on leur aura fait les monitions canoniques; car alors la peine ne ſera pas ſeulement prononcée pour venger la tranſgreſſion de cette Loi, mais encore pour punir la réſiſtance à l'autorité du Supérieur, & le mépris qu'on fait de ſes avis & de ſes monitions; ce qui fait un ſecond péché, qui joint au premier, ſuffit pour fonder une ſentence d'excommunication, quoiqu'au fond d'abord il ne ſe fût agi que d'une faute légere. Cependant il n'arrive preſque jamais que les Supérieurs défendent ſous peine de cenſure ce qui n'eſt pas un péché mortel: & Sylvius [r] même enſeigne qu'un Légiſlateur ne peut prudemment menacer d'une cenſure, à moins que la faute priſe en elle-même, ne mérite cette peine, & que cette menace doit être regardée comme une preuve de la grièveté du péché. Et en effet, l'obéiſſance aux monitions canoniques qui n'ont été introduites que pour faire rentrer en eux-mêmes les tranſgreſſeurs de ces Loix, n'eſt que le moyen que l'Egliſe préſente pour éviter la cenſure qu'on avoit d'ailleurs méritée. Or les cenſures ſuppoſent néceſſairement des fautes mortelles. Cependant Suarez enſeigne [s], & ce ſentiment eſt aſſez commun, que la ſuſpenſe & l'interdit de quelques fonctions ſeulement des Ordres ne ſuppoſe pas toujours une faute conſidérable.

Lorſqu'une choſe eſt défendue ſous les peines de Droit: cette expreſſion générale ne prouve que le péché eſt mortel, qu'autant que les peines prononcées par les Loix contre l'action dont il s'agit ſont conſidérables.

4°. Enfin lorſqu'il y a quelque difficulté ſur l'importance de la Loi, il faut s'en tenir au jugement des perſonnes prudentes & intelligentes, & au ſentiment commun des Docteurs. C'eſt la regle la plus ſûre qu'on puiſſe ſuivre dans cette matiere. C'eſt pourquoi on ne peut douter que la Loi de l'Egliſe

r *Sylvius*, 1. 2. q. 96. art. 4. q. 5.

ſ *L.* 4. *c.* 18. *n.* 18. *de legibus.*

qui prefcrit les jeûnes à certains jours, ou d'entendre la Meffe les jours de Fêtes & de Dimanches, n'ait pour objet une chofe confidérable, puifque tous les Théologiens en regardent la tranfgreffion comme une faute mortelle.

Tout ce que nous venons d'établir montre clairement que pour pécher mortellement dans la tranfgreffion d'une Loi, même pofitive & portée par les hommes, il n'eft pas néceffaire que l'action par laquelle on la tranfgreffe, ait pour principe un mépris formel du Légiflateur & du commandement qu'il en fait. Si cette circonftance étoit néceffaire, les grandes fautes feroient bien peu communes; car qui tranfgreffe une Loi par mépris pour l'autorité de celui qui l'a portée? Quand on peche, c'eft le plaifir qui féduit, la paffion qui entraîne, l'intérêt qui détermine, l'humeur qui emporte; le mépris du Légiflateur n'y entre communément pour rien. Auffi le Pape Alexandre VII. [t] a condamné une Propofition qui enfeignoit qu'on ne péchoit mortellement en manquant au jeûne, que lorfqu'on le faifoit par mépris pour la Loi de l'Eglife. Et effectivement, quelque refpect qu'on ait d'ailleurs pour le Légiflateur & pour fa Loi, dès qu'on fait volontairement, librement & avec pleine connoiffance ce qu'il défend, la tranfgreffion eft entiere & complette; fi la Loi eft importante, comment pourroit-on penfer que la faute n'eft pas confidérable?

Lorfque S. Bernard [u] avance que d'aller contre le commandement d'un Supérieur, ce n'eft pas un péché mortel, lorfqu'on ne méprife point fon autorité, il ne parle que des Regles des Religieux, telles que celles qui prefcrivent le filence, défendent de rire en certains temps, (ce font les exemples qu'il rapporte) Regles dont l'objet eft trop peu

t Frangens jejunium Ecclefiæ, ad quod tenetur, non peccat mortaliter, nifi ex contemptu vel inobedientia hoc faciat, putà quia non vult fe fubjicere præcepto. *Prop.* 20. 1665.

u Mandatum peccato obnoxium facit, non tamen magno, fi contemptus defuerit. *S. Bern. de præcept. & difpenf. c.* 11.

conſidérable pour être la matiere d'une faute mortelle. Tout ce qu'on peut conclure du paſſage de ce ſaint Docteur, c'eſt qu'on peche mortellement, lorſqu'on tranſgreſſe les Loix les moins importantes par mépris pour l'autorité dont elles ſont émanées; & c'eſt ce que nous allons expliquer ici.

Mépriſer quelque perſonne, c'eſt non-ſeulement l'eſtimer moins qu'elle ne mérite, mais encore la compter pour rien, ou pour peu de choſe, quoiqu'elle mérite de l'eſtime & du reſpect. Nous ne parlons ici que du mépris formel & poſitif; car toute tranſgreſſion d'une Loi renferme une déſobéiſſance volontaire à un Supérieur, & un défaut de reſpect pour ſon autorité. Mais comme on ne fait pas communément cette réflexion, & qu'en tranſgreſſant une Loi on n'a intérieurement aucun mépris pour l'autorité du Légiſlateur, l'eſpece de mépris tacite & indélibéré qui ſe rencontre dans l'action qu'on fait, n'en change point la nature, & ne la rend pas plus criminelle qu'elle ne l'eſt en elle-même.

Le mépris qui porte à tranſgreſſer une Loi peut avoir pour objet, ou la perſonne du Légiſlateur, ou ſon autorité, ou enfin la choſe qu'il preſcrit, qu'on regarde comme peu digne d'être l'objet d'une Loi, & la matiere d'un précepte.

Lorſqu'on tranſgreſſe une Loi par mépris pour l'autorité légitime du Légiſlateur, autorité qu'on ne veut pas reconnoître, ou à laquelle on ne veut pas ſe ſoumettre, la faute eſt toujours mortelle, quoique la choſe ſoit d'ailleurs légere. C'eſt le ſentiment commun des Théologiens [x] qui regardent cette circonſtance comme extrêmement aggravante : & elle l'eſt en effet; car refuſer formellement de reconnoître l'autorité du Supérieur, & de s'y ſoumettre, préciſément en tant qu'il eſt revêtu du pouvoir de Légiſlateur, c'eſt refuſer de le reconnoître & de ſe ſoumettre à lui, comme tenant la place de Dieu, & comme exerçant une autorité qui ne vient que

x *Sylvius*, 1. 2. *q.* 96. *art.* 4. *concl.* 1.

de Dieu : ce qui eſt viſiblement une faute conſidérable. Auſſi S. Bernard [y] enſeigne que le mépris égale en quelque ſorte tous les crimes ; qu'il ſuffit ſeul pour nous perdre, & que d'une faute légere il en fait un crime que rien ne peut excuſer [z].

C'eſt donc un péché mortel de tranſgreſſer une Loi, préciſément pour montrer qu'on ne reconnoît point l'autorité du Supérieur qui l'a portée, autorité légitime, & qu'on ne peut juſtement conteſter. C'eſt encore un péché mortel de tranſgreſſer une Loi par eſprit d'indépendance & de révolte contre l'autorité du Légiſlateur ; comme lorſqu'on fait une choſe préciſément parce qu'elle eſt défendue, ou qu'on l'omet préciſément parce qu'elle eſt preſcrite, ou parce qu'elle l'eſt par le Supérieur de l'autorité duquel on dépend [a].

Tranſgreſſer une Loi par mépris pour la perſonne du Légiſlateur, ſi ce Légiſlateur eſt Dieu même, il eſt évident que c'eſt une faute mortelle ; que c'eſt même un crime abominable, dont on ne croit pas que les hommes ſoient capables. Quand même il ne s'agiroit pas d'un précepte abſolu, qu'on ne voudroit, par exemple, que ſe refuſer aux conſeils évangéliques ; ſi on le faiſoit par mépris pour l'autorité de Jeſus-Chriſt, ou préciſément parce que l'obſervation de ces conſeils lui eſt agréable, on ne pourroit excuſer cette action de péché mortel [b].

Mais lorſque le Légiſlateur n'eſt qu'un homme, dont d'ailleurs on reſpecte l'autorité, en qui néanmoins on reconnoît certains défauts qui font mépriſer ſa perſonne, & quelquefois ſes Loix, ce n'eſt pas toujours une faute mortelle de les tranſgreſſer

y Contemptus in omni genere peccatorum pari pondere gravis & communiter damnabilis eſt. *S. Bern. de præcept. & diſpenſ. c.* 8.

z Convertit in crimen gravis rebellionis, nævum ſatis levem ſimplicis tranſgreſſionis. *Idem ibid. c.* 11.

a Tunc committit aliquis vel tranſgreditur ex contemptu, quando voluntas ejus renuit ſubjici ordinationi Legis vel regulæ, & ex hoc procedit ad faciendum contra Legem vel regulam. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 186. *art.* 9. ad 3.

b *Sylvius, loco citato.*

par ce motif. Sa perſonne ne nous revient pas ; il commande avec trop d'empire ou de mauvaiſe grace. Il nous a fait quelque mauvais traitement. Pour cette raiſon on refuſe d'accomplir quelqu'une des Loix, ou qu'il a faites, ou qu'il eſt chargé de faire obſerver. C'eſt une ſatisfaction qu'on ne veut pas lui donner. Cette diſpoſition ne marque que de l'éloignement pour ſa perſonne, ou pour ſes manieres, & non un mépris de ſon autorité. On peche, mais la faute n'eſt pas toujours conſidérable. Tout ceci eſt délicat, & il faut bien prendre garde, que du mépris pour la perſonne, on ne paſſe au mépris de l'autorité.

Le mépris peut auſſi n'avoir pour objet que la choſe qui eſt commandée ou défendue, & qui n'eſt pas au fond de grande importance. On fait alors peu d'eſtime de cette choſe, non parce qu'elle eſt commandée ou défendue, mais parce qu'elle eſt au fond de peu de conſéquence ; ce n'eſt point une faute mortelle. Par exemple, on ne ſe ſoucie pas de faire un menſonge en matiere légere, parce que ce n'eſt qu'un péché véniel ; par le même motif, un Religieux manque au ſilence que ſa regle lui preſcrit ; on ne croit pas que ce ſoit-là une faute griéve [c], & que cette circonſtance en augmente notablement l'énormité.

Il y a néanmoins ici trois choſes à craindre : 1°. c'eſt qu'on ne ſe méprenne dans le jugement qu'on fait, & que la choſe ne ſoit au fond conſidérable. 2°. Que quoique la choſe ſoit réellement légere, on ne tombe à ſon occaſion dans quelque erreur groſſiere en matiere de Doctrine. Ce ſeroit, par exemple, pécher griévement que de croire que le menſonge officieux ne peut déplaire à Dieu, & ne mérite aucun châtiment, ou que la pratique des conſeils évangéliques eſt inutile & dangereuſe [d] ; & même dans les Loix des hommes, qui n'ont pour objet que des choſes légeres, il n'eſt pas permis de

c *Sylvius*, 1. 2. *q.* 96. *art.* 4. *quæſit.* 3. *concl.* 1.

d *Idem ibid.*

les juger indignes de l'attention des Légiſlateurs.

Ce ſeroit un jugement faux & téméraire, & extrêmement pernicieux dans ſes ſuites. Enfin 3°. il faut prendre garde que le mépris qu'on a pour des choſes de peu de conſéquence, ne produiſe l'habitude de tranſgreſſer les Loix qui les preſcrivent. Cette habitude ne renferme pas à la vérité un mépris formel de l'autorité du Légiſlateur, mais, ſuivant S. Thomas [e], elle y peut conduire, & même porter inſenſiblement à de plus grands déſordres.

On peut demander ici ſi les Légiſlateurs en portant une Loi, peuvent ne point y intéreſſer la conſcience, ou au moins modérer la rigueur de l'obligation. Les Théologiens ſont partagés ſur cette difficulté. Les uns penſent que toute Loi oblige néceſſairement en conſcience; que cette obligation eſt fondée ſur la nature même des choſes, ou au moins ſur un Précepte divin, & qu'elle eſt abſolument indépendante des hommes. Ils le prouvent en faiſant obſerver, que lorſqu'un Supérieur commande, Dieu ordonne de lui obéir; qu'une Loi renferme donc eſſentiellement deux commandemens, l'un des hommes, l'autre émané de l'autorité de Dieu; que les hommes ſont les maitres de ne pas faire le commandement qui émane de leur autorité, mais que dès qu'ils l'ont fait, ils ne peuvent empêcher l'effet du Précepte divin qui ordonne de leur obéir.

Les autres au contraire ſoutiennent que les Loix ſont principalement fondées ſur la volonté des Légiſlateurs; que leur obligation conſéquemment doit etre renfermée dans les bornes qu'ils ont voulu lui donner; que s'ils n'ont voulu les porter que dans l'ordre extérieur, & ſans aucun rapport à la conſcience, l'obligation que ces Loix impoſent ne va point au-delà; comme auſſi s'ils n'ont prétendu obliger que ſous peine de péché véniel, quoique d'ailleurs l'objet ſoit conſidérable, on ne peche point

[e] Frequentia peccati diſpoſitivè inducit ad contemptum, ſecundùm illud Proverbiorum 18. *Impius cùm in profundum peccatorum venerit, contemnit. S. Thom. 2. 2. q. 186. art. 9. ad tert.*

mortellement en les tranſgreſſant. Ils ajoutent que quoique l'obligation de conſcience que les Loix civiles impoſent, vienne directement de la Loi divine qui ordonne d'obéir aux Supérieurs légitimes, elle ſuppoſe néanmoins eſſentiellement la volonté & l'intention du Supérieur qui les a portées, parce que Dieu n'oblige d'obéir aux Princes & aux Puiſſances, qu'autant qu'ils commandent, & de la maniere qu'ils le font. S'ils ne commandent rien, on n'eſt point tenu de leur obéir; & s'ils ne commandent que juſqu'à un certain point, on n'eſt point obligé en conſcience de leur obéir au-delà.

Dans cette diverſité de ſentimens, voici ce qui nous paroit de plus sûr & de plus probable. D'abord il eſt certain que quoiqu'un Prince n'ait point directement intention d'obliger en conſcience & dans l'ordre du ſalut, cette obligation eſt une ſuite néceſſaire de la Loi qu'il porte, c'eſt ce que prouvent évidemment les raiſons que nous avons alléguées en faveur du premier ſentiment. Effectivement c'eſt des Loix des Empereurs payens que parle S. Paul, lorſqu'il preſcrit avec tant de force la ſoumiſſion aux Puiſſances. Ces Empereurs ne penſoient gueres à obliger dans l'ordre du ſalut. Les auteurs des deux ſentimens s'accordent aſſez ſur ce point.

Il eſt encore certain qu'à moins qu'un Légiſlateur ne s'explique bien préciſément, & ne déclare clairement & hautement qu'il n'entend point obliger dans l'ordre de la conſcience, la Loi qu'il porte y oblige en effet.

Il nous paroît auſſi très-probable [f] que les Légiſlateurs peuvent ne preſcrire une choſe, d'ailleurs de quelque importance, que ſous peine de péché véniel. C'eſt pour cette raiſon que les Inſtituteurs des Communautés régulieres ne preſcrivent que de cette maniere des obſervances conſidérables, & qui lorſqu'elles ſont commandées par les Loix générales de l'Egliſe, ſont la matiere d'un péché mortel, com-

f *Suarez de legib. l. 3. c. 27. Contin. Theol. Tournely de legib. c. 5. punct. 1. &c.*

me des jeûnes, l'assistance au saint Sacrifice de la Messe, &c. [g] On ne voit pas pourquoi ces ordonnances ne mériteroient pas de porter le nom de Loix, puisqu'elles obligent, même dans l'ordre de la conscience, & sous peine de péché.

Nous avons déjà remarqué que de très-habiles Théologiens [h] pensent différemment, & croient qu'il dépend bien du Législateur de porter une Loi, ou de ne la pas porter; mais que dès qu'il l'a une fois établie, l'obligation en est essentiellement proportionnée à la matiere qui en est l'objet. Mais ne peut-on pas leur répondre, que quelque important que soit l'objet de la Loi en lui-même, ce n'est pas sous ce point de vue qu'il le faut considérer, mais seulement tel qu'il est commandé par la Loi, & suivant le degré de nécessité qu'elle en fait [i]; que dès qu'elle ne l'ordonne expressément que sous peine de péché véniel, elle ne le propose point comme quelque chose d'important, & elle n'en fait point une nécessité absolue & essentielle dans l'ordre du salut; & que conséquemment on ne peche point mortellement en transgressant cette Loi; de même que si le Législateur n'avoit fait que conseiller la chose dont il s'agit, on n'y eût point été réellement obligé; de même encore qu'un homme qui fait un vœu particulier, peut absolument y mettre pour condition, qu'il n'entend point s'y obliger sous peine de péché mortel?

Enfin, il nous paroît certain que les Législateurs peuvent absolument faire des réglemens qui n'obligent point sous peine de péché [k]. Car pourquoi les

g *Clem.* 1. *de verbor. signif. vers.* non tamen.

h *Sylvius*, 1. *q.* 96. *art.* 4. *quæsit.* 3. *conclus. Bellarmin. de laïcis*, *l.* 3. *c.* 11. *Conf. d'Amiens sur les Loix*, *Conf.* 4. *q.*

i Voluntas hominis non semper fertur in melius, & ideo ubi obligamur ex solo hominis præcepto, non est gravius peccatum ex eo quod majus bonum præteritur, sed ex eo quòd præteritur illud quod est magis de intentione præcipientis. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 105. *art.* 2.

k Non omnia quæ continentur in Lege traduntur per modum præcepti, sed quædam proponuntur per modum or-

Princes ne les pourroient-ils pas faire, puiſqu'on aſſûre que les Inſtituteurs des Ordres monaſtiques en ont fait de cette nature, quoiqu'ils ſoient plus directement chargés de veiller au ſalut de leurs Religieux ; que ce ſoit même leur unique fonction ? Mais de ſçavoir ſi ces réglemens ſont des Loix véritables, ce n'eſt peut-être qu'une queſtion de nom & peu intéreſſante, ſuivant pluſieurs Théologiens. Nous aurons occaſion de l'examiner plus à fond, lorſque nous traiterons des Loix pénales.

dinationis, vel ſtatuti obligantis ad certam pœnam. S. *Thom.* 2. 2. *q.* 186. *art.* 9. *ad* 2.

IV. QUESTION.

Les Loix obligent-elles quelquefois, lorſqu'on ne peut les obſerver ſans s'expoſer à une notable incommodité, ou même au danger de perdre la vie ?

On ne peut diſputer à Dieu le droit de faire des Loix d'une obligation ſi étroite, qu'on ſoit tenu de les obſerver, quoi qu'il en puiſſe couter. Maître des hommes, arbitre de leur vie, il en peut diſpoſer à ſon gré ; il a droit d'exiger qu'ils accompliſſent ſes volontés, quand même une mort inévitable ſeroit la ſuite de leur obéiſſance.

Dieu a-t-il communiqué ce pouvoir aux hommes ? Il ne le leur a pas ſans doute accordé dans toute ſon étendue ; mais comme il a donné aux Souverains & aux premiers Paſteurs l'autorité néceſſaire pour procurer le bien public, & travailler efficacement à la conſervation de l'Egliſe & de l'Etat, on ne doit point douter qu'il ne leur ait donné le pouvoir de porter des Loix qui obligent quelquefois, dans les circonſtances même où l'on ne

peut les obſerver ſans s'expoſer à perdre la vie [a]. Car tout, dans l'Egliſe & dans l'Etat, tend au bien général de la ſociété. Ce bien général eſt pour l'Egliſe, le ſalut des Fideles ; & pour l'Etat, ſa proſpérité temporelle, & la tranquillité publique. Or il y a bien des cas où les Fideles manqueroient des ſecours néceſſaires, & la République de défenſeurs, ſi ceux qui ſont chargés du gouvernement, ne pouvoient pas faire des Loix qui obligent en toute rigueur, & lorſqu'on ne peut les obſerver ſans s'expoſer aux dernieres extrémités, & même à un danger évident de mort. Comment, par exemple, les Fideles dans une ville infectée de peſte, pourront-ils être ſoutenus par le ſecours des Sacremens, ſi l'Egliſe n'a droit d'ordonner aux Pretres d'y demeurer, même au riſque d'être attaqués du mal contagieux ? Comment la République pourra-t-elle ſe ſoutenir contre les attaques des ennemis, ſi le Prince n'a pas le pouvoir d'obliger ſes ſujets à la défendre, même au péril de leur vie ?

L'obligation de ces Loix eſt fondée ſur le Droit naturel, qui enſeigne qu'il faut préférer le bien public au bien particulier. Les Loix poſitives fixent ſeulement le temps, & déterminent les circonſtances où l'on eſt obligé de haſarder ſa vie pour la défenſe de la patrie, ou le ſalut des Fideles. On pourroit quelquefois s'imaginer que la néceſſité n'eſt pas aſſez extrême ; la Loi fixe cette incertitude. On douteroit encore plus ſouvent ſi l'on y eſt perſonnellement obligé ; & la Loi en chargeant de cette obligation quelques particuliers, montre qu'elle tombe préciſément ſur eux, & qu'ils y ſont tenus par préférence aux autres. Chacun à la vérité eſt obligé de veiller à la conſervation de ſa vie ; mais non lorſque le bien de l'Egliſe ou de l'Etat en demandent le ſacrifice. Elle eſt quelque choſe de moins précieux que le ſalut des ames, la gloire de Dieu, l'honneur de la Religion, & la conſervation de la République.

a *Sylvius*, 1. 2. q. 96. art. 4. *quæſt.* 6. *concl.* 1.

Article premier.

Quelles ſont les Loix qui obligent même au péril de la vie ? Comment peut-on les connoître ?

Il n'y a point de difficulté à cet égard par rapport aux préceptes négatifs qui ſont de Droit naturel. Ce qu'ils défendent eſt eſſentiellement mauvais, & ne peut jamais être permis dans quelque circonſtance que ce puiſſe être. Tuer un innocent de ſon autorité privée, blaſphémer Dieu, faire un parjure, ſont des choſes ſi étroitement défendues, qu'il n'eſt pas permis de les faire, quand même il n'y auroit point d'autre moyen pour conſerver ſa vie. Il ne fut jamais permis de la ſauver par un crime. N'avoir point d'autre moyen de la conſerver, c'eſt n'en avoir aucun [b]. Cette vérité eſt ſi évidente, que les Payens même l'ont reconnue [c].

Il faut néanmoins obſerver que pluſieurs des préceptes négatifs du Droit naturel ne renferment point le cas d'une néceſſité extrême, & que dès que la vie eſt expoſée, ces préceptes n'ont plus lieu. Il eſt ſans doute défendu de prendre le bien d'autrui ; mais on ſe trouve réduit à une telle néceſſité, qu'on va mourir de faim, ſi l'on ne prend un pain qu'on trouve ſous ſa main ; on le peut faire : ce n'eſt point un larcin, ni le cas du précepte qui défend de dérober. On en revient alors à la premiere inſtitution des choſes, ſuivant laquelle tous les biens étoient communs, & le partage qui en a été fait, a eu néceſſairement cette condition ſous entendue, que perſonne à cette occaſion ne ſe trouveroit réduit à la néceſſité de mourir de faim, & que dans ce cas les hommes rentreroient dans leurs premiers droits.

Il eſt bien rare que les préceptes affirmatifs, quoi-

b Quod ſine peccato fieri non poteſt, ſimpliciter impoſſibile eſt.

c Summum crede nefas animam præferre pudori,
Et propter vitam vivendi perdere cauſas.
Juvenal.

que de Droit naturel, & même en général que les Loix positives obligent, lorsqu'on ne peut les observer qu'en s'exposant au danger d'une mort inévitable. La Loi naturelle, par exemple, ordonne de rendre un dépôt, & de garder un secret; mais si je ne puis rendre ce dépôt qu'en exposant ma vie; si en me menaçant de la mort on me force de révéler un secret, autre que celui de la Confession, & qui n'intéresse ni l'Etat ni la Religion, la Loi naturelle ne m'y oblige point dans cette circonstance.

Il étoit défendu à tous autres qu'aux Prêtres de manger des pains de proposition [d]. Dans un besoin pressant, David & ceux qui l'accompagnoient, engagerent le Grand Prêtre à leur en donner. Jesus-Christ lui-même a pris la défense de cette action, & l'a excusée sur la nécessité [e]. Ainsi, les Apôtres un jour de Sabbat, pour soulager la faim qui les pressoit, se mirent à arracher des épis, ce qui un tel jour n'étoit pas permis. Jesus Christ les justifia contre l'injuste censure des Pharisiens [f].

Du temps des Macchabées, les Juifs trop scrupuleux observateurs de la Loi, attaqués par leurs ennemis un jour de Sabbat, se laisserent massacrer, de crainte de violer celle du saint repos [g]. Les Macchabées admirerent leur piété, & ne suivirent point leur exemple. Ils protesterent même hautement qu'en quelque temps qu'on les attaquât, ils se défendroient sans scrupule, persuadés que le cas d'une légitime défense n'étoit point une infraction de la Loi [h].

A plus forte raison, les Loix des hommes n'obligent pas communément, lorsqu'il en coûteroit la vie, si on les observoit. Et en effet, Dieu n'a donné aux hommes le pouvoir de faire des Loix, que par rapport au bien commun, & autant qu'il y peut contribuer. Loin que le bien commun exige

d *Num.* 18. 9.

e Non legistis quid fecerit David quando esuriit, & qui cum eo erant; quomodò..... panes propositionis comedit... quos non licebat ei edere..... nisi solis sacerdotibus. *Matth.* 12. 3. 4.

f *Matth.* 12. 4.

g 1. *Macchab.* 2. 36.

h *Ibid.* 41.

que les Loix obligent ordinairement ſi étroitement, rien au contraire n'y ſeroit plus oppoſé. Que ſeroit-ce en effet, ſi les Loix du jeûne, de l'abſtinence, de l'aſſiſtance au ſaint Sacrifice de la Meſſe, &c. obligeoient, quand même on en devroit mourir? Que penſeroit-on du gouvernement eccléſiaſtique? Quel avantage tireroit la ſociété d'une diſpoſition ſi rigoureuſe; ou plutôt quels inconvéniens ne cauſeroient pas ces préceptes, qui ſans néceſſité enleveroient une infinité de ſujets à l'Etat, & d'enfans à l'Egliſe, ou les rendroient incapables de remplir les devoirs de la vie civile, & même ceux de la Religion? L'attachement que les hommes ont à la vie eſt trop naturel & trop légitime, pour que des Loix de cette nature fuſſent jamais bien obſervées. D'ailleurs, les Loix doivent être proportionnées à la nature des hommes: or, il n'eſt pas dans la nature, qu'ils expoſent leur vie, à moins qu'il n'y ait des raiſons eſſentielles qui l'exigent; raiſons qui ne ſe trouvent point dans l'objet des Loix ordinaires. Nous ne diſons pas qu'il eſt permis alors de violer ces Loix, mais que ces Loix [i] n'obligent point alors, & que ce cas n'y eſt pas renfermé.

Le Pape Innocent III. [k] n'enſeigne point le contraire, lorſqu'il dit qu'il n'eſt pas permis de communiquer par crainte avec un excommunié, parce qu'un péché mortel fait par crainte n'en eſt pas moins un péché mortel. Ce grand Pape ne parle en cet endroit que des choſes abſolument mauvaiſes qu'on ne doit jamais faire par complaiſance pour un excommunié & par la crainte d'aucun mal que ce puiſſe être.

Quand eſt-ce donc que les Loix obligent dans les circonſtances même où l'on s'expoſe à perdre la vie en les obſervant? Il faut diſtinguer deux ſortes d'ac-

i Cùm ab omni Lege neceſſitas extrema ſit exempta. Cap. 3. *de ver. ſign. in ſexto*

k Licèt metus attenuet culpam, quia tamen non eam prorſus excludit, cùm pro nullo metu debeat quis mortale peccatum incurrere, excommunicationis labe credimus inquinari. Cap. 5. *de eis quæ vi metúſve, &c.*

tions prefcrites par les Loix : aux unes, le danger de mort eft inféparablement attaché ; telles font les Loix qui ordonnent aux Soldats d'aller à l'affaut ; à ceux qui montent la tranchée, de fe tenir au pofte qu'on leur affigne : aux Magiftrats, de ne point fortir d'une ville où la pefte fait beaucoup de ravages, afin d'y maintenir le bon ordre : aux Médecins, d'y refter, pour foulager les malades, & arrêter le progrès de la contagion ; & aux Prêtres d'être toujours prêts à y adminiftrer les Sacremens. On ne peut pas dire que ces Loix ne foient pas juftes, qu'elles ne foient pas même abfolument néceffaires dans ces circonftances. Elles obligent donc en confcience, quand même on feroit fûr d'y périr, puifque le danger de mort eft la fubftance de l'acte prefcrit, & que l'action eft juftement commandée. On compnend aifément qu'il n'y a qu'une néceffité réelle qui puiffe autorifer ces fortes de Loix, & qu'il faut que la chofe qu'elles commandent ou qu'elles défendent, foit de fi grande importance, que leur obfervation foit plus avantageufe à l'Eglife ou à la République, que n'eft la vie de quelques perfonnes ; ou que leur infraction foit plus préjudiciable au bien public, que ne feroit la mort de ceux dont elles expofent la vie [l]. nous venons d'en donner des exemples. N'eft-ce pas évidemment le plus grand bien de l'Eglife & de l'Etat, que quelques Pretres, quelques Médecins, quelques Magiftrats, quelques Soldats fe dévouent à la fureté publique, & facrifient leur vie pour conferver celle d'un millier de Citoyens, ou fauver les ames des Fideles qui périroient fans fecours ; ou enfin pour défendre la patrie ? Une partie du corps doit s'expofer pour conferver le corps entier. C'eft un principe de la droite raifon.

Conféquemment à ce que nous venons d'établir, quoique le danger de mort ne foit point effentiel-

l Quando obfervatio Legis humanæ plus confert communi bono religionis aut reipublicæ, quàm confervatio vitæ propriæ, tunc Lex obligat cum periculo vitæ ; & fimiliter quando violatio Legis humanæ plus nocet communi bono quàm vitæ propriæ amiffio. *Sylv.* 1. 2. *q.* 96. *quæft.* 6. *concl.* 3.

lement attaché à l'obſervation de la Loi, elle oblige néanmoins, malgré le péril de mort où elle expoſe, lorſqu'on ne peut la tranſgreſſer ſans trahir ſon Dieu & ſa foi, ou ſa patrie & ſon Roi [m]; parce qu'il vaut beaucoup mieux perdre la vie, que de manquer à ce qu'on doit à ſa Religion & à ſa patrie. Par exemple, tout Chrétien cité devant les Tyrans, eſt obligé de confeſſer ſa foi, quand même il s'expoſeroit par-là aux plus cruels tourmens [n]. En haine de l'Egliſe Catholique, un Prince infidele ou hérétique ordonne de manger de la chair les jours d'abſtinence. Il vaut mieux mourir que de le faire; & il ne ſuffiroit point de déclarer hautement qu'on n'en eſt pas moins Catholique, qu'on n'en reconnoît pas moins l'autorité de l'Egliſe, & que ce n'eſt que pour éviter la mort dont on eſt menacé, qu'on manque à la Loi de l'abſtinence. Il eſt du bien & de l'honneur de la Religion qu'on en ſoutienne alors les droits, & qu'on en obſerve les regles, même aux dépens de la vie. Les ſept célebres enfans d'une ſeule mere, dont il eſt parlé dans le ſecond livre des Macchabées, plutôt que de manger de la chair de pourceau [o], défendue par la Loi de Moyſe, ſouffrirent une mort glorieuſe; & ce n'étoit pas ſeulement pour eux un acte héroïque de vertu, mais encore un devoir [p]. Il ne ſeroit pas même permis de faire ſemblant d'obéir à la Loi du Prince impie qui ne l'a établie qu'en haine de l'Egliſe & de ſes pratiques. Cette diſſimulation deshonoreroit la Religion, & ſeroit un ſcandale pour les foibles. Ainſi, le vieillard Eléazar proteſta-t-il hautement en mourant, que de feindre ſeulement dans cette circonſtance eût été pour lui un crime [q], qui l'auroit cou-

m *Sylvius*, *ibid.*

n Qui confitebitur me coram hominibus, confitebor & ego eum coram Patre meo; qui autem negaverit me coram hominibus, negabo & ego eum coram Patre meo. *Matth.* 10.

o Contigit autem ſeptem fratres cum matre ſua compelli à rege edere contra fas carnes porcinas. 2. *Macchab.* 7. 1.

p Parati ſumus magis mori quàm patrias Dei Leges prævaricari. *Ibid.* 2.

q Non enim eſt dignum ætatis noſtræ fingere. *Ibid.* 6. 24.

vert d'infamie, & exposé aux plus terribles châtimens de la colere de Dieu [r].

Manger des viandes sacrifiées aux Idoles, n'est pas une chose absolument mauvaise; l'Eglise le défendit [s] dans sa naissance. Cette défense n'eût point empéché qu'on n'eût pu manger de ces viandes, au défaut d'autre nourriture; & méme saint Paul [t] déclara qu'on pouvoit user de tout indifféremment, sans s'informer si ce qu'on mangeoit avoit été offert aux faux Dieux ou non. Mais si un Empereur payen eût commandé aux Chrétiens d'en manger sous peine de la vie, & cela par opposition à la Religion, & pour les exciter à l'idolatrie, on n'auroit pu le faire sans manquer à son devoir, & trahir sa Foi. C'est dans ce sens qu'il faut entendre ce qu'enseignent plusieurs Saints [u], qu'il vaut mieux mourir que de manger des viandes immolées aux idoles; c'est-à-dire, lorsque les circonstances sont telles, qu'on ne peut le faire sans paroître participer au sacrifice même, & au culte rendu aux faux Dieux, ou sans scandaliser ses freres.

Nous disons que c'est en haine de la Religion qu'on exige la transgression des Loix de l'Eglise dont nous venons de parler, & qu'alors la vue de la mort méme ne dispense pas de les observer; car lorsqu'il n'y a rien de semblable, ni scandale à craindre [x], ces Loix n'obligent point, dès que la vie y est intéressée. On peut méme quelquefois manger de la viande les jours d'abstinence, lorsqu'on est malade, quoique la vie ne soit pas en danger.

r Et per hoc maculam atque execrationem meæ senectuti conquiram; nam si in præsenti tempore suppliciis hominum eripiar, sed manum Omnipotentis nec vivus nec defunctus effugiam. *Ibid.* 25. & 26.

s *Act.* 15. 19.

t Omne quod vobis apponitur manducate, nihil interrogantes propter conscientiam. 1. *ad Cor.* 10. 27.

u Satius est mori fame, quàm idolothitis vesci. *S. August. de bono conj. c.* 16. *S. Léon, epist.* 77. *c.* 5. *enseigne la même chose.* Ut pœnitentiæ satisfactione purgentur, sive hoc terror extorserit, sive fames suaserit.

x Si esca scandalisat fratrem meum, non manducabo carnem in æternum, 1. *ad Cor.* 8.

Seroit-il permis de contracter mariage dans les dégrés qui ne ſont un empêchement que de Droit eccléſiaſtique, lorſqu'on ne peut autrement éviter la mort dont on eſt menacé ? Tout le monde convient qu'on ne pourroit contracter un tel mariage, à deſſein de le conſommer, parce que le mariage étant nul, la conſommation ſeroit un crime défendu par le Droit naturel. De très-habiles Auteurs [y] prétendent que ſi on étoit réſolu de ne point le conſommer il n'y auroit point de péché à le contracter de parole ſeulement, parce qu'il ne s'agit que d'une Loi de l'Egliſe, qui n'oblige point dans un ſi grand danger. Mais ils ont bien de la peine à excuſer cette action de menſonge & de ſacrilége; de menſonge, parce que dans le mariage on déclare qu'on prend une certaine perſonne pour femme ou pour époux, ce qu'on ne fait point alors effectivement; de ſacrilége, parce que le mariage ayant été élevé à la dignité de Sacrement, on ne peut le contracter dans les degrés prohibés, ſans le rendre nul, ce qui ne ſe peut faire ſans le profaner.

Ce que nous avons dit par rapport au danger de mort, il faut également l'entendre de la crainte d'un mal conſidérable. Lorſque les Loix obligent malgré le péril de mort auquel elles expoſent, il n'eſt aucun mal qui puiſſe en excuſer la tranſgreſſion; & lorſqu'elles n'obligent point au péril de la vie, une incommodité notable en diſpenſe communément.

Au reſte, c'eſt une choſe bien différente que d'être obligé en vertu d'une Loi à faire quelque choſe au péril de ſa vie, & de pouvoir volontairement faire la même choſe en s'expoſant au même danger. Il faut de plus grandes raiſons pour en faire un précepte. Il eſt vrai qu'il en faut auſſi de conſidérables pour le pouvoir faire dans les cas où l'on n'y eſt pas d'ailleurs obligé. L'homme n'eſt pas le maître de ſa vie, il n'a pas droit de l'expoſer té-

[y] *Sylvius*, t. 2. *q.* 96. *art.* 6. *Concl.* 3. *Suarez*, *l.* 3. *de legibus*, *c.* 30.

mérairement & ſans néceſſité ; mais il le peut faire ſans crime & même avec mérite dans des circonſtances où il ne conviendroit pas de le lui commander. Qui pourroit ne pas admirer le courage d'un ami, & la tendreſſe d'un pere, qui s'expoſeroit à la mort, & même à une mort certaine, pour ſauver la vie de ſon ami ou de ſon fils ? Pourroit-on ne pas louer la charité d'une perſonne, qui touchée du triſte état d'un pauvre mourant, lui donneroit le ſeul morceau de pain, qui dans un temps de famine lui reſte à elle-même, pour ſoutenir ſa propre vie, ou qui dans un naufrage, céde à un autre une planche, à la faveur de laquelle elle pouvoit eſpérer de ſe ſauver ? Il ne conviendroit pas néanmoins qu'on fît de cela un précepte. De même on n'eſt point ordinairement obligé de ſauver ſa vie, en ſe ſoumettant à certaines opérations honteuſes & douloureuſes, ou en prenant des remedes d'un prix trop conſidérable, eu égard à ſon état ; mais auſſi on ne pourroit légitimement défendre ces opérations, & l'uſage de ces remedes.

C'eſt conſéquemment à ce principe que les Chartreux peuvent licitement s'interdire l'uſage de la viande dans les maladies les plus dangereuſes, lors même que les Médecins les aſſurent que ſans cela leur ſanté ne pourra ſe rétablir. Leur Regle ne parle point expreſſément de cette circonſtance, mais on ne peut qu'approuver ces Religieux qui l'obſervent dans cette rigueur : & quand même quelques particuliers en ſouffriroient, & même perdroient la vie à ce ſujet, il vaut mieux qu'ils en courent les riſques, que d'expoſer l'Ordre entier au relâchement. Car une trop funeſte expérience apprend que dès qu'un ſaint uſage introduit par la piété dans une Communauté, vient à tomber, ou même à être changé pour des raiſons qui paroiſſent bonnes en apparence, la diſcipline réguliere en ſouffre toujours ; l'eſprit de mitigation prévaut inſenſiblement ; les adouciſſemens ſe ſuccedent, & bientôt l'auſtérité ſi édifiante qui s'y obſervoit, diſparoît. Sans doute l'Ordre des Chartreux, & l'Egliſe entiere

tirent plus d'avantage de l'obſervation rigoureuſe de l'abſtinence, qu'ils n'en recevroient de la conſervation de quelques Religieux. D'ailleurs, il n'arrive preſque point que l'uſage de la viande ſoit abſolument néceſſaire ; & quelque confiance que l'on ait dans la déciſion des Médecins, la néceſſité n'eſt jamais ſi évidente qu'on n'en puiſſe raiſonnablement douter.

Ces raiſons prouvent même plus que nous ne diſons ; & que quand ce ſeroit chez les Chartreux un précepte, on ne pourroit le condamner. C'eſt même parmi eux le ſentiment le plus commun, que l'article de la Regle qui concerne cette matiere, quoiqu'il ne ſoit pas abſolument déciſif, doit être entendu dans ce ſens, & qu'on le lui a toujours donné dans ce ſaint Ordre. Ils ajoûtent que l'obſervance étroite de l'abſtinence, dans quelque circonſtance que ce ſoit, même en danger de mort, & ſans être apperçu de perſonne, eſt ce qui ſoutient leur Congrégation dans la ferveur, & que quelques diſpenſes accordées autrefois dans des néceſſités qui paroiſſoient extrêmes, avoient penſé y cauſer les plus grands déſordres. Ces conſidérations ont fait ſoutenir à des ſçavans Théologiens [z], que les Chartreux ſont obligés d'accomplir ce point de Regle dans cette rigueur.

Quand nous diſons qu'un Chartreux peut, ſans bleſſer ſa conſcience, s'abſtenir de manger de la viande, en quelque circonſtance que ce puiſſe être, on ſuppoſe qu'il a d'autres mets dont il puiſſe uſer ; car s'il n'en avoit point d'autres, il ne pourroit ſe diſpenſer de faire uſage de la ſeule nourriture qu'il a dans ſa diſpoſition [a]. Il ne peut y avoir de mérite à ſe laiſſer mourir de faim. La Regle des Chartreux n'a jamais été entendue en ce ſens ; elle ne pourroit même l'être. La raiſon ſur laquelle elle eſt appuyée n'a point d'application au cas dont nous parlons. Car il n'eſt pas à craindre que le relâche-

z *Vaſquez, diſput.* 162. *c.* 4. *Navarr. l.* 3. *Concil. de regular. conſ.* 31. *Sylv.* 1, 2, *q.* 96. *art.* 4. *concl.* 2.

a *Sylvius, ibid. concl.* 1.

ment s'introduiſe dans l'Ordre, lorſqu'on n'y mangera de la viande qu'au défaut de toute autre nourriture ſans exception

On doit porter le même jugement des Loix qui défendent aux Religieuſes de ſortir de leur clôture, pour changer d'air, & pour prendre les eaux, que de la Regle des Chartreux dont nous venons de parler ; & lors même qu'une Religieuſe croit que ſa vie y eſt intéreſſée, elle ne peut ſe diſpenſer de s'y conformer. Car, comme le remarque ſainte Thérese avec la préciſion d'un Théologien, quoique l'Egliſe ne commande ordinairement que les choſes qu'on peut accomplir ſans ſe mettre en danger de mort, quelquefois néanmoins on eſt obligé d'obſerver ſes Loix, au péril même de la vie, principalement quand la conſervation du bon état d'un Ordre en dépend. Cette grande Sainte applique ce raiſonnement à la clôture, & elle décide qu'une Religieuſe malade ne peut la violer, quoiqu'on lui faſſe eſpérer qu'en ſortant elle recouvrera la ſanté, parce qu'il vaut mieux qu'elle meure un peu plutôt, que de prolonger ſa vie d'une maniere capable de cauſer la ruine de ſa Communauté, & de la faire décheoir de ſa premiere ferveur.

Article second.

Les Loix fondées ſur les préſomptions, obligent-elles toujours en conſcience?

Les Loix fondées ſur des préſomptions, ſont celles qui n'ont été portées que parce que le Légiſlateur a jugé que l'action qu'il défendoit pouvoit avoir certains inconvéniens, ou que celle qu'il preſcrivoit pouvoit procurer un certain bien, quoique cela n'arrive pas toujours. Ainſi, ces Loix ne ſont point appuyées ſur un motif abſolu, & ſur la nature même de l'action qu'elles preſcrivent, ou qu'elles défendent ; mais ſur des circonſtances particulieres qui y ſont étrangeres, & qui peuvent ne pas s'y rencontrer. Nous en donnerons bien-tôt des exemples,

après que nous aurons diſtingué, après les Théologiens, deux ſortes de préſomptions, l'une de fait, l'autre fondée ſur le danger attaché à de certaines actions. La préſomption de fait eſt celle par laquelle le Légiſlateur, ou le Juge interpréte de la Loi, préſume que l'action qu'elle défend a été faite d'une certaine maniere, & a réellement certains inconvéniens. Alors, ou ce que le Légiſlateur préſume, eſt réellement arrivé, ou il ne l'eſt pas. Dans le premier cas, la Loi oblige ſans difficulté ; elle n'oblige point dans le ſecond [b]. En voici des exemples. Il y a réellement entre des perſonnes un empêchement dirimant ſecret. La partie qui pourſuit la diſſolution du mariage, n'en a pu faire preuve. Le Juge la condamne, & ordonne aux Parties de vivre enſemble maritalement. La ſentence eſt fondée ſur une préſomption de fait. Le Juge a préſumé que ce qui n'avoit point été prouvé, n'étoit point effectivement. Sa ſentence n'oblige point, & la vérité doit l'emporter ſur la préſomption [c]. On diſpute à quelqu'un un bien qui lui appartient légitimement, mais parce que ſa Partie adverſe lui a dérobé ſon titre, il perd ſa cauſe. Il n'eſt pas obligé de déférer à la ſentence qui le condamne ; & s'il peut ſans ſcandale, & ſans troubler l'ordre public, conſerver ce qu'elle lui ôte, on ne doit point lui en faire un crime.

De même, le Roi défend de commercer dans certains pays, ou d'y tranſporter des vivres, parce que le bruit s'eſt fauſſement répandu que la peſte y regne, ou qu'on y va prendre le parti des ennemis de l'Etat. Le contraire ſe prouve enfin par des actes publics, d'une maniere à ne laiſſer aucun doute, La Loi n'oblige plus, ſuivant pluſieurs Théologiens.

b Lex in præſumptione fundata non obligat in conſcientia, quando præſumptio falſa eſt. *C'eſt une eſpece d'axiome. Sylvius*, 1. 2. *q.* 96. *art.* 4. *quæſt.* 10. *concl.* 11.

c Credimus diſtinguendum... ultrum alter conjugum pro certo ſciat impedimentum..... in eo caſu debet potiùs excommunicationis ſententiam humiliter ſuſtinere, quàm per carnale commercium peccatum mortale operari. *Cap.* 44. *de ſent. excom.*

[d] Qu'il nous ſoit permis cependant, ſans bleſſer le reſpect qui leur eſt dû, de faire obſerver que quoi qu'il en ſoit dans la ſpéculation de leur ſentiment, le bon ordre exige qu'on obſerve la Loi, juſqu'à ce que la défenſe ait été ôtée, de crainte des inconvéniens qui pourroient naître d'une conduite contraire, & qu'on ne s'y laiſsât tromper.

Les Loix fondées ſur la préſomption du danger attaché à certaines actions, ſont celles qui ont pour objet des choſes qu'il ſeroit dangereux de permettre ou de tolérer, parce qu'elles ne ſe font point communément, ſans qu'elles ne produiſent de pernicieux effets, ou qu'il ne s'y gliſſe quelque circonſtance mauvaiſe. Ainſi, l'Egliſe défend de faire profeſſion dans les Ordres religieux avant que d'avoir ſeize ans accomplis, parce que communément avant cet âge on n'a point la maturité néceſſaire pour prendre cet engagement. De même, elle a déclaré nuls les mariages clandeſtins, parce que ſans cela on pourroit ſe marier ſecrettement, & qu'il eſt important que les mariages ſoient publics. On peut dire la même choſe de pluſieurs autres Loix, tant eccléſiaſtiques que civiles. Ces Loix obligent-elles dans les circonſtances, même où le mal qu'on a craint devoir ſuivre des actions qu'elles défendent, ne ſe rencontre point? Tous les Théologiens ſoutiennent avec raiſon qu'elles obligent; car ſi elles n'obligeoient pas, ce ſeroit parce que la raiſon ſur laquelle elles ſont fondées, n'auroit pas lieu dans le cas dont il s'agit; & c'eſt ce qui n'eſt pas. Car quel eſt le motif de ces Loix? C'eſt que les actions qu'elles défendent, produiſent communément de mauvais effets; or, ce motif ſubſiſte toujours. Le Légiſlateur en portant ſa Loi, n'a pas jugé que cela ſe rencontreroit en toutes ſortes de circonſtances. Il n'a point penſé que tous ceux qui feroient des vœux ſolemnels avant ſeize ans, n'auroient pas aſſez de maturité pour s'engager irrévocablement. Au contraire, il n'ignoroit pas que pluſieurs qui n'avoient

d *Sylvius*, 1. 2. q. 96. *art.* 4. *quæſt.* 10. *concl.* 3.

pas cet âge, auroient ſouvent plus de lumieres, de connoiſſance & de force d'eſprit, que quelques-uns de ceux qui l'ont déjà atteint, & que même ces perſonnes pourroient trouver quelqu'avantage à s'engager plutôt. Le Concile de Trente n'a pas penſé que les mariages clandeſtins ſeroient toujours des mariages cachés & ſecrets; il a même été perſuadé que pluſieurs pourroient être très-connus & très-publics : mais ce qu'ont penſé les Légiſlateurs qui ont porté ces Loix, c'eſt qu'en général & communément avant l'âge de ſeize ans, la plûpart ne pouvoient prudemment s'engager dans un Ordre religieux; c'eſt que des mariages clandeſtins étoient expoſés à demeurer ſecrets, & que conſéquemment il étoit dangereux de les permettre. Ce n'eſt point ſur une ſimple conjecture que ces Loix ſont appuyées, mais ſur la certitude d'un danger réel & véritable. Car, quoi qu'il en puiſſe être d'une circonſtance particuliere, les vœux ſolemnels faits avant l'âge de ſeize ans, ſont prématurés, indiſcrets, & expoſent à un repentir d'autant plus funeſte, qu'il ſeroit inutile ſans la Loi qui les défend; & tous les mariages clandeſtins ont des inconvéniens. LEgliſe a donc dû en faire une eſpece de défenſe générale, & ſans cela ſa Loi n'auroit produit aucun effet. Car, qui n'eût pas cru être dans le cas de l'exception? c'eſt d'ailleurs un principe de Droit [e], & même de l'équité naturelle, que les diſpoſitions des Loix ſoient formées ſur ce qui arrive communément, ſans avoir égard aux circonſtances rares & particulieres; & que conſéquemment elles établiſſent un ordre général auquel tout le monde ſoit obligé de ſe conformer.

e *L. 2. ff. de legib.*

QUATRIEME CONFÉRENCE.

Sur l'objet des Loix.

PREMIERE QUESTION.

Quelle est la matiere des Loix ?

CE que nous entendons par la matiere des Loix, ce sont les actions & les choses qu'elles prescrivent, qu'elles permettent, ou qu'elles défendent. Les Loix ne peuvent avoir pour objet que les actions libres des créatures raisonnables. Ces actions peuvent seules être soumises à leur direction. Ce qui se fait nécessairement d'une certaine maniere, n'a pas besoin de regle : l'homme n'en est point responsable, puisqu'il n'est point le maître de le faire ou de l'omettre à son gré; de le suspendre ou de le continuer, lorsqu'il le juge à propos. C'est pour cette raison que les premiers mouvemens ne sont point soumis à l'empire des Loix. Ils s'élevent en nous, lorsque nous y pensons le moins, & sans que notre volonté y ait aucune part. Ce qui dépend de nous, & ce que les Loix nous ordonnent, c'est d'arrêter ces mouvemens, dès que nous y faisons réflexion, ou au moins d'y refuser notre consentement.

Les choses qui sont l'objet des Loix, sont ou bonnes, ou mauvaises, ou indifférentes. Ce qui est bon & louable, l'office de la Loi est de le commander, ou de prescrire le temps & les circonstances dans lesquelles on le doit faire, ou du moins de l'approuver. Ainsi la Loi naturelle commande d'aimer l'Etre suprème, & approuve la libéralité & le désintéressement. Ainsi, la Loi de l'Eglise qui ordonne d'entendre la Messe les jours de Féte, de se confesser une fois chaque année, & de communier à Pâques, ne fait qu'établir la nécessité de faire ces actions dans un certain temps, que la Loi de Dieu n'a point prescrit. Ainsi encore, l'obligation d'offrir à Dieu des sacrifices, obligation qui est de Droit naturel, est déterminée par la Loi chrétienne au sacrifice de la Messe, à l'exclusion de tout autre, que cette Loi nous enseigne ne pouvoir plus être agréable à Dieu; & la Loi ecclésiastique a réglé la maniere & le temps où il faut l'offrir.

Comme on peut pousser trop loin la pratique des vertus, & qu'il peut y avoir en cela de l'indiscrétion & du danger, il est du devoir des Législateurs d'y mettre des bornes, & de fixer le sage milieu, au-delà duquel il ne faut pas aller. C'est pour cette raison que quelque louable que soit en lui-même le désir du martyre, l'Eglise des premiers siécles ne permettoit point de s'y laisser emporter, & dans cette espérance de se présenter soi-méme pour confesser la Foi, encore moins de briser les idoles, & de brûler les Temples de son autorité privée, de crainte qu'on n'irritât par-là les Payens, & qu'on ne vînt à nuire à la Religion, au lieu de la servir.

Il s'ensuit de ce principe & de cet exemple, que les Loix positives peuvent quelquefois défendre certaines actions bonnes en elles-mêmes, & par rapport à leur objet. Tel est le saint Sacrifice de la Messe, que l'Eglise défend de célébrer le Vendredi-Saint. Telle est également la reconnoissance pour les services qu'on a reçus, que les Loix civiles défendent de témoigner à certaines personnes par des dona-

tions teſtamentaires, à cauſe des inconvéniens qui en pourroient réſulter. La raiſon en eſt, que quelque excellente que ſoit une action, elle peut ne pas convenir dans tous les temps, & en toutes ſortes de circonſtances, & pour cette raiſon être légitimement défendue. Il n'y a point en cela d'oppoſition entre les Loix divines, qui commandent & approuvent ces actions, & les Loix des hommes qui les défendent ; parce que les premiers ne les preſcrivent pas en toutes ſortes de circonſtances & en tous temps, qu'elles chargent même ceux qui ont en main l'autorité eccléſiaſtique & politique du ſoin de régler la maniere dont on les doit faire, & le temps auquel on les doit pratiquer ; & que celles-ci ne les défendent que pour des raiſons conformes à l'eſprit des Loix divines, & pour des temps où ces Loix n'empêchent point qu'on en interdiſe l'exercice. Les exemples que nous venons de rapporter rendent ceci ſenſible, & l'application s'en préſente d'elle-même à l'eſprit.

Il n'en eſt pas ainſi des actions mauvaiſes quant à leur objet, que les Légiſlateurs ne peuvent jamais permettre ni commander, comme nous l'allons dire. La raiſon de cette différence eſt, qu'une action bonne en elle-meme peut devenir mauvaiſe, à raiſon des circonſtances, & par cela ſeul qu'elle eſt défendue ; au contraire, ce qui en ſoi eſt un mal, ne peut jamais devenir un bien, pour quelque conſidération que ce puiſſe être, ſuivant la maxime qui enſeigne que pour qu'une choſe ſoit bonne, il faut qu'elle le ſoit à tous égards ; & qu'une choſe mauvaiſe par un ſeul endroit, & ſur-tout du côté de l'objet, ne peut jamais devenir bonne, ni être permiſe [a].

Lorſque les Loix concernent des choſes indifférentes, non-ſeulement elles introduiſent la néceſſité de les faire, ou de ne les pas faire, mais encore elles donnent aux actions qu'elles ont pour objet, un caractère de bonté ou de malice qu'elles n'a-

a Bonum ex integra cauſa, malum ex quocumque defectu. | S. Thom. 2. 2. q. 110. in corp.

voient pas ; parce que c'eſt une choſe digne de louange de faire ce qui nous eſt commandé par une autorité légitime, & qu'au contraire faire ce qu'elle défend, c'eſt une choſe mauvaiſe, & qu'il n'eſt pas poſſible de ne pas déſapprouver. Ainſi, les choſes indifférentes en elles-mêmes ceſſent de l'être, à raiſon de l'utilité ou du déſavantage qui en revient ou à la ſociété, ou aux particuliers ; utilité ou déſavantage qui les ont fait preſcrire ou défendre.

Si les choſes ſont abſolument mauvaiſes, les Loix ne peuvent que les réprouver & les condamner. Ce que nous diſons ici, regarde les Loix civiles comme les autres ; car ce ſeroit s'en former une fauſſe idée, que de croire qu'elles n'ont pour objet que la police extérieure [b], & qu'elles peuvent indiſtinctement preſcrire ce qui peut maintenir la tranquillité publique, ſoit qu'il ſoit bon, ſoit qu'il ne le ſoit pas. Ce ſeroit méconnoître l'origine de l'autorité des Souverains ; elle vient de Dieu, & il ne la leur a confiée que pour gouverner les hommes en ſon nom, pour former de bons citoyens, & conſéquemment des gens de bien [c]. Miniſtres de Dieu & de ſon Royaume, ils doivent être uniquement appliqués à le faire regner ſur ceux qui leur ſont ſoumis [d]. L'épée qu'il leur a mis dans les mains, ne doit ſervir qu'à punir le vice [e], & à protéger la vertu [f] ; & le compte qu'il leur fera rendre, roulera principalement ſur les Loix qu'ils ont portées, ſur leur conformité ou leurs oppoſitions aux regles de l'équité [g], & aux principes de la vertu. Auſſi les Juriſ-

b Omnia hæc poteſt Princeps politicus, non tantùm propter iſtam vitam honeſtè gerendam, non tantùm propter civitatis terrenæ concordiſſimam ſocietatem, verum etiam propter adipiſcendam æternam felicitatem. *S. Aug. epiſt.* 5. *ad Marcellinum.*

c Proprius Legis effectus eſt bonos facere eos quibus datur. *S. Thom.* 1. 2. *q.* 92. *art.* 1.

d Miniſtri Dei in hoc ipſum ſervientes. 1. *ad Rom.* 13. 6.

e Non ſine cauſa gladium portat, vindex in iram ei qui malum agit. *Rom.* 13. 4.

f Principes non ſunt timori boni operis, ſed mali. *Ibid.* 3.

g Audite, Reges . . . data eſt à Domino poteſtas vobis... qui interrogabit opera veſtra... quoniam cùm eſſetis miniſtri

consultes enseignent-ils qu'on peut réduire ce que les Loix prescrivent à trois choses ; vivre d'une maniere irréprochable, ne faire tort à personne, & rendre à chacun ce qui lui appartient : *Juris præcepta sunt hæc, honestè vivere, alterum non lædere, suum cuique tribuere* [h].

Les Loix ne peuvent rien légitimement prescrire, qui ne soit moralement possible à ceux à qui elles l'ordonnent [i]. Elles doivent méme étre proportionnées à la fragilité humaine, & à la portée du commun des hommes pour qui elles sont faites [k]. Dieu lui-méme, dont le pouvoir est sans bornes, garde cette régle dans les commandemens qu'il nous fait. Les hommes doivent donc à plus forte raison s'y conformer, & ils ne pourroient faire une Loi commune & ordinaire des actes de vertu d'une pratique trop difficile, pour qu'on puisse espérer que la Loi qui les commanderoit fût observée. Ainsi, par exemple, une chasteté perpétuelle, ou un jeûne continuel ne peut etre la matiere d'une Loi générale & absolue. Aussi l'Eglise ne prescrit-elle la chasteté qu'aux personnes qui se chargent volontairement de cette obligation, en embrassant librement certaines professions ; comme le font ceux qui reçoivent les Ordres sacrés, auxquels le bien de l'Eglise & de l'Etat a demandé qu'on attachât l'obligation du célibat.

Si quelquefois les Législateurs prescrivent des choses qu'on ne peut accomplir qu'avec beaucoup de peine & de difficulté, ce n'est que dans des circonstances extraordinaires, & conséquemment au méme principe de la nécessité ou de l'utilité publique. Tels sont les efforts héroïques de fermeté, de patience & de courage, que les Loix militaires prescrivent aux gens de guerre, suivant que l'inté-

regni illius, non rectè judicastis, nec custodistis Legem justitiæ. *Sap.* 6.

h *L.* 10. *part.* 1. *de just. & jur.*

i Impossibilium nulla obligatio. *L.* 188. *de R.* 3.

k Erit autem Lex... possibilis secundum naturam, secundum patriæ consuetudinem, loco temporique conveniens. *Dist.* 4. *Can.* 2.

rêt de l'Etat, & le bien du ſervice l'exigent. Par la même raiſon, dans une ville aſſiégée, ou en temps de diſette, on peut forcer les citoyens à mettre toutes les proviſions en commun, & tellement réduire la nourriture d'un chacun, qu'il ſe trouve obligé de faire l'abſtinence la plus rigoureuſe, & de pratiquer la tempérance de la maniere la plus parfaite.

ARTICLE PREMIER.

Les Loix peuvent-elles preſcrire toutes ſortes de vertus?

COMME l'autorité que Dieu a ſur nous & ſur nos actions eſt ſans bornes, auſſi n'eſt-il point de vertu, dont il ne puiſſe exiger de nous la pratique, même dans le degré le plus héroïque, pourvû qu'il nous le rende poſſible par ſa grace; de même qu'il n'eſt point de mal, pour léger qu'il ſoit, qu'il ne puiſſe nous défendre, & qu'il ne nous défende effectivement. Mais comme toutes les vertus ne nous ſont pas également néceſſaires, il ne nous les a pas également recommandées. Il en eſt qui ne ſont que de conſeil; telles que la continence, &c. les plus néceſſaires pouvant être pratiquées d'une maniere plus ou moins parfaite, il n'exige point de nous que nous les pouſſions juſqu'au degré le plus héroïque, à moins que ſa gloire & ſa Religion n'y ſoient intéreſſées de la maniere que nous l'avons expliqué dans la Queſtion précédente. Il veut à la vérité que nous l'aimions de tout notre cœur & de toutes nos forces; mais dès que nous l'aimons ſincérement, véritablement, & par préférence à toute créature, quoique d'ailleurs notre amour pût être plus tendre & plus ardent, il eſt content, ou au moins il ne nous impute point à péché ce qui manque à la perfection de notre charité [l]. C'eſt la Doctrine de ſaint Auguſtin [m] & de ſaint Thomas,

[l] Neque enim ſi nondum eſſe poteſt tanta dilectio Dei, quanta illi cognitioni planæ perfectæque debetur, jam culpæ deputandum eſt. *S. Aug. de ſpir. & litt. cap. ult.*

[m] Præceptum illud, *Diliges Dominum*, in plenitudine cha-

[n] qui enseignent l'un & l'autre, que ce ne sera que dans le Ciel que nous remplirons parfaitement le précepte du divin amour ; & que sur la terre personne n'atteint cette plénitude de charité que Dieu mérite ; que cet amour parfait est la fin de l'homme, & sera son bonheur dans le céleste séjour ; que le moyen d'y arriver, est d'aimer Dieu pendant la vie, de telle sorte que nous n'aimions rien plus, ou même autant que lui ; & que c'est-là le principal objet du précepte qu'il nous fait de l'aimer de toute l'étendue de notre cœur [o].

Dieu n'ayant confié aux Législateurs une portion de son autorité que pour le bien de la société qu'il les a chargés de gouverner [p], leur premier devoir est d'autoriser par leurs Loix les vertus qui sont les plus capables de le procurer. Mais comme il n'est point de vertu morale, qui par quelques-uns des actes qu'elle prescrit, ne puisse contribuer à sa maniere au bien commun, ou directement ou au moins indirectement, autant qu'elle établit parmi les hommes une bonne police, & qu'elle regle leurs mœurs & leur conduite extérieure [q], il n'en est point qui ne puisse être à cet égard l'objet de l'attention des Législateurs, & la matiere des Loix mêmes civiles

ritatis patriæ implebitur. *L.* 8. *de perfect. just.*

n Plenè ac perfectè in patria implebitur hoc præceptum, in via autem impletur imperfectè. 2. 2. *q.* 44. *art.* 6.

o Perfectio divinæ dilectionis universaliter quidem cadit sub præcepto, ita quòd perfectio patriæ non excluditur ab isto præcepto . . . sed transgressionem præcepti evadit, qui quocumque modo perfectionem dilectionis attingit. Est autem alius gradus perfectæ dilectionis, qui non potest impleri in via . . . à quo qui deficit . . . non est transgressor præcepti. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 184. *art.* 3.

p Minister Dei in bonum. *Rom.* 13.

q Omnia objecta virtutum referri possunt, vel ad bonum privatum alicujus personæ, vel ad bonum commune multitudinis . . . Lex autem . . . ordinatur ad bonum commune, & ideò . . . de . . . actibus omnium virtutum Lex humana præcipit . . . solum qui ordinabiles sunt ad bonum commune vel immediatè . . . vel mediatè, sicut cum aliqua ordinantur à legislatore pertinentia ad bonam disciplinam, per quam cives informantur. *S. Thom.* 1. 2. *q.* 96. *art.* 3. *in concl.*

& politiques. Ainsi, les Princes ne peuvent pas seulement commander qu'on observe exactement les regles de la Justice, qui sont à la vérité le principal objet des Loix civiles, mais encore prescrire des actes de prudence, de tempérance, de force, de douceur, de charité & des autres vertus morales commandées par la Loi naturelle; vertus dont l'observation est souvent nécessaire pour la conservation de l'Etat, & le maintien de la tranquillité publique. N'est-il pas en effet du bien public, que les Souverains ordonnent à ceux à qui ils communiquent quelque partie de leur autorité, de se conduire avec prudence & avec modération; aux Soldats de combattre avec courage; à tous de pratiquer la tempérance nécessaire pour la conservation & la multiplication des citoyens; aux riches de soulager les pauvres par des aumônes; qu'ils maintiennent la paix & l'union en défendant les querelles; qu'ils prescrivent la reconnoissance pour les bienfaits, &c. Il en est de même des autres vertus, telles que la libéralité, la magnificence dont les Souverains peuvent régler l'usage & la pratique en empêchant qu'on ne les porte au-delà des bornes dans lesquelles le bien de l'Etat exige qu'on les retienne.

N'est-il pas également du bien de l'Etat que les Rois par leurs Loix protégent la Religion, soutiennent son culte, ses cérémonies & ses pratiques, puisque la Religion est le plus solide fondement de la tranquillité publique? Aussi dans tous les Etats bien policés, il y a des Loix qui ont rapport à ces différentes vertus.

Au reste, il ne seroit pas possible d'entrer ici dans le détail de toutes les actions vertueuses, qui peuvent être ou n'être pas prescrites par les Loix des hommes. C'est le bien de la Société civile ou ecclésiastique qui en doit décider; car pour les actes de vertu qui ne se rapportent qu'au bien particulier de ceux qui les pratiquent, & ne regardent que leur conduite intérieure, ne contribuant en rien au bien public, qui est la fin des Loix, ils n'en doivent point être l'objet.

Comme il y a deux Puiſſances aſſociées au gouvernement des hommes, l'une ſpirituelle, & qui a pour fin leur ſalut, l'autre temporelle, & chargée de maintenir la tranquillité publique & extérieure, chacune de ces deux Puiſſances a ſon Reſſort particulier, & droit de preſcrire les différens actes de vertu, ſuivant qu'ils y ont rapport. Ainſi, quoique l'une & l'autre ait pour fin d'autoriſer la pratique du bien, leur objet demeure toujours diſtingué, parce que, 1°. la premiere ne preſcrit les actes des vertus naturelles & morales, qu'autant qu'ils intéreſſent le gouvernement de la ſociété civile : 2°. La vertu de juſtice étant celle qui y eſt la plus néceſſaire, c'eſt auſſi celle qui mérite & qui fixe la principale attention des Légiſlateurs politiques : 3°. Enfin, s'ils commandent des choſes qui ſemblent d'un ordre ſpirituel & ſurnaturel, ce n'eſt qu'en ſecond, & pour appuyer les Décrets de la Puiſſance ſpirituelle. Celle-ci au contraire, ne commande pas ſeulement les vertus morales, mais encore les vertus ſurnaturelles & théologales, telles que la Foi, l'Eſperance, la Charité, & parmi les vertus morales, c'eſt ſur-tout la Religion & le Culte de Dieu, & les actes de ces différentes vertus, qui peuvent contribuer au ſalut des ames, qui ſont la matiere de ſes ordonnances.

Article second.

Les Loix des hommes doivent-elles défendre tous les vices? Conviendroit-il qu'elles les défendiſſent expreſſément?

Il eſt certain, comme nous l'avons déjà dit, que les Loix civiles ne peuvent jamais autoriſer comme permis & légitime, ce qui eſt défendu par la Loi naturelle ou la Loi chrétienne. Ces deux Loix ſont ſupérieures à toutes les Loix poſitives. Les Princes ne peuvent légitimer ce que Dieu défend, ni défendre ce qu'il commande. D'ailleurs, ce qui eſt défendu par le Droit naturel ou divin, ne peut pro-

curer le vrai bien de l'Etat. C'eſt au contraire l'obſervation fidéle des Loix que la nature & la Religion preſcrivent, qui fait la ſûreté du Trône des Rois, & le bonheur de leurs ſujets.

Mais ſi les Princes ne peuvent approuver aucune des choſes que la Religion défend, auſſi ne ſont-ils pas obligés de proſcrire par des Loix poſitives tous les vices qu'elle condamne. Comme ils ſont principalement chargés du gouvernement politique, il n'y a que les vices qui troublent l'ordre public & la ſociété, qu'ils ſoient obligés de défendre par des Loix particulieres [r]. L'uſage de leur puiſſance doit en cela être réglé par le bien public, qui n'exige pas que l'autorité civile entre dans certains détails, ou défende certaines fautes qui n'intéreſſent point le gouvernement. Auſſi les Princes n'ont coutume de proſcrire que les péchés qui ſont pernicieux à la ſociété; tels que ſont ſur-tout les adulteres, les vols, les homicides, & les autres déſordres contraires à la juſtice; les héréſies en tant qu'elles ſont contraires à la tranquillité publique; & ces crimes énormes & abominables, contraires à la pureté, qui ſont la honte de l'humanité. Les autres ſont l'affaire des Miniſtres de la religion, & les Princes leur laiſſent le ſoin de les empecher. Il n'y a point effectivement de République ſi bien policée, dans laquelle on ne tolere quelqu'abus [s]; & il ne ſeroit pas toujours prudent de vouloir les empêcher tous. D'ailleurs, il convient que comme les deux Puiſſances, la Puiſſance ſéculiere & la Puiſſance eccléſiaſtique, ſont diſtinguées, l'objet de leurs Loix le ſoit communément, & que les Princes abandonnent

[r] Lege humanâ non prohibentur omnia vitia . . . ſed ſolum graviora, a quibus poſſibile eſt majorem partem multitudinis abſtinere, & præcipuè quæ ſunt in nocumentum aliorum, ſine quorum prohibitione ſocietas humana conſervari non poſſet. *S. Thom.* 1. 2. *q.* 96 *art.* 2.

[s] Lex iſta quæ regendis civitatibus fertur, multa concedit atque impunita relinquit, quæ per divinam tamen providentiam vindicantur. *S. Aug. L.* 1. *de lib. arb. c.* 5.

à la prudence des premiers Paſteurs, ce qui n'intéreſſe que la conſcience, & ne peut d'ailleurs cauſer aucun trouble dans l'Etat.

L'Egliſe elle-même ne porte point des Loix particulieres, pour défendre en détail toutes ſortes de péchés mortels. Elle ſe contente de faire les Loix néceſſaires pour régler la conduite des ſimples fidéles, & de ſes Miniſtres dans l'ordre extérieur de la Religion, & de prévenir tout ce qui pourroit être un ſujet de ſcandale. A l'égard des fautes qui n'ont point de rapport à la conduite extérieure, elle s'en tient à la défenſe qu'en font les Loix divines. Il n'eſt point néanmoins de péché mortel, au moins extérieur, qui ne puiſſe être l'objet des Loix eccléſiaſtiques [t], parce que Dieu a donné tout pouvoir à ſon Egliſe dans l'ordre du ſalut, & que tout péché mortel y eſt un obſtacle.

t Nullus qui ſit ſanæ mentis ignorat, quin ad officium noſtrum ſpectet de quocumque peccato mortali quemlibet chriſtianum corripere, & ſi correptionem contempſerit; per diſtrictionem eccleſiaſticam coercere. *Cap. 13. de judic.*

II. QUESTION.

Les Loix portées par les hommes peuvent-elles preſcrire ou défendre des actes intérieurs ?

L'Empire des Loix divines s'étend ſur l'homme tout entier, ſur ſes penſées, ſes déſirs & ſes ſentimens, auſſi bien que ſur ſes actions extérieures. Dans l'homme le bien & le mal viennent du fond du cœur [a]. Il n'eût pas été poſſible que ſa conduite eût été bien réglée au dehors, ſi Dieu ne lui eût

a De corde exeunt... homicidia, adulteria, fornicationes, &c. *Matth.* 15. 19.

défendu, comme il l'a fait, de vouloir le mal, auſſi bien que de le commettre ; & s'il ne lui eût preſcrit d'aimer, de deſirer, & d'approuver ce qui eſt bon, juſte, & conforme au bon ordre, comme de le pratiquer.

Il s'agit d'examiner ici, ſi Dieu a laiſſé quelque choſe à faire à cet égard aux Loix civiles & aux Loix eccléſiaſtiques.

ARTICLE PREMIER.

Les Loix civiles peuvent-elles preſcrire ou défendre des actions intérieures ?

LES Loix civiles ne peuvent avoir pour objet des actions purement intérieures, telles que des penſées & des deſirs. Les penſées des hommes, & tout ce qui ſe paſſe au fond de leur cœur, n'eſt point ſoumis à la puiſſance des Princes de la terre ; ils n'en peuvent connoitre. Ils ne ſont chargés que du gouvernement extérieur de la ſociété. De ſimples penſées & de ſimples deſirs, quelque mauvais qu'ils puiſſent être, ne peuvent le troubler, comme les penſées les plus ſaintes, les deſirs du bien les plus fermes & les plus ardens, dès qu'ils n'ont point d'exécution, ne peuvent lui procurer aucun avantage. Auſſi ne connoit-on aucune Loi qui ait défendu ou commandé des actes purement intérieurs [b]. Celles qui ſemblent défendre la ſimple volonté de commettre un crime, & la punir auſſi ſéverement que le crime même [c], doivent etre entendues d'une volonté manifeſtée par des actions ſenſibles ; d'un crime commencé au dehors, conſommé par le deſir & l'intention qu'on avoit, & qu'on n'a pu exécuter entierement.

Il ne faut pas porter le même jugement des actions extérieures qu'on fait en ſecret, & qui ne viennent à la connoiſſance de perſonne. Les Légiſ-

b Cogitationis nemo pœnam patitur. *L. ff. de pœnis.*

c Eâdem ſeveritate voluntatem ſceleris, quàm effectum puniri Jura voluerunt. *L. 5. C. ad Leg. Jul. Majeſt.*

lateurs peuvent ſans doute commander ces actions ou les défendre, ſuivant qu'elles ſont conformes ou oppoſées au bien de la ſociété. Car ils n'ont pas ſeulement droit de régler la conduite des hommes dans le public. Si leur pouvoir ne s'étendoit pas plus loin, il ſeroit permis d'omettre ce qu'ils commandent, & de faire ce qu'ils défendent, lorſqu'on ſeroit ſûr de n'être point apperçu ; ce qui ſeroit abſolument contraire au bien des Etats, & conduiroit infailliblement au mépris de toutes les Loix ; car bientôt on viendroit à ne plus reſpecter en public, ce qui en particulier n'obligeroit point. Auſſi, ſi l'on excepte un petit nombre de Loix, qui ne prononcent des peines contre certains crimes, que lorſqu'ils ont été publiquement commis, toutes les autres preſcrivent ou défendent certaines actions en elles-mêmes, & indépendamment du ſcandale qu'elles peuvent cauſer, & de la connoiſſance qu'on peut en avoir. Il eſt vrai qu'il arrive quelquefois que ces actions ſont ſi bien cachées, qu'elles échapent à la connoiſſance des Magiſtrats, & à la vengeance publique. Mais comme elles ſont extérieures & ſenſibles ; qu'elles ſont de nature à pouvoir être apperçues, & conſéquemment punies par ceux qui ſont chargés de veiller à l'exécution des Loix, les Légiſlateurs ont pu légitimement & utilement les défendre.

Lorſque les actions intérieures ne font qu'un tout avec les actions extérieures auxquelles elles répondent, il eſt évident que les Loix qui commandent ou défendent celles-ci, commandent ou défendent également les autres ; car ce que ces Loix défendent ou commandent, ce ſont des actes humains, dignes d'un être raiſonnable, libres & volontaires. Une action n'a ce caractère qu'autant qu'on a volonté intérieure de la faire. Cette volonté eſt tellement liée avec l'acte extérieur preſcrit ou défendu, que celui-ci ne peut pas être ſans elle, puiſqu'on ne peut faire librement ce que la Loi commande, ni s'abſtenir de ce qu'elle défend, qu'on n'en ait la volonté. Cette volonté intérieure eſt donc

également l'objet du précepte ou de la défenſe.

Ainſi, quand les Souverains défendent l'homicide, le larcin, &c. ils défendent conſéquemment la volonté intérieure qui accompagne & qui dirige l'action, par laquelle on ôte la vie à quelqu'un, ou on lui enleve ſon bien. De même, quand les Loix réglent les conditions & les formalités des contrats & des conventions que font entr'eux les hommes, elles preſcrivent également à ceux qui font ces conventions, d'avoir la volonté intérieure de s'engager & de s'obliger. Sans cela, on ne pourroit faire aucun fond ſur les engagemens les plus reſpectables, & les promeſſes extérieures les plus ſolemnelles, & ſans aller contre les Loix de l'Etat, on feroit tous les jours extérieurement des contrats nuls au for de la conſcience, puiſqu'ils le ſont, dès qu'il n'y a point de conſentement réel & intérieur : & de-là que d'inconvéniens, que de déſordres! Tous les liens de la ſociété ſeroient rompus ; on ne ſe feroit point de ſcrupule de manquer à ce qu'on n'auroit point eu la volonté de promettre ; & il n'y auroit rien d'aſſuré parmi les hommes.

Il eſt vrai que ſuivant S. Thomas[d], il y a cette différence entre les Loix de Dieu & celle des Princes, que ceux-ci ſe contentent des œuvres extérieures, preſcrites par leurs Ordonnances, & que Dieu qui voit le fond des cœurs, exige que les mouvemens intérieurs en ſoient conformes aux maximes inviolables de l'équité. Mais cette différence ne tombe point préciſément ſur la volonté intérieure qui doit produire & accompagner également les actions preſcrites par les Loix divines & par les Loix humaines. Elle conſiſte 1°. en ce que les Loix civiles ne preſcrivent les actions intérieures que d'une maniere indirecte, & autant qu'elles font partie des

d Legis humanæ finis eſt temporalis tranquillitas civitatis, ad quem finem pervenit . . . cohibendo exteriores actus ; finis autem Legis divinæ eſt perducere hominem ad finem felicitatis æternæ, qui finis impeditur . . . non ſolum per exteriores actus, ſed etiam per interiores. *S. Thom.* 1. 2, *q.* 98. *art.* 1.

actions extérieures, qui sont le principal objet de ces Loix. Dieu au contraire par ces Loix, défend aussi étroitement & aussi directement les mauvaises pensées & les mauvais desirs, que les mavaises actions. 2°. En ce que les hommes sont contens dès qu'on a rempli extérieurement ce qu'ils ont prescrit dans leurs Ordonnances ; & qu'ils n'examinent point quelles ont été les dispositions intérieures de ceux qui ont obéi à leurs Loix. Dieu au contraire ne se paye point d'une obéissance purement extérieure.

Quant aux actes intérieurs qui ne font pas partie des actions commandées par les Loix civiles, comme seroit le desir de transgresser ces Loix, le plaisir avec lequel on pense aux moyens qu'on pourroit prendre pour les enfreindre impunément, ils n'en sont pas à la vérité proprement l'objet [e] ; mais comme ils concernent des choses qu'elles prescrivent ou qu'elles défendent, ils sont également défendus au moins par les Loix divines, qui défendent de desirer ou de prendre la résolution de faire tout ce qui est mauvais soit en soi-même, soit en conséquence de la défense qu'en font les Loix positives, ou même de s'entretenir avec complaisance du plaisir qu'on auroit en le faisant.

ARTICLE SECOND.

Les Loix Canoniques peuvent-elles prescrire ou défendre des actions intérieures ?

On peut considérer dans nos actions ce qu'elles ont de physique, c'est-à-dire, ce qui les rend libres & volontaires, & ce qu'elles ont de moral, c'est-à-dire, ce qui les rend bonnes ou mauvaises. Ce qu'il y a de physique dans nos actions, est d'être produites par la volonté, avec connoissance, libre-

e Actus interior (desiderii, complacentiæ) non est materia Legis humanæ, sed versatur circa materiam Legis humanæ, & ex mutatione morali, quæ per legem fit in illam materiam, resultat malitia in interiori actu propositi aut desiderii. *Suarez, de legib. l. 3. c. 13. n. 11.*

ment & sans crainte. Ce qu'il y a de moral, c'est d'être conformes aux regles de l'équité, ou d'y être opposées. Ceci supposé nous disons que l'Eglise en commandant ou défendant des actions extérieures, commande ou défend en même temps non-seulement les actes physiques & intérieurs qui leur sont essentiels, & sans lesquels ce ne seroit pas des actions humaines, c'est-à-dire, des actions libres & volontaires, mais encore tous les actes intérieurs nécessaires pour qu'elles ayent cette bonté ou cette malice morale, qui est l'objet du commandement ou de la défense que l'Eglise en fait. Car c'est sur-tout dans l'ordre du salut, & par rapport au salut des Fideles, que Dieu a donné à son Eglise le pouvoir de faire des Loix ; c'en doit être, & c'en est effectivement l'unique objet. Elle ne leur défend rien que ce qu'elle juge être un obstacle au salut, comme elle ne leur ordonne que ce qui est un moyen de le faciliter & de l'assurer. Est-ce donc par des actes extérieurs seulement & par des démonstrations de vertu qu'on peut acquérir le bonheur du Ciel ? Pour le mériter, ne faut-il pas des actions bonnes & vertueuses ? Elles ne peuvent l'être véritablement, si on n'y joint des actes intérieurs conformes à la sainteté de l'action qu'on fait extérieurement.

Et en effet, l'Eglise ordonne à tous les Ecclésiastiques qui ont des Bénéfices, ou sont dans les Ordres sacrés, de réciter chaque jour l'Office divin ? Ce qu'elle prescrit ce n'est pas sans doute seulement cette articulation de paroles, & ce mouvement de lévres qui forme cette récitation ; un tel commandement seroit indigne d'elle. C'est une priere qu'elle commande. Sans l'attention intérieure de l'esprit, il n'est point de priere véritable. Cette attention est donc nécessairement & aussi directement l'objet du précepte ; & c'est pour cette raison que le Clergé de France en 1700. [f] a censuré la Proposition sui-

f Præcepto de horis canonicis satisfacit, qui voluntariè labiis tantùm, non mente orat. ...... Distractiones etiam voluntarias non evito, & nihilominus nullo crucior scrupu-

vante : *On ſatisfait au précepte du Breviaire, lorſqu'on le récite véritablement & qu'on prononce bien les paroles, ſans y faire aucune attention .... Je n'évite point*, continue l'Auteur de la même Propoſition, *les diſtractions volontaires, & je n'en ai aucun ſcrupule, parce que je ne me crois point obligé à l'attention qui eſt un acte intérieur. Il eſt bon de l'avoir, mais on s'en peut paſſer, & il n'y a en cela pas même le plus petit péché.*

De même, l'Egliſe ordonne à tous les Fideles d'aſſiſter à la Meſſe les jours de Fêtes & tous les Dimanches ; de ſe confeſſer au moins une fois chaque année, & de communier à Pâques. Ne preſcrit-elle que ce qu'il y a d'extérieur & de ſenſible dans ces actions de piété ? Si elle ſe contentoit de le faire, on ſatisferoit au précepte, en aſſiſtant à la Meſſe ſans attention, en ſe confeſſant ſans contrition, & en communiant en état de péché mortel. C'eſt ce qu'on n'oſeroit jamais ſoutenir, & ce ſeroit faire une injure à l'Egliſe, que de le penſer. Quelques Caſuiſtes en abuſant du principe que l'Egliſe ne commande point les actes intérieurs, avoient oſé avancer qu'on rempliſſoit ces préceptes en entendant la Meſſe avec des diſtractions pleinement volontaires [g], & en faiſant des confeſſions [h] & des communions [i] ſacriléges. L'Egliſe a juſtement flétri les Propoſitions qui contenoient cette abominable Doctrine. Or, qu'eſt-ce qui empêche qu'on n'ait alors réellement entendu la Meſſe ? Qu'eſt-ce qui rend la confeſſion & la communion ſacriléges ? Le défaut d'un

lo..... quia prudenter ſuppono me ad actionem internam non teneri ; eam habere bonum eſſe, eâ carere ne quidem levem eſſe culpam. *Propoſ.* 99. *damnat. à Cler. Gallic. an.* 1700.

g Satisfit præcepto de audiendo Sacro per reverentiam exteriorem tantùm, animo licèt voluntariè in aliena, imò & prava cogitatione defixo. *Propoſ.* 74. *damnat. à Cler. Gallic. an.* 1700.

h Qui facit confeſſionem voluntariè nullam, ſatisfacit præcepto Eccleſiæ. *Propoſ.* 4. *damn. ab Alex. VII.* & 81. *in cenſ. Cler. Gall. an.* 1700.

i Præcepto Communionis annuæ ſatisfit per ſacrilegam Corporis Domini manducationem. *Propoſ.* 55. *damnat. ab Innoc. XI.* & 75. *in cenſ. Cler. Gall. an.* 1700.

acte intérieur, de l'attention de l'eſprit, & de la contrition des péchés. Cet acte eſt donc également l'objet du précepte.

On pourroit citer une infinité d'autres exemples, par leſquels il paroît que l'Egliſe commande réellement des actes intérieurs, comme lorſqu'elle ordonne à ceux qui adminiſtrent le baptême & les autres Sacremens, d'avoir la volonté & l'intention de faire ce qu'elle fait elle-même par leur miniſtère. On ne peut donc raiſonnablement douter que l'Egliſe n'ait le pouvoir de commander les actes intérieurs néceſſaires, pour que l'action extérieure qu'elle preſcrit ait le degré de bonté qui lui convient. Le pouvoir de commander & de preſcrire quelque action, renferme eſſentiellement le droit de preſcrire tout ce qui eſt eſſentiel à cette action, & ce qui forme ſon propre caractère. Le premier pouvoir ſans le ſecond ſeroit abſolument inutile. Or, il eſt évident que certaines diſpoſitions intérieures ſont eſſentielles aux actions extérieures que l'Egliſe commande. Elle a donc inconteſtablement le droit de preſcrire ces diſpoſitions. Auſſi ce pouvoir eſt-il abſolument néceſſaire pour le bon gouvernement de la Société chrétienne. Car l'Egliſe ne peut ſubſiſter ni conduire les Fideles à la fin pour laquelle elle a été établie, ſi les Sacremens ne ſont bien adminiſtrés, & ſaintement reçus; ſi le ſaint Sacrifice n'eſt réellement & religieuſement offert; ſi les prieres publiques ne ſont faites avec attention & avec piété. Or, tout cela renferme des actes intérieurs.

On ne peut pas dire que les actes intérieurs dont nous parlons, ne ſont point preſcrits par les Loix poſitives, & que leur néceſſité eſt uniquement fondée ſur la Loi naturelle, qui ordonne d'accompagner les actions de vertu que l'on fait, de toutes les conditions qui ſont néceſſaires pour qu'elles ſoient réellement bonnes & vertueuſes. La cenſure des Propoſitions que nous venons de rapporter le prouve invinciblement; car, ces Propoſitions ont été cenſurées dans le ſens des Auteurs qui les avoient avancées. Or, ces Auteurs, en ſoutenant que l'atten-

tion n'étoit point nécessaire pour satisfaire au précepte d'entendre la Messe, ainsi que la contrition, pour remplir le précepte de la confession, &c. ne parloient que du précepte de l'Eglise. Ils n'ont jamais pensé ni pû penser que sans ces actes intérieurs on pouvoit accomplir le Précepte divin qui concerne ces matieres. Il est donc décidé que la Loi ecclésiastique qui prescrit d'entendre la Messe, prescrit également l'attention, & que les deux autres préceptes prescrivent aussi la contrition, & l'exemption de tout péché mortel, même intérieur. On sçait bien que ces dispositions intérieures sont de Droit divin; mais cela n'exclut point les Loix positives, qui peuvent ordonner & défendre, & réellement ordonnent & défendent souvent ce qui l'est déjà par le droit naturel, & les Loix de la Religion.

Non-seulement l'Eglise peut prescrire les qualités intérieures qui forment le caractère d'une action dans l'ordre moral, & lui donnent le degré de bonté qui la distingue; mais encore elle en peut ordonner, sans lesquelles l'action peut être moralement bonne. Aussi est-elle dans l'usage d'ordonner des prieres & d'autres actions de piété, faites en vûe d'obtenir une grace particuliere. La priere & les actions dont il s'agit peuvent être agréables à Dieu indépendamment de cette intention, qui est néanmoins nécessaire pour accomplir le précepte de l'Eglise. Nous sçavons que quelques Théologiens [k] doutent que son pouvoir s'étende jusques-là; & ils se fondent sur les exemples même que nous venons d'alléguer. Car, disent-ils, l'Eglise exhorte à la vérité à faire des actions de piété, pour une certaine fin: elle y attache des Indulgences, mais elle n'impose à cet égard aucune obligation, & elle laisse la liberté de gagner ces Indulgences, ou de ne pas les gagner.

Nous répondons que l'Eglise n'exhorte pas seulement à faire des actions de piété, en vûe d'obtenir une grace particuliere; mais qu'elle le commande quelquefois dans les nécessités publiques, & que lors

k *Suarez, de legib. l. 4. c. 13. n. 15. & 16.*

même

même qu'elle ne fait qu'y exhorter ; ce n'est pas qu'elle ne puisse aller plus loin, mais c'est qu'elle a sujet de présumer que l'Indulgence & les autres graces qu'elle accorde suffiront pour déterminer les Fideles à se conformer à ses désirs.

Ce que nous disons ici, que les Loix ecclésiastiques peuvent prescrire des dispositions intérieures étrangeres à la bonté morale d'une action, est encore une preuve que les actes intérieurs nécessaires pour la bonté de nos actions ne sont pas seulement prescrits par les Loix divines, & qu'ils le sont encore par les Loix des hommes ; puisque l'intention de les faire dans une certaine vûe, n'est de précepte qu'en conséquence de la Loi ecclésiastique, & non du Droit divin.

De-là il s'ensuit, qu'on peut pécher grièvement contre le précepte de l'Eglise [l], lors meme qu'on fait extérieurement avec la plus grande exactitude l'action extérieure qui est prescrite. L'exemple d'une Messe entendue sans attention, quoiqu'avec le plus grand respect extérieur ; d'une communion faite sans foi, avec les plus grandes démonstrations de piété ; d'une confession la plus entiere, faite sans contrition, en est une preuve visible. Tout cela est nécessairement l'objet du précepte ; car ce que l'Eglise prescrit, c'est la réception d'un Sacrement, & non un sacrilége ; une priere, & non une dissipation d'esprit.

Il s'ensuit encore, qu'on peut absolument encourir les mêmes peines qui sont portées contre ceux qui omettent, ou qui font une action extérieure, quoiqu'on n'ait manqué qu'aux dispositions intérieures qui étoient nécessaires pour que cette action fût bonne & sainte [m]. Cependant lorsqu'une action n'est point extérieurement reprochable, l'Eglise n'a point coutume de la punir, précisément à cause d'une circonstance qui lui manque ou qui l'accompagne, & qui seule la rend mauvaise. C'est ce que nous avons mon-

l *Suarez, de legib. l.* 4. *c.* 13. *n.* 10.

m *Idem ibid. n.* 13. & 20.

tré en parlant des Cenſures & des Cas réſervés, leſquels n'ont pour objet que des péchés extérieurs, & extérieurement condamnables. Si ceux qui récitent leur Bréviaire ſans attention, ſont également obligés à la reſtitution comme ceux qui ne le récitent point du tout, c'eſt qu'ils manquent à une condition eſſentielle pour avoir droit d'en toucher les fruits. Tout Bénéfice a un rapport eſſentiel à un office eccléſiaſtique, & ſur-tout à la récitation des prieres qui forment le Bréviaire. Ce n'eſt point prier véritablement que de le faire ſans attention.

Lorſqu'une action extérieure eſt mauvaiſe, l'Egliſe prononce ſouvent des peines qu'on n'encourt que lorſque cette action a une certaine qualité, ou eſt accompagnée d'une certaine circonſtance purement intérieure. Ainſi, l'Egliſe ne porte quelquefois des cenſures, que contre ceux qui font ſciemment & de propos délibéré ce qu'elle défend : alors on n'encourt ces peines que lorſqu'on a eu connoiſſance de la défenſe; & l'ignorance même groſſiere, qui n'excuſe pas de péché, empêche qu'on ne tombe dans la cenſure. De même, quoique l'on ſoutienne extérieurement les ſentimens des plus oppoſés à la foi, ſi au fond on eſt éloigné de ces ſentimens, on n'encourt point l'excommunication portée contre les hérétiques [n].

Les Théologiens ſont extrêmement partagés au ſujet du pouvoir de l'Egliſe ſur les actes purement intérieurs, tels que ſont de bonnes ou de mauvaiſes penſées, de bons ou de mauvais déſirs. Les uns [o] eſtiment qu'elle n'a pas droit de porter des Loix à cet égard; que Dieu s'eſt réſervé à lui ſeul la connoiſſance de ce qui ſe paſſe dans l'eſprit & le cœur de l'homme [p]; que le pouvoir de porter des Loix n'a été donné à l'Egliſe, que comme à une ſociété viſible & extérieure, & pour la gouverner en cette

n *Suarez, de legib. l. 4. c. 13. n. 20. 21.*

o *Bonacin. de legib. diſput. 1. q. 1. punct. 5. prop. 2. Azor, part. 1. l. 5. c. 10. &c. Suarez, l. 4. de legib. c. 12. &c.*

p Homo videt quæ parent, Dominus autem intuetur cor. *1. Reg. 16.*

qualité ; que les actions purement intérieures n'ont point de rapport à une ſociété viſible ; qu'il n'y a que des actions extérieures qui puiſſent contribuer au bien d'une telle ſociété, puiſque ſeules elles en peuvent être connues, en faire le bien, & en troubler le bon ordre. Ils diſent encore que le pouvoir de faire des Loix ſuppoſe eſſentiellement celui de punir ceux qui y contreviennent ; que l'Egliſe ne pourroit punir ceux qui tranſgreſſeroient des Canons, qui n'auroient pour objet que des actes intérieurs, puiſque ces actes ne viennent point à ſa connoiſſance ; qu'en vain donc elle en porteroit, elle n'auroit point de moyens pour ſe faire obéir. Ils ajoutent que les Paſteurs de l'Egliſe ont eux-mêmes ſouvent reconnu qu'ils ne pouvoient prononcer que ſur ce qui paroît au dehors [q] ; que c'eſt-là un grand préjugé pour leur ſentiment, parce que le pouvoir de faire des Loix, & celui de prononcer des Jugemens & des Sentences, ſont étroitement liés enſemble. Les autres [r] ſoutiennent qu'il ne faut point borner à cet égard le pouvoir de l'Egliſe ; que Jeſus-Chriſt n'a rien excepté, lorſqu'il lui a donné le pouvoir de *lier* & *délier* ; qu'elle eſt en poſſeſſion de faire uſage du pouvoir de *délier*, par rapport à des actions purement intérieures, telles que les vœux dont elle diſpenſe, lors même qu'ils n'ont été produits que par une détermination intérieure de la volonté ; qu'elle remet également par les indulgences les peines temporelles dûes aux péchés intérieurs ; qu'on doit juger qu'elle a également le pouvoir de *lier* par des Loix qui n'ont pour objet que de ſimples penſées & des actions intérieures : ce qui leur paroît d'autant plus vraiſemblable, que le pouvoir de porter des Loix a été donné à l'Egliſe pour le bien de la ſociété chrétienne, & le ſalut des Fideles ; & qu'on ne peut douter que les

q Nobis ſolùm datum eſt de manifeſtis judicare. C. 34. *de ſim.* Eccleſia non judicat de occultis. C. 33. *ibid.*

r Sylvius, 1. 2. q. 104. *Conférences d'Amiens ſur les Loix*, 12. *conf.* 2. & 3. *q. Continuat. Theol. D Tournely*, *de legibus*, *c.* 5. *ſect.* 2. *concluſ.* 2.

actions intérieures ne ſoient auſſi néceſſaires au ſalut que celles qui ſe font au dehors ; que d'ailleurs la ſociété extérieure & viſible en peut tirer de grands avantages ; que plus les Fideles ſeront intérieurement ſaints, plus les devoirs extérieurs ſeront bien remplis. Ils apportent pour exemple la Loi naturelle & la Loi chrétienne, qui ayant été données pour des hommes vivans en ſociété, n'en réglent pas moins les ſentimens intérieurs & indépendans de toute démonſtration extérieure. Ils conviennent qu'à la vérité, l'Egliſe ne peut juger des actions dont nous parlons dans le for extérieur, & ſuivant les formalités qu'on y obſerve ; entendre à ce ſujet des témoins, & prononcer des Sentences ; mais ils diſent, qu'elle a droit d'en juger dans le for intérieur & de la conſcience, de les ordonner ou de les défendre ; que quant au for extérieur, il en ſeroit des péchés commis contre ces Loix, comme des péchés extérieurs qui demeurent ſecrets, & contre leſquels, faute de preuve, elle ne peut porter de jugement ; que c'eſt du for extérieur uniquement qu'on doit entendre les paſſages qu'on objecte, dont pluſieurs d'ailleurs regardent tous les péchés ſecrets, ſoit qu'ils ſoient intérieurs, ſoit qu'ils ne le ſoient pas.

Ils ajoutent que l'Egliſe a un moyen pour les punir ; qu'elle peut impoſer des peines qui s'encourent par le ſeul fait ; & que comme elle les porte contre les péchés cachés extérieurs, qui ne peuvent être portés au for contentieux, elle pourroit également les porter contre les péchés intérieurs oppoſés à ſes Loix. La peine ſuivroit le péché, & lieroit devant Dieu le pécheur, juſqu'à ce qu'il eût obtenu l'abſolution de l'Egliſe. La condamnation d'une Propoſition de Molinos [f], qui ſoutenoit que *les Supérieurs Religieux ne peuvent commander que*

[f] Præpoſitis obediendum eſt in exteriore, & latitudo voti obedientiæ Religioſorum tantummodò ad interius pertingit... riſu digna eſt nova quædam doctrina... quòd anima, quoad æternum gubernari debeat ab Epiſcopo, quia Eccleſia non judicat de internis.

des choſes extérieures ; & que c'eſt une choſe ridicule de dire que les Fideles, quant à leur intérieur, doivent ſe laiſſer conduire par leur Evêque, leur paroît très-favorable à leur ſentiment ; qu'ils confirment en citant pluſieurs Loix de l'Egliſe, qui commandent ou défendent des choſes purement intérieures, telles que le ſilence dans les Communautés religieuſes [t], l'examen de conſcience, la ſoumiſſion intérieure aux déciſions de l'Egliſe [u].

Ceux qui ſoutiennent ce dernier ſentiment, ont peine à le concilier avec ce que S. Thomas enſeigne ; que *les hommes ne peuvent porter des Loix ſur des choſes dont ils ne peuvent connoître, & ſur leſquelles ils ne peuvent prononcer d'une maniere juridique, & que telles ſont les actions intérieures dont Dieu ſeul eſt le juge* [x]. Ces paroles paroiſſent bien déciſives ; cependant Sylvius [y] prétend que le ſaint Docteur veut ſeulement par-là faire entendre que les Loix des hommes, toutes ſeules, ſeroient inſuffiſantes pour régler les actions intérieures, & qu'il a fallu que les Loix divines y pourvûſſent [z]. On peut dire encore, que ſaint Thomas ne parle des Loix que par rapport à ce qu'on appelle la force coactive, c'eſt-à-dire, la peine qu'elles prononcent [a] ; qu'effectivement l'Egliſe ne pourroit établir aucune peine extérieure contre ceux qui déſobéiroient à des Loix

t *Reg. 3. Ordin. S. Franc. approb. à Leon. X.*

u Ne deinceps audeat quiſpiam aliter credere, prædicare aut docere, quàm præſenti decreto ſtatuitur. *Seſſ. 6. Conc. Trid. in proœm. & ſeſſ. 13. & 21. &c.*

x De his homo poteſt Legem facere, de quibus poteſt judicare. Judicium autem hominis non poteſt eſſe de interioribus qui latent, ſed de exterioribus qui patent. *S. Thom. 1. 2. q. 91. art. 4.*

y 2. 2. q 104.

z Et ideò non potuit Lex humana ſufficienter cohibere & ordinare interiores actus, ſed neceſſarium fuit quòd ad hoc ſuperveniret Lex divina. *S. Thom. 1. 2. q. 91. art. 4.*

a Ad inſtituendam pœnam aliter ſe habet Lex divina, & aliter Lex humana ; non enim pœna Legis infligitur, niſi pro illis de quibus Legiſlator habet judicare... homo autem... non habet judicare niſi de exterioribus. 1. 2. q. 100. *art.* 9.

qui n'auroient pour objet que des actions purement intérieures ; que cette désobéissance ne pouvant juridiquement venir à sa connoissance, en vain elle en porteroit. Mais comme l'Eglise peut faire des Loix, où elle se contente de marquer ce qu'il faut faire ou éviter, on peut raisonnablement présumer que saint Thomas n'a point nié qu'elle ne pût en porter de cette nature au sujet des actions intérieures. La transgression de ces Loix ne demeureroit pas sans punition ; & Dieu qui a confié à son Eglise toute l'autorité dont elle jouit, en vengeroit la transgression.

Quoi qu'il en soit, il faut convenir que si l'Eglise a le pouvoir de prescrire ou de défendre des actes purement intérieurs, c'est un pouvoir dont elle ne fait gueres usage. Parmi les exemples qu'on en cite, la plûpart ne sont pas précis. Les dispenses des vœux dont il s'agit, les Indulgences, &c. n'ont guere rapport qu'au for intérieur. Ce sont des actes de la Jurisdiction ecclésiastique, & des graces qui n'ont d'effet que du consentement, & autant qu'elles sont volontairement acceptées de ceux qu'elles concernent. Le pouvoir législatif au contraire suppose la Jurisdiction coactive, c'est-à-dire, le pouvoir de contraindre à l'obéissance ceux qui refusent de se soumettre. On peut, si l'on veut, se faire dispenser de ses vœux, gagner une Indulgence ; mais c'est une nécessité d'observer les Loix, & de se soumettre aux Sentences émanées d'une autorité légitime. Le silence prescrit dans les Communautés est un réglement extérieur, & qui a le rapport le plus marqué au gouvernement & à la police extérieure d'une Maison religieuse. Les Loix de l'Eglise qui défendent de penser d'une maniere opposée à ses décisions, paroissent avoir plus de rapport à la question présente. Or, ces Loix sont très-communes. En effet les Conciles & les Constitutions des Papes qui décident des points de foi, ne défendent pas seulement de parler, mais encore de penser d'une maniere opposée aux Dogmes décidés. Cependant, lorsqu'on examine les choses de près, il est

aiſé de reconnoître que cet exemple n'eſt point déciſif, & qu'il eſt même étranger à la queſtion propoſée, priſe dans ſon véritable ſens. Car, ceux qui prétendent que l'Egliſe ne peut commander des actions intérieures, ne lui conteſtent point ce pouvoir par rapport aux Décrets qui ne viennent qu'à l'appui des Loix divines ; Décrets dans leſquels elle fait plutôt l'office d'interpréte de la parole de Dieu, en déclarant comme on doit l'entendre, que de Légiſlatrice. Ils ne parlent que des choſes dont elle établit la néceſſité par ſes Loix, & qui ne ſont d'obligation qu'en conſéquence de ſes Ordonnances. D'où il s'enſuit, que le pouvoir de l'Egliſe à cet égard, n'étant ſoutenu d'aucun exemple, cette queſtion n'intéreſſe point la pratique, & ne demande pas de notre part une plus ample diſcuſſion.

III. QUESTION.

Eſt-il néceſſaire, pour l'accompliſſement d'une Loi, d'avoir la volonté de faire l'action qu'elle preſcrit, & l'intention de ſatisfaire au précepte ? Eſt-il néceſſaire de faire l'action commandée de la maniere & dans le temps que la Loi a marqué ?

CE ſont deux choſes différentes, que d'accomplir un précepte, & de ne pas le tranſgreſſer. Ce n'eſt pas toujours enfreindre une Loi, que de faire ce qu'elle défend, & d'omettre ce qu'elle preſcrit. Ceux qui par une ignorance invincible, ou malgré eux, font une action défendue par les Loix, ou ne font pas ce qu'elles commandent, ne les tranſgreſſent pas véritablement. On ne peut pas dire néanmoins qu'ils les accompliſſent, parce qu'on n'accomplit une Loi, qu'autant qu'on fait réellement ce qu'elle ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Pour l'accompliſſement des Loix, eſt-il néceſſaire d'avoir la volonté de faire l'action qu'elles preſcrivent?

DANS la Queſtion précédente nous avons déjà dit par avance des choſes qui appartiennent à celle-ci, & poſé les principes qui ſuffiſent pour la décider. Mais nous n'avons pu entrer dans un certain détail, qui nous auroit trop éloigné de notre principal objet. Nous y avons prouvé que les Loix n'étant données qu'à des Créatures raiſonnables & libres, ne preſcrivent que des actions libres & volontaires; & comme les actions ne peuvent l'être qu'autant qu'elles ſont accompagnées de la volonté intérieure de faire la choſe commandée; il s'enſuit que les Loix mêmes, qui n'ont que des hommes pour Auteurs, en commandant une action extérieure, commandent conſéquemment qu'en la faiſant on ait la volonté de la faire, volonté eſſentielle à toute action libre. Ce qui nous reſte à faire ici, eſt de tirer de ce principe les conſéquences néceſſaires pour le mettre dans tout ſon jour.

La premiere conſéquence qu'on en doit tirer, eſt que ce qu'on fait en dormant, ou par une action purement machinale, ne peut jamais être compté pour rien dans l'ordre de l'obſervation des Loix. La volonté n'ayant alors aucune part à l'action qu'on a faite, une telle action n'eſt point une action morale, & qui puiſſe avoir de rapport avec la Loi qui la commande [a].

Une ſeconde conſéquence, c'eſt que celui qui ne viendroit dans une Egliſe que pour y faire une méditation, & qui y reſteroit tandis qu'on y dit une

[a] Modus virtutis eſt..... ſi aliquis operetur ſciens. Hoc autem dijudicatur à Lege divina & à Lege humana; quod enim aliquis facit ignorans, per accidens facit. *S. Thom.* 1. 2. *q.* 100. *art.* 9. *concl.*

Meſſe qu'il ne veut pas entendre, uniquement occupé de ſon oraiſon, n'a point accompli le précepte. Ce n'eſt pas que ce ne ſoit une excellente maniere d'entendre la Meſſe, de méditer ſur des choſes ſaintes, lorſqu'on ſe ſert de cette méditation pour s'exciter aux ſentimens d'une piété plus tendre & plus reſpectueuſe. Mais au moins faut-il diriger ſon intention, rapporter ſon oraiſon au ſaint Sacrifice, & avoir la volonté d'y aſſiſter.

Par une ſuite du même principe, les Théologiens [b] enſeignent que ceux qui ne font que malgré eux ce que la Loi commande, ne l'accompliſſent point effectivement. Reſter, par exemple, malgré ſoi, & parce qu'on y eſt forcé, dans un lieu où l'on dit la Meſſe, & perſiſter toujours dans la volonté de ne point l'entendre, ce n'eſt point accomplir le précepte de l'Egliſe. Ainſi, encore celui qui ne jeûneroit que parce qu'on lui refuſe la nourriture qu'il demande, & qu'il ne peut ſe procurer, n'a point accompli la Loi du jeûne. La raiſon en eſt, que quoiqu'on ait alors fait extérieurement les actions preſcrites par la Loi de l'Egliſe, on l'a néanmoins tranſgreſſée par la diſpoſition de ſon cœur & de ſa volonté; car c'eſt véritablement la tranſgreſſer [c] que d'aller contre la volonté du Légiſlateur, dans le temps même que s'attachant à la lettre de la Loi, on fait extérieurement l'action qu'elle preſcrit. Or, que preſcrivent les Légiſlateurs, ſinon des actes d'obéiſſance & de ſoumiſſion à leurs volontés exprimées dans les Loix? Peut-on allier cette ſoumiſſion avec la volonté expreſſe de leur déſobéir?

C'eſt ce qui a fait dire à ſaint Auguſtin [d], que de ne faire le bien que par la crainte des peines dont on eſt menacé, ce n'eſt point le faire véritablement & d'une maniere qui puiſſe être agréable à

b *Sylvius*, 1. 2. *q.* 100. *concl.* 3.

c In Legem delinquit qui verba Legis amplexus, contra Legiſlatoris nititur voluntatem. *L.* 5. *c.* 2. *de leg.*

d *Lib.* 2. *contra duas Epiſt. Pelag. c.* 9.

Dieu. Le ſaint Docteur ſuppoſe qu'en agiſſant par crainte, on a une volonté poſitivement oppoſée au précepte, & un deſſein formé de ne pas l'accomplir, ſi on pouvoit le faire impunément [e]. Car, ſi l'on n'eſt pas actuellement dans cette mauvaiſe diſpoſition, ce n'eſt point un péché d'accomplir une Loi par ce motif. On ne va pas même contre l'intention des Légiſlateurs, qui n'ont attaché des peines à la tranſgreſſion des Loix, que pour déterminer plus efficacement à les obſerver. C'eſt pourquoi les enfans qui ne vont à la Meſſe que parce qu'ils craignent d'être punis, s'ils y manquoient, ſatisfont au précepte, parce que cette crainte les détermine tellement à entendre la Meſſe avec piété, qu'ils ne raiſonnent point ſur ce qu'ils feroient, ſi on leur laiſſoit là-deſſus une entiere liberté; à la différence des domeſtiques qui n'y iroient que pour accompagner leurs maîtres, bien réſolus ſans cela de n'y point aller, parce que ces perſonnes auroient une volonté directe & préciſe de n'en rien faire, & un eſprit de révolte contre la Loi [f].

A plus forte raiſon c'eſt véritablement accomplir la Loi, que de faire dans toute ſon étendue ce qu'elle preſcrit, mais avec peine & répugnance. Cette répugnance eſt ſi peu oppoſée à la volonté d'obéir à la Loi, & de la remplir, que plus elle eſt grande, plus il faut que la volonté d'accomplir le précepte ſoit forte pour la ſurmonter [g].

Faire l'aumône, ou reſtituer malgré ſoi & contre ſon gré ce qu'on a pris, ce n'eſt point remplir comme on le doit la Loi qui le preſcrit. Ce qu'elle commande, c'eſt une aumône faite librement, & une reſtitution volontaire. On n'eſt plus néanmoins obligé à rien, parce qu'en donnant aux Pauvres, quoiqu'à contre cœur, ce qu'on pouvoit leur donner, on a ſubvenu à leurs beſoins autant qu'on l'a

e Qui ex timore facit præceptum, aliter quam debeat facit, & ideò jam non facit. *Reg. 8. de reg. Juris, apud Gregor.*

f *S. Antonin.* 2. *p. tit.* 9. *c.* 10.

g *Suarez, de legib. l.* 2. *c.* 10. *n.* 7.

pu, & en payant ce qu'on doit, quoique malgré soi, on s'est réellement acquitté. Le fondement de ces préceptes ne subsistant plus, ils n'imposent plus aucune obligation.

Comme les préceptes négatifs obligent à tout moment, puisqu'il n'est aucun instant où il soit permis de faire ce qu'ils défendent, pour les remplir il n'est nullement nécessaire d'avoir actuellement une volonté expresse de ne point s'en écarter. On ne peut pas avoir toujours cette idée présente à l'esprit; il suffit qu'on soit habituellement dans cette disposition. Tout ce qu'exigent ces préceptes, c'est qu'on ne fasse point les actions qu'ils défendent, & qu'on n'ait point la volonté de les faire [h].

Article second.

Pour accomplir une Loi, est-il nécessaire d'avoir l'intention de satisfaire au précepte?

C'est le sentiment commun des Théologiens [i], que pour observer un précepte, il n'est point nécessaire d'avoir positivement intention de l'observer, pourvû qu'on n'ait point de volonté contraire. Par exemple, on entend dévotement la Messe un jour de Fête, qu'on prend pour un jour ordinaire; on récite une priere qui fait partie d'une pénitence qui a été imposée, ou à laquelle on est obligé par vœu, sans se rappeller que c'est un vœu qu'on acquitte, ou une pénitence à laquelle on satisfait; on a alors accompli ces différens préceptes [k], & les Loix qui en imposent l'obligation, parce que c'est sans doute les accomplir que de faire librement & exactement ce qu'elles prescrivent. Elles n'ordonnent pas qu'on les fasse précisément parce qu'elles le commandent, & par ce motif. Ce qui manque alors

h *Suarez, de legib. l.* 2. *c.* 10. *n.* 9.

i *Suarez, de legib. l.* 2. *c.* 10. *n.* 6.

k Potest aliquis implere præceptum virtutis, non attendens ad rationem præcepti. *S. Thom* 2. 2. *q.* 104. *art.* 2. *ad secund.*

du côté de l'intention expresse de les accomplir ; est suppléé par l'intention générale & interprétative d'y satisfaire ; intention qui eût été actuelle & positive, si le souvenir de ces préceptes étoit venu à l'esprit.

Nous supposons qu'on a fait précisément l'action prescrite par la Loi ; car, si dans l'ordre moral elle se trouvoit être d'une autre nature, quoique physiquement & extérieurement elle parût la même, on n'auroit point accompli le précepte dont il s'agit, parce qu'on n'auroit point réellement fait ce qu'il ordonne. Par exemple, celui qui doit à un pauvre une certaine somme d'argent à titre de justice, & qui lui fait une aumône d'une pareille somme, ne s'est point acquitté envers ses créanciers ; car, c'est à une restitution qu'il étoit tenu : un présent, un don ou une aumône n'est point une restitution.

Les Théologiens mettent une exception à cette décision, en faveur des Bénéficiers, qui se croyant obligés en conscience à titre de justice de faire des aumones, ou d'autres bonnes œuvres du superflu de leurs Bénéfices, l'ont effectivement employé à cet usage. Ils estiment que ces Ecclésiastiques qui viennent à reconnoitre dans la suite qu'ils n'avoient pas légitimement gagné une certaine partie de leur revenu, en ont fait par avance la restitution, en donnant aux pauvres une somme égale à celle qu'ils croyent n'avoir pas bien gagnée.

Satisfait-on à un précepte, en faisant précisément l'action qui en est l'objet, dans le dessein de ne pas l'accomplir alors, & de la faire une seconde fois pour le remplir ? Par exemple, on entend la Messe un jour de Fete, mais ce n'est que par dévotion ; on ne compte point en assistant à ce premier Sacrifice, satisfaire au commandement de l'Eglise ; & pour cette raison on se propose d'entendre une seconde Messe. De même une personne à qui une priere a été donnée par pénitence, la récite sans aucun rapport à cette pénitence ; qu'il ne veut pas faire alors, & qu'il remet à un autre temps. Plu-

ſieurs Théologiens ſoutiennent qu'on a réellement accompli ces deux préceptes, parce qu'on a fait véritablement l'action à laquelle ils obligeoient [l]. Tout ce qu'on peut ſe reprocher dans cette occaſion, c'eſt de n'avoir pas eu l'intention d'y ſatisfaire. Or, comme nous venons de le dire, cette intention n'eſt pas néceſſaire. Ils conviennent qu'en matiere de vœu, c'eſt toute autre choſe; que celui qui a promis à Dieu de réciter une certaine priere, & qui en récitant ne prétend point accomplir ſon vœu, dont il remet l'accompliſſement à un autre moment, ne ſatisfait point réellement à l'obligation qu'il s'eſt impoſée, parce que cette obligation étant fondée ſur ſa volonté, il peut à ſon gré l'étendre, & en fixer à un certain temps l'accompliſſement. Mais comme l'obligation qu'impoſent les Loix eſt entiérement indépendante de la volonté de ceux qui les obſervent, ils prétendent qu'on en doit juger différemment.

D'autres [m] croyent qu'on ne ſatisfait point alors au précepte, parce que ce n'eſt point y ſatisfaire que de vouloir poſitivement ne pas le remplir. Les actions ne peuvent à cet égard avoir un effet directement contraire à l'intention qu'on a en les faiſant [n]. On ne peut ici avoir recours à l'intention interprétative & implicite, comme on le fait par rapport à ceux qui accompliſſent une Loi ſans penſer à l'obligation qu'elle impoſe [o]. Mais dans le cas dont nous parlons, l'intention de ne la pas remplir eſt trop préciſe, pour qu'on puiſſe en porter le même jugement. Ce dernier ſentiment eſt inconteſtablement le plus ſûr, & paroit auſſi probable que celui qui y eſt oppoſé. Peut-être les Théologiens ſe fatiguent-ils inutilement à diſcuter comment on doit

l *Leſſius*, *de Horis Canonicis*, *dubit.* 10. *Sanchez*, *l.* 1. *in Decalog. c.* 13. *n.* 13. *Suarez*, *de legib.* &c.

m *Navar. de Orat. c.* 13. *n.* 15. & 28. — *Medina*, *de Orat. q.* 16. *Azor*, &c.

n *Actus agentium non operantur ultra intentionem eorum.*

o *Suarez*, *de legib. l.* 3. *c.* 19. *n.* 4. *Sylvius*, 1. 2. *q.* 100. *art.* 9. *concl.* 3.

ſe comporter dans ces circonſtances. Ceux qui ont aſſez de dévotion pour entendre la Meſſe, ou réciter certaines prieres, ſans y être d'ailleurs obligés, ne chercheront point, à la faveur de leurs déciſions, à ſe diſpenſer d'en entendre une ſeconde, ou de réciter une ſeconde fois les mémes prieres, pour ſatisfaire à une obligation qu'ils ont cru devoir juſques-là différer à remplir. Le peu d'accord des Théologiens à ce ſujet eſt bien capable de les y déterminer.

Article troisieme.

Pour accomplir une Loi, eſt-il néceſſaire de faire l'action qu'elle commande de la maniere que cette Loi le preſcrit?

On peut conſidérer dans les actions preſcrites par les Loix, la ſubſtance de l'action, & la maniere de la faire, telles que ſont les diſpoſitions dans leſquelles on doit être en la faiſant, & les circonſtances qui la doivent accompagner. Il eſt certain que dès que tout cela eſt exprimé dans une Loi, & qu'on ne le fait point exactement, on n'obſerve point cette Loi dans toute ſon étendue. La maniere dont l'action doit être faite, eſt également de précepte comme l'action méme, puiſqu'elle eſt également preſcrite. Manquer à quelque choſe, c'eſt n'obéir qu'à demi, & méme déſobéir en effet dans cette partie de la Loi qu'on n'obſerve pas. Ainſi les Prêtres ne rempliſſent point parfaitement la Loi qui les oblige à célébrer le ſaint Sacrifice, s'ils ne l'offrent pas de la maniere & ſuivant le Rit preſcrit par l'Egliſe; & leur faute eſt plus ou moins grande, ſelon que les choſes auxquelles ils manquent ſont plus ou moins importantes. Ce qui mérite ici une diſcuſſion particuliere, c'eſt l'état dans lequel on doit faire les actions preſcrites par les Loix, le caractère de bonté qui leur convient, & la fin pour laquelle on les fait.

Lorſque les Loix exigent qu'une action ſoit faite en état de grace, on ne peut les accomplir lorſ-

qu'on eſt en péché mortel. Il n'y a qu'un petit nombre d'actions, pour leſquelles, à cauſe de leur excellence & de leur ſainteté, l'état de grace eſt néceſſaire : telle eſt l'adminiſtration de Sacremens ; il n'eſt pas même permis de les recevoir en péché mortel, à moins qu'ils n'ayent été inſtitués pour l'effacer. Comme les Loix poſitives & naturelles qui concernent d'autres matieres, ne preſcrivent rien de ſemblable, on peut les accomplir, quoiqu'on ne ſoit pas en état de grace. Sans cela, tandis qu'on eſt en péché mortel, on ne pourroit faire aucune bonne œuvre, on n'accompliroit aucune Loi ; toutes les prieres & les aumônes qu'on feroit, toutes les Meſſes auxquelles on aſſiſteroit, ſeroient autant de péchés ; ce qui renferme une abſurdité & une erreur manifeſtes.

Faut-il au moins pour accomplir une Loi, qu'une action ſoit bonne & honnète ? Une action peut ne pas l'ètre, ou parce qu'elle manque du caractère de bonté qui lui eſt propre & eſſentielle, telle qu'eſt l'attention à la priere. Cette bonté appartient à la ſubſtance même de l'action ; & lorſqu'elle ne l'a pas, elle ne ſuffit point pour remplir le précepte, comme nous l'avons déjà prouvé. Outre ce caractere de bonté, il en eſt un autre, qui vient de la fin ou des autres circonſtances dans leſquelles on fait une action bonne & ſainte de ſa nature. Si cette fin ou ces autres circonſtances ſont exprimées dans la Loi, il eſt évident qu'elles ſont de précepte comme l'action même ; & que lorſqu'on y manque, on n'a point véritablement obſervé la Loi. Ainſi, quand l'Egliſe donne des Indulgences à ceux qui feront des prieres pour une certaine fin, on ne gagne point ces Indulgences, à moins qu'on ne dirige ſes prieres, au moins en général, à la fin preſcrite par l'Egliſe. De même, lorſque l'Egliſe ou la Puiſſance ſéculiere ne défendent de faire certaines choſes, qu'à raiſon des motifs qu'on a eu en les faiſant, on n'eſt cenſé violer ces Loix, que lorſqu'on fait ce qu'elles défendent, dans la vûe & pour la fin qui y eſt marquée. On trouve dans les ſaints Canons quel-

ques exemples de ces Loix, comme lorſqu'ils défendent aux Religieux, ſous peine d'excommunication, d'aller à la Cour pour y accuſer injuſtement leurs Supérieurs, &c.

Il eſt bien rare que les Loix des hommes expriment l'intention dans laquelle on doit faire ce qu'elles preſcrivent : mais elles ſuppoſent au moins qu'on les fera pour une bonne fin ; & on ſe trompe, ſi l'on prétend en général, que pourvû qu'on faſſe les choſes preſcrites par les Loix, les Légiſlateurs ſont fort indifférens ſur la fin qu'on a pu avoir. Les Loix civiles n'annullent-elles pas certains actes, lorſqu'ils ſont faits pour une mauvaiſe fin, telles que les teſtamens appellés *ab irato*, dont les diſpoſitions ne viennent que de la mauvaiſe volonté d'un pere pour ſes enfans, ou ſes autres héritiers légitimes ? Il eſt vrai qu'à moins que la fin d'une action ne ſoit contraire au gouvernement extérieur, les Loix civiles ne renferment point de diſpoſitions à cet égard. Nous avouons auſſi que quand même on ne fait ce qu'elles preſcrivent que par un mauvais principe, qui n'intéreſſe point le gouvernement, & qui ne concerne que la conſcience, comme par reſſentiment, on ne les a pas moins accomplies [p] ; parce que l'action ſeule eſt de précepte, & l'intention ne l'eſt pas. On ne peut pas néanmoins dire qu'on ait obſervé ces Loix comme on le devoit faire. Car, ſi l'on n'a pas directement été contre leurs diſpoſitions, au moins on a violé la Loi naturelle, qui défend d'agir par un mauvais motif [q].

Lorſque les Loix divines preſcrivent quelque choſe, le précepte qu'elles en font a néceſſairement deux parties ; car, 1°. il oblige, à faire l'action commandée : 2°. il oblige à la faire pour une bonne fin.

p Qui agit excubias, atque civitatem cuſtodit ſatisfacit præcepto magiſtratûs & qui homicidam ſervato Juris ordine morti adjudicat, implet Legem civilem id præcipientem, etiamſi id faciat ex inordinato proprii boni amore, vel etiam ex odio . . . ita ut peccet contra Legem divinam. *Sylvius*, 1. 2. *q.* 100. *art.* 9. *concl.* 2.

q Juſtè quod juſtum eſt perſequeris, *Deuter*, 16.

Car, ce que commandent ces Loix, ce ſont des actions bonnes & vertueuſes ; elles ne le ſont point, dès que la fin en eſt vicieuſe. Ainſi lorſqu'on donne l'aumône, ou qu'on entend la Meſſe par vanité, qu'on honore ſon pere par intérêt ſeulement, on n'accomplit ces préceptes qu'en partie ; l'action qu'on fait eſt bonne en elle-même, le motif ne l'eſt pas ; & l'on péche ſelon que l'intention eſt plus ou moins criminelle [r].

Comme le ſalut des Fideles eſt l'objet des Loix eccléſiaſtiques, on doit penſer que le motif, avec lequel on les accomplit, étant très-important pour le ſalut, entre pour beaucoup dans les diſpoſitions de ces Loix ; & que ſi l'on ne péche pas toujours contre la lettre, on va au moins contre l'eſprit de la Loi, dès que le motif n'eſt pas bon. Cependant, lorſque l'action a été bonne en elle-même, & qu'elle n'a été défectueuſe que du côté de la fin, Sylvius [s] enſeigne qu'on n'eſt pas obligé de la faire une ſeconde fois. Celui, par exemple, qui par un léger motif de vaine gloire, entend la Meſſe avec piété, ou qui jeûne dans la même diſpoſition, n'eſt pas obligé d'entendre une ſeconde Meſſe, ni de jeûner une ſeconde fois ; parce que l'intention dont il s'agit, ne détruit pas entierement la bonté de l'action qu'il a faite. Nous penſons bien différemment d'une intention vicieuſe, incompatible avec la bonté morale de l'action commandée, & qui l'anéantiroit abſolument. Ce ſeroit, par exemple, manquer eſſentiellement à ſon devoir, que de n'entendre la Meſſe que dans l'intention criminelle de voir ou de ſe faire voir d'une perſonne qu'on veut ſéduire.

A l'égard des préceptes négatifs, & qui défen-

r Bona eſt miſericordia, ſed poteſt injuſtè fieri ; ſi jactantiæ causâ aliquis pauperi largiatur. *S. Aug. l.* 1. *in Luc. ad cap.* 1.

ſ Quæri poteſt poſſitne præceptum aliquod impleri per opus, quod hîc & nunc... eſt peccatum ? Reſponſio communior eſt poſſe, modò illud opus ſit ex ſe bonum ; & propterea ſi quis die feſto Miſſam audiat propter vanam gloriam, non tenetur aliam audire. *Sylvius*, *q.* 100. *art.* 9. *concl.* 3.

dent quelque chose, tels que l'adultere, l'homicide; comme c'est aussi pour de bonnes raisons qu'ils ont été portés, c'est également par de bons motifs qu'on doit les observer. Néanmoins dès qu'on s'abstient de ce qu'ils défendent, on les a réellement accomplis, quoique d'ailleurs le motif n'ait pas été bon, & qu'on ait péché à cet égard.

Article quatrieme.

Faut-il observer les Loix précisément dans le temps qui y est marqué?

On peut faire ici trois questions différentes, & demander, 1°. si pour obéir aux Loix, il faut faire absolument dans le temps marqué ce qu'elles prescrivent. 2°. Si l'on n'est pas quelquefois obligé de prévenir ce temps. 3°. Enfin, si après qu'il est passé, l'obligation de la Loi est entiérement ôtée, & de telle sorte qu'on ne soit plus tenu à rien.

La premiere question est aisée à décider. Dès qu'il y a un temps fixé pour l'accomplissement d'un précepte, il est absolument nécessaire de l'accomplir dans le temps marqué. Ce temps fait partie de la Loi, & on doit lui obéir en ce point comme dans tout le reste.

Il faut distinguer ici deux sortes de préceptes; les uns ont un temps expressément fixé pour leur accomplissement. Tel est celui d'entendre la Messe les jours de Fête, & de jeûner le Carême. Ce ne seroit pas observer ces Loix, que de faire les actions qu'elles commandent dans un autre temps. Les autres n'ont de temps déterminé que d'une maniere générale, & n'obligent qu'à raison du danger dans lequel on se trouve, ou de la nécessité du prochain. Tel est le précepte de l'aumône, celui de la confession & de la contrition dans le péril de la mort. Ces préceptes doivent être accomplis le plutôt qu'on le peut moralement, depuis qu'on s'est apperçu du danger dans lequel on est, ou de la misere des pauvres. Cela a néanmoins quelque latitude; & tandis qu'on a

droit de penſer que rien ne preſſe abſolument, on peut en différer l'exécution, parce qu'alors la néceſſité n'eſt pas abſolue. Mais il faut prendre garde de s'y méprendre, & de s'expoſer à manquer du temps néceſſaire, pour n'avoir pas voulu profiter de celui qu'on avoit, & où ces préceptes commençoient à obliger. Car il y auroit véritablement du péché à ne pas les accomplir dans le temps où on le pouvoit faire, pour en avoir imprudemment remis l'accompliſſement à un temps où ils n'ont plus été poſſibles.

Eſt-on quelquefois obligé de prévenir le temps marqué pour accomplir une Loi ? Ou l'obligation que cette Loi impoſe, eſt attachée au temps marqué par la Loi, ou elle ne l'eſt pas. Si l'obligation que la Loi impoſe, eſt attachée au temps exprimé par la Loi, en ſorte qu'elle ne commence pas plutôt, & qu'elle ceſſe dès qu'il eſt paſſé, on n'eſt point obligé de le prévenir, quand même on prévoiroit qu'on ne pourroit pas l'obſerver dans la ſuite. La raiſon en eſt, que dans cette ſuppoſition l'obligation du précepte ne commence point encore ; & que ce n'eſt point ſatisfaire à une Loi, que de faire ce qu'elle commande dans un temps où elle n'eſt point encore en vigueur. Ainſi, lorſqu'on prévoit qu'on ne pourra entendre la Meſſe un jour de Fête, on n'eſt point obligé de l'entendre le jour précédent. Par la même raiſon, on n'eſt point obligé de jeûner la veille d'un jour de jeûne, où l'on ſera dans l'impoſſibilité de le faire ; ni de dire aujourd'hui l'Office de demain, où l'on ne pourra le reciter. Ces préceptes ſont uniquement attachés au jour qu'ils concernent ; ils n'ont de rapport qu'à ce jour ſeulement.

On connoit qu'une obligation eſt principalement attachée au temps marqué, 1°. par les paroles dans leſquelles elle eſt énoncée dans la Loi. Il faut néanmoins obſerver que tout ce que nous preſcrit un Supérieur, ou une Loi, de faire un certain jour, n'eſt pas toujours néceſſairement attaché à ce jour-là ; que l'action en elle-même peut être directement preſcrite, & le temps exprimé dans la Loi, ne l'avoir été que pour déterminer celui qui étoit le plus propre

pour faire l'action commandée. Un confesseur, par exemple, ordonne de faire un certain jour la pénitence qu'il impose. La circonstance du jour n'est pas si essentielle, qu'on ne puisse & qu'on ne doive même l'avancer, si on ne la peut faire dans la suite. Le temps n'a été fixé que comme celui qui étoit le plus convenable. Mais au fond, c'est l'action même qui est le principal objet du précepte, qu'on doit nécessairement accomplir un autre jour, lorsqu'on n'a pu le faire au jour marqué.

On connoît en second lieu la nature de l'obligation, & quel est le temps où il faut l'accomplir, par la fin de la Loi qui l'impose. C'est même la meilleure maniere de le découvrir; car, comme nous venons de le dire, de ce qu'un Législateur prescrit une action pour un certain jour, il ne s'ensuit pas toujours nécessairement que l'obligation de la faire soit absolument fixée au jour expressément désigné. Pour le connoître plus sûrement, il faut examiner si cette obligation est une dette & une espece de charge attachée au temps marqué, telle qu'est le saint Office qu'on est obligé de réciter chaque jour; ou si elle a été commandée à cause de la sainteté du temps auquel elle est prescrite, ou pour en relever la célébrité. Tel est le jeûne du Carême; tel est aussi celui de la veille des Fêtes, ordonné pour disposer les Fideles à les célébrer plus saintement. Tel est encore le Sacrifice de la Messe, prescrit pour la sanctification des Fêtes & des Dimanches. En faisant plutôt ou plus tard les actions prescrites par les Loix dont nous parlons, on feroit des actions saintes & vertueuses, mais on n'accompliroit pas ces Loix, parce qu'elles n'ordonnent pas précisément de jeûner & d'assister à la Messe, mais de le faire au temps marqué, & pour le sanctifier. L'obligation de ces préceptes commence avec le temps prescrit; & dès qu'il est passé, elle cesse de plein droit.

Comme le précepte d'entendre la sainte Messe & celui du Bréviaire renferment le jour entier, lorsqu'on a sujet de craindre de ne pouvoir les accomplir dans une certaine partie du jour, il faut le faire

ou plutôt, ou au moins plus tard, tandis que le jour dure encore. On ne peut entendre dans une Paroiſſe la grande Meſſe, il faut aſſiſter à la premiere. Un Pretre ne pourra réciter ſes Vepres l'après-midi, il faut qu'il les diſe dès le matin ; & juſqu'à minuit, tandis qu'il lui reſte encore du temps pour dire ſon Bréviaire, il eſt obligé d'en profiter, quand même il ne pourroit le réciter entiérement.

Quand les Loix n'ont point de temps expreſſément marqué, dans lequel on doive néceſſairement les accomplir, & qu'on prévoit qu'on ne pourra le faire dans la ſuite, il faut s'acquitter de ce qu'elles preſcrivent, plutôt même qu'on n'y eût été étroitement obligé ; parce que l'obligation que la Loi impoſe alors, n'eſt point attachée à un temps déterminé, & que celui où on peut l'accomplir eſt celui-là même où l'on ne peut s'en diſpenſer. Ainſi, celui qui doit entreprendre un voyage de long cours, durant lequel il ne pourra ſe confeſſer pendant tout le cours d'une année, doit avant ſon départ remplir le précepte de la confeſſion annuelle.

Le temps fixé pour l'accompliſſement d'une Loi étant écoulé, on n'eſt point déchargé de l'obligation qu'elle impoſe, lorſque cette Loi n'a pas un rapport eſſentiel à la circonſtance du temps qui y eſt marqué, & qu'elle a pour principal objet la ſubſtance de l'action qu'elle preſcrit, indépendamment du temps auquel elle oblige plus directement. Par exemple, l'Egliſe a déterminé le temps de Pâques pour la Communion annuelle des Fideles, comme le temps le plus propre pour accomplir le précepte que Jeſus-Chriſt nous en fait. Le principal objet de cette Loi eſt la Communion : le temps n'y eſt qu'une circonſtance acceſſoire. Quoique ce temps ſoit paſſé, l'obligation de communier n'en ſubſiſte pas moins dans toute ſa force : au contraire, elle eſt en quelque ſorte plus étroite ; & plus on differe, plus le péché eſt grand, juſqu'à ce qu'enfin en communiant on ſatisfaſſe au précepte.

On doit porter le même jugement d'un Prêtre, qui dans un cas de néceſſité s'eſt trouvé forcé de

célébrer en péché mortel, & ſans avoir pû remplir auparavant la Loi qui lui preſcrivoit de s'en confeſſer. Le Concile de Trente lui ordonne de le faire le plutôt qu'il ſera poſſible ; & il ne peut pour cela le remettre au temps auquel il a coutume de s'approcher du Sacrement de Pénitence. Des Caſuiſtes relâchés l'avoient enſeigné [t]. Le Pape Alexandre VII. & le Clergé de France ont condamné leurs opinions comme pernicieuſes dans la pratique.

L'obligation d'accomplir un vœu & une pénitence eſt de la même nature que la Communion ; & il en faut porter le même jugement quant à l'obligation d'y ſatisfaire, lorſqu'on ne l'a pas fait au temps marqué.

t Illa particula *quàm primùm* (Decreti Concilii Tridentini) intelligitur, cùm Sacerdos ſuo tempore confitebitur, *Propoſ.* 11. *damnat. an.* 1666. & 1700.

IV. QUESTION.

Comment faut-il ſe comporter lorſque pluſieurs Loix concourent enſemble?

Il arrive quelquefois que pluſieurs Loix qui impoſent des obligations différentes, concourent enſemble. Lorſqu'une de ces Loix peut ſouffrir quelque délai, il eſt aiſé de les concilier, en remettant à un autre temps l'obſervation de celle qu'on peut différer. Mais ſouvent c'eſt dans le même temps préciſément qu'il faut faire ce qu'elles preſcrivent. Peut-on quelquefois dans le même temps & par la même action accomplir deux Loix différentes ? Lorſque cela n'eſt pas poſſible, pour laquelle doit-on ſe déterminer ? C'eſt ce que nous allons diſcuter dans les Articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Peut-on par une ſeule action & dans un même temps accomplir des Loix différentes ?

Il eſt évident que par une ſeule action on ne peut remplir pluſieurs préceptes, que lorſque ces préceptes concourent en même temps ; car lorſque l'un de ces préceptes n'oblige pas encore, ce ſeroit une choſe abſurde de dire qu'on peut en avancer l'accompliſſement & le remplir effectivement, en ne faiſant préciſément que ce qu'on eſt déja obligé de faire, en vertu d'une Loi qui oblige actuellement. On accuſe quelques Caſuiſtes d'avoir avancé cette abſurdité, qui, ce ſemble, n'auroit jamais dû entrer dans l'eſprit d'un homme de bon ſens. Ce qui eſt certain, c'eſt qu'Alexandre VII. a cenſuré une Propoſition qui enſeignoit que par un ſeul Office une perſonne obligée de le réciter, pouvoit ſatisfaire pour aujourd'hui & pour demain [a].

Il eſt encore très-certain qu'on ne peut par une ſeule action ſatisfaire à pluſieurs obligations de juſtice. Elles forment des dettes différentes. Pour en avoir acquitté une, l'autre ne ſubſiſte pas moins. Je dois à quelqu'un cent piſtoles qu'il m'a prêtées. Je lui dois une pareille ſomme pour des marchandiſes qu'il m'a vendues. Il ſeroit ridicule de dire qu'en lui payant une ſeule fois la ſomme de cent piſtoles, je me ſuis entiérement acquitté avec lui. La Loi de la Juſtice demande que l'égalité ſoit rétablie : elle ne peut l'être que par le payement entier de la ſomme de deux cens piſtoles que je dois réellement. Nous ne parlons ici que des Loix qui impoſent deux obligations. Car, ſi l'on n'étoit obligé préciſément qu'à la même choſe, quoique doublement & au même titre de juſtice, une ſeule action ſuffiroit pour ſatisfaire à tout. Une perſonne a pluſieurs charges

a Unico officio poteſt quis ſatisfacere duplici præcepto pro die præſenti & craſtino. *Propoſ. 7. damn. ad Alexand. VII. anno 1666.*

ou plufieurs emplois, qui l'obligent chacun en particulier à procurer certains fecours à ceux qui en ont befoin. En les leur donnant une fois, en vertu d'un de fes emplois, il n'eft tenu à rien de plus, parce qu'en rempliffant ainfi le devoir d'une des charges qu'il poffede, il ne refte plus rien à faire en conféquence de l'autre.

Pour décider maintenant quels font les cas où l'on peut quelquefois par une feule action remplir deux obligations différentes qui ne font pas toutes deux fondées fur la juftice; il faut examiner quel eft l'effet de l'action dont il s'agit, & quelle eft à cet égard l'intention expreffe ou préfumée du Légiflateur.

1°. Lorfqu'en faifant une feule & unique action pour remplir une Loi, on fait ceffer le motif qui étoit le fondement de l'obligation impofée par une Loi différente, il eft vifible qu'on a par-là rempli les deux devoirs. Un exemple rendra cette décifion plus fenfible. On a fait vœu de donner l'aumône à un certain nombre de pauvres, & on l'a effectivement donnée pour accomplir fon vœu; la Loi de la charité y obligeoit également. Par l'aumône qu'on a faite, on a rempli ces deux obligations, parce qu'en donnant aux pauvres ce qu'on avoit fait vœu de leur donner, on a fait ceffer, autant qu'on le pouvoit, leur indigence, fur laquelle étoit fondée la Loi de la charité. Voici un autre exemple. Je dois à quelqu'un qui eft réduit à une mifere extrême, une fomme de cent livres, & il lui faut une pareille fomme pour le tirer du trifte état dans lequel il fe trouve. En lui payant ce que je lui dois, j'ai rempli en même temps à fon égard la Loi de la charité & celle de la juftice. Nous difons à fon égard; car, fi l'on a encore du fuperflu, & qu'on connoiffe encore des pauvres qui foient dans le befoin, l'obligation de leur faire l'aumône fubfifte toujours. Tout ceci eft fi clair, qu'on doit être furpris que nous nous y arrêtions fi long-temps.

Lorfque deux actions ne font point incompatibles, & qu'on peut les faire enfemble, on peut dans le même

même temps accomplir deux Loix différentes, puiſqu'on fait alors tout ce que ces deux Loix preſcrivent [b]. Les Théologiens donnent ici communément pour exemple les deux Loix de l'Egliſe, qui preſcrivent aux Bénéficiers la récitation du ſaint Office, & à tous les Fideles d'aſſiſter à la Meſſe les jours de Fêtes [c]. Dans le temps qu'on récite ſon Bréviaire, on peut ſuivre le Prêtre dans les différentes parties de la Meſſe, y donner toute ſon attention, & même y rapporter les Pſeaumes & les autres Prieres qu'on récite : d'où ils concluent, qu'on peut en même temps dire ſon Bréviaire & entendre la Meſſe. Ce ſentiment très-commun dans la ſpéculation, peu ſuivi dans la pratique par les perſonnes exactes, ne doit ſervir de regle de conduite que lorſqu'on eſt accablé d'affaires qui ne laiſſent guere de temps pour remplir ſucceſſivement ces deux obligations. Et en effet, pluſieurs Théologiens [d] ont peine à ſe perſuader que l'Egliſe, qui impoſe à ſes Miniſtres une obligation particuliere par rapport au ſaint Office, leur laiſſe la liberté d'y ſatisfaire dans le temps même qu'ils rempliſſent un devoir commun à tous les Fideles.

2°. On peut remplir en même temps & par une ſeule action deux obligations, lorſqu'on a droit de penſer que telle eſt l'intention du Légiſlateur. On ne le peut faire lorſque le Légiſlateur preſcrit deux actions différentes ; car puiſque ces obligations ſont fondées ſur la volonté du Légiſlateur, elles ne s'étendent point au-delà de ſon intention, comme auſſi elles ont toute l'étendue qu'il a voulu leur donner.

Le moyen de connoître la volonté du Légiſlateur, c'eſt, 1°. de conſidérer les termes de la Loi qu'il a portée. Ainſi l'Egliſe n'exigeant de ceux qui ont pluſieurs Bénéfices qu'une ſeule récitation du ſaint Office, ils ne ſont point obligés de le réciter

b *Continuat. Theolog. Tournely, de legib. c. 5. ſect. 3. punct. 3.*

c *Sanchez, l. 1. Moral. c. 14. &c.*

d *Continuat. Tournely, ibid. Conférences de Luçon, tom. 2. pag. 45.*

autant de fois chaque jour qu'ils ont de Bénéfices. Et ceci eſt d'autant plus juſte, que l'Egliſe ſuppoſant qu'on n'a de revenu qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour un entretien honnete & raiſonnable, c'eſt à peu-près la même choſe, (au moins par rapport à l'obligation du Bréviaire) d'avoir ce revenu dans un ſeul Bénéfice, ou par le moyen de pluſieurs. Au contraire, l'obligation de célébrer la ſainte Meſſe étant attaché à certains Bénéfices, & non préciſément à la perſonne de celui qui les poſſede, ſi l'on a pluſieurs Chapelles chargées d'une Meſſe chaque jour, on ne remplit point cette obligation par la Meſſe qu'on célebre ſoi-même, & qu'on peut ſeule célébrer; il faut néceſſairement faire acquitter les autres. L'Egliſe s'eſt expliquée clairement là-deſſus.

On connoit 2°. la volonté du Légiſlateur par l'uſage & par l'interprétation qu'on a coutume de donner à la Loi qu'il a portée, & aux Loix ſemblables. Ainſi, lorſqu'un Confeſſeur ordonne par pénitence d'aſſiſter tous les jours à la ſainte Meſſe, on ne ſe croit pas obligé d'y aſſiſter deux fois les jours de Fêtes & de Dimanches. Telle eſt l'intention préſumée des Confeſſeurs, & le ſens qu'on donne communément aux Loix qu'ils impoſent à cet égard. Il n'en ſeroit pas de même, s'ils n'avoient preſcrit que quelques Meſſes à entendre, quelques jeûnes à faire. Il eſt viſible que des Meſſes ou des jeûnes d'ailleurs d'obligation, ne ſatisferoient point à la pénitence impoſée; car tout le monde comprend alors que ce Confeſſeur a eu intention de preſcrire des choſes différentes de celles auxquelles on étoit déjà obligé en conſéquence des Loix générales de l'Egliſe. Ainſi encore, ſi l'on avoit fait un vœu de réciter le Chapelet, une fois chaque jour, & qu'un Confeſſeur donnât pour pénitence de le dire deux ou trois fois, il faudroit ajouter ces deux ou trois Chapelets à ceux qu'on étoit déjà obligé de réciter [e].

En général, on préſume que le Confeſſeur a voulu

e *Continuat. Theolog. D. Tournely, de legib. c. 5. ſect. 5. punct. 3.*

impoſer une obligation différente, parce que dans le doute il faut s'en tenir à ce qui eſt vraiſemblable [f]. Or il eſt très-probable qu'un Confeſſeur en donnant une pénitence, a voulu preſcrire des choſes de ſurérogation, & auxquelles on n'étoit point obligé; ſur-tout ſi la pénitence, conſidérée en elle-même, ceſſoit d'être proportionnée au péché, en en retranchant tout ce que d'ailleurs on étoit déjà tenu de faire. Par exemple, lorſqu'on eſt obligé à quelque choſe par vœu ou par quelque autre raiſon, comme à réciter tous les jours certaines Prieres, & que le Confeſſeur preſcrive également de les réciter chaque jour, ſi on ſe contentoit de les réciter une fois, la pénitence ſe réduiroit à rien; elle n'impoſeroit aucune obligation nouvelle [g]. Le parti qu'il faut prendre dans ces occaſions, c'eſt de repréſenter au Confeſſeur l'obligation particuliere que l'on a déjà, afin de connoitre plus clairement quelle eſt ſon intention à cet égard.

La regle de Droit que nous venons de citer, que dans le doute il faut s'en tenir à ce qui eſt le plus vraiſemblable, décide également la difficulté qu'on pourroit avoir au ſujet des Meſſes que le Fondateur d'un Bénéfice a ordonné de célébrer, ſans parler de l'application que le Prêtre doit faire du ſaint Sacrifice; car il y a bien de l'apparence que c'eſt pour lui-même & ſa famille que le Fondateur veut qu'elles ſoient offertes, & qu'il n'eſt pas conſéquemment permis de recevoir de rétribution pour ces Meſſes, parce que les Fondateurs ne mettent ordinairement cette condition dans les Fondations, que pour obliger à les célébrer à cette intention [h].

Peut-on par une ſeule confeſſion ſatisfaire au pré-

f Inſpicimus in obſcuris quod veriſimilius eſt, aut quod plerumque fieri conſuevit. *Reg.* 45. *de reg. Jur.*

g Tunc Confeſſarius præſumi poteſt concedere ut uno acto & Eccleſiæ, & ipſius Confeſſarii præceptum adimpleat, cùm pœnitentia ſatis adhuc... remanet proportionata peccato... ſecùs... obligationem diverſam injungere cenſendus eſt. *Contin. Theol. Tournely*, *ibid.*

h *Caballut. l.* 2. *c.* 28. *Pontas*, *v.* Meſſe, *cas* 34.

cepte pour deux années différentes, lorſqu'on a manqué une année de ſe confeſſer ? Les ſentimens ſont partagés ſur ce point, & quelques-uns [i] penſent qu'il faut l'année ſuivante ſe confeſſer deux fois. Ce ſentiment doit néceſſairement être ſuivi, lorſqu'on s'eſt confeſſé, comme on le doit, dès le commencement de la ſeconde année ; parce qu'alors on n'en eſt pas moins obligé de ſe confeſſer à Pâques pour ſe préparer à la Communion. Car quoique le Concile de Latran n'ait point déterminé précisément le temps auquel il faut ſe confeſſer chaque année, c'eſt la pratique des Fideles de ſatisfaire à ce précepte depuis le Dimanche des Rameaux juſqu'au Dimanche après Pâques incluſivement. Pluſieurs Rituels & Aſſemblées du Clergé de l'Egliſe Gallicane [k] ont également fixé ce temps : & on ne peut douter qu'on ne ſoit obligé de ſe conformer à ce Réglement [l]. Mais ſi l'on avoit remis à ſe confeſſer juſqu'au temps de Pâques, nous ne penſons pas qu'on fît un nouveau péché [m] en ne faiſant que cette ſeule confeſſion : autrement ceux qui auroient été vingt ans ſans ſe confeſſer, devroient ſe confeſſer vingt fois dans le cours de la même année. Il eſt donc plus vraiſemblable qu'une ſeule confeſſion ſuffiſant pour renfermer & remettre les péchés qu'on a pû commettre juſques-là, l'Egliſe n'exige rien de plus ; & qu'ainſi le même acte eſt commandé par pluſieurs préceptes, ceux des années paſſées, & celui de l'année courante.

3°. On juge encore de l'intention du Légiſlateur par la nature même de l'action qu'il commande. Car s'il la preſcrit pour le même temps auquel il ſçait qu'on y eſt déjà obligé, alors il faut bien que par une ſeule & même action on rempliſſe les deux obligations, puiſqu'on ne peut faire qu'une fois la même choſe dans le même temps. Ainſi, lorſque la veille

i *Suarez*, *diſput.* 36. *ſect.* 4. *n.* 5. *Conink. diſput.* 5. *dubit.* 8. *n.* 65. *Bonac. de Sacram. Pœnit. diſput.* 5. *q.* 5. *ſect.* 11. *punct. ultim.*

k 1625. 1635. *V. art.* 5.

l *Contin. Tournely*, *t.* 6. *de præcept. Eccl. c.* 4. *q.* 3.

m *Ibid.*

d'une Fête qui oblige au jeûne, tombe un jour des Quatre-Temps, on ſatisfait par un ſeul jeûne à ces deux obligations, parce qu'on ne peut pas jeûner deux fois le même jour. Par la même raiſon, lorſqu'un Confeſſeur donne pour pénitence de jeûner tous les jours d'un certain mois, s'il y a des jours de jeûnes d'obligation dans le mois dont il s'agit, on ſatisfait à la Loi de l'Egliſe & au précepte du Confeſſeur, par le jeûne qu'on fait ces jours-là.

Lorſque deux Loix qui preſcrivent la même choſe concourent, & qu'on ne peut les remplir par une ſeule action, c'eſt toujours celle dont l'obligation eſt la plus étroite, qui eſt cenſée remplie par la premiere action que l'on fait [n], pourvû que l'on n'ait point d'intention contraire; mais ſi l'on a en vûe l'un des préceptes en particulier, cette intention détermine l'action à l'accompliſſement de ce précepte [o].

ARTICLE SECOND.

Lorſque deux Loix concourent enſemble, & qu'on ne peut les accomplir par une ſeule & même action, à laquelle des deux faut-il obéir?

LORSQUE pluſieurs Loix concourent enſemble, & qu'on ne peut les accomplir en même temps, il faut ſe déterminer pour celle dont l'obligation eſt la plus étroite. La Loi qui y eſt oppoſée n'a plus de force dans cette circonſtance, & elle doit céder à une Loi ſupérieure. Cette maxime eſt conforme aux plus pures lumieres de la raiſon, & elle eſt admiſe de tout le monde. Elle demande néanmoins une preuve plus étendue; ou plutôt pour la mieux faire ſentir, il convient d'en faire l'application aux eſpeces particulieres. C'en ſera la preuve la plus convaincante & la plus inſtructive.

n In his quæ debentur, conſtat quotiès indiſtinctè quid ſolvitur, in graviorem cauſam videri ſolutum. *L. 5. ff. de ſolut.*

o Quoties quis debitor ex pluribus cauſis unum debitum ſolvit, eſt in arbitrio ſolventis dicere quod potiùs debitum voluerit ſolutum. *L. 1. ff. ibid.*

1°. Les Loix naturelles & immuables doivent l'emporter ſur toutes les Loix poſitives & arbitraires [p]. Les premieres ſont fondées ſur les regles inviolables de l'équité ; aucune autorité n'y peut donner atteinte. Les Loix poſitives au contraire peuvent ſouffrir des changemens, & même être entiérement abolies. Elles doivent donc néceſſairement céder aux Loix naturelles. Ainſi, lorſqu'un jour de Fête une perſonne dangereuſement malade a néceſſairement beſoin de notre ſecours, dans le ſeul temps que nous avons pour entendre la ſainte Meſſe, non-ſeulement on peut ce jour-là ne pas l'entendre, mais encore on doit par préférence ſecourir les malades réduits à cet extrémité : la Loi naturelle de la charité y oblige ; & elle eſt ſupérieure à la Loi de l'Egliſe, qui ordonne d'aſſiſter au ſaint Sacrifice les jours de Fête.

La Loi naturelle, comme les autres Loix, renferme des préceptes négatifs, qui défendent quelque choſe ; & des préceptes qu'on appelle affirmatifs, qui en preſcrivent d'autres. Lorſque ces préceptes concourent enſemble, il faut accomplir les premiers dont l'obligation eſt conſtamment plus étroite. La raiſon en eſt, qu'il ne peut jamais être permis dans aucune circonſtance de faire ce que la Loi naturelle défend ; elle oblige alors *ſemper & pro ſemper*, comme s'expliquent les Théologiens. Les préceptes au contraire qui commandent quelque choſe, n'obligent pas de le faire à tout inſtant. Ils n'obligent point, ſur-tout lorſque dans quelque circonſtance l'exécution en eſt impoſſible ; & elle l'eſt véritablement lorſqu'on ne peut les exécuter qu'en tranſgreſſant un précepte négatif, & en faiſant l'action qu'il défend ; action eſſentiellement mauvaiſe. Il n'eſt pas permis de faire un mal, lors même qu'il en doit réſulter un grand bien [q]. Ainſi, les préceptes qui défendent de mentir, de voler, de blaſ-

p *Antoine, de lege, c.* 3. *q.* 8.

q Et non (ſicut blaſphemamur, & aiunt quidam nos dicere) faciamus mala, ut veniant bona, quorum damnatio juſta eſt. *Ad Rom.* 3. 8.

phémer, obligent à tous les momens de la vie, puiſqu'il n'en eſt point où il ſoit permis de le faire : au contraire, la Loi qui ordonne aux enfans d'honorer leurs peres, ne les oblige point à leur donner à tout inſtant des témoignages de reſpect : dans la concurrence de ces préceptes, il faut donc préférer les premiers : & lorſqu'on ne peut dans une certaine circonſtance témoigner ſon attachement à ſes parens, qu'en faiſant un menſonge, ou un larcin auquel ils ſollicitent, on peut non-ſeulement alors leur déſobéir, mais encore on le doit.

De même lorſque le précepte de l'aumône, précepte affirmatif, & celui qui défend le larcin, ſe trouvent en concurrence, en ſorte qu'on ne puiſſe ſubvenir aux beſoins d'une perſonne qui eſt dans une grande indigence, qu'en prenant le bien d'autrui, quelque bon que ſoit ce motif, il ne pourroit juſtifier le larcin qu'on feroit dans cette circonſtance ; tandis que d'un autre côté aucune Loi n'oblige alors à donner aux miſérables des ſecours qu'on ne pourroit leur procurer qu'aux dépens des autres. Car, il ne faut pas croire que dans cette eſpece de conflict de Loix oppoſées, il s'agiſſe de tranſgreſſer l'une ou l'autre, & de ſe déterminer pour ce qui eſt le moindre mal. Une ſeule Loi oblige alors.

2°. Les Loix poſitives émanées de Dieu doivent être ſuivies par préférence à toute autre Loi. Les Commandemens de Dieu ſont les premiers de tous les commandemens [r]. Il faut lui obéir plutôt qu'aux hommes [s], qui n'ont point d'autorité pour ordonner ce qu'il défend, ou pour interdire ce qu'il commande. C'eſt la maxime qu'ont ſuivie avec tant de gloire les premiers Chrétiens ſous le gouvernement des Empereurs Payens. Plus

r Non audiat ſervus carnalem dominum, ſi contraria Dei præceptis voluerit imperare. *Hieron. in cap. 6. epiſt. ad Corinth.*

ſ Obedire Deo magis oportet quàm hominibus. *Act. 5. 29.*

ſoumis que tous les autres aux Loix de l'Empire, qui n'intéreſſoient point la Religion, vouloit-on exiger d'eux quelque choſe de contraire aux ordres de l'Etre ſuprême, le premier de tous les Légiſlateurs, ils ne ſçavoient point ſe prêter à ces Loix injuſtes, fideles aux Loix divines, au péril même de leur vie [t]. On ſçait la généreuſe remontrance que firent les Soldats de la Légion Thébéenne à l'Empereur Maximien [u] : *Nous ſommes*, lui dirent-ils, *vos Soldats, mais nous ſommes en même temps ſerviteurs de Dieu .... Nous ne pouvons ſuivre vos ordres, lorſqu'ils ſe trouvent contraires aux ſiens, ni renoncer à notre Dieu, notre Créateur & notre Maître, & qui eſt auſſi le vôtre, quand même vous ne le voudriez pas. Tant qu'on ne nous demandera rien qui ſoit capable de l'offenſer, nous obéirons, comme nous avons fait juſqu'à préſent, autrement nous lui obéirons plutôt qu'à vous. C'eſt lui ſeul que nous vous préférons, & ce ſeroit vous faire outrage que de vous en préférer un autre.* Quand donc un Supérieur, quel qu'il puiſſe être, commande quelque choſe d'oppoſé aux Loix divines, la déſobéiſſance eſt alors une vertu [x]. *Vous direz peut-être*, écrivoit un grand Pape à l'Empereur Anaſtaſe qui lui demandoit une choſe qui ne pouvoit s'allier avec les Loix de la conſcience [y], *Vous*

t Quando volebat (Julianus) ut idola colerent .... præponebant illi Deum. *S. Aug. guſt. in Pſal.* 124.

u Milites ſumus, imperator, tui ; ſed tamen ſervi, quod liberè confitemur, Dei... Sequi Imperatorem in hoc nequaquam poſſumus, ut auctorem ; negemus Deum, utique auctorem, Dominum, velis, nolis, & tuum. *Ex Epiſt. S. Eucherii ad Sylvium.*

x Qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit. Quid ſi illud jubeat facere quod non debeas facere. Hîc ſane contemne poteſtatem timendo poteſtatem. Ipſos humanarum Legum gradus adverte... Si aliquid Proconſul jubeat, & aliud jubeat Imperator, numquid dubitas illo contempto, illi eſſe ſerviendum ? Ergo ſi aliud Imperator, & aliud Deus quid judicatis ? *Cap* 97. *cauſ.* 11. *q.* 3. *Ex S. Aug. Serm.* 11. *de verbis Apoſt.*

y Fortaſſis dicturus es ſcriptum eſſe omni Poteſtati nos ſubditos eſſe debere. Nos quidem Poteſtates humanas ſuo loco ſuſcipimus, donec contra Deum ſuas erigant voluntates. *Symmach. ad Anaſtaſ. t.* 4. *Conc. p.* 1298.

direz peut être qu'il eſt écrit : Obéiſſez aux Puiſſances de la terre. *Oui ſans doute nous mettons les Puiſſances de la terre au rang qui leur convient, & nous leur obéiſſons lorſqu'elles ſe tiennent dans la ſphére d'autorité qui leur appartient, & qu'elles n'oppoſent point leur volonté à celle de Dieu.*

Conformément à cette maxime, quoique depuis l'Etabliſſement de l'Evangile les Loix Romaines continuaſſent de permettre le divorce ; que pluſieurs même des Empereurs Chrétiens les euſſent renouvellées ; les Saints Peres ont hautement enſeigné que cette permiſſion n'avoit point lieu au for de la conſcience [z] ; que Jeſus-Chriſt ayant condamné le divorce, & ſolemnellement déclaré que le mariage eſt indiſſoluble, aucune autorité humaine ne pouvoit ſéparer ce que Dieu a ſi étroitement uni ; que toute Loi contraire doit céder à cette Loi ſuprême, ſuivant laquelle tous les hommes ſeront jugés [a].

Pour ſoutenir ces Loix, ce ſeroit un pitoyable raiſonnement que de dire avec M. Jurieu [b] que *les Loix des Princes ſont les interprétes des exceptions qu'on peut apporter à la Loi Evangélique, qui défend le divorce, & qu'elles ſuffiſent pour mettre la conſcience en repos.* Ce principe eſt à la vérité aſſez conforme à la Théologie commune des Egliſes proteſtantes ; mais elles ſeroient bien embarraſſées, s'il leur en falloit chercher des preuves dans l'Ecriture, où elles ſe vantent de trouver toute leur Doctrine. Au fond, c'eſt un attentat contre l'Evangile, de ſoutenir que *les Loix civiles peuvent limiter par des exceptions* les Loix qui y ſont établies ; comme ſi les hommes pouvoient quelque choſe contre les Loix de Dieu, & étoient les maitres d'en borner les diſpoſitions.

3°. Dans le concours des Loix poſitives émanées de différens Légiſlateurs, il faut obéir à celui qui eſt revêtu d'une autorité ſupérieure. Comme c'eſt

z Hoc non licèt jure poli, etſi liceat jure fori. *S. Aug. Serm. 392. aliàs Hom. 46. & 50.*

a *S. Chryſoſt. in Epiſt. 7. ad Rom.*

b *Tab. 1. lett. 6. p. 308.*

l'autorité qui eſt le principe & le motif de notre ſoumiſſion, il faut ſans doute céder à la plus grande. Les ordres des Souverains doivent l'emporter ſur ceux des Seigneurs particuliers. Lorſqu'un pere ou un maître exige qu'on faſſe des choſes qui ne peuvent s'accorder avec les Commandemens de l'Egliſe, ou les Loix civiles, il n'eſt pas permis de leur obéir ; car, quoique dans l'ordre de la nature la puiſſance paternelle ſoit très-étendue, comme elle n'a pour objet que l'avantage particulier des familles, elle eſt néceſſairement ſubordonnée à la puiſſance publique, chargée de procurer le bien général de l'Etat & de la Religion.

4°. Les Loix qui impoſent une obligation de juſtice, doivent avoir la préférence ſur celles qui ne ſont fondées que ſur la charité; parce que ce qui eſt de juſtice, eſt de Droit étroit, & que la charité ne preſcrit rien qu'après que les devoirs de la juſtice ont été remplis. Celui qui n'a de ſuperflu qu'une ſomme qu'il doit à un autre, n'en peut faire l'aumône aux pauvres; ce ſeroit faire l'aumône du bien d'autrui. On ſuppoſe que la néceſſité des pauvres n'eſt pas extrême. On ſuppoſe encore que la néceſſité du payement de ce qu'on doit eſt auſſi preſſante que la miſere du pauvre; parce que ſi l'on peut ſans danger différer de s'acquitter, les Loix de la juſtice & de la charité ne concourent plus, & on peut les remplir ſucceſſivement.

5°. Les Loix qui preſcrivent des actes de vertus différentes de celle de juſtice, doivent être obſervées ſuivant que ces vertus ſont plus ou moins excellentes. C'eſt ſur ce principe que ceux qui en veillant les malades, ont beſoin de prendre quelque nourriture pour ſe ſoutenir, le peuvent faire, même les jours de jeûne, parce que la charité qui exige qu'on veille les malades, eſt une vertu plus excellente que la tempérance, qui eſt le fondement de la Loi du jeûne. C'eſt par le même principe que les Religieux qui vont prêcher la Foi aux Nations infideles, ne ſont point ordinairement obligés à la Loi qui leur preſcrit de porter l'habit de leur Or-

dre, parce que la charité & le zéle pour le ſalut des ames, ſont des vertus d'un ordre ſupérieur à celles qui exigent que les Religieux portent un habit uniforme qui les diſtingue.

Les regles que nous établiſſons ici ſur la maniere de ſe comporter, quand pluſieurs Loix concourent enſemble, ſuppoſent que l'obligation que ces Loix impoſent, eſt dans ſon genre également étroite. Car, quoique les Loix naturelles, par exemple, doivent l'emporter ſur toutes les Loix poſitives, il faut néanmoins ſe conformer à celles-ci, lorſque l'obligation qu'elles impoſent eſt une obligation conſidérable, tandis que celle qui eſt du Droit naturel ne l'eſt pas. On eſt obligé, ſous peine de péché mortel, d'aſſiſter à la Meſſe les jours de Fete, quand une perſonne n'eſt pas fort malade; l'obligation de lui procurer quelque ſoulagement n'eſt qu'une obligation légere & proportionnée à la nature de ſa maladie; & conſéquemment on ne pourroit ſous ce prétexte ſe diſpenſer d'aſſiſter au ſaint Sacrifice.

Enfin 6°. S'il arrivoit quelquefois que les Loix civiles & canoniques fuſſent oppoſées, ſans qu'on pût les concilier enſemble, la matiere de ces Loix doit décider de la préférence qu'on leur doit donner. Si elles ont pour objet les matieres ſpirituelles, c'eſt les Loix canoniques qu'il faut ſuivre. En fait d'intérêts civils & de matieres temporelles, il faut s'en tenir aux Conſtitutions des Princes. Cette regle nous a été donnée par de très-ſaints Papes, & entr'autres, par les Papes Symmaque, Gélaſe & Hormiſdas, qui dans les lettres adreſſées à l'Empereur Anaſtaſe, en même temps qu'ils établiſſent l'autorité de l'Egliſe dans les matieres ſpirituelles, ne ſoutiennent pas avec moins de force l'autorité des Souverains dans tout ce qui concerne le gouvernement temporel. C'eſt dans ce ſens que ſaint Bernard écrivoit au Pape Eugene [c], que la puiſſance que Dieu

c In criminibus, non in poſſeſſionibus poteſtas veſtra, quoniam propter illa, & non propter has accepiſti claves regni cœlorum. *S. Bern. de conſider. l. 1. c. 6. t. p. 412.*

lui avoit donnée n'avoit point pour objet les biens de la terre. Jeſus-Chriſt lui-meme [d], qui en qualité de Fils de Dieu, avoit une autorité ſans bornes, ne voulut jamais en faire uſage par rapport aux affaires temporelles, quelqu'inſtances qu'on lui fît, afin de faire connoitre par-là qu'elles n'appartenoient point au miniſtere extérieur qu'il étoit venu exercer dans le monde, & qu'elles n'étoient point du reſſort de la puiſſance qu'il vouloit tranſmettre à ſes Apôtres. Les Princes Catholiques n'ont pas de leur côté moins conſtamment reconnu, que les affaires ſpirituelles étoient du reſſort des Pontifes, & qu'ainſi à cet égard les Loix canoniques devoient avoir la préférence.

La raiſon de la déciſion que nous donnons ici eſt ſenſible ; c'eſt que les deux Puiſſances ſont ſouveraines, chacune dans leur reſſort. En vain les Pontifes feroient des Ordonnances & des Décrets contre le Prince ou contre ſes Loix dans l'ordre civil ; le Prince conſerve indépendamment de ces Décrets, tout le droit qui lui appartient de gouverner, & ſes Loix toute leur force, comme étant émanées de celui qui après Dieu tient le premier rang dans la ſociété politique. Comme auſſi l'Egliſe jouiſſant également de l'autorité ſupréme dans l'ordre de la Religion, le Prince ne peut que protéger les Loix, s'y conformer lui-méme & non y donner atteinte [e].

Qu'on ne diſe point que le Roi étant *le Chef de l'Egliſe & de l'Etat* [f], les Loix des premiers Paſteurs ſont néceſſairement ſubordonnées aux ſiennes, qui doivent toujours avoir la préférence.

Nous convenons & nous nous ferons toujours un devoir de l'enſeigner, que le Roi a une autorité ſouveraine ſur tous les ſujets de ſon Royaume, de tous les ordres & de tous les états ſans diſtinction d'Eccléſiaſtiques & de Séculiers ; mais il n'eſt pas

d *Luc.* 12. 14.

e *Boſſuet, Defenſ. Cler. Gallic. p.* 1. *l.* 1. *ſect.* 2. *c.* 33.

f *Quoique cette objection ſoit originairement tirée d'Auteurs Anglicans, on paroît trop s'en rapprocher dans quelques nouveaux Ecrits, pour que nous puiſſions la paſſer ici ſous ſilence.*

pour cela le Chef de l'Eglise. Elle en reconnoît un autre établi par Jesus-Christ même, qui l'a fondée ; l'Evêque de Rome, successeur de saint Pierre. Et effectivement l'Eglise qui est répandue dans tout l'Univers, & dont l'unité fait un des principaux caractères, ne pouvoit avoir pour chef aucun des Princes particuliers, dont l'autorité ne s'étend point audelà des bornes de leur l'Empire. Or, l'autorité du Chef de l'Eglise doit nécessairement s'étendre sur tous ceux qui la composent. On ne peut pas même dire que les Rois sont au moins les Chefs de l'Eglise de leurs Etats. L'Eglise est une & toujours la même dans les différens Royaumes qui partagent le monde. Elle ne peut avoir qu'un Chef. L'Angleterre a prétendu attacher ce droit à la Couronne ; mais, comme le remarque M. Bossuet [g], ce ne fut qu'avec une secrette honte qu'un reste de pudeur faisoit naitre, & que la politique étouffa. La Religion en fut consternée, *la réforme en rougit ; & il n'est point de cœur chrétien qui puisse se rappeller sans gémir un tel attentat sur l'autorité pastorale, & les droits du Sanctuaire.* Il étoit réservé à nos jours de voir renouveller dans le sein même de l'Eglise catholique, une erreur si contraire aux premiers principes du Christianisme, & de la voir mille fois répétée dans un grand nombre de libelles, enfantés par l'irréligion, & adoptés par le libertinage.

En vain reclameroit-on ici les maximes de la politique, qui ne permettent point qu'il y ait dans un même Empire deux Puissances différentes & indépendantes ; maximes qui exigent qu'au moins lorsque les deux Puissances sont en concurrence, les Loix civiles l'emportent. Et que peuvent les regles de la politique contre ce que Dieu même a réglé & a établi ? Souverain de l'Univers, principe de toute autorité, il a pu la communiquer & la partager, suivant son bon plaisir. Il a donné aux Princes l'autorité temporelle dans toute son étendue, & avec

g *Hist. des Variations*, *l.* 10. *n.* 14. & 15.

une entiere indépendance. Mais c'eſt aux premiers Paſteurs, comme nous l'avons déjà prouvé, qu'il a confié toute l'autorité ſpirituelle. Les Princes devenus fideles l'ont conſtamment & hautement reconnu, & ils n'ont pu l'être qu'à ce prix; c'eſt un point de foi, qui ne renferme d'ailleurs rien d'oppoſé aux vraies regles de la politique. Elles ne peuvent ſouffrir à la vérité deux autorités égales & indépendantes dans le même genre, & quant au même objet, mais non, lorſqu'elles ont des objets & une fin auſſi différente que l'ont la Puiſſance ſpirituelle & la temporelle. Il ſeroit même aiſé de montrer que bien loin que la diſtinction & la ſéparation de l'autorité ſpirituelle & temporelle, ſoit contraire au bien des Rois & des Etats, rien n'y eſt au fond plus avantageux; qu'en confiant à la même perſonne le Sacerdoce & l'Empire, c'eût été mettre ſur une même tete un poids trop accablant, l'expoſer preſque ſans défenſe à la tentation de l'orgueil, ou a d'autres encore plus dangereuſes; que Dieu en les ſéparant a tempéré l'éclat de chacune des deux Puiſſances par le beſoin qu'elle a de l'autre; que cette mutuelle dépendance ſert infiniment à inſpirer des ſentimens d'humanité & de modération à ceux qui les poſſedent; qu'en reconnoiſſant des choſes où l'on ne peut rien, l'on eſt plus diſpoſé à ſe conduire prudemment à l'égard de celles où l'on peut tout; & qu'enfin les bornes fixées à l'autorité ſpirituelle & à l'autorité temporelle, avertiſſent continuellement de leur origine, & qu'elles viennent de Dieu, qui ſeul a pu les limiter, ainſi que de l'uſage légitime qu'on en doit faire, & du compte qu'on en doit rendre. Auſſi nos Rois ont-ils toujours rejetté avec indignation cette qualité de Chef de l'Egliſe de France, que des auteurs téméraires ont voulu leur donner, & reconnu hautement que le gouvernement ſpirituel de l'Egliſe appartenant de Droit divin au Corps épiſcopal, les Réglemens des Evêques qui n'ont pour objet que les matieres purement ſpirituelles ne tirant point leur force de l'autorité royale, n'en attendoient qu'une entiere ſoumiſſion, &

une protection extérieure ; qu'à cet égard les Loix de l'Etat devoient ſe conformer aux Loix eccléſiaſtiques ; & non l'emporter ſur elles ; & qu'enfin les Magiſtrats dépoſitaires de l'autorité temporelle, ne pouvoient pas même connoitre de ces matieres.

C'eſt ce qu'on voit expreſſément enſeigné de la maniere la plus claire & la plus préciſe dans pluſieurs Déclarations du Roi, & en particulier dans un Arrêt du Conſeil d'Etat du 22. Septembre 1742, dans lequel Sa Majeſté ne ſe contente pas de caſſer un Arrêt du Parlement, parce qu'il avoit donné à un *ouvrage qu'il condamnoit, une qualification, où il ſembloit réſoudre un cas de conſcience, & ſe rendre juge des diſpoſitions pour approcher dignement des Sacremens, ou de la ſoumiſſion qui eſt dûe aux déciſions de l'Egliſe dans les matieres qui ne concernent que la Doctrine de la Religion ;* mais encore elle ajoute ces paroles remarquables, qu'*elle a déclaré plus d'une fois dans des occaſions ſemblables, qu'elle étoit bien éloignée de regarder ces ſortes de matieres purement ſpirituelles comme ſoumiſes à ſon autorité.* On peut voir cet Arrêt dans les piéces juſtificatives du rapport de l'Agence de 1745. [h] où l'on en trouve encore un autre qui caſſe un Arrêt du Parlement de Bretagne qui avoit relevé une Propoſition avancée dans un Mandement de M. l'Evêque de Vannes [i]. C'eſt pour la même raiſon & conformément au même principe, que des Magiſtrats ſéculiers ayant oſé ordonner aux Prêtres d'adminiſtrer le Viatique à certaines perſonnes, ou de les admettre à la Communion Paſchale, *comme de bonne Religion*, leurs Sentences ont été caſſées comme contraires à l'ordre établi par Jeſus-Chriſt dans le gouvernement de ſon Egliſe [k].

Nous pourrions citer de pareils exemples, qui ſont d'illuſtres témoignages du zéle que le Roi a toujours

h *Pag.* cv.

i 24. *Juillet* 1744. *Ibid. pag.* 91.

k *Arrêt du Conſeil du* 5. *Janvier* 1742. *& du* 22. *Janvier* 1745. *Ibid. p.* 42. *&* 75.

eu, en ſoutenant les droits de ſa Couronne, de ne donner jamais atteinte à l'autorité de l'Egliſe, & de la lui conſerver telle qu'elle l'a reçue de Jeſus-Chriſt, avec ſon caractère d'indépendance des Puiſſances temporelles, dès qu'il s'agit de matieres purement ſpirituelles ; & de faire ainſi connoître que ces matieres étant du reſſort de la Puiſſance eccléſiaſtique, les Loix civiles & les Arrêts des Magiſtrats ne pouvoient venir qu'à l'appui, & procurer l'exécution des Loix canoniques, qui en ce point devoient avoir néceſſairement la préférence.

Ce que nous enſeignons ici eſt ſi conſtant, que lorſque ces matieres ſont portées aux Parlemens par appel comme d'abus, les Parlemens ne prononcent point ſur le mérite du fond, mais ſeulement ſur la forme ; & lorſqu'ils décident qu'il y a abus, ils ſont obligés de renvoyer la connoiſſance du fond à l'Archevêque, ou à *l'Evêque dont l'Official aura rendu le Jugement ou l'Ordonnance qui aura été déclarée abuſive, afin d'en nommer un autre ; ou au Supérieur Eccléſiaſtique, ſi ladite Ordonnance ou Jugement ſont émanés de l'Archevêque ou Evêque, ou s'il y a des raiſons d'une ſuſpicion légitime contre lui.* C'eſt la diſpoſition de l'Edit de 1695, art. 37, & une nouvelle preuve que les Loix eccléſiaſtiques, qui n'ont pour objet que des matieres purement ſpirituelles, ne ſont point ſubordonnées aux Loix civiles.

Au reſte, il n'arrive preſque jamais que dans les Pays catholiques les Loix de l'Etat & celles de la Religion ſoient oppoſées les unes aux autres ; il eſt toujours aiſé de les concilier, quoiqu'en apparence elles renferment des diſpoſitions contraires. Rien, par exemple, ne ſemble plus oppoſé que le Décret du Concile de Trente, qui prononce anathême contre ceux qui ſoutiennent que le mariage des enfans mineurs, contracté ſans avoir obtenu le conſentement de leurs peres, eſt nul ; & l'Edit de Louis XIII. qui déclare ces mariages non valablement contractés. Il n'y a néanmoins entre ces deux Loix aucune oppoſition réelle. La premiere qui émane de l'autorité ſpirituelle, concerne le mariage com-

me Sacrement, & par rapport au lien ; & la ſeconde par rapport à l'état des perſonnes dans l'ordre politique, & aux effets civils qui ſont du reſſort de la Puiſſance temporelle.

CINQUIEME CONFÉRENCE.

Sur les Loix qui établissent des nullités, ou prononcent des peines.

PREMIERE QUESTION.

Quelles sont les Loix qui annullent les actes faits contre leurs dispositions ? Quelle est l'étendue de l'obligation que ces Loix imposent ?

UN des moyens les plus efficaces que les Législateurs puissent employer pour faire observer leurs Ordonnances, c'est d'annuller absolument ce qui se fait d'une maniere opposée aux dispositions qu'elles renferment. Toutes les Nations policées ont de ces sortes de Loix. Il est même des nullités fondées sur la nature même des choses. Ainsi les promesses & les engagemens qui ont pour objet ce qui est illicite [a], ou impossible [b], sont nulles de leur nature, parce qu'on ne peut absolument s'obliger à ce qui est impossible ou mauvais.

a Generaliter ponimus turpes stipulationes nullius esse momenti. *L. 26. ff. de verb. oblig.*

b Impossibilium nulla obligatio. *L. 185. ff. de reg.*

Comme les conventions que font les hommes entr'eux, renferment néceſſairement dans leur idée le conſentement mutuel des parties, le défaut de conſentement dans une convention eſt un défaut eſſentiel qui l'annulle abſolument. C'eſt pourquoi, à s'en tenir aux ſeules lumieres naturelles, & antécédemment à toute Loi poſitive, un contrat dans lequel il s'eſt gliſſé quelque erreur, ſur la ſubſtance même de la choſe qui en eſt l'objet, ainſi que toute promeſſe ſurpriſe par fraude, ou extorquée par une violence injuſte, eſt entiérement nulle. Il eſt vrai que la fraude & la violence n'excluent pas toute eſpece de conſentement; mais ce conſentement n'eſt pas ſuffiſamment libre pour produire un engagement. Car, pour qu'un engagement ait quelque force, il faut que celui au profit duquel il doit tourner, puiſſe légitimement en profiter, & en pourſuivre l'exécution: or, c'eſt ce qui n'eſt pas dans le cas dont nous parlons; puiſqu'il eſt évident que la même Loi naturelle qui défend d'employer la fraude ou la violence pour ſurprendre ou arracher une promeſſe, défend également d'en tirer aucun avantage & d'en exiger l'accompliſſement. Cette promeſſe eſt donc ou eſſentiellement nulle, ou (ce qui eſt au fond la même choſe & admis de tout le monde) elle ne donne aucun droit d'en pourſuivre l'exécution, & l'on ne peut ſe diſpenſer d'en décharger celui qui l'a faite.

Il eſt d'autres nullités de Droit naturel, fondées ſur l'indécence de certaines actions, telle que ſeroit, par exemple, le mariage entre un pere & une fille, &c. Si toutes les Nations déteſtent ces mariages, & les regardent comme abſolument nuls, le jugement uniforme qu'elles en portent n'eſt point fondé ſur aucune inſtitution arbitraire; c'eſt la nature même qui le leur a dicté, en leur faiſant connoitre l'indécence d'une pareille alliance; indécence perpétuelle & dont la cauſe ne peut jamais être ôtée.

La Loi naturelle n'annulle les actes & les contrats, que lorſqu'il y manque certaines conditions,

qui, eu égard à leur nature, leur ſont abſolument eſſentielles. Les Loix poſitives font quelque choſe de plus, & elles les caſſent quelquefois, lors même que ces actes ont toutes les qualités néceſſaires pour être en eux mêmes bons & valides. Car, quoique les hommes aient naturellement le pouvoir de prendre enſemble des engagemens par un conſentement mutuel, pleinement libre & volontaire, ce pouvoir n'eſt pas ſi abſolu, qu'il ne puiſſe être reſtreint par les Souverains, qui ont inconteſtablement droit de preſcrire ſous peine de nullité, les formalités qu'ils jugent néceſſaires pour prévenir les fraudes, les ſuggeſtions; ou pour conſtater les actes, en empêcher la ſuppoſition, & leur donner un caractère d'autenticité qui leur mérite la foi publique. Il eſt en effet du bon ordre, que les particuliers ne ſoient pas entiérement les maitres de leur volonté; la République dont ils ſont les membres, a droit d'exiger qu'ils ne s'engagent à rien, & qu'ils ne diſpoſent de rien que conformément au bien général; & elle peut légitimement annuller ce qu'ils feroient au contraire.

Article premier.

Ce qui ſe fait contre les Loix eſt-il toujours abſolument nul ?

Les Loix n'annullent pas toujours ce qui eſt fait contre leurs diſpoſitions; & c'eſt un principe de Droit, [c] qu'elles défendent bien des choſes, qui néanmoins ſont valides, lorſqu'on vient à les faire malgré cette défenſe. Défendre un acte, un contrat, & le caſſer ou l'annuller, quand il eſt fait, ſont des choſes très-différentes. Auſſi y a-t-il dans le Droit civil & canonique un grand nombre de Loix qui contiennent des défenſes ſans prononcer des nullités. Il n'eſt pas permis, par exemple, de contracter un mariage après

c Multa fieri prohibentur, quæ ſi facta fuerint, obtinent firmitatem. *Cap. 16. de regul. Juris.*

un vœu ſimple de chaſteté perpétuelle, ou avec quelqu'autre des empêchemens qu'on nomme prohibitifs; un Irrégulier ne peut canoniquement recevoir l'Ordination : cependant ſi l'on contracte de tels mariages, ou qu'étant irrégulier on ſe faſſe promouvoir aux ſaints Ordres, le mariage & l'Ordination n'en ſeront pas moins valides.

Il eſt vrai que ſuivant une regle du Droit Romain [d], rapportée dans le Sexte, tout ce qui ſe fait contre les Loix doit être regardé comme non avenu. Mais cette maxime ne doit s'entendre que des Loix qui caſſent les actes qui ſe font contre leurs diſpoſitions, & non de celles qui ne font ſeulement que les défendre. On convient que dans la Loi 5 du Code, au titre *de legibus* [e], Théodoſe qui en eſt l'auteur, paroît annuller & caſſer abſolument tous les actes qui ſe font contre les Loix, lors même qu'elles ne prononcent point expreſſément la peine de nullité. Mais outre qu'il ne parle au commencement de cette Loi que de celles qui déclarent quelques perſonnes inhabiles à contracter ou à acquérir, il eſt certain que ſi on lui donne une ſignification différente, elle ne s'obſerve point parmi nous dans cette étendue.

ARTICLE SECOND.

En combien de manieres les Loix annullent-elles les Actes faits contre leurs diſpoſitions ?

LES Loix qui prononcent des nullités ſont de deux ſortes : les unes annullent de plein droit les actes faits contre leurs diſpoſitions. Ainſi les mariages clandeſtins, les teſtamens ſolemnels faits de-

d Quæ contra Jus fiunt, utique pro infectis haberi debent. *Reg. 64. de reg. Jur. in ſexto.*

e Nullum contractum inter eos volumus ſubſecutum qui contrahunt Lege contrahere prohibente . . . ea quæ Lege fieri prohibentur, ſi fuerint facta, non ſolùm inutilia, ſed pro infectis etiam habeantur, licèt legiſlator fieri prohibuerit tantùm, nec ſpecialiter dixerit inutile eſſe debere.

vant un Notaire ſeul, & ſans y appeller des témoins, ſont abſolument nuls, avant même qu'ils aient été portés aux Tribunaux des Magiſtrats, comme nous le montrerons dans la ſuite.

Les autres n'annullent point un acte de plein droit; mais elles autoriſent les Juges à le caſſer. Par exemple, les Contrats faits par des mineurs qui ont obtenu des lettres de reſciſion, peuvent être caſſés par la Sentence des Juges; mais tandis qu'ils ne le ſont pas encore, ils ſont valides, & on a droit d'en demander l'exécution.

Les Loix peuvent annuller des actes de deux manieres: 1°. en déclarant certaines perſonnes inhabiles à contracter en général, ou ſeulement à faire certains contrats particuliers. Ainſi ceux qui ſont morts civilement, tels que ceux qui ſont condamnés aux galeres perpétuelles, ne peuvent faire aucune diſpoſition de leurs biens qui ſoit autoriſée par les Loix. De même, ceux qui n'ont pas ſeize ans accomplis, ſont incapables de faire profeſſion dans un Ordre religieux, & ceux qui ſont parens juſqu'au quatrieme degré incluſivement, ſont inhabiles à contracter mariage.

2°. En preſcrivant certaines formalités, faute deſquelles le conſentement mutuel des parties ne peut autoriſer leur engagement. Par exemple, la préſence du Curé, ou d'un Prêtre commis par lui, eſt une formalité eſſentielle à tout mariage; la ſignature du teſtateur à un teſtament olographe, &c.

Parmi les Loix qui prononcent des nullités, les unes les font pour punir un crime qui a été commis: telle eſt la Loi qui caſſe en certains cas les mariages de ceux qui ont commis enſemble un adultere, ou qui de concert ont fait mourir le mari ou la femme de la perſonne qu'ils veulent épouſer. La nullité du mariage eſt la juſte peine du crime, & le plus sûr moyen de le prévenir; rien n'en pouvant détourner plus efficacement que d'empêcher qu'il n'ait l'effet qu'on s'en promettoit.

Les autres n'ont point de rapport à un crime précédent, dont la nullité qu'elles établiſſent puiſſe être

la peine. C'eſt ainſi que les Ordonnances annullent les teſtamens qui manquent de certaines formalités, qui ont paru néceſſaires pour conſtater qu'ils ſont l'ouvrage du teſtateur dont ils portent le nom.

Pour qu'on ait droit de regarder un acte comme nul abſolument & par lui-même, il faut que la peine de nullité ſoit prononcée clairement par la Loi; ce qui ſe connoît 1°. lorſqu'elle le déclare nul de plein droit, ou par le ſeul fait, lorſqu'il y eſt marqué que l'acte eſt ſans force, & qu'on doit le regarder comme s'il n'avoit pas été fait. Les Loix civiles ſe contentent de prononcer la nullité des actes qu'elles réprouvent, ſans ajouter qu'ils ſont nuls *de plein droit* ou *par le ſeul fait.* Ces dernieres expreſſions ne ſont d'uſage que dans le Droit canon.

2°. Les Juriſconſultes regardent comme eſſentielles & abſolues les formalités qui ſont ordonnées à peine de nullité. Comme une nullité n'eſt pas proprement une peine, & que d'ailleurs le bien public exige que les formalités preſcrites par les Ordonnances ou les Coutumes ſoient inviolablement gardées, on donne aux Loix qui les établiſſent la ſignification qui en fait mieux ſentir la néceſſité.

3°. Lorſque la Loi ne ſe contente pas de défendre une convention, &c. mais encore qu'elle déclare que l'acte ou la convention, en cas qu'on la faſſe malgré la défenſe, ne peut produire aucun effet, la nullité eſt abſolue & de plein droit.

C'eſt pourquoi on doit regarder la ſtipulation d'une peine appoſée aux promeſſes du mariage, les engagemens qu'on prendroit de ne point révoquer ſon teſtament, comme abſolument nuls; parce que ſuivant le Droit civil & canonique, de pareilles conventions n'ont aucune force, & n'impoſent aucune obligation.

4°. Une convention eſt auſſi nulle abſolument & de droit, lorſque la Loi prononce que celui qui a contracté l'obligation portée par cette convention, n'eſt tenu à rien; qu'il n'en eſt pas moins légitime

poſſeſſeur du bien qui en eſt l'objet ; que celui à qui on vouloit le tranſmettre par ce moyen, n'y a acquis aucun droit; qu'il n'en peut toucher les revenus, ni en jouir en aucune maniere, &c. C'eſt dans ce ſens que les proviſions ſimoniaques des Bénéfices ſont abſolument nulles ; parce que les Conſtitutions canoniques déclarent que celui qui a obtenu un Bénéfice par une ſimonie réelle, ne peut ni le retenir, ni en jouir ſans diſpenſe.

5°. Il y a des contrats qui ne peuvent point être caſſés, après qu'ils ont été faits légitimement. Tel eſt le mariage, dont le lien eſt indiſſoluble. Lors donc que les Loix prononcent la peine de nullité contre un mariage, on doit les entendre d'une nullité de plein droit ; parce qu'il n'eſt au monde aucune puiſſance qui puiſſe caſſer un mariage validement contracté ; ou ſi on les prend dans un autre ſens, elles n'ont point pour objet le contrat même, mais ſeulement les effets civils. Par la même raiſon, comme il ne ſe peut faire qu'on n'ait pas réellement reçu les Sacremens qui ont été validement adminiſtrés, les Loix canoniques qui décident qu'ils ſont nuls en certains cas, doivent être priſes dans le ſens d'une nullité abſolue ; ou bien elles ne parlent que des effets des Sacremens & des fonctions que ces Sacremens donnent droit d'exercer. C'eſt de cette maniere que tous les Théologiens expliquent tant de Canons qui définiſſent que les Ordinations faites par les hérétiques & ſchiſmatiques ſont entiérement nulles, parce qu'effectivement elles ne donnent point droit d'exercer licitement les fonctions des ſaints Ordres qu'on a ainſi reçus.

Lorſqu'il eſt marqué dans une Loi qu'*on ne peut* faire un certain acte, ces termes ne ſignifient pas toujours qu'il eſt réellement nul, ſi on vient à le faire : elles peuvent également ſignifier qu'on ne peut le faire licitement. Car, on a droit de dire qu'on ne peut faire abſolument ce qu'on ne peut faire légitimement, ſuivant une belle maxime du Droit Romain, qui enſeigne que *tout ce qui bleſſe la piété, la juſtice & les bonnes mœurs, doit être mis*

mis au rang des choſes que nous ſommes cenſés ne pouvoir faire [f], parce que nous ne devons pas le vouloir. Voici la regle que nous donne Suarez à ce ſujet [g]. Il eſt des choſes que nous ne pouvons faire qu'en conſéquence du pouvoir que le Prince ou la République nous a donné : telle eſt l'autorité des tuteurs, des curateurs, le droit de porter une Sentence d'aliénation des biens communs ou des biens eccléſiaſtiques. Un tuteur, un curateur n'a par lui-même aucune autorité ſur les biens de ſon pupille ; un Juge n'a par lui-même aucun droit de porter une Sentence ; les Magiſtrats ne ſont que les adminiſtrateurs des biens communs & municipaux, &c. C'eſt de l'Etat ou de l'Egliſe que les tuteurs, les Juges, &c. tiennent tout le pouvoir qu'ils ont à ces différens égards. Lors donc que l'Egliſe ou le Prince marquent dans les Loix, que ces ſortes de perſonnes *ne peuvent* faire certaines choſes, un Juge, par exemple, prononcer une Sentence ſur une certaine matiere, un Bénéficier aliéner les biens de ſon Bénéfice, un tuteur autoriſer en certaines occaſions ſon pupille, on doit conclure que tout cela ſeroit abſolument nul. Car, ceux dont nous parlons n'ayant de pouvoir dans ces matieres, qu'autant qu'ils l'ont reçu de l'Egliſe ou de la République ; dès que les Loix déclarent que ce pouvoir ne s'étend point à certaines circonſtances, il s'enſuit néceſſairement que ce qu'ils font alors eſt radicalement nul, puiſqu'il n'eſt point de plus grande nullité que celle qui vient du défaut de pouvoir. C'eſt pourquoi, quand il eſt marqué dans les Coutumes qu'on ne peut faire certaines diſpoſitions de ſes biens, qu'un *homme non noble*, par exemple, *ne peut faire rendre la condition de ſes héritiers préſomptifs pire ou meilleure de l'un que de l'autre*, comme le fait la

f Quæ enim facta lædunt pietatem, exiſtimationem, verecundiam, & ut generaliter dixerim, contra bonos mores fiunt, nec nos facere poſſe credendum eſt. *L. 15. ff. de cond. inſtitut.*

g *Suarez, de legib. l. 5. c. 31, n. 9.*

Coutume d'Anjou, art. 260. [h] cette énonciation emporte nullité de plein droit, & ôte tout pouvoir de rien faire au contraire. Mais lorſqu'il s'agit d'un pouvoir qu'on a naturellement, cette expreſſion, *on ne peut*, ne ſignifie point abſolument une nullité.

Parmi les regles du Droit François [i], on en trouve une qui pourroit faire penſer qu'en France on ne connoît point de nullité de plein droit ; c'eſt que les voies de nullité n'ont point lieu parmi nous ſans Lettres du Prince; mais les Juriſconſultes moderent eux-mêmes cette regle, en reconnoiſſant qu'elle ſouffre une exception, par rapport aux nullités introduites par les Ordonnances & les Coutumes [k]. En effet ces nullités ont la même force dans le Royaume, que celles du Droit Romain avoient à Rome & dans tout l'Empire [l]. Elles y produiſoient leur effet, en vertu de la Loi qui les portoit, & ſans qu'il fût beſoin d'avoir recours à l'Empereur [m]. Nos Loix n'ont pas moins d'efficacité parmi nous. Les Lettres ſeroient même alors abſolument inutiles, parce que ce qui eſt caſſé & annullé par une Ordonnance générale, ne le ſeroit pas davantage par une Lettre particuliere, obtenue du Souverain. Ainſi, les contrats faits par les femmes ſans l'autorité de leurs maris, les donations contraires à la diſpoſition des Coutumes, les actes où il y a ſimonie & uſure, ſont nuls abſolument & indépendamment des Lettres de la Chancellerie [n]. Il eſt vrai que ſi ces actes & ces contrats ont déjà eu leur exécution, il faut s'adreſſer aux Magiſtrats pour les faire caſſer. Ce n'eſt pas qu'ils ne ſoient pas véritablement nuls en eux-mêmes au for de la conſcience. On n'a recours alors à l'autorité publique, que parce

h *Dupineau ſur l'art. 260. de la Cout. d'Anjou. Voyez les art. 310. 337. 338. 340. 345. de la même Coutume.*

i *Regles du Droit François, l. 4. c. 9. n. 30.*

k *Ibid. n. 31.*

l *Plaidoyers de M. Marion, 2. Plaidoyer.*

m *L. 8. §. 8. ff. de condit. inſtitut.*

n *Regles du Droit François, ibid.*

qu'il ne convient pas que les particuliers ſe faſſent juſtice à eux-mêmes, & s'emparent par voie de fait des biens qu'ils prétendent leur appartenir.

La maxime qu'on nous oppoſe ne doit s'entendre, ſuivant les Juriſconſultes [o], que des nullités du Droit Romain. Ce Droit n'ayant point en France une autorité abſolue, ne peut mettre ſes diſpoſitions à exécution. On peut encore l'entendre des nullités qui ne ſont pas portées par le Droit, mais qui peuvent donner lieu à caſſer un acte d'ailleurs en bonne forme, contre lequel on veut ſe faire reſtituer, ſoit à titre de léſion, ou pour cauſe de violence, de dol, d'erreur de fait, &c.

ARTICLE TROISIEME.

Les Actes que les Loix annullent de plein droit, ſont-ils nuls au for de la conſcience?

Les Loix, tant Civiles que Canoniques, qui annullent des actes de plein droit, obligent de la même maniere que les autres Loix. Mais obligent-elles tellement, que les actes nuls dans le for extérieur, le ſoient abſolument dans le for de la conſcience; enſorte qu'il n'en naiſſe aucune obligation même naturelle, & qu'on ne puiſſe licitement en demander l'exécution? C'eſt ce qui forme une queſtion très-importante, & ſur laquelle les opinions ſont très-partagées non-ſeulement parmi les Théologiens, mais encore parmi les Juriſconſultes. Cette queſtion ne concerne guéres que les Loix civiles; car, à l'égard des Loix canoniques, dès qu'un contrat ou un acte eſt déclaré abſolument nul, cette nullité a principalement pour objet le for intérieur de la conſcience. Par exemple, tout mariage contracté avec un empêchement dirimant, eſt tellement nul, que ſans attendre la Sentence du Juge eccléſiaſtique, les parties doivent être ſéparées, &

o *Bouchel. Voyez* Nullités.

qu'elles ne peuvent même habiter ensemble sans crime.

A l'égard des Loix civiles, & sur-tout de celles qui concernent les testamens [p], plusieurs Théologiens estiment qu'un acte ne laisse pas d'être valide par le Droit naturel, quoiqu'il y manque quelqu'une des formalités prescrites par les Loix civiles. Ils fondent leur sentiment, 1°. sur ce que le but des Loix civiles n'est que de refuser une action pour l'exécution de ces actes, à cause des fraudes qu'on présume s'y être glissées, & pour punir la désobéissance aux Loix qui prescrivent les solemnités dont ils doivent être revêtus. Si donc tout s'est passé de bonne foi, & que ce ne soit que par défaut d'attention que la formalité dont il s'agit a été omise, la raison de la Loi cesse ; & quoique l'acte ne soit point autorisé par les Loix civiles, il produit néanmoins une obligation naturelle, conforme aux Loix de la conscience, & aux regles de la probité. Il en est de ces actes comme des contrats que les Romains appelloient *pacta nuda*, parce qu'ils n'étoient point accompagnés des formalités que le Droit prescrivoit pour les conventions. Ces actes ne produisoient point d'obligation civile, mais seulement une obligation naturelle, fondée sur l'équité ; obligation qui ne donnant point régulierement d'action en Justice, n'en donnoit pas moins au tribunal de la conscience & de l'honneur.

2°. Ils rapportent plusieurs Loix tirées du Droit Romain, qu'on sçait avoir été très-sévere sur les formalités des testamens. Il est néanmoins marqué dans ces Loix [q], que quoiqu'un testament soit nul,

p *Voyez Pontas, Voyez* Testament, *cas* 20.

q Si testator fidei hæredis... commisit ut speciale fidei commissum restituat, & neque ex scripturâ possit res manifestari, neque ex quinque testium numero, qui in fidei-commissis legitimus esse noscitur... Si fidei-commissarius jusjurandum ei detulerit, disposuimus necesse eum habere, vel jusjurandum subire, quod nihil tale à testatore audiverit... vel recusantem ad solutionem coarctari, ne depereat ultima voluntas testatoris. §. *ult. Instit. de fidei-com. hæred.*

faute de formalités, on peut cependant forcer l'héritier d'en exécuter certaines diſpoſitions que le mourant lui a recommandées; que le reſpect qu'on doit avoir pour les dernieres volontés des hommes exige qu'il les exécute exactement; & que rien n'eſt plus conforme à l'équité naturelle [r].

Ceux qui ſoutiennent l'opinion contraire [s], rapportent de leur côté des Loix qui leur paroiſſent déciſives. Telles ſont celles du droit Romain, où il eſt dit que tout teſtament, tout acte fait contre les Loix eſt abſolument nul [t], ne produit aucun effet, & doit être regardé comme non avenu [u]. Les Loix Françoiſes ne ſont pas moins préciſes : nous en avons déjà cité pluſieurs, & entr'autres les dernieres Ordonnances au ſujet des teſtamens & des donations.

Ce que nous penſons ſur cette difficulté, c'eſt 1°. qu'on ne peut douter qu'en pluſieurs cas les actes que les Loix civiles défendent ſous peine de nullité, ne ſoient abſolument nuls dans l'ordre de la conſcience, ſans qu'il ſoit beſoin de Sentence pour les caſſer. Tels ſont, par exemple, tous ceux qui renferment l'exercice du miniſtere public, ou d'un pouvoir que les Loix ſeules peuvent donner, comme les Sentences des Juges, les elections aux Bénéfices. Dès qu'il manque à ces actes quelqu'une des formalités eſſentielles preſcrites par les Loix, ſous peine de nullité, & ſans leſquelles le pouvoir qu'elles donnent ne peut produire aucun effet, ils ſont nuls; & on ne peut en conſcience en faire aucun uſage. Suivant ce principe, dont nous avons déjà

r Defunctorum voluntatem bonis hæredibus intellexiſſe pro jure eſt, neque enim apud nos minùs honeſtas quàm apud alios neceſſitas valet. *Plin. l.* 4. *epiſt.* 10.

ſ *Bonacina, de legib. diſput.* 1. *q.* 1. *punct.* 7. §. 5. *n.* 2. & 14. *Leſſius, l.* 2. *de juſt. c.* 17. *dub.* 4. *Layman, l.* 1. *tract.* 4. *c.* 15. *Suarez, l.* 5. *c.* 21. *n.* 4. *Sanchez, de matrim. l.* 3. *diſp.* 4. *&c.*

t Imperfectum teſtamentum ſine dubio nullum eſt. *Inſtit. lib.* 2. *tit.* 17. §. 7.

u Non ſubſcriptum à teſtibus, ac non ſignatum teſtamentum pro infecto habere convenit. *L.* 21. *cod. de teſtam.*

donné la preuve par avance [x], & qui paroît généralement reçue, une élection à laquelle n'ont pas concouru les suffrages en nombre suffisant, est radicalement nulle au for de la conscience.

Par la même raison, comme les Ecclésiastiques ne sont qu'usufruitiers, & non propriétaires des biens d'Eglise qu'ils possedent, les aliénations qu'ils en font sans les formalités requises, sont nulles au tribunal de la conscience : & conséquemment il faut restituer ces biens, sans attendre la Sentence du Juge qui y condamne. Cependant comme les voies de fait ne sont pas admises en France [y], l'Eglise ne peut s'en emparer de son autorité, & elle est obligée d'obtenir des lettres de rescision ; de même que si une Sentence a été rendue par un Juge incompétent, il faut en appeller, ou se pourvoir en cassation.

2°. Lorsque les Loix déclarent quelqu'un inhabile à contracter ou à acquérir, les dispositions qu'il feroit de ses biens, ou celles qu'on feroit en sa faveur, sont également nulles, & ne peuvent en transférer le domaine. La raison en est, qu'on ne peut transporter à d'autres la propriété des biens qu'on possede, qu'autant que les Loix permettent d'en disposer. Ainsi, les donations prohibées par les Ordonnances en faveur d'une femme ou d'un mari, ou de quelques autres personnes qui sont exprimées, sont nulles de plein droit & devant Dieu.

3°. A l'égard des Loix qui prescrivent des formalités essentielles à un acte, nous croyons devoir nous déterminer pour le sentiment qui enseigne qu'on doit les suivre, même dans l'ordre de la conscience & du salut. Ces Loix sont équitables ; c'est en vûe du bien public qu'elles ont été portées. Toute Loi juste oblige en conscience à ce qu'elle prescrit, ou ce qu'elle défend. Celles qui cassent un acte, défendent de s'en servir ; on ne peut donc en faire aucun usage [z]. Au fond, nous ne possédons nos biens

x *Sup. p.* 313. *& suiv.*
y *Héricourt*, *Loix ecclésiast.* 3. *part. c.* 7. *n.* 14.

z Actu contra Legem irritantem ipso jure facto, ei contra quem facta est irritatio, uti

que ſous l'autorité des Loix. Communs à tous dans le premier état des hommes, ce ſont les Loix qui en ont introduit le partage, fixé & aſſuré à chacun ce qui lui appartient. Ce n'eſt donc que conformément à leurs diſpoſitions que nous avons droit de les poſſéder & d'en jouir. Dès qu'elles annullent le titre ſur lequel nos prétentions étoient fondées, nous n'avons plus rien qui puiſſe les ſoutenir : on ne peut retenir en conſcience ce qu'on poſſéde ſans titre. Si nous y avions quelque droit, il viendroit de la volonté de celui qui a diſpoſé de ſes biens en notre faveur. Cette volonté néceſſairement ſoumiſe à l'empire des Loix, n'a pu avoir d'effet contre leurs diſpoſitions.

En effet, lorſque les Ordonnances preſcrivent certaines formalités qui donnent droit aux Magiſtrats de caſſer un acte qui n'en eſt pas revêtu ; dès que le Juge a prononcé conformément à l'Ordonnance, il eſt hors de toute conteſtation, que la Sentence a force de Loi, au for même de la conſcience. Une Loi qui caſſe un acte de plein droit, & équivaut à une Sentence, & en tient la place [a] : elle a donc la même autorité. La formalité étant eſſentielle, l'acte ne peut ſubſiſter ſans elle. Ce qu'on oppoſe au contraire du Droit Romain ne peut avoir lieu en France. Le Droit Romain autoriſoit dans certains cas les diſpoſitions verbales des teſtateurs ; ce qui eſt abſolument contraire aux principes de notre Juriſprudence, & ſur-tout à la derniere Ordonnance du Roi au ſujet des teſtamens [b].

L'exception qu'on voudroit introduire en faveur de la cauſe pie, eſt également oppoſée à la diſpoſition de la même Ordonnance [c]. Si les Loix canoniques ſemblent décider différemment [d], il faut s'en tenir ſur ce point aux Loix civiles, parce

non licet, quaſi validus eſſet. *Grandin, de legibus, diſput.* 5. *c.* 4. *q.* 2. *art.* 1. *conc.* 1.

a Eo caſu Lex quæ prohibet actum, vel eum reddit irritum, trahit ſecum executionem. *Marion, Plaidoyer* 2.

b *Ord. de* 1735. *art.* 1.

c *Art.* 78.

d *Cap.* 10. & 11. *de teſtamentis.*

que ces matieres ſont du reſſort de la puiſſance ſéculiere.

Lorſque c'eſt en faveur de certaines perſonnes que les Loix annullent des actes, ces perſonnes peuvent renoncer au droit que les Loix leur donnent. Un héritier, par exemple, eſt le maître d'exécuter un teſtament auquel il manque quelqu'une des formalités les plus eſſentielles. Il eſt ſans doute permis alors de recevoir ce que le teſtateur a légué; mais ce n'eſt point en conſéquence du teſtament qu'on le poſſede; ce n'eſt qu'en vertu du don gratuit que l'héritier en fait, par reſpect pour les dernieres volontés de celui auquel il ſuccéde. L'héritier qui a exécuté volontairement & avec pleine connoiſſance les diſpoſitions d'un teſtament, ne peut plus revenir ſur ſes pas, & en conteſter la validité [e]; l'affaire eſt alors entiérement conſommée.

Comme il n'eſt pas permis de faire un mauvais procès, il ne l'eſt pas auſſi de demander en Juſtice l'exécution d'un acte que les Loix réprouvent. Si l'acte, quoique nul, a eu ſon effet, & que celui qui avoit droit de s'y oppoſer, ne réclame point, lorſqu'il le pourroit faire, pluſieurs Théologiens [f] eſtiment qu'on ne doit point inquiéter celui qui a reçu de bonne foi ce qui étoit porté par cet acte, parce qu'alors la condition de celui qui poſſéde paroit la meilleure.

Nous avons dit que les Loix caſſoient des actes, ou en haine d'un crime qui a été commis, ou en vûe de procurer le bien public ou particulier, qui ſeroient bleſſés, ſi ces actes étoient autoriſés, quoique d'ailleurs on eût pû les faire ſans péché. Lorſque les Loix n'ont point pour objet la vengeance

e Etſi inutiliter fidei-commiſſum ſit relictum, tamen ſi hæredes compertâ voluntate defuncti prædia ex fidei-commiſſi cauſa relicta . . . præſtiterunt, fruſtra ea de re... quæſtio movetur; cùm non ex ſola ſcriptura, ſed ex conſcientia relicti fidei-commiſſi defuncti voluntati ſatisfactum eſſe videatur. *L. 2. c. de fidei-commiſſ.*

f *Voyez les Conférences ſur les Contrats, T. 1. Juin, quæſ-4. Cabaſſ. l. 6. c. 3. n. 5. & 6.*

d'un crime, & qu'elles n'ont été portées que pour prévenir les abus qui pourroient naître de certains usages, telles que sont celles qui établissent les formalités essentielles pour la validité des actes; alors elles ont toujours leur effet : le bien commun l'exige absolument. Ni l'ignorance, ni la violence, ni la crainte, ni quelqu'autre cause que ce puisse être, ne peut servir d'excuse, suppléer aux formalités que la Loi prescrit, & donner à l'acte une force qu'elle lui refuse. Ainsi, un mariage contracté dans les degrés prohibés, est toujours nul, quoiqu'il ait été d'ailleurs contracté de bonne foi, & qu'on ait ignoré invinciblement le fait ou le droit, c'est-à-dire, le degré de parenté qui étoit entre les Parties, ou la Loi qui établit cet empêchement.

Il n'en est pas de même des nullités qui sont la peine d'un crime. Toute peine suppose nécessairement une faute : si l'action est innocente, quoiqu'elle paroisse criminelle, la peine ne doit point avoir lieu. C'est pourquoi les Loix canoniques qui déclarent que la perception que font des fruits de leur Bénéfice ceux qui ne récitent point chaque jour leur bréviaire, est nulle, & ne leur donne point droit de les retenir, ne l'ayant ainsi ordonné que pour punir la faute qu'ils ont commise, s'ils n'ont manqué de le réciter que par un oubli involontaire, par maladie, ou de toute autre maniere qui excuse de péché, ils ne sont point obligés à restitution.

Il y a néanmoins ici quelque chose de particulier par rapport à la simonie, c'est que les provisions simoniaques sont nulles en toutes sortes de circonstances. L'ignorance quelqu'invincible qu'elle soit, ne peut jamais les rendre valides. Les Loix ecclésiastiques l'ont ainsi établi en haine d'un si grand crime, parce qu'il n'arrive presque jamais que la simonie soit innocente par rapport à tous ceux qui y ont eu part. Or, les Loix punissent quelquefois, non les innocens pour les coupables, mais ceux qui ont profité du crime d'un autre; & il n'y a rien en cela qui blesse les droits de la justice, puisqu'elles ne font que leur ôter ce qu'on leur avoit in-

justement procuré. On doit dire la même chose de l'empêchement du rapt; quoique celui en faveur de qui il se fait n'y ait eu aucune part, il ne pourroit validement épouser la fille qui a été enlevée, jusqu'à ce qu'elle ait été remise dans un lieu où elle jouisse d'une entiere liberté.

L'ignorance des Loix qui défendent quelque chose à peine de nullité, n'en peut jamais empecher l'effet que dans les circonstances où elle excuse véritablement de péché. Si elle n'avoit pour objet que la peine, & que l'on fût d'ailleurs instruit de la défense, l'acte n'en seroit pas moins nul; de même qu'on encourt l'irrégularité pour un crime qu'on a commis sans sçavoir qu'il rendit irrégulier. La raison en est, que c'est la faute que les Législateurs ont voulu punir : dès qu'elle est réelle, la peine doit la suivre.

Les Loix civiles prononcent quelquefois des peines contre ceux qui font certains actes, & sur-tout contre les Notaires ou les autres personnes publiques qui les passent. Il y a aussi dans l'Eglise de semblables Loix, telles que celles qui défendent d'administrer les Sacremens en certain cas. Lorsque les actes sont nuls faute de formalités, ou que les Sacremens n'ont point été validement administrés, encourt-on les peines portées par ces Loix? Il n'y a point de difficulté à l'égard des actes que les Canons ou les Ordonnances ne défendent sous une certaine peine, qu'à raison d'une circonstance qui empeche qu'ils ne puissent être valides [g]. Ainsi, un second mariage, tandis que le premier subsiste encore, étant nul, la nullité du contrat & du Sacrement, bien loin de mettre à couvert des peines que les Loix prononcent contre ceux qui du vivant de leur premiere femme, ou de leur premier mari, contractent avec un autre [h], est une circonstance

g *Suarez, de legibus, l. 5. c. 34. n. 5.*

h Cùm autem factum notetur, etiamsi cum ea quis nuptias . . . constituat quam uxorem ducere vel non potest, vel fas non est, erit notatus. *L. 13. §. 4. ff. de his qui notantur inf. V. l. 1. c. de sepul. viol. Clement. I. de consanguin.*

que ces Loix ſuppoſent, & ſans laquelle on ne peut encourir les peines qu'elles ont portées. Ce qui eſt ſi véritable, que lorſque le mariage eſt valide & que la premiere femme ou le premier mari, qu'on croyoit encore vivans, ſont effectivement morts, on ne tombe point dans ces peines, parce qu'on n'eſt point réellement coupable du crime dont elles ſont la punition.

Doit-on dire la même choſe d'un acte qui n'eſt pas ſeulement nul par la raiſon que la Loi exprime, mais encore à un autre titre? Il nous ſemble que cette ſeconde circonſtance, qui bien loin de diminuer la faute, ne fait que l'augmenter, n'eſt point une raiſon d'exempter des peines prononcées par la Loi. Nous avons d'autant plus de droit de le penſer, qu'il n'y a aucune apparence de ſuppoſer que le Légiſlateur, qui dans le même temps qu'il prononce la peine contre ceux qui font l'acte dont il s'agit, le déclare nul & ſans force, ait voulu excepter le cas où il ſeroit nul pour d'autres motifs. Une ſeconde nullité ajoutée à la premiere, n'empêche point que le crime ne ſoit préciſément le même. Nous ſommes néanmoins obligés d'avertir que pluſieurs Théologiens enſeignent le contraire [i]. Mais ce qu'ils diſent à cet égard ne nous paroît guéres d'uſage, & ne peut tout au plus convenir qu'aux actes où l'on fait ſemblant de faire ce qu'on ne fait point réellement. Les peines, par exemple, prononcées contre les rebaptiſans, ne s'encourent point par ceux qui n'employent point la forme & la matiere néceſſaire pour le Sacrement de Baptême; parce qu'au fond ils ne rebaptiſent point véritablement [k].

La nullité d'un acte n'empêche point aussi qu'on n'encoure une peine prononcée par les Loix, quand ces Loix ſuppoſent indiſtinctement qu'il peut être valide ou ne l'être pas. L'Egliſe, par exemple, défend à tous les excommuniés de s'ingérer dans l'adminiſtration des Sacremens; mais comme il eſt des excommuniés qui peuvent les adminiſtrer valide-

i *Suarez, de leg. ibid. n.* 10. *Grandin, de leg. c.* 4. *q.* 2. *art.* 3.

k *Suarez, ibid.*

ment, tels que ceux qui ſont tolérés; & qu'au contraire ceux qui ſont nommément dénoncés, ne peuvent validement conférer les Sacremens qui demandent la puiſſance de juriſdiction dans le Miniſtre de qui on les reçoit; il eſt viſible que s'il y a des peines prononcées contre les excommuniés qui ont la témérité d'exercer les fonctions ſacrées, les excommuniés dénoncés les encourent également; & que la nullité du Sacrement ſeroit une fort mauvaiſe raiſon de les en exempter.

Lorſqu'une Loi a uniquement en vûe d'empêcher l'effet d'un acte qu'elle défend ſous une certaine peine, Suarez [l] prétend qu'on ne l'encourt point, dès que cet acte n'eſt pas de nature à pouvoir le produire & conſéquemment quand il renferme quelque nullité. Au moins faut-il qu'il ſoit bien sûr que telle eſt l'intention du Légiſlateur.

ARTICLE QUATRIEME.

Peut-on faire uſage d'un acte que les Juges ont caſſé conformément à la diſpoſition des Loix, lorſque cet acte n'eſt point nul de plein droit?

Il eſt des actes qui faute de certaines formalités, ne ſont pas abſolument nuls, mais peuvent ſeulement être caſſés par les Juges, conformément à la diſpoſition des Loix. Telle eſt l'aliénation des biens des mineurs faite ſans les formalités requiſes par les Ordonnances ou les coutumes, c'eſt-à-dire, ſans la diſcuſſion préalable des meubles, ſans avis de parens, ſans publications & affiches, ſans néceſſité, telle que celle de payer des dettes, ſans décret & ſans adjudication faite en Juſtice [m]. Les mineurs [n] peuvent demander que ces ſortes d'aliénations ſoient caſſées, quoique d'ailleurs ils ne ſouffrent point de léſion [o], & obtenir pour cela des lettres de reſci-

l *Suarez, l. 5. c. 34. n. 13.*

m *Regles du Droit François, l. 4. c. 9. n. 7.*

n *En Anjou, les mineurs au-deſſus de 20. ans ſont cenſés majeurs, quant à l'aliénation de leurs biens, & ne peuvent ſe faire reſtituer contre, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont été léſés.* Ibid. n. 9.

o *Ordon. de 1539. art. 134.*

ſion, que le Juge ne pourra ſe diſpenſer d'entériner : mais tandis qu'ils n'uſent point du droit que leur donnent les Loix, le contrat eſt valide, & conſerve toute ſa force, à moins qu'il ne renferme d'ailleurs quelqu'injuſtice ; car alors il y a obligation de réparer le tort qu'on a fait. Ainſi, quoique celui qui a vendu un immeuble à moitié moins qu'il ne valoit, néglige d'obtenir des Lettres de Chancellerie pour demander la réſolution du contrat, *ſi mieux n'aime l'acquéreur payer le ſupplément du juſte prix*, celui-ci ne peut néanmoins retenir le bien qu'il poſſéde, à moins qu'il ne paye ce ſupplément.

Les Loix qui ne caſſent les actes qu'en conſéquence d'une Sentence de Juge, peuvent quelquefois ne pas produire cet effet : 1°. Lorſque l'acte demeure ſecret entre les parties, & qu'il ne renferme d'ailleurs aucune injuſtice. Car puiſqu'il eſt valide juſqu'à ce que le juge ait prononcé, on ne peche point en l'exécutant, tandis qu'il n'y a point encore de Sentence qui le caſſe : la Loi n'oblige point d'en donner connoiſſance aux Magiſtrats, mais ſeulement de ſe ſoumettre à leur déciſion. 2°. Lorſque la partie intéreſſée à la caſſation ne veut pas ſe ſervir du benéfice de la Loi. On ne fait rien alors qui ſoit réellement oppoſé aux diſpoſitions qu'elle renferme : *volenti non fit injuria.* 3°. Lorſque le Juge devant qui l'affaire a été portée, confirme l'acte, au lieu de le caſſer. Car dès qu'il eſt valide juſqu'à la Sentence, il l'eſt encore en quelque ſorte davantage, lorſqu'il eſt autoriſé par les Magiſtrats. En effet, quand même le Juge l'auroit caſſé, la Sentence n'eût point empêché que celui contre lequel elle a été portée, n'eût été juſques-là poſſeſſeur légitime, & n'eût eu droit de jouir des fruits; & c'eſt-là la différence d'un acte qui eſt nul de plein droit, & de celui qui ne l'eſt qu'en conſéquence d'une Sentence. Dans le premier cas, on reprend les choſes dès le commencement : il faut néceſſairement reſtituer ce qu'on ne peut juſtement percevoir qu'au-

tant qu'on eſt maître du fonds p. Dans le ſecond cas, le Juge ne condamne à aucune reſtitution. Le titre étant bon jnſqu'à la Sentence, il donne droit de jouir des revenus ; & ce droit eût toujours ſubſiſté, ſi l'affaire n'eût point été portée devant les Magiſtrats. A plus forte raiſon, lorſqu'après y avoir été portée, ils ont prononcé en faveur de l'acte, les choſes doivent toujours demeurer dans le même état, & le droit qu'on avoit n'a reçu aucune atteinte.

Si cependant l'on avoit empêché par des voies injuſtes l'effet des pourſuites, ou qu'on eût corrompu le Juge & les témoins, on ne pourroit plus profiter de l'acte conteſté : car, c'eſt un principe que celui qui a empêché quelqu'un par des voies iniques d'obtenir un bien qu'il avoit droit d'eſpérer, a commis une injuſtice qu'il eſt tenu de réparer, la partie adverſe avoit droit de demander d'être remiſe en poſſeſſion du bien qu'elle avoit aliéné. Ce droit étoit fondé ſur la diſpoſition expreſſe de la Loi que le Juge devoit ſuivre. On l'a porté à trahir ſon devoir : il faut réparer cette injuſtice. Un ſimple dédommagement ne ſuffiroit point, parce que dès qu'une choſe peut être reſtituée dans ſa propre ſubſtance, on ne peut ſe diſpenſer de le faire. On doit dire la même choſe de ceux qui par menace ou par une crainte griéve qu'ils impriment à celui qui a droit de demander la caſſation d'un acte, l'empêchent de profiter du bénéfice de la Loi.

On ſuppoſe que celui qui a intenté un procès, avoit d'ailleurs quelque droit au bien qu'il demande ; car, s'il n'en avoit aucun, & qu'il n'en pût prétendre qu'en conſéquence de la Sentence ; en empêchant qu'elle ne lui fût favorable, on n'auroit point commis d'injuſtice qui obligeât à lui abandonner le bien dont il s'agit. Il s'eſt, par exem-

p Fructus... jure ſoli percipitur... ſi fundum alienum quis ſciens poſſideat, nulla ex parte fructus ſuos faciet. *L. 25. ff. de uſuris.*

ple, gliſſé dans la préſentation d'un Bénéfice un défaut qui ne la rend pas nulle, mais qui pourroit autoriſer à la caſſer. On ſe trouve attaqué par un Eccléſiaſtique qui n'y a lui-même aucun droit; on a tant fait que celui-ci perd ſon procès, parce qu'on s'eſt bien défendu, ou qu'on a eu des amis: ce n'eſt point-là faire une injuſtice, qui oblige à ſe défaire du Bénéfice, mais ſeulement éviter une peine qu'on méritoit à la vérité, mais dont l'autre ne pouvoit juſtement profiter.

Quelqu'injuſtice qu'ait commis le Juge en ne prononçant point conformément aux Loix, dès qu'on n'y a point eu part, les choſes demeurent dans la même ſituation, & on peut continuer de profiter de l'acte que la Sentence du Juge a confirmé [q].

ARTICLE CINQUIEME.

N'eſt-il jamais permis en conſcience de faire un acte que les Loix annullent de plein droit, ou que les Magiſtrats ne peuvent ſe diſpenſer de caſſer conformément aux diſpoſitions des Loix?

C'EST une choſe aſſez commune dans les Loix qui caſſent certains actes, de défendre en même temps de les faire. On ne peut douter que cette défenſe n'oblige de même que toutes les autres que font les Loix émanées d'une autorité légitime. Il y a même ici quelque choſe de plus, & l'obligation eſt d'autant plus étroite, que l'acte eſt non-ſeulement défendu, mais encore annullé par la Loi; ce qui ſuppoſe évidemment une matiere importante. Ainſi, il n'eſt pas permis de contracter un mariage clandeſtin, d'aliéner les biens d'Egliſe ſans les formalités preſcrites par les Ordonnances; parce que les Loix de l'Egliſe & de l'Etat ne ſe contentent pas de caſſer ces aliénations & ces mariages, mais qu'elles les défendent en même temps très-étroitement.

q *Grandin, de legib. diſput.* 5. q. 3. *art.* 2.

Pour qu'on ne puiſſe faire en conſcience un acte nul, il n'eſt pas néceſſaire que les Loix en faſſent une défenſe expreſſe. Une défenſe tacite a la même force. Cette défenſe eſt une ſuite évidente de la nature de certains actes que la Religion, la raiſon & la Juſtice ne permettent point de faire, ſans y joindre tout ce qui y eſt néceſſaire pour les rendre bons & valides. C'eſt pour cela ſeul que les ſaints Canons caſſent les mariages qui ont été contractés dans les degrés prohibés ; cette diſpoſition renferme une défenſe tacite de contracter de tels mariages, parce que le mariage eſt un Sacrement, & que rendre nul un Sacrement par ſa faute, c'eſt un ſacrilége. De même encore, la droite raiſon qui dicte que toute convention à laquelle on ne donne point un conſentement réel & véritable eſt nulle, dédéfend conſéquemment de telles conventions évidemment frauduleuſes & contraires à la bonne foi.

En général, il eſt de maxime que toutes les fois qu'une perſonne publique omet dans les actes qu'elle fait en vertu de ſa charge & de ſon emploi, quelqu'une des formalités requiſes par les Loix, elle ſe rend coupable de péché, & commet une injuſtice ; parce que la Loi qui a établi la néceſſité de ces formalités, ordonne par une ſuite néceſſaire à tous ceux qui ſont dépoſitaires de l'autorité publique, de les employer dans tous les actes qu'ils font. L'exactitude en ce point eſt pour eux un devoir d'état, & ils ſont reſponſables de tous les dommages que peut cauſer un acte nul par leur faute.

Lorſque les Loix qui annullent un acte ne défendent ni expreſſément, ni tacitement de le faire, ce n'eſt point un péché d'y donner ſon conſentement. Ainſi, les Loix déclarent nulle & ſans force la renonciation que font à la ſucceſſion de leur pere les filles qui ſe marient ; elles défendent même de l'exiger ; mais comme elles ne leur défendent point d'y renoncer, & qu'il y a bien des circonſtances où des filles par reſpect pour leurs parens, n'oſeroient s'y refuſer, ou riſqueroient trop, ſi elles le faiſoient ;

ſans bleſſer les droits de la conſcience, elles peuvent lorſqu'elles y ſont forcées, ſe préter à ce qu'on exige d'elles. La Loi en faiſant cette diſpoſition, a bien voulu leur accorder une grace, mais non leur impoſer une obligation.

A l'égard des formalités des teſtamens, la Loi qui en preſcrit la néceſſité, ordonne également de les employer au moins dans tout teſtament ſolemnel : on ne doit même jamais regarder comme une choſe indifférente de faire un teſtament olographe nul & ſans force. On eſt bien maître d'en faire ou de n'en pas faire ; mais dès qu'on veut ſérieuſement teſter, il faut le faire conformément aux diſpoſitions des Ordonnances, pour prévenir les conteſtations & les procès que les teſtamens mal faits ont coutume de cauſer. En vain le teſtateur preſcriroit-il à ſes héritiers d'exécuter ſon teſtament, quand même il y manqueroit quelqu'une des formalités réglées par les Loix. Une pareille diſpoſition ſeroit ſans force. Ces formalités ſont de droit public [r], les particuliers ne peuvent y déroger.

r *L. 2. ff. de teſtam.*

II. QUESTION.

Qu'eſt-ce que les Loix pénales ?

LA matiere des Loix pénales eſt d'autant plus importante, qu'elle a été plus ſouvent l'occaſion de déciſions hazardées & peu sûres pour la conſcience. Les Théologiens enſeignent communément que ces ſortes de Loix n'obligent point ſous peine de péché. Cette Doctrine a paru commode : elle n'a pas manqué d'être favorablement reçue. Bien entendue, elle ne renferme rien qui puiſſe tendre au relâchement ; mais on l'a pouſſée trop loin. La conſcience a été miſe au large : dès que les Loix

politiques ont ſemblé trop gênantes & trop onéreuſes, on les a miſes hardiment au rang de ces Loix pénales, à l'obſervation deſquelles Dieu ne s'intéreſſe point; & conſéquemment on s'eſt cru en droit de les tranſgreſſer ſans ſcrupule.

En général, les Loix pénales ſont celles qui prononcent des peines contre les infracteurs. Ces Loix ſont ou mixtes, ou purement pénales. Les premieres ſont celles qui commandent ou défendent quelque choſe ſous certaines peines. Les ſecondes ne commandent & ne défendent rien directement, mais prononcent ſeulement des peines contre ceux qui feront ou ne feront pas la choſe qui en eſt l'objet. Ces définitions s'éclairciront par ce que nous dirons dans la ſuite.

ARTICLE PREMIER.

Les Loix civiles qui défendent quelque choſe ſous une certaine peine, obligent-elles en conſcience?

CE que nous propoſons ici ne devroit pas former une queſtion, après que nous avons prouvé ailleurs que les Loix civiles obligent ſous peine de péché. Les preuves que nous en avons apportées ont néceſſairement pour objet les Loix qui prononcent des peines, comme celles qui n'en prononcent point. Les unes & les autres ſont également des préceptes émanés d'une autorité légitime à laquelle la Religion & la raiſon de concert nous ordonnent d'obéir; & même ce que nous avons cité de S. Paul, concerne directement les Loix qui font le ſujet de la queſtion que nous diſcutons; puiſque le ſaint Apôtre enſeigne que nous devons obéir aux Loix des Princes, & par principe de conſcience, & par la crainte des châtimens dont ils puniſſent ceux qui les tranſgreſſent, *non tantùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam* [a]. Les Loix dont parle S. Paul ſont donc évidemment celles-là même dont l'infraction attire la vengeance du Prince.

a *Ad Rom.* 13.

D'ailleurs quelle différence peut-on trouver entre les Loix dont nous parlons & les autres ? Il n'y en a que du côté de la peine qui eſt prononcée dans les premieres. Peut-on dire que cette peine empêche qu'elles n'obligent dans l'ordre du ſalut, tandis qu'il eſt certain que les peines ne ſont ajoutées aux Loix que pour en fortifier l'obligation, & engager plus puiſſamment à les obſerver. Lorſque Dieu défendit à Adam ſous peine de mort de manger d'un certain fruit [b] cette menace ne changea certainement point la nature de la défenſe. Les ordonnances de Moyſe, qui prononçoient des châtimens ſi rigoureux contre ceux qui les tranſgreſſoient, n'en obligeoient pas moins ſous peine de péché. Les cenſures attachées aux Loix eccléſiaſtiques, bien loin de prouver qu'on peut les violer ſans crainte, ſuppoſent néceſſairement une faute d'autant plus conſidérable, que la peine eſt plus grande. Auſſi les peines ſont-elles communément la preuve & la meſure de l'obligation des Loix divines & canoniques. On convient de tout cela. Par quelle raiſon ce qui dans les autres Loix augmente la force de l'obligation, pourroit-il la diminuer dans les Loix civiles ?

Qu'on ne diſe point que s'il en étoit ainſi, on ſeroit puni deux fois pour une ſeule & même action ; ſur la terre par le Prince, & dans l'Eternité par le Seigneur. On l'avoue : auſſi cette ſeule action renferme deux fautes, l'une contre la Loi du Souverain qu'on viole, l'autre contre la Loi de Dieu, qui ordonne d'obſerver les Loix des Princes [c]. Pour avoir mangé du fruit défendu, Dieu ne punit-il pas Adam & ſa malheureuſe poſterité, & par une peine temporelle en le condamnant à la mort lui & ſes deſcendans, & par la menace d'une peine éternelle, qu'il n'eût pas évité, s'il n'eût fait pénitence, & que

b *Gen.* 2.

c Inter homines pœnam luet, & apud Deum ſortem non habebit, quia hoc facere noluerit, quod ei per cor Regis ipſa veritas juſſit. *Can.* 98. 11. q. 3.

ſes deſcendans n'évitent qu'autant que Dieu leur fait grace par les mérites de Jeſus-Chriſt ? les Ordonnances des Princes ne condamnent-elles pas à mort les homicides & les voleurs, qui n'en ſont pas moins redevables à la Juſtice de Dieu ?

ARTICLE SECOND.

Peut-il y avoir des Loix qui prononcent des peines contre ceux qui feront ou ne feront pas certaines choſes, & qui néanmoins n'obligent pas en conſcience à les faire ou à s'en abſtenir ?

C'EST le ſentiment commun des Théologiens, qu'il peut y avoir des Loix purement pénales, & qui n'obligent point en conſcience à ce qu'elles preſcrivent ou ce qu'elles défendent directement. Ils en donnent pour exemple une Loi portée en ces termes : *Celui qui tranſportera du bled dans un Royaume étranger, ſera condamné à telle amende;* ou bien encore : *On ne fera point telle choſe, ou ſi on la fait, on payera telle ſomme*, ou *on ſubira telle peine.* Des Loix ainſi conçues ne renferment point une défenſe abſolue de faire ce qui en eſt l'objet, le tranſport, par exemple, des bleds chez l'étranger ; elles condamnent ſeulement à l'amende ceux qui oſeront en tranſporter, ou renferment une alternative, c'eſt-à-dire, la défenſe d'en faire ſortir hors du Royaume, ou en cas qu'on le faſſe, l'ordre de payer l'amende qu'elles fixent. Elles laiſſent là-deſſus le choix : d'où les Théologiens concluent, que pourvû qu'on ſoit dans la diſpoſition de ſubir cette peine, on ne va pas directement contre ces Loix, & que conſéquemment on ne peche point en faiſant ce qu'elles défendent, parce que la défenſe qu'elles en font n'eſt que conditionnelle, & non abſolue. Il ne paroît rien dans cette façon de commander qui ſoit contraire ni au bien commun, ni à la raiſon, ni à l'équité, ni même à l'ordre public, auquel la peine temporelle dont la Loi menace pourvoit ſuffiſamment. La crainte de cette peine a communément aſſez de force pour retenir dans la plûpart

des circonstances. Cette façon de commander a même un grand avantage, c'est qu'elle diminue les péchés & les dangers du salut. C'est pour cette raison que les instituteurs de plusieurs Ordres religieux ont déclaré que quelques-unes de leurs Constitutions n'obligent point sous peine de péché [d]. Ces Constitutions ont néanmoins force de Loi par rapport aux Sociétés religieuses pour lesquelles elles sont faites. De même encore on voit tous les jours des personnes qui ne font des vœux que conditionnellement, & qui ne s'obligent à une chose, qui est une espece de peines, qu'en cas qu'ils fassent une autre chochose, ou qu'ils manquent de la faire. Or, qu'est-ce qu'un vœu, sinon une Loi particuliere qu'on se fait, qui impose une obligation entiérement semblable à celle qui vient des Loix communes & générales ?

Voila à peu près les principaux motifs sur lesquels les Théologiens fondent leur opinion, qui n'a rien que de très raisonnable, pourvû qu'on la prenne dans son vrai sens, & qu'on convienne qu'il n'y a guéres de Loix à qui on puisse en faire l'application ; comme on ne pourra se dispenser de l'avouer après l'examen que nous allons faire des marques auxquelles on peut connoitre ces Loix purement pénales.

Le premier de ces caractéres est la volonté expresse & connue du Législateur. C'est sans doute la marque la plus sûre qu'une Loi n'oblige point en conscience ; & il seroit extrêmement à souhaiter que ce qu'on rapporte à ce sujet de quelques Souverains fût bien constaté. Mais comme ce qu'on leur fait dire, que leur intention n'étoit point d'obliger en certaines matieres dans l'ordre du salut, n'est appuyé sur aucune preuve solide, il ne peut servir de principe de décision : & il n'est aucune espece de Loi qu'on puisse raisonnablement juger être purement pénale, sous prétexte que le Législateur dont elle est émanée l'a ainsi déclaré, parce qu'au fond on n'est point sûr qu'aucun Législateur l'ait fait, si l'on en excepte les auteurs des Statuts dont nous venons de parler ; encore ces Statuts

d *Suarez, l. 5. c. 4. n. 4. de legib.*

ne ſont que des régles de Communauté, & non des Loix publiques & générales.

Ce qui prouve encore davantage combien il eſt rare qu'il y ait des Loix qui n'obligent point en conſcience, c'eſt que tous les Théologiens conviennent après S. Thomas, qu'on ne viole preſque jamais ces Statuts-là même, qu'on ne ſe rende coupable de quelque péché.

Le ſecond caractère auquel on peut connoître qu'une Loi eſt purement pénale (& ce caractère eſt pris du fond de la Loi même) c'eſt lorſqu'elle n'impoſe qu'une obligation conditionnelle, de faire, par exemple, telle choſe, ou de payer telle ſomme, ſi on ne la fait pas. Nous convenons que des Loix conçues de cette maniere pourroient bien ne point obliger ſous peine de péché. Car quoiqu'on ne puiſſe être puni qu'on ne ſoit coupable de quelque faute [e], une amende ou quelque autre peine ſemblable ne ſuppoſe pas néceſſairement une faute théologique : une faute juridique, une ſimple négligence, une inadvertance même involontaire peut autoriſer à y condamner [f]. C'eſt une regle de Droit qu'on ne doit punir perſonne, qu'il ne ſoit réellement coupable, à moins qu'il n'y ait raiſon de le faire [g]. Il y en a ici une grande raiſon, qui eſt de retenir par la crainte d'une peine temporelle, en des occaſions où il n'eſt pas à propos de faire un péché de ce qu'on preſcrit ou qu'on défend. Mais nous ne voyons pas que les auteurs citent aucune Loi de cette nature qui ſoit bien préciſe. Ils conviennent même que s'il s'agiſſoit des peines ſpirituelles que l'Egliſe a coutume de prononcer, telles que la ſuſpenſe ou l'excommunication, la Loi n'en obligeroit pas moins ſous peine de péché, parce que ces peines ſuppoſent néceſſairement un péché. Ils portent le même jugement des peines civiles qui ſont conſidérables, comme la mort, l'exil, non ſeulement parce qu'il n'eſt pas permis de s'expoſer à ces peines, mais

e *Suarez, de legib. l. c. 4. n. 9.*

f Omnis pœna, ſi juſta eſt, peccati pœna eſt, & ſupplicium nominatur. *S. Aug. l. 1. retract. c. 9.*

g Sine culpa, niſi ſubſit cauſa, non eſt aliquis puniendus. *Reg. 23. de reg. Jur. in ſexto.*

encore parce qu'il n'est nullement vraisemblable que les Législateurs n'ayent pas eu dessein de défendre ce qu'ils punissent si rigoureusement. Il ne reste donc plus que les ordonnances qui ne prononcent que des peines légeres, s'il s'en trouvoit quelqu'une ainsi conçue, qu'on pourroit regarder comme n'ayant point de rapport à la conscience : encore elles y auroient quelque rapport, à cause de la peine qu'elles imposent. Car si elles n'obligent point à la chose qu'elles prescrivent, elles obligent neanmoins à la peine qu'elles prononcent. De même qu'en faisant un vœu par lequel on promet à Dieu qu'on fera telle chose, ou que si on ne la fait pas, on fera telle aumône, on est obligé en conscience ou de faire ce qu'on a promis, ou au moins de donner l'aumône à laquelle on s'est engagé, en cas qu'on ne le fît pas [h]. Ainsi quelque Loi pénale qu'on puisse imaginer, elle impose toujours une obligation de conscience, qui a pour objet ou la chose que la Loi prescrit, ou la peine qu'elle prononce, qu'on doit être disposé à subir, pour ne point pécher dans le parti qu'on prend de faire ce que cette Loi défend.

3°. L'usage, qui est un excellent interpréte des Loix, pourroit encore servir à faire connoître s'il en est quelqu'une qu'on doit regarder comme purement pénale. Car quoiqu'une Loi prise à la rigueur renferme une obligation de conscience, néanmoins lorsqu'elle n'est reçue par l'usage que par rapport à l'ordre extérieur & politique, & cela du consentement au moins présumé du Législateur, on a droit de penser qu'elle n'intéresse point le salut : mais il faut prendre garde de s'y tromper, d'ériger un abus en usage, & de présumer du côté du Législateur un consentement qu'il n'a jamais donné.

De tout ceci l'on doit conclure, qu'il ne faut point décider légerement qu'une Loi est purement pénale ; & même, suivant le sçavant continuateur de Tournely [i], la Faculté de Théologie de Paris ne reconnoît point dans le Royaume de Loix de cette espece.

h *Suarez, de legib. l. 4. c. 5. n. 13.*

i *De legibus, c. 5. art. 2. sect. 1.*

III. QUESTION.

Encourt-on quelquefois par le ſeul Fait les peines portées par les Loix ?

L'EGLISE eſt depuis longtemps dans l'uſage de prononcer des peines qui s'encourent par le ſeul fait. Un uſage ſi ancien, ſi univerſel, ſi conſtant, eſt une preuve ſans réplique du droit que les Légiſlateurs ont d'en porter de cette nature. Car ce ſeroit une folie & une témérité inexcuſable de vouloir attaquer ce qui eſt fondé ſur la pratique de l'Egliſe univerſelle. Cette pratique eſt d'ailleurs néceſſaire pour retenir plus efficacement les hommes, & leur donner plus d'horreur de certains crimes qu'il convient de ne pas laiſſer impunis, & qui cependant n'étant point portés au for extérieur, ne pouvant même quelquefois l'être, demeureroient ſans punition, ſi la Loi ne pouvoit par elle-même infliger aux coupables la peine qu'ils méritent. Il ſeroit à la vérité contre l'équité de les condamner dans les tribunaux ſans les entendre; mais les peines dont il s'agit ne regardant que la conſcience, les procédures judiciaires qu'on n'employe que pour conſtater les faits, ne ſont nullement néceſſaires dans ces occaſions : & même ce qui eſt porté aux Tribunaux extérieurs eſt bien plus ſujet à l'erreur & à la mépriſe, que ce qui ſe paſſe à celui de la conſcience. Là le coupable s'accuſe lui-même. Et qui peut mieux être inſtruit de ce qu'il a fait ? S'il s'y reconnoît criminel, il n'eſt pas douteux qu'il ne le ſoit ; & conſéquemment la peine prononcée par la Loi ne peut tomber ſur un innocent.

C'eſt pourquoi les Théologiens diſtinguent deux ſortes de peines portées par les Loix : les unes s'encourent par le ſeul fait & de plein droit [a], *ipſo facto*,

[a] *Nous confondons ici ces expreſſions*, ipſo facto, ipſo jure, *qui ſignifient préciſément la même choſe, excepté lorſqu'il s'agit de la vacance des Bénéfices ; car à cet égard il y a une grande différence entre l'une & l'autre. Un Bénéfice eſt cenſé ipſo*

ipſo jure, du moment qu'on a commis le crime dont elles ſont la punition, ſans qu'il ſoit beſoin d'une Sentence du Juge qui y condamne. Mais il faut que la Loi le porte bien préciſément ; & dès qu'il peut y avoir quelque difficulté ſur l'expreſſion, il faut s'en tenir à la maxime générale, qui enſeigne qu'en fait de peine il faut prendre le parti le plus doux, & le ſentiment le moins ſévere. Les autres peines que les Loix prononcent ne s'encourent point par le ſeul fait, mais ſeulement en conſéquence de la Sentence du Juge.

Comme les cenſures ſont les peines les plus communes qu'on puiſſe encourir par le ſeul fait, dans les Conférences ſur cette matiere[b], on y a traité des marques qui font connoître qu'une peine s'encourt de plein droit. On y a enſeigné que lorſqu'une Loi déclare qu'une peine s'encourt *par le ſeul fait, ſans qu'il ſoit beſoin de Sentence*, ou que pour la prononcer elle ſe ſert de termes qui ſignifient le préſent ou le paſſé, tels que ceux-ci, *Nous excommunions ; Nous avons interdit ; Qu'il ſçache que nous l'avons excommunié ; Qu'on le traite comme un excommunié ;* alors ces peines ſont du nombre de celles qu'on encourt en vertu de la Loi même qui les prononce, & indépendamment de la ſentence du Juge. Au contraire, lorſqu'on a droit de penſer que la Loi preſcrit ſeulement aux Juges de prononcer une certaine peine, comme lorſqu'elle ſe contente de dire : *Qu'on inflige, qu'on prononce telle peine ;* ou bien, *Que le coupable ſoit condamné*, ou bien *il ſera condamné ; Nous défendons telle choſe ſous peine d'excommunication, d'interdit ;* alors il eſt viſible que la Loi ne prononce pas la peine dont il s'agit, mais qu'elle fixe ſeulement celle que le Juge doit porter.

vaquer par le ſeul fait, lorſqu'il eſt vacant en conſéquence d'une action qui renferme une rénonciation expreſſe ou tacite au Bénéfice dont il s'agit, & alors on ne peut plus le réſigner à d'autres, ni le permuter. Tel eſt le mariage, la profeſſion religieuſe. Un Bénéfice eſt cenſé vacant de plein droit, lorſqu'il l'eſt en conſéquence de la diſpoſition de la Loi qui oblige ou condamne à s'en défaire. On peut alors avant que la ſentence ait été prononcée, le réſigner ou le permuter. Cabaſſut. l. 2. c. 23. n. 16.

b 1. *Conf. queſt.* 3.

Les peines dont les Loix puniſſent les crimes ſont ou paſſives ou poſitives & actives. Les peines qu'on nomme paſſives, ſont celles que la Loi peut par elle-même infliger, ſans qu'il ſoit néceſſaire pour cela d'aucune action étrangere. Telles ſont les cenſures, les irrégularités, l'inhabilité à recevoir ou à faire quelque choſe, la privation du droit de ſuffrage, de la qualité de citoyen, & des droits qui y ſont attachés. Pour être excommunié, ſuſpens, interdit, inhabile à contracter, à faire un teſtament, à acquérir, &c. il ne faut aucune action des Miniſtres de la Juſtice, ni aucune Sentence du Juge : la Loi peut tellement attacher ces peines à une action mauvaiſe, que dès qu'on l'a commiſe, on eſt par cela ſeul réellement excommunié, ſuſpens, irrégulier, retranché de la ſociété des Fideles, obligé de s'abſtenir de l'uſage des choſes ſaintes, qui ſont interdites par la cenſure qu'on a encourue, on ne peut plus ſe préſenter aux Ordres, &c.

Les peines qu'on appelle poſitives, ſont celles que la Loi ne peut par elle-même infliger, à moins qu'il ne s'y joigne quelque action extérieure, ou du coupable, ou d'un Miniſtre de la Juſtice. Telles ſont les peines corporelles & pécuniaires. La Loi peut bien y condamner ; mais ce qu'elle preſcrit ne peut être mis à exécution, à moins que le coupable ne paye lui-même l'amende, ou que le Miniſtre de la Juſtice ne lui inflige la peine corporelle prononcée par la Loi.

Il eſt vrai que pour que les Loix qui preſcrivent des peines même paſſives, ayent leur entiere exécution, il eſt ordinairement néceſſaire que celui qui les a encourues faſſe certaines actions, ou qu'il s'abſtienne de les faire. Par exemple, celui qui eſt excommunié doit s'abſtenir des choſes ſaintes. Ceux qui ſont inhabiles à poſſéder des Bénéfices, & qui néanmoins en ont obtenu, doivent s'en défaire & en reſtituer les fruits : tandis qu'ils ne le font pas, la peine prononcée par la Loi n'a pas tout l'effet qu'elle doit produire ; mais avant même qu'ils le faſſent, ils ont encouru la peine dont il s'agit. La

Loi ſeule avoit ſuffi pour les lier de la cenſure d'excommunication, & les rendre inhabiles à tous Bénéfices ; & ce qu'ils ſont obligés de faire de leur côté, n'eſt qu'une conſéquence de l'excommunication ou de l'inhabilité qu'ils avoient déjà encourue. Au contraire, dans les peines du ſecond genre, à moins qu'il n'y ait quelque action étrangere & différente de Loi, elles ne peuvent produire aucun effet. Par exemple, lorſque dans une Ordonnance il eſt marqué que quelque choſe eſt défendue à peine de telle amende ; en faiſant ce que l'Ordonnance défend, on mérite bien d'être condamné à la payer ; mais ſi l'on n'y eſt condamné, & ſi on ne la paye réellement la Loi demeure ſans exécution. La raiſon de la différence de ces peines, c'eſt que les unes ſont phyſiques, & qu'il faut ainſi quelque choſe de plus que la volonté du Légiſlateur pour les infliger ; les autres au contraire ne ſont que morales, & ne ſuppoſent aucun changement réel dans la perſonne ou dans ſes biens. Ce qui n'eſt que moral peut être l'ouvrage de la Loi ſeule. Elle peut par elle-même, & ſans aucun ſecours étranger, accorder dans l'ordre civil ou eccléſiaſtique des Droits, des prééminences, des qualités morales, politiques ou eccléſiaſtiques. Elle peut également les ôter de la même maniere.

Il y a des peines qui peuvent s'encourir par le ſeul fait, & d'autres qui ne peuvent s'encourir, ou du moins qui ne s'encourent jamais ainſi. Les peines que nous avons nommées paſſives, peuvent certainement s'encourir par le ſeul fait, comme il paroît par la définition que nous en avons donnée.

On met encore de ce nombre les peines poſitives, qui ne conſiſtent qu'en des actions qui n'ont rien d'extrêmement difficile. Telle eſt la récitation de quelques prieres, certaines pénitences corporelles, comme le jeûne. Cela n'eſt néanmoins guére d'uſage que dans les Communautés Régulieres.

Les peines qu'on n'encourt point par le ſeul fait, quoique les termes de la Loi ſemblent quelquefois faire entendre le contraire, ſont, 1°. celles qui pri-

vent d'un droit déjà acquis, & d'un bien qu'on possédoit légitimement. Ainsi Pie V. dans la Bulle qu'il a portée contre la confidence, ne prive pas seulement ceux qui s'en sont rendus coupables, des Bénéfices qu'ils ont acquis par cette voie, mais encore de ceux qu'ils auroient obtenus auparavant d'une maniere canonique. Ainsi encore, suivant les Loix Romaines, celui qui étoit coupable de crime de lése-majesté, étoit dépouillé de ses biens & du droit qu'il pouvoit y avoir. Les peines de cette nature exigent nécessairement une Sentence qui déclare le coupable atteint & convaincu du crime, avant que de pouvoir être mise en exécution, lors même qu'il est dit dans la Loi qu'on les encourt avant que le Juge les ait prononcées par une Sentence juridique; parce que ces termes n'excluent point une Sentence déclaratoire, qui constate le crime & condamne le coupable, ainsi que l'enseigne Boniface VIII. [c] c'est le sentiment commun des Jurisconsultes & des Théologiens; & la pratique constante des Tribunanx ecclésiastiques & séculiers y est conforme.

Il s'en faut néanmoins beaucoup que ces expressions, *par le seul fait, de plein droit, ipso facto, ipso jure*, soient alors inutiles : elles ont un effet très-sensible; c'est que, quoiqu'on ne soit tenu à rien jusqu'à ce que le Juge ait prononcé, dès qu'il l'a fait, sa Sentence a un effet rétroactif, & elle a la même force que si elle avoit été portée dans le moment même que le délit a été commis; ensorte que dès-lors on n'est plus regardé comme légitime possesseur, & qu'on est obligé de réstituer les fruits qu'on a perçus. On peut même agir à cet égard contre les héritiers du coupable [d]. Ainsi c'est moins le Juge

c Bona hæreticorum ... ipso jure ... decernimus confiscata; confiscationis tamen hujus executio ... fieri non debet ... antequàm sententia super eodem crimine fuerit promulgata. *Cap. 19. de hæretic.*

d Hoc jure utimur, ut etiam post mortem nocentium hoc crimen inchoari possit, ut convicto mortuo memoria ejus damnetur, & bona ejus successori eripiantur; ex quo quis sceleratissimum consilium cepit;

qui condamne à cette peine que la Loi. Le Juge ne fait que déclarer qu'on a commis le crime, & qu'on a par-là encouru la peine portée par la Loi.

Au contraire, quand la Loi ne prononce point cette peine par le seul fait, ce n'est que du temps de la Sentence qu'on est privé des biens qu'on possédoit; jusques-là on a eu droit d'en jouir & d'en disposer, & on ne peut être condamné à la restitution des fruits [e].

2°. Les peines considérables, comme l'exil, les peines corporelles s'encourent encore moins par le seul fait, & elles exigent absolument une Sentence qui y condamne.

Les coupables peuvent-ils quelquefois être obligés à exécuter eux-mêmes la Sentence qui les a condamnés à certaines peines, ou doivent-ils attendre que les Ministres de la Justice la mette à exécution? Ces peines sont ou pécuniaires, ou corporelles: si elles sont pécuniaires, comme est une amende, une aumône, on est tenu de la payer, dès que la Sentence du Juge a été signifiée, sans qu'il soit bésoin d'autre avertissement, parce que la Sentence renferme un commandement d'y satisfaire; commandement juste, auquel on ne peut se dispenser d'obéir. Si néanmoins il s'agissoit d'une confiscation de biens on peut attendre que les Ministres de la Justice, ou ceux en faveur de qui ils ont été confisqués, s'en emparent, & en ôtent la jouissance.

Parmi les peines corporelles, il y en a d'extrêmement rigoureuses, telles que celles qui font perdre la vie ou les membres, ou causent une douleur violente, ou une grande confusion. On ne peut obliger personne à exécuter sur soi-même les Sentences qui prononcent des peines de cette nature. Rien ne seroit plus contraire à l'humanité que de forcer, par exemple, un homme à se donner lui-même la

exinde quodammodò suâ mente punitus est. Sic & D. Severus & Antoninus rescripserunt, ex quo quis tale crimen contraxit, neque alienare posse... nec solvere jure debitorem. *L. ult. c. ad Leg. Jul. Majestat. & l. 6. & 7. ibid.*

e *Cap. ult. de præscript. in sexto.*

mort : c'eſt même trop peu dire ; une telle Sentence ſeroit abſolument injuſte. On a à la vérité autrefois condamné des coupables à mourir de faim, ou par le poiſon ; mais aujourd'hui ces peines ſont abſolument abolies pour pluſieurs raiſons, & entre autres, parce que le coupable avoit alors trop de part à l'éxécution de la Sentence [f]. Tout ce qu'on peut exiger de lui, c'eſt qu'il ne réſiſte point à ceux qui ſont chargés de la faire exécuter.

Les autres peines qui ſont moins rigoureuſes, comme le banniſſement, n'ont rien qui empeche qu'on ne puiſſe & qu'on ne doive exécuter ſoi-même l'arrêt qui y condamne. Eſt-on banni d'une Ville, d'une Province, d'un Royaume, quoiqu'on ne ſoit pas obligé de ſe découvrir aux Miniſtres de la Juſtice, dès qu'ils ſe préſentent pour faire exécuter la Sentence, il n'eſt pas permis de faire aucune réſiſtance, & l'on doit abſolument garder ſon ban durant tout le temps marqué [g]. On ne peut faire un crime à perſonne de s'échapper par adreſſe & ſans violence des mains des Miniſtres de la Juſtice, ou de la priſon où il eſt détenu [h]. Si cependant on avoit été juſtement condamné à tenir priſon pendant un certain temps, & qu'on y eût tous les ſecours néceſſaires à la vie & au ſalut, on ſeroit obligé de ſe ſoumettre à la Sentence, & l'on ne pourroit ſe ſauver ſans péché [i], ſur-tout ſi l'on ne s'enfuyoit qu'après avoir rompu les portes avec violence, ou après avoir maltraité ceux qui ſont obligés de veiller à la garde des priſonniers.

Que faut-il penſer des peines portées dans les teſtamens, en cas qu'on n'en accompliſſe point certaines diſpoſitions, & de celles qu'on ajoute quelquefois aux conventions que l'on fait ? Un teſtateur,

f Quæritur utrùm poſſit reus condemnari ut ipſe ſumat venenum ... Reſponſio ſatis certa eſt non poſſe.... quia nemini licet occidere ſeipſum. *Sylvius*, 2. 2. *q.* 69. *art.* 4.

g *La Déclaration du Roi du* 31. *Mai* 1682. *le leur ordonne ſous peine des galeres.*

h *Pontas*, *V.* Criminel, *cas* 1. *Sylvius*, 2. 2. *q.* 96. *art.* 4. *concl.* 2.

i *Sylvius*, *ibid. concl.* 3. *Pontas*, *V.* Religieux, *cas* 12.

par exemple, fait un legs à une certaine perſonne, à qui les Loix ne défendent point de donner pour cauſe de mort; il ajoute que ſi ſon héritier n'accomplit pas à cet égard ſa volonté, il veut qu'en punition de ſa négligence ou de ſon ingratitude, il donne une certaine ſomme aux pauvres, &c. L'héritier y eſt-il tenu avant d'y avoir été condamné par Sentence? Les ſentimens ſont partagés ſur ce point. Les uns penſent que ſi l'héritier refuſe ſans raiſon de délivrer le legs à la perſonne dont il s'agit, ou de le faire au temps marqué, il eſt obligé de payer l'aumône preſcrite, parce que c'eſt une condition du teſtament qu'il ne peut ſe diſpenſer d'accomplir. Le teſtateur eſt maître de diſpoſer de ſon bien à des conditions honnêtes, que l'héritier eſt abſolument & de droit obligé de remplir.

Il en eſt de même, ſuivant ces Théologiens, des peines apposées dans les contrats contre ceux qui manqueront à la foi promiſe. Ces peines font partie de la convention, & de Droit naturel on eſt obligé de l'exécuter en ce point, ſans attendre qu'on y ſoit condamné.

Les autres eſtiment que ces peines ne ſont que comminatoires; & c'eſt le jugement qu'on en porte dans le for extérieur [k]. Les teſtateurs & les contractans étant inſtruits de cette Juriſprudence, il y a tout lieu de penſer que leur intention eſt de s'y conformer, & de n'y obliger que lorſqu'on y a été condamné par Sentence. Il faut même obſerver que les Juges n'ont guere égard communément aux clauſes pénales apposées dans les teſtamens. Ils ne les regardent que comme un moyen que le teſtateur a employé pour procurer plus efficacement l'exécution de la diſpoſition qu'il fait. En la faiſant exécuter par l'héritier qui la conteſte mal-à-propos, ils

k *Les cauſes pénales ne s'exécutent pas toujours à la rigueur; & les conventions ne ſont pas réſolues, ni les peines encourues au moment que le porte la convention, quand même il ſeroit convenu que la peine ſeroit encourue par le ſeul fait, & ſans miniſtère de juſtice.* Loix civiles, tit. 1. ſect. 4. n. 18.

eſtiment avoir ſuffiſamment rempli la volonté du teſtateur, lequel au fond ne vouloit directement rien de plus.

IV. QUESTION.

Les Loix qui établiſſent des impôts obligent-elles en conſcience?

IL ſeroit inutile d'entrer ici dans le détail des différentes eſpeces d'impôts. De quelque nature qu'ils ſoient, & de quelque maniere qu'ils ſe payent, ſoit par tête & par forme de capitation, ſoit à raiſon des biens qu'on poſſéde, & ſur ces biens, comme la taille, le dixieme, le vingtieme, ſoit que ce ſoient des péages, ou des droits ſur des marchandiſes ou des denrées qui entrent dans un lieu, ou qui en ſortent, ils conviennent tous dans le point eſſentiel, c'eſt que les Loix qui les établiſſent ſont abſolument néceſſaires pour le gouvernement des Etats, & qu'on ne peut légitimement s'affranchir de leur obligation, à moins qu'elles ne ſoient évidemment injuſtes.

Pour que ces Loix ſoient juſtes il faut trois choſes, une autorité légitime, une cauſe raiſonnable, & une juſte proportion, autant qu'il eſt poſſible, dans la diſtribution ſur chaque particulier.

1°. Le droit d'impoſer des tributs ou des contributions publiques, n'appartient qu'à ceux qui ſont revêtus de l'autorité ſupréme [a]: les Seigneurs particuliers ne l'ont pas [b]. C'eſt un appanage de la Souveraineté. La maniere de les établir étant différente

[a] Nec quiſquam alicui novas pædagiorum exactiones ſine auctoritate . . . Regum & Principum ſtatuere aliquando præſumat. *Cap. 10. de cenſibus.*

[b] Vectigalia ſine Imperatorum præcepto neque præſidi... neque curiæ conſtituere, nec præcedentia reformare, & his vel addere, vel diminuere licet. *L. 1. ff. de public.*

dans les différens Etats, ſouvent même dans les Provinces d'un même Royaume, & à l'égard des perſonnes de différentes profeſſions, il faut s'en tenir ſur ce point à l'uſage reçu.

2°. Les tributs doivent être impoſés pour une fin légitime; & il n'en eſt point d'autre que les beſoins ordinaires ou extraordinaires de l'Etat. Ces beſoins ſont très-étendus. Il s'agit de mettre le Prince en état de ſoutenir avec éclat la majeſté du trône, d'entretenir les armées, de ſoutenir les guerres avec ſuccès, de récompenſer les ſervices, & ceux qui ont bien mérité de la République. C'eſt à ceux qui ſont chargés du gouvernement à conſulter les vrais beſoins de l'Etat, & à y proportionner les ſecours qu'ils exigent; & il eſt du devoir des ſujets, à qui tous ces beſoins ne peuvent être connus, à porter avec ſoumiſſion la partie des impoſitions publiques qui les concerne.

Comme les impôts exigent une cauſe raiſonnable, dès que celle pour laquelle ils avoient été établis eſt paſſée, ils doivent être abolis, à moins qu'il n'en ſurvienne d'autres qui autoriſent à les continuer. L'équité démande auſſi qu'on garde dans la diſtribution des tributs la plus grande égalité qu'il eſt poſſible; que chacun ne ſoit taxé qu'à proportion des ſes biens; que les biens ne le ſoient que d'une maniere modérée, eu égard aux revenus qu'ils produiſent, & aux dépenſes néceſſaires pour les faire valoir; que les marchandiſes ne payent point de droits trop forts, & qui puiſſent faire tomber le commerce, &c.

Voilà à peu-près ce que les Théologiens enſeignent ſur la maniere d'établir des impôts, & nous n'en parlons ici que pour montrer par cette ſimple expoſition de ces maximes, que de s'en ſervir pour vouloir attaquer l'équité de ceux qui ſont établis par une autorité légitime, ce ſeroit viſiblement en abuſer. Les Loix qui reglent les tributs, impoſent certainement une obligation de conſcience, comme le démontre évidemment la réponſe de Jeſus-Chriſt à la queſtion que lui firent les Hérodiens. Pour le

surprendre, ils lui demanderent s'il étoit permis de payer aux Empereurs Romains le tribut qu'ils levoient dans la Judée. Jesus-Christ se fit donner une piéce de monnoye, & leur montrant le portrait du Prince qui y étoit empreint pour marquer sa souveraineté, il leur répondit : *Il faut payer à César ce qui est à César, comme il faut rendre à Dieu ce qui est à Dieu.* Pouvoit-il plus clairement faire entendre que ce tribut étoit dû aux Empereurs, & qu'on ne pouvoit se dispenser de le payer? C'est ainsi que l'ont entendu les premiers Chrétiens, qui dans les apologies qu'ils ont publiées en faveur de la Religion [c], pour prouver qu'ils étoient fideles à tous leurs devoirs, protestoient hautement qu'ils ne manquoient à rien de ce qu'ils devoient à Dieu, à l'Empereur & sa famille; & qu'ils payoient fidelement les charges publiques, selon le commandement de J. C. *rendez à César ce qui est à César.* La Doctrine de saint Paul [d] n'y est pas moins expresse. » Rendez, dit-il dans l'Epitre aux Romains, à chacun ce qui lui est dû, le tribut à qui est dû le » tribut, les impôts à qui les impôts sont dûs » C'est donc une dette, & conséquemment une obligation de conscience. Ce qui s'ensuit évidemment de ce que l'Apôtre en cet endroit a en vûe de prouver que la soumission aux Puissances est un devoir auquel on ne peut manquer sans péché; & de l'application qu'il fait ensuite du principe qu'il établit, aux tributs que les Princes exigent de leurs sujets: ce qui met cette vérité dans un degré d'évidence contre laquelle il n'est pas possible d'aller.

Aussi les Peres, & entr'autres saint Augustin, traitent-ils l'opinion contraire, d'erreur intolérable, & le Clergé de France la qualifie de Doctrine sédi-

c *Athenag. legat. pro Christ. Justin. apol.* 2

d Omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit... ideò necessitate subditi estote... propter conscientiam; ideò enim & tributa præstatis; ministri enim sunt Dei in hoc ipsum servientes. Reddite ergo omnibus debita. cui tributum, tributum; cui vectigal, vectigal; cui timorem, timorem. *Epist. ad Rom. c.* 14. *v.* 1. 5. 6. & 7.

tieuſe & entiérement oppoſée à celle des Apôtres [e] [f].

Non-ſeulement l'obligation de payer des impôts eſt une obligation de conſcience, c'eſt encore un devoir de juſtice [g], ainſi que l'enſeigne Tertullien dans ſon Apologétique. *Vous devez vous appercevoir*, dit-il aux Empereurs [h], *combien depuis la Religion chrétienne vos revenus ſont augmentés par notre fidélité à payer les tributs. Nous croirions faire un larcin que de n'avoir pas ſur ce point une entiere exactitude, & ce ne ſeroit pas ſelon nous conſerver notre bien ; ce ſeroit voler le public.* Et en effet, l'impôt eſt un revenu qui appartient au Roi, dès qu'il a été établi ſuivant l'uſage du Royaume. Or, c'eſt une injuſtice de prendre ou de retenir le bien d'autrui. Il n'eſt donc pas permis de frauder les gabelles, les droits d'entrée, &c. Une fraude pour être faite au fiſc, n'en eſt pas moins une fraude, dit ſaint Auguſtin [i]; & conſéquemment elle oblige à reſtitution, comme celles qui intéreſſent les particuliers. Cette reſtitution doit être faite à ceux à qui on a fait tort, c'eſt-à-dire, au Roi, ou aux Fermiers des droits, ſuivant les circonſtances, ou aux particuliers ſur qui la faute qu'on a faite a retombé [k]. Par exemple, en fait de tailles, lorſque ſans aucun titre ou ſur de faux titres, tels que ſont des Commiſſions, des Charges ou des Offices qui ne ſont point réels, ne renferment aucuns ſervices, & ne portent aucuns gages [l], on a eu le crédit de s'en

e Si quis putat quoniam chriſtianus eſt, non ſibi eſſe vectigal reddendum, in magno errore verſatur. *S. Aug. in Epiſt. ad Rom.*

f Subditi poſſunt juſta tributa non ſolvere. *Hæc propoſitio ſeditioſa eſt, & apoſtolicæ doctrinæ contraria. Cenſ. an.* 1700.

g *Navar. in Man. c.* 17. *n.* 201.

h Vectigalia gratias agent chriſtianis ex fide dependentibus debitum, quâ alieno fraudando abſtinemus. *Apolog. c.* 42.

i Neque enim fraus iſta, quoniam fiſco fiebat, ideò non fiebat. *S. Auguſt. epiſt.* 96. *alids* 124.

k *Conférences de Paris ſur l'uſure, tom.* 4. *l.* 3. 3. *Conf.* §. 4.

l *Edits du Roi de* 1610. *de* 1614. 1634. *&c.*

faire décharger, c'eſt à la Paroiſſe qui en a ſouffert, qu'on doit faire cette reſtitution. La maniere la plus convenable eſt de donner ſecrettement une ſomme égale au tort qu'on a fait, pour être employée à décharger d'autant le général de la Paroiſſe. C'eſt la déciſion des trente Docteurs de Sorbonne conſultés ſur ce point par M. Pavillon, Evêque d'Aleth, & ils ordonnent de refuſer l'abſolution à ceux qui ſont coupables de cette injuſtice, à moins qu'ils ne ſoient dans la réſolution de la réparer.

On doit également obliger à reſtitution, ceux qui par leurs artifices ou par des menaces, ou par la crainte qu'ils impriment, l'autorité & le crédit qu'ils ont dans une Paroiſſe, ſe font impoſer à beaucoup moins qu'ils ne devroient porter, & ſont cauſe que les autres ſont ſurchargés. Ces injuſtices ſont expreſſément défendues par les Ordonnances de nos Rois, entr'autres par celles d'Orléans, art. 122 & 123, de Blois, art. 341, & de 1634, art. 45. Suivant ces Ordonnances, *chacun doit être taxé ſuivant ſes facultés . . . le fort portant le foible, à peine de payer par les Collecteurs la ſomme à laquelle les pauvres ſeront ſurchargés . . . Nul ne peut être exempt par le ſeul conſentement de la Paroiſſe, ni abonné à certaines ſommes.*

Lorſqu'il eſt établi par l'uſage qu'on ne paye certains impôts que ſur l'action qu'en font ceux qui ſont prépoſés pour les lever, il n'eſt pas néceſſaire de les prévenir [m]. Cet uſage n'a rien d'injuſte & d'oppoſé aux intérêts du Prince, ſur leſquels les traitans ſont obligés de veiller; mais il n'eſt pas permis d'uſer de fraude ou de violence, pour les empêcher de faire leur devoir.

Comme le menſonge n'eſt jamais permis, lorſqu'on eſt obligé de faire des déclarations des mar-

[m] Fieri poteſt ex conſuetudine ut tributa non ſolvantur, niſi petantur; quo caſu neceſſe non eſt ut aperiatur res pro qua ſolvendum eſt tributum; ſufficit ut tributum ſolvatur ſine reſiſtentiâ, & veritas prodatur, ſi quis ab exactore interrogetur. *Grandin, de leg. diſput.* 5. c. 3. q. 5.

chandiſes ou autres choſes ſur leſquelles le Roi leve des impôts, on doit faire ces déclarations d'une maniere exacte & conforme à la vérité, eu égard néanmoins à toutes les circonſtances qui peuvent en diminuer la valeur, ſi c'eſt ſur le pied de la valeur qu'ils ſont payés. Il eſt encore moins permis dans ces circonſtances de corrompre les commis par argent, ou de quelque maniere que ce puiſſe être, pour les engager à fermer les yeux, & à ſe contenter de ce qu'on veut bien leur avouer ſans y examiner par eux-mêmes la vérité.

Suivant l'Auteur des Conférences de Paris [n], il ne faut point inquiéter ceux qui ont acheté de bonne foi les marchandiſes ſujettes à certains droits, qu'ils reconnoiſſent dans la ſuite n'avoir pas été payés : on doit mettre ces perſonnes au nombre des poſſeſſeurs de bonne foi, qui ne ſont certainement obligés à aucune reſtitution. Cet Auteur ajoûte que ce n'eſt point à l'acheteur à s'enquérir ſi l'on a payé fidelement les droits; & que lors même qu'il a quelque doute à cet egard, à cauſe du bon marché auquel on vend la marchandiſe dont il s'agit, il peut paſſer outre, & préſumer que le vendeur a d'autres raiſons de la donner à bon compte. C'eſt même un principe du Droit Romain [o], que lorſqu'il s'agit du fiſc, & qu'il y a du doute, on doit décider en faveur des particuliers.

Si l'on ſçait certainement que les droits ſur la marchandiſe qu'on achete, n'ont point été payés, pluſieurs Théologiens eſtiment [p] que l'acheteur eſt obligé de les payer lui-même, parce qu'ils ſont dûs inconteſtablement, & que la marchandiſe en répond. Grandin [q] eſt d'un avis contraire, par la raiſon que les impôts ne ſont pas préciſément une charge attachée à la marchandiſe, & qui avec elle paſſe à l'acheteur; c'eſt une obligation perſonnelle

n *Conférences de Paris, ibid.*

o Non puto delinquere eum qui in dubiis quæſtionibus contra fiſcum facilè reſponderit. *L. 10. ff. de Jure fiſci.*

p *Continuat. Theolog. D. Tournely, de legib. c. 5. ſect. 2. Conférences de Paris, ibid.*

q *Grandin, de legib. diſput. 5. c. 3. q. 3.*

fondée ſur le tranſport qu'on en a fait, & auquel l'acheteur n'a point eu de part.

S'il eſt quelqu'un qui ſoit inconteſtablement obligé à reſtitution dans cette matiere, ce ſont ſurtout les Commis qui ont malverſé dans l'exercice de leur emploi, ou favoriſé par leur connivence ou leur négligence les fraudes qu'ils étoient eſſentiellement, & par le devoir de leur état, obligés d'empêcher. Les injuſtices que peuvent commettre ces ſortes de perſonnes ſont en grand nombre : les unes ne ſont préjudiciables qu'au Roi, comme les ſuppreſſions des articles de recette, les fauſſes dépenſes, &c. d'autres le ſont au public, telles que les vexations & les concuſſions dont ils ſe rendent coupables : d'autres enfin ſont également ruineuſes pour le public & pour le Roi, telles que les tromperies qu'ils font ſur le produit des impoſitions ordinaires ou extraordinaires, les moyens qu'ils inventent pour fouler le peuple, la dépradation des deniers pulics, l'augmentation des dettes de l'Etat par les emprunts qu'ils obligent le Prince de faire à un intérêt exorbitant, en décriant par leurs artifices les billets Royaux, &c. On peut voir dans la Déclaration du Roi du 18. Septembre 1716, tous ces abus exprimés dans un grand détail : ils y ſont repréſentés comme la ſource des malheurs publics, de la création des nouveaux impôts, de l'oppreſſion & de la miſere des particuliers & de tous les Ordres de l'Etat.

Au reſte, quelque conſtans que ſoient les principes que nous venons d'établir, il faut beaucoup de prudence pour les appliquer aux cas particuliers, & prendre garde de faire des interrogations indiſcretes, & d'allarmer mal à propos les conſciences. Car, quelqu'étroite que ſoit l'obligation des Edits qu'on nomme Burſaux, ils n'excluent certainement point les mêmes raiſons d'excuſe qui exemptent des Loix ordinaires, telles que celles de l'impoſſibilité, de la néceſſité, de la bonne foi ; telle que ſeroit encore l'intention du Légiſlateur de n'y point intéreſſer le ſalut, &c..

Mais ſi la tranſgreſſion de ces Loix peut quelquefois être excuſée, ce ne peut jamais être à l'égard de ceux qui font le métier de la contrebande, tels que les faux-ſauniers. Les Confeſſeurs ne doivent point les abſoudre, à moins qu'ils ne renoncent abſolument à une profeſſion qui eſt la ſource évidente, & le principe ordinaire du libertinage des mœurs & des plus grands déſordres.

Remarque ſur la page 70. ligne 24.

Les Journaliſtes de Trevoux ont très-bien remarqué ſur cet endroit, que *le Droit des gens tire ſa force, ſon autorité & ſa ſureté du Droit naturel*; & c'eſt préciſément ce que nous avons voulu faire entendre, en diſant que *le Droit naturel vient à l'appui du Droit des gens*. Ils ajoûtent, que l'obligation du Droit des gens que nous diſons *fondée ſur le commun conſentement des Nations, porte abſolument ſur le Droit naturel*; & que *le conſentement des Nations, n'eſt que la condition requiſe pour le Droit des gens*. Tout ceci eſt très-bien penſé, nous l'adoptons d'autant plus volontiers, que c'eſt préciſément le fondement de ce que nous enſeignons dans cette Conférence; & en effet, ſi le Droit naturel oblige les particuliers qui ont entr'eux des conventions à les exécuter, il eſt évident que l'obligation qu'ont les Nations de remplir les engagemens dont elles ſont naturellement convenues, eſt du même ordre, & a la même origine. A cet égard, *les Nations ſont entr'elles comme les hommes ſont les uns par rapport aux autres*; c'eſt-à-dire, *que les Nations ſont tenues aux devoirs dont elles ſont convenues, de la même façon que les hommes ſont naturellement tenus aux devoirs de l'humanité*. Mais, comme on le voit, le Droit naturel ne vient ici qu'en ſecond, & ſuppoſe une convention précédente; & ainſi il y a dans le Droit des gens quelque choſe de poſitif & de libre, com-

me nous l'enſeignons , & quelque choſe de naturel & d'inviolable , au moins conſéquemment à l'engagement pris par les Nations policées les unes avec les autres.

Fin de la premiere partie ſur les Loix.

TABLE
ALPHABÉTIQUE
DES MATIERES
Traitées dans ce Volume.

A

ABRAHAM. Le commandement que Dieu lui fit d'immoler ſon fils étoit-il une Loi ? *Pag.* 5. Ce commandement renfermoit-il une diſpenſe de la Loi naturelle ? 52.

ACCEPTATION, eſt-elle une condition néceſſaire pour la validité des Loix divines ? 196. *& ſuiv.* L'eſt-elle du moins pour les Loix civiles ? 197. &c. pour les Loix eccléſiaſtiques ? 205. *& ſuiv.* &c. Quel avantage procure-t-elle aux Loix ? 204. Le défaut d'acceptation peut-il quelquefois empêcher qu'une Loi n'ait ſon exécution ? *Ibid.*

ACTIONS des hommes, bonnes, mauvaiſes & indifférentes, ſont l'objet des Loix, mais d'une maniere indifférente, 247. Lorſqu'elles ne ſont pas moralement bonnes, peuvent-elles ſatisfaire aux préceptes ? 279.

ACTIONS intérieures ſont l'objet des Loix divines, 256. *& ſ.* Ne peuvent être commandées ni défendues par les Loix civiles, lorſqu'elles ſont purement intérieures, 257. &c. Peuvent être commandées ou défendues par les Loix civiles & eccléſiaſtiques, lorſqu'elles ne ſont qu'un tout moral avec

me nous l'enſeignons , & quelque choſe de naturel & d'inviolable , au moins conſéquemment à l'engagement pris par les Nations policées les unes avec les autres.

Fin de la premiere partie ſur les Loix.

& s. Celles qui concernent la Discipline obligent-elles, lorsqu'on n'a pas observé les formalités requises pour leur publication ? 196.

C

CALVIN : ses erreurs au sujet de la Loi nouvelle, 121. du pouvoir législatif de l'Eglise, 149. & s. de l'obligation des Loix civiles, 218.

CAPITULAIRES de nos Rois, 147.

CARDINAUX : peuvent-ils pendant la vacance du S. Siege, porter des Loix ? 170.

CHANCELLERIE. Les regles de la Chancellerie, leur autorité en France, 177. 190.

CHAPITRE de l'Eglise Cathédrale peut-il assembler le Synode, & faire des Statuts durant la vacance du Siege ? 170. Quand l'Evêque doit-il le consulter ? 209. Les Chapitres qui ont la Jurisdiction quasi épiscopale, peuvent-ils faire des Loix ? 171.

CHARTREUX. Les Chartreux sont-ils obligés à l'abstinence de la viande, au risque de leur vie ? 240. Peuvent-ils s'abstenir d'en manger, au défaut de toute autre nourriture ? 241. & s.

CLAUSES pénales, leur obligation, 242. & s. ne sont que comminatoires, 343.

CLEFS, symbole de l'autorité ecclésiastique, 162.

CODE de Justinien, ce que c'est, 144.

CONCILES. Les Conciles ont-ils droit de faire des Loix ecclésiastiques ? 167. & s.

CONFESSION. Peut-on par une seule confession satisfaire au précepte, lorsqu'on a passé plusieurs années sans se confesser ? 291. & s.

CONGRÉGATIONS de Rome, leur autorité en France, 195.

CONSEIL. Différence d'une Loi & d'un Conseil, 23.

CONSEILS Evangéliques, ce que c'est, 131. Sont de deux sortes, 132. Sont des moyens de perfection, 133. leur observation mérite une grande

récompense, 135. & est quelquefois d'obligation; 134. Est-ce dans l'observation des conseils que consiste la perfection du Christianisme? 135.

CRAINTE. Accomplir une Loi par crainte, est-ce l'accomplir véritablement? 273.

D

DECRET de Gratien, ce que c'est, 172. *& s.* Défauts qu'on lui reproche, 173. son autorité, *ibid.*

DECRETALES de Grégoire IX. leur autorité en France, 174. *& s.*

DÉISTES. Quelle Loi admettent-ils? 38.

DIGESTES, ce que c'est, 144.

DIOCESE. Un Diocèse est-il une société parfaite? 12. *& s.* 14.

DIVORCE. La Loi de Moyse, qui toléroit le divorce, dispensoit-elle en ce point du Droit naturel? 54. 297.

DROIT Canonique, 172. *& s.* En quoi consiste le Droit canonique François, 175. Comment le connoître? *ibid. & s.*

DROIT Romain, 141. Comment reçu en France? 145. En est-il le Droit commun? 148. Son autorité dans les Pays de Droit écrit, 143. Dans les Provinces régies par les Coutumes, 145.

DROIT des gens, ce que c'est, 68. Est-il positif ou naturel? 69. Son objet, *ibid.* Son obligation, 71. A-t-il par-tout la même étendue? 72. Peut-on y déroger? *ibid. & suiv.*

E

ÉGLISE. L'Eglise est-elle une société parfaite? 11. *& s.* A-t-elle droit de faire des Loix? 149. sur quelle matiere? 154. *& s.* &c. & sous quelles peines? 156. 159. Ses Loix ne dépendent point du consentement présumé des Fidéles, 206. Doit-elle dans ses Loix défendre expressément tout ce qui est d'ailleurs un péché? 256.

ENREGISTREMENT. L'enregiſtrement eſt-il une formalité eſſentielle aux Loix civiles ? 183. Quand eſt-il néceſſaire pour les Loix canoniques ? 192. & ſ. &c. 196. Pourquoi a-t-il été introduit ? 192. Origine de cette formalité par rapport aux Décrets dogmatiques des Papes, 192.

EVESQUES. Les Evêques peuvent faire des Loix pour leur Diocèſe, 168. Ils ont ce pouvoir de Droit divin, 169. & ſ. Leurs Ordonnances ſont indépendantes du conſentement des Miniſtres du ſecond Ordre, 208. Peuvent-ils exercer la Juriſdiction épiſcopale avant d'avoir pris poſſeſſion ? 169.

EXCEPTIONS. Les exceptions à la Loi naturelle ſont renfermées dans le précepte même, 39. & ſ. Les Princes ſont-ils les interprètes des exceptions qu'on doit mettre aux Loix divines, naturelles ou poſitives ? 297.

EXTRAVAGANTES. Conſtitutions, partie du Droit Canon, pourquoi ont-elles été ainſi nommées 174. & ſuiv.

F

FIN des actions. Les Loix des hommes preſcrivent-elles la fin pour laquelle on doit faire les actions qu'elles commandent ? 280. & ſuiv. Une action qui n'eſt pas faite pour une bonne fin, peut-elle ſatisfaire aux Loix divines ? 117. aux Loix civiles ? 280. & aux Loix eccléſiaſtiques ? 281. *ibid.* & ſuiv. *voyez* INTENTION.

G

GRACE. L'état de grace eſt-il néceſſaire pour accomplir les Loix ? 278. & ſ.

I

IDOLES. Eſt-il permis de manger des viandes immolées aux idoles ? 238.

JESUS-CHRIST eſt le Légiſlateur des hommes, 122. & ſ. Sa Loi eſt une Loi véritable, 121. Loi

de grace, 124. Loi de foi, 127. En quel ſens peut-on dire qu'elle eſt gravée dans nos cœurs ? 120. & 126. Pourquoi ne fut-elle d'abord prêchée qu'aux Juifs ? *ibid.* Pourquoi ne renferme-t-elle point d'ordonnances politiques ? 123. Les regles de morale qu'elle contient, ſont-elles de Droit naturel ? *ibid.*

IGNORANCE. L'ignorance invincible peut-elle avoir lieu à l'égard des premiers principes de la Loi naturelle ? 56. Peut-elle long-temps ſubſiſter, lorſqu'elle a pour objet les conſéquences prochaines ou immédiates de ces premiers principes ? 57. & ſ. A-t-elle lieu par rapport aux cas difficiles, 59. & aux conſéquences éloignées, *ibid.* Excuſe-t-elle de péché, 62. L'ignorance du Droit eſt-elle une excuſe légitime ? 182.

IMPOTS. De combien de ſortes ? 344. Qui a droit de lever des impôts, 217. d'en établir ? 344. Quel en peut être le motif, 345. Ils ſont dûs à l'Etat, 344. & ſ. A titre de Juſtice, 347. Les fraudes qui concernent les impôts, obligent à reſtitution, 346. 348. 350. Eſt-on obligé de payer les impôts avant que ceux qui ſont chargés de les lever, les exigent ? 348.

INTENTION. Satisfait-on à un précepte, lorſqu'on n'a point actuellement intention de le remplir ? 274. Y ſatisfait-on, lorſqu'on a poſitivement une intention contraire ? 276. Les Loix preſcrivent-elles quelquefois l'intention avec laquelle on doit les accomplir ? 263. 279. & ſ.

JUSTICE. Ce qui eſt de juſtice doit l'emporter ſur ce qui n'eſt que de charité, 298. La juſtice eſt le principal objet des Loix civiles, 254.

JUSTES. En quel ſens les Loix ne ſont point pour eux ? 216.

L

LARCIN, comment étoit-il regardé chez les Lacédémoniens ? 58.

LETTRES-PATENTES, ce que c'eſt, 143.

LIBERTÉS de l'Egliſe Gallicane, leur définition, 177. A quoi peut-on les réduire ? 178.

LOI. Etymologie de ce terme. 1. Les Loix doivent-elles être rédigées par écrit ? 2. Qu'est-ce qu'une Loi ? 3. Elles ne sont point des conventions entre ceux qui gouvernent, & leurs sujets, 8. Les Loix sont des Reglemens perpétuels de leur nature, 4. 22. doivent être justes, 5. communes aux membres de la société, 4. sont nécessaires à l'homme, 9. le bien général en est la fin, 16. elles procurent indirectement le bien particulier, 19. elles commandent le bien, 20. 247. fixent la maniere de le pratiquer, *ibid.* réglent l'exercice des vertus 247. défendent ce qui est mauvais, 20. 248. permettent ce qui est indifférent, 20. l'ordonnent quelquefois, ou le défendent, *ibid.* Elles n'ont pour objet que les actions libres des hommes, 246. & des choses moralement possibles, 250. Maniere de les observer, 278. Les Loix ont deux parties, 21. Variété des Loix, 6. Les Loix sont ou divines ou humaines, 24. Les Loix divines sont ou naturelles ou positives, *ibid.* Les Loix humaines sont ecclésiastiques ou civiles, 137.

LOI éternelle, ce que c'est, 24. 29. Son existence, *ibid.* son objet 26. *& suiv.* son étendue, 25. 31. *& s.* Comment peut-on la connoître ? 32.

LOI naturelle, ce que c'est, 33. Unité de la Loi naturelle, 46. son existence, 34. est suffisamment notifiée aux hommes, 46. 61. Moyens d'en connoître les devoirs, 43. *& s.* Préceptes de la Loi naturelle de deux sortes, premiers ou secondaires, 38. absolus ou conditionnels, 47. Obligation de la Loi naturelle, 41. sur quoi fondée, *ibid.* Obligation la plus indispensable, 43. Dieu n'en a jamais dispensé, 51. en aucun cas, *ibid.* *& s.* ni en aucun temps, 54. Les hommes n'y peuvent déroger, 47. elle n'est susceptible d'aucun changement, 47. *& s.* elle doit l'emporter sur toutes les Loix positives, 294.

LOI divine positive. Nécessité d'une Loi positive & révélée, 74. *& s.* Les Loix divines positives ont la préférence sur toutes les autres Loix positives, 263. *V.* JESUS-CHRIST. MOYSE.

Loix civiles : qui en peut porter ? 141. Les unes

ſont générales, 142. d'autres particulieres à chaque Province, 143. Quand doivent-elles l'emporter ſur les Loix eccléſiaſtiques? 156. 299. peuvent preſcrire des actes de toutes les vertus, 251. *& ſ.*

LOIX canoniques : qui a droit d'en porter? 167. *& ſuiv.* leur objet, 155. *&* 254. Quand doivent-elles l'emporter ſur les Loix civiles? 299. Moyen de les accorder enſemble, 304.

LOIX pénales, ce que c'eſt, 329. ſont de deux ſortes, 338. obligent-elles en conſcience? *ibid.* Peut-il y avoir des Loix purement pénales, & qui n'obligent point en conſcience? 332. Y en a-t-il réellement? 335. Caractère de ces Loix, 333. V. FIN, OBLIGATION, TOLERANCE, VICE, VERTU, MEPRIS.

LUTHER : ce qu'il penſe de la Loi évangélique, 321. de la néceſſité de l'acceptation des Loix, 205.

M

MARIAGE. Peut-on, quand on eſt menacé de la mort, contracter ſans péché un mariage dans les degrés prohibés? 239.

MEPRIS des Loix, de trois ſortes, 225. Quand eſt-il péché mortel? 226.

MESSE : l'attention eſt-elle néceſſaire pour l'entendre? 262. Peut-on ſatisfaire au précepte en récitant ſon Bréviaire, tandis qu'on y aſſiſte? 289. en faiſant une méditation, 272. en ne l'entendant que par dévotion? 276. ou malgré ſoi? 273.

MINEURS : à quel âge ſont-ils cenſés majeurs à l'effet d'aliéner leurs biens 324. Peuvent-ils en faire caſſer l'aliénation? *ibid.*

MOYSE. La Loi de Moyſe eſt une Loi divine, 78. Pourquoi appellée Loi d'œuvres, 127. obligeoit-elle les Gentils? 81. Fin de la Loi de Moyſe, ſuivant Janſénius, 86. *& ſ.* 92. quelle en a été la fin, ſuivant l'Ecriture & les Peres? 82. *& ſ.* 85. A-t-elle été donnée pour arrêter les péchés, ou les multiplier? 87. & 88. étoit bonne & ſainte, 92. & néanmoins imparfaite, 89. *& ſ.* n'étoit point impoſſible, 91. En quel ſens étoit-elle une Loi de mort & de ſervitude?

ſervitude ? *96.* une Loi de crainte, 129. Promeſſes & menaces qu'elle renferme, 85. 128. Elle ne donnoit point la grace par elle-même, *90. 94.* 124. Comment les Sacremens produiſent-ils la grace ? 128. Elle renfermoit trois ſortes de préceptes, 108.

Abrogation de la Loi de Moyſe. Cette Loi a conſervé toute ſa vigueur durant la vie de Jeſus-Chriſt, 103. Jeſus-Chriſt l'a abrogée, *98.* & en l'abrogeant l'a accomplie, *99.* Les regles de morale qu'elle enſeigne ſubſiſtent encore, & comment, 108. Les Ordonnances politiques qu'elle contient ſont-elles toutes abolies, & depuis quand ? 110. A-t-on pu en retenir quelques-unes ? 111. La décadence de la Loi de Moyſe s'eſt faite par degrés, 102. Elle a commencé à la mort de Jeſus-Chriſt, 104. L'abrogation de la Loi de Moyſe n'a eu d'effet qu'à la publication de l'Evangile, 102. & 105. Son culte & ſes Sacremens ont perdu tout leur mérite, dès que l'Evangile a été ſuffiſamment promulgué, 105. *& ſuiv.* Les cérémonies de la Loi de Moyſe ont pu être pratiquées ſans péché au commencement du Chriſtianiſme, 111. *& ſuiv.* En quel eſprit les Apôtres les obſervoient-ils ? 114. Les permettoient-ils aux Gentils ? 115. Ont-elles été de néceſſité de ſalut pour les Juifs depuis la mort de Jeſus-Chriſt ? 116. Quand ont-elles été entierement abolies juſqu'à ne pouvoir être gardées ſans péché ? 117. L'Egliſe a-t-elle pu en conſerver quelques-unes ? 118.

N

NOVELLES de Juſtinien, 144.

NULLITÉS. Y a-t-il des nullités de Droit naturel ? 306. Eſt-il des nullités de plein droit ? 310. en admet-on en France ? 314. Comment les connoît-on ? 311. Ont-elles lieu au for de la conſcience ? 315. Peut-on demander l'exécution d'un acte dans lequel on ſçait qu'il y a des nullités ? 320. Peut-on retenir ce qu'on a reçu en conſéquence ? *ibid.* Y a-t-il des nullités qui ſoient la peine d'un crime ? 310, 321. Ces nullités ont

elles toujours leur effet ? *ibid.* Ce qui se fait contre les Loix est-il toujours nul ? Les personnes publiques sont-elles obligées d'observer exactement toutes les formalités qui emportent nullité ? 328. Les particuliers y sont-ils également obligés ? 327. *& suiv.* Peut-on quelquefois profiter d'un acte que le Juge n'a pas cassé, quoiqu'il le dût faire ? 325. *& s.* Les peines prononcées contre ceux qui font certains actes ont-elles lieu, lorsque ces actes sont nuls ? 322. *& suiv.*

O

OBLIGATION des Loix. Les Loix obligent-elles en conscience ? 213. 217. lors même qu'elles n'ont pour objet que des choses d'ailleurs indifférentes ? 227. & sous peine de péché mortel ? *ibid.* Comment connoître qu'elles obligent si étroitement ? *ibid.* Cette obligation dépend-elle quelquefois de la volonté du Législateur ? 228. *& suiv.* Peut-il la modérer ? 284. *& suiv.* Les Loix obligent-elles quelquefois, lorsqu'on ne peut les observer sans s'exposer à perdre la vie ? 231. en quelles circonstances ? 233. & 251.

P

PAPE. Le Pape a droit de faire des Loix, 167.

PÉCHÉ ORIGINEL. Quand le remede pour le péché originel établi dans la Loi de nature, a-t-il perdu sa force ? 106.

PEINES. Les Législateurs ont droit d'en imposer, 20. Peines qui s'encourent par le seul fait, 336. & 339. Comment les connoître ? 337. Quelles sont celles qui ne s'encourent point par le seul fait ? *ibid.* Peines passives, 338. peines actives, *ibid.* Peut-on forcer le coupable à s'infliger à lui-même la peine portée par la Loi, ou par la sentence du Juge ? 341.

PERMISSION. Deux sortes de permissions, 21. Les Ordonnances qui permettent quelque chose, sont-elles de véritables Loix ? 20.

PRECEPTES. Comment se comporter dans le concours des préceptes affirmatifs & des négatifs ? 294.

PRÉSOMPTION, de deux sortes, de Droit & de fait, 243. Les Loix sur des présomptions, obligent-elles ? *ibid.* & *suiv.*

PRISON. Peut-on sortir par adresse ou par violence de la prison où l'on est détenu ? 342.

PUBLICATION, est une condition nécessaire aux Loix, 8. soit civiles, 182. soit ecclésiastiques, 186. formalités de cette publication, 181. Les Loix doivent-elles être publiées dans les différentes Provinces ? 184. & 186.

PUISSANCES. Les deux puissances sont indépendantes l'une de l'autre, 138. 192. 304. Cette indépendance n'est point contraire à la saine politique, 301. Elles viennent de Dieu, 138. 300. ont la même fin, *ibid.* quoique d'une maniere différente, 254. leur union, 138.

R

RELIGIEUSES. Peuvent-elles sortir de leur clôture ? 242. Décision de Sainte Thérèse, *ibid.*

RELIGIEUX. Les Ordres Religieux sont-ils des sociétés parfaites ? 14. Obligation de leurs regles, 172. 229. 232. & *suiv.*

RELIGION Chrétienne utile à la société, 18.

RICHER. Son systéme sur la puissance ecclésiastique, 159. & *suiv.* contraire à l'Ecriture ou à la Doctrine des Peres, 150. & *suiv.*

ROI, est le chef de l'Etat, 199. L'est-il de l'Eglise ? 300. a seul droit de faire des Loix civiles, 141. origine de son autorité, 198. & *suiv.*

S

SERVITUDE : est-elle contraire au Droit naturel ? 50.

SOCIÉTÉ, ce que c'eſt, 11. L'homme eſt né pour la ſociété, 34. Deux ſortes de ſociétés, 11. Société parfaite, ce que c'eſt, *ibid.* Société imparfaite, 13.
STATUTS des Communautés, ſont-ils des Loix? 15. Qui a droit d'en faire? 16. Les Chapitres le peuvent-ils? 170. & *ſuiv.* Obligation de ces Statuts, *ibid.*

T

TEMPS. Faut-il accomplir les Loix aux temps marqués? 282. Faut-il quelquefois prévenir ce temps? 283. Peut-on les remplir, lorſque le temps fixé eſt paſſé? 285.
TOLERANCE. Les Légiſlateurs peuvent-ils tolérer quelques abus? 5. & *ſuiv.* 255.
TRENTE. Autorité du Concile de Trente en France, 176. & 187.

V

VERTUS. Dieu peut-il preſcrire la pratique de toutes ſortes de vertus? 251. Les hommes le peuvent-ils également? 252.
VOLONTÉ. La volonté de faire l'action preſcrite eſt-elle néceſſaire pour l'accompliſſement d'une Loi? 272.
VOIES de fait, ne ſont admiſes en France, 315. & 318.

Fin de la Table des Matieres du Tome I.

CONFÉRENCES ECCLESIASTIQUES DU DIOCÉSE D'ANGERS.

SUR LES LOIX,

Tenues dans les années 1748. & 1749.

Par l'ordre de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME SECOND.

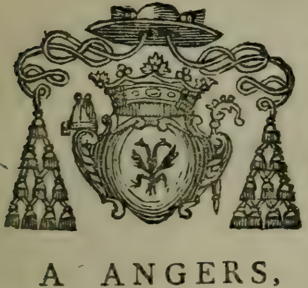

A ANGERS,

Chez PIERRE-LOUIS DUBÉ, Imprimeur de Monſeigneur l'Evéque & de l'Univerſité, à la Chauſſée S. Pierre.

A PARIS,

Chez H. L. GUERIN & L. F. DELATOUR, rue S. Jacques, à ſaint Thomas d'Aquin.

M. DCC. LV.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

RÉSULTAT

TABLE DES QUESTIONS. SUR LES LOIX.

PREMIERE CONFÉRENCE.

Sur les différentes personnes que les Loix obligent.

I. Question.

Qui sont en général ceux que les Loix obligent? Page 1

Art. 1. *Les Législateurs sont-ils soumis aux Loix qu'ils ont portées?* 3

Art. 2. *Les enfans & ceux qui n'ont pas l'usage de la raison, sont-ils soumis aux Loix?* 8

II. Question.

Y a-t-il des Loix auxquelles les Infideles & les Hérétiques ne soient point soumis? 21

Art. 1. *Les Infideles sont-ils soumis aux Loix canoniques?* ibid.

Art. 2. *Les Hérétiques sont-ils soumis aux Loix de l'Eglise?* 14

Art. 3. *Les Ecclésiastiques sont-ils obligés de se conformer aux Loix civiles?* 19

Art. 4. *Les Religieux sont-ils soumis aux Ordonnances Synodales des Evêques?* 23

III. QUESTION.

Les étrangers, les voyageurs & les vagabonds sont-ils obligés aux Loix des lieux où ils se trouvent? 31

IV. QUESTION.

Quand on est hors de sa Province ou de son Diocèse est-on obligé d'en observer les Loix? 46

II. CONFÉRENCE.

Sur l'interprétation des Loix.

I. QUESTION.

Qu'est-ce que l'interprétation des Loix? 51
Art. 1. *Toutes les Loix admettent-elles des interprétations?* ibid.
Art. 2. *Combien y a-t'il de sortes d'interprétations des Loix?* 53
Art. 3. *A qui appartient-il d'interpréter les Loix?* 55

II. QUESTION.

Comment faut-il interpréter les Loix? 66
Art. 1. *Quelles sont les régles de prudence qu'il faut suivre dans l'interprétation des Loix?* ibid.
Art. 2. *Quelles sont les régles d'interprétation qu'il faut suivre, pour acquérir l'intelligence des Loix?* 62

III. QUESTION.

Comment doit-on entendre les Loix odieuses & les Loix favorables? 71
Art. 1. *Comment doit-on interpréter les Loix qu'on appelle favorables?* 73
Art. 2. *Comment faut-il interpréter les Loix pénales & les autres Loix qu'on regarde comme odieuses?* 75

IV. QUESTION.

De quel usage est l'équité dans l'interprétation des Loix? 82

III. CONFÉRENCE.

I. QUESTION.

Les Loix cessent-elles d'obliger, lorsque le temps pour lequel elles ont été portées est écoulé, ou que la chose qui en est l'objet change de nature, ou que le motif qui les a fait établir ne subsiste plus? 88

II. QUESTION.

L'impuissance, la crainte & l'ignorance sont-elles des excuses légitimes de la transgression des Loix? 96

Art. 1. *L'impuissance est-elle une excuse de la transgression des Loix?* ibid.

Art. 2. *La crainte & l'ignorance excusent-elles de la transgression des Loix?* 104

III. QUESTION.

Qu'est-ce que l'abrogation des Loix? 107

IV. QUESTION.

La tolérance des supérieurs excuse-t-elle de péché ceux qui transgressent les Loix? 118

IV. CONFÉRENCE.

Sur la dispense des Loix.

I. QUESTION.

Qu'est-ce que la dispense des Loix? 125

Art. 1. *Les Législateurs peuvent-ils quelquefois en conscience accorder la dispense des Loix qu'ils ont établies?* 129

Art. 2. *L'usage des dispenses est-il utile? Est-il quelquefois nécessaire?* 134

II. QUESTION.

Quel est l'objet des dispenses? Quelles en sont les différentes espéces? Comment doit-on les interpréter? 138

Art. 1. *Toutes les Loix sont-elles susceptibles de dispenses?* ibid.

Art. 2. *Combien distingue-t-on de sortes de dispenses?* 141

Art. 3. *Le pouvoir de dispenser, & les dispenses qui*

en émanent, doivent-ils être interprétés favorablement? 145

III. QUESTION.

Qui sont ceux qui ont droit d'accorder des dispenses? 148

Art. 1. *Qui est-ce qui peut dispenser des Loix civiles?* 151

Art. 2. *Un inférieur peut-il dispenser des Loix portées par son supérieur?* ibid.

Art. 3. *Le Pape peut-il dispenser des Loix canoniques?* 153

Art. 4. *Les Evêques peuvent-ils dispenser des Loix générales de l'Eglise?* 159

IV. QUESTION.

Quelles sont les personnes à qui l'on peut donner des dispenses? 167

V. CONFÉRENCE.

Sur les Dispenses.

I. QUESTION.

Les dispenses accordées sans une cause légitime, sont-elles valides, & peut-on s'en servir en conscience? 175

Art. 1. *Les dispenses données sans une cause légitime, sont-elles valides?* 177

Art. 2. *Les dispenses données sans cause sont-elles illicites?* 184

Art. 3. *Quel est le péché que commet celui qui accorde des dispenses qui ne sont point fondées sur une cause légitime?* 187

Art. 4. *Peut-on se servir en conscience d'une dispense qui n'est pas fondée sur un motif légitime?* 188

Art. 5. *Quelles sont les raisons pour lesquelles on peut accorder des dispenses?* 192

II. QUESTION.

Les dispenses sont-elles toujours nulles, lorsqu'elles sont obreptices ou subreptices? 197

Art. 1. *Quand une dispense est-elle obreptice ou subreptice?* 199

Art. 2. *Lorſqu'on a déjà demandé une diſpenſe, & qu'on en ſollicite une ſeconde, eſt-on obligé de faire mention de la premiere, ſoit qu'elle ait été accordée, ſoit qu'elle ait été refuſée ? Lorſqu'on demande pluſieurs diſpenſes, eſt-il abſolument néceſſaire de ſe ſervir d'une ſeule & même ſupplique ?* 215

III. QUESTION.

En quels cas les diſpenſes ceſſent-elles, lorſque les motifs ſur leſquels elles étoient appuyées ne ſubſiſtent plus ? 224

IV. QUESTION.

Les diſpenſes perdent-elles leur force à la mort de celui qui les a accordées, ou lorſqu'il vient à les révoquer, ou que celui à qui elles ont été données renonce à l'avantage qu'elles peuvent lui procurer ? 232

VI. CONFÉRENCE.

I. QUESTION.

Qu'eſt-ce que la Coutume ? Combien y en a-t-il de ſortes ? 241

Art. 1. *Combien diſtingue-t-on de ſortes de Coutumes ?* 243

II. QUESTION.

Quels ſont les effets de la Coutume ? 252

Art. 1. *Une Coutume qui n'eſt appuyée ſur aucune Loi poſitive, & qui n'eſt auſſi contraire à aucune Loi, peut-elle devenir elle-même une Loi ?* 253

Art. 2. *Les Loix peuvent-elles quelquefois être abrogées par une coutume contraire ?* 256

Art. 3. *De quel uſage eſt la Coutume dans l'interprétation des Loix ?* 262

III. QUESTION.

Quelles qualités doit avoir une Coutume pour avoir force de Loi, ou pour abroger les Loix établies ? 263

IV. QUESTION.

Quand une Loi preſcrit ou défend quelque choſe nonobſtant toute Coutume contraire, cela doit-il s'en

tendre uniquement des Coutumes déjà établies ? 279

VII. CONFÉRENCE.

I. Question.

Qu'est-ce que les Priviléges ? 284

Art. 1. *Combien y a-t-il de sortes de Priviléges ?* 287

Art. 2. *Comment doit-on interpréter les Priviléges ?* 292

II. Question.

Qui est-ce qui peut accorder des Priviléges ? 295

Art. 1. *Quelle est la forme dans laquelle les Priviléges doivent être accordés ?* 297

Art. 2. *Peut-on faire usage d'un Privilége hors le territoire de celui qui l'a accordé ?* 301

III. Question.

En combien de manieres les Priviléges perdent-ils leur force ? 304

Art. 1. *Quelles sont les Priviléges qui renferment en eux-mêmes le motif qui les fait cesser ?* 305

Art. 2. *Les Priviléges peuvent-ils légitimement être révoqués ?* 308

Art. 3. *Perd-on un Privilége, lorsqu'on y renonce ou qu'on en abuse ?* 312

IV. Question.

Qu'est-ce que les Immunités de l'Eglise, & les Priviléges des Ecclésiastiques ? 313

Art. 1. *En quoi consiste le Privilége clérical en matiere civile ?* 335

Art. 2. *Qu'est-ce que le Privilége clérical en matiere criminelle ?* 339

Art. 3. *Quels sont les autres Priviléges des Ecclésiastiques ?* 344

Fin de la Table des Questions.

RESULTAT
DES
CONFERENCES
D'ANGERS,
SUR LES LOIX.

Tenues au mois d'Avril 1748.

PREMIERE CONFÉRENCE,
Sur les différentes Perſonnes que les Loix obligent.

PREMIERE QUESTION.

Quels ſont en général ceux que les Loix obligent?

IL ne faut que connoître les droits du Légiſlateur, & l'étendue de ſon autorité, pour ſçavoir en général quelles ſont les perſonnes qui ſont tenues aux Loix qu'il a portées. Car il eſt évident que ces Loix obligent tous ceux qui ſont ſoumis à ſon autorité [a], & qu'elles

[a] Omnis anima Poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit. *Rom.* 13.

n'obligent point les autres. Elles obligent tous ceux qui ſont ſoumis à ſon autorité. Point de diſtinctiou à cet égard, à moins que la Loi ne la faſſe elle-même. Elles n'obligent point les autres : le pouvoir légiſlatif eſt un pouvoir de Juriſdiction. Tout acte de Juriſdiction ne peut s'exercer que ſur des ſujets [b].

ARTICLE PREMIER.

Les Légiſlateurs ſont-ils ſoumis aux Loix qu'ils ont portées ?

IL faut ici diſtinguer le Gouverneme ntMonarchique du Gouvernement Républicain. Dans les Républiques, l'autorité ſouveraine & légiſlative appartient en propre au Corps de l'Etat. Que les Loix ſoient portées dans une Aſſemblée générale par le ſuffrage du peuple, ou par un petit nombre de perſonnes ſeules dépoſitaires de l'autorité ſuprême, c'eſt toujours la République elle-même qui eſt cenſée les avoir faites. Soumis comme le dernier des citoyens, à cette autorité, dont elle ne leur a confié que l'exercice, les Chefs de l'Etat & ceux qui y tiennent le premier rang, tels qu'étoient les Conſuls à Rome, & tel qu'eſt encore aujourd'hui le Dôge à Veniſe & à Gênes, ſont également aſtreints aux Loix qui en ſont émanées. Suivant ce principe, lorſque des Evêques aſſemblés dans un Concile ont fait des Canons & des Réglemens pour établir une Diſcipline générale, ils ſont obligés de les obſerver comme les ſimples Fideles. L'autorité en vertu de laquelle ils ont fait ces Réglemens, appartiennent en propre au Corps épiſcopal, auquel ils ſont tous ſoumis en particulier.

On ſuppoſe ici que la matiere de la Loi eſt commune au Chef de la ſociété & aux autres membres qui la compoſent. Tel eſt, par exemple, dans l'Egliſe le précepte de la Confeſſion annuelle & de la

[b] Extra territorium jus dicenti impune non paretur. *Cap. 2. de conſtit. in ſexto.*

Communion Paſchale. Mais s'il y a dans la matiere & la diſpoſition de la Loi quelque choſe qui ne convienne point au Légiſlateur & à ſa dignité, il eſt viſible qu'il n'y eſt point compris. On aura, par exemple, défendu dans une République de ſe faire accompagner de gens armés : il eſt évident que le Chef de l'Etat, qui eſt en poſſeſſion d'avoir une garde, & le Magiſtrat qui eſt chargé de veiller à la ſureté publique, ne ſont point renfermés dans cette défenſe.

Les Légiſlateurs ſouverains, & dont l'autorité eſt monarchique, ſont auſſi obligés, quoique d'une maniere différente, d'obſerver les Loix qu'ils ont portées ſur des matieres qui les concernent, ainſi que leurs ſujets. Ils n'y ſont pas à la vérité tenus directement & en vertu de la Loi qu'ils ont faite, comme le ſont ceux qui dans les Républiques exercent l'autorité ſouveraine. Car, pour impoſer à quelqu'un une obligation, il faut avoir autorité ſur lui. Perſonne ne peut avoir autorité ſur ſoi-même [c]. Mais les Loix poſitives une fois établies, la Loi naturelle oblige le Prince de s'y conformer lui-même. Ce n'eſt qu'à cette condition que Dieu lui a confié le pouvoir ſuprême. Car, ce pouvoir ne lui a été donné que pour procurer le bien commun, qui exige que le Légiſlateur ſuive le premier les Loix qu'il a établies. Cette conduite eſt néceſſaire pour les faire reſpecter, les affermir & en procurer l'obſervation [d]. Et pourquoi s'exempteroit-il des Loix communes que lui-même a jugé néceſſaires pour le bien de l'État, qu'il eſt obligé plus que perſonne de procurer ?

Les Empereurs Romains, quelque jaloux qu'ils fuſſent de leur autorité, ont reconnu qu'ils devoient

c Neque enim imperare ſibi, neque ſe prohibere quiſpiam poteſt. *L. 51. ff. de receptis.*

d Juſtum eſt Principem Legibus ſuis obtemperare ; tunc enim jura ſua ab omnibus cuſtodienda exiſtimet, quando & ipſe illis reverentiam præbet..., juſta eſt vocis eorum auctoritas, ſi quod populis prohibent, ſibi licere non patiantur. *Can. 2. diſt. 9.*

obſerver les Loix de l'Empire. *C'eſt*, diſoit un Empereur, *une action digne d'un grand Prince* [e], *d'obéir aux Loix*, quoiqu'on ſoit le maître de s'en affranchir. *C'eſt quelque choſe de plus grand que le trône même, de ſoumettre la majeſté du trône à l'empire des Loix.*

Lorſque les ſaints Peres ont porté la parole aux Princes Chrétiens, ou parlé de leurs devoirs, ils ont hautement prêché cette vérité. *Le Prince*, dit S. Ambroiſe [f], *n'eſt pas affranchi de l'autorité des Loix; s'il les tranſgreſſe, il les détruit par ſon exemple. Celui qui juge les autres, peut-il éviter ſon propre jugement, s'il fait lui-même ce qu'il condamne en autrui. Ce que vous commandez à votre peuple*, écrivoit le même Pere à Valentinien [g], *il faut vous le preſcrire à vous-même. C'eſt à l'Empereur à faire des Loix, & il doit les obſerver le premier.* Nos Rois ſe ſont toujours fait un devoir de donner ſur ce point l'exemple; & lorſqu'ils ont des affaires qui concernent leur domaine, c'eſt toujours conformément aux Ordonnances du Royaume qu'ils veulent qu'elles ſoient jugées, même contre leurs propres intérêts [h].

Il eſt vrai que *le Prince eſt* dans un ſens *au-deſſus des Loix* [i], parce que perſonne ne peut le contraindre de les obſerver, ni le forcer à rendre compte de ſa conduite. *Il eſt* encore *au-deſſus des*

e Digna eſt vox majeſtate regnantis, Legibus alligatum ſe profiteri, adeò de auctoritate Juris noſtra pendet auctoritas, & reverà majus imperio eſt ſubmittere Legibus principatum ... & oraculo præſentis edicti, quod nobis licere non patimur, aliis interdicamus. *L. 4. c. de legib.*

f Nec Legibus ſolutus eſt, ſed ſi peccat, Leges ſuo ſolvit exemplo. *S. Ambroſ. Apolog. 2. c. 3.*

g Cùm præſcripſiſti aliis, præſcripſiſti etiam tibi, Leges enim Imperator fert quas primus ipſe cuſtodiat. *Idem epiſt. 32.*

h Sæpiùs vincitur fiſcus, cujus mala cauſa nunquam eſt niſi ſub bono Principe. *Trajan. Panegyric.*

i Princeps Legibus ſolutus eſt. ... Auguſta autem licèt Legibus ſoluta non ſit, Principes tamen eadem illi privilegia tribuunt, quæ ipſi habent. *L. 31. ff. de legib.*

Loix, parce que c'eſt à lui à les porter, qu'elles ſont appuyées ſur ſon autorité, & qu'il peut les abroger, lorſqu'il le juge néceſſaire. Mais dès qu'elles ſont une fois en vigueur, il eſt une Loi ſupérieure qui l'oblige à les garder. Auſſi eſt-il marqué dans le Droit, que *quoique les Souverains ſoient au-deſſus des Loix, ils n'en doivent pas moins vivre conformément à leurs diſpoſitions* [k] *; & qu'il eſt indigne d'un Prince d'accepter un héritage ou un legs, en conſéquence d'un teſtament auquel il manque quelqu'une des formalités* preſcrites par le Droit [l].

Ceci regarde encore plus les Légiſlateurs eccléſiaſtiques que les autres. Comme ils ne preſcrivent rien que dans l'ordre du ſalut, ils ne peuvent pas regarder comme indifférent pour eux, ce qu'ils jugent néceſſaire pour le ſalut de ceux qui ſont confiés à leurs ſoins. Leur exemple porteroit à ſecouer le joug ſalutaire des ſaints Canons ; & on ne croiroit jamais que ce qu'ils ne font pas eux-mêmes, fût auſſi important qu'ils le prétendent pour le réglement des mœurs.

C'eſt le ſentiment commun des Théologiens [m], que lorſque la matiere eſt importante, les Légiſlateurs pechent mortellement, lorſqu'ils tranſgreſſent leurs propres ordonnances, & que leur péché eſt de même eſpece que celui de leurs inférieurs : C'eſt, par exemple, un péché d'intempérance, s'ils violent la Loi qui preſcrit un jeûne, &c. & même à raiſon du ſcandale & des ſuites qu'ont communément les actions des ſupérieurs, le péché qu'ils commettent eſt quelquefois encore plus énorme.

Les Légiſlateurs ſouverains ne ſont obligés à obſerver les Loix de l'Etat, que lorſque la ſoumiſſion à ces Loix ne renferme rien qui déroge à leur dignité. C'eſt ce qui pourroit faire douter s'ils ſont tenus aux Coutumes des lieux où ils ſe trouvent.

k Secundùm hoc divi Severus & Antoninus ſæpiſſimè reſcripſerunt ; licèt enim Legibus ſoluti ſimus, attamen Legibus vivimus. *Inſtit. Quibus modis teſtamenta infirmantur.* Paragr. ult.

l *L.* 3. *c. de Teſtam.*

m *Sylvius*, 1. 2. *q.* 9. *art.* 5. *q.* 2. *concl.*

La Queſtion ne concerne point les Coutumes eccléſiaſtiques, qui étant appuyées ſur la Puiſſance ſpirituelle, lient les Rois comme leurs ſujets. Elle n'a pour objet que les Loix municipales, qui n'étant que de ſimples conventions qu'ont faites enſemble les habitans d'une Province, de s'aſtreindre à de certains uſages, n'ont, ce ſemble, aucun rapport à la perſonne du Souverain. S'il les a confirmées, ce n'eſt point pour s'y aſtreindre lui-même, mais pour autoriſer l'obligation que ſes ſujets s'en étoient faites. C'eſt ce qui a fait avancer par les plus ſçavans Juriſconſultes [n], comme un principe général, que le Prince n'eſt point ſoumis aux diſpoſitions des Coutumes en tout ce qui concerne ſa perſonne, les droits du Trône, le Domaine de la Couronne, &c. à moins que ces Coutumes ne ſoient abſolument conformes en ce point aux maximes générales du Royaume.

Il eſt néanmoins bien des matieres, où les conteſtations qui peuvent intéreſſer le Roi, ſe réglent par les Coutumes particulieres des Provinces. Toute ſucceſſion, par exemple, qui échoit au Roi par droit de ſang & de proximité, ſe partage ſuivant les uſages des lieux où les biens ſont ſitués. On ſuit les mêmes principes au ſujet des confiſcations de biens, des commiſes ou confiſcations de fiefs, des deshérences, de l'adminiſtration des terres du Domaine, &c [o].

Les actes que font les Souverains, & auxquels il manque quelqu'une des formalités preſcrites par les Loix de l'Etat ſous peine de nullité, ſont nuls [p], à moins que ces actes ne renferment une diſpenſe expreſſe ou tacite de la formalité, à laquelle ces Princes ont jugé ne devoir pas s'aſtreindre dans cette circonſtance.

Le Droit naturel qui ſoumet les Rois à l'équité ou

n *Voyez la Coutume d'Anjou*, t. 1. *pag.* 10. *q.* 12.

o Salvâ Majeſtatis noſtræ reverentiâ, Jus nobis cum privatis non dedignamur eſſe commune. *L. ult. Cod. Theod. de appellationibus.*

p *Suarez*, *de legib. l.* 3. *c.* 35. *n.* 24.

à la force directive des Loix, ne les ſoumet point aux peines qui y ſont portées [q]; parce que le Droit naturel ne preſcrit point ce qui ſeroit inutile & dangereux; & rien ne le ſeroit davantage que d'envelopper les Légiſlateurs dans les peines que les Loix prononcent. Car, il eſt inutile d'ordonner ce qui eſt impoſſible dans la pratique. Or, il n'y a perſonne au monde qui puiſſe infliger aux Rois les peines portées par les Loix. Il ſeroit encore plus dangereux d'accorder à quelqu'un ce pouvoir; ce ſeroit dégrader la Majeſté Royale, anéantir l'autorité ſouveraine, & rendre les Rois juſticiables de leurs ſujets.

C'eſt pour faire connoître qu'il n'y a point de Puiſſance étrangere qui puiſſe forcer le Souverain d'obſerver les Loix [r], que Samuel diſoit aux Juifs: *Voici le droit du Roi; il prendra vos enfans, & les mettra à ſon ſervice. Il ſe ſaiſira de ce que vous avez de meilleur pour le donner à ſes ſerviteurs.* Ce n'eſt pas que le Prophete voulût faire entendre que les Rois ayent au fond le droit de le faire, mais ſeulement qu'ils le peuvent faire impunément, relativement à la juſtice humaine. C'eſt dans le même ſens que S. Ambroiſe ſur ces paroles de David: *J'ai péché contre vous ſeul* [ſ], s'explique en ces termes: « Il étoit Roi, & en cette qualité il n'étoit » aſſujetti à aucunes Loix, parce que les Rois ſont » affranchis des peines que l'on fait ſouffrir aux cri» minels [t].

q *S. Thom.* 1. 2. *q.* 96. *art.* 5. *ad* 3.

r Hòc erit jus Regis.... filios veſtros tollet, filiaſque veſtras... agros quoque veſtros...& dabit ſervis ſuis, &c. 1. *Reg.* 8. 11. 12. *&c.*

ſ *Pſal.* 50.

t Rex utique erat, nullis ipſe Legibus tenebatur, quia liberi ſunt Reges à vinculis delictorum, neque ullis ad pœnam vocabatur Legibus, tutus imperii poteſtate. *S. Ambroſ. in apolog. David*, *& in Pſal.* 50.

ARTICLE SECOND.

Les Enfans & ceux qui n'ont pas l'uſage de la raiſon ſont-ils ſoumis aux Loix?

Les enfans, ou ont déjà atteint l'uſage de la raiſon, ou ne l'ont pas encore atteint. Les enfans qui n'ont point encore l'uſage de la raiſon, ne ſont ſoumis à aucunes Loix. Toute Loi eſt une regle des mœurs, & ſuppoſe dans ceux à qui on l'adreſſe, de l'intelligence pour comprendre ce qu'on leur commande, & ce qu'on leur défend. Les enfans dont nous parlons n'ont point cette intelligence. S'il étoit quelque Loi qui les obligeât, ce ſeroit ſans contredit celle du Baptême, Sacrement qu'on eſt tenu de leur adminiſtrer, & qu'ils ſont capables de recevoir avec fruit. Néanmoins lorſqu'on les baptiſe, on ne croit pas pour cela que le commandement de recevoir le baptême ſoit une Loi qui les oblige; & que n'être pas baptiſé, ce ſoit pour eux un nouveau péché. C'eſt plutôt, c'eſt même uniquement un malheur pour ces enfans, qui privés par-là d'un moyen abſolument néceſſaire pour le ſalut, ſans devenir plus coupables, reſtent toujours ſouillés de la tache originelle, qui n'ayant point été effacée par le Baptême, eſt ſeule la cauſe de leur perte.

La Loi naturelle n'oblige pas plus les enfans que les autres Loix. La raiſon en eſt la même; & ils ne peuvent pas comprendre davantage ce qu'elle preſcrit, que ce qu'ordonnent les Loix poſitives. Si l'on punit les enfans pour les fautes qu'ils font, ce n'eſt que pour leur en inſpirer de l'horreur, & les former au bien auquel il convient en toute maniere de les accoutumer de bonne heure, afin que leur raiſon, lorſqu'elle viendra à paroître, ſe porte plus aiſément à l'accompliſſement de leurs devoirs, dont ils ſe ſeront déjà fait une eſpece d'habitude. Comme les enfans imitent naturellement ce qu'ils voyent faire, il faut bien ſe donner de garde de faire rien devant eux qui ſoit mauvais, encore moins de les

y porter, ce ſeroit même un péché grief de les faire jurer, blaſphémer, ou les exciter à quelqu'autre action défendue par la Loi naturelle ; parce que dès qu'une choſe eſt en ſoi abſolument mauvaiſe, il n'eſt pas permis ni de la faire, ni de la faire faire par d'autres : le crime eſt alors imputé à la cauſe principale : on auroit d'autant plus de tort de s'excuſer ſur le défaut de la raiſon d'un enfant, qu'on l'expoſe viſiblement à faire les mêmes choſes dans la ſuite, à cauſe de l'habitude qui aura pu ſe former, & qui ſe forme même plus aiſément à cet âge que dans un autre temps.

Si durant l'interdit on prive les enfans de la ſépulture eccléſiaſtique, ce n'eſt pas qu'on les croie coupables, & pour leur infliger une peine, mais ſeulement pour inſpirer plus d'horreur du crime qui a attiré cette cenſure.

Les enfans ſont cenſés avoir l'uſage de la raiſon à l'âge de ſept ans. Cependant il n'y a rien là-deſſus d'abſolument fixé. La raiſon ſe développe plutôt dans les uns que dans les autres. La malice peut quelquefois ſuppléer à la foibleſſe de l'âge. Souvent on n'eſt déjà plus enfant, quoiqu'on paroiſſe encore l'être ; & c'eſt ce qui juſtifie la pratique des Confeſſeurs, qui donnent l'abſolution à des enfans au-deſſous de ſept ans, qui ſont en danger de mort, lorſqu'ils découvrent en eux aſſez de lumiere & de raiſon pour diſcerner le bien du mal, au moins d'une maniere confuſe & générale.

C'eſt aſſez l'uſage de faire aſſiſter à la Meſſe les enfans d'un certain âge. On ne peut qu'approuver cette pratique, pourvû qu'on leur inſpire en même temps du reſpect pour cette ſainte action, & qu'on leur apprenne, autant qu'ils en ſont capables, à la faire avec religion. Ces enfans ne ſont pas néanmoins obligés au précepte d'entendre la Meſſe à certains jours, non plus qu'à celui qui défend de manger de la viande les jours d'abſtinence. Ces préceptes commencent à les obliger vers l'âge de ſept ans. On doit dire la même choſe de la Loi de la Confeſſion annuelle. Etant alors capables de péché,

s'ils ont le malheur d'y tomber, il faut bien qu'ils ayent recours à la confession, qui en est le remede. Le Sacrement de l'Eucharistie demande un âge plus mûr. En général, les enfans qui ont déjà l'usage de la raison, sont tenus aux Loix, à mesure qu'ils sont en état d'en connoître les dispositions, d'en comprendre l'importance, & d'en remplir les devoirs [u].

Ce que nous venons de dire des enfans, doit avec proportion s'appliquer aux insensés, qui par rapport à l'usage de la raison qu'ils n'ont pas, & à l'obligation des Loix, ressemblent aux enfans, & même sont fort au-dessous ; car dans les enfans on remarque bientôt une raison naissante qui les rend capables d'instruction : on n'apperçoit rien de semblable dans les insensés. Ceux qui ne sont fols que par intervalles, dans le temps de leurs accès n'étant point en état de comprendre ce qu'on en voudroit exiger, ne sont obligés à aucunes Loix, & ne pechent point, quand ils les transgressent. Lorsque la raison leur revient, l'obligation de la Loi renait pour eux.

A l'égard des gens yvres, comme ce n'est que par hazard, pour quelques momens, & ordinairement par leur faute qu'ils ont perdu la raison, l'obligation des Loix ne cesse point pour eux ; & dans le temps même qu'ils sont le plus abrutis par le vin, on ne pourroit sans péché les exciter à quelque chose de mauvais, ne fût-il défendu que par les Loix positives ; leur présenter, par exemple, de la viande à manger, lors même qu'ils ne pécheroient pas en en mangeant, parce qu'ils ne sçavent pas ce qu'ils font, & que leur yvresse a été absolument involontaire dans son origine. Quoiqu'on puisse justement imputer à ceux qui se sont enyvrés par leur faute, les péchés qu'ils commettent tandis qu'ils sont dans l'yvresse, parce que ces péchés sont volontaires dans leur cause, on ne peut tirer contr'eux à conséquence les marchés qu'ils font, & les en-

u *Azor*, p. 1. *l.* 7. *c.* 11. *q.* 4.

gagemens qu'ils prennent en cet état : les Loix n'autoriſent point ces conventions. Elles exigent abſolument pour la validité d'un engagement, que l'on ſçache ce que l'on fait, dans le temps même qu'on y donne ſon conſentement ; & cela eſt d'autant plus juſte, que celui qui a ſurpris ce conſentement, lorſqu'on n'étoit pas en état de le donner, ayant lui-même agi contre les Loix qui défendent de contracter avec ceux qui n'ont pas l'uſage de la raiſon, mérite d'être privé de l'avantage qu'il eſpéroit en retirer.

II. QUESTION.

Y a-t-il des Loix auxquelles les Infideles & les Hérétiques ne ſoient point ſoumis ?

CETTE Queſtion ne peut avoir pour objet que certaines Loix particulieres, dont nous allons parler dans les articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Les Infideles ſont-ils ſoumis aux Loix Canoniques ?

ON n'a jamais douté que les Infideles ne fuſſent ſoumis aux préceptes de la Loi naturelle. Ils ſont également tenus aux Loix poſitives dont Dieu eſt l'auteur ; & les préceptes de l'Evangile ne les obligent pas moins que les Chrétiens. Si quelquefois ils ne pechent pas en ne les obſervant point, ce n'eſt que parce qu'ils les ignorent, & que leur ignorance eſt invincible. C'eſt à toutes les Nations & à tous les hommes ſans diſtinction, que Jeſus-Chriſt a ordonné d'annoncer ſon Evangile [a], & de faire connoitre les préceptes qu'il renferme, & il déclare

[a] *Matth. ult.*

expreſſément qu'il condamnera ſans miſéricorde tous ceux qui refuſeront de croire les vérités ſaintes qu'il a enſeignées, & d'accomplir les Loix qu'il a établies [b].

Il n'eſt pas moins certain que les Infideles ſont ſoumis aux Loix des Princes dont ils ſont ſujets [c], ou dans les Etats deſquels ils ſe trouvent, & particuliérement à celles que les Princes Chrétiens ont publiées, pour les empêcher de ſéduire les Fideles, pour maintenir le reſpect dû à la Religion & à ſes pratiques [d], établir des empêchemens de mariage, &c. & le mariage qui n'eſt à leur égard qu'un contrat purement naturel & politique, eſt nul dans tous les cas où les Ordonnances prononcent la peine de nullité. Ce ſont les ſeules Loix auxquelles les Infideles ſoient tenus; car les Loix de l'Egliſe ne les concernent point. Ces Loix ne regardent que ceux qui ſont membres d'une ſociété ou de droit, ou de fait. Les Infideles n'appartiennent par aucun endroit à l'Egliſe.

Ce que nous diſons ici eſt admis ſans conteſtation par tous les Théologiens, appuyé ſur l'autorité de S. Paul [e], & expreſſément décidé par Innocent III. C'eſt pourquoi les Loix eccléſiaſtiques qui preſcrivent la ſanctification des Fêtes, les jeûnes & les abſtinences n'obligent point les Payens [f]. On peut les jours de jeûne leur préſenter de la viande à manger; & il n'y a pas en cela plus de péché, qu'à en ſervir à un malade [g]. On peut abſolument les jours de Fêtes faire travailler des eſclaves qui ne ſont pas Chrétiens. On ſuppoſe que tout cela ne ſe fait point par mépris de la Religion & des pratiques de l'Egliſe.

Les mariages contractés par les Infideles avec des

b Qui non crediderit, condemnabitur. *Marc. ult. ỳ. 16.*

c *L. 8. c. de Judæis & Cœlicolis.*

d *L. 19. ibid.*

e Quid mihi de his qui foris ſunt judicare? 1. *Cor. 5.*

f Pagani... Conſtitutionibus canonicis non arctantur. *Cap. 8. de divortiis.*

g *Grandin, de legib. diſput. 5. ſect. poſtr. concl. 2. p. 154.*

h *Azor, l. 7. c. 28. q. 3. Sanchez.*

empêchemens dirimans, qui ne ſont que de Droit eccléſiaſtique, ſont certainement valides. C'eſt la déciſion d'Innocent III. S'ils viennent à ſe convertir, on ne peut les ſéparer ſous ce prétexte[i].

Par la même raiſon, les Payens qui ſont tombés dans un crime qui produit l'irrégularité ſuivant les Loix canoniques, ne ſont point véritablement irréguliers; & après leur converſion, on peut les ordonner ſans diſpenſe. Ce que nous venons dire des Infideles, doit s'entendre également des Juifs, qui ne faiſant point & n'ayant jamais fait partie de l'Egliſe chrétienne, ne lui appartiennent pas davantage que les Payens.

Il faut raiſonner différemment de ceux qui après avoir reçu le Baptême, ont renoncé à la Religion pour embraſſer le Paganiſme. Ces apoſtats ayant été membres de l'Egliſe, doivent être mis comme les hérétiques, au nombre des ſujets rebelles, dont la révolte eſt un crime, & non un titre de diſpenſe des Loix de leur légitime Souverain, comme nous le dirons bientôt.

Doit-on étendre aux Catéchumenes ce que nous avons dit des Infideles? Le principe que nous avons établi y conduit naturellement. Les Catéchumenes ne ſont pas encore membres de l'Egliſe [k]. Cependant à en juger par tout ce que nous en apprend l'Antiquité chrétienne, on ne peut douter qu'ils ne fuſſent exacts à obſerver les Loix de l'Egliſe qui les regardent, ſoumis à ſes déciſions, conduits par ſes Paſteurs. Il eſt vrai que les Cathécumenes ne ſont pas préciſément du corps de l'Egliſe; mais comme ils demandent à y être reçus, il eſt bien juſte qu'ils méritent cette grace par une obſervance fidele des pratiques propres de leur état, & qu'ils donnent par-là une eſpece d'aſſurance de leur exactitude à obſerver ſes Loix dans la ſuite.

i Fideles (facti per converſionem) matrimonialiter copulati liberè & licitè poſſunt manere conjuncti. *Cap. 8. de divort. & c. 4. de conſang.*

k *Bonac. de leg. diſput. 1. q. 1. punct. 6. n. 2.*

ARTICLE SECOND.

Les Hérétiques sont-ils soumis aux Loix de l'Eglise.

On peut former deux questions au sujet des hérétiques par rapport aux Loix de l'Eglise. La premiere concerne le pouvoir de l'Eglise à leur égard. La seconde a pour objet l'intention de l'Eglise dans les Loix qu'elle fait. L'Eglise a-t-elle droit de faire des Loix qui obligent les hérétiques ? L'Eglise a-t-elle intention de renfermer les hérétiques dans les Loix qu'elle porte ?

La premiere question est sans difficulté : car, demander si l'Eglise a droit de faire des Loix qui obligent les hérétiques, c'est demander si un Prince a droit d'en porter qui obligent ceux de ses sujets qui se sont révoltés contre lui. Des sujets rebelles demeurent toujours sujets de leur Prince légitime ; ils ne peuvent se dispenser de lui obéir, quoiqu'il n'ait pas toujours assez de force pour les y contraindre. Leur révolte n'a pu donner atteinte à ses droits. Les hérétiques sont sujets de l'Eglise. Ils sont devenus ses enfans par le Baptême qu'ils ont reçu, & qui dans quelque société qu'il soit conféré, donne des enfans & des membres à l'Eglise catholique. C'est pour cela qu'il a été établi ; & lors même qu'il n'a pas actuellement cet effet, à cause des mauvaises dispositions de ceux qui le reçoivent, il conserve néanmoins à cet égard toute sa force & sa vertu. Aussi après leur conversion on ne leur donne pas un second Baptême ; le premier qu'ils ont reçu suffit, & les fait rentrer dans tous leurs droits. Lors donc qu'ils se déterminent librement à entrer dans une société hérétique, en s'y faisant baptiser, ils sont censés se révolter contre l'Eglise, leur légitime souveraine, dans le temps même qu'ils reçoivent le signe sacré de la profession de sa foi & de la soumission à son autorité. S'ils n'embrassent l'hérésie que depuis leur Baptême, leur révolte est encore plus

ſenſible. On ne peut donc dans aucun cas les affranchir de l'obligation d'obéir à ſes Loix.

Et en effet, ſi les hérétiques pouvoient éluder cette obligation, ce ſeroit, ou parce qu'ils ont ceſſé d'être de l'Egliſe, qu'ils ont ſecoué le joug de ſon autorité, ou parce qu'ils vivent dans des pays où cette autorité n'eſt point reconnue, & où la coutume a dérogé aux Loix eccléſiaſtiques. La premiere raiſon n'a point de force. Ils ne ſont plus de fait membres du Corps de l'Egliſe, mais ils le ſont de droit; dans ce ſens, que l'Egliſe après leur révolte conſerve ſur eux tous ſes droits, comme un maître conſerve tous les ſiens ſur un eſclave fugitif, & un Souverain ſur un ſujet rebelle. La ſeconde raiſon ne peut pas plus être alléguée. L'Egliſe n'a point de territoire particulier; ſon empire n'a point d'autres bornes que l'Univers, & il renferme les lieux même où ſon autorité n'eſt pas reconnue. Enfin la coutume contraire introduite dans les lieux où les ſectes hérétiques ſont dominantes, ne peut donner atteinte à l'autorité des Loix eccléſiaſtiques. Car c'eſt un principe certain, que la coutume n'a la force de déroger aux Loix, que du conſentement, au moins préſumé, du Légiſlateur : or il n'eſt nullement vraiſemblable que l'Egliſe approuve une coutume qui n'eſt fondée que ſur le mépris que font les hérétiques de ſes ordonnances, & leur révolte contr'elle. Cette réflexion nous conduit naturellement à la déciſion de la ſeconde partie de cette Queſtion; & on en doit conclure que l'intention de l'Egliſe n'eſt point d'excepter les hérétiques des Loix qu'elle porte pour procurer le bien général de l'Egliſe.

Il n'y auroit point ſur cela de variété d'opinion parmi les Théologiens, s'il ne s'agiſſoit que des Loix qui preſcrivent ou défendent ſeulement quelque choſe ſous peine de péché. Mais outre ces Loix, il y en a d'autres d'une grande conſéquence dans l'ordre public, parce qu'elles preſcrivent des formalités pour certains actes très-importans pour la ſociété civile, & qu'elles les preſcrivent ſous peine de nullité [1]. Et

1 *V. P. Alexand. Theolog. Dog. t. 2. l. 2. c. 2. art. 2. reg. 8.*

de-là, que d'inconvéniens, si on tire à la rigueur le principe que nous avons établi, sur-tout par rapport aux empêchemens du mariage ? Il s'ensuivra que les mariages contractés par les hérétiques avec ces empêchemens, seront absolument nuls; & les enfans qui en naîtront, illégitimes; car les hérétiques ne demanderont point dispense de ces empêchemens, ne la croyant pas nécessaire : l'Eglise d'ailleurs ne la leur accorderoit pas; elle ne fait point usage de ses pouvoirs en faveur de ceux qui se révoltent contre son autorité [m].

Quelque spécieux que paroisse ce raisonnement, il ne peut l'emporter sur les preuves que nous avons apportées pour le sentiment contraire. Il est hors de doute que les Loix de l'Eglise obligent tous ceux qui sont dépendans de son autorité. Il n'est pas possible d'y soustraire les hérétiques. Pour les affranchir de ces Loix, il faudroit que l'Eglise eût fait une exception en leur faveur, & témoigné qu'elle ne prétendoit point les comprendre, au moins dans celles qui ont pour objet les empêchemens de mariage : elle a précisément fait le contraire. Il est vrai qu'à l'égard du Décret du Concile de Trente, qui annulle les mariages clandestins, elle y a mis quelques modifications, que les circonstances des temps ont exigées. Car elle a déclaré 1°. que dans les lieux même où il n'y a point de Curé ni de Prêtre Catholique devant qui on puisse se marier, ou qui puisse exercer ses fonctions sans danger pour la Religion ou pour lui-même, le Réglement fait par le Concile n'oblige point. La sacrée Congrégation chargée d'en interpréter les Décrets, l'a plusieurs fois décidé [n]. Cette décision est fondée sur l'impossibilité morale d'observer dans ces occasions la Loi dont il s'agit. L'Eglise toujours conduite par l'Esprit de J. C. esprit de douceur, n'a point voulu en exiger l'ob-

m Non dignus est qui Ecclesiæ benignitatem facilè experiatur, cujus salubria præcepta temerè contempsit. *Conc. Trid. sess.* 24. *de reform. matrim. c.* 5.

n *Anno* 1600. 1603. *Vid. Bellarm.*

ſervation dans les lieux, où elle eſt moralement impoſſible à la ſociété des fideles qui y vivent.

2°. Elle a encore déclaré, que dans la Hollande & dans les Provinces-Unies, les mariages des hérétiques, contractés ſuivant les Loix du pays, ſont valides, quoiqu'ils ne ſoient pas faits en préſence du Curé. La ſacrée Pénitencerie l'a décidé dans une réponſe adreſſée à l'Evêque de Caſtorie; & depuis, le Pape Benoit XIV [o] l'a fait d'une maniere encore plus ſolemnelle & plus étendue. Ce grand Pape ajoute dans ſa Conſtitution, qu'il faut porter le même jugement des mariages des Catholiques contractés avec les hérétiques, & de ceux des Officiers & des ſoldats des garniſons que les Etats Généraux tiennent dans les villes qu'on appelle de la Barriere [p].

o Sanctiſſimus D. N. Benedictus XIV. . . . ſtatuit matrimonia in dictis fœderatis Belgii Provinciis inter hæreticos uſquemodò contracta, quæque in poſterum contrahentur, etiamſi forma à Concilio Tridentino præſcripta non fuerit in iis celebrandis ſervata, dummodò aliud non obſtiterit canonicum impedimentum. . . . pro validis habenda eſſe; quod verò ſpectat ad ea conjugia, quæ in iiſdem. . . abſque forma à Tridentino ſtatuta contrahuntur cum hæreticis, ſive Catholicus vir hæreticam fœminam in matrimonium ducat, ſive Catholica fœmina hæretico viro nubat. . . Declarat Sanctitas Sua matrimonium hujuſmodi, alio non concurrente impedimento, validum habendum eſſe . . . ad hæc declarat ut quidquid hactenùs ſancitum eſt. . . ſancitum dictumque intelligatur de ſimilibus matrimoniis . . . contractis, ab iis qui addicti ſunt. . . militaribus copiis, quæ ab iiſdem fœderatis ordinibus tranſmitti ſolent ad Arces conterminas, vulgò dictas de Barriera . . . Tandem circa conjugia quæ contrahuntur, vel in regionibus Catholicorum Principum, ab iis qui in Provinciis fœderatis domicilium habent, vel in fœderatis provinciis ab habentibus domicilium in regionibus Catholicorum Principum, nihil Sanctitas Sua de novo decernendum duxit, volens ut de iis juxta canonica Juris communis principia . . . decidatur. 4. *Nov.* 1741.

p *Il eſt bon de faire obſerver qu'il n'eſt pas ſûr que le Concile de Trente ait été publié dans les Provinces-Unies. On peut voir là-deſſus le Mémoire envoyé à Rome en* 1717. *par le pieux & ſçavant Cardinal d'Alſace, & imprimé à Rome en* 1741. *Ce qui eſt encore une nouvelle preuve du ſentiment que nous ſoutenons ; puiſque l'exception que fait le Pape au ſujet des mariages clandeſtins annullés par le Concile de Tren-*

Ces exceptions confirment la regle générale, qui assujettit les hérétiques aux Loix de l'Eglise ; & c'est ce qui est marqué expressément dans le Bref de Benoît XIV, qui ne déclare valides les mariages dont nous venons de parler, qu'en cas qu'il n'y ait point entre les parties d'autre empéchement canonique. S'il s'en trouve donc quelqu'un, la condescendance dont l'Eglise veut bien user au sujet de la clandestinité, ne peut rendre leur mariage valide ; & conséquemment les Loix qui établissent ces empèchemens, conservent toute leur force à leur égard.

Aussi avant la révocation de l'Edit de Nantes, les mariages des hérétiques n'étoient jugés valides en France, que lorsqu'on y avoit gardé les regles que la police de l'Eglise a établies, reçues dans l'Etat, & sur-tout celles qui concernent les dégrés de consanguinité, dont le Roi leur accordoit dispense, lorsqu'il le jugeoit nécessaire [q].

Quant aux inconvéniens qui naissent du sentiment que nous venons d'établir, il ne faut pas les imputer à l'Eglise, mais aux hérétiques : la faute est toute de leur côté ; & elle ne peut être un titre d'exemption de l'obligation des Loix canoniques. Au reste, ou les hérétiques vivent tranquilles dans leur religion, ou ils pensent à se réunir à l'Eglise catholique. Dans le premier cas, les inconvéniens qu'on a allégués ne les touchent point, & ils se mettent fort peu en peine que l'Eglise n'approuve pas leurs mariages qui, suivant les Loix du pays, & les lumieres de leur conscience erronnée, sont valides & produisent tous

te, est non seulement fondée sur une espece d'impossibilité morale d'observer les formalités prescrites, mais encore sur l'incertitude de la publication du Concile dans les Provinces-Unies, & conséquemment de l'obligation du Réglement dont il s'agit.

q *Edit de Nantes de* 1598. *art.* 23. *de S. Germain*, 17. *Janv.* 1561. *art.* 9. *Il faut néanmoins observer que les prétendus Réformés, dont il s'agit ici, ne s'assujettissoient à ces Réglemens que comme à des Loix politiques du Royaume ; & qu'au for exterieur leurs mariages contractés au troisieme & au quatrieme degré, ne pouvoient être attaqués, suivant le* 40. *art. secret de l'Edit de Nantes.*

les effets civils. S'ils ſe convertiſſent, le remede eſt bien facile. Ils le trouveront dans la diſpenſe que l'Egliſe leur accordera. Leur converſion eſt ſans doute un motif bien favorable pour l'obtenir. D'habiles Auteurs donnent même à cet égard un pouvoir très-étendu aux Ordinaires.

ARTICLE TROISIEME.

Les Eccléſiaſtiques ſont-ils obligés de ſe conformer aux Loix civiles ?

Il convient de faire obſerver, avant que de traiter cette queſtion, qu'il faut lire avec beaucoup de précaution ce qu'ont écrit ſur cette matiere quelques Théologiens étrangers qui font à ce ſujet diverſes diſtinctions qui ne ſont point dans les vrais principes. On doit donc répondre abſolument que de fait & de droit les Eccléſiaſtiques ſont ſoumis aux Loix publiques de l'Etat, comme les autres ſujets, dans tout ce qui n'eſt point contraire aux immunités dont ils jouiſſent. S'ils avoient quelque privilége particulier à cet égard, il viendroit ou du Droit divin, ou du Droit canonique, ou de la libéralité des Princes.

Le Droit divin n'a rien qui favoriſe l'exemption des Loix civiles qu'on voudroit attribuer aux Eccléſiaſtiques. La Loi de Moyſe accorde bien des priviléges à la Tribu de Lévi ; mais aucun de ces priviléges ne les exempte des Loix communes de l'Etat, auxquelles ils étoient ſoumis comme le reſte du peuple, dans tout ce qui n'étoit point contraire aux devoirs du ſaint Miniſtere.

Jeſus-Chriſt, bien loin de ſouſtraire ſes Miniſtres aux Loix des Souverains, n'a fait que les y aſſujettir davantage par les principes de la Religion. Les Apôtres, premiers Prêtres de l'Egliſe chrétienne, ont donné l'exemple de ſoumiſſion aux Loix civiles, dont jamais leurs plus cruels ennemis ne les ont accuſés de s'écarter. Lorſque ſaint Paul fut acuſé par les Juifs, il proteſta qu'il n'avoit péché ni contre la

Loi ni contre Céſar [r], devant qui il voulut être jugé, reconnoiſſant par-là, tout Apôtre qu'il fût, qu'il étoit ſoumis à l'Autorité impériale, & aux Loix qui en étoient émanées. Par-tout les Apôtres nous prêchent cette ſoumiſſion, & cela ſans diſtinction. *Que tous,* diſoit l'Apôtre ſaint Paul [s], *ſoient ſoumis aux Puiſſances ſupérieures.* Il s'agit certainement dans cet endroit des Empereurs Payens, & de l'obligation de leur obéir. Saint Paul n'excepte perſonne à cet égard; & ce qu'il dit renferme les Eccléſiaſtiques auſſi-bien que les autres. C'eſt le ſens que les Saints Peres ont donné à ce paſſage [t]. La conduite des Miniſtres de l'Egliſe, même ſous le gouvernement des Princes perſécuteurs de la Religion, y a toujours été conforme : ils ont toujours été les plus ſoumis aux Loix civiles & à l'autorité des Magiſtrats. Un grand Empereur leur rendoit cette juſtice, qu'en même-temps qu'ils gardoient avec fidélité les commandemens de Dieu, ils obſervoient avec la plus grande exactitude des Loix de l'Empire.

Le Droit canonique ne diſpenſe pas davantage les Eccléſiaſtiques d'obſerver les Loix civiles; il renferme au contraire bien des preuves de l'obligation où ſont les Eccléſiaſtiques de les garder. C'eſt ſuivant ce principe que les Papes, les plus zélés défenſeurs de l'autorité ſpirituelle, ont ſouvent hautement reconnu que ſi dans ce qui regarde le ſalut, les Empereurs avoient beſoin du ſecours des Pontifes [u], Dieu avoit réglé & diſtingué avec tant de ſageſſe les fonctions des deux Puiſſances, que dans

r *Act.* 25. 8.

ſ *Rom.* 13.

t Oſtendit enim quòd iſta imperentur omnibus, Sacerdotibus & Monachis, & non tantùm ſæcularibus, id quod ſtatim in exordio declarat, Omnis anima Poteſtatibus ſupereminentibus ſubdita ſit, etiamſi Apoſtolus ſit, ſi Evangeliſta, ſi Propheta, ſive quiſquis tandem fuerit. *S. Chryſoſt. homil.* 23. *in epiſt. ad Rom. t.* 9. *pag.* 685.

u Chriſtus Jeſus ſic actibus propriis . . . . officia Poteſtatis utriuſque diſcrevit propria. . . ut & chriſtiani Principes pro æterna vita Pontificibus indigerent, & Pontifices pro curſu temporalium tantummodò rerum imperialibus Legibus uterentur. *Can.* 8. *diſt.* 10.

ce qui concerne le gouvernement temporel, les Pontifes eux-mêmes étoient aſſujettis aux Loix impériales [x].

Si l'on trouve dans le Droit canonique des choſes qu'on a peine à concilier avec ces principes, & qui ſemblent inſinuer que les Laïques n'ont aucune autorité ſur la perſonne [y] & les biens des Eccléſiaſtiques ; que dans les affaires qui les concernent, il ne faut pas toujours s'attacher aux Loix civiles pour les décider, &c. [z] on peut donner un ſens favorable à ces Canons, en ne les entendant que des affaires purement ſpirituelles, qui doivent moins ſe décider par les Loix civiles que par les Loix eccléſiaſtiques. Comme ces affaires ne ſont point du reſſort de la Puiſſance ſéculiere, elles donnent droit de dire, qu'à cet égard la perſonne des Eccléſiaſtiques eſt abſolument indépendante de l'autorité Laïque. Si cette réponſe n'étoit pas ſatisfaiſante, & ne pouvoit convenir à tous les textes, il en eſt encore une plus courte ; c'eſt de mettre ces textes au nombre de ceux qui ſont oppoſés à nos mœurs, & qu'on ne ſuit point en France, ni même dans la plûpart des Royaumes Catholiques.

Enfin les Princes n'ont point donné aux Eccléſiaſtiques de privilége qui les exempte généralement des Loix communes de l'Etat : ils ont accordé à la

x Si enim quantùm ad ordinem pertinet publicæ diſciplinæ . . . Legibus ſuis ipſi quoque pareant Religionis Antiſtites. *Symmach. epiſt.* 18. *ad Anaſtaſ. tom.* 4. *Conc. pag.* 1182.

y Cùm à Jure, tum divino, tum humano poteſtas nulla in eccleſiaſticas perſonas attributa ſit. *Conc. Later. ſub Leone X.*

z Lege Imperatorum non in omnibus eccleſiaſticis controverſiis utendum eſt. *Can.* 1. *diſt.* 10.

Conſtitutiones contra Canones & Decreta Romanorum Pontificum nullius ſunt momenti. *Can.* 4. *ibid.*

Sancta Dei Eccleſia mundanis nunquam conſtringitur Legibus. *Can.* 6. *c.* 33. *q.* 2. *on a grand tort d'oppoſer ce dernier paſſage, qui n'a aucun rapport à la Queſtion préſente. Il n'eſt queſtion dans ce Canon que des Loix Romaines qui permettent à un mari de tuer ſa femme ſurpriſe en adultere, Loix auxquelles l'Egliſe ne doit point ſans doute avoir égard.*

vérité aux Eccléſiaſtiques différens priviléges, qui ſont plus ou moins étendus dans les différens Royaume; mais ces priviléges ne renferment point une exemption générale des Loix civiles : ils n'ont pour objet que certains points particuliers, dont nous parlerons dans la ſuite.

La ſoumiſſion des Miniſtres de l'Egliſe aux Loix politiques eſt ſi conſtante, que dans l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe; les Juges eccléſiaſtiques ſont obligés de ſuivre les mêmes formalités que les Juges ſéculiers, ſous peine de nullité, ſuivant l'article I. de l'Ordonnance de 1667.

Au reſte, ce ſentiment ne donne point d'atteinte à la dignité de l'Etat eccléſiaſtique. Si cette profeſſion tire les hommes de l'ordre commun, en les attachant au ſaint Miniſtere, ils n'en demeurent pas moins ſujets de leur Prince légitime. Ils doivent méme être les ſujets les plus fideles & les plus ſoumis; & en cette qualité ils ne peuvent ſe diſpenſer d'obéir à cette autorité ſuprême, établie de Dieu pour gouverner les hommes. L'Egliſe de France s'eſt toujours diſtinguée par ſon attachement à ces maximes.

Ce n'eſt point ſimplement ici pour les Eccléſiaſtiques une obligation de bienſéance, ou fondée ſur la crainte de troubler l'ordre public, & de cauſer du ſcandale; c'eſt une néceſſité, c'eſt un devoir eſſentiel, & qui eſt de méme nature par rapport aux Miniſtres de l'Egliſe que par rapport aux Laïques : les uns & les autres ſont également citoyens de l'Etat, ſujets du Prince, ſoumis à ſon autorité & à ſes Loix. Les Eccléſiaſtiques ne ſont pas ſeulement ſoumis aux Loix, quant à la vertu qu'elles ont de diriger les actions des hommes, mais encore quant aux peines qui y ſont prononcées, conformément néanmoins aux uſages reçus dans les Royaumes catholiques, qui ne ſont pas uniformes à cet égard.

Article quatrieme.

Les Religieux ſont-ils ſoumis aux Ordonnances Synodales des Evêques ?

Il s'eſt écoulé bien des ſiécles avant qu'on ait eu occaſion de faire cette queſtion. On ne connoiſſoit point alors d'exemptions. Les Religieux faiſant l'une des plus précieuſes portions du troupeau confié aux Evêques, les Ordonnances épiſcopales étoient pour eux des Loix inviolables ; & bien loin de s'en croire exempts, ils ſe faiſoient un honneur & un devoir de s'y ſoumettre. C'eſt pour cette raiſon que les Abbés des Monaſtères aſſiſtoient aux Synodes ; ils y ont encore aujourd'hui un rang diſtingué. C'étoit pour eux une néceſſité de s'y trouver. Nous en avons bien des preuves dans les Statuts de ce Diocèſe [a]. S'ils étoient obligés d'y aſſiſter, ce n'étoit ſans doute que pour s'inſtruire des Statuts qui y étoient publiés, & qu'eux & leurs Religieux étoient alors obligés d'obſerver, ainſi que les autres fidéles [b].

Saint Thomas fait à ce ſujet une obſervation très-judicieuſe [c]. Il diſtingue ce qui appartient à la Diſcipline eccléſiaſtique, de ce qui n'eſt que de la Diſcipline réguliere. Tout ce qui concerne l'obſervation de la Regle eſt commis au ſoin des Supérieurs ; & un Religieux doit plûtôt leur obéir ſur ce point qu'à l'Eveque même qui voudroit y donner atteinte. Mais tout ce qui eſt de Diſcipline eccléſiaſtique eſt, ſuivant ce ſaint Docteur, du reſſort de l'Evêque ; & ſur ce point les Religieux lui doivent l'obéiſſance, lors même que leur Abbé com-

a Cùm Abbates de jure ad Synodum venire teneantur, niſi certum & canonicum habeant impedimentum. *Statuts du Diocèſe d'Angers*, *pag.* 92. 95, 213. 302. *Au défaut des Abbés Commendataires, les Prieurs devoient aſſiſter au Synode à leur place.* Pag. 346. 347. 348. 350.

b Abbas tenetur ad Synodum epiſcopalem accedere, ac per hoc ipſius ſtatuta recipere & ſervare. *C.* 17. *de Prim.*

c *S. Thom. in* 2. *diſt.* 44. *dub. ult.*

mande le contraire, parce qu'à cet égard l'Evêque a une autorité supérieure.

Si l'on s'en tenoit à ce principe de S. Thomas, les droits des Evêques seroient maintenus dans leur entier, & les exemptions réduites à des bornes si légitimes, qu'elles auroient été admises sans contestation. Comme elles sont beaucoup plus étendues, elles ont occasionné bien des disputes, qui sont aujourd'hui heureusement terminées.

Il faut distinguer, comme nous l'avons fait ailleurs, deux sortes de Religieux. Les uns vivent en Congrégation approuvée dans le Royaume, & soutenue de Lettres-Patentes dûment enregistrées. Ceux-ci portent le nom d'exempts; & la question proposée les regarde seuls. Car pour les autres Religieux, ils sont entiérement soumis à la jurisdiction de l'Ordinaire, & obligés d'observer ses Statuts & ses Ordonnances. Il n'en est pas de même de ceux qu'on nomme exempts, & sans cela en vain ils porteroient ce nom, qui au fond ne signifieroit rien. Aussi le Concile de Lyon sous Innocent IV, suppose-t il évidemmment que ces réguliers ne sont point astreints à toutes les Ordonnances que font les Evêques pour régler la Discipline de leur Diocèse; & depuis, la sacrée Congrégation, au rapport de Fagnan [d], & Grégoire XIII dans sa réponse aux Evêques du Concile provincial de Rouen, publié dans le même Concile en 1581, l'ont également décidé.

Mais il faut prendre garde de vouloir étendre trop loin ce privilége. L'exemption des Réguliers a ses bornes, ainsi que le reconnoît le Concile de Lyon [e] dans l'endroit même qui leur est si favorable. Il est bien des choses auxquelles elle ne s'étend pas; & conséquemment soumis sur ces points-là à l'autorité des Ordinaires, ils sont à cet égard dans l'ordre commun.

d *Fagn. in cap.* Sicut olim, *de accusat. n.* 87.

e Salvis casibus aliis, in quibus Episcoporum Jurisdictioni subesse canonica præcipiunt instituta. *Cap.* 1. *de privileg. in sexto.*

Il n'eſt pas aiſé de fixer bien préciſément tous les cas dans leſquels les Réguliers ſont obligés de reconnoitre la juriſdiction des Ordinaires, & de ſe conformer à leurs Ordonnances. On peut les réduire à trois ou quatre claſſes différentes, qui ſont la foi & la doctrine de l'Egliſe, l'adminiſtration des Sacremens aux ſéculiers, certains crimes ſcandaleux commis hors le Monaſtère, & la Diſcipline extérieure du Diocèſe.

1°. Tout ce qui regarde la Doctrine, eſt du reſſort des Evèques, qui par un privilége attaché à leur caractère, privilége qu'ils tiennent de Jéſus-Chriſt même, ſont ſeuls juges dans cette matiere. En vain les réguliers allégueroient leur exemption, pour décliner le Tribunal de l'Evéque Diocéſain, & éluder ſon jugement. Elle ne donne point atteinte au droit qu'il a de leur faire rendre compte de la Doctrine qu'ils enſeignent publiquement, de la condamner, ſi elle eſt mauvaiſe; d'en exiger la rétractation, de les obliger à dépoſer cette rétractation entre ſes mains, & même d'uſer de cenſures contre ceux qui refuſeroient de ſe ſoumettre [f].

Comme le miniſtère de la Prédication eſt un des principaux moyens que Dieu ait établi pour enſeigner aux peuples les vérités de la Foi, les Réguliers dans tout ce qui a rapport à ce miniſtere, ſont abſolument ſous la dépendance des Evéques. Ils ne peuvent prêcher, meme dans leurs propres Egliſes [g], ſans la permiſſion & la miſſion de l'Evéque diocéſain, qui eſt le maitre de retirer ſes pouvoirs, & de leur interdire la Prédication, lorſqu'il le juge à propos [h]. Ceci eſt bien raiſonnable. Ce n'eſt pas pour eux-mêmes que prêchent les Réguliers: c'eſt au peuple confié aux ſoins de l'Evéque & dont il doit rendre compte, qu'ils annoncent la divine parole. N'eſt-il pas juſte que l'Evéque veille ſur la maniere

f *Voyez les N. Mémoires du Clergé, tom. 1. tit. 2.*

g *Régl. de l'Aſſemb. du Clergé de 1625. art. 12.*

h *Edit de 1695. art. 11.*

dont ils l'annoncent, & qu'ils n'exercent ce miniſtère qu'avec dépendance de ſon autorité.

2°. Et c'eſt encore la même raiſon. Tout ce qui concerne l'adminiſtration des Sacremens aux ſéculiers n'eſt point renfermé dans les priviléges accordés aux Réguliers; & lorſqu'ils ſont appellés à ce miniſtère, ils doivent ſuivre les régles preſcrites par les Ordonnances ſynodales. Si dans ce Diocèſe, par exemple, ils confeſſent des femmes, ce ne peut être que dans un confeſſionnal à treillis, ſans quoi ils encourent la ſuſpenſe portée par les Statuts. S'ils béniſſent des mariages, ils doivent ſuivre tout ce qui eſt marqué dans le Rituel, & ils tombent dans la ſuſpenſe, s'ils prêtent leur miniſtère à un mariage clandeſtin. La raiſon en eſt, qu'ils n'adminiſtrent ces Sacremens que ſous la dépendance des Evêques, & avec leur permiſſion. Ils ſont donc à cet égard entiérement ſoumis à leur autorité.

3°. Les Réguliers ſont auſſi ſoumis à la Juriſdiction de l'Ordinaire, lorſqu'ils ſont tombés hors de leur Cloitre dans quelque crime. Dans le Réglement de 1625. les Evêques ne paroiſſoient s'attribuer le droit de punir ces Religieux, que lorſque les Supérieurs, après avoir été avertis, en avoient négligé la punition. Ils avoient ſuivi en ce point la diſpoſition du Concile de Trente [i]. Mais la Juriſprudence du Royaume leur eſt bien plus favorable : car il eſt de maxime parmi nous, qu'à l'égard des délits commis hors du Cloitre, toute exemption ceſſe; & les Religieux coupables de ces crimes ſont juſticiables de l'Evêque & de l'Official, & du Juge royal, ſi le cas eſt privilégié, quoiqu'ils ſoient revendiqués par le Supérieur. Il y a à ce ſujet deux Arrêts célébres, l'un du 14 Juillet 1703. rapporté dans les nouveaux Mémoires du Clergé [k], & l'autre du 6 Septembre 1694 [l]. Cette Juriſprudence eſt fondée ſur ce principe, que le lieu du délit fixe le Tribunal auquel il doit être porté [m]; & qu'ayant été commis dans un lieu ſou-

i *Seſſ. 25. c. 14.*
k *Tom. 2. col. 294.*
l *Journal des Audiences, t. 5. p. 79.*
m *Loix Eccléſ. 1. part. c. 10. art. 17.*

mis à l'Ordinaire, c'eſt à lui d'en connoître. Ainſi un Religieux qui s'oublieroit juſqu'à aller à la chaſſe malgré les Ordonnances de l'Evêque, peut être entrepris par le Promoteur, & puni par l'Official.

C'eſt par le même principe que les Religieux qui demeurent hors de leur Cloître, ſoit pour raiſon d'étude, ſoit autrement, ſont ſoumis en tout à la Juriſdiction de l'Evêque diocèſain [n].

Lorſque l'Evêque a appris qu'il s'eſt commis quelque déſordre dans l'intérieur d'un Monaſtère exempt, il doit avertir le Supérieur régulier d'y mettre ordre dans ſix mois au plus tard, & même plutôt, s'il eſt néceſſaire; faute de quoi, il peut y pourvoir lui-même, ſuivant les regles & ſtatuts de ce Monaſtère. Les Réglemens que font les Evêques dans ces occaſions doivent être inviolablement obſervés [o].

Il faut néanmoins diſtinguer ici deux ſortes de Religieux exempts: les uns ont un territoire où ils exercent la Juriſdiction épiſcopale, tant volontaire que contentieuſe, ont droit de commettre des Officiaux & des Promoteurs. Si ces Religieux commettent quelques crimes dans un lieu ſoumis à leur Juriſdiction, leur Official a droit d'en connoître. Ainſi par Arrêt du Grand Conſeil du 30 Avril 1683, un Religieux de Cluny prévenu de crime, fut renvoyé devant ſon Supérieur.

A l'égard des autres Religieux qui n'ont point de Juriſdiction contentieuſe, leur exemption n'eſt qu'une exemption perſonnelle; & lors même qu'il ne s'agit que de crimes commis dans le Cloître, ſi la pourſuite & la punition doit s'en faire judiciairement & ſuivant les Loix du Royaume, c'eſt l'Official du Diocèſe, ſeul ou conjointement avec le Juge Royal, ſuivant l'exigence des cas, à en connoître.

4°. Les Réguliers ne peuvent auſſi ſe diſpenſer de garder les Ordonnances ſynodales qui concernent l'ordre général de la Police eccléſiaſtique du

n *Réglemens pour les Réguliers art.* 31.

o *Edit de* 1695. *art.* 15. & 18. *Déclaration du* 29. *Mars* 1696. *Conc. Trid. ſeſſ.* 24. *c.* 3.

Diocèſe. Telle eſt l'obſervation des Fêtes & des jeûnes [p]; & il ſeroit bien indécent que tandis que tous les Fideles d'un Diocèſe ou d'une Paroiſſe célébrent une Fête ſolemnelle, ou tâchent d'appaiſer la colere de Dieu par un jeûne public, des Religieux refuſaſſent de ſe conformer à l'ordre établi, & troublaſſent ainſi le concert de l'Egliſe. Auſſi le Concile de Trente [q] déclare-t-il expreſſément que les Réguliers ſont obligés de ſanctifier les Fêtes que les Evêques ordonnent de garder, & que ſur ce point ils n'ont aucun privilége particulier.

On rapporte à la Diſcipline générale des Diocèſes, tout ce qui regarde l'ordre extérieur, & le culte public de la Religion. Telle eſt la publication des Mandemens & des Ordonnances épiſcopales, l'établiſſement des Confréries & des Congrégations, l'Expoſition, la Bénédiction & les Proceſſions du S. Sacrement, l'aſſiſtance aux Proceſſions publiques, le ſon général des cloches, la ſépulture des Laïques, &c. & conſéquemment au principe établi, les Réguliers ſont obligés de publier & de garder les interdits, & les autres cenſures que les Evêques ont portées [r], d'obſerver les Statuts ſynodaux qui concernent les aſſemblées des Confréries. Ils ne peuvent recevoir aucune fondation qui ait pour objet l'expoſition du S. Sacrement, ſans la permiſſion de l'Ordinaire [s]. Ils ſont tenus de ſe trouver aux Proceſſions publiques, & obligés de ſe conformer aux Réglemens faits pour y maintenir le bon ordre [t].

Les Ordonnances des Evêques au ſujet de la ſépulture des Laïques, doivent être gardées par les Réguliers qui y aſſiſtent ou qui la font. La Juriſprudence des Arrêts eſt conforme dans ce point aux diſpoſitions canoniques : & des Religieux de Tar-

p *Loix Eccléſ.* 1. *part. c.* 11. *n.* 31.

q *Seſſ.* 25. *de Regul. c.* 12.

r *Seſſ.* 15. *de Regul. c.* 12.

ſ *Régiem. de l'Aſſemblée du Clergé de* 1625. *art.* 2.

t Exempti omnes... ad publicas proceſſiones vocati accedere compellantur, iis tantùm exceptis qui in ſtrictiori clauſura perpetuò vivunt. *Ibid. c.* 13.

bes ayant appellé comme d'abus d'une Ordonnance de l'Evêque ſur cette matiere, & dans laquelle il étoit entr'autres ordonné que les corps des Fideles ſeroient levés par les Curés ou Vicaires de la Paroiſſe où ils étoient décédés, & de-là portés à l'Egliſe de la Paroiſſe, & puis à celle du Monaſtère où ils avoient choiſi leur ſépulture; l'Ordonnance du Prélat fut confirmée par Arrêt, & les Religieux appellans déboutés de leur oppoſition [u].

Les Réguliers ne peuvent expoſer aucune nouvelle Relique, publier de nouveaux Miracles, ni aucune Indulgence, que du conſentement & avec l'approbation de l'Evêque diocéſain [x]. Il en eſt de même à plus forte raiſon des Jubilés dont la publication eſt réſervée aux Evêques, même à l'excluſion de ceux qui jouiſſent d'une Juriſdiction quaſi épiſcopale. Envain ceux-ci ont voulu quelquefois uſurper ce droit; les Evêques y ont toujours été maintenus par les Arrêts [y].

Le Concile de Trente [z] a auſſi ſpécialement chargé les Evêques de veiller à ce que le ſaint Sacrifice de la Meſſe, qui eſt l'action la plus auguſte de la Religion, ſoit célébré avec piété & avec décence; & il leur a été donné à cet égard un pouvoir très-étendu contre toutes ſortes de perſonnes, quelque privilege & quelque exemption qu'elles puiſſent prétendre. C'eſt pourquoi les Réguliers ne peuvent ſe diſpenſer de ſe conformer aux Statuts ſynodaux, qui fixent les heures [a] auxquelles on doit dire la ſainte Meſſe; la rétribution qu'on a droit d'en recevoir [b]; qui interdiſent les cérémonies ſuperſtitieuſes, ou défendent de la dire dans certaines Chapelles,

u *Arrêt du* 10. *Avril* 1723. *Agence de* 1725. *Pieces juſtificatives*, *p.* 139.

x *Concil. Trid. ſeſſ.* 2. *Decret. de invocat. Sanctorum*

y *Voyez l'Arrêt du* 27. *Septembre* 1742. & *du* 12. *Juin* 1745.

z *Seſſ.* 23. *in Decret. de obſervandis in celebrat. Miſſæ.*

a *Il y a une Bulle de Pie V. du* 29. *Mars* 1566. *qui déclare que l'Evêque peut défendre ſous peine de ſuſpenſe, même aux Religieux exempts, de dire la Meſſe à des heures indûes, comme le ſoir.*

b *Concil. Trid. ibid.*

telles que celles qui n'ont été ni bénites, ni consacrées, ou même dans toutes les Chapelles certains jours solemnels. Il en est de même des défenses d'admettre à la célébration de la sainte Messe des Prêtres vagabonds ou étrangers [c]. Si les Evêques prononcent des censures contre ceux qui transgressent leurs Ordonnances à ces différens égards, l'exemption des Réguliers ne les met point à couvert de ces censures, dont ils ne peuvent être absous que par l'Evêque ou son supérieur dans l'ordre hiérarchique, lorsqu'elles ont été confirmées ou portées par une Sentence particuliere, conformément aux principes généraux sur les censures qu'on appelle *ab homine*. La sacrée Congrégation l'a ainsi décidé, au rapport de Barbosa & de Fagnan [d].

Il seroit inutile d'entrer dans un plus grand détail des autres articles auxquels l'exemption des Réguliers ne s'étend point. Nous pouvons même dire en général, au sujet de la plûpart des Ordonnances Synodales, que les Réguliers exempts sont ordinairement obligés, au moins indirectement, d'y conformer leur conduite [e]; soit parce qu'ils se trouvent dans un territoire où ces Loix obligent, & qu'on seroit scandalisé, s'ils ne les observoient pas [f]; soit parce qu'il s'agit de choses qui font partie de la Discipline générale de l'Eglise, à laquelle les Religieux ne sont pas moins obligés que les Prêtres séculiers. Telle est, par exemple, la défense de la chasse, de boire dans les cabarets, d'être parreins ou marreines, &c.

Les Curés réguliers sont, comme les autres Curés, soumis à la Jurisdiction épiscopale dans tout ce qui regarde les fonctions curiales. L'Evêque a droit de faire la visite dans les Paroisses dont le gouvernement leur est confié; & les Ordonnances qu'il fait alors doivent être observées même par provision,

c *Ibid.*
d *Fagnan ad caput grave de Off. Ord. n.* 63.
e *Suarez, de legib. c.* 20. *n.* 8. *l.* 4.
f Turpis enim omnis pars est suo universo non congruens. *Can.* 2. *dist.* 8.

& nonobſtant appel ou oppoſition. Si ces Cures ſont ſituées dans des lieux exempts, l'Evêque ne peut les viſiter qu'en perſonne : à l'égard des autres, il peut les faire viſiter par un Grand-Vicaire ou par l'Archidiacre.

Les Religieuſes, même exemptes, ſont ſous la dépendance des Ordinaires ſur des points particuliers, tels que la clôture, l'élection des Supérieures [g], l'examen des Novices, &c. [h] Elles ne peuvent admettre dans leurs Maiſons, ni même dans leurs parloirs, ceux avec qui les Evêques leur défendent d'avoir relation, fût-ce des Religieux exempts ; & ſi ces Religieux y alloient ſeuls ſans obédience par écrit de leurs Supérieurs [i], les Evêques pourroient procéder contr'eux extraordinairement, & même les faire empriſonner [k].

g *Quand il eſt queſtion d'élire une Supérieure des Maiſons. ... où l'élection a encore lieu, ſoit qu'elles ſoient exemptes ou non, l'Evêque en doit être averti, pour y aſſiſter, ou préſider par ſoi, ſon Grand-Vicaire, ou autre qu'il voudra commettre.* Régl. de l'Aſſemblée de 1625. art. 38.

h *Régl. de l'Aſſemb. de 1625. art.* 32. 33. 34. 35. 37. *&c.*

i *Regl. de l'Aſſemb. de* 1625. *art.* 31.

k *Edit de* 1606. *art.* 7.

III. QUESTION.

Les Etrangers, les Voyageurs & les Vagabonds ſont-ils obligés aux Loix des lieux où ils ſe trouvent ?

Les étrangers ſont ceux qui ne ſont pas originaires du lieu où ils ont fixé leur domicile, ou dans lequel ils demeurent pour quelque temps. Les voyageurs ſont ceux qui ne font que paſſer par un lieu, ou n'y font que très-peu de ſéjour. Les vagabonds ſont des gens qui n'ont ni feu, ni lieu, &

qui ne ſont que courir de ville en ville, ſans ſe fixer dans aucune.

On n'a jamais douté que les Loix communes aux pays d'où les étrangers, les voyageurs & les vagabonds ſont originaires, & à celui où ils ſe trouvent, ne les obligeaſſent. Telles ſont, par exemple, les Loix générales de l'Egliſe, comme celle du Carême, la ſanctification des Dimanches & de certaines Fêtes. Ils n'ont aucun titre pour s'en exempter. Il ne peut y avoir de difficulté à cet égard que pour ceux qui ont déja obſervé ces Loix dans leurs pays. Par exemple, un François peut arriver le jour de Pâques dans un lieu où le Carême n'eſt pas encore fini, parce qu'on y ſuit le vieux ſtyle, & qu'on n'y a pas admis la correction du calendrier faite ſous Grégoire XIII. Ce François eſt-il obligé de continuer le jeûne tel qu'il ſe pratique encore dans le lieu où il ſe rencontre? De même on peut après avoir jeûné dans ſon Diocèſe la veille de la Fête d'un Saint, ſe trouver dans un autre où cette Fête eſt transférée au Dimanche ſuivant, & le jeûne au Samedi : eſt-on néanmoins obligé de jeûner ce jour-là? La raiſon de douter eſt, que l'Egliſe ne preſcrit chaque année qu'un ſeul Carême. Elle ne preſcrit auſſi qu'un ſeul jour de jeûne pour ſe diſpoſer à célébrer les Fêtes. On a jeûné un Carême entier; on a également jeûné pour la Fête dont il s'agit. On a donc réellement accompli la Loi. Ce qui confirme ce raiſonnement par rapport au Carême, c'eſt que l'obligation des Loix générales de l'Egliſe n'eſt point attachée aux lieux où l'on ſe trouve. Ce ne ſont point des Ordonnances locales, mais en quelque ſorte des Loix perſonnelles : dès qu'on les a obſervées, on en eſt abſolument déchargé [a].

En effet, celui qui après avoir fait en France la Communion Paſchale, va dans un lieu où l'on ſuit le vieux ſtyle, n'eſt pas obligé de communier une ſeconde fois, quoiqu'il arrive avant que le temps

a *Moral. Pictav. de leg. q. 4. art. 3.*

marqué pour remplir ce devoir de Religion commence, & qu'il y demeure durant la quinzaine. La raiſon en eſt, que la Loi de l'Egliſe n'oblige qu'à communier une fois chaque année. Il en doit etre de même du Carême, des jeûnes & des Fètes.

Pluſieurs Théologiens [b] ſont d'un ſentiment contraire, & ne croyent pas qu'on doive porter le mème jugement du Carème que de la Communion Paſchale. Ils trouvent quelques différences entre ces préceptes ; celles-ci entr'autres, que le Commandement de l'Egliſe qui preſcrit de communier à Pàques n'eſt pas tellement attaché au temps marqué, qu'on ne puiſſe quelquefois en avancer l'accompliſſement ; & on y eſt mème alors obligé : la Loi du jeûne & de l'abſtinence au contraire, établie pour ſanctifier un certain temps de l'année, y eſt tellement attachée, qu'on ne peut en avancer ni en retarder l'exécution ; & conſéquemment, tandis que le temps dure encore dans un lieu, elle doit étre remplie également par tous ceux qui s'y trouvent. Nous croyons devoir donner la préférence à ce dernier ſentiment. Ce qui nous décide ; c'eſt le principe général que nous allons bientôt établir plus au long, qui enſeigne qu'il eſt du bon ordre que chacun ſe conforme à ce qui ſe pratique dans le lieu où il ſe trouve, afin qu'il y ait par-tout une parfaite uniformité. Si cette régle de conduite eſt quelquefois onéreuſe, & oblige à jeûner plus d'une fois en conſidération d'une même Fête, elle fait auſſi dans d'autres circonſtances qu'on jeûne moins que ſans cela on ne l'eût dû faire. Ceux, par exemple, qui viennent d'un lieu où le Caréme commence plus tard, dans un pays où il commence dix jours plutôt, ne ſeront point obligés de prolonger le jeûne au-delà de la Fète de Pâques, pour remplir le nombre des jours fixés par la Loi de l'Egliſe ; & il convient effectivement qu'en même temps que les autres Fideles quittent l'abſtinence & le jeûne, pour célé-

[b] *V. Contin. Theolog. D. Tournely, tom. 3. de legib. c. 5. lect. 3. punct. 2. q. 2.*

brer la Fête de la Résurrection de Notre-Seigneur; ils prennent part à la joie commune. Dans cette circonstance, le jeûne est moins long que l'exige communément la Loi générale de l'Eglise. Si l'on doit regarder cela comme un avantage; comme on en est redevable au lieu où l'on se trouve actuellement, & dont on doit suivre les usages, le droit qu'on a d'en jouir, dédommage de la peine qu'il peut y avoir à jeûner quelques jours de plus, lorsqu'on arrive dans un endroit où le Careme n'est pas encore fini.

Les Etrangers sont aussi incontestablement obligés aux Loix des lieux où ils viennent établir leur domicile [c]. Ils n'y sont plus alors véritablement étrangers; ils deviennent citoyens & membres de la Société pour laquelle ces Loix ont été faites. Car, ce n'est pas la naissance précisément qui nous fait membres d'une Société ecclésiastique ou civile; c'est la demeure & le domicile. On doit dire à peu-près la même chose de ceux qui demeurent dans un lieu pendant un temps considérable de l'année, comme les Ecoliers qui étudient dans les Universités: ils y ont une espece de domicile; ils y peuvent faire des contrats, recevoir la plûpart des Sacremens, être cités devant les Magistrats, & conséquemment ils sont soumis à l'autorité des Loix qui s'y observent.

On peut opposer contre ce que nous venons de dire, que les Infideles ne sont point tenus aux Loix de l'Eglise, quoiqu'ils soient dans un lieu soumis à son autorité. La raison de cette différence est aisée à donner. Pour être soumis à ces Loix, il ne faut pas seulement être dans un lieu où la Religion catholique est la Religion dominante, mais encore appartenir à cette Religion par le Baptême, qui est le sceau du Christianisme, & la porte par laquelle on entre dans la Société ecclésiastique. Au contraire dans les Sociétés politiques il n'y a point de céré-

c Incola & his Magistratibus parere debet apud quos incola est. *L. 19, ff, ad Municipalem.*

monie extérieure pour y être admis ; & par cela seul qu'on eſt dans un lieu ſoumis à l'autorité d'un Souverain, on eſt ſoumis ſoi-même à cette autorité.

Il faut ici faire une exception au ſujet des Grecs & des Latins, par rapport aux différences du Rit de l'une & de l'autre Egliſe. Dans quelque lieu que les Prêtres Grecs & Latins ſe trouvent, ils ſuivent dans la célébration de la Meſſe leur Rit particulier. Ainſi, à Rome même, les Grecs diſent la Meſſe en Grec, & avec du pain levé. Ils ne pourroient pas même ſe ſervir de pain azyme, s'ils y célébroient dans une Egliſe qui leur appartient, & deſtinée pour y faire célébrer les ſaints Myſtères ſuivant la Liturgie qui eſt parmi eux en uſage. C'eſt un point dont on eſt convenu dans le Concile de Florence, pour parvenir plus ſûrement à la réunion des deux Egliſes extrêmement attachées à leur Rit particulier. Par la même raiſon, on crut ne devoir rien changer dans la Diſcipline particuliere de l'Egliſe Grecque ; & même en général, la plûpart des Canons faits dans l'Egliſe Latine depuis ce Concile, n'obligent point les Chrétiens Orientaux ; l'intention de l'Egliſe n'eſt pas de les y comprendre. Ils ont leur Diſcipline particuliere, formée des Canons des Conciles tenus avant le ſchiſme ; encore ne les ont-ils pas tous adoptés.

Il y a des choſes qui exigent qu'on ſoit domicilié dans le lieu où on les veut faire, comme le Mariage, ou qu'on en ſoit originaire, comme l'Ordination. Les Loix faites ſur ces matieres n'ont point de rapport aux étrangers.

Si les étrangers ſont tenus aux Loix particulieres des lieux où ils ſe trouvent, ils le ſont à plus forte raiſon aux Loix générales de l'Egliſe, quoique leur pays ait à cet égard des priviléges particuliers. Un Milanois, par exemple, hors de ſon Diocèſe, eſt obligé de jeûner les quatre jours qui précedent le premier Dimanche de Carême. L'uſage de ne point jeûner ces jours-là n'eſt point un privilége perſonnel, mais ſeulement local, & qui

ne passe point au-delà du territoire où il est établi.

On peut être soumis à l'autorité d'un Souverain étranger, quoiqu'on ne réside point dans ses Etats, lorsqu'on y posséde des biens. On n'est point à la vérité sujet de ce Prince, mais les biens qu'on y posséde sont partie des terres de sa dépendance, & conséquemment dans l'administration & la disposition de ces biens, on doit suivre les Loix du pays où il est situé ; l'on peut même en cas de contestation être cité devant les Juges des lieux [d].

Ce que nous avons établi au sujet des étrangers, qui sont astreints aux Loix des lieux où ils demeurent, s'éclaircira encore par ce que nous allons dire des voyageurs, & de ceux qui ne font dans un lieu qu'un séjour très-court.

Pour décider à quoi sont tenus par rapport aux Loix qui sont en vigueur dans une Province ou un Diocèse, ceux même des étrangers qui n'y font que passer, ou tout au plus qu'un court séjour, on ne peut mieux faire que d'examiner quelle est à cet égard la doctrine des Saints Peres, la pratique des Fideles, le sentiment commun des Théologiens, & ce qui est le plus conforme aux lumieres de la droite raison.

1°. Si nous consultons les Saints Peres, il nous sera facile de nous convaincre qu'ils ont cru que les étrangers & les voyageurs ne pouvoient se dispenser de suivre les Loix & les Usages des lieux où ils se trouvent. Il y a sur cette question un bel endroit dans S. Augustin [e]. *Lorsqu'il y a des prati-*

d *L. 4. § 2. ff. de censibus, l. 3. c.* Ubi in rem actio.

e Quæ per loca terrarum. . . variantur, sicut illud est quòd alii jejunent Sabbato, alii non. . . disciplina in his nulla est melior. . . Christiano, quàm ut eo modo agat, quo viderit agere Ecclesiam, ad quamcumque fortè devenerit. . . . Consului eâ de re beatissimæ memoriæ virum Ambrosium . . . . & ait mihi : Cùm Romam venio, jejuno Sabbato, cùm hîc sum, non jejuno. Sic tu ad quam fortè Ecclesiam veneris, morem illius serva, si cuiquam non vis esse scandalo. . . Ego verò de hac sententia etiam atque etiam cogitans, ita semper habui tanquam eam cœlesti oraculo susceperim. *S. August. epist. 54. alias 118. ad Januar.*

ques différentes, dit ce ſaint Docteur, *dans les lieux différents où l'on peut ſe trouver, comme cela arrive par rapport au jeûne du Samedi, il n'eſt rien de plus ſage & de plus convenable à un Chrétien, que de ſe conformer à l'uſage du lieu où il ſe rencontre. J'ai autrefois conſulté ſur cette difficulté l'Evêque Ambroiſe d'heureuſe mémoire; & il me répondit, que lorſqu'il étoit à Rome il jeûnoit le Samedi; qu'il ne le faiſoit pas à Milan. Faites de même, continua ce Prélat, & dans quelqu'Egliſe que vous paſſiez, ſuivez-en les uſages.* Cette décision eſt d'autant plus reſpectable, qu'elle renferme le ſentiment de deux des plus grandes lumieres de l'Egliſe. On ne peut qu'admirer la modeſtie avec laquelle ils s'expliquent l'un & l'autre. La déciſion qu'ils donnent n'en eſt pas moins claire & moins préciſe. Car, il faut obſerver que S. Ambroiſe ne ſe contentoit pas de dire que tel étoit ſon uſage; mais qu'il ajoûtoit *qu'on devoit s'y conformer; que ſans cela on ſeroit aux autres un ſujet de ſcandale.* Ce n'eſt donc point un conſeil, un mieux; mais une néceſſité & une obligation. Auſſi S. Auguſtin regarda-t-il toujours cette maxime du ſaint Evêque, comme une regle de conduite qu'il falloit ſuivre inviolablement; & il la reſpectoit *comme s'il l'avoit tenue de Dieu même.*

Ce que S. Auguſtin d'après S. Ambroiſe enſeigne des Loix eccléſiaſtiques, il l'enſeigne également des Loix civiles au liv. 3. de ſes Confeſſions [f], chap. 18, où il dit que ce qui eſt appuyé ſur les Coutumes ou les Loix d'une Nation ou d'une ville, doit être reſpecté & obſervé par l'étranger qui s'y trouve, comme par le citoyen. Le ſaint Docteur ne fait en cet endroit aucune différence entre l'un & l'autre.

2°. La pratique des Fideles eſt abſolument conforme à la Doctrine des Peres: car, c'eſt une opinion généralement reçue parmi les Fideles, qu'on eſt obligé de ſe conformer aux uſages des lieux où

f Pactum inter ſe gentis aut civitatis conſuetudine vel Lege firmatum, nullâ civis aut peregrini libidine violetur.

l'on ſe trouve, par rapport aux jeûnes & à la ſanctification des Fêtes. Cette opinion générale eſt la regle de leur conduite, & elle ſuppoſe le principe que nous établiſſons. Car, il en doit être de même de toutes les autres Loix. Or, une pratique ſi conſtante & ſi univerſelle eſt une preuve ſenſible de la vérité du principe.

3°. Les Théologiens ſoutiennent auſſi communément le même ſentiment [g]; & ceux qui ſont d'une opinion différente, ne méritent pas d'être écoutés. Ils ſont en très-petit nombre; quelques-uns même d'entr'eux ſe rapprochent beaucoup du ſentiment commun, qui d'ailleurs eſt ſoutenu de raiſons très-fortes.

Car 1°. ſi les étrangers & les voyageurs n'étoient point aſtreints aux Loix des lieux où ils ſe trouvent; il n'eſt aucunes Loix civiles ou canoniques qu'ils fuſſent obligés de ſuivre; car ils ne ſont point obligés à celles du lieu de leur naiſſance ou de leur domicile, dès qu'ils n'y ſont plus, comme nous le montrerons dans la Queſtion ſuivante.

2°. Et c'eſt le raiſonnement de Suarez [h]. On ne peut exempter les étrangers des Loix des lieux où ils ſe trouvent, que parce que le Légiſlateur n'a point ſur eux de juriſdiction & d'autorité, ou parce qu'il n'en veut pas faire uſage à leur égard. On ne peut raiſonnablement ſoutenir ni l'un, ni l'autre; car le Chef de l'Etat a toute l'autorité néceſſaire pour la conſervation de la ſociété dont le gouvernement lui eſt confié. Or, le bon ordre & l'équité naturelle exigent que les Loix ſoient gardées par tous ceux qui ſe trouvent dans le lieu pour lequel elles ſont portées. Sans cela il n'y auroit point cette uniformité ſi néceſſaire pour y maintenir la tranquillité publique. Et en effet, les Loix obligent dans le territoire qui dépend du Légiſlateur, dont elles ſont émanées : les étrangers dont nous parlons ſe trouvent dans ce territoire; ils ſont donc obligés aux

g *Suarez, de legib. c.* 33. *n.* 3.

h *Suarez, de legib. c.* 33. *n.* 3. 4.

Loix qui y ſont en vigueur, tandis qu'ils y demeurent. Et de même que celui qui ſe tranſporte dans un endroit pour y fixer ſon domicile pour toujours, ſe ſoumet par cela ſeul d'une maniere fixe & permanente, aux Loix qui y ſont en uſage; ainſi, celui qui ne veut y faire qu'une demeure courte & paſſagere, par une égale proportion, ſe ſoumet aux mêmes Loix pour tout le temps qu'il y doit demeurer. De même encore qu'en ſortant de ſa Province ou de ſon Diocèſe, on ceſſe d'être obligé aux Loix particulieres qui y ſont établies, & que ce n'eſt qu'en y rentrant qu'elles reprennent leur force à notre égard; par une raiſon contraire, dès qu'on entre dans un autre Diocèſe, ou dans une Province différente, on commence à être aſſujetti à la forme du gouvernement politique & eccléſiaſtique qui y eſt reçue, & cette obligation répond exactement au ſéjour qu'on y fait.

Si l'on ne peut diſputer au Légiſlateur le pouvoir d'obliger ceux qui ſe trouvent dans un lieu ſoumis à ſon autorité, à garder les Loix qu'il a portées, on peut encore moins douter qu'il n'ait la volonté de les y aſtreindre. Car, dès que le bien commun, principal objet de toutes les Loix, exige que les étrangers s'y conforment, comme nous l'avons montré, il n'eſt pas poſſible que l'intention du Légiſlateur n'ait été de les y renfermer. Et quel trouble ne cauſeroit point dans une ville & dans une Province la liberté que ſe donneroient les étrangers qui s'y trouvent, d'agir, de commercer & de vivre ſans égard aux Loix du pays? Quel effet produiroient ſouvent les établiſſemens les plus ſages, & les défenſes les plus néceſſaires? A quoi ſerviroit, par exemple, que le Prince, dans un lieu où il y a une diſette de bleds, défendit d'en tranſporter ailleurs, ou de le vendre au-delà d'un certain prix, ſi l'étranger que le commerce y attire, pouvoit librement le tranſporter hors de la Province, ou le vendre plus cher? Il eſt ſi viſible que cela ſeroit contraire au bien de l'Etat, que les partiſans de l'opinion contraire à celle que nous

ſoutenons, n'oſent en faire l'application aux cas que nous venons d'expoſer. Quoique les inconvéniens ne ſoient pas ſi ſenſibles dans d'autres circonſtances, ce doit être toujours le même principe de déciſion ; & ce principe eſt en quelque ſorte du Droit des gens, puiſqu'il eſt eſſentiel pour le bon gouvernement des Etats.

Il eſt ſi certain que les étrangers & les voyageurs ſont ſoumis à la Juriſdiction du Légiſlateur qui a l'autorité dans les lieux où ils ſe trouvent, qu'il peut y avoir, & qu'il y a même des Loix qui ne ſont que pour eux. Ainſi, dans pluſieurs Diocèſes il eſt défendu aux Prêtres étrangers de dire la Meſſe ſans la permiſſion de l'Evêque, au moins après un certain temps de ſéjour. Il y a auſſi pluſieurs Edits du Roi, qui ne ſont que pour régler la maniere dont les étrangers qui habitent dans le Royaume doivent s'y conduire [i].

Les mêmes raiſons qui prouvent que les étrangers ſont obligés de ſe conformer aux Loix des lieux où ils ſe trouvent, prouvent également qu'ils encourent les peines portées par ces Loix. Car, ſi ces Loix les obligent dans le for extérieur & dans le for intérieur de la conſcience, ces étrangers pechent en les transgreſſant ; & conſéquemment ils peuvent être punis ſuivant les Loix [k]. Auſſi eſt-ce un principe de Droit civil [l] & canonique [m], que ſi les étrangers commettent un crime dans le lieu où ils ſe trouvent, ils ſont juſticiables des Magiſtrats qui y ſont revêtus de l'autorité publique. C'eſt-là que le crime a été commis ; c'eſt-là que doit s'en faire la punition & la réparation, ſuivant l'article 19. de l'Edit de Charles IX. de 1563, dont voici les termes : *Si le délinquant eſt pris au lieu du délit, ſon procès ſera fait & jugé en la Juriſdiction où le délit aura été commis, ſans que le Juge ſoit tenu de le renvoyer dans une autre Juriſdiction, dont le priſonnier ſe prétendra domicilié.* La Juriſprudence

i *De* 1638. *de* 1646. *de* 1656. &c.

k *L.* 3. *ff. de off. Præſid.*

l *L.* 1. *c.* Ubi de criminibus.

m C. 20. *de Foro compet.*

des Parlemens y eſt conforme; & lorſqu'un Prêtre qui ne fait que paſſer dans une ville, y commet quelque faute, & y cauſe quelque ſcandale, l'Official du Diocèſe procede contre lui, comme s'il en étoit originaire.

Ceci ne doit s'entendre que de ceux qui ne ſont point élevés à une dignité plus éminente que celle du Légiſlateur; car ces perſonnes n'encourent pas davantage les peines portées par les Loix émanées de ſon autorité, que le Légiſlateur lui-même. Pour pouvoir prononcer des peines contre quelqu'un, il faut avoir une autorité ſupérieure à la ſienne [n]. Ainſi, un Métropolitain qui dans le Diocèſe d'un de ſes Suffragans, fait quelque choſe qui y eſt défendu ſous peine d'excommunication, peche en donnant ce mauvais exemple, mais il n'encourt pas la cenſure. De même, il eſt certaines dignités ſi reſpectables, que quoiqu'elles ne diſpenſent point des Loix portées par ceux qui poſſédent la même dignité, elles exemptent néanmoins des peines prononcées par les Loix [o]. Tel eſt l'Epiſcopat [p].

Les Théologiens [q] prétendent qu'on doit juger d'un lieu exempt de la Juriſdiction du Légiſlateur ſitué dans la même Province ou le même Diocèſe, comme on le feroit d'une Province différente, ou d'un autre Diocèſe, parce que la Juriſdiction d'un Légiſlateur ne s'étend point ſur les lieux exempts [r]. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'on ne doit point compter au nombre des lieux exempts les Monaſteres des Religieux, parce que l'exemption des Réguliers

n Cùm inferior ſuperiorem ſolvere nequeat, vel ligare, ſed ſuperior inferiorem liget regulariter. C. 16 *de major. & obed.*

o Non habet imperium par in parem. *Cap. 6. de elect.*

p *Suarez, de legib. l. 3. c. 33. n.* 10.

q *Continuat. Tournely de legib. c. 5. ſect. 3. punct. 2. Pirghing. l. 1. n. 58.*

r *L'obſervation de ces Théologiens n'eſt pas d'un grand uſage par rapport aux Loix eccléſiaſtiques, parce qu'il n'y a point, & qu'il ne doit même y avoir dans ces territoires enclavés dans un Diocèſe de Loix différentes, ainſi que nous l'avons dit tom.* 1. *p.* 171. *Voyez le Traité des Synodes de Benoît XIV. p.* 47. *&c.*

eſt moins une exception territoriale que perſonnelle ; & que ces maiſons ne ſont exemptes qu'à raiſon de ceux qui les habitent.

Auſſi eſt-ce une maxime inconteſtable, que les crimes commis par un Eccléſiaſtique dans un Monaſtere exempt, ſont de la compétence de l'Evêque [s]; parce qu'outre que l'Eccléſiaſtique n'eſt point exempt, le lieu du délit n'eſt point une raiſon de le ſouſtraire à la Juriſdiction de ſon Juge naturel. Les Religieux qui demeurent dans ce lieu ſont exempts, mais ce lieu ne l'eſt point véritablement.

Ceux qui ſont hors de leur Diocèſe ne ſont pas ſeulement exempts des Loix particulieres qui s'y obſervent, mais encore des Loix générales de l'Egliſe, qui ne ſont pas en vigueur dans le lieu où ils ſe trouvent. S'ils ſe rencontrent, par exemple, à Milan, ils ne ſont point obligés au jeûne les quatre premiers jours de Carême. De même ils peuvent faire gras à Paris, à Sens, à Chartres, &c. les Samedis depuis Noël juſqu'à la Purification. C'eſt un privilege du lieu où ils ſont actuellement, dont ils peuvent profiter tandis qu'ils y demeurent. Comme auſſi lorſque ce lieu a des obligations particulieres, ils y ſont également aſſujettis [t].

Il faut raiſonner différemment des commandemens particuliers faits par un Supérieur, que des Loix communes. Ces commandemens ont pour objet principal les perſonnes qu'elles obligent par-tout, en quelque lieu qu'elles ſe retirent [u]. Il en eſt de même d'une Sentence qui a ſon effet contre ceux même qui ſont ſortis du territoire ſoumis à la Juriſdiction de celui qui l'a portée [x].

Lorſque nous diſons que les voyageurs ſont aſſujettis aux Loix des Lieux où ils ſe trouvent, nous ſuppoſons qu'ils y font un ſéjour aſſez long pour

s *Nouveau Recueil de Juriſprudence. V.* Viſite, *ſect.* 12.

t Qui ſentit onus, ſentire debet & commodum, & è contra. *Reg.* 55. *de reg. Jur. in ſexto.*

u *Pyrrhing. l.* 1. *n.* 59.

x *Ibid. n.* 60.

pouvoir les obſerver commodément; car, par exemple, ſuivant le ſentiment le plus commun & le plus probable [y], celui qui ne fait que coucher dans un endroit, d'où il doit partir le lendemain matin, n'eſt pas abſolument obligé d'y faire un plus long ſéjour que ſans cela il n'eût fait, pour y entendre la Meſſe un jour de Fête particuliere à ce lieu; parce que coucher dans un lieu n'eſt pas préciſément une raiſon qui puiſſe impoſer l'obligation d'y entendre la Meſſe, & d'y reſter pour cela plus long-temps qu'on ne l'eût fait d'ailleurs. Il eſt néanmoins rare que les Fideles ne s'y arrêtent pas en effet pour remplir ce devoir de Religion [z].

Il faut à cet égard faire une grande différence entre l'habitant d'un lieu où une Fête ſe célebre, & un voyageur qui ne fait que paſſer. Le premier eſt abſolument obligé d'entendre la Meſſe, quoiqu'il doive partir de grand matin, & ſe trouver avant midi dans un lieu où il n'eſt pas Fête. La raiſon en eſt, que les Loix d'un pays obligent plus directement & plus fortement le citoyen que le voyageur, pour qui ce ſont des Loix en quelque ſorte étrangeres, auxquelles il n'eſt obligé que par hazard, d'une maniere paſſagere, & autant qu'il y ſéjourne aſſez long-temps pour pouvoir les remplir ſans ſe déranger. Or, celui qui n'eſt obligé à une Loi que parce qu'il ſe trouve dans un lieu, n'eſt point obligé d'y prolonger ſon ſéjour préciſément pour l'obſerver. Quant au citoyen, les Loix de ſon pays ſont ſes propres Loix. Pour être exempt de l'obligation qu'elles impoſent, il faudroit qu'il en fût abſent; il ne l'eſt pas au commencement du jour auquel cette obligation, d'entendre la Meſſe, par exemple, eſt attachée. Par le ſéjour qu'il y a fait le matin, il y a contracté l'obligation d'y aſſiſter; & il ne peut ſe diſpenſer de la remplir [a].

y *Sylvius*, 1. 2. *q.* 96. *art.* 5. *q.* 4. *Hubertus*, *de legib. c.* 4. *q.* 3.

z *Le P. Antoine croit qu'on le doit faire*, c. 4. *ſub finem. Pontas inſinue la même choſe.*

a *P. Antoine*, *de leg. c.* 5. *q.* 6. *Continuat. Tourn. ibid. c.* 5. *ſect.* 3. *punct.* 2.

Lorſque dans ces circonſtances on eſt obligé d'aſſiſter au ſaint Sacrifice de la Meſſe, il n'eſt pas néceſſaire de le faire dans la Paroiſſe où l'on célebre la Fête dont il s'agit; & ſi l'on croit pouvoir l'entendre plus commodément dans le lieu où l'on doit arriver avant midi, on peut remettre à le faire dans cet endroit. On ſatisfait certainement au précepte en l'y entendant, puiſque l'on fait préciſément l'action de piété qui eſt l'objet de la Loi de l'Egliſe. Le lieu où on doit y aſſiſter n'eſt point fixé par cette Loi; & en effet, dans les villes où il y a pluſieurs Paroiſſes & pluſieurs Egliſes, lorſqu'on célebre la Fête du Patron d'une Paroiſſe, il eſt permis d'entendre la Meſſe dans une Paroiſſe différente. Si ce n'eſt pas là ſatisfaire au précepte, lorſqu'il n'y a eu qu'une Meſſe à l'Egliſe paroiſſiale, & qu'on n'a pu y aſſiſter, on ne ſeroit point obligé de l'entendre ailleurs, quoiqu'on le pût faire abſolument. Par la même raiſon, celui qui entend la Meſſe avant ſon départ dans un lieu où il n'eſt pas Fête, n'eſt pas obligé d'en entendre une ſeconde, lorſqu'il arrive le matin dans l'endroit où l'on célebre une Fête particuliere.

Comme les préceptes dont l'objet eſt de défendre quelque choſe peuvent toujours être obſervés, lorſqu'on ne fait que paſſer dans un lieu, ſans que cela puiſſe cauſer le moindre dérangement, les voyageurs ſont toujours obligés de les garder, en ne faiſant rien de contraire aux Loix qui ont fait ces défenſes; ne fiſſent-ils, par exemple, que paſſer un jour de Fête, dans un endroit, ſans preſque s'arrêter, ils ne peuvent y faire aucune œuvre ſervile tandis qu'ils y ſont, ni manger de viande un jour d'abſtinence; & même ſi c'eſt un jour de jeûne, ils ne doivent prendre de nourriture que de la maniere qu'il eſt permis ce jour-là [b], quoique d'ailleurs ils comptent arriver ſur le ſoir dans un lieu où il n'eſt pas jeûne, ou qu'ils en ſoient partis. On ſuppoſe

b *Continuat. Theolog. Tournely, tom. 3. de legib. c. 5. ſect. 3. punct. 2.*

que la longueur ou les incommodités de la route qu'ils ont faite ou qui leur reſte à faire, ne les autoriſe point à prendre quelque ſoulagement. Dire que le précepte du jeûne conſiſte dans un point indiviſible, c'eſt-à-dire, dans un ſeul repas, & que dès qu'on a droit d'en faire pluſieurs, on n'eſt plus obligé à rien, c'eſt recourir à des ſubtilités métaphyſiques pour décider une queſtion de morale. D'ailleurs, le raiſonnement qu'on fait là-deſſus n'eſt fondé que ſur une équivoque, en ce qu'il ſuppoſe que celui qui part du lieu où il eſt jeûne, a déjà droit de faire pluſieurs repas, & c'eſt ce qui n'eſt pas; il ne l'aura que lorſqu'il ſera arrivé dans l'autre Diocèſe; tandis qu'il eſt encore dans le premier, il ne l'a point encore : il ne peut donc en jouir. Cela eſt ſi véritable, qu'il peut arriver qu'il n'ait point ce prétendu droit. Car, s'il lui ſurvient des affaires qui l'obligent, contre ſon attente, de faire un plus long ſéjour dans le lieu où il eſt, il eſt conſtant que n'étant point entré dans le Diocèſe voiſin, le précepte du jeûne n'a point ceſſé de l'obliger, & qu'il n'a pu conſéquemment acquérir le droit de le rompre.

Ce que nous diſons des voyageurs, doit à plus forte raiſon s'entendre des citoyens, qui partent de leur pays un jour de jeûne & d'abſtinence, & qui doivent arriver le même jour dans un lieu où le jeûne & l'abſtinence de la viande ne ſont point d'obligation.

Les perſonnes qui ſe trouvant ſur les confins d'un Diocèſe, où la Loi qui les oblige à un jeûne particulier n'a point été reçue, vont s'y promener dans le cours de la journée, pour revenir le ſoir chez eux, ſont encore plus étroitement obligés au jeûne & à l'abſtinence. Une abſence de quelques heures ne peut point être regardée comme une véritable abſence, qui puiſſe les affranchir de la Loi de leur Diocèſe. Il n'en faut pas conclure que s'ils ſe trouvent de la même maniere dans ce Diocèſe voiſin un jour de Fête ou de jeûne, qui ne s'obſerve point dans le lieu de leur demeure, ils peuvent ſous

ce prétexte y manger de la viande, & y travailler. Ils doivent reſpecter la Loi du lieu où ils ſont, en ne faiſant rien de contraire.

Les vagabonds ſont encore plus obligés d'obſerver les Loix des lieux où ils ſe rencontrent, que les étrangers & les voyageurs. Comme ils n'ont point d'autre domicile que les endroits où ils ſe trouvent actuellement, dès qu'ils ſont dans une ville, ils ſont tenus aux Loix qui y ſont établies, comme les domiciliés.

IV. QUESTION.

Quand on eſt hors de ſa Province ou de ſon Diocèſe, eſt-on obligé d'en obſerver les Loix ?

CETTE Queſtion & la précédente ont tant de liaiſon enſemble, qu'elles doivent ſe décider par les mêmes principes, & que ce que nous avons dit ſur la premiere, répand beaucoup de lumiere ſur la ſeconde, & annonce par avance le ſentiment que nous allons embraſſer. Car, ſi les Loix ont principalement pour objet le bien d'une ſociété réunie dans un certain lieu ou dans une certaine étendue de pays; ſi elles affectent tellement ce lieu, que dès qu'on s'y trouve, par cela ſeul on y eſt abſolument aſſujetti; par une raiſon contraire, dès qu'on n'y eſt plus, on n'y eſt plus obligé. Et c'eſt en effet ce que ſuppoſe la maxime de ſaint Ambroiſe, qu'il faut ſuivre les uſages du lieu où l'on ſe trouve. *Quand je ſuis à Rome, je jeûne le Samedi*, diſoit ce grand Saint; *quand je ſuis à Milan, je ne jeûne point*. S. Ambroiſe eût ſans doute dit la même choſe d'un jeûne qu'on eût fait à Milan, & qui n'eût point obligé à Rome. C'eſt une conſéquence naturelle du principe. Auſſi S. Auguſtin dans l'Epître 118, ſuppoſe évidemment que ſa mere qui étoit originaire d'Afrique eût pu ne pas garder à Milan où elle étoit alors, les jeûnes qu'on obſervoit dans ſon pays.

Les diſpoſitions du Droit canonique prouvent également que dès qu'on n'eſt plus dans les lieux où l'on fait ſon ſéjour ordinaire, on n'eſt plus tenu aux Loix particulieres qui s'y obſervent. Boniface VIII [a]. en donne pour exemple l'Ordonnance que feroit un Evêque pour défendre le larcin ſous peine d'excommunication; & il décide que cette Ordonnance ne concerne point les Diocéſains de cet Evêque qui commettent ce crime dans un autre Diocèſe. La raiſon qu'en donne ce Pape eſt, qu'une Loi n'a point de force au-delà du territoire ſoumis à la Juriſdiction de celui qui l'a portée. Il ne s'agit pas ſeulement ici de la cenſure, mais du Statut même qui la prononce. Les termes du Texte y ſont exprès, & la raiſon qui y eſt alléguée prouve l'un & l'autre. Car c'eſt ſur le défaut de pouvoir du Légiſlateur, que ce Souverain Pontife appuye ſa déciſion, *extrà territorium jus dicenti non paretur impunè* [b]. La Juriſdiction d'un Légiſlateur, dit Boniface VIII, ne s'étend point au-delà de ſon territoire; ſes Loix n'y ont donc aucune force, non plus que les cenſures qu'il porte. Il eſt vrai que pour être ſorti d'un Royaume ou d'un Diocèſe, on ne ceſſe pas d'être ſujet de ſon Prince légitime, & Diocéſain de ſon Evêque; mais cette dépendance ne renferme point les Loix particulieres du Royaume & du Diocèſe, qui n'étant faites que pour ces lieux-là, n'étendent pas plus loin leur empire.

Nous ne voulons pas faire entendre par-là que les ſujets d'un Prince, dès qu'ils ſont hors des lieux ſoumis à ſa domination, ne ſont plus ſoumis à ſon autorité. Les liens qui attachent les ſujets au Souverain & à la République, liens formés par la nature, & affermis par la Religion, ſont des liens ſacrés, & qui ſubſiſtent toujours, dans quelque lieu qu'on

a Statuto Epiſcopi, quo in omnes qui furtum commiſerint excommunicationis ſententia promulgatur, ſubditi ejus furtum extra ipſius Diœceſim committentes, minimè ligari noſcuntur, cùm extrà territorium jus dicenti non pareatur impunè. *Cap.* 2. *de conſtitut. in ſexto.*

b *Ex l.* 20. *ff. de Juriſdict.*

ſe trouve. Nous nous devons tous à l'Etat ; & il ne nous eſt pas permis de le priver du ſecours qu'il peut tirer de notre perſonne & de nos talens. Auſſi un François ne peut ſe retirer du Royaume, ſans la permiſſion du Roi, expreſſe ou tacite [c] ; & le Roi a droit de rappeller, lorſqu'il le juge à propos, ceux de ſes ſujets à qui il a permis de s'abſenter pour quelque temps. Il peut méme leur preſcrire avec autorité la maniere dont ils doivent ſe conduire dans les pays étrangers, & faire des Réglemens qu'ils ſoient obligés de ſuivre. Et il y en a effectivement pluſieurs pour les Négocians qui commercent dans les Echelles du Levant, & qui y vivent en corps de Nation. Le Roi n'a point directement d'autorité dans ces villes, mais il en a ſur les perſonnes qui y habitent. Les Loix qu'il fait ſont d'eſpeces de Loix perſonnelles. Il en eſt des François qui ſe trouvent hors du Royaume, comme des Religieux : la Juriſdiction de leurs Supérieurs n'eſt point fondée ſur la demeure des Religieux dans un certain lieu ; elle eſt attachée à leur perſonne. Ainſi, l'autorité du Roi ſur ſes ſujets n'eſt point renfermée dans les bornes du Royaume, quoique les Loix du Royaume ne s'étendent pas plus loin : elle ſuit leur perſonne, dans quelque lieu qu'ils ſoient ; & ils ne peuvent ſe diſpenſer de lui obéir.

Il eſt des Loix dont on n'eſt pas affranchi, quoiqu'on ſoit hors de ſa Province ou de ſon Diocèſe [d]. Telles ſont celles qui obligent d'y réſider. Ainſi, les Eccléſiaſtiques qui poſſédent des Bénéfices auxquels l'obligation de la réſidence eſt attachée, & qui néanmoins ne réſident point, encourent les cenſures portées par les Statuts du Diocèſe ou ces Bénéfices ſont ſitués [e], parce que lorſque l'on ne fait

c *Pluſieurs Edits le défendent, tel que celui de 1669. une Déclaration du 14. Juillet de 1682. l'Edit du 31. Mai 1685. Dans cet Edit la peine de mort portée par celui de 1669. eſt commuée dans celle des galeres.*

d *Suarez, de legib. l. 3. c. 32. n. 8.*

e *Cap. 11. de Clericis non reſidentibus.*

pas

pas dans un lieu ce qu'on y doit faire, c'eſt dans ce lieu même qu'on eſt cenſé pécher.

De même, lorſque dans un pays étranger où l'on ſe trouve, on fait une action préjudiciable à ſa patrie, on n'en eſt pas moins ſoumis à la rigueur des Loix de ſon pays, parce que l'action qu'on fait alors a un rapport eſſentiel avec les lieux où ces Loix ſont en vigueur; & que c'eſt dans ce lieu-là même qu'on eſt cenſé la faire. Ceux, par exemple, qui placés ſur les confins d'un Diocèſe voiſin, tuent quelqu'un dans leur Diocèſe, encourent les cenſures qui y ſont portées contre les homicides; parce que quoiqu'ils n'y ſoient pas véritablement, c'eſt-là néanmoins que l'action mauvaiſe qu'ils ont faite a produit ſon effet. Par la même raiſon, les ſujets d'un Prince qui portent contre lui les armes, & ſervent dans les armées de ſes ennemis, ou qui tranſportent les Manufactures & les bleds chez les étrangers, encourent toutes les peines portées par les Loix du Royaume contre les ſujets rebelles, ou contre le tranſport des bleds & des Manufactures.

Dès qu'on ne s'abſente du lieu de ſa demeure que pour éluder les Loix qui y ſont en uſage, on y eſt toujours cenſé préſent. Ces abſences frauduleuſes ſont réprouvées par les Loix; & c'eſt un principe de Droit, qu'on ne peut tirer aucun avantage d'une action qu'on ne fait qu'en fraude de la Loi [f]. Ainſi, quoiqu'une perſonne qui ſe trouve de bonne foi dans une province étrangere, ou dans une autre Paroiſſe un jour de Fête ou de jeûne particulier à ſon pays, puiſſe en ſuivant l'uſage du lieu où il eſt, y travailler, & y manger de la viande; celui qui ne ſortiroit préciſément de ſa Province ou de ſa Paroiſſe que pour jouir ce jour-là d'une plus grande liberté dans une autre, ne pécheroit pas moins que s'il eût fait les mêmes choſes dans le lieu de ſa demeure. Et à quels déſordres ne conduiroit par l'opinion contraire, ſi on venoit à l'autoriſer? Ceux

f Fraus & dolus alicui patrocinari non debent. *Cap.* 15. *& 16. de reſcript.*

qui demeurent ſur les confins de différens Diocèſes où certains jeûnes ne tombent point aux mêmes jours, pourroient aiſément s'affranchir de la Loi du jeûne, en allant mutuellement exprès ſe rendre viſite dans les jours ou dans les lieux où elle n'oblige pas encore, ou bien où elle a déja été remplie. Ce ſeroit véritablement ouvrir la porte au libertinage & à la tranſgreſſion des ordonnances les plus ſaintes. Auſſi les Peres du 1er. Concile de Milan [g] ſous S. Charles Borromée, condamnent-ils très-expreſſément la gourmandiſe de ceux qui ſe rendent à Milan uniquement pour y jouir de la liberté qu'on y a de ne pas jeûner les quatre premiers jours de Carême. Et la ſacrée Congrégation dans une Déclaration approuvée par le Pape Urbain VIII. a décidé que lorſque ſans avoir deſſein de changer de domicile, on alloit dans un lieu où le Concile de Trente n'a pas été publié, pour s'y marier clandeſtinement, le mariage étoit abſolument nul. Il en doit être également des autres Loix.

Nous avons déja fait obſerver qu'on eſt obligé aux Loix de ſon pays le jour de ſon départ, quoique dès le matin on doive ſe rendre dans un lieu où ces Loix ne ſont point en vigueur.

g *P. 2. tit. de jejun. n. 7.*

SECONDE CONFÉRENCE.

Sur l'interprétation des Loix.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que l'interprétation des Loix ?

INTERPRETER une Loi, c'est en expliquer le sens d'une maniere plus claire, que les expressions dans lesquelles la Loi est conçue ne l'expriment.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les Loix admettent-elles des interprétations ?

TOUTES les Loix ont besoin d'interprétation, sans en excepter même la Loi naturelle, la plus claire de toutes, & la plus conforme aux lumieres de la raison. En effet, quelque évidens que soient les principes du Droit naturel, il n'est pas néanmoins toujours facile de reconnoître d'une premiere vûe jusqu'où ils s'étendent ; & il est souvent nécessaire qu'on en examine la nature, qu'on en pése les motifs, pour découvrir le sens dans lequel on doit les entendre. Rien, par exemple, de plus incontestablement défendu par la Loi naturelle, que l'homi-

cide & le mensonge : mais pour bien connoître l'étendue de cette défense, ne faut-il pas expliquer ce que c'est que l'homicide & le mensonge, les cas dans lesquels le meurtre est excusable, ce que c'est que les restrictions mentales & les équivoques, &c. En éclaircissant ainsi ces deux préceptes, on découvre plus précisément ce qu'ils défendent & ce qu'ils ne défendent pas.

Les Loix divines positives ont encore plus besoin d'interprétation que la Loi naturelle : c'est pour cette raison que sous la Loi de Moyse, Dieu avoit établi le Grand Prêtre Juge des difficultés qui pouvoient naitre sur cette Loi [a], & ordonné expressément de s'en tenir à l'interprétation qu'il en donneroit. Jesus-Christ a interprété aussi plusieurs articles de la Loi mosaïque [b], comme celui de la sanctification du Sabbat, &c. [c] & dans l'établissement de son Eglise il a donné aux Pasteurs l'autorité nécessaire pour interpréter d'une maniere infaillible sa Doctrine, & décider toutes les contestations qui pourroient s'élever au sujet des vérités de foi & des regles de mœurs qu'il nous a enseignées.

La nécessité de l'interprétation des autres Loix est encore plus sensible. Telle est la condition de l'homme : borné dans ses lumieres, il ne lui est presque pas possible de s'exprimer, sur-tout dans les matieres difficiles, d'une maniere assez claire pour ne laisser aucune obscurité ; assez étendue pour y renfermer tous les cas ; assez précise pour exclure nettement ceux qui ne doivent pas y être compris ; assez détaillée pour tout prévoir, & prévenir toutes les difficultés. Les Loix doivent être conçues en peu de mots, & d'une maniere générale. Or, rien n'est

a Si difficile & ambiguum apud te judicium esse perspexeris inter ... causam & causam ... & judicum intra portas tuas videris verba variari, surge & ascende ad locum quem elegit Dominus... venicsque ad Sacerdotes... & ad Judicem qui fuerit illis diebus .. sequerisque sententiam eorum. *Deuter.* 17. 8. 9.

b *Matth.* 5. 6.

c *Marc.* 2. 23. 6. 3. 1.

ſi difficile que d'établir des regles générales [d], qui puiſſent convenir à toutes les circonſtances, & de marquer en détail toutes les exceptions qu'on y doit mettre. Ce n'eſt qu'à la faveur de l'interprétation qu'on en donne, qu'on peut connoître l'étendue de la régle, & les bornes dans leſquelles on doit la renfermer.

Les Loix ont ſur-tout beſoin d'interprétation dans deux circonſtances : 1°. lorſque dans leurs expreſſions elles renferment quelqu'obſcurité. L'interprétation ſe borne alors à expliquer les expreſſions obſcures, & à en fixer le ſens. 2°. Lorſque les expreſſions ſont claires, mais qu'elles paroiſſent conduire trop loin, & donner lieu à de fauſſes conſéquences. L'interprétation s'en fait alors en examinant quel eſt l'eſprit de la Loi ; dès qu'on l'a découvert, on connoît plus aiſément l'étendue & les bornes de ſes diſpoſitions.

ARTICLE SECOND.

Combien y a-t-il de ſortes d'interprétations des Loix?

On diſtingue de trois ſortes d'interprétations des Loix. La premiere ſe nomme authentique, la ſeconde ſe fait par l'uſage, la troiſieme s'appelle doctrinale. L'interprétation authentique eſt celle qui ſe fait par le Légiſlateur, en conſéquence de l'autorité dont il eſt revêtu. L'interprétation d'une Loi donnée par le Légiſlateur, n'eſt proprement authentique que lorſqu'elle a été publiée avec les mêmes formalités que les Loix ordinaires, ou au moins rendue publique par ſon ordre, dans le deſſein de fixer le ſens conteſté, & de lever les difficultés qui s'étoient élevées à cet égard.

Lorſque dans l'interprétation d'une Loi, le Prince a ſuivi les formalités qui ſont en uſage dans la

d Omnis definitio in Jure periculoſa eſt. *L.* 202. *ff. de reg. jur.*

publication des Loix, cette interprétation a autant de force que la Loi même [e]; & alors on ne regarde point si le Législateur s'en tient précisément aux premieres dispositions de la Loi précédente, ou s'il en ajoûte de nouvelles, s'il la modifie, ou s'il la réforme. Maitre de faire dans ses ordonnances les changemens que les circonstances exigent, ce qu'il y ajoûte & ce qu'il y change a la même force que ce qu'il confirme.

Interpréter une Loi par une autre, lorsque celle-ci n'a point été portée pour développer le sens de la premiere, ce n'est point l'interpréter d'une maniere authentique. C'est ainsi que tous les jours les personnes versées dans la connoissance des Ordonnances & des Canons, les expliquent en les comparant plusieurs ensemble, en rapprochant ceux qui concernent la même matiere, ou qui y ont quelque rapport [f], ou qui renferment des expressions semblables. C'est sans doute une excellente façon d'interpréter les Loix. Mais comme elle n'est point marquée au sceau de l'autorité publique, elle tire toute sa force de la bonté des preuves qu'on apporte pour montrer qu'on a bien saisi le sens de la Loi dont il s'agit.

La seconde maniere d'interpréter les Loix, est de consulter l'usage, qui suivant une maxime du Droit civil [g], adopté par le Droit canonique [h], en est le meilleur interpréte. Lorsque cet usage est constant, connu & approuvé du Législateur, il en fixe le sens d'une maniere sûre, & qui ne laisse aucun doute. Au fond l'on a droit de présumer que le sens dans lequel on a coutume d'entendre une Loi & de l'observer, est le sens le plus naturel; c'est au moins celui dans lequel elle est reçue; & il n'y a point

e Quod Principi placuit, Legis habet vigorem. *L. 1. ff. de constitut.*

f Posteriores Leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint. *L. 28. ff. de legib.*

g Si de interpretatione quæratur, imprimis inspiciendum est quo jure civitas retrò in ejusmodi casibus usa fuisset. Optima est enim Legum interpres consuetudo. *L. 37. ff. de legib.*

h *Cap. 8. de consuetudine.*

d'apparence que le Légiſlateur veuille obliger au-delà. S'agit-il d'un point de Coutume & de Droit, il faut conſulter la Juriſprudence qu'on ſuit dans les Tribunaux; & dès qu'elle eſt conſtante, on ne peut douter qu'il ne faille s'en tenir au ſens qui y eſt conforme. Auſſi que de queſtions embarraſſées, & long-temps agitées, ont été enfin décidées par l'uſage! On a, par exemple, long-temps douté ſi les contrats de bail à rente fonciere ſur les maiſons ſituées dans les villes, & conſéquemment amortiſſable, doivent des lods & ventes, ſuivant la Coutume d'Anjou. L'article qui avoit fait naître cette queſtion n'étoit point précis. L'uſage a levé la difficulté, & mis ces contrats au nombre de ceux qui doivent des lods & ventes.

L'interprétation doctrinale eſt celle qui ſe fait par des perſonnes habiles & verſées dans la connoiſſance des Loix. Il y a cette différence entre l'interprétation du Légiſlateur, & celle du Juriſconſulte & du Docteur, que celle du Légiſlateur imprime à ſa déciſion le caractère de l'autorité publique dont il eſt revêtu; au lieu que celle du Caſuiſte & du Juriſconſulte n'a de poids qu'autant qu'elle eſt fondée ſur des preuves ſolides, & ſoutenue de bonnes raiſons.

ARTICLE TROISIEME.

A qui appartient-il d'interpréter des Loix?

CE que nous venons de dire des différentes ſortes d'interprétations des Loix, ſuffit pour connoitre qui ſont ceux qui ont droit de les interpréter; & d'abord on ne peut le diſputer au Légiſlateur [i]. Le droit de porter des Loix, & celui de les interpréter, ſont étroitement liés enſemble, fondés ſur les mêmes principes, également néceſſaires pour le bon gouvernement des ſociétés, & réſervés au Souverain, ainſi qu'il eſt marqué dans le Droit civil [k] & canoni-

[i] Ut unde Jus prodiit, inde quoque Juris interpretatio procedat. C. 31. *de ſent. excomm.*

[k] Si enim in præſenti Leges condere ſoli Imperatori conceſſum eſt, & Leges interpre-

que. Notre Juriſprudence y eſt conforme. L'article premier de l'Ordonnance de Moulins veut que les Parlemens & autres Cours ſouveraines faſſent leurs remontrances au Roi, ſur ce qui ſe pourroit trouver dans les Ordonnances *de contraire à l'utilité ou commodité publique, ou ſujet à interprétation, déclaration & modification :* & l'article VII de l'Ordonnance de 1667, porte expreſſément, que *ſi dans les jugemens des procès qui ſont pendans dans les Cours de Parlemens & autres ... Cours, il ſurvient aucun doute ou difficulté ſur l'exécution de quelques articles des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, le Roi leur défend de les interpréter ; & qu'il veut qu'en ce cas elles ayent à ſe retirer par devers lui, pour apprendre ce qui ſera de ſon intention.*

Auſſi, lorſque les Ordonnances renferment quelque obſcurité, les Parlemens ordonnent-ils quelquefois que les parties ſe retireront vers le Roi, pour qu'il prononce lui-même ſur l'objet de la conteſtation, & qu'il fixe le ſens de la Loi, qui ſembloit ſouffrir quelque difficulté.

Il paroit par les Ordonnances que nous venons de citer, que s'il eſt défendu aux Magiſtrats même des Cours ſouveraines d'interpréter les Loix du Prince, ce n'eſt qu'en deux circonſtances ; 1°. lorſqu'elles renferment des obſcurités qu'ils ne peuvent éclaircir eux-mêmes. Car lorſqu'ils en peuvent fixer le ſens d'une maniere à ne laiſſer aucun doute raiſonnable, ou que les Juriſconſultes conviennent dans la maniere de les entendre, il ſeroit inutile de recourir au Roi, pour lui demander l'interprétation d'une Loi dont le ſens eſt clair & ſuffiſamment connu.

2°. Lorſque les diſpoſitions des Ordonnances, à les prendre dans le ſens qu'elles préſentent à l'eſprit, paroiſſent avoir quelque choſe de *contraire à l'utilité ou commodité publique ;* comme il ne s'agit point alors d'une ſimple expoſition, mais d'un chan-

tari ſolo dignum imperio eſſe oportet. . . . Tam conditor quàm interpres Legum ſolus Imperator. *L. ult. c. de legib.*

gement de diſpoſition, ou au moins d'un éclairciſſement important, qui ne peut être ſuppléé par les voies ordinaires, il étoit juſte que le Roi ſe réſervât le droit de faire ce changement, & de donner cette explication.

Le ſucceſſeur de celui qui a porté une Loi, a également le droit de l'interpréter authentiquement & avec la même autorité. Ce droit eſt une ſuite néceſſaire du pouvoir légiſlatif, qui paſſe tout entier au ſucceſſeur du premier Légiſlateur. Et quand même il n'entreroit pas dans les vûes de ſon prédéceſſeur, l'interprétation qu'il donneroit de ſes Ordonnances n'en auroit pas moins de force, parce qu'il a le pouvoir de les abroger, d'en étendre ou d'en reſtreindre à ſon gré les diſpoſitions.

Il eſt marqué dans le Concile de Reims de 1583 [l], que l'interprétation des Décrets des Conciles provinciaux appartient proviſionnellement au Métropolitain, comme étant le Chef de la Province, & le Préſident né du Concile.

De quelque maniere que le Légiſlateur interpréte ſa Loi, ſoit ſur des remontrances qu'on lui fait, ſoit de ſon propre mouvement, ſoit en décidant des conteſtations & des procès qui ont été portés devant lui, il n'y a pas de doute qu'on ne doive ſuivre le ſens qu'il a déterminé [m]. Perſonne ne ſçait mieux que le Légiſlateur lui-même ce qu'il a voulu preſcrire & défendre.

Après l'interprétation des Loix qui émanent directement du Souverain, il n'y en a point qui ait plus d'autorité que celle qu'en donnent les Magiſtrats. Car quoiqu'ils ne puiſſent, comme nous l'allons remarquer, donner des Arrêts préciſément pour interpréter les Ordonnances, les jugemens qu'ils prononcent ſervent néanmoins beaucoup à en montrer & en fixer le ſens. Comme ils ſont dépoſitaires d'une

l *Titul. de Synod. provinc. t.* 15. *Conc. p.* 914.

m Definimus omnem Imperatorum Legum interpretationem, ſive precibus, ſive in judiciis, ſive aliquocumque modo factam, ratam & indubitatam haberi. *L. ult. C. de legib.*

partie de l'autorité du Prince, & chargés de sa part de l'administration de la Justice, & de faire observer les Loix, on a droit de juger du sens qu'on leur doit donner par les jugemens qu'ils prononcent, & qui sont toujours censés y être conformes. Cette interprétation fondée sur l'autorité des choses jugées non une seule fois, mais constamment; non sur une circonstance de fait, mais sur le fond même des choses, sur-tout si c'est par forme de réglement, est en quelque sorte authentique [n], à cause de l'autorité du Juge: autorité qui donne à sa décision un poids & une force qui la met presque en paralléle avec la Loi [o].

Il y a néanmoins des différences essentielles entre l'interprétation que donne le Législateur, & celle qui vient des Magistrats. Le Prince interpréte sa Loi en souverain, & est maître d'en modifier ou d'en changer les dispositions. Il n'est point astreint au sens que présentent naturellement à l'esprit les expressions dont il s'est servi; il peut étendre la Loi ou la restreindre. Les Magistrats au contraire l'interpretent en sujets, ils en respectent le texte, sans oser ni pouvoir s'en écarter. La force de l'interprétation du Législateur vient de l'autorité dont il est revêtu, indépendamment de sa conformité avec la Loi à laquelle elle a rapport. Celle du Magistrat n'a de force que par cette conformité, & parce qu'elle est toujours censée mieux entrer dans l'esprit de la Loi, & dans l'intention du Législateur. Le Législateur publie des Edits en interprétation de ses Loix, lorsqu'elles renferment quelqu'obscurité, soit qu'il y ait eu sur ce point des contestations entre les particuliers, ou qu'il n'y en ait point eu. Le Magistrat au contraire ne les interprete que d'une maniere indirecte, en décidant les causes qui sont portées à son Tribunal.

n Severus rescripsit in ambiguitatibus quæ ex Legibus proficiscuntur, consuetudinem aut rerum similiter perpetuò judicatarum auctoritatem vim Legis obtinere. *L. 38. ff. de legib.*

o Non ambigitur Senatum jus facere posse. *L. 9. ff. de legib.*

Ce que nous venons de dire des Edits & Déclarations, s'obſerve également à l'égard des Arrêts des Cours ſouveraines. Lorſqu'il ſurvient quelque difficulté ſur le ſens qu'on leur doit donner, les Magiſtrats inférieurs n'en peuvent connoître ; & il en faut néceſſairement demander l'interprétation aux Cours qui les ont portés.

Au défaut d'une Loi préciſe, les Juges peuvent appliquer à la circonſtance préſente les Loix faites ſur des matieres qui lui reſſemblent [p]. Comme il n'eſt pas poſſible que les Loix ayent pourvu à tout dans le détail, on ne peut mieux décider les cas extraordinaires que par les principes déja établis par la Juriſprudence ſur les matieres qui y ont le plus de rapport.

Enfin les perſonnes habiles peuvent auſſi prononcer ſur le ſens des Loix, & dire ce qu'ils en penſent ; & même lorſque tous ou la plûpart ſont d'accord ſur un point de Juriſprudence civile ou canonique, leur ſentiment unanime, forme une eſpece de certitude morale, & eſt une regle générale des plus ſûres qu'on puiſſe ſuivre dans cette matiere. Il n'arrive preſque jamais qu'on ait des raiſons aſſez fortes pour autoriſer à s'en écarter. Dans toutes les ſciences le ſentiment commun eſt d'un grand poids. Une opinion ſolitaire eſt toujours dangereuſe, ſurtout en fait de morale.

Du temps des Empereurs Romains l'interprétation que les Juriſconſultes donnoient des Loix, avoit beaucoup d'autorité. Leurs réponſes ſont miſes dans les Inſtitutes au nombre des principes du Droit, & des ſources de la Juriſprudence Romaine. C'eſt de ces réponſes que Juſtinien a compoſé le Digeſte ; & il y a eu des temps où les Magiſtrats Romains devoient néceſſairement former leurs jugemens ſur la déciſion des Juriſconſultes, qui devenoit en quelque ſorte pour le Juge même une eſpece de Loi.

p Non poſſunt omnes articuli ſigillatim. . . . . Legibus comprehendi, ſed cum in aliqua cauſa ſententia eorum manifeſta eſt, is qui juriſdictioni præeſt, ad ſimilia procedere, atque ita judicare debet. *L.* 12. *ff. de legib.*

II. QUESTION.

Comment faut-il interpréter les Loix ?

POUR parvenir plus ſûrement à l'intelligence des Loix, il eſt deux ſortes de regles qui peuvent ſervir beaucoup à prévenir les mépriſes, & à conduire à la vérité. Les unes ſont des regles de prudence, les autres des regles d'interprétation.

ARTICLE PREMIER.

Quelles ſont les regles de prudence qu'il faut ſuivre dans l'interprétation des Loix ?

Comme c'eſt principalement pour les Paſteurs & les Confeſſeurs que nous écrivons, les regles que nous allons propoſer ici les regarderont particulierement. La premiere eſt de ne point riſquer une déciſion, à moins qu'ils ne ſoient ſuffiſamment inſtruits de la matiere dont il s'agit, & aſſurés de la vérité du ſentiment qu'ils embraſſent. C'eſt un avis que donne l'Eſprit Saint dans l'Eccléſiaſtique [a] : *Si vous êtes bien au fait*, dit-il, *des choſes ſur leſquelles on vous conſulte, répondez avec confiance ; ſinon mettez votre main ſur votre bouche, & gardez-vous bien de rien décider, de crainte de vous méprendre.* L'honneur & la conſcience y ſont également intéreſſés. De-là naît pour les Eccléſiaſtiques l'obligation d'étudier les Loix canoniques, & quelquefois même les Loix civiles. Ce ſeroit ſe tromper que de prétendre que le bon ſens ſuffit : ceux qui en ſont le mieux pourvus, apprennent tous les jours par leur propre expérience qu'il faut le ſoutenir & l'aider par l'étude

a Si eſt tibi intellectus, reſponde proximo ; ſin autem, manus tua ſuper os tuum, ne capiaris in verbo indiſciplinato. *Cap.* 5. 13.

des Auteurs, & que ſans cela on eſt expoſé à donner des déciſions fauſſes, & qui peuvent avoir des ſuites très-funeſtes.

Ce qui doit ſur-tout porter les Confeſſeurs à ſe défier de leurs lumieres, & à ne point décider témérairement, c'eſt que les perſonnes les plus éclairées ſe trouvent ſouvent arrêtées dans la diſcuſſion de pluſieurs queſtions qu'on fait ſur les Loix & l'étendue de leurs diſpoſitions. S. Auguſtin [b] avoue qu'il ne pouvoit ſouvent diſcerner ſi tel péché en particulier, défendu par la Loi de Dieu ou celle des hommes, étoit mortel ou véniel; & il ajoute que rien n'eſt plus dangereux que de vouloir toujours fixer préciſément le degré de malice des fautes que les hommes commettent. La plus grande partie du Droit canonique ne conſiſte-t-elle pas dans les réponſes des Papes aux conſultations qu'on leur faiſoit de toutes parts ſur des points difficiles que les Evêques ou ne pouvoient, ou n'oſoient décider? Un habile homme ſçait ſouvent douter. Ceux qui ne le ſont pas, ſont ceux qui ſentent moins les difficultés, & qui décident plus hardiment.

La ſeconde regle de prudence eſt de conſulter, lorſqu'on n'apperçoit pas clairement la vérité. Il convient même ſouvent là de s'adreſſer au Supérieur luimême, aux Evêques, par exemple, ou à ceux qui ſont dépoſitaires de leur autorité, quand il s'agit des Statuts des Diocèſes ou des Loix canoniques. A l'égard des Loix civiles, il eſt ordinairement néceſſaire d'avoir recours aux Juriſconſultes, qui faiſant de ces Loix leur principale étude, en doivent être mieux inſtruits. Les différentes profeſſions ſe doivent de mutuels ſecours, & nulle ne ſe ſuffit abſolument à ellemême.

b *S. Aug. l.* 1. *de Civitate Dei, c.* 27.

ARTICLE SECOND.

Quelles sont les regles d'interprétation qu'il faut suivre, pour acquérir l'intelligence des Loix ?

Pour bien interpréter une Loi, c'est sur la Loi même qu'on doit former l'interprétation qu'on en donne [c]; il faut s'en tenir absolument à ce qu'elle ordonne. C'est aux Législateurs à examiner & à prescrire ce qui est le plus capable de procurer le bien général. Ils peuvent se tromper dans le jugement qu'ils en portent; mais dès qu'il n'y a rien d'injuste dans le parti qu'ils ont pris, la Loi qu'ils ont portée fait la regle. Le contraire eût peut-être été mieux; il ne l'est plus, dès que la Loi en a autrement ordonné.

Dans une Loi on doit sur-tout considerer trois choses, qui servent beaucoup à en faciliter l'intelligence : 1°. les expressions dans lesquelles elle est conçue; 2°. L'esprit de cette Loi, & l'intention du Législateur; 3°. La raison & le motif qui la fait établir, d'où nous tirons trois regles générales d'interprétation.

Premiere regle. Dans l'interprétation des Loix, il en faut prendre les termes dans leur signification propre & naturelle, telle qu'elle est fixée par l'Usage [d]. Cette regle est évidente, dictée par le bon sens, & commune à toute interprétation. Et effectivement les Loix sont faites pour servir de regle aux membres d'une société. Elles doivent donc être conçues en termes intelligibles, & dont tout le monde puisse comprendre aisément le sens [e]; ce qui ne seroit pas,

c In temporalibus Legibus... quando sunt institutæ & firmatæ, non licebit de his judicare, sed secundùm ipsas. *S. Aug. de vera Relig. c.* 11.

d Non opinionibus singulorum, sed ex communi usu nomina exaudiri debere Servius ait. *L.* 7. §. 2. *ff. de supellectil. legib.*

e Leges sacratissimæ quæ constringunt hominum vitas ab omnibus intelligi debent, ut universi præscripto earum manifestius cognito, vel inhibita declinent, vel permissa sectentur. *L.* 9. *C. de legib.*

ſi ces termes n'étoient pris dans leur ſignification commune & ordinaire [f]. Les entendre autrement, ce ne ſeroit pas interpréter les Loix, mais les détruire & les anéantir.

Les termes des Loix peuvent avoir deux ſignifications, l'une naturelle, l'autre juridique. La premiere eſt celle qui eſt fixée par l'uſage ; la ſeconde, celle qui eſt autoriſée par le Droit. Chaque art a ſon langage particulier. Ces deux ſignifications ne ſont point communément oppoſées : le Droit a ſeulement étendu ou reſtreint la ſignification naturelle d'une expreſſion, à raiſon d'une certaine conformité qui ſe trouve entre deux choſes. Par exemple, le terme de mort ne ſignifie proprement que la mort naturelle, & la perte de la vie : on lui donne néanmoins en Droit une ſignification plus étendue, parce qu'il y a de certaines perſonnes, qui par rapport aux droits de la ſociété, ſont comme s'ils étoient réellement morts, & ne peuvent contracter ni acquérir. Tels ſont ceux qui ont fait profeſſion dans un Ordre religieux, &c. & c'eſt ce qu'on appelle une mort civile. Il faut ordinairement prendre les expreſſions des Loix dans la ſignification commune ; conſéquemment lorſque le terme de mort s'y trouve, c'eſt de la mort naturelle qu'on doit l'expliquer. Si le Légiſlateur eût voulu parler de la mort civile, il l'eût marqué préciſément. De même lorſqu'il eſt parlé dans les Ordonnances de l'âge de majorité, il les faut encore entendre des perſonnes qui l'ont réellement, & non de ceux qui ne ſont cenſés majeurs qu'à la faveur d'une diſpenſe d'âge, à moins que cette diſpenſe ne porte expreſſément le contraire.

Il y a néanmoins des termes de Juriſprudence dont la ſignification naturelle dans les Loix eſt celle qui eſt conſacrée par le Droit, quoiqu'elle ſoit différente de celle qu'ils ont ordinairement dans l'uſage commun. Par exemple, le mot de cenſure ne ſigni-

f In re dubia melius eſt verbis edicti ſervire. *L.* 1. §. 20. *ff. de exercit. act.*

fie aujourd'hui en Droit que les censures ecclésiastiques. Lorsqu'une expression a plusieurs significations [g], le sujet de la Loi détermine communément le sens auquel il faut s'attacher.

La regle que nous donnons ici de s'attacher toujours à la signification propre & naturelle des termes des Loix est si constante, qu'il ne faut jamais s'en écarter, à moins qu'il ne soit évident que le Législateur ait pris les termes dont il s'agit dans une signification différente [h].

De-là on doit conclure que dès que les expressions d'une Loi sont générales, il faut les prendre dans toute leur étendue [i]. Aussi est-ce une maxime reçue chez les Jurisconsultes, que dès que la Loi ne distingue point [k], & n'excepte rien, on ne doit aussi faire ni distinction, ni exception.

Seconde regle. Un des moyens les plus sûrs que l'on puisse employer pour découvrir le sens d'une Loi, & fixer celui des termes qui pourroient souffrir des interprétations différentes, est de prendre l'esprit de cette Loi, & de considérer quelle a été l'intention du Législateur en la portant [l]. Il ne s'agit point ici d'une intention purement intérieure, mais de celle qui est manifestée dans la Loi même, ou qu'on connoit d'ailleurs par les circonstances dans lesquelles elle a été portée. En effet, ce qui fait l'essence des Loix, ce n'est pas précisément les paroles dans lesquelles elles sont conçues, mais la volonté du Législateur que ces paroles expriment;

g Quoties idem sermo duas sententias exprimit, ea potissimùm excipiatur quæ rei gerendæ aptior est. *L. 67. ff. de reg. jur.*

h Non aliter à significatione verborum . . . recedi oportet, quàm cùm manifestum est aliud ipsum sensisse. *L. 69. ff. de legat. 3. Ce qui est dit en ces endroits des testamens, peut s'appliquer également aux Loix.*

i Verba generalia generaliter accipienda sunt. *Ex l. 1. §. 1. ff. de legat. præstand.*

k Ubi Jus non distinguit, nec nos distinguere debemus. *Ex l. 11. ff.* Qui & à quibus manumissi, &c.

l Non debet aliquis verba considerare, sed intentionem, cùm non intentio verbis, sed verba intentioni debeant deservire. *Cap. 15. de verb. signif.*

[m] volonté qu'on ne connoît jamais mieux, que lorſque l'on prend bien l'eſprit des Loix qui la renferment.

Nous ſuppoſons que les paroles dont le Légiſlateur s'eſt ſervi ſont ſuſceptibles du ſens qu'on veut leur donner. Car, s'il en étoit autrement, il faudroit s'attacher au texte de la Loi; il annonce la volonté publique du Légiſlateur. Tout ce qu'il a pu vouloir au-delà, & qu'il n'a pas ſuffiſamment exprimé, eſt en quelque ſorte étranger à la Loi qu'il a portée, & ne peut avoir la même autorité.

C'eſt pour cette raiſon, qu'en fait de Loix poſitives, les argumens fondés ſur des parités, ne ſont pas communément d'un grand poids.

Mais lorſqu'on peut abſolument entendre d'une certaine maniere les expreſſions dans leſquelles une Loi eſt conçue, & que l'intention du Légiſlateur, & l'eſprit de la Loi ſont clairement connus, il ne faut point s'attacher ſcrupuleuſement aux termes [n]. C'eſt ſur cette maxime que ſont fondées pluſieurs déciſions importantes qu'on trouve dans les différentes Conférences de ce Diocèſe; & en particulier dans celles qui concernent les cas réſervés.

On connoît quel eſt l'eſprit d'une Loi, & l'intention du Légiſlateur, 1°. par le préambule de la Loi. L'intention du Légiſlateur y eſt communément marquée. C'eſt pourquoi on ne doit point le négliger comme une partie inutile, & qu'on peut paſſer ſans conſéquence [o].

2°. En liſant la Loi toute entiere, & la conſidérant dans ſon tout, & non pas ſeulement par rapport à quelques-unes de ſes diſpoſitions. Rien ne répand plus de clarté ſur une autre Loi. Pluſieurs

m Scire Leges, non eſt verba earum tenere, ſed vim ac poteſtatem. *L.* 17. *ff. de legib.*

n Non eſt dubium in Legem committere eum qui verba Legis amplexus contra Legis nititur voluntatem. *L.* 5. *C. de legib.*

o Incivile eſt, niſi totâ Lege perſpectâ, unâ aliquâ ejus particulâ propoſitâ, judicare vel reſpondere. *L.* 24. *ff. de legib.*

dispositions clairement énoncées, & réunies sous un même point de vûe, servent infiniment à fixer ce que les autres semblent renfermer d'obscur & d'ambigu.

3°. En rapprochant les Loix qui concernent la même matiere. Elles s'éclaircissent mutuellement. C'est ainsi qu'en comparant l'article CCCXXI. de la Coutume d'Anjou, qui permet aux peres & aux meres Nobles de donner à un seul de leurs puinés tous leurs meubles, & le tiers de leurs acquêts, conquêts & propres; & l'article CCXLI. qui autorise un homme Noble à donner en mariage à sa fille plus qu'elle ne doit espérer, & jusqu'à la concurrence de tous ses meubles, & du tiers de ses immeubles, on reconnoît que dans ce dernier article le terme d'homme Noble contient aussi la femme. C'est, par exemple, encore un principe très-certain, que les héritiers succédent aux droits du défunt. Si celui-ci étoit en société avec d'autres, pour connoitre jusqu'à quel point ses héritiers en doivent profiter, il faut se rappeller une autre regle de Droit, qui enseigne que les associés doivent se choisir mutuellement. En rapprochant ces deux principes, il est visible que l'héritier ne peut prétendre succéder à la qualité d'associé, mais seulement aux profits acquis au défunt lors de sa mort.

4°. On découvre encore quelle est l'intention du Législateur & l'esprit de la Loi, en faisant attention aux circonstances dans lesquelles elle a été portée. Tels sont, par exemple, les temps de trouble, de guerres, &c. qui exigent certaines Loix rigoureuses, qu'on adoucit dans la suite, lorsque les circonstances sont changées. Il convient aussi d'examiner quels sont les abus qui ont été l'occasion de la Loi, & que le Législateur a voulu détruire ou prévenir. C'est par cette considération qu'on ne tire pas toujours à la rigueur l'article de la Coutume d'Anjou, qui défend aux Roturiers d'avantager leurs héritiers. L'esprit de cette Loi est de maintenir l'égalité dans les successions roturieres, & d'empêcher que par une prédilection, souvent aveugle, on ne

donne à un ſeul plus qu'aux autres. Mais un préſent d'une ſomme ou d'un effet mobilier, préſent modique, eu égard à la richeſſe d'une ſucceſſion, ne paroît point un véritable *avantage* qu'on puiſſe regarder comme défendu par la Loi, & détruire l'égalité. On a droit ſur-tout d'en porter ce jugement, lorſque ce que l'on donne eſt moins un préſent & un *avantage*, qu'une charité ou une récompenſe méritée par des ſoins & des aſſiduités conſtantes.

5°. Les inconvéniens qui naîtroient d'une Loi entendue dans un certain ſens, montrent clairement que ce ſens n'eſt point de l'intention du Légiſlateur, qui n'eſt cenſé n'avoir voulu preſcrire que ce qui eſt conforme à l'équité p, & propre à procurer le bien de la ſociété. Lors néanmoins que le ſens de la Loi eſt évident, il faut abſolument s'y attacher, quoique d'ailleurs elle puiſſe avoir quelques inconvéniens. Les Légiſlateurs les ont ſouvent prévus, & ils ont cru devoir les négliger, dans la vûe d'un plus grand bien; le principal objet des Loix, & ſur-tout des Loix civiles, eſt de fixer les eſprits à un certain parti, afin de prévenir plus ſûrement, & de déterminer plus aiſément les conteſtations qui pourroient s'élever entre les citoyens; & ce ſeroit entiérement déranger l'ordre public, que de vouloir reſtreindre les diſpoſitions des Loix, ſous prétexte des inconvéniens qui en réſultent dans certaines circonſtances. C'eſt même une eſpece de premier principe de gouvernement, qu'un inconvénient n'eſt point une raiſon de rejetter un Réglement d'ailleurs utile, parce qu'il n'eſt preſque rien où l'on n'en trouve : la variété & même la contrariété des Loix chez les différens peuples, & ſouvent dans les Provinces d'un même Etat, en eſt une démonſtration ſenſible, & montre évidemment, qu'ayant toutes été portées pour le bien de la ſociété, elles ont toutes un côté favorable, qui les

p In ambigua voce Legis ea potiùs accipienda eſt ſignificatio, quæ vitio caret, præſertim cùm voluntas Legis ex eo colligi poſſit. *L. 19. ff. de leg.*

a fait admettre dans les lieux où elles ſont reçues ; & un côté déſavantageux, qui les a fait rejetter dans d'autres.

Enfin, 3°. la raiſon de la Loi, & le motif pour lequel elle a été portée eſt d'un grand ſecours pour en acquérir l'intelligence [q]. Cette raiſon eſt ou exprimée par la Loi, ou ſeulement ſuppléée par ceux qui veulent en montrer l'équité. Lorſqu'elle eſt exprimée dans la Loi, elle ſert beaucoup à découvrir l'étendue & les bornes des diſpoſitions qu'elle renferme ; ces diſpoſitions y ont un rapport naturel & qu'on ne peut conteſter.

S'il n'y a point de motif exprimé dans la Loi, celui qu'apportent les Auteurs pour la juſtifier, peut auſſi être de quelqu'uſage, lorſqu'il s'agit d'en découvrir le ſens, & d'en donner l'interprétation. On ſuppoſe qu'ils ne propoſent pas ſeulement ce motif par forme de conjecture, & qu'ils ſont évidemment entrés dans les vûes & l'intention du Légiſlateur.

Peut-on étendre une Loi au-delà des cas qui y ſont formellement exprimés, & cela préciſément parce que la raiſon de la Loi a la même force pour certains cas, dont le Légiſlateur n'a point fait mention, comme par rapport à ceux qu'il a énoncés. Tout dépend de l'intention du Légiſlateur. S'il paroît qu'il ait eu en vue les cas dont il s'agit, & qu'il ait eu deſſein d'y pourvoir, comme à ceux qu'il a exprimés, il ne faut point alors s'attacher trop ſcrupuleuſement aux paroles ; & l'on peut leur donner quelqu'étendue pour en mieux prendre l'eſprit. C'eſt ainſi qu'il faut ſe comporter, 1°. lorſque les diſpoſitions d'une Loi deviendroient illuſoires, & ne produiroient aucun effet, ſi on ne l'étendoit au-delà de ce que les termes ſignifient, pris littéralement : alors le bon ſens dicte qu'il faut aider à la lettre [r], & leur donner une ſignification plus

q Intelligentia dictorum ex cauſis aſſumenda eſt dicendi, quia non eſt ſermoni res, ſed rei eſt ſermo ſubjectus. *Cap.* 6. *de verb. ſignif.*

r Edicti quidem verba ceſſabunt. Pomponius autem ait ſententiam Edicti ad hæc por-

étendue. Un codicile, par exemple, & un testament sont quelque chose de différent, au moins dans les pays de Droit écrit, où l'institution d'héritier est l'essence du testament; mais si les Loix qui défendent de faire à certaines personnes des legs testamentaires, n'étoient censées par cela seul défendre de leur donner par un codicile, elles deviendroient sans force, & on pourroit tous les jours les éluder. Il faut donc visiblement leur donner cette interprétation. Par la même raison, les Ordonnances qui défendent de donner à certaines personnes, & qui annullent ces donations, annullent conséquemment celles qu'on feroit à des personnes interposées, pour faire passer la libéralité à celles qui ne pourroient pas la recevoir directement [s]. C'est pourquoi il a été jugé plusieurs fois que les Coutumes qui défendent de faire certaines donations à un bâtard, défendent par cela seul d'en faire à sa femme, parce qu'à cet égard le mari & la femme ne doivent être regardés que comme une seule & même personne. Le motif de la défense exige qu'on lui donne cette étendue.

On doit dire la même chose de tout ce qui est une suite nécessaire des dispositions d'une Loi : aussi est-ce un principe de Droit [t], que toutes les Loix qui donnent certains pouvoirs, certains droits, ou certains avantages, donnent conséquemment, quand même elles n'en feroient point mention, tout ce qui est nécessaire pour exercer l'autorité, ou faire usage des avantages qu'elles accordent. Ainsi, les Loix qui ont fixé l'âge où il est permis de se marier, autorisent également, quand elles n'en parleroient pas, toutes les conventions matrimoniales que font ceux qui se marient à cet âge; telles que

rigendam esse. *L. 7. §. 2. ff. de Jurisd.*

s Contra Legem facit, qui facit quod Lex prohibet, in fraudem verò qui salvis verbis Legis sententiam ejus circumvenit. *L. 29. ff. de leg.*

t Cui Jurisdictio data est, ea quoque concessa esse videntur, sine quibus Jurisdictio explicari non potuit. *L. 2. ff. de Jurisd.*

ſont celles qui concernent la dot, le douaire, la communauté de biens, &c.

2°. Dans les choſes relatives, on doit étendre les diſpoſitions d'une Loi favorable [u] ; & l'on juge que le Légiſlateur n'a parlé expreſſément de l'une que par forme d'exemple. Ainſi, le texte de la Loi qui permet à une fille de faire diſſoudre les fiançailles, à cauſe de l'abſence de celui avec qui elle les a contractées, doit s'étendre par une parité de raiſon, au fiancé qui ſe trouve dans les mêmes circonſtances [x].

3°. Ce qui en Droit eſt regardé comme de même nature, doit ſe décider par les mêmes principes ; & l'on peut étendre les Loix de l'un à l'autre. Les différentes manieres dont on peut être pourvu de bénéfices, par exemple, tendant à une même fin, les principes généraux qui les concernent, s'appliquent également à chacune ; & dès que les Canons décident qu'un des moyens pour les obtenir, tel que l'élection, eſt dans un certain cas ſimoniaque, ou peu canonique, il s'enſuit qu'il faut porter le même jugement d'une préſentation ou d'une collation qui auroit le même défaut [y].

Etendre les Loix dans ces différentes circonſtances, ce n'eſt point purement les étendre, mais les interpreter dans leur ſignification naturelle, & en faire l'application à des cas, qui pour n'être pas exprimés dans la Loi, n'y ſont pas moins réellement renfermés, & conformes à ſon eſprit & à l'intention du Légiſlateur.

Il eſt une autre maniere d'étendre une Loi, lorſqu'on l'applique par une parité de raiſon à un cas qui n'eſt renfermé ni ſous les paroles, ni dans l'intention du Légiſlateur. Celle-ci eſt étrangere à la Loi, & ne peut communément étendre ainſi les diſpoſitions qu'elle renferme. Tout ce qu'on en peut

u Legem Juliam miſcellam, quemadmodum in fœminis ſuſtulimus, ita & in maſculis eſſe ſublatam... pertinere.... ad ſenſum Legis noſtræ non eſt incertum. *L. ult. c. de indict. viduit.*

x *Cap.* 5. *de ſponſal.*

y *Pyrrhing*, *l.* 1. *t.* 2. *ſect.* 3. §. 2. *n.* 12.

conclure, c'eſt que le Légiſlateur a eu les mêmes raiſons de preſcrire ou de défendre l'un auſſi bien que l'autre, mais non qu'il l'ait réellement fait; car, de ce qu'une choſe ſoit défendue ou preſcrite, il ne s'enſuit point que ce qui mérite autant de l'être, le ſoit effectivement. Le motif de la Loi n'eſt pas la Loi même : ce qui la forme c'eſt la volonté du Légiſlateur, en tant qu'elle preſcrit ou défend quelque choſe, indépendamment de la raiſon qu'il a de le faire : cette raiſon n'eſt que l'appui & le motif du Réglement qu'il fait. L'uſage néanmoins & la Juriſprudence peuvent quelquefois étendre par une parité de raiſon les diſpoſitions des Loix à des cas qui n'y ſont pas exprimés [z]; mais ce qui fait la principale force de cette extenſion, c'eſt l'autorité des choſes jugées, & l'uſage qui l'a introduite [a].

z Quoties aliquid unum vel alterum Lege introductum eſt, bona occaſio eſt, cæ era quæ tendunt ad eamdem utilitatem, vel interpretatione, vel ſaltem juriſdictione ſupplere. *L.* 13. *ff. de leg.*

a *Pyrrhing*, *n.* 114. & *Suarez*, *l.* 6. *c.* 3. *n.* 6.

III. QUESTION.

Comment doit-on entendre les Loix odieuſes & les Loix favorables?

DOIT-ON diſtinguer des Loix odieuſes & des Loix favorables? En eſt-il quelqu'une qu'on puiſſe regarder comme quelque choſe d'odieux? Ce qui eſt établi en vûe du bien commun, ce qui ne tend qu'à le procurer, peut-il jamais l'être? Non ſans doute, ſi l'on prend le terme d'odieux dans le ſens ordinaire, & qui ſe préſente naturellement à l'eſprit. Auſſi lorſqu'on parle des Loix odieuſes, on ne veut pas par-là faire entendre qu'il y en ait qui le ſoient réellement & en elles-mêmes, mais

ſeulement qu'il en eſt quelques-unes qui ſont moins favorables que les autres, parce que leurs diſpoſitions ſont gênantes, & paroiſſent même quelquefois avoir de la dureté. C'eſt de-là qu'eſt née la diſtinction des Loix favorables & des Loix odieuſes; diſtinction qui n'eſt point purement imaginaire, & une vaine ſubtilité, mais, qui bien priſe a ſes utilités, & eſt fondée dans le Droit.

Pour la bien faire entendre, il eſt important d'examiner ici ſur quoi elle eſt appuyée. Ce ne peut être ce qui eſt commun à toutes les Loix, telle qu'eſt la fin générale qu'elles ont, les bornes qu'elles mettent à notre liberté, &c. Ce n'eſt pas même préciſément la difficulté de les accomplir, plus grande dans les unes que dans les autres; difficulté qui vient moins de la nature de la Loi que de l'imperfection de l'homme. D'ailleurs la pratique de toutes les vertus renferme des difficultés; & celles qui ſont les plus parfaites, en renferment ſouvent davantage. Rien néanmoins ne ſeroit plus abſurde que de mettre les Loix qui les preſcrivent au nombre des Loix odieuſes.

D'où vient donc la différence des Loix odieuſes & des Loix favorables? de la choſe même qu'elles commandent, ou qu'elles défendent, & de la maniere dont elles font l'un & l'autre. Toute Loi qui accorde une grace ou un avantage, dont il ne réſulte rien de contraire à l'ordre commun; toute Loi dont les diſpoſitions ſont pleines de douceur & d'humanité, donnent aux hommes plus de liberté pour faire enſemble des conventions, ou ont pour objet le ſoutien de la Religion [a] & de la patrie [b], eſt cenſée favorable, & doit s'interpréter favorablement.

Celles au contraire qui reſtreignent la liberté naturelle, en défendant des choſes qui ne ſont point d'ailleurs mauvaiſes; les Ordonnances qui prononcent

a Habemus . . ſummam eſſe rationem quæ pro Religione facit. *L. 43. ff. de Relig. & ſumpt. fun.*

b Julianus ait Legem. . .utilem Reipublicæ. . . adjuvandam interpretatione. *L. 64. §. 1. ff. de cond. & demonſt.*

cent

cent des peines en matiere civile ou criminelle; les Loix eccléſiaſtiques qui prononcent des peines ſpirituelles; les Loix onéreuſes, telles que celles qui établiſſent des impôts, ou qui permettent l'exhérédation; celles qui dérogent au Droit commun, ſont en quelque façon odieuſes, & doivent ſe prendre à la rigueur.

De-là il arrive quelquefois que la même Loi peut être, à quelques égards, odieuſe, & ſous un autre point de vûe, favorable [c]. Par exemple, une Loi qui défend un crime extrêmement pernicieux à la ſociété, eſt à cet égard favorable; mais la peine qu'elle prononce contre celui qui s'en rend coupable, eſt quelque choſe d'odieux, & doit être priſe dans la ſignification la plus étroite.

Article premier.

Comment doit-on interpréter les Loix, qu'on appelle favorables?

C'eſt un principe de Droit, que les Loix, dont la matiere eſt favorable, doivent être interprétées ſuivant la ſignification la plus étendue qu'on peut leur donner, ſans faire violence aux termes dans leſquels elles ſont conçues [d]. L'objet de ces Loix exige qu'on les entende de cette maniere. C'eſt conſéquemment à ce principe que les Juriſconſultes enſeignent que toute grace émanée du Prince, & qui ne cauſe aucun préjudice à perſonne, doit être interpretée dans toute l'étendue qu'elle peut avoir [e].

c Si quis à Principe impetraverit ut in publico loco ædificet, non eſt credendus ſic ædificare ut cum incommodo alicujus id fiat. *L.* 2. §. 16. *ff.* Ne quid in loco publico fiat.

d Nulla Juris ratio, aut æquitatis benignitas patitur ut quæ ſalubriter pro hominum utilitate introducuntur, ea nos duriore interpretatione contra ipſorum commodum producamus ad ſeveritatem. *L.* 25. *ff. de leg.*

e Beneficium Principis, quod à divina ſcilicet ejus indulgentia proficiſcitur, pleniſſimè interpretari debemus. *L.* 3 *ff. de conſtit. Princip.*

Tels ſont, par exemple, les privileges accordés aux Eccléſiaſtiques, qui bien loin de déranger l'ordre public, ne ſervent qu'à rendre les Miniſtres de l'Egliſe plus propres à remplir les fonctions ſacrées, attachées au rang qu'ils tiennent dans la ſociété.

Les Juriſconſultes enſeignent également que lorſque dans une Loi favorable il eſt parlé des enfans en général [f], ſous ce nom on doit comprendre les filles comme les garçons [g], & ſouvent les petits enfans [h], à moins que le contraire ne ſoit marqué. S'il eſt queſtion des enfans légitimes, ceux qui ont été légitimés par un mariage ſubſéquent, y ſont compris, parce que d'ailleurs cette eſpece de légitimation eſt très-favorable. De même encore les maîtres ont droit de profiter des avantages accordés aux étudians. C'eſt conformément à ce principe qu'on convient généralement, que le Concordat qui accorde des privileges à ceux qui ont étudié un certain nombre d'années dans les Univerſités, eſt cenſé les accorder également à ceux qui ont profeſſé pendant le même temps.

Comme les droits des peres & des meres ſur leurs enfans & leurs biens, & ceux des enfans ſur les biens de leurs peres, droits fondés ſur la nature, ſont très-favorables, les Loix qui concernent ces matieres doivent être interprétées de la maniere la plus étendue qu'il eſt poſſible. C'eſt ce qui a fait décider à l'Empereur Adrien [i], que lorſque dans une bataille le pere & le fils ont été tués, ſans qu'on puiſſe ſçavoir lequel des deux a ſurvécu, on doit préſumer que c'eſt le fils, & qu'il a conſéquemment hérité des biens de ſon pere, dont la femme comme hé-

f Liberorum appellatione nepotes & pronepotes, cæterique qui ex his deſcendunt continentur. *L.* 220. *ff. de verb. ſignif.*

g Filii appellatione omnes liberos intelligimus. *L.* 84. *ff. de verb. ſignif.*

h *On doit dire la même choſe du nom de pere.* Appellatione parentis non tantùm pater, ſed etiam avus & proavus, &c. ſed & mater, & avia & proavia. *L.* 51. *ff. ibid.*

i *L.* 9. §. 1. *ff. de rebus dub.*

ritiere de leur fils commun, a droit de profiter parmi nous de la maniere qu'il eſt marqué dans l'Edit de Charles IX.

A plus forte raiſon celui à qui des Loix par une diſpoſition favorable accordent le plus, peut auſſi ce qui eſt moins dans le même genre [k]. Ceux, par exemple, à qui elles permettent de diſpoſer de leurs biens, peuvent également les vendre ou les échanger pour d'autres [l]. La conſéquence du plus au moins n'a de force que dans le même genre; car ſi les choſes ſont d'une eſpece différente, on ne peut tirer aucune conſéquence de l'une à l'autre, & la raiſon de la Loi ne peut alors avoir d'application. Ce ſeroit donc fort mal raiſonner, que de dire que les Loix permettant à ceux qui ont atteint l'âge de puberté de s'engager dans le mariage, & de faire toutes les conventions qui y ont rapport, il s'enſuit qu'ils peuvent également prendre d'autres engagemens, & faire d'autres conventions, ſous prétexte qu'elles ſont moins importantes. La faveur du mariage, & le bien de l'Etat ont fait ordonner le premier. Ces deux raiſons n'ont point de rapport aux autres contrats. De même, il n'eſt pas permis de diſpoſer entre-vifs d'une partie de ſes biens au même âge qu'on le peut par teſtament. Ainſi, encore chez les Romains [m] il étoit permis au mari d'aliéner le fonds qui ſervoit de dot à ſa femme, mais non de l'hypotéquer, même de ſon conſentement.

Article second.

Comment faut-il interpréter les Loix pénales, & les autres Loix qu'on regarde comme odieuſes?

C'eſt par rapport aux Loix odieuſes, une regle

k In eo quod plus ſit, ſemper ineſt & minùs. *L.* 110. *ff. de reg. Jur.*

l Cujus eſt donandi, eidem & vendendi jus eſt. *L.* 163. *ff. ibid.*

m Lex fundi dotalis Italici alienationem prohibebat fieri à marito, non conſentiente muliere, hypothecam autem, nec ſi mulier conſentiebat. *L. unic. c. de rei uxor. act.*

d'interprétation généralement reçue, qu'il faut les reſtreindre & les entendre dans la ſignification la plus étroite. Cette regle eſt fondée ſur cette maxime ſi connue du Droit canonique, *odia reſtringenda* [n]. Conſéquemment à cette maxime, les Docteurs [o] décident que l'irrégularité prononcée par les Canons contre les enfans des hérétiques ne s'encourt que par ceux dont les peres ſont morts dans l'héréſie; parce qu'à prendre la choſe à la rigueur, celui dont le pere s'eſt converti & fait Catholique, n'eſt point véritablement fils d'un hérétique. C'eſt par le même principe que les Commentateurs de notre Coutume [p] ſoutiennent que les droits de vente qu'ils regardent comme des choſes odieuſes, ainſi que les droits ſeigneuriaux de même eſpece, ne doivent ſe prendre que ſur le prix exprimé dans le contrat; & que dans les ventes par décret, les frais de criées & des autres procédures n'y entrent pour rien. Fondés ſur la même regle, en expliquant l'article XLI. de la même Coutume, qui preſcrit que lorſqu'un homme Noble *emparage noblement* ſa fille, c'eſt-à-dire, la marie décemment à une perſonne de même condition, elle ne peut rien demander de plus dans la ſucceſſion de ſes pere & mere, ayeux, & ayeules, ils eſtiment que cet article doit, à cauſe de la rigueur de cette diſpoſition, être reſtreint au pere, & ne comprend point le mariage fait par la mere après la mort de ſon mari [q].

Quoiqu'une choſe ſoit odieuſe dans le ſens que nous l'entendons ici, cela n'empêche point qu'on ne puiſſe l'étendre au-delà de ce qui eſt préciſément marqué dans la Loi, lorſqu'il eſt viſible que tel eſt le ſens qu'on lui doit donner. Par exemple, les droits de vente & iſſues dont nous venons de parler, dès qu'ils ſont établis par titre ou par poſſeſſion ſur la plus grande partie des ſujets d'un même Fief, s'étendent, ſuivant les meilleurs Commentateurs de

n *Reg. 15. de reg. Jur. in ſexto.*

o *Conférences ſur les Irrégularités.*

p *Coutume d'Anjou, t. 1. p. 396.*

q *Arrêts célebres ſur la Coutume d'Anjou, t. 2. l. 6. c. 3.*

nos Coutumes, ſur les autres ſujets à l'égard deſquels on ne peut faire la même preuve, parce qu'il n'eſt pas vraiſemblable qu'ils ayent des privileges particuliers. *Voyez la Coutume d'Anjou, tom.* 1, *page* 396.

De la regle générale que nous venons de propoſer, on en tire pluſieurs, dont voici les principales.

Premiere regle. Dans les peines, il faut ſuivre l'interprétation la plus douce [r]. Cette maxime fondée ſur la raiſon & l'équité naturelle, eſt ſouvent répétée dans l'un & l'autre Droit [s]. D'où l'on doit conclure que lorſque les Loix prononcent en général la peine de mort contre un crime, elles doivent s'entendre du ſupplice le plus doux qui ſoit en uſage [t].

Si l'on ne raiſonne pas toujours de même par rapport à l'excommunication, & que lorſqu'il en eſt queſtion dans les ſaints Canons, on doit les entendre de l'excommunication majeure, c'eſt que cela eſt ainſi expreſſément décidé dans le Droit canonique. Comme il n'a rien preſcrit de ſemblable par rapport à l'excommunication qui s'encourt par le ſeul fait, & celle qui ne s'encourt qu'en conſéquence d'une Sentence, on en revient à cet égard au principe général : & lorſqu'une choſe eſt défendue par les Loix eccléſiaſtiques, ſous peine d'excommunication, on les entend d'une excommunication comminatoire ſeulement. Par la meme raiſon, on ne doit pas étendre les peines d'un cas à l'autre. Ainſi, la confiſcation des héritages n'ayant lieu en Anjou [u] que pour les crimes d'héréſie & de léſe-Majeſté au premier chef, cette diſpoſition pénale doit être reſtreinte à ces deux crimes, par excluſion de tous autres, quelque énormes qu'ils puiſſent être.

r In pœnalibus cauſis benignius interpretandum eſt. *L.* 155. *ff. de reg. Jur.*

ſ *Reg.* 49. *de reg. Jur. in ſexto.*

t Interpretatione Legum pœnæ potiùs molliendæ ſunt quàm exaſperandæ. *L.* 42. *ff. de pœnis.*

u *Coutume d'Anjou, art.* 142.

Seconde regle. Lorſqu'il y a dans une Loi quelqu'obſcurité, il faut s'attacher à l'interprétation qui rend cette Loi moins onéreuſe [x]. Conformément à cette regle, un Juriſconſulte décide que quand à la fin d'une Loi qui contient pluſieurs diſpoſitions différentes, il y a une peine prononcée contre ceux qui la tranſgreſſent, cette peine ne concerne point les articles de cette Loi auxquels le Légiſlateur a attaché une peine particuliere [y]. On doit ſe comporter de même dans l'examen des faits, prendre le parti le plus doux & le plus favorable à l'accuſé [z], & ne condamner perſonne ſur de ſimples ſoupçons [a]. On préſume toujours qu'un homme eſt innocent, dès qu'il n'eſt point prouvé coupable.

Cependant quand le crime eſt énorme & conſtant, & que ceux qui l'ont commis ont été ſurpris en flagrant délit, on préſume toujours que ce n'eſt point par hazard & par accident, mais de propos délibéré qu'ils l'ont commis [b], à moins qu'ils ne prouvent le contraire. La ſureté publique, qui demande que les crimes ne demeurent pas impunis, exige qu'on traite alors les coupables à la rigueur. Par la même raiſon, on préſume que ſi pluſieurs de concert ont frappé quelqu'un qui eſt mort de ſes bleſſures, ſans qu'on puiſſe découvrir quel eſt celui qui a porté

x Semper in obſcuris quod minimum eſt ſequimur. *L.* 9. *ff. de reg. Jur. & Reg.* 30. *de reg. Jur. in ſexto.*

y Sanctio Legum, quæ noviſſimè certam pœnam irrogat iis qui præceptis Legis non obtemperaverint, ad eas ſpecies pertinere non videtur, quibus ipsâ Lege pœna ſpecialiter addita eſt. . . nec ſanè veriſimile eſt delictum unum eâdem Lege variis æſtimationibus coerceri. *L.* 41. *ff. de pœnis.*

z Cùm ſunt partium jura obſcura, reo potiùs favendum eſt quàm actori. *Reg.* 1. *de reg. Jur. in ſexto.*

a Nec de ſuſpicionibus debere aliquem damnari D. Trajanus reſcripſit; ſatiùs enim eſſe impunitum relinqui facinus, quàm innocentem damnari. *L.* 5. *ff. de pœnis.*

b Si probaverit non occidendi animo hominem à ſe percuſſum eſſe, remiſſâ homicidii pœnâ, ſecundùm diſciplinam ſententiam proferet (Judex). *L.* 1. *c. ad legem Cornel.* de Sicariis.

se coup mortel, tous ont contribué à sa mort, & sont coupables d'homicide [c].

Troisieme regle. Pour encourir les peines portées par une Loi, il faut que le crime soit entiérement consommé, à moins que le contraire ne soit expressément marqué [d].

Quatrieme regle. On ne doit point étendre les Loix pénales au-delà des cas exprimés dans la Loi [e], quand même le crime dont il s'agit seroit beaucoup plus considérable que celui qu'elle défend. La raison en est, que pour encourir une peine, il ne suffit pas que le crime qu'on a commis l'ait mérité, & même une peine encore plus grande; il faut nécessairement qu'elle ait été prononcée par le Législateur. Tuer son pere est sans doute un plus grand crime que de maltraiter un Ecclésiastique. Ceux qui maltraitent les Ecclésiastiques sont excommuniés. On n'en peut pas conclure qu'un parricide le soit. On doit porter un jugement différent d'un crime qui renferme précisément toute la malice de l'autre, & qui ne fait qu'y ajouter une circonstance qui le rend plus énorme : tel est le parricide par rapport au meurtre simple. Par une raison semblable, les peines portées généralement contre tous ceux qui sont dans les Ordres sacrés, s'encourent par les Ecclésiastiques réguliers, ainsi que par les séculiers.

Quoique les peines portées par les Loix doivent être restreintes au cas qui y est exprimé, cela n'empêche pas qu'on ne puisse justement à cet égard tirer la conséquence du moins au plus dans le même genre [f]. Ainsi, ceux que les Loix déclarent in-

c Sed si omnes percusserint. . . . utrùm omnes quasi occiderint teneantur, videamus; & siquidem apparet cujus ictu perierit, ille quasi occiderit tenetur; sed si non apparet, omnes quasi occiderint teneri Julianus ait. *L.* 11. §. 2. *ff. ad leg. Aquil.*

d Verba cum effectu sunt accipienda. *C.* 4. *de Cleric. non resid.*

e In pœnis non arguimus ad similia, quia pœnæ proprium casum non excedunt. *Gloss. in reg.* 49. *de reg. Jur. in sexto.*

f *Quoique l'honneur soit plus estimable que les biens, les Loix*

dignes d'être élevés à quelque charge, ne peuvent aſpirer à celles qui ſont plus conſidérables [g]. De même, ceux à qui les Loix interdiſent l'adminiſtration de leurs biens, peuvent encore moins les aliéner.

Quand une Loi défend de faire quelque choſe, défend-elle également de le faire faire par un autre? Ou la choſe eſt mauvaiſe en elle-même, ou elle ne l'eſt pas. Si elle eſt véritablement mauvaiſe, il eſt évident qu'on ne peut la commander à perſonne, ni la conſeiller. S'il y avoit cependant une peine prononcée contre ceux qui la font, ceux qui l'ont commandée ne l'encourroient pas, parce que dans ces occaſions on prend les Loix à la lettre, & dans la ſignification la plus étroite. Lorſque la choſe n'eſt pas mauvaiſe en elle-même, elle peut être interdite généralement à tout le monde, ou ſeulement à certaines perſonnes particulieres, à raiſon de leur état, ou des circonſtances où ils ſe trouvent. Lorſque la défenſe eſt générale, on en doit porter le même jugement que de celles qui ſont effectivement mauvaiſes, qu'on ne peut ni faire ſoi-même, ni par le miniſtere d'autrui. Si la défenſe eſt particuliere, il faut la reſtreindre aux perſonnes qu'elle concerne. Un Prêtre, par exemple, peut faire chaſſer ſur ſes fiefs, quoiqu'il ne puiſſe lui-même aller à la chaſſe.

Cinquieme regle. Ce qui eſt contraire au Droit commun, ne doit point être tiré à conſéquence pour des cas qui n'y ſont pas expreſſément marqués [h].

qui notent d'infamie ſeroient mal appliquées à la privation des biens, parce que ce ſont deux choſes différentes.

g Poteſt alicui & unus honor interdici, ſic tamen ut ſi cui uno honore interdictum ſit, non tantum eum honorem petere non poſſit, verum ne eos quoque qui eo honore majores ſunt; eſt enim perquàm ridiculum eum qui minoribus pœnæ causâ prohibitus ſit, ad majores aſpirare, minoribus tamen prohibitus, minores petere non prohibetur. *L.* 7. §. *ult. ff. de leg.*

h Quæ a Jure communi exhorbitant, nequaquam ad conſequentias ſunt trahenda. *Reg.* 28. *de Reg. Jur. in ſexto.*

Quod contra Juris rationem

C'eſt pourquoi les Juriſconſultes enſeignent que la Loi qui défend de recevoir la preuve par témoins, à l'égard des conventions qui ont pour objet une ſomme de plus de cent livres, ne s'étend point à des faits d'une autre nature, & qui même ſont d'une plus grande importance. C'eſt en conſéquence de ce principe que l'article XLVIII. de notre Coutume [i], qui regle que le fils aîné d'un homme Noble, dont les puînés ont été mis par le pere commun en religion, & y ont fait Profeſſion, doit profiter de la part qu'ils auroient eue, s'ils avoient vécu dans le monde, ne s'étend point à la fille aînée, ſuivant nos plus habiles Commentateurs, & ne concerne pas même le cas d'une mere, qui après la mort de ſon mari, a conſenti à la Profeſſion de quelqu'un de ſes enfans [k].

Sixieme regle. Les Loix qui établiſſent des formalités néceſſaires pour la validité des actes, tels que les teſtamens, doivent être priſes à la rigueur, & interprétées littéralement : cette rigueur eſt eſſentielle à la Loi ; & ce ſeroit l'anéantir que de vouloir l'adoucir à la faveur de quelques tempéramens. C'eſt pourquoi, dès que la Loi prononce la peine de nullité, on doit préſumer qu'elle annulle elle-meme l'acte dont il s'agit [l] ; & quelque favorables que ſoient les circonſtances, ne manquât-il, par exemple, à un teſtament que la ſignature du teſtateur, qu'il n'a pu appoſer, parce que la mort l'a ſurpris, tandis qu'il commençoit à écrire ſon nom en préſence des témoins, le teſtament eſt abſolument nul [m]. On doit prononcer le même jugement des mariages clandeſtins, des donations faites entre les maris & les femmes, dans les cas où les Ordonnances les défendent ſous peine de nullité. La raiſon en eſt, que ces ſortes de Loix doivent néceſ-

acceptum eſt, non eſt procedendum ad conſequentias. *L.* 141. *ff. de reg Jur.*

i *Cout. d'Anjou*, *p.* 694.

k *Ibid* *p.* 695.

l Minùs quàm perfecta eſt Lex quæ vetat aliquid fieri, & ſi factum ſit, non reſcindi. *Ulpian. tit.* 1.

m Quod quidem perdurum eſt, ſed ita Lex ſcripta eſt. *L.* 12. §. 1. *ff.* Qui & a quibus man.

ſairement avoir un objet fixe & invariable : ſans cela l'on ne ſçauroit à quoi s'en tenir ; & les exceptions qu'on y mettroit ne feroient que fournir des occaſions de les violer.

Au reſte, ce que nous venons de dire de l'interprétation des Loix favorables, & de celles qui ſont odieuſes, ſuppoſe eſſentiellement qu'il peut y avoir quelque doute légitime ſur le ſens qu'on doit leur donner. Car, lorſque le ſens ne peut être méconnu, & que les termes dans leſquels elles ſont conçues, les vûes & les motifs qui les ont fait établir, ou les circonſtances où elles ont été portées, le font ſuffiſamment connoître, alors on doit les interpréter par elles-mêmes, indépendamment de ce qu'elles ont d'odieux & de favorable. Cette obſervation fait tomber tout ce qu'ont avancé d'habiles Auteurs [n] contre la diſtinction dont nous parlons, & montre évidemment qu'elle ne peut jamais conduire à une interprétation contraire au ſens du Légiſlateur.

n *Barbeyrac dans les notes ſur les Traités du Droit de la Nature & des Gens, l. 5. c. 12. & ſuiv. & des devoirs de l'homme, de M. Puffendorf, l. 1. c. 17. §. 9.*

IV. QUESTION.

De quel uſage eſt l'équité dans l'interprétation des Loix ?

IL n'en eſt pas des Loix poſitives, comme de la Loi naturelle. Tous les cas qu'il faut excepter des préceptes de la Loi naturelle, le ſont par le précepte même, ainſi que nous l'avons dit ailleurs ; & il n'eſt pas néceſſaire d'y ſuppléer par des principes d'équité. Elle eſt l'équité même, qui nous enſeigne préciſément, clairement & dans le plus grand détail ce qu'il faut faire ou éviter.

Les Loix poſitives au contraire ſont ordinairement conçues en termes généraux, & ne peuvent renfermer toutes les exceptions qu'il faut y mettre. Si l'Egliſe, par exemple, preſcrit le jeûne du Carême, la Communion Paſchale, l'aſſiſtance à la Meſſe, & d'autres obſervances ſemblables, c'eſt d'une maniere générale, & ſans marquer les cas qu'il en faut excepter. Il faut donc ſuppléer alors à la lettre de la Loi par ce que nous appellons l'équité, qui n'eſt rien autre choſe que l'explication qu'on donne d'une Loi; explication par laquelle on redreſſe ce que cette Loi pourroit avoir de défectueux, à cauſe de la maniere générale dont elle eſt conçue, & l'on fait voir que certains cas particuliers n'y ſont point compris, quoique les expreſſions dont le Législateur s'eſt ſervi ſemblent les renfermer. Cette eſpece d'interprétation ſe nomme équité, parce qu'elle eſt fondée ſur les principes du bon ſens, & les lumieres de l'équité naturelle; & elle eſt d'autant plus d'uſage dans la pratique, que tous les jours il arrive des cas que les expreſſions générales des Ordonnances & des Canons ſemblent renfermer dans leurs diſpoſitions [a], quoique l'intention du Légiſlateur n'ait point été de les y comprendre; ſoit qu'il ne les ait pas prévûs, ſoit que pour s'exprimer d'une maniere plus conciſe, il les ait à deſſein paſſés ſous ſilence, ſoit encore qu'il ait regardé comme une choſe inutile de marquer ce qui ſe préſente naturellement à l'eſprit, & de faire des exceptions fondées ſur la nature des choſes, & dont toutes les perſonnes intelligentes ſentent la néceſſité. C'eſt à l'équité à faire ce diſcernement, à ſuppléer à ce qui n'eſt pas exprimé dans les Loix, & à empecher qu'on ne pouſſe trop loin l'obligation & les conſéquences de celles, qui d'ailleurs ſont en elles-mêmes les plus néceſſaires & les plus équitables. Elle eſt l'eſprit de la Juriſ-

[a] Quia actus humani de quibus Leges dantur, in ſingularibus contingentibus conſiſtunt, quæ infinitis modis variari poſſunt, non fuit poſſibile aliquam regulam in generali conſtitui quæ in nullo caſu deficeret. *S. Thom.* 2. 2. q. 120. *art.* 1.

prudence, la premiere de toutes les Loix, le principe de toutes les autres, & la regle générale dont elles dépendent; c'eſt à elle à en faire l'application [b].

On donne ſur ce point deux regles auſſi évidentes, qu'elles ſont judicieuſes.

Premiere regle. Toutes les fois que le Légiſlateur ne pourroit juſtement commander ou défendre en certaines circonſtances une action, qui eſt l'objet d'une Loi générale, alors on doit préſumer que ces circonſtances ne ſont point compriſes dans la Loi, & qu'elles en ſont des exceptions ſouſentendues de droit. Le Légiſlateur a eu d'autant plus de raiſon de ne pas les faire expreſſément, que la néceſſité de ces exceptions eſt plus ſenſible & plus conſtante.

Seconde regle. Lorſqu'on voit clairement qu'un Légiſlateur n'a point prétendu étendre ſa Loi à un certain cas qu'il eût pu abſolument y renfermer, la Loi, quoique conçue en termes généraux, n'oblige point dans cette circonſtance.

La raiſon de ces deux regles eſt, que les Loix ne ſont fondées que ſur l'autorité & la volonté des Légiſlateurs. Dès que leur pouvoir ne s'étend point à certains articles, ou que leur intention n'a point été de faire à cet égard uſage de leur pouvoir, les diſpoſitions de leurs Ordonnances ne s'y étendent point auſſi. En porter ce jugement, c'eſt ſe conformer à leur intention & à leurs vûes; & cela eſt ſi véritable, que ſi l'on s'adreſſoit directement à eux pour leur demander quelle eſt ſur ce point leur volonté, ils ne manqueroient point de répondre que les cas dont il s'agit ne ſont point contenus dans les Loix qu'ils ont portées [c]. Cette déciſion eſt dans les principes de l'équité, dont on ne doit pas préſumer que les Légiſlateurs ayent voulu s'écarter. En

[b] In omnibus quidem, maximè tamen in Jure, æquitas ſpectanda eſt. *L.* 90. *ff. de reg. Jur.*

[c] Præcipuè ſi caſus ſit talis, in quo ſi Legiſlator adeſſet, non decerneret eſſe ſervandam Legem poſitam. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 147. *art.* 3. *ad* 2.

s'éloignant alors de la lettre de la Loi, on n'en entre que mieux dans ſon eſprit.

Tout ceci va s'éclaircir par dés exemples. Le Commandant d'une place aſſiégée a fait une Ordonnance pour commander de tenir les portes bien fermées. Les ennemis pourſuivent des citoyens, qui ont riſqué leur vie pour la défenſe de la patrie ; c'eſt un détachement, qui après avoir fait une ſortie, veut rentrer dans la place, ou bien un ſecours qui ſe préſente aux portes, il eſt viſible que la défenſe n'a point lieu dans ces circonſtances, qu'on peut alors ouvrir les portes ; on ne pourroit même ſans injuſtice le refuſer aux troupes qui ſe retirent, & au ſecours qui ſe préſente [d].

L'Ordonnance de Moulins [e] défend de recevoir la preuve par témoins pour une ſomme au-deſſus de cent livres. L'utilité publique a exigé cette diſpoſition ; mais dans un incendie où il n'eſt pas poſſible de faire des écrits pour conſtater les dépôts que l'on fait, ſi ces dépôts ſont conteſtés, ce ſeroit une injuſtice de refuſer cette eſpece de preuve, la ſeule dont on puiſſe alors faire uſage. Ce cas & d'autres ſemblables ne ſont donc point renfermés dans la Loi. Auſſi l'Ordonnance de 1667 les a-t-elle formellement exceptés [f].

En ſuivant toujours les mêmes regles d'équité, nous avons enſeigné ailleurs que ces Loix ceſſoient d'obliger dans certaines circonſtances où l'on ne pouvoit les obſerver, ſans s'expoſer au danger de perdre la vie, ou de s'incommoder beaucoup ; qu'on pouvoit travailler les jours des Fêtes pour arrêter un incendie, ou pour éviter quelqu'autre dommage conſidérable. Un profit & un gain qu'on manque de faire, ne doit pas être mis au nombre des domma-

d In his ergo & ſimilibus caſibus malum eſt ſequi Legem poſitivam. *Idem*, 2. 2. *q.* 120. *art.* 1.

e 1. *p. art.* 43.

f *N'entendons exclure la preuve par témoins pour dépôt néceſſaire en cas d'incendie, ruine, tumulte, ou naufrage, ou en cas d'accidens imprévus, où on ne pourroit faire des actes ; & auſſi lorſqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.* Tit. 20. art. 3.

ges. C'eſt pour cette raiſon qu'on ne peut exempter de péché les Marchands, qui vendent également les jours de Fêtes comme les autres jours, & qui groſſiſſent par-là leur fortune. L'Egliſe a bien prévû que ceux qui le feroient pourroient ſe procurer cet avantage ; & elle n'a excepté ni dû excepter cette circonſtance, qui eſt évidemment renfermée dans la défenſe.

Mais, comme il n'eſt pas toujours également certain que le cas ſur lequel on eſt conſulté doive être regardé comme une exception fondée ſur l'équité, il faut prendre garde d'appliquer mal cette regle, dont l'abus ſeroit très-dangereux. C'eſt pourquoi il faut ſe conduire différemment, ſuivant l'exigence des cas. Quand il eſt évident qu'une choſe bonne en elle-même, devient par quelqu'évenement mauvaiſe dans une circonſtance particuliere, ou que l'obligation de la faire concourt avec une Loi ſupérieure, alors on peut, & on doit même juger qu'on n'eſt pas dans le cas de la Loi. Recourir alors au Supérieur ce ſeroit une démarche tout-à-fait inutile, parce que quand même il décideroit autrement, on ne pourroit lui obéir ſans péché.

De même, lorſqu'il eſt évident que le Légiſlateur n'a point voulu renfermer dans la Loi la circonſtance où l'on ſe trouve, il n'eſt point néceſſaire de lui en demander l'interprétation [g]; on peut ſe décider ſoi-même. On ne demande pas même ici une évidence abſolue. Une grande probabilité peut en tenir lieu, parce qu'on peut ſuivre en conſcience ce qui eſt le plus probable; & ſi cela n'étoit pas, les Docteurs les plus habiles n'oſeroient jamais riſquer de déciſions contraires à la rigueur de la Loi, & les particuliers ne pourroient jamais s'en écarter.

Lorſqu'il y a quelque doute, & que le cas n'eſt pas preſſant, il faut recourir au ſupérieur, parce qu'il n'eſt pas permis d'agir dans le doute. Si l'on ne

[g] In manifeſtis non eſt opus interpretatione, ſed executione. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 120. *art.* 1, *ad* 3.

peut y recourir, il faut examiner le principe du doute : s'il eſt fondé ſur pluſieurs Loix, qui concourent tellement enſemble, qu'on ne ſçait pour laquelle on doit ſe déterminer, celle dont l'obligation paroît la plus preſſante doit l'emporter ; & le jugement qu'on en porte de bonne foi, eſt la regle de conduite la plus ſûre qu'on puiſſe ſuivre dans cette circonſtance [h]. Quand le doute n'eſt point fondé ſur la concurrence de deux obligations, il faut alors ſe déterminer pour l'obéiſſance [i]. Ce qu'on peut lui oppoſer, ne préſentant à l'eſprit rien de certain, ne peut contrebalancer le texte de la Loi qui y eſt contraire.

h *Suarez*, *l.* 6. *c.* 8. *n.* 12.

i Interpretatio locum habet in dubiis, in quibus non licet abſque determinatione Principis à verbis Legis recedere. *S. Thom. ibid.*

TROISIEME CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

Les Loix cessent-elles d'obliger, lorsque le temps pour lequel elles ont été portées est écoulé; ou que la chose qui en est l'objet, change de nature; ou que le motif qui les a fait établir ne subsiste plus.

IL n'est point ici question de la Loi naturelle, Loi éternelle, Loi invariable. Les choses qui en sont l'objet ne peuvent jamais changer de nature, & elle est fondée sur des motifs immuables, & qui ne peuvent jamais cesser. Il n'en est pas ainsi des Loix positives, de celles même qui ont Dieu pour auteur. Le temps pour lequel elles ont été portées peut finir; le motif qui les a fait établir peut cesser: témoin la Loi de Moyse. Ce qu'elles prescrivent & ce qu'elles défendent peut aussi ne plus avoir le même rapport au bien de la société: propre dans un temps à le procurer, il peut devenir, à cause du changement des circonstances, ou préjudiciable, ou inutile, ou impraticable. Il est juste de changer alors de maxime. Voici les regles que donnent là-dessus les Théologiens.

Premiere regle. Lorſqu'une Loi n'a été portée que pour un temps déterminé, elle ceſſe de plein droit, dès que le temps qu'elle a fixé eſt écoulé, ſans qu'il ſoit néceſſaire que le Légiſlateur publie une nouvelle Ordonnance pour abroger la premiere. La raiſon en eſt, que la Loi dont il s'agit contient en même temps ſon établiſſement & ſa révocation; ſon établiſſement dans les diſpoſitions qu'elle renferme, ſa révocation pour le temps qui y eſt exprimé. Un impôt établi pour un temps marqué, pour dix ans, par exemple, ne peut plus être exigé, dès que la dixiéme année eſt paſſée.

Seconde regle. Quand l'objet d'une Loi change tellement de nature, que ce qui étoit juſte & licite, devient injuſte & criminel, la Loi qui les preſcrivoit ceſſe abſolument, & ne doit plus être obſervée. Ce changement ne peut arriver que lorſqu'une Loi émanée d'une autorité ſupérieure, vient à défendre ce qu'autoriſoit ou permettoit une Loi précédente, comme le fit Jeſus-Chriſt en aboliſſant le divorce toléré par la Loi de Moyſe, & permis par les Loix Romaines.

Si l'objet de la Loi n'eſt mauvaiſe que par rapport à quelques particuliers, la Loi ne ceſſe qu'à leur égard. Ainſi, l'Ordonnance d'un Souverain qui mettroit à prix la tête d'un rebelle, ou d'un traitre à la patrie, & preſcriroit à tous ſes ſujets de le ſaiſir & de le livrer à la Juſtice, ne pourroit etre exécutée ſans crime par le pere, le fils & la femme, &c. du coupable; la Loi de la nature, ſupérieure à toutes les Loix civiles, leur défendant de ſe rendre les exécuteurs d'une pareille Sentence [a].

Troiſieme regle. Toute Loi avant eſſentiellement pour but de procurer un certain bien dans la ſociété, dès que les raiſons pour leſquelles elle a été portée ne ſubſiſtent plus abſolument, la Loi ceſſe d'obliger par l'évidence du fait, avant meme que le Légiſlateur l'ait révoquée. S'il y avoit le moin-

a Pater, licèt Legum contemptor & impius ſit, tamen pater eſt. *Nov.* 12. *c.* 2.

dre doute à cet égard, il faudroit consulter le supérieur, & observer la Loi par provision, jusqu'à ce qu'il eût déclaré plus précisément sa volonté. Cette regle est généralement reçue, mais elle a besoin d'explication & de restriction :

Car 1°. le motif de la Loi peut cesser ou par rapport à la société, ou seulement à l'égard de quelques particuliers. Lorsque la raison de la Loi ne cesse que par rapport à quelques personnes, ou dans des circonstances particulieres, la Loi n'en a pas moins de force ; & tout le monde est également obligé de s'y conformer. Telle est l'intention du Législateur, comme nous l'avons montré ailleurs [b]. Il n'a pu ignorer que le motif qui lui a fait porter son Ordonnance n'auroit pas lieu dans toutes sortes de circonstances. Il n'en a pas moins voulu que tous s'y soumissent, dès qu'il n'a fait aucune exception. C'est la nécessité ou l'utilité d'un reglement au plus grand nombre de ceux qui composent une société, qui doit décider à le prescrire [c]. Dès que la raison qui l'a fait porter subsiste pour le corps de la société, elle subsiste dans un sens pour ceux même à qui la Loi dont il s'agit n'eût pas été nécessaire, puisqu'ils sont les membres de cette société. Enseigner le contraire, ce seroit ouvrir la porte à la transgression des Loix les plus saintes & les plus respectables, & donner occasion de s'affranchir des regles communes à ceux même à qui elles sont plus nécessaires, & qui seroient les premiers à se flatter que la raison qui les a fait établir ne les regarde pas. Il en seroit de la plûpart des Loix comme de celle du jeûne, qui n'est si généralement transgressée que parce que chaque particulier se croit en droit de juger lui-même s'il est dans le cas de la Loi, ou s'il n'y est pas. Bientôt les gens parfaits devenus quiétistes, se mettroient au-dessus des pratiques de mortification. Elles ne sont prescrites que pour expier les péchés, modérer les passions, retenir les

b *Tom. 1. Conf. 3. Quest. 4. art. 2.*

c *Ibid.*

ſens. Ces raiſons leur pourroient paroître étrangeres. En vain les Evêques voudroient-ils défendre aux Eccléſiaſtiques la fréquentation des cabarets, des caffés, des jeux de hazard, les repas des nôces, &c. Chacun prétendroit que la Loi ne le regarde point; qu'il ne joue que pour s'amuſer, & prendre une honnête recréation, ce que la Loi n'a point prétendu condamner; qu'en défendant de boire dans les cabarets, les Evêques n'ont voulu prévenir que les excès & le ſcandale, & que lorſqu'on s'y trouve, tout ſe paſſe avec la plus grande ſobriété, & la retenue la plus exacte; que bien loin de faire le moindre mal dans un caffé, à un repas de nôces, par ſa préſence ſeule on retient tout le monde dans les bornes de la modeſtie & du devoir.

2°. Il eſt néanmoins des préceptes affirmatifs, qui ſuppoſent eſſentiellement que ce qu'ils preſcrivent ſera utile, ou eſt actuellement néceſſaire à ceux en faveur de qui ils ordonnent de le faire. Tel eſt celui de l'aumône, de la correction fraternelle, &c. Lorſque ce motif ne ſubſiſte point dans une conjoncture particuliere, ces préceptes ceſſent d'obliger. La raiſon en eſt, que les préceptes affirmatifs n'obligent pas toujours & pour toujours, mais qu'ils ont des temps marqués en général ou en particulier pour leur accompliſſement. L'objet des préceptes dont nous parlons, eſt la néceſſité ou l'utilité du prochain. Dès qu'il n'en peut tirer aucun avantage, ce n'eſt plus le cas de la Loi, ni le temps de l'accomplir. Les Loix ne commandent point ce qui eſt inutile, & qui pourroit devenir préjudiciable; telle que ſeroit une correction ou une aumône faite à contretemps [d].

Il n'en eſt pas ainſi des autres Loix, qui ont plus directement pour objet l'utilité publique, ou l'utilité particuliere de ceux qui les gardent [e]. L'obſervation de ces Loix leur eſt toujours utile, lors même que la raiſon de la Loi n'eſt pas ſi preſſante pour eux que pour les autres. En les obſervant, ils ont

d *Suarez, l. 6. c. 9. n. 15.* e *Ibid. c. 7. n. 6.*

au moins le mérite de l'obéiſſance, & celui d'avoir par-là contribué de la maniere du monde la plus efficace, à maintenir les Loix dans toute leur vigueur, & à rendre inexcuſables les autres qui oſeroient les violer.

3°. On demande encore pour que le motif de la Loi en ceſſant anéantiſſe la Loi même, que le motif ceſſe ordinairement & pour toujours; & qu'il ne ſurvienne point de nouvelles raiſons qui contraignent à en prolonger l'obligation. Car 1°. il ne faut avoir aucun égard aux circonſtances extraordinaires : 2°. Si ce motif ne ceſſoit que pour un temps, la Loi ſeroit tout au plus ſuſpendue, & non anéantie; & même il faudroit qu'il s'agit d'un temps conſidérable, pour qu'on pût avoir égard à une telle circonſtance. Quoi qu'il en ſoit, pour peu que le motif pour lequel elle a été portée ait encore lieu, non par lui-même, mais par ce qui en eſt la ſuite, la Loi demeure toujours en vigueur. C'eſt ainſi que les Edits que les Rois publient pour lever des impoſitions extraordinaires en temps de guerre, ne ceſſent pas toujours avec elle, parce que la guerre engageant ordinairement à des dépenſes qui endettent l'Etat, l'acquit de ces dettes eſt un motif légitime de continuer encore quelque temps les mêmes impôts.

4°. On convient que lorſqu'une Loi eſt portée pour pluſieurs motifs, dès que la raiſon principale ſubſiſte toujours, celles qui ſont ſubordonnées, & qui viennent ſeulement à l'appui de la premiere ne ſont d'aucune conſidération; que s'il y en a pluſieurs qu'on puiſſe regarder comme d'égale force, & que l'une d'elles ceſſe ſeulement, la Loi n'en ſouffre aucune atteinte; & qu'enfin une Loi qui contient pluſieurs diſpoſitions différentes, dont le motif ſubſiſte par rapport à quelques-unes, oblige conſtamment à cet égard. Des prieres preſcrites en même temps pour obtenir la paix & un temps favorable, n'en doivent pas moins être récitées, quoique le temps ſoit devenu beau, dès que la guerre dure encore. On ordonne dans un temps de diſette de donner aux pau-

vres du bois pour ſe chauffer, & des alimens pour ſubſiſter : le froid ceſſe, on n'eſt plus tenu de leur fournir du bois; mais la diſette continue, il faut également pourvoir à leur ſubſiſtance.

Les Apologiſtes du théâtre moderne n'ont pas aſſez fait attention à ce que nous établiſſons ici. On leur oppoſe l'autorité des Peres & des Conciles ; autorité accablante : ils répondent que les Peres & les Conciles n'ont condamné les ſpectacles qu'à raiſon de l'idolâtrie qui y dominoit, & qui donnoit ſujet de craindre que la Foi des nouveaux Fideles n'y fût expoſée. C'eſt à la vérité l'une des raiſons de la défenſe ; mais ce n'eſt pas la ſeule ; car les Peres condamnent également le théâtre à cauſe des objets ſéducteurs qu'il préſente, des paſſions qu'il excite, des maximes licentieuſes qu'on y établit, & ſur-tout parce qu'il n'eſt rien de ſi naturel à l'homme que de paſſer de la repréſentation du mal, auquel ſon penchant ne le porte déja que trop, à l'action même. C'eſt pourquoi tandis qu'on ne pourra pas abſoudre nos piéces dramatiques de ces défauts, il ne ſera pas poſſible de ſouſtraire notre théâtre à une cenſure auſſi reſpectable que celle des Peres, des Conciles, & de toute l'Antiquité eccléſiaſtique.

5°. Il faut obſerver que les actions preſcrites par les Loix peuvent être ou bonnes par elles-mêmes, ou indifférentes. Lorſqu'elles ſont bonnes de leur nature, comme le ſont les actions vertueuſes, elles peuvent être commandées ou pour elles-mêmes, ou dans la vûe de procurer un autre avantage. Quand elles ſont commandées à cauſe de la bonté qui leur eſt naturelle, les Loix qui les preſcrivent ne peuvent jamais ceſſer d'obliger, ſous prétexte que la raiſon qui les a fait ordonner ne ſubſiſte plus, parce que cette raiſon ne peut jamais ceſſer, & que ces actions ne peuvent jamais être privées de la bonté qui leur eſt eſſentielle. Lors même qu'elles ont été preſcrites pour deux fins, dont l'une en eſt l'effet naturel, & l'autre qui ne l'eſt pas ſi eſſentiellement, eſt néanmoins le principal motif du précepte, quoique la

ſeconde de ces fins n'ait point lieu dans une circonſtance particuliere, la Loi n'en oblige pas moins étroitement. Le jeûne, par exemple, eſt un acte de la vertu de tempérance : c'eſt pour la faire pratiquer que l'Egliſe le preſcrit. Le jeûne eſt également une pratique de pénitence & de mortification, & c'eſt principalement dans cette vûe que l'Egliſe l'impoſe. S'enſuit-il que ſi certaines perſonnes étoient ſi faites au jeûne, qu'il ne leur coûtât point, & qu'au contraire il leur en coûteroit beaucoup de vivre d'une maniere différente, s'enſuit-il, dis-je, que la Loi du jeûne ne les obligeroit point ? Il ſeroit ridicule de le dire. Cette Loi a deux motifs différens, la pratique de la tempérance & de la pénitence. Le premier motif ſubſiſte toujours, la Loi ſubſiſte également. D'ailleurs, ſi le ſecond motif ne ſubſiſte pas pour un particulier, il ſubſiſte à l'égard de la ſociété en géneral, & du commun des Fideles, ce qui ſuffit pour maintenir la Loi dans toute ſa force, comme nous l'avons dit, & en étendre l'obligation à tous ceux qui peuvent l'obſerver.

Ce n'eſt qu'après y avoir mis ces reſtrictions que les Théologiens ſoutiennent que lorſque la raiſon d'une Loi ceſſe abſolument & généralement, la Loi ceſſe d'obliger. Cette raiſon eſt le fondement de la Loi, elle en eſt en quelque ſorte la cauſe. Or, c'eſt une regle de Droit, que lorſque la cauſe ceſſe, l'effet doit ceſſer également [f]. En effet, le Légiſlateur n'avoit impoſé l'obligation dont il s'agit, qu'autant qu'il en pouvoit réſulter un certain bien ; & ſans cela ou quelque choſe d'équivalent, il n'eût pu la porter. Dès que la Loi ne peut plus le procurer, ſon intention n'eſt plus qu'elle oblige. La Loi devient inutile ; & une Loi véritable ne peut jamais l'être. Ainſi, lorſqu'un Légiſlateur preſcrit des actions même bonnes & vertueuſes, non à cauſe de la bonté qui leur eſt naturelle, mais ſeulement comme un moyen d'obtenir un autre avantage, dès qu'elle ne peut plus produire cet effet, alors la Loi qui les

f Ceſſante cauſâ, ceſſat effectus. C. 26. *de jurejur.*

commande ceſſe. L'Evêque ordonne des prieres ſolemnelles pour obtenir une grace, ou demander la délivrance d'une calamité publique. Dieu accorde la grace demandée, on n'eſt plus tenu à réciter les prieres preſcrites. Il n'en faut pas néanmoins conclure qu'au premier moment que la calamité vient à ceſſer, on peut ceſſer auſſi-tôt de les faire; car, la raiſon de la Loi n'en ſubſiſte pas moins encore. Ce qu'on demande, ce n'eſt pas préciſément la ceſſation des fléaux publics, mais une ceſſation durable, & qu'on puiſſe raiſonnablement préſumer devoir être conſtante.

A plus forte raiſon lorſque l'action commandée eſt abſolument indifférente, & qu'elle a été preſcrite pour une certaine fin, dès que cette fin n'a plus lieu, à cauſe du changement des circonſtances; enſorte que ce qui étoit du bien général, ne l'eſt plus, & que l'action preſcrite ne peut plus y contribuer, la Loi ceſſe d'obliger. Ainſi, un tribut qui a été impoſé pour un édifice public, ne doit plus être levé, dès que le projet eſt entiérement rempli. Et qu'on ne diſe point qu'il pourroit ſervir à d'autres uſages également utiles à l'Etat. Comme ces autres avantages n'ont point été l'objet de cet impôt, ils ne peuvent le ſoutenir; il faut une nouvelle Ordonnance pour le proroger. Auſſi eſt-ce l'uſage que lorſque la cauſe qui a fait établir un impôt n'exiſte plus, les Rois publient un Edit pour le continuer, lorſqu'il ſurvient des raiſons qui les y engagent.

Au reſte, il eſt évident que la regle que nous venons de donner, ſuppoſe qu'il ſoit abſolument inconteſtable, que ce qu'on regarde comme le motif unique de la Loi le ſoit effectivement; ce qui n'arrive preſque jamais, à moins qu'il n'y ſoit préciſément & expreſſément marqué. Il faut encore qu'il ſoit également évident que le motif ne ſubſiſte plus: & conſéquemment on ne peut faire l'application de cette maxime aux Loix dont on ignore le motif, & dont d'ailleurs on ne voit point de bonnes raiſons [g]. On doit

[g] Non omnium quæ à majoribus conſtituta ſunt ratio reddi poteſt. *L.* 20. *ff. de leg.*

toujours présumer qu'elles ont eu pour objet l'utilité publique, & il est nécessaire de s'en tenir à ce qu'elles ont réglé. Sans cela il n'y auroit rien de fixe dans la Jurisprudence ; & des Loix d'ailleurs très-sages, & respectables par leur antiquité, seroient renversées par la subtilité du raisonnement, & par la vûe d'un plus grand bien. En effet, les Coutumes les plus opposées reçues dans les différens pays, ont eu des motifs d'établissement ; & quoique ces motifs n'ayent peut-être plus la même force, ils en conservent assez pour en maintenir l'obligation. L'habitude seule où l'on est dans un pays de les observer, est une raison suffisante de n'y rien changer.

II. QUESTION.

L'Impuissance, la Crainte & l'Ignorance sont-elles des excuses légitimes de la transgression des Loix?

NOUS joignons ces trois choses ensemble & sous un meme titre, parce qu'elles ont beaucoup de rapport les unes aux autres, & qu'elles doivent se décider à peu-près par les mêmes principes.

ARTICLE PREMIER.

L'Impuissance est-elle une excuse de la transgression des Loix?

ENTRE les qualités des Loix, une des plus essentielles & des plus conformes aux lumieres naturelles, est que l'observation en soit possible. Lorsqu'on n'a pas fait ce qu'une Loi prescrit, on ne peut en apporter une excuse plus légitime que de dire qu'on n'a pu l'observer. Dieu lui-même le plus absolu des

des Légiſlateurs, & celui qui a l'autorité la plus étendue, ne commande rien, & même ne peut rien commander qui ne ſoit réellement poſſible. C'eſt un point de foi [a]. Comme il eſt pluſieurs de ſes préceptes qui ſont au-deſſus des forces de la nature, il donne, ou au moins il offre à tous le ſecours de la grace néceſſaire pour les accomplir.

On doit diſtinguer dans cette matiere deux impuiſſances, l'une phyſique, l'autre morale. L'impuiſſance eſt phyſique, lorſqu'on ne peut abſolument faire la choſe commandée, parce qu'on n'a point les forces néceſſaires pour s'en acquitter, & qu'on n'a pu ſe les procurer. L'impuiſſance morale n'eſt rien autre choſe qu'une très-grande difficulté de faire ce que la Loi ordonne. L'impuiſſance morale a différens dégrés; elle eſt tantôt plus grande, tantôt moindre, à proportion des circonſtances & des obſtacles qu'on a à ſurmonter.

Toute impuiſſance eſt ou abſolue & antécédente, ou volontaire & conſéquente. L'impuiſſance abſolue & antécédente, eſt celle dans laquelle on ſe trouve ſans qu'on y ait contribué, & qu'on ait pu l'éviter. L'impuiſſance volontaire eſt celle dans laquelle on s'eſt jetté volontairement & par ſa faute. Ainſi, un Prêtre qui étant dans un vaiſſeau, jette ſon bréviaire dans la mer, ſe met par-là volontairement dans l'impuiſſance d'accomplir la Loi de l'Egliſe, qui lui ordonne de le réciter.

Dès qu'on ne peut abſolument accomplir une Loi, il eſt certain que cette Loi n'oblige point alors. C'eſt une vérité de la derniere évidence; & les novateurs de nos jours qui y ont donné atteinte, n'ont oſé le faire qu'en changeant la notion des termes, & en ſuppoſant que dans le cas où ils prétendent que la Loi de Dieu oblige les juſtes qui font leurs efforts pour l'accomplir, & qui néanmoins ne la peuvent obſerver, leur impuiſſance n'eſt point véritablement phyſique & abſolue. Auſſi le Concile de Trente [b], en

[a] Firmiſſimè creditur Deum juſtum & bonum impoſſibilia nunquam præcipere. *S. Aug. l. de Nat. & Grat. c.* 66.

[b] *Seſſ.* 6. *c.* 11.

ſe ſervant des propres paroles de ſaint Auguſtin a-t-il décidé d'une maniere générale & ſans aucune diſtinction, *que Dieu ne commande point l'impoſſible, & que par ſes Commandemens il nous avertit de faire ce que nous pouvons, & de demander le ſecours néceſſaire pour faire ce que nous ne pouvons pas;* or, ce ſecours il ne le refuſe point à ceux qui le demandent comme il faut. Il ſeroit fort aiſé de prouver ici que cette déciſion eſt fondée ſur l'Ecriture & ſur la Tradition; mais cette matiere appartient au Traité de la Grace. Il nous ſuffira d'en appeller à l'idée que nous avons de la bonté & de l'équité de Dieu, qu'on ne pourroit concilier avec des commandemens qui ne ſeroient pas poſſibles. Ce ſeroit, dit ſaint Thomas [c], ſe conduire en tyran, & non en Légiſlateur, que de commander des choſes qui ne ſont pas à la portée de ceux à qui on les preſcrit.

C'eſt pourquoi dès qu'une Loi devient impoſſible en quelques circonſtances, elle ceſſe par cela ſeul d'obliger, quelque ſage qu'elle ſoit d'ailleurs. Mais comme on n'eſt alors diſpenſé qu'à titre d'impuiſſance, dès que cette impuiſſance n'eſt pas entiere & générale, on n'en eſt pas moins obligé de faire ce que l'on peut, & le précepte ſubſiſte à cet égard. On eſt hors d'état de jeûner le Carême entier, mais on le peut faire quelques jours de chaque ſemaine du Carême; l'obligation de la Loi ſubſiſte dans toute ſa force pour ces jours-là. Un Eccléſiaſtique ne peut réciter que Vêpres & Complies; quelques Caſuiſtes avoient décidé qu'il n'y étoit point obligé, *parce que la plus grande partie entraîne après ſoi celle qui eſt beaucoup moindre.* Innocent XI a cenſuré cette Doctrine, également ſcandaleuſe & ridicule [d]. Celui qui peu de temps avant minuit ſe ſouvient qu'il n'a point récité quelques parties de ſon Office, &

c Non eſt crudelis Deus, ſicut homo, ſed homini imputatur ad crudelitatem, ſi obligat aliquem ad præceptum quod implere non poſſit. *S. Thom. in 2. diſt. 28. art. 3.*

d Qui non poteſt Matutinum recitare & Laudes, poteſt autem cæteras Horas, ad nihil tenetur, quia major pars trahit ad ſe minorem. *Propoſ.* 54.

qui prévoit qu'il n'aura pas le temps de réciter tout ce qu'il a omis, doit au moins dire juſqu'à minuit ce qu'il pourra. Nous croyons même que dans cette occaſion il convient de ne pas s'en tenir exactement au ſon de l'heure, qu'on peut juſtement préſumer n'être pas parfaitement exacte & avancer. De même encore, quand on ne peut entendre une Meſſe entiere, il faut aſſiſter à cette partie de la Meſſe qui reſte, & ſatisfaire ainſi le mieux qu'on peut au précepte.

Lorſque nous diſons qu'on eſt obligé d'obſerver en partie la Loi qu'on ne peut obſerver dans toute ſon étendue, nous ſuppoſons que ce qu'elle preſcrit eſt de nature à pouvoir être diviſé; ce qui arrive lorſque la fin du précepte ſe trouve également dans la partie comme dans le tout. La fin de la priere, par exemple, eſt d'honorer Dieu, & d'obtenir les graces dont on a beſoin. Cette fin ſe rencontre avec proportion dans une partie de l'Office, & même de la Meſſe par rapport à ceux qui l'entendent, comme dans l'Office ou le Sacrifice entier.

Au reſte, pour juger ſi un précepte conſiſte dans un point indiviſible, il en faut conſidérer la nature, & ſur-tout le motif qui l'a fait porter, & s'en tenir ſur cela au ſentiment des Docteurs, & à la pratique commune des perſonnes éclairées.

Une Loi qu'on ne peut accomplir ſoi-même, mais qu'on peut remplir par le miniſtère d'un autre, n'eſt point véritablement impoſſible, dès que l'obligation qu'elle impoſe n'eſt point du nombre de celles dont il faut s'acquitter en perſonne. Un Prêtre, par exemple, chargé par le titre de ſon Bénéfice, d'un certain nombre de Meſſes qu'il ne peut dire lui-même, eſt obligé de les faire acquitter par un autre. Au contraire, un Fidele malade qui ne peut aſſiſter à la Meſſe un jour de Fête, n'eſt pas obligé d'y envoyer quelqu'un à ſa place; parce que l'obligation de l'entendre eſt un devoir de religion que chacun doit perſonnellement rendre à l'Etre ſouverain.

L'impuiſſance morale n'étant point une vraie impuiſſance, n'eſt point eſſentiellement un titre de diſ-

penſe, & une excuſe légitime; elle ne l'eſt même jamais, lorſqu'elle n'eſt fondée que ſur la force des tentations, & ſur le penchant violent qui nous porte à ce qui eſt oppoſé à la Loi; penchant auquel il eſt quelquefois très-difficile de réſiſter. Car, quelque répugnance qu'on y ſente, quelques difficultés qu'on trouve alors dans l'accompliſſement de ce qu'elle preſcrit, on peut toujours ſurmonter ces difficultés & cette répugnance, ſinon par les forces de la nature, du moins par celles de la grace qui ne manque jamais.

On a traité ailleurs des Loix qui obligent [e], lors même qu'on ne peut les accomplir ſans s'expoſer à un grand danger, & de celles qui n'obligent point dans cette circonſtance. Il faut conſulter cet endroit, où l'on trouvera ce qui ſeroit néceſſaire d'ajouter ici pour un plus grand éclairciſſement de la matiere que nous traitons.

Quand par ſa faute on s'eſt mis dans l'impuiſſance d'obſerver un précepte, on a ſans doute péché en ſe réduiſant dans cet état; & cette impuiſſance volontaire n'eſt un titre de diſpenſe ni aux yeux de la raiſon, ni à ceux de la Religion. Ce n'eſt pas qu'on puiſſe forcer ceux qui ſont dans cette ſituation à accomplir une Loi qui eſt au-deſſus de leurs forces; mais ils n'en ſont pas moins coupables. Les Loix en obligeant à faire ce qu'elles preſcrivent, obligent conſéquemment à ne point ſe mettre volontairement hors d'état de s'en acquitter. Le faire, c'eſt les violer; ſoit que dans le deſſein de ſe décharger de la rigueur du précepte, on ſe ſoit exprès réduit à cet état d'impuiſſance; ſoit qu'on n'ait pas eu deſſein, mais qu'on ait prévu ſeulement, ou pu & dû prévoir que ce ſeroit l'effet d'une action qu'on a faite. Si cette action étoit d'ailleurs mauvaiſe, on ſeroit doublement coupable.

Lorſque dans l'accompliſſement d'une Loi il ſe rencontre quelques obſtacles qui empêchent de l'obſerver, comment doit-on ſe comporter? Pour le faire con-

e *Tom. 1. Conf. 3. Queſt. 4.*

noître, il faut uſer de diſtinction. Ou ce qui nous empêche d'accomplir une Loi eſt en ſoi un péché, ou c'eſt un acte de vertu, ou c'eſt une choſe indifférente.

Si c'eſt un péché, il eſt évident qu'il faut s'en abſtenir, & que ſi nous ne le faiſons pas, on a droit de nous en imputer toutes les ſuites. Tout péché qui nous met hors d'état d'accomplir quelqu'un de nos devoirs, bien loin d'être un titre d'excuſe, eſt une double faute.

Si ce qui nous empêche d'accomplir un précepte eſt d'ailleurs une action ſainte, elle ceſſe de l'être, lorſqu'elle concourt avec lui : le précepte doit l'emporter. Néanmoins quand il s'agit de l'utilité publique, & que le bien que procure l'action vertueuſe que l'on fait, l'emporte de beaucoup ſur le bien qui réſulte de l'obſervation du précepte qui y eſt oppoſé, il en faut juger autrement. C'eſt pourquoi S. Thomas [f] enſeigne que quoiqu'un pélérinage ſoit une œuvre de ſurérogation, on peut néanmoins l'entreprendre un jour de jeûne, & qu'alors le Supérieur peut diſpenſer du jeûne ceux qui ne peuvent jeûner lorſqu'ils ſont en voyage. La raiſon qu'il en donne eſt, que l'intention de l'Égliſe, en impoſant cette obligation, n'a point été d'y renfermer les circonſtances où il faudroit s'abſtenir, ſi l'on jeûnoit, de certaines bonnes œuvres plus excellentes que le jeûne, telle que l'eſt quelquefois un pélérinage de piété, à raiſon du motif qui le fait entreprendre, & des actions de religion qui l'accompagnent. Il faut obſerver que S. Thomas ne parle ici que de certains pélérinages extraordinaires, & qui ne peuvent ſe différer; encore ne permet-il de ſe diſpenſer du jeûne qu'avec la permiſſion du Supérieur, qui doit *peſer* avec ſoin & examiner ce qui eſt de la plus grande

f Si autem peregrinatio commodè differri non poteſt . . . quia dies feſtus imminet, ad quem pergere cupit homo, poteſt cum diſpenſatione Superioris omnia penſantis peregrinari, & jejunium ſolvere... quia intentio præceptum de jejunio dantis non eſt pias & magis neceſſarias cauſas excludere. *In quart. diſt.* 15. *q.* 3. *art.* 2.

gloire de Dieu, & ce qui peut être plus utile au salut de celui qui veut entreprendre le pélérinage. De même encore un Pretre qui fait beaucoup de fruit par ses prédications, & qui ne peut jeûner lorsqu'il prêche, ne doit point renoncer à une fonction qui est plus utile à l'Eglise, que le jeûne qu'il pratiqueroit [g].

Lorsque ce qui s'oppose à l'accomplissement d'une Loi est en soi une chose indifférente, elle change de nature dans cette circonstance, & on ne peut plus la mettre au nombre des choses permises. Elle est réellement défendue par la Loi sur laquelle le précepte est fondé. Celui qui ordonne la fin, prescrit en même temps nécessairement les moyens qui y conduisent, & défend tout ce qui peut empêcher d'y parvenir, lorsqu'il n'est pas d'ailleurs d'une plus grande nécessité. C'est pourquoi les divertissemens immodérés auxquels on se livre dans le temps qui précéde le Carême ne renfermassent-ils rien de répréhensible, dès que par la fatigue qu'ils causent ils mettent dans l'impossibilité de pratiquer le jeûne, ou de garder l'abstinence, ils deviennent par cela seul criminels. Il faut dire la même chose des dépenses excessives qu'on peut faire, & qu'on ne peut soutenir qu'en contractant des dettes qu'on est hors d'état de payer, si l'on continue la même maniere de vivre. Comme l'obligation de payer les dettes qu'on a déja faites est un devoir de justice, non-seulement on est étroitement obligé de réduire sa dépense & de la proportionner à ses facultés, mais encore de faire ensorte par ses épargnes dans ce qui n'est pas absolument nécessaire relativement à sa condition, de satisfaire ses créanciers.

Conséquemment à ce principe, S. Thomas [h] enseigne que ceux qui ne peuvent allier avec le jeûne les fatigues du voyage, doivent différer à un autre temps ceux qu'ils ont à faire. Si les affaires étoient pressantes, ou qu'un jour de jeûne survînt au milieu

g *Continuat. Tournely de legib. c. 5. sect. 5. punct. 5.*

h *S. Thom. q. 2. 2. q. 147. art. 4. ad 3.*

d'un voyage déja commencé, on ne ſeroit pas obligé de le retarder ou de l'interrompre.

Quand néanmoins ce qui empêche d'obſerver une Loi n'y a qu'un rapport très-éloigné, & que ce n'eſt pas à deſſein de ſe rendre incapable de l'accomplir, qu'on a fait ce qui ne permet plus de l'obſerver, on n'eſt pas toujours coupable par rapport au précepte, dont on ne peut plus s'acquitter. Un homme, par exemple, par des exercices pénibles qu'il eſpéroit pouvoir ſoutenir, a tellement dérangé ſa ſanté, qu'il ne peut le reſte de ſa vie, garder l'abſtinence du Carême, & même aſſiſter à la Meſſe; on ne doit pas le juger pour cela tranſgreſſeur de ces deux préceptes : c'eſt contre ſon intention qu'il ſe trouve réduit à cet état d'impuiſſance qu'il n'avoit prévu, ni pu même ordinairement prévoir.

Quoi qu'il en coûte pour lever un obſtacle qui empêche de remplir les devoirs de la place qu'on occupe, on eſt abſolument obligé d'y travailler; & ſi l'on ne peut en venir à bout, il faut renoncer à un emploi dont on eſt incapable. C'eſt pourquoi quelque fatigante que puiſſe être pour les Juges, les Confeſſeurs, les Médecins, &c. l'étude néceſſaire pour acquérir une ſcience ſuffiſante & proportionnée aux circonſtances dans leſquelles ils ſe trouvent, ils n'en ſont pas moins étroitement obligés de travailler à l'acquérir, & ſi malgré tous leurs efforts ils n'y peuvent réuſſir, la même Loi qui veut qu'ils ayent les connoiſſances néceſſaires à leur profeſſion, exige également de ceux qui en ſont dépourvus, qu'ils ſe démettent de leurs charges & de leurs emplois, ou qu'ils s'abſtiennent d'en exercer les fonctions. Ainſi encore un Prêtre ſourd ne peut en conſcience accepter une Cure; il peut néanmoins la conſerver, lorſque cette incommodité ne lui ſurvient qu'après qu'il l'a déja ſervie, pourvû qu'un Vicaire puiſſe ſuppléer à ce qu'il ne fait pas par lui-même.

ARTICLE SECOND.

La Crainte & l'Ignorance excusent-elles de la transgression des Loix ?

NOUS avons déja par avance traité cette Question par rapport à la crainte, dans le premier tome de ces Conférences; & nous n'en parlons ici que pour réunir sous un seul point de vûe les principes que nous avions établis ailleurs en différens endroits. C'est 1°. que quelque grand que soit le mal dont on est menacé, quelque certain & quelqu'inévitable qu'il puisse être, la crainte de ce mal ne peut jamais justifier la transgression d'une Loi qui défend ce qui est essentiellement mauvais, comme le parjure, la fornication, l'idolâtrie, &c. 2°. Qu'à l'égard des préceptes qui prescrivent des pratiques extérieures de vertu, une crainte capable d'ébranler un homme ferme & constant, telle que celle de la mort, est une excuse légitime, & que ces préceptes n'obligent point alors. 3°. Qu'il est néanmoins des occasions où la crainte de la mort n'est point un titre d'excuse, lors même qu'on viole des Loix qui ne prescrivent que des pratiques extérieures; que ces occasions sont rares; & qu'il faut qu'il s'agisse ou du salut de la patrie, ou de la gloire de Dieu, ou de la défense de la Religion. Tout ce que nous pourrions ajoûter appartient au traité des péchés & à celui des actes humains.

Quant à l'ignorance des Loix, nous en dirons ici fort peu de choses, & nous remettons à en parler plus à fond, lorsque nous donnerons le résultat des Conférences qui ont été tenues sur les péchés. Déja en montrant que l'ignorance invincible est une excuse légitime, même par rapport à la Loi naturelle [i], nous avons fait suffisamment connoître qu'elle l'étoit à plus forte raison pour les Loix positives, qui, comme l'enseigne le Pape Boniface VIII [k], n'o-

[i] *Tom. 1. Conf. 1. Quest. 4.*

[k] Lex, &c. nullos astringunt, nisi postquam ad notitiam pervenerint eorumdem. *Cap. 1. de confess. præb.*

bligent perſonne qu'autant qu'elles ſont parvenues à ſa connoiſſance, pourvû que ce ne ſoit point par ſa faute qu'il les ignore.

Si c'eſt une maxime de Juriſprudence, que l'ignorance du Droit, c'eſt-à-dire, des Ordonnances & des Canons, n'excuſe point, cette maxime ne concerne que le for extérieur, où cette eſpece d'ignorance n'eſt point regardée comme invincible. Comme les Loix ſont des réglemens publics, dont tous les citoyens doivent être inſtruits dans tout ce qui les concerne, on ne préſume point qu'ils les ignorent invinciblement. D'ailleurs, on ne doit avoir égard au for extérieur, qu'à ce qui s'y peut prouver. Or, quelle preuve certaine, & qui puiſſe faire foi en Juſtice, pourroit-on alléguer pour conſtater que l'ignorance étoit invincible, à moins, peut-être, que la Loi n'ait été publiée tandis qu'on étoit dans un pays éloigné, & qu'on n'ait pu véritablement en avoir connoiſſance, depuis qu'on eſt de retour? Alors ſans doute l'excuſe de l'ignorance ne ſeroit point rejettée, & le Juge y auroit égard, en exemptant de la peine prononcée par la Loi.

Si un Juriſconſulte définit les Loix des Réglemens qui puniſſent les crimes des hommes, ſoit qu'ils les ayent commis volontairement, ſoit qu'ils n'y ſoient tombés que par ignorance [1]; l'ignorance dont il parle n'eſt point l'ignorance invincible, mais celle qui vient d'une négligence criminelle de s'inſtruire des choſes qu'on devoit ſçavoir. Ce n'eſt pas que les Loix ne puniſſent quelquefois des fautes auxquélles on n'a eu aucune part, & dont on n'a pu avoir aſſez de connoiſſance pour les prévenir. Elles rendent, par exemple, reſponſables les peres & les maîtres de certaines fautes de leurs enfans & de leurs domeſtiques: mais la peine qu'elles prononcent contre les peres & les maîtres, eſt moins une peine qu'un dédommagement du tort qu'ont fait au prochain les actions de leurs enfans ou de leurs ſerviteurs. C'eſt

1 Lex eſt delictorum, quæ ſponte vel ignorantiâ contrahuntur, coercitio. *L. 1. ff. de legib.*

un Réglement de Police qui a été ſagement établi, pour engager plus efficacement les hommes à veiller ſur ceux qui ſont ſoumis à leur autorité.

Si l'on a quelquefois égard à l'ignorance invincible, lorſqu'il s'agit des Loix qui commandent ou défendent quelque choſe, il n'en eſt pas ainſi de celles qui établiſſent les droits des hommes, & reglent leurs intérets. Celles-ci ont toujours leur effet, indépendamment de la connoiſſance qu'on en peut avoir, & de l'ignorance où l'on peut être à leur ſujet. Qu'on ſçache ou qu'on ignore ce qu'ont preſcrit les Ordonnances, les Coutumes ou les Canons, par rapport aux droits des Seigneurs, aux redevances des Vaſſaux, aux ſucceſſions des biens, aux empêchemens des mariages, aux défauts qui emportent irrégularité, aux formalités des contrats; toutes ces Loix ont toujours la même force & la même application aux circonſtances pour leſquelles elles ont été établies. L'ignorance peut bien excuſer de péché, mais non empêcher l'influence de ces Loix, pour la déciſion des affaires auxquelles elles ont rapport.

Toute ignorance qui n'a point pour objet les choſes que les Loix défendent, mais ſeulement les peines qu'elles prononcent, ne peut jamais être un titre d'excuſe; car, dès qu'on ſçait qu'une choſe eſt défendue, & que malgré cela on la fait, on eſt également coupable; ſoit qu'on connoiſſe ou qu'on ignore la peine dont les Loix puniſſent cette faute; à moins que la connoiſſance de la peine ne ſoit néceſſaire pour connoître l'importance de la défenſe.

III. QUESTION.

Qu'eſt-ce que l'abrogation des Loix ?

L'Abrogation d'une Loi eſt la révocation qu'en fait le Légiſlateur. S'il ne l'abolit pas entiérement, & qu'il ne faſſe de changement que dans quelques-unes des diſpoſitions ſeulement, les autres conſervant toute leur force, c'eſt ce qu'on appelle y déroger, c'eſt-à-dire, ne l'abroger qu'en partie [a]. Il n'eſt point douteux que les Loix eccléſiaſtiques & civiles ne puiſſent juſtement être abrogées. La même autorité qui les a établies, peut également les abolir [b]. Dieu lui-meme a abrogé la Loi qu'il avoit portée par le miniſtère de Moyſe [c]; & les Souverains ſont dans l'uſage & en poſſeſſion du droit de changer, lorſqu'ils le jugent à propos, les diſpoſitions des Edits & des Ordonnances qu'eux-mêmes ou leurs prédéceſſeurs ont portées.

Il eſt vrai que les Loix ſont perpétuelles de leur nature; mais comme elles ont pour fin le bien des ſociétés, elles ne doivent ſubſiſter qu'autant quelles y peuvenr contribuer. Il n'y a que la Loi naturelle & la Loi chrétienne qui ſoient abſolument irrévocables.

Il eſt vrai encore qu'il convient en toutes manieres de ne faire dans les Loix établies que moins de changement qu'il eſt poſſible; que les Loix anciennes autoriſées par un long uſage, ſont celles

a Derogatur Legi, cùm pars ejus detrahitur: abrogatur Legi, cùm prorsùs tollitur. *L.* 102. *ff. de verb. ſignif.*

b Per quaſcumque cauſas res naſcitur, per eas & diſſolvi poteſt. *Reg.* 1. *de reg. Jur.*

c Non debet reprehenſibile judicari, ſi ſecundùm varietatem temporum ſtatuta varientur humana, quoniam & ipſe Deus ex his quæ in Veteri Teſtamento poſuerat, nonnulla mutavit in Novo. *Cap.* 8. *de conſang. & affinit. ex Conc. gener. Later.* 4. 1216.

que les peuples reſpectent davantage, & obſervent plus volontiers; que les innovations dans ce point ſont ſouvent dangereuſes, & produiſent de funeſtes effets [d]. Mais comme il arrive quelquefois que ce qui fut d'abord avantageux & ce qui même a maintenu long-temps la paix & le bon ordre dans l'Egliſe & dans l'Etat, ne peut plus procurer le même bien, à cauſe du changement des circonſtances, & que des diſpoſitions contraires ſont plus utiles, les Légiſlateurs peuvent juſtement introduire ces nouveaux uſages, lorſqu'ils le jugent néceſſaire. D'ailleurs, le temps & les affaires qui ſurviennent, font ſouvent connoitre des inconvéniens qu'on n'avoit pu d'abord prévoir, & qui exigent qu'on y remédie, en faiſant au moins quelques changemens aux Loix anciennes. C'eſt par ce motif que le Concile de Trente [e] juſtifie les nouvelles diſpoſitions qu'il a faites, au ſujet de quelques empêchemens de mariage.

Pour autoriſer l'abrogation d'une Loi, il n'eſt pas néceſſaire que cette Loi ſoit abſolument & évidemment contraire au bien général; elle ceſſeroit alors d'obliger de plein droit. Il ſuffit qu'il ſoit à propos de ne pas la conſerver, & que le bien de l'Etat & l'utilité publique le demandent. Au reſte, le Souverain n'eſt pas obligé de rendre compte de ſa conduite ſur ce point. C'eſt ſa volonté qui fait les Loix: ſa volonté ſeule ſuffit pour les abolir; & quand même il n'y auroit aucune bonne raiſon qui l'y portât, elles n'en ſeroient pas moins réellement & entierement abrogées. Ce n'eſt pas que la puiſſance des Rois par rapport à l'abrogation des Loix ſoit arbitraire, & puiſſe tout renverſer & tout confondre. Elle eſt ſans doute abſolue; mais comme le remarque M. Boſſuet [f], *les Monarchies les plus abſolues ne laiſſent pas d'avoir des bornes inébranlables dans certaines Loix fondamentales, contre leſquelles on*

d In rebus novis conſtituendis evidens utilitas eſſe debet, ut recedatur ab eo jure quod diù æquum viſum eſt. *L.* 2. *ff. de conſtitut.*

e *Seſſ.* 24. *de reform. matrimon. c.* 2. & 4

f *Cinquieme Avertiſſement*, *n.* 56.

ne peut rien faire qui ne ſoit nul de ſoi. Nées avec les Monarchies, auſſi anciennes qu'elles, ces Loix appartiennent à la conſtitution de l'Etat; & ce ſeroit l'ébranler, que d'y faire le moindre changement. Telle eſt, par exemple, la Loi qui regle la ſucceſſion à la Couronne. Nos Rois ont conſtamment reconnu que cette Loi étoit abſolument irrévocable, & que ni de leur vivant, ni après la mort par leur teſtament, ils ne pouvoient déranger l'ordre naturel de la ſucceſſion.

Outre ces Loix fondamentales, il en eſt encore quelques-unes de plus reſpectables que les Loix ordinaires, & qui ſont moins ſuſceptibles d'abrogation & de changement : celles, par exemple, qui ſont ſoutenues de la religion du ſerment. Un Prince ne peut ſe diſpenſer de garder la foi promiſe au pied des Autels. Il eſt vrai que ſes ſujets n'ont pas droit de le forcer à exécuter ſa promeſſe, & que ce n'eſt qu'à Dieu qu'il en doit rendre compte : mais l'engagement qu'il a pris n'en eſt que plus inviolable & plus irrévocable, puiſque Dieu en eſt le témoin, le garant & le vengeur.

Les Loix qui par une clauſe particuliere annullent expreſſément les Loix poſtérieures qui y ſeroient contraires, ne ſont pas par-là à couvert de l'abrogation. La Puiſſance ſouveraine ne peut ſe lier les mains à elle-même. Un Souverain peut encore moins borner l'autorité de ſes ſucceſſeurs [g].

La même autorité eſt auſſi néceſſaire pour abroger une Loi que pour l'établir. C'eſt pourquoi le Légiſlateur ou ſon ſucceſſeur ont ſeuls le pouvoir de l'abolir, à moins qu'ils ne reconnoiſſent une autorité ſupérieure, & que cette autorité ne ſoit de même nature que celle dont la Loi eſt émanée, conformément aux principes que nous avons déjà plus d'une fois établis, au ſujet de la diſtinction & de l'indépendance mutuelle de la Puiſſance ſpirituelle & de la Puiſſance temporelle.

g Succeſſoribus ſuis nullum potuit in hac parte præjudicium generare, pari poſt eum, imò eâdem poteſtate functuris. *Cap.* 20. *de electione.*

Pour avoir droit de déroger aux Ordonnances d'un Légiſlateur, il ne ſuffit pas d'avoir une dignité plus éminente, il faut de plus que l'autorité dont on jouit ſoit accompagnée d'une Juriſdiction véritable, ordinaire ou déléguée. La dignité de Métropolitain eſt ſupérieure à celle des Evêques ſes Suffragans ; mais un Métropolitain n'a point de Juriſdiction dans leur Diocèſe, ſi ce n'eſt en cas d'appel ou en temps de viſite ; & il ne peut abroger les Ordonnances qu'ils font pour le bon gouvernement des peuples confiés à leurs ſoins [h].

Un inférieur ne peut jamais abroger la Loi de ſon Supérieur [i]. Obligé de lui obéir, & d'obſerver ſes Ordonnances, comment pourroit-il les abolir ? Cela eſt trop clair pour avoir beſoin de preuve. Ainſi, les Evêques ne peuvent rien ordonner de contraire aux diſpoſitions canoniques, faites dans les Conciles généraux, ou de l'autorité de l'Egliſe univerſelle, ou même des Conciles de leur Province. Ce n'eſt pas qu'ils ne puiſſent faire de Statuts que ſur les points qui ont déjà été réglés par les Canons. Le beſoin particulier de leur Diocèſe exige quelquefois qu'ils en faſſent ſur des matieres, à l'égard deſquelles les Canons n'ont point fait de Réglement général, ou qu'aux anciennes diſpoſitions ils en ajoûtent de nouvelles proportionnées aux circonſtances particulieres, & à l'état des Fideles ſoumis à leur autorité. Mais dès qu'il y a des Loix de Diſcipline généralement reçues, telles que pluſieurs de celles qui concernent l'adminiſtration des Sacremens, les irrégularités, les empêchemens de mariage, la ſignature de certains formulaires, &c. ils ne peuvent y déroger par leurs Ordonnances ſynodales, mais ſeulement en preſcrire l'obſervation [k].

h *Continuat. Tournely de leg. c. 5. ſect. 6.*

i Lex Superioris per inferiorem tolli non poteſt. *Clement. 1. de elect.*

k Sacerdotes . . . dummodò in ipſa Synodo non ducas aliquid ſtatuendum quod canonicis obviet inſtitutis . . . ad Synodum venire compellas, & debitam tibi obedientiam exhibere. C. 9. *de major. & obedient.*

Toute la différence qui peut ſe rencontrer dans les différens Diocèſes ſur les matieres dont nous venons de parler, ne peut avoir pour objet, par rapport aux Sacremens, que les cérémonies purement extérieures, & par rapport aux irrégularités & aux empêchemens de mariage, que le pouvoir d'en diſpenſer dont quelques Evêques ſont en poſſeſſion, dans les mêmes cas où ces diſpenſes ſont ailleurs réſervées au ſaint Siege.

Par la même raiſon, les Magiſtrats ne peuvent rien changer dans les Loix générales établies par le Souverain. Si les Parlemens ne les enregiſtrent quelquefois qu'avec certaines modifications, ils ne le font que du conſentement du Roi & dépendamment de ſon autorité.

Lorſqu'un Réglement a été confirmé par une autorité ſupérieure, celui qui l'a porté peut-il l'abroger? Pour décider cette Queſtion, il faut diſtinguer deux ſortes de confirmations de Réglemens & de Statuts; l'une, que les Théologiens appellent eſſentielle, & qui ſeule peut donner force de Loi à ces Réglemens; l'autre, qu'ils nomment accidentelle, parce qu'indépendamment de cette eſpece de confirmation, ces Réglemens n'en ſont pas moins des Loix véritables. C'eſt ainſi que les Conciles provinciaux tenus en France dans le ſeizieme ſiecle, à l'occaſion du Concile de Trente, ont été confirmés par le ſaint Siege.

Lorſque la confirmation du Supérieur donne à un Statut le caractere de Loi, & qu'elle en fait toute la force, en ſorte qu'il oblige moins en vertu de l'autorité de celui qui l'a porté, que de celle du Supérieur qui l'a confirmé, & qui par-là l'a adopté [1], alors le premier n'y peut donner aucune atteinte. Un Chapitre, par exemple, peut bien faire des Sta-

1 *C'eſt ainſi que l'Empereur Juſtinien en parlant des réponſes des Juriſconſultes, inſérées par ſon ordre dans le Digeſte, dit qu'on doit les regarder* quaſi ex principalibus Conſtitutionibus profecta, & noſtro divino fuerant ore profuſa; omnia enim meritò noſtra facimus, quia ex nobis omnia eis impertietur auctoritas. *L.* 1, *c.* §. 6. *de vet. Jure.*

tuts, qui obligent de la maniere que nous l'avons enſeigné ailleurs; mais ces Statuts n'ont force de Loi qu'autant qu'ils ont été approuvés par l'Evêque, Supérieur du Chapitre. Dès qu'ils en ont été confirmés, le Chapitre n'y peut rien changer que de ſon conſentement.

On doit porter le même jugement des Ordonnances portées par ceux même qui ont le pouvoir légiſlatif, auxquelles le Supérieur, qui le confirme, défend de faire le moindre changement. Soumis à ſon autorité, l'inférieur lui doit obéir en ce point, & il ne peut plus y déroger. C'eſt ainſi que les Coutumes des différentes Provinces, fondées ſur des uſages anciens, & peut-être introduits lorſque les peuples pouvoient encore ſe donner des Loix; uſages depuis approuvés par le Souverain, ne peuvent plus être changées par le conſentement même des peuples qui les ont établies, parce que c'eſt de l'autorité du Roi qu'elles tirent aujourd'hui leur principale force. De même encore Innocent III. déclare qu'on ne peut plus changer un Statut capitulaire que le S. Siege a confirmé, avec cette clauſe, que ce qui ſe feroit au contraire, ſeroit abſolument nul & ſans force [m].

Cependant, dans ces occaſions même, la confirmation du Supérieur n'empêche point qu'on ne puiſſe déroger aux diſpoſitions de la Loi en deux circonſtances: 1°. Lorſque cette diſpoſition eſt contraire au Droit commun, parce que le retour au Droit commun eſt toujours favorable. Ce qui en France eſt matiere civile, ne peut être guere d'uſage où l'on ne reconnoît point de Droit qui forme proprement un Droit commun. 2°. Lorſque l'objet de cette Loi n'eſt que d'accorder un privilege à ceux en faveur de qui elle eſt portée, parce qu'on peut renoncer aux privileges qui nous ſont donnés. C'eſt pour cette raiſon qu'Innocent III. décide que ſi le S. Siege a confirmé le Statut d'un Chapitre qui aboliſſoit une certaine Dignité, ou portoit l'extinction de quel-

m Niſi ſtatutum aliquod obviaverit. . . cui Sedis Apoſtolicæ confirmatio acceſſiſſet hujuſmodi prohibitionis clauſulâ, ut ſi quid contra hoc fieret, non valeret. *Cap. de præb.*

ques Canonicats, pour en unir les revenus à la manſe commune, le Chapitre peut renoncer à cet avantage: & que s'il l'a fait une fois, en préſentant les Canonicats ou la Dignité dont il s'agit, le Statut quoique confirmé par le S. Siege, eſt cenſé abrogé, & demeure ſans force [n].

Si l'obligation de la Loi vient directement de l'autorité de celui qui l'a portée, qui a par lui-même le pouvoir d'en établir, la confirmation du Supérieur, le cas que nous avons marqué excepté, n'empêche point qu'elle ne puiſſe être abrogée par le Légiſlateur, parce que ce n'eſt point alors la confirmation qui fait la Loi, elle la ſuppoſe déjà faite, & elle n'impoſe point la néceſſité de la conſerver toujours. Le Supérieur en la confirmant ne fait que lui donner un nouvel éclat, & elle demeure toujours également dépendante du Légiſlateur qui l'a établie. Il en eſt de ces Loix, comme d'un teſtament confirmé par le Prince; le teſtateur peut toujours le changer, tandis qu'il vit, parce que cette confirmation n'eſt qu'une formalité extérieure ajoûtée à l'acte, laquelle n'eſt point le principe de l'obligation qu'il impoſe.

Les Loix peuvent être abrogées de pluſieurs manieres: 1°. par une Loi poſtérieure, qui en caſſe & en annulle les diſpoſitions. C'eſt-là l'abrogation la plus authentique & la moins équivoque. Un Légiſlateur peut abroger une Loi ſans en faire mention. Il ſuffit qu'il en publie une autre qui contienne des diſpoſitions oppoſées. Il fait par-là ſuffiſamment connoître que ſon intention eſt d'abroger la premiere, quoique d'ailleurs la Loi nouvelle ne renferme point de clauſe dérogatoire, ni générale, ni particuliere.

En général, lorſqu'une Loi nouvelle ne déroge point expreſſément à une Loi ancienne, il faut, autant qu'il eſt poſſible, les concilier enſemble, & regarder celle-là, comme ayant été plutôt publiée pour éclaircir la précédente, que pour l'abroger. Par la même raiſon, tout ce qui dans les anciens Edits peut ſe concilier avec les nouvelles Ordonnances,

n *Cap. 8. de conſtitut. & cap. 22. de præbendis.*

conſerve toute ſa force, & n'en reçoit aucune atteinte [o].

Une Loi qui prononce ſeulement une nouvelle peine contre un crime, n'eſt pas toujours cenſée en abroger une autre, qui prononce une peine différente [p], parce qu'il n'eſt point contraire à l'équité de punir le même crime de deux diverſes peines, pourvû que ces peines ne ſoient point incompatibles. Comme il faut néanmoins donner aux Loix pénales l'interprétation la plus favorable & la moins onéreuſe, pour peu qu'il paroiſſe que l'intention du Légiſlateur ait été d'abolir la peine prononcée par la Loi ancienne, en preſcrivant une peine plus douce, on doit préſumer que quant à cette partie, la Loi précédente eſt abrogée. On en doit porter le même jugement, lorſque la Loi nouvelle en augmentant la rigueur du Droit ancien, prononce une peine qui ſeule eſt aſſez conſidérable, eu égard à la griéveté du crime.

Loin qu'une Ordonnance publiée pour remettre ou adoucir pour le paſſé les peines dont les Loix de l'Egliſe ou de l'Etat puniſſent ceux qui ſont tombés dans certains crimes, ſoit cenſée déroger à ces Loix; une telle grace, qui n'a viſiblement pour objet que des fautes paſſées, eſt au contraire une eſpece de confirmation des anciens Réglemens pour l'avenir [q].

Une Loi portée pour accorder une grace, n'eſt point abrogée par une Loi poſtérieure qui accorde un autre avantage dans la même circonſtance, à moins que celle-ci ne le marque expreſſément [r]. C'eſt une conſéquence du principe que nous avons établi, que les graces accordées par les Souverains doivent être in-

o Quidquid . . . . hac Lege ſpecialiter non videtur expreſſum, id veterum Legum. . . . regulis relictum omnes intelligant. *L.* 32. §. *ult. c. de appellat.*

p *Suarez*, *l.* 6. *c.* 27. *n.* 10.

q Cum Lex in præteritum quid indulget, in futurum vetat. *L.* 2. *ff. de legib.*

r Quoties Lex obligationem inducit, niſi ſi nominatim caverit ut ſolâ eâ actione utamur, etiam veteres eo nomine actiones competunt. *L.* 41. *ff. de action. & oblig.*

terprétées dans la plus grande étendue qu'on peut leur donner.

Il est des Loix dont l'obligation est si étroite, qu'il y est expressément marqué qu'elles ne sont point censées abrogées, à moins qu'elles ne soient insérées de mot à mot dans les constitutions postérieures. On ne connoit à la vérité guere de Loix de cette nature ; & elles n'ont communément pour objet que des privileges accordés à des Sociétés ou à des Communautés. On a voulu par-là rendre ces privileges plus solides, & les mettre à couvert de toute suppression [s]. C'est ce qui fait que dans les nouvelles Constitutions canoniques, les Papes mettent ordinairement une clause dérogatoire à ces privileges, & qu'ils ordonnent que leurs constitutions soient observées, nonobstant tout privilege contraire, en quelque forme qu'il ait été donné. On ajoûte même quelquefois, fût-il du nombre de ceux qui doivent être insérés de mot à mot.

Si la Loi qui en abroge une autre, ne le fait qu'en établissant une nouvelle disposition, il faut que cette Loi soit publiée dans les formes, pour qu'elle produise son effet [t]. La raison en est, que la nouvelle disposition ne peut être établie qu'en vertu de la Loi qui la contient : or, cette Loi n'a de force qu'autant qu'elle est publiée. Jusques-là la Loi ancienne demeure toujours en vigueur. Quand même une Loi ne seroit portée uniquement que pour affranchir d'une obligation fondée sur une Loi précédente, (pour décharger, par exemple, d'un impôt) & ne prescriroit rien de nouveau, elle n'auroit d'effet qu'après la publication. Il n'est pas néanmoins nécessaire que le Souverain porte en cette occasion une Ordonnance particuliere. Il suffit qu'il fasse publiquement connoitre quelle est à cet égard sa volonté ; & dès-lors la Loi ancienne cesse également d'obliger, comme si le Souverain l'avoit abrogée par une Loi solemnellement promulguée. Il faut en effet beaucoup moins de formalités pour anéantir une obligation que pour l'établir.

s *Azor*, l. 5, c. 16. q. 8.   t *Azor*, l. 5, c. 3. q. 7.

2°. Les Loix peuvent aussi être abrogées par un usage contraire, comme nous le marquerons en parlant de la Coutume.

Tout ce que nous venons de dire de l'abrogation des Loix, se doit dire également des dérogations qu'y font les Législateurs. Ces dérogations ne sont rien autre chose que des abrogations particulieres, dont on doit porter le même jugement que des abrogations universelles.

L'abrogation des Loix n'a point un effet rétroactif pour la décision des affaires qui se sont passées auparavant [u], sur-tout si elles ont déjà été portées au Tribunal des Magistrats [x]. Ces affaires doivent être décidées suivant les anciennes maximes [y], à moins que la Loi nouvelle ne marque expressément le contraire, comme cela arrive quelquefois [z]; & même si l'affaire étoit absolument terminée par une Sentence ou une transaction, alors on ne pourroit y appliquer les principes de la Loi nouvellement publiée, quand même il y seroit marqué qu'elle auroit lieu pour le passé comme pour l'avenir; parce que cette clause ne peut concerner que les contestations qui ne sont pas encore décidées. Et en effet, à prendre les choses en général, les Loix n'ont point communément d'application naturelle au passé. Elles sont de leur nature des régles de mœurs & de conduite. Toute régle de conduite n'a naturellement rapport qu'à ce qui se doit faire dans la suite; car, pour les actions déja faites, il seroit inutile de prescrire des régles pour les faire; elles n'en sont plus

u Leges . . . futuris certum est dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari, nisi nominatim & de præterito tempore, & adhuc pendentibus negotiis cautum sit. *L. 7. cod. de legib. & c. ult. de constitut.*

x *Nov. 113. cap. 1. §. 1.*

y Quæ in posterum tantùm observari censemus. . . . quid enim antiquitas peccavit quæ præsentis Legis nescia, pristinam observationem est secuta. *L. 29. cod. de testament. La Déclaration du Roi du 17. Février 1731. art. 47. au sujet des Insinuations, & l'Ordonnance du mois d'Août 1735. sur les Testamens, prescrivent la même chose.*

z *L. 1. & 2. cod. de veter. Jure enucl.*

ſuſceptibles, ſi ce n'eſt pour l'avenir, & lorſque l'occaſion de les réitérer ſe préſentera.

Si les Loix concernent quelquefois des actions paſſées, ce ne peut être quant au fond de ces actions, dont elles ne peuvent plus changer la nature dans l'ordre de la conſcience, mais ſeulement quant aux effets qu'elles peuvent avoir dans l'ordre civil ou eccléſiaſtique, ou quant aux peines nouvelles qu'elles prononcent contre ceux qui ont fait ces actions, lorſqu'elles ſont d'ailleurs mauvaiſes & défendues. C'eſt ainſi que lorſque le bien de l'Etat l'exige, le Roi peut caſſer par un nouvel Edit les actes auxquels il manque certaines formalités qu'il preſcrit ſous peine de nullité, quoique ces actes, eu égard aux anciennes Loix, fuſſent valides. Ceci néanmoins doit être poſitivement exprimé, & ſuppoſe que le bien public l'exige, & que les actes dont il s'agit ſont de nature à pouvoir être caſſés. De même un Légiſlateur peut en prononçant des peines contre un crime que les Loix précédentes ne puniſſoient point, ordonner aux Juges de les prononcer contre ceux mêmes qui ont commis auparavant le crime dont il s'agit. Ainſi encore, l'Egliſe en déclarant irréguliers ceux qui ont tombé dans des fautes, ou qui ont des défauts qui ne produiſoient pas autrefois l'irrégularité, peut renfermer tous ceux qui ont tombé dans ces fautes, ou qui avoient ces défauts long-temps avant qu'elle eût porté cette Loi, & qui ne ſe préſentent aux Ordres que depuis.

Une Ordonnance publiée pour abroger un droit ancien, peut auſſi avoir quelque rapport à des actions paſſées, mais qui n'ont pas eu leur entiere conſommation. Tel fut, par exemple, le Décret du Concile de Trente, qui fixe l'âge de la profeſſion des Religieux & du temps d'épreuve qui la doit précéder [a]. Ceux qui avoient déja commencé leur noviciat dans le temps que ce Concile fut publié, & n'avoient pas l'âge marqué, ou achevé l'année entiere, étoient renfermés néceſſairement dans la diſpoſition de cette Loi.

a *Seſſ. 25. c. 15. de reform. reg.*

IV. QUESTION.

La tolérance des Supérieurs excuse-t-elle de péché ceux qui transgressent les Loix ?

CEux qui sont chargés du gouvernement politique ou eccléſiaſtique, ne ſont pas ſeulement obligés de porter les Loix qu'ils croyent les plus propres pour maintenir ou rétablir le bon ordre dans la ſociété ; mais ils doivent encore veiller à l'obſervation de celles qu'ils ont portées, qui ſans cela tomberoient bientôt dans l'oubli & le mépris, & s'anéantiroient enfin inſenſiblement. Il arrive néanmoins quelquefois que des Loix, d'ailleurs très-ſages, ſont aſſez généralement mal obſervées, & que les ſupérieurs ſemblent tolérer ce déſordre. Cette tolérance eſt-elle une excuſe légitime ?

La tolérance vient, ou de la Loi, ou du Légiſlateur ; la Loi qui tolére certains abus, donne même quelquefois des priviléges à ceux qui exercent certaines profeſſions, qu'elle ne peut d'ailleurs approuver. La tolérance qui ne vient que des Loix civiles, n'eſt point une preuve convaincante, que la choſe qui en eſt l'objet, ſoit réellement innocente au for de la conſcience [a]. Les duels ſi communs autrefois, & ſi long-temps tolérés, en ſont un exemple bien ſenſible. Aujourd'hui même les Comédiens ſont ſous la protection des Loix civiles. On n'en peut pas néanmoins conclure que le métier des Comédiens ſoit une profeſſion honnête, louable, & où il n'y ait rien à craindre pour le ſalut. Cette tolérance emporte ſeulement l'impunité au tribunal des hommes ; mais les droits de la conſcience demeurent toujours les mêmes, & ſe réglent alors par d'autres principes.

[a] Non omne quod licet honeſtum eſt. *L.* 144. *ff. de reg. Jur.*

Nous ne parlons ici que des Loix civiles; car, pour les Loix canoniques deſtinées à régler la conduite des Fideles dans l'ordre du ſalut, elles ne peuvent rien autoriſer, ni même poſitivement tolérer qui ſoit réellement mauvais. Si dans cette multitude infinie de différens Canons portés depuis l'établiſſement de l'Egliſe, il s'en trouve quelques-uns qui approuvent des choſes qu'on ne peut s'empêcher de condamner, ces Canons ne ſont que l'ouvrage des Evêques ou des Conciles particuliers, qui ont pu ſe méprendre; & l'Egliſe n'a jamais approuvé de pareils Réglemens.

La tolérance vient du Légiſlateur, lorſque voyant que ſa Loi n'eſt pas obſervée, il garde le ſilence, & ne réclame point. C'eſt de cette tolérance qu'il s'agit ici principalement. Elle peut avoir pour objet ou une Loi que le Souverain ne fait que d'établir, ou une Loi ancienne. Si elle concerne une Loi nouvellement établie, que les ſujets refuſent d'accepter, nous avons déja dit que la tolérance du Prince en eſt alors une révocation tacite [b]. S'il vouloit que ſon Ordonnance eût malgré cela ſon exécution, il ſeroit de ſon devoir d'en recommander hautement l'obſervation. Dès qu'il diſſimule & qu'il garde le ſilence, il eſt cenſé retirer ſa Loi, & conſentir à ce qui ſe paſſe, ſuivant cette régle de Droit, *qui tacet conſentire videtur* [c]. L'Ordonnance propoſée eſt moins alors une Loi véritable & abſolue, qu'un projet de Loi, qui n'a point de ſuite, non en conſéquence préciſément du défaut d'acceptation, mais parce que le Souverain n'a point intention d'y aſtreindre ſes ſujets. On ſuppoſe qu'il eſt parfaitement inſtruit de tout ce qui ſe paſſe. S'il l'ignoroit, on ne pourroit tirer aucune conſéquence de ſon ſilence, qui ne pourroit paſſer pour un acquieſcement.

Lorſque la tolérance a pour objet une Loi ancienne & long-temps obſervée, elle n'eſt point ſeule

b *Tom.* 1. *pag.* 94.

c *Reg.* 43. *de reg. Jur. in ſexto.*

& par elle-même une excuſe légitime, pour ceux qui ſous ce prétexte s'affranchiſſent de l'obligation de cette Loi [d]. Car, comme le remarque S. Auguſtin [e], ceux qui ſont chargés du gouvernement, tolérent quelquefois des choſes abſolument mauvaiſes. Telles ſont, par exemple, les femmes publiques, tolérées dans les Etats de quelques Princes Chrétiens. On n'en peut pas conclure qu'ils approuvent la vie licentieuſe & infâme de ces ſortes de perſonnes. Si les Souverains peuvent quelquefois tolérer des abus contraires à la Loi de Dieu, ſans que cette tolérance puiſſe juſtifier ces abus, pourquoi ne pourroient-ils pas auſſi par les mêmes raiſons diſſimuler la tranſgreſſion des Loix qu'ils ont établies, ſans que néanmoins on puiſſe regarder cette conduite comme une marque d'approbation dont les coupables puiſſent s'autoriſer ?

On ne peut légitimement oppoſer contre ce que nous diſons la régle de Droit que nous venons de citer. Car cette régle n'eſt point une maxime générale ; & c'eſt de crainte qu'on en abuſe, & qu'on ne la pouſſe trop loin, qu'elle eſt modifiée par la régle ſuivante, conçue en ces termes : *Celui qui ſe tait, n'eſt*, à proprement parler, *cenſé ni conſentir, ni déſapprouver* [f]. Tout dépend donc des circonſtances particulieres. Le ſilence n'eſt véritablement un ſigne de conſentement que lorſqu'on eſt obligé de s'expliquer hautement, en cas qu'on penſe différemment. On y eſt tenu, lorſqu'on propoſe une Loi nouvelle, qui eſſuye de grandes contradictions. Le Légiſlateur doit alors faire connoître que ſon intention eſt que le Réglement qu'il propoſe paſſe en Loi, & ait la force d'obliger. S'il ne le fait pas, on a droit de préſumer le contraire. Mais à l'égard d'une Loi ſolidement établie, il n'eſt plus néceſſaire qu'il déclare de nouveau ſa volonté, déja ſuffiſamment connue. La Loi eſt en vigueur : pour qu'il ſoit cenſé y déroger, il faut quelque choſe de plus précis & de

d *Sanchez, de matrimon. l.* 8. *diſput.* 4. *n.* 25.

e *L.* 4. *de Civit. Dei, c.* 18.

f Is qui tacet non fatetur, ſed nec utique negare videtur. *Reg.* 44. *in ſexto.*

plus

plus poſitif que n'eſt une ſimple tolérance [g]. Les Supérieurs ont en effet ſouvent bien des raiſons de tolérer des abus qu'ils réprouvent au fond. Il eſt même des cas où la tolérance eſt néceſſaire & moins pernicieuſe pour le bon ordre, que ne feroit une plus grande ſévérité. La multitude des coupables, & la foibleſſe du gouvernement font ſouvent craindre d'en venir au châtiment, pour ne pas commettre l'autorité, & peut-être même cauſer des révoltes. D'autres fois la tolérance eſt utile pendant quelque temps. On attend, pour agir prudemment, des circonſtances plus favorables. On craint en allant trop vite, de compromettre l'autorité, & de faire de l'éclat inutilement & à pure perte. Peres de leurs ſujets, les Souverains eſperent que le temps les ramenera à leur devoir, & que la bonté & la clémence feront ſur eux plus d'impreſſion que la rigueur & la ſévérité. C'eſt dans ce ſens que ſaint Auguſtin [h] diſoit qu'*il diſſimuloit bien des choſes qu'il ſçavoit bien que Dieu défendoit ; & qu'il le faiſoit dans l'eſpérance de concilier plus aiſément les eſprits, & de rappeller à l'unité ceux qui en étoient ſéparés.* C'eſt encore dans le même ſens qu'il eſt marqué dans le Droit canonique [i], que quelque bonté que témoigne le Souverain Pontife à un homme excommunié, quoiqu'il aille même juſqu'à communiquer avec lui par lettres, ou de quelqu'autre maniere que ce puiſſe être, cet excommunié ne peut tirer aucun avantage de cette conduite.

Si la tolérance ne pouvoit s'excuſer dans le Supérieur, & qu'elle vînt de ſa puſillanimité, ou même de ſa connivence, elle pourroit encore moins juſtifier. Qu'un Evêque, par exemple, admette aux di-

g Hinc eſt quod aiunt Canoniſtæ, illa quæ tantùm in patiendo conſiſtunt non eſſe ſignum ſufficiens diſpenſationis, quæ actum poſitivum requirit. *Suarez, de legib. l. 6. c. 13. n. 18.*

h Remitto omnia, multa diſſimulo ſtudio & voto colligendæ fraternitatis, etiam quæ in Deum commiſſa ſunt, non pleno judicio rationis examino. *Epiſt 55.*

i *Clement. ult. de ſent. excommun.*

vins Offices un homme qu'il sçait être tombé dans l'excommunication, celui ci ne peche pas moins en y assistant [k], parce qu'il ne peut y assister en conscience, qu'après avoir été absous de la censure; & que l'Evêque avant que de l'admettre, ne l'a point réellement absous, l'absolution exigeant nécessairement des paroles qui signifient l'effet qu'elle produit [l]. Ainsi encore, lorsqu'un Prélat a défendu certains jeux à ses Ecclésiastiques, & qu'il joue avec quelqu'un d'entre eux, il n'est point censé le dispenser de sa Loi; il peche lui-même en la transgressant, & en manquant à donner sur ce point l'exemple comme il le doit : la Loi conserve toute sa force à son égard, & conséquemment à l'égard de l'Ecclésiastique qui joue avec lui. Il ne peut y avoir de difficulté que par rapport aux peines prononcées par la Loi, supposé qu'elle en prononce quelqu'une qui s'encoure par le seul fait. Les Théologiens sont partagés à cet égard [m]. Ils conviennent que l'Evêque peut absolument dans cette circonstance exempter de la peine prononcée : or il est difficile qu'il n'ait pas cette intention [n].

La tolérance des Supérieurs est une excuse si peu favorable, que lors même qu'elle a pour objet une partie considérable de la Société, qui s'écarte d'une Loi depuis long-temps en vigueur, elle ne justifie point les transgresseurs, jusqu'à ce qu'on en soit venu au point d'établir une coutume qui prévale sur la Loi, & la détruise, de la maniere que nous l'expliquerons dans la suite. Mais ce n'est plus la tolérance seule qui abroge la Loi; c'est l'usage contraire continué durant un certain nombre d'années, qui prescrit contre elle, ainsi que nous le montrerons dans la sixieme Conférence.

Tandis que le Supérieur continue de recommander l'observation de son Ordonnance, quoiqu'il ne

k *Cap. 15. de sent. excomm.*

l *Grandin, de legib. disput. 5. art. 11. sect. ult.*

m *Continuat. Tournely, de legib. c. 5. sect. 3. punct. 1.*

n *Bonacina, tout modéré qu'il est, croit qu'on encourt la peine prononcée.*

ſéviſſe point contre ceux qui la violent, elle conſerve ſa force, & ne peut être abolie par l'uſage contraire. Il eſt vrai que toute tranſgreſſion criminelle mérite d'être punie ; mais les Légiſlateurs peuvent avoir des raiſons de s'en tenir à une ſimple défenſe : & comme on ne ſeroit point excuſable de tranſgreſſer certaines Loix, par cette raiſon qu'il n'y a point de peines prononcées contre ceux qui les violent ; on le ſeroit encore moins, lorſqu'on tranſgreſſe celles qui en preſcrivent, ſous prétexte que le Supérieur ne fait pas mettre ces peines à exécution.

Lorſque les peuples s'écartent de bonne foi des diſpoſitions d'une Loi, dont ils n'ont pas une parfaite connoiſſance, ou qu'ils croient ne pas obliger, il eſt ſouvent de la prudence des Supérieurs de diſſimuler, & de ne paroître ni approuver, ni condamner cette conduite. C'eſt ce que marque le Pape Alexandre III [o]. à un Evêque, au ſujet d'un empêchement de mariage établi par les Loix générales de l'Egliſe, ignorées dans le Diocèſe de cet Evêque. Comme la bonne foi peut alors excuſer devant Dieu, il y auroit du danger à faire connoître une défenſe qu'on tranſgreſſe ſans péché, & que peut-être on ne ſeroit pas aſſez diſpoſé à reſpecter, lors même qu'on viendroit à ſçavoir qu'il y a du péché à l'enfreindre. Si l'on ne peche point dans cette circonſtance, c'eſt moins la tolérance du Légiſlateur qui excuſe, que l'ignorance de la Loi, & la bonne foi de ceux qui s'en écartent.

Il ne faut pas confondre la tolérance avec la permiſſion que donnent quelquefois les Supérieurs de faire des choſes défendues d'ailleurs par les Loix poſitives. Car ou ces Loix les défendent abſolument, & alors cette permiſſion en eſt une diſpenſe tacite : ou elles ne les interdiſent pas abſolument, mais défendent ſeulement de les faire ſans permiſſion ; & alors celle que le Supérieur en donne, bien loin

o Diſſimulare poteris, ita quod nec contradicere, nec tuum videaris præſtare aſſenſum. *Cap.* 3. *de cognat. ſpir.*

d'être opposée à la Loi, n'en est que l'exécution. Il est hors de doute que lorsque cette permission est fondée sur un motif légitime, elle met à couvert la conscience de ceux à qui elle est accordée. Ce que le Supérieur permet alors, il l'approuve positivement. Pour la simple tolérance, elle n'est qu'une permission très-imparfaite. Le Supérieur souffre alors ce qu'il ne peut ou ne croit pas devoir empécher, sans néanmoins l'approuver effectivement p.

p Illud prætermittere non possumus. . . aliud esse quod Ecclesia indulgeat, aliud quod toleret. . . . Id tolerat quod sine gravi perturbatione puniri non potest; quæ quidem tolerantia pars est quædam ecclesiasticæ Disciplinæ, sed ea quæ peccantes non excuset, imò etiam gravet, quippe qui divinæ ultioni reserventur. *Bossuetius, Defens. Declar. Eccles. Gallic. p. 3. l. 11. c. 16.*

QUATRIEME CONFÉRENCE.

Sur la dispense des Loix.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que la dispense des Loix ?

LA dispense est un sage relâchement de la rigueur du Droit ; elle est un acte de Jurisdiction, par lequel le Législateur exempte quelqu'un de l'observation d'une Loi dans une circonstance particuliere, la Loi demeurant dans toute sa vigueur. Cette définition que nous donnons d'après la plûpart des Théologiens & des Canonistes, fait fort bien connoitre la nature de la dispense, l'autorité dont elle doit émaner, les effets qu'elle produit, & en quoi elle differe des autres manieres dont les Loix peuvent cesser d'obliger.

Quant à sa nature, la dispense est *l'exemption de l'obligation d'une Loi*, accordée par grace dans une circonstance particuliere, *provida Juris communis relaxatio.* Nous disons par grace ; car les dispenses sont des graces : on ne peut forcer les Supérieurs à les accorder [a]. S'ils les refusent, on n'a pas droit

a *Rebuff. prax. benef. p.* 2. *c.* 38. *n.* 80. & 81.

de s'en plaindre ; & l'on peut encore moins s'affranchir de l'obligation de la Loi, à la faveur des raiſons qu'on avoit alléguées, & qui ſembloient devoir déterminer le Légiſlateur à diſpenſer. La Loi oblige de ſa nature, dans les circonſtances même où l'on en demande la diſpenſe, & où l'on a le plus d'eſpérance de l'obtenir ; parce que quelque fortes que ſoient les raiſons qui font demander à en être diſpenſé, ces raiſons ne ſont point ſuffiſantes pour en faire ceſſer l'obligation. Elles ne peuvent que ſervir de motif au Supérieur pour uſer d'indulgence.

Quoique les diſpenſes ſoient eſſentiellement des graces, il eſt néanmoins des cas où l'on ne peut légitimement les refuſer [b], & où ce ſeroit mettre la Religion ou le ſalut des Fideles en danger, ou expoſer les Etats à des troubles & des révolutions, que d'exiger avec trop de roideur l'obſervation de certaines Loix de diſcipline. Il eſt du devoir des Supérieurs d'avoir égard à ces conſidérations, comme le fit Benoît IX. en permettant au Prince Caſimir, qui reſtoit ſeul de la Famille royale de Pologne, de ſe marier, quoiqu'il fût Diacre & Religieux de Cluny. Ce peut même quelquefois être une obligation de juſtice ; comme lorſqu'il eſt marqué dans la Loi, qu'on doit diſpenſer dans telles & telles circonſtances ; ou que le Supérieur qui délegue à un autre ſes pouvoirs, lui preſcrit d'en faire uſage en faveur de ceux qu'il lui adreſſe ; ſuppoſé qu'il trouve, par l'examen qu'il en fera, les raiſons qu'ils ont alléguées conformes à la vérité.

Les diſpenſes ne peuvent être accordées que par ceux qui ſont revêtus d'une autorité légitime. C'eſt un *acte de Juriſdiction* qui émane néceſſairement du Légiſlateur, ou de celui qui le repréſente. Il eut été contre le bon ordre de rendre chaque particulier maître de ſe diſpenſer ſoi-même, lorſqu'il le jugeroit à propos, dans les cas même où les Supérieurs ne refuſent point cette grace. C'eſt pourquoi ce ne

b Ubi multorum ſtrages jacent, ſubtrahendum eſt aliquid ſeveritati, ut addatur charitati. *Conc. Rothom. an.* 1096. *can.* 11.

ſera point une obſervation déplacée, de faire remarquer en paſſant l'équité de la condamnation que l'Egliſe a faite de la Propoſition ſuivante du P. Queſnel : *L'homme peut ſe diſpenſer pour ſa conſervation d'une Loi que Dieu a faite pour ſon utilité.* Cette maxime tend viſiblement au relâchement. L'homme peut bien être diſpenſé pour ſa conſervation des Loix qui ne ſont faites que pour ſon utilité ; mais il ne doit pas s'en diſpenſer lui-même. Les particuliers ne ſont point les juges & les arbitres des diſpenſes dont ils croient avoir beſoin ; & ſi quelquefois dans les néceſſités urgentes ils peuvent, ſans avoir recours au Supérieur, juger qu'ils ne ſont pas obligés d'obſerver quelque Loi ; ce n'eſt que parce que l'obſervation en eſt moralement impoſſible, ou parce qu'ils ne ſont pas dans le cas de la Loi, & non pas parce qu'ils ſe croient en droit de s'en diſpenſer.

L'effet de la diſpenſe eſt d'exempter de l'obligation des Loix ; en ſorte que ceux à qui elle eſt accordée, peuvent ſans péché ne pas les obſerver, dans la circonſtance particuliere qu'elle a pour objet ; & conſéquemment s'il y a quelque peine attachée à leur tranſgreſſion, ils ne l'encourent point : la diſpenſe les tire de l'ordre commun ; les diſpoſitions des Loix dont ils ont été diſpenſés, n'ont point d'application à leur égard.

Enfin il eſt aiſé de reconnoître par cette définition en quoi la diſpenſe des Loix differe des autres manieres dont elles peuvent ceſſer d'obliger ; qu'elle differe, par exemple, de l'abrogation ou de la dérogation, en ce qu'une Loi qui a été abrogée, ou à laquelle le Légiſlateur a dérogé, ne ſubſiſte plus, & perd toute ſa force, au moins quant à quelqu'un des articles qu'elle contient ; & cela par rapport à toute la ſociété. La diſpenſe au contraire ne donne aucune atteinte à la Loi, qui conſerve toute ſa vigueur ; & l'obligation n'en eſt ôtée qu'en faveur d'une ou de quelques perſonnes, & pour une fois ſeulement. Qu'on diſpenſe, par exemple, quelqu'un de la Loi qui défend le mariage entre perſonnes pa-

rentes à certain degré, cette Loi n'en conserve pas moins toute sa force [c]; celui même qui a obtenu la dispense, n'en peut faire usage que par rapport à la parente pour qui il l'a demandée; & après la mort de sa premiere femme il ne pourroit se marier avec une autre parente, qu'après avoir obtenu une nouvelle dispense. Si quelquefois une dispense regarde la société entiere, elle n'ôte point l'obligation de la Loi; elle ne fait que la suspendre pour un certain temps, & en considération d'une circonstance particuliere, dans laquelle se trouve le plus grand nombre de ceux qui composent cette société.

Dispenser d'une Loi, ce n'est point aussi précisément l'interpréter, & décider qu'une telle circonstance n'est point renfermée dans l'étendue de cette Loi, quoique les termes dans lesquels elle est conçue, semblent renfermer le cas dont il s'agit. Car, comme nous l'avons déjà dit, la Loi oblige dans la circonstance même où l'on dispense; & cette circonstance y est véritablement renfermée.

Les dispenses ne doivent point être confondues avec les privileges. Les privileges peuvent être accordés à des personnes, & même à des Corps entiers, qu'on affranchit pour toujours du droit commun; mais les dispenses ne sont communément données que pour des circonstances uniques & passageres, comme pour un jeûne, ou tout au plus pour quelques jeûnes qui se suivent.

Enfin une dispense n'est point une simple permission de faire quelque chose, telle que la donnent quelquefois les Supérieurs, par rapport à certaines actions que les Loix ne défendent pas absolument, mais qu'elles défendent seulement de faire sans en avoir obtenu la permission; comme d'entrer dans les Monasteres de Religieuses, de dire la Messe dans les Chapelles domestiques à certains jours solemnels. Lorsque les Evêques le permettent, ils ne dispen-

c Manentibus statutis prioribus ... licitum est nobis immutare sententias duriores. *Conc. Suess. 3. t. 3. Conc. Gall. p. 292.*

ſent pas de la Loi, ils ne font que s'y conformer, en permettant d'entrer dans ces Maiſons, ou de célébrer dans ces Chapelles, dans les cas conformes à l'eſprit de cette Loi, & qui en ſont une exception naturelle. C'eſt pourquoi il ne faut pas tant de raiſons pour accorder une permiſſion, que pour donner une diſpenſe; & l'on peut même quelquefois donner des permiſſions en des matieres où l'on ne pourroit diſpenſer. Les Evêques, par exemple, ne peuvent diſpenſer du vœu de pauvreté; ils peuvent néanmoins permettre aux Religieuſes ſoumiſes à leur autorité, de recevoir quelque choſe & d'en diſpoſer.

ARTICLE PREMIER.

Les Légiſlateurs peuvent-ils quelquefois en conſcience accorder la diſpenſe des Loix qu'ils ont établies?

LE pouvoir qu'ont les Légiſlateurs de diſpenſer des Loix qu'ils ont portées, n'a jamais été conteſté. Le pouvoir de faire des Loix & celui d'en diſpenſer, ſont trop évidemment & trop néceſſairement liées enſemble, pour qu'on puiſſe admettre le premier & rejetter le ſecond. Et en effet, pourquoi le Légiſlateur qui a établi la Loi, ne pourroit-il pas en relâcher ou ſuſpendre l'obligation, par rapport à certaines perſonnes, lorſqu'il y a de juſtes raiſons qui l'exigent, comme il peut le faire par rapport à toute la Société en l'abrogeant?

Si quelquefois les Saints-Peres ſe ſont élevés contre les diſpenſes qui leur paroiſſoient abuſives, ils ont toujours eu ſoin de reconnoître hautement en même temps, qu'ils n'en vouloient point au pouvoir qu'ont les Supérieurs d'en accorder. *Quoi donc*, s'objecte S. Bernard [d], en écrivant au Pape Eugene, *eſt-ce que je défends de diſpenſer jamais? Non ſans doute, rien n'eſt plus éloigné de ma penſée. Je ne ſuis*

[d] Quid, inquis, prohibes diſpenſare? Non, ſed diſſipare, non ſum tam rudis ut ignorem vos poſitos diſpenſatores. *L. 5. de conſid. c. 4.*

pas assez peu instruit pour ignorer que vous avez ce pouvoir. Aussi les Législateurs ecclésiastiques & politiques ont dans tous les temps donné des dispenses, lorsqu'ils l'ont cru nécessaire au bon gouvernement de l'Eglise ou de l'Etat.

Dans les premiers temps à la vérité, l'Eglise n'en accordoit pas si facilement, qu'elle se trouve obligée de le faire aujourd'hui. Les premiers siecles étoient des siecles de ferveur. Les Chrétiens de ces siecles heureux, inviolablement attachés aux regles saintes de la Discipline ecclésiastique, ne sçavoient point s'en écarter. Tel est d'ailleurs le sort ordinaire des Loix nouvellement établies. Comme on est alors plus vivement frappé des raisons qui y ont donné occasion, on est moins disposé à écouter celles qu'on pourroit alléguer pour obtenir la permission de ne pas s'y conformer. Cependant on trouve quelques exemples de dispense, sur-tout par rapport aux Canons qui établissoient la pénitence publique; car les graces que l'on faisoit quelquefois aux pénitens d'abréger le temps, ou de diminuer la rigueur des œuvres pénibles & satisfactoires prescrites par les saints Canons, étoient des dispenses véritables. Nous apprenons même par l'Histoire Ecclésiastique, que les Martyrs, si remplis de la charité chrétienne, se sont souvent intéressés auprès des premiers Pasteurs en faveur de ceux qui étoient tombés dans quelque faute considérable; & ont employé, pour leur obtenir quelque adoucissement, le crédit que leur donnoit le courage avec lequel ils avoient soutenu les tourmens qu'on leur avoit fait souffrir, & la mort glorieuse à laquelle ils étoient condamnés.

Ce n'étoit guere que pour les fautes passées [e] qu'on accordoit des dispenses, comme l'ont observé ceux qui ont étudié le plus à fond tout ce qui concerne la Discipline ecclésiastique; en sorte qu'on dispensoit moins de l'observation de la Loi, qu'on ne faisoit grace à ceux qui l'avoient déjà violée [f]. Il ne

e *De Marca, l. 3. ch. 21. Thomass. Discipl. ecclés. p. 2. l. 3. n. 20. & ch. 27. n. 4.*

f Priora remittenda sunt

faut pas néanmoins faire de cette Regle une maxime abſolument générale. Car il eſt conſtant que même dans les premiers temps on a réellement diſpenſé des ſaints Canons, & permis d'aller contre leurs diſpoſitions. Ils défendoient, par exemple, d'ordonner des Néophytes, c'eſt-à-dire, des Chrétiens nouvellement baptiſés. On a cependant paſſé dans quelques circonſtances par-deſſus un réglement ſi ſage en faveur des perſonnes d'un rare mérite. C'eſt ce qu'on fit à l'égard de S. Ambroiſe, comme tout le monde ſçait. S. Gélaſe, dans un temps où l'on manquoit de Paſteurs, diſpenſa de la même maniere des interſtices. Les diſpenſes même qui n'avoient pour objet que des fautes paſſées, lorſqu'on examine les choſes de près, permettoient également de ſe ſouſtraire pour l'avenir aux Réglemens que l'Egliſe avoit faits par rapport à ceux qui y étoient tombés. Celles, par exemple, qu'on accordoit à ceux qui avoient été ordonnés par des Evêques ſimoniaques, hérétiques ou ſchiſmatiques, ſuppoſoient à la vérité une faute déjà commiſe; mais comme elles permettoient à ceux à qui elles étoient données, d'exercer après leur converſion les fonctions des Ordres qu'ils avoient reçus, elles permettoient conſéquemment de s'éloigner en ce point des Canons, qui les privoient de l'exercice des fonctions ſacrées. Et au fond, dans cette matiere, il n'y a point de différence entre les diſpenſes que l'Egliſe donnoit autrefois, & celles qu'elle accorde aujourd'hui, les unes & les autres ayant préciſément le même objet.

Il faut néanmoins convenir qu'il y a des matieres où dans les premiers temps on ne permettoit jamais de s'écarter des regles ſaintes que l'Egliſe avoit établies, quoiqu'on fit quelquefois grace à ceux qui les avoient tranſgreſſées de bonne foi & par ignorance. On ne connoît point, par exemple, de diſpenſes

Dei judicio, & de reliquo maximâ ſollicitudine cavendum . . . ne deinceps ſimilia committantur, ut tantæ uſurpationi ſaltem nunc finis neceſſarius imponatur. *Innocent. Epiſt.* 22. *c.* 6. 1. *Epiſt.* 23. *c.* 2.

données dans les premiers ſiecles, lorſqu'il ne s'agiſſoit que d'un mariage qui n'étoit pas encore contracté. Les Papes étoient là-deſſus d'une rigidité inflexible, & ils les ont ſouvent refuſées aux plus grands Princes. Le Pape Grégoire VI. ne voulut jamais permettre à Robert I. Roi de France, d'épouſer Berthe, parce qu'il y avoit entre lui & elle un empêchement de parenté ſpirituelle. Ils ont même quelquefois pouſſé la fermeté juſqu'à refuſer de réhabiliter les mariages contractés par des Rois dans les degrés prohibés. C'eſt ainſi que Grégoire VII. & Paſchal II. ſe comporterent à l'égard de deux Rois de Caſtille ; & ce n'eſt que depuis le treizieme ſiecle que ces ſortes de diſpenſes ont été plus facilement accordées.

Il faut encore obſerver qu'il y a eu des temps où certaines matieres étoient plus ſuſceptibles de diſpenſes que dans d'autres. Par exemple, les premiers Canons qui ont défendu les tranſlations des Eveques, laiſſoient entrevoir qu'il pouvoit y avoir quelquefois des raiſons d'en diſpenſer. Dans la ſuite la défenſe fut plus étroite, & on coupa racine à toutes les diſpenſes, en allant au-devant des différentes raiſons ſur leſquelles elles pouvoient être appuyées, & auxquelles on défendit d'avoir égard.

Par ces diverſes obſervations il eſt aiſé de reconnoitre que l'ancienne & la nouvelle Diſcipline de l'Egliſe, par rapport aux diſpenſes, conviennent en bien des points, & qu'elles en ſont les principales différences. Elles conviennent entre elles, 1°. ſur le pouvoir de diſpenſer, qui a toujours été conſtamment reconnu ; 2°. ſur la forme des diſpenſes & leur objet général, parce qu'on a toujours cru que l'Egliſe pouvoit diſpenſer non-ſeulement pour le paſſé, en modérant les peines encourues par ceux qui avoient violé les ſaints Canons, mais encore pour l'avenir, en permettant de s'écarter de ces ſaints Réglemens, lorſque la raiſon & l'équité le demandent. 3°. Sur la maniere pleine de prudence & de circonſpection avec laquelle on doit faire uſage de ce pouvoir. On a conſtamment condamné les

diſpenſes indiſcrettes, celles qui pouvoient cauſer quelque ſcandale, donner occaſion de mépriſer les Loix, en autoriſer la tranſgreſſion, & introduire le relâchement [g].

La principale différence eſt, que les diſpenſes s'accordent aujourd'hui plus aiſément, & pour des raiſons qui n'auroient pas été admiſes autrefois. La douceur a prévalu dans le gouvernement eccléſiaſtique. Les tranſgreſſions des Loix canoniques étant devenues trop fréquentes, on a cru qu'il convenoit de les prévenir, en diſpenſant des obligations que les Loix impoſent à ceux qui ſe trouvoient dans des circonſtances aſſez favorables pour mériter cette grace. L'Egliſe a eu ſujet d'eſpérer que cette condeſcendance engageroit à les obſerver plus exactement, lorſqu'on n'auroit point de bonnes raiſons pour en demander la diſpenſe; & elle a eu même la conſolation d'éprouver que les matieres où elle les accorde plus aiſément, ſont celles où l'on craint davantage de s'écarter des diſpoſitions canoniques, à moins qu'on n'en ait obtenu la permiſſion.

La ſeconde différence eſt, que la matiere qui autrefois étoit la moins ſuſceptible de diſpenſe, eſt aujourdhui préciſément celle qui en eſt plus fréquemment l'objet. Car les diſpenſes les plus communes ſont celles qui concernent le Mariage; & autrefois elles étoient les plus rares.

Au milieu de ces différens changemens l'Egliſe a toujours conſervé le même eſprit d'attachement aux Regles qu'elle a établies; & elle ne s'en eſt écartée dans tous les temps, qu'autant que la néceſſité & l'u-

g *Il eſt marqué dans les diſpenſes de la Daterie, qu'il faut bien ſe garder de les mettre à exécution, s'il en réſulte du ſcandale. C'eſt pour la même raiſon que le Pape Céleſtin III. au chap.* 3. de conſanguinitate, *défend à un de ſes Légats, à qui il avoit donné le pouvoir de diſpenſer dans un certain degré de parenté, d'en uſer lorſque ce degré étoit joint à un plus proche, parce que quoique la parenté ſe prenne du degré le plus éloigné, cependant la diſpenſe eût cauſé du ſcandale dans le lieu où il ſe trouvoit, & où ces ſortes de mariages n'étoient pas tolérés.*

tilité lui a paru l'exiger. Si elle le fait plus ſouvent aujourd'hui, c'eſt que la néceſſité des diſpenſes eſt plus fréquente à cauſe du relâchement des mœurs; ce qui fait que des raiſons qui autrefois n'euſſent pas été écoutées, ont maintenant plus de force, & ſuffiſent pour déterminer prudemment le Supérieur à diſpenſer. Ce qui montre que le changement de Diſcipline n'a été occaſionné que par le changement des circonſtances & des diſpoſitions des Fideles. La fermeté qu'a eu l'Egliſe dans les premiers ſiécles, & l'indulgence dont elle uſe aujourd'hui, viennent du même principe, l'une & l'autre ayant également pour but le ſalut de ſes enfans & leurs beſoins [h].

ARTICLE SECOND.

L'uſage des Diſpenſes eſt-il utile? Eſt-il quelquefois néceſſaire?

LES diſpenſes peuvent, dans la ſociété, faire & beaucoup de bien & beaucoup de mal, ſuivant qu'elles ſont bien ou mal accordées. Celles qui ſe donnent trop légérement, ſont la ruine de la Diſcipline, & font mépriſer les Loix. Ce qu'on voit ſi ſouvent tranſgreſſé avec la permiſſion du Légiſlateur lui-même, on ceſſe bien-tôt de le reſpecter; & on ne peut ſe perſuader que des réglemens dont il diſpenſe ſi facilement, méritent d'être obſervés avec une inviolable fidélité.

Mais autant que les diſpenſes trop prodiguées ſont préjudiciables, autant celles que les Souverains ne donnent que conformément aux regles de la prudence, ſont utiles, & produiſent d'heureux effets. Bien loin qu'on puiſſe les regarder comme un abus, elles procurent ſouvent plus de bien, que ne feroit une exactitude trop ſcrupuleuſe, & un attachement

h Sæpe neceſſe eſt aliquid de apoſtolicis & canonicis ſtatutis, pro compenſationibus relaxare, maximè in regno, in quo ferè omnia ſic corrupta.... ſunt, ut vix ibi aliquis omninò ſtatuta eccleſiaſtica facere poſſit. *S. Anſelm. Cantuar. l.* 3. *epiſt.* 45.

inflexible à la lettre des Ordonnances & des Canons. C'eſt pourquoi S. Auguſtin [i] les compare aux inciſions que l'on fait aux arbres lorſqu'on les ente; inciſions qui ſont avantageuſes, & à la greffe qui tire de l'arbre, dans lequel on l'inſere, la nourriture & le ſuc qui la fait vivre, & à l'arbre, qui après avoir été enté, produit des fruits plus abondans & d'un meilleur goût.

Suivant la penſée de ce grand Saint, les diſpenſes ſont en quelque ſorte une plaie qu'on fait à la Loi; mais il en naît un grand bien pour ceux à qui on les accorde, & pour la ſociété [k]. L'autorité des Loix qui s'y obſervent, bien loin d'en recevoir aucune atteinte, devient plus reſpectable. Ce ſont des exceptions particulieres qui les affermiſſent, & prouvent manifeſtement qu'elles ſont d'une étroite obligation [l]. S. Auguſtin donne pour exemple de ce qu'il avance dans cet endroit, l'indulgence dont on a ſouvent uſé à l'égard de ceux qui après avoir été ordonnés dans le ſchiſme & dans l'héréſie, ſont rentrés depuis dans la Communion de l'Egliſe. Il eſt peu de Loix plus anciennes & plus ſouvent renouvellées dans les Conciles, que celles qui les privent des honneurs & des fonctions attachées aux ſaints Ordres qu'ils ont reçus. Point de Loi plus ſage au fond & plus néceſſaire. Cependant, comme le remarque ce ſaint Docteur, lorſqu'il s'eſt agi de faciliter la converſion des hérétiques & des ſchiſmatiques, l'Egliſe a ſouvent conſervé les honneurs & les fonctions du Sacerdoce & de l'Epiſcopat à ceux qui après avoir été ordonnés dans des Sociétés ſchiſmatiques ou hérétiques, ſont

i Cùm enim præciſus ramus inſeritur, fit. . . vulnus in arbore quo poſſit recipi ut vivat, qui ſine vita radicis peribat, ſed cùm receptus coaluerit recipiens, & vigor conſequetur & fructus. *Epiſt.* 5.

k Detrahendum eſt ergo aliquid ſeveritati, ut majoribus malis ſanandis charitas ſincera ſubveniat. *S. Auguſt. epiſt.* 50.

l Quamvis autem miſericordiæ intuitu magnâque neceſſitate cogente hanc in ſacris Ordinibus diſpenſationem conſtituerimus, nullum tamen in ſacris Canonibus præjudicium fieri volumus. *Conc. Rom.* 1096. *can.* 11.

rentrés dans ſon ſein ; elle a même offert cette grace à des Sectes entieres, pour les rappeller plus efficacement à l'unité. C'eſt ainſi que ſe conduit le Concile de Nicée [m] à l'égard des Novatiens, ainſi que pluſieurs Conciles d'Afrique [n] à l'égard des Donatiſtes. Et en effet, l'Egliſe n'eût-elle pas gagné davantage par la converſion des principaux Chefs de ces Sectes, qu'elle ne l'eût fait en exigeant à la rigueur l'obſervation des Canons, qui les excluoient des fonctions ſacrées ?

Auſſi les Papes & les Conciles, à qui nous ſommes redevables des Réglemens les plus importans qui forment aujourd'hui la Diſcipline eccléſiaſtique, ont-ils hautement reconnu qu'il étoit utile, & quelquefois meme néceſſaire d'en diſpenſer [o]. *Il faut ſans doute obſerver*, dit le Pape Symmaque, *avec une inviolable fidélité les Canons & les regles ſaintes que les Peres nous ont preſcrites. Il convient néanmoins d'en tempérer la rigueur, & d'uſer quelquefois d'indulgence, pour le plus grand bien des Fideles.* Les Loix ſont ſubordonnées à l'utilité publique ; dès qu'il en réſulte des inconvéniens dans une circonſtance particuliere, ce ſeroit s'éloigner de la fin pour laquelle elles ont été établies, que de vouloir alors ne s'écarter en rien de leurs diſpoſitions. *Elles-mêmes*, continue ce grand Pape, *auroient ordonné de les adoucir, ſi elles euſſent prévu le cas dont il s'agit.* Ce n'eſt point-là les enfreindre, mais en prendre l'eſprit. *On n'eſt point cenſé violer une regle, lorſqu'on ne s'en écarte que pour des raiſons légitimes, & avec la permiſſion du Supérieur* [p].

m Conc. *Nic.* 1. *can.* 8.

n *Synod. Afr. c.* 55. *in Cod. Afr.* 68.

o Quamvis à Patribus ſtatuta diligenti obſervatione & obſervanti diligentiâ ſint cuſtodienda, nihilominus propter aliquod bonum de rigore Legis aliquid relaxatur, quod ipſa Lex caviſſet, ſi prævidiſſet ; & ſæpe crudele eſſet inſiſtere Legi, cùm obſervantia ejus eſſe præjudiciabilis Eccleſiæ videtur, quoniam Leges eâ intentione latæ ſint, ut proficiant, non ut noceant. *Epiſt. ad Avitum.*

p Quod fit præter regulam, modò ſit ex juſta cauſa, non infringit regulam. *Symm. epiſt. ad Avitum*, t. 4. *conc. pag.* 1314.

Jamais, dit ſaint Cyrille [q], *aucune perſonne ſenſée n'a condamné l'uſage des diſpenſes.* La même charité qui a établi les ſaints Canons pour l'utilité de l'Egliſe, *les modére & les ſuſpend*, lorſque les circonſtances l'exigent, *& qu'on a droit de juger qu'un peu de condeſcendance procurera un plus grand avantage : & de même que dans le temps de la tempête, & lorſque le vaiſſeau eſt en danger, on jette ſouvent dans la mer des marchandiſes très-précieuſes pour ſauver le reſte ; ainſi, les Paſteurs de l'Egliſe, lorſqu'ils ſe trouvent dans les occaſions où ils ne peuvent ſuivre dans toute leur étendue les diſpoſitions des Loix canoniques, ſacrifient quelques-unes de ces regles ſaintes, pour conſerver plus ſûrement les autres dans toute leur vigueur.*

C'eſt ce qui a fait dire aux Peres du Concile de Trente [r], *qu'il convient, & que le bien de l'Egliſe l'exige, de modérer quelquefois la rigueur des Canons, & d'en diſpenſer*, parce que les circonſtances variant infiniment, & les Loix les plus ſages ayant des inconvéniens par rapport à certaines conjonctures, l'Egliſe ne pourroit pourvoir efficacement à l'utilité commune & aux beſoins de tous les Fideles, ſi elle n'uſoit en leur faveur du pouvoir qu'elle a de les diſpenſer des Canons qu'elle a établis.

q Diſpenſationis modus nulli ſapientium diſplicuit. Diſpenſationes . . . nonnunquam cogunt parùm quidem à debito quoſdam foras exire, ut majus aliquid lucri faciant; ſicut enim ii qui mare navigant tempeſtate urgente navique periclitante anxiati, quædam exonerant, ut cætera ſalva permaneant, ſic & nos in negotiis, ubi non licet exquiſitiſſimam illam rationem ſervare, deſpicimus quædam, ne cunctorum patiamur diſpendia. *S. Cyrill. Alex. epiſt. ad Gennad. relat. act.* 1. *Synod.* 7. & *Can.* 16. *c.* 1. *q.* 7.

r *Seſſ.* 25. *de reform. c.* 18.

***
**
*

II. QUESTION.

Quel est l'objet des Dispenses ? Quelles en sont les différentes especes ? Comment doit-on les interpréter ?

ARTICLE PREMIER.

Toutes les Loix sont-elles susceptibles de dispenses?

NOus avons déja prouvé que l'obligation de la Loi naturelle étoit absolument indispensable [a], & que Dieu lui-même n'en a jamais dispensé. Toutes les dispenses qu'il a accordées dans les matieres qui appartiennent au Droit naturel, n'ont jamais eu pour objet les choses que la Loi naturelle défend absolument, & en toutes sortes de circonstances.

Si Dieu lui-même ne dispense point du Droit naturel, il est évident que l'Eglise à plus forte raison ne peut le faire ; & il seroit aisé de montrer, en parcourant les différentes dispenses qu'elle accorde en des matieres qui sont de la dépendance de la Loi naturelle, telles que la résidence, la pluralité de certains Bénéfices, qu'elle ne dispense que dans les circonstances qui rendent ces actions licites, louables, & quelquefois même nécessaires [b].

2°. Il n'est sur la terre aucune puissance qui ait droit de dispenser des Loix positives dont Dieu est l'Auteur. Car, on ne peut avoir ce droit qu'autant qu'on l'a reçu de Dieu. Dieu ne l'a donné à personne, pas même à son Eglise. Il n'y a rien dans l'Ecriture qui puisse favoriser le sentiment contraire. Le pouvoir de lier & de délier qu'il a accordé à ses Apôtres & à leurs successeurs, n'a pour objet que la rémission des péchés, le droit de faire des Loix,

a *Tom.* 1. *Quest.* 3. *art.* 6. b *S. Thom. quodl.* 9. *art.* 15.

d'en diſpenſer, de décharger les Fideles de certains engagemens volontaires qu'ils ont pu prendre, mais non de donner des diſpenſes des Loix que Dieu a portées. Auſſi l'Egliſe n'a jamais prétendu à ce privilége. Au contraire toutes les fois qu'il s'eſt agi des Loix divines, elle a toujours hautement reconnu que d'en accorder des diſpenſes, c'eſt une choſe qui paſſoit ſes pouvoirs. C'eſt dans ce ſens que le Concile de Trente déclare que l'Egliſe ne peut rien par rapport à la ſubſtance des Sacremens, qui a été directement réglée par Jeſus-Chriſt [c].

Et en effet, lorſque les Princes mécontens de leurs mariages, en ont demandé la diſſolution, quelque fortes qu'ayent été les raiſons d'Etat, les Souverains Pontifes ont conſtamment répondu que leur autorité ne s'étendoit point juſqu'à diſſoudre un mariage conſommé & validement contracté; parce que le lien du mariage eſt fondé ſur le Droit divin, & que l'homme ne peut ſéparer ce que Dieu a uni [d]. De même, des Chrétiens ayant été emmenés en captivité par les Sarrazins, on conſulta Innocent III, pour ſçavoir ſi l'on pouvoit permettre dans cette circonſtance de prêter à uſure, pour employer l'argent à racheter ces malheureux captifs; le Pape répondit que l'uſure étant défendue par le Droit divin, elle n'étoit point ſuſceptible de diſpenſe [e], & que les permiſſions qu'il donneroit à cet égard ne mettroient point la conſcience en ſureté.

C'eſt pourquoi le Pape Urbain VIII proteſtoit que le S. Siége ne peut faire des Loix nouvelles que ſur les points qui n'ont pas été déterminés dans les divines Ecritures; que ceux qui l'ont été, il ne peut que les confirmer par ces Ordonnances; & que s'il faiſoit le contraire, ce ſeroit autoriſer des erreurs & des abus, & non pas porter des Loix ſalutaires. S. Thomas enſeigne également que l'Egliſe ne peut dans aucun cas diſpenſer des Loix de Dieu [f]. Et en

c *Seſſ.* 21. *c.* 2.
d *Innoc. III. l.* 3. *epiſt.* 104.
e *Cap.* 4. *de uſuris.*
f Papa .... diſpenſare non poteſt circa ea quæ ſunt Juris divini, quia iſta efficaciam habent ex inſtitutione divina. *S. Thom. quodl.* 4. *art.* 13.

effet, il convenoit que tout ce qui dans la Religion eſt d'Inſtitution divine fût inviolable, & ne fût pas ſuſceptible de changement.

3°. L'Egliſe peut diſpenſer de quelques-unes des Loix portées par les Apôtres, & contenues dans les divines Ecritures, de même qu'elle a pu abroger la défenſe de manger du ſang & de la chair des animaux étouffés, faite par les Apôtres au premier Concile de Jéruſalem, & dont il eſt ſi ſouvent parlé dans les Epîtres de S. Paul. La raiſon en eſt, que ces ſortes de Réglemens ne ſont point de Droit divin, quoiqu'ils ſoient contenus dans les Livres ſaints. Car, on diſtingue dans les divines Ecritures les choſes que Dieu a établies, de celles qui l'ont été par les Apôtres, comme Paſteurs de l'Egliſe. Celles-ci ſont de Droit eccléſiaſtique, parce que les Apôtres ne les ont inſtituées que comme chargés du gouvernement de l'Egliſe, & revêtus de l'autorité que Jeſus-Chriſt lui a donnée. Ils ont tranſmis cette autorité à leurs ſucceſſeurs, qui peuvent conſéquemment faire dans ces Réglemens les changemens que les différences des temps, & le bien des Fideles peuvent exiger [g]. C'eſt en conſéquence de ce pouvoir, que l'Egliſe eſt dans l'uſage & la poſſeſſion de diſpenſer les Bigames & les Néophytes que S. Paul défend de promouvoir aux Ordres.

4°. Quoique l'Egliſe ait le pouvoir de diſpenſer des Loix qu'elle a portées, pourvû qu'elles ne ſoient point ſeulement confirmatives du Droit divin & naturel, il eſt néanmoins certaines diſpenſes qu'elle n'accorde que lorſque l'obſervation de la Loi eſt moralement impoſſible, telles que les diſpenſes de l'abſtinence & de la récitation du Bréviaire. Il y en a même quelques-unes qu'on n'admettroit point en France, quand même le Pape les accorderoit, comme celles de poſſéder pluſieurs Bénéfices incompatibles *ſub eodem tecto* [h], deux Dignités, par exemple, ou deux Canonicats. Auſſi, quand le Pape envoye des

g *S. Thom. in 4. diſt. 27. q. 3. art. ad 2.*

h *Rebuff. p. 2. ch. 12. & 41.*

Légats dans le Royaume, avec pouvoir de diſpenſer de la pluralité des Bénéfices, les Bulles de la légation ne ſont vérifiées que ſous la condition expreſſe que le Légat ne le pourra faire par rapport à ceux qui ſont ſous le même toit [i].

Il eſt auſſi des diſpenſes qu'on demanderoit en vain; & que l'Egliſe n'accorde point. Elle ne diſpenſe, par exemple, jamais de l'empêchement du rapt, à l'effet de permettre au raviſſeur d'épouſer celle qu'il a enlevée, tandis qu'elle eſt encore en ſa puiſſance; & même une diſpenſe obtenue devient abſolument nulle, dès qu'on a ravi la perſonne pour qui on l'avoit demandée [k]. Il en eſt de même de l'empêchement du crime de l'homicide, lorſqu'il eſt public, & que tous deux, ou l'un ou l'autre ont eu part à la mort du mari ou de la femme [l].

ARTICLE SECOND.

Combien diſtingue-t-on de ſortes de diſpenſes?

On diſtingue de deux ſortes de diſpenſes; des diſpenſes générales & des diſpenſes particulieres. Les diſpenſes générales ſont celles qui ſont accordées à des Corps ou Sociétés, ou à un grand nombre de perſonnes en même temps. Comme ces raiſons de diſpenſe leur ſont communes, la diſpenſe l'eſt également. Ces diſpenſes ſont très-rares, & ne s'accordent que pour des raiſons tirées de la néceſſité ou de l'utilité publique. Nous avons déja rapporté ailleurs quelques exemples de ces diſpenſes générales [m]. On peut encore y ajouter celles que dans un temps de calamité, de maladies épidémiques, ou d'une grande diſette des mets maigres, les Evêques ac-

i *Diction. des Arrêts. Voyez* Diſpenſe, *n.* 5.

k *Pirrh. Corrad. l.* 7. *c.* 6.

l *Idem l.* 8. *c.* 9. *n.* 3. *Il eſt même bien rare que la Pénitencerie accorde de pareilles diſpenſes, quoique le péché ſoit occulte. Ce n'eſt même pour l'ordinaire que pour réhabiliter des mariages déja contractés, & qu'on ne pourroit diſſoudre ſans ſcandale.*

m *Suprà, p.* 130. *& ſ.*

cordent de l'abſtinence de la viande dans le Carême.

Les diſpenſes particulieres ſont celles qui ſont données à une ou deux perſonnes dans une circonſtance particuliere. Telles ſont les diſpenſes ordinaires des empêchemens de mariage & des irrégularités. Ces diſpenſes ſont fondées ſur des motifs qui ſont propres à ces perſonnes, & n'intéreſſent qu'indirectement le bien public.

Les diſpenſes ſont ou expreſſes ou tacites. Elles ſont expreſſes, lorſque le Supérieur accorde poſitivement à quelqu'un la diſpenſe d'une Loi.

La diſpenſe eſt tacite, lorſque le Supérieur ſe conduit avec une perſonne d'une maniere qui emporte néceſſairement la diſpenſe dont elle a beſoin [n]. On ſuppoſe que le Supérieur a une entiere connoiſſance de l'état de la perſonne dont il s'agit; & alors s'il lui permet de faire quelque choſe qu'elle ne pourroit faire légitimement, s'il ne la diſpenſoit, cette permiſſion renferme une diſpenſe véritable; parce qu'on a droit de penſer qu'il ne commande ou ne permet rien d'injuſte & de contraire à l'équité. On demande, par exemple, au Souverain Pontife un Bénéfice qu'on ne peut poſſéder, à cauſe d'une irrégularité qu'on a encourue, & qu'on lui expoſe; le Pape confére le Bénéfice : alors quand même dans ſon Reſcrit il ne feroit point mention de la diſpenſe qu'on lui a demandée, la collation du Bénéfice la renfermeroit implicitement; puiſque ſans cela on ne pourroit le poſſéder, & qu'il n'y a pas d'apparence que le Souverain Pontife ait voulu accorder une grace inutile, & dont on ne pourroit faire aucun uſage. Si l'irrégularité ou l'empêchement, quel qu'il pût être, n'avoit point été exprimé dans la ſupplique, la clauſe générale *Nonobſtantibus, &c.* qui eſt à la fin du Reſcrit ne feroit point une diſpenſe équivalente. Cette clauſe eſt de ſtyle; & elle ne peut produire un effet auſſi conſidérable que celui de diſpenſer d'un défaut qu'on n'a pas fait connoître au

n *Cap. 6. de conſanguin. & affinit.*

ſaint Siége. Les Auteurs [o] donnent encore pour exemple d'une diſpenſe tacite celle que le Pape accorderoit à l'effet de poſſéder un Bénéfice qui demande un certain âge & un certain Ordre. Le Pape en admettant la réſignation faite à un Eccléſiaſtique qu'on lui marque n'avoir pas l'âge preſcrit par le Droit, eſt cenſé diſpenſer en même temps de recevoir l'Ordre requis, & auquel cet eccléſiaſtique ne peut encore être promu, n'ayant pas l'âge fixé par les Canons; mais dès qu'il l'a atteint, il eſt obligé de ſe préſenter à l'Ordination le plutôt qu'il lui ſera poſſible; en ſorte que ſi le Bénéfice eſt ſacerdotal, il doit ſe mettre en état de recevoir aſſez à temps le Diaconat & le Soudiaconat, pour qu'il puiſſe être ordonné Prêtre à vingt-cinq ans [p].

Ainſi encore, un Juriſconſulte décide qu'un Souverain qui donne une charge à un mineur, eſt cenſé par-là lui accorder diſpenſe d'âge, & l'autoriſer à exercer les fonctions de la charge qu'il lui donne [q]. Rebuffe [r] obſerve que les diſpenſes tacites n'ont lieu que par rapport aux proviſions accordées par le Pape ou les Princes Souverains, & qu'elles ſont une ſuite de l'éminence de leur autorité. Suarez au contraire eſtime que les diſpenſes tacites peuvent également émaner de tous les Supérieurs qui ont droit de diſpenſer; parce que les diſpenſes qu'ils ont droit d'accorder dépendent également de leur volonté, comme celles qui ſont réſervées à ceux qui jouiſſent de l'autorité ſouveraine, dépendent de la volonté de ceux qui poſſédent cette autorité, & qu'on peut avoir la même aſſurance par rapport aux uns & aux autres qu'ils ont intention de diſpenſer. Le ſentiment de Suarez [s] peut être ſuivi au for intérieur, pourvû que la volonté du Supérieur ne ſoit point équivoque.

o *Biblioth. can. Voyez* Diſpenſes.

p *Biblioth. can. Voyez* Diſpenſes.

q Princeps enim qui illi dignitatem dedit, omnia gerere decrevit. *L. 57. ff. de re judicat.*

r *Praxis benefic. p. 2. c. 7. n. 5. & ſeq.*

ſ *Suarez, l. 6. c. 13. n. 23.*

Au reste, les dispenses tacites n'ont d'effet que par rapport à la circonstance particuliere qu'elles ont pour objet [t]. Un irrégulier, par exemple, que le Pape dispense tacitement à l'effet de posséder un Bénéfice qu'il lui confere, malgré l'irrégularité qu'il a encourue, & qu'il a exprimée dans sa supplique, ne pourroit, en vertu d'une telle dispense, posséder d'autres Bénéfices : ou s'il s'agit des saints Ordres, il ne pourroit être élevé à un Ordre Supérieur à celui dont il est fait mention dans le Rescrit.

On ne doit point mettre au nombre des dispenses tacites celles qu'on espere que le Législateur accordera, lorsqu'on viendra à les lui demander. Quelque bien fondée que soit cette espérance, fût-on même assuré de les obtenir, elle ne peut tenir la place d'une dispense réelle & véritable. La raison en est que l'obligation de la Loi subsiste toujours, jusqu'à ce qu'elle ait été levée par la dispense du Supérieur ; dispense qu'on n'a encore ni réellement demandée, ni véritablement obtenue ; & comme une Loi n'oblige point encore, tandis qu'elle n'a point été portée, quoique le Supérieur soit absolument résolu de le faire ; de même elle ne peut cesser d'obliger à la faveur d'une dispense qu'on espere qu'il donnera, mais qu'il n'a point encore donnée.

Si ce que nous disons ici peut souffrir quelque exception, ce n'est qu'à l'égard de certains cas extraordinaires, & où l'on ne peut s'adresser actuellement au Supérieur [u] ; encore ce qu'en disent certains auteurs ne peut être tiré à conséquence dans la pratique.

Il est encore des dispenses qu'on regarde à Rome comme de justice. Telles sont celles qui peuvent s'accorder à tous ceux qui les demandent sur de bonnes raisons ; d'autres qu'on nomme de grace, qui ne s'accordent pas à tout le monde, & ne se donnent que dans quelques circonstances extraordinaires. Telles sont celles de l'empêchement de parenté au

t *Ibid.*
u *Continuat. Tournely, de legib. c. 6. art. 1.*

second

ſecond degré, qui ſuivant le Concile de Trente, ne doivent être accordées qu'aux Princes.

On peut diſpenſer de deux manieres, ou en ôtant abſolument l'obligation d'une Loi, ſans rien exiger de celui à qui on fait cette grace, ou en commuant & changeant dans une autre choſe l'obligation particuliere que la Loi impoſoit. Ces deux différentes manieres de diſpenſer ſont également en uſage & autoriſées par le Droit. Ainſi, le Pape Alexandre III. en permettant aux habitans d'un certain pays de pêcher les jours de Fêtes, les obligea à faire quelque aumône aux pauvres par forme de compenſation [x]. C'eſt encore ainſi que l'Egliſe diſpenſe moins aujourd'hui des vœux, qu'elle ne change dans une autre action de piété celle qui étoit l'objet du vœu qu'on avoit fait. La puiſſance de diſpenſer des Loix, & la faculté d'impoſer une autre obligation à la place de celles que les Loix preſcrivoient ſont fondées ſur les mêmes principes, & doivent être dirigées par les mêmes regles; avec cette différence, que la faculté de diſpenſer eſt plus grande que celle de commuer, & qu'il faut plus de raiſons pour faire la grace entiere en diſpenſant, que pour ne l'accorder que d'une maniere imparfaite, en ne faiſant ſeulement que changer l'obligation.

ARTICLE TROISIEME.

Le pouvoir de diſpenſer, & les Diſpenſes qui en émanent, doivent-ils être interprétés favorablement?

Il faut juger bien différemment du pouvoir de diſpenſer que des diſpenſes. Le pouvoir de diſpenſer eſt très-favorable, & doit être favorablement interprété [y]; ſur-tout ſi c'eſt un pouvoir ordinaire, parce que la Juriſdiction ordinaire l'eſt elle-même beaucoup, & que d'ailleurs le pouvoir de diſpenſer eſt néceſſaire pour le bon gouvernement. Il faut par

x *Cap. 5. de Feriis. Il s'agit dans ce chapitre d'un poiſſon de paſſage.*

y *Biblioth. can. Voyez* Diſpenſes.

conſéquent l'interpréter favorablement, ſuivant les regles que nous avons établies ci-deſſus.

On doit porter le même jugement du pouvoir délégué, lorſque c'eſt un pouvoir général, & qu'il a pour objet toutes les perſonnes qui ont un certain empêchement & de bonnes raiſons pour en demander la diſpenſe. Comme cette eſpece de pouvoir ſe donne directement en faveur de la ſociété, & pour rendre les diſpenſes plus faciles à obtenir dans les cas où les particuliers ne pourroient recourir au Supérieur lui-même; bien loin qu'il renferme quelque choſe d'odieux, & qui puiſſe préjudicier au bon ordre, il ne préſente rien que d'extrémement favorable. De-là les Canoniſtes concluent que celui qui a obtenu le pouvoir de diſpenſer de différens empêchemens, peut en faire uſage non-ſeulement lorſqu'ils ſe rencontrent dans des perſonnes différentes, mais encore lorſqu'ils ſe trouvent réunis dans la même perſonne; ce qui eſt ſur-tout véritable par rapport aux Indults que les Evêques obtiennent du S. Siege, parce que ces Indults ſont moins attributifs qu'excitatifs [z], & qu'ils ne font que remettre les Evêques dans l'exercice d'un droit que l'uſage avoit ſuſpendu [a]. C'eſt pourquoi un Eveque qui a obtenu le pouvoir de diſpenſer de l'inceſte & de l'adultere, peut uſer de ce pouvoir en faveur de ceux qui ſont coupables de l'un & l'autre crime.

Lorſque le pouvoir de diſpenſer ne concerne que quelques circonſtances particulieres, il eſt de Droit étroit, & on doit le prendre dans le ſens le plus rigoureux; parce que ce pouvoir eſt moins une faculté

z *Ces termes demandent explication. Un Bref ou Indult eſt nommé excitatif, lorſqu'il ne donne point à l'Ordinaire un pouvoir étranger, & qu'il n'a pas déja, mais qu'il le met ſeulement en état d'uſer du pouvoir qui lui appartient réellement en vertu de ſa Dignité, quoiqu'il n'en puiſſe faire uſage à cauſe de la réſerve de la diſpenſe au S. Siége. Un Indult eſt attributif, lorſqu'il donne un pouvoir qu'on n'a point d'ailleurs. Tels ſont les Brefs de la Pénitencerie, adreſſés aux Confeſſeurs qui tiennent uniquement du S. Siége le pouvoir que ces Brefs leur accordent.*

a *Confér. de Paris, tom. 3. l. 5. conf. 6. §. 7.*

accordée, & un pouvoir de diſpenſer, qu'un ordre de le faire, ſi l'expoſé qu'on a fait au Supérieur eſt véritable, & qu'étant ainſi équivalent à une diſpenſe, on en doit porter le même jugement [b]. Or, les diſpenſes ſont de Droit étroit, & on les met au nombre des choſes odieuſes, qu'il faut reſtreindre autant qu'on le peut, ſans jamais les étendre au-delà de ce qu'elles portent nommément, & de ce qui eſt eſſentiellement néceſſaire pour qu'elles ayent leur effet [c]. C'eſt ſuivant ce principe que le Pape Boniface VIII. [d] déclare qu'un irrégulier qui a obtenu une diſpenſe à l'effet de poſſéder un Bénéfice, ne peut en vertu de cette diſpenſe, en poſſéder pluſieurs. Il peut encore moins, ſi la diſpenſe ne le marque expreſſément, poſſéder des Cures, mais ſeulement des Bénéfices ſimples. Les diſpenſes même qui ont pour objet les dignités, ne s'étendent point à celles auxquelles la charge d'ames eſt attachée, ni aux plus grandes dans les Cathédrales, ni à la principale des Collégiales, à moins qu'il n'en ſoit fait expreſſément mention [e]. De même la diſpenſe de la réſidence ne renferme point le droit de jouir des diſtributions manuelles qui ne ſont dûes qu'aux préſens; celle pour recevoir les Ordres n'a pour objet que les Ordres mineurs, à moins qu'on ne les eût déjà, & que le Supérieur en eût connoiſſance, ou que la grace qu'il accorde fût inutile, s'il ne diſpenſoit à l'effet de recevoir les Ordres ſacrés: elle comprend encore moins le droit de poſſéder des Bénéfices [f].

De-là on infere encore que lorſque par le titre

b *Biblioth. can. t. 1. Voyez* Diſpenſes.

c Diſpenſatio eſt odioſa & reſtringenda, & ideò non præſumitur, niſi probetur. *Suarez, de legibus, l. 6. c. 13. n. 24.*

d Ille verò cum quo diſpenſatur. . . . ut . . . non obſtante defectu valeat ad beneficium, etiamſi curam animarum habeat promoveri, nequit prætextu diſpenſationis hujuſmodi, quam (utpotè exorbitantem à Jure oportet veluti odioſam reſtringi) niſi unicum beneficium obtinere. *Cap. 1. §. 2. de filiis Presbyt. in ſexto.*

e *Rebuff. Praxis benef. p. 2. c. 12 & 13.*

f *Sanchez, de matrim. l. 8. diſput. 1. n. 26. & 27.*

de la fondation d'un Bénéfice, une certaine qualité est nommément requise pour le posséder, d'être né, par exemple, d'un mariage légitime, quoique d'ailleurs cette qualité soit de droit, une dispense générale du défaut de la naissance ne suffiroit point; parce que le Supérieur n'est censé, en la donnant, avoir voulu déroger qu'au Droit commun, & non aux dispositions particulieres, dont il n'a peut-être aucune connoissance [g]: ce qui est vrai, sur-tout en France, où l'on ne croit pas que les dispenses obtenues à Rome puissent déroger aux clauses marquées expressément dans la fondation des Bénéfices [h].

Lorsque nous disons que les dispenses sont de Droit écrit, nous n'entendons pas parler de celles qui sont contenues dans la Loi même, ou fondées sur une Loi supérieure. Ce sont alors moins des dispenses que des privileges ou des exceptions qu'il faut interpréter, ainsi que les autres dispositions de la Loi, plus ou moins favorablement, suivant que leur objet est plus moins favorable.

g *Rebuff. p. 1. c. 28. n. 14, n. 30.*
h *Loix Ecclésiast. 2. p. c. 2.*

III. QUESTION.

Qui sont ceux qui ont droit d'accorder des Dispenses?

Les dispenses étant un acte de Jurisdiction, ne peuvent être accordées que par ceux qui ont la jurisdiction ordinaire ou déléguée sur les matieres qui sont l'objet de la dispense qu'on demande. Pour dispenser d'une Loi, il faut donc être ou le Législateur lui-même, ou bien être revêtu de son autorité, ou d'une autorité supérieure à la sienne. Le Législateur peut sans doute dispenser des Loix qu'il a portées. Son successeur le peut également, puisqu'il

jouit du même pouvoir, & qu'il le poſſede avec la même étendue.

Comme il eſt de la nature de la Juriſdiction ordinaire de pouvoir être communiquée à d'autres, les Légiſlateurs peuvent déléguer le pouvoir de diſpenſer. Ainſi le Souverain Pontife commet à Rome le Grand-Pénitencier, pour donner toutes les diſpenſes qui concernent le for intérieur de la conſcience.

Celui à qui le pouvoir d'accorder une diſpenſe a été délégué, ne peut réguliérement en commettre d'autres pour accorder à ſa place la grace dont il s'agit [a]; il doit exécuter lui-même la commiſſion dont on l'a chargé, parce que c'eſt à lui perſonnellement qu'elle a été confiée, & que c'eſt ſur ſa prudence & ſon habileté que le Supérieur s'en eſt repoſé [b]. Il eſt vrai que ſuivant le Droit civil [c] & canonique [d], ceux qui ont été délégués par le Souverain ou par le Pape, peuvent quelquefois commettre d'autres perſonnes en leur place pour juger l'affaire qui a été renvoyée devant eux, pourvû qu'ils ayent de juſtes raiſons de ſe décharger de cette commiſſion. Mais ceci ne regarde que le jugement des procès & le for contentieux, & non les diſpenſes qui ſont de la Juriſdiction gracieuſe & volontaire [e]. Il faut néanmoins excepter le cas où un Supérieur accorderoit expreſſément le droit de déléguer à un autre le pouvoir de diſpenſer qu'il a donné. Il faut encore excepter ceux à qui le Supérieur a donné une commiſſion générale pour une certaine eſpece de diſpenſes; telles que ſeroient, par exemple, celles qui concernent le mariage.

a Nulli cui commiſſum fuerit. . . abſolvere, diſpenſare. . . . licet aliis . . . demandare. C. 43. §. 2. *de offic. & poteſt. Jud. deleg.*

b Cùm in his omnibus caſibus induſtriam & fidem perſonæ cui talia committimus, eligere videamur. *Ibid.* §. 2. *Ces Brefs de diſpenſe le marquent expreſſément.* Diſcretioni tuæ, de qua plurimùm in Domino confidimus. . . mandamus. . . . ſuper quo conſcientiam tuam oneramus.

c *L.* 5. *C. de judiciis.*

d *Cap.* 28. *de off. & poteſt. Jud. delegat.*

e *Cap.* 43. *ibid.*

Quoique celui qui est délégué pour accorder une dispense, ne puisse ordinairement déléguer le pouvoir qui lui a été donné, il peut néanmoins commettre quelqu'un pour exécuter une partie de sa commission. Il y a même des occasions, où c'est pour lui une nécessité de le faire. Un Official, par exemple, qui pour s'instruire des faits allégués dans un Bref de la Daterie, est obligé d'entendre des témoins d'un autre Diocèse, que leurs infirmités ou leur grand âge empêchent de se présenter devant lui, ne peut se dispenser d'adresser à l'Official de ce Diocèse une commission rogatoire pour les entendre : mais comme ces informations doivent nécessairement être rapportées à celui que le Pape a chargé de fulminer la dispense, & qu'il ne la fulmine qu'après l'examen qu'il a fait des informations & du fond qu'on y doit faire, les vûes du Souverain Pontife qui s'est reposé de cette affaire sur sa prudence, sont entiérement remplies. Dans son Diocèse même un Official peut, dans de semblables circonstances, charger un autre de faire l'information. Mais il doit toujours se réserver le droit de prononcer & d'entériner le Bref. C'est une fonction qu'il ne peut déléguer, & qu'il doit personnellement exécuter.

Quant aux Brefs de la Pénitencerie, le Confesseur à qui ils sont adressés, ne peut absolument déléguer aucune partie de sa commission. S'il a besoin de quelques éclaircissemens à l'égard des faits exposés, il doit s'en instruire secrettement ; & même le témoignage de la personne intéressée lui suffit ordinairement. Il pourroit soupçonner sa bonne foi dans une matiere qui n'intéresse que la conscience de cette personne, & on a d'autant plus de raison de ne point soupçonner sa bonne foi, que si elle trompoit ce seroit à pure perte, puisqu'elle ne peut tirer aucun avantage de la dispense qu'elle a obtenue, qu'autant qu'elle agit avec sincérité & sans aucun déguisement.

Enfin le Supérieur du Législateur, s'il en reconnoît quelqu'un, a sans difficulté droit d'accorder des

diſpenſes des Loix que celui-ci a établies, de même qu'il les peut abroger, comme nous l'avons dit ailleurs.

ARTICLE PREMIER.

Qui eſt-ce qui peut diſpenſer des Loix civiles?

COMME le Roi a ſeul le droit de porter des Loix dans l'ordre civil & politique, lui ſeul peut en diſpenſer. Auſſi eſt-ce l'uſage de s'adreſſer au Roi, ou à ceux qui à cet égard ſont dépoſitaires de ſon autorité, pour obtenir les diſpenſes dont on a beſoin [f]. Ces diſpenſes n'ont pour objet que certaines qualités requiſes par les Loix pour faire des actes, ou poſſéder des charges & des dignités. Des diſpenſes d'une autre nature auroient communément peine à ſe concilier avec les principes d'un ſage Gouvernement. C'eſt à la grande Chancellerie qui exerce à cet égard l'autorité du Roi, qu'il faut s'adreſſer pour les diſpenſes d'âge, &c [g]. Il faut également y recourir pour obtenir des Lettres de naturalité & de légitimation, qui ſont une eſpece de diſpenſe des Loix qui déclarent les étrangers & les bâtards incapables de certains effets civils [h]. Ce qui eſt marqué dans les Brefs qu'on obtient à Rome, pour réhabiliter des mariages contractés avec des empêchemens dirimans, que le S. Siege légitime les enfans qui en ſont nés, ne concerne point l'ordre civil & politique, mais ſeulement l'ordre de la Religion & la Diſcipline eccléſiaſtique.

ARTICLE SECOND.

Un Inférieur peut-il diſpenſer des Loix portées par ſon Supérieur?

CETTE Queſtion porte ſa réponſe dans les ter-

f *Loix civiles, Droit public, l. 1. tr 2. ſect. 2. n. 6.*

g *Ætatis* venia, Principis beneficium, *l. 2. c. de his qui veniam ætatis.*

h *Loix civiles, Droit public, ibid. n. 11.*

mes même dans lesquels elle est conçue ; car dès qu'il s'agit d'une Loi émanée d'une autorité supérieure, comment un inférieur pourroit-il en ôter ou en suspendre l'obligation ? Accorder une dispense, c'est faire un acte de Jurisdiction : un inférieur n'a sans doute aucune jurisdiction sur ce qui a été réglé par une autorité, à laquelle il est soumis lui-même. Soutenir le contraire, ce seroit anéantir l'autorité des Supérieurs, & renverser l'ordre public. Aussi ce que nous disons ici, est conforme aux dispositions du Droit les plus claires & les plus expresses [i].

Quand même le Supérieur ne se seroit point réservé le pouvoir de dispenser, ceux qui n'ont qu'une puissance inférieure à la sienne, ne pourroient s'arroger le droit de le faire [k]. Ce qui est de droit n'a pas besoin d'être exprimé. Car il n'en est pas de la faculté de dispenser comme de celle d'absoudre. Toute absolution que le Supérieur ne s'est pas expressément réservée, peut être donnée par les Ministres ordinaires. Les dispenses au contraire sont réservées de droit. Le motif de la différence que l'on met à cet égard entre le pouvoir de dispenser, & celui d'absoudre des péchés & des censures, est que ce dernier pouvoir est beaucoup plus favorable, & qu'il doit être communiqué à plus de personnes, parce qu'il est plus nécessaire à la sanctification des Fideles, & qu'il convient de leur faciliter la réception des Sacremens, de leur rendre les sources des Graces plus accessibles, & les obstacles qui les empêchent de participer aux biens spirituels de l'Eglise, plus aisés à lever. C'est d'ailleurs un principe, que dans tout ce qui est de Droit positif, les parités ne prouvent rien contre la disposition des Loix.

Quoiqu'un inférieur ne puisse réguliérement dispenser des Loix émanées d'une autorité supérieure, il le peut néanmoins faire, lorsqu'un usage légitime-

i *Clement.* 2. *de electione.*

k Si de mandato Archiepiscopi constaret, cùm illi hujusmodi dispensatio à Canone minimè sit permissa, ipsi obtemperare non debuit. *Honor. III, cap.* 15. *de elect.*

ment établi lui donne ce droit. Le Concile provincial, par exemple, est supérieur à chacun des Evêques de la Province : c'est néanmoins l'usage que chaque Evêque dans son Diocèse puisse dispenser des Canons qui y ont été portés. Il est en quelque sorte délégué de droit pour accorder cette grace aux Fideles confiés à ses soins. Comme elle peut leur être nécessaire, il faut bien qu'il y ait quelqu'un qui ait le pouvoir de la leur accorder : & il n'y a personne qui puisse mieux le faire que les Evêques. Ce pouvoir des Evêques est reconnu dans plusieurs Conciles provinciaux, comme en ceux d'Avignon de 1326 [l]. & de 1331 [m]. d'Angers de 1365. &c [n]. Cette disposition est de Droit commun, quoique d'ailleurs quelques Conciles [o] réservent cette dispense à l'Archevêque.

C'est encore pour la même raison, & en vertu de l'usage établi, que les Curés dispensent quelquefois des Loix de l'Eglise concernant le jeûne & la sanctification des Fetes. Ce sont cependant moins des dispenses que des interprétations que les Curés donnent des Canons, en déclarant que l'intention de l'Eglise n'a point été de comprendre dans la défense les cas dont il s'agit. Ils ne dispensent en effet du jeûne que ceux à qui leurs infirmités ne permettent pas de jeûner ; & ils ne permettent de travailler les jours de Fêtes, que lorsque les mauvais temps, ou d'autres raisons semblables, obligent à se hâter de recueillir les biens de la terre. Le principal effet de ces dispenses est de fixer les doutes que pourroient avoir les Fideles sur la nécessité du travail, ou celle de rompre l'abstinence ou le jeûne.

Article troisieme.

Le Pape peut-il dispenser des Loix canoniques ?

Il est sans difficulté que le Pape peut dispenser

l *Can.* 59. *t.* 7. *Conc. Hard.* *p.* 1514.

m *Can.* 70. *ibid. p.* 1635.

n *Can.* 8. & 34. *ibid. pag.* 1774. & 1784

o *Celui de Ravennes de* 1317

des Réglemens faits par ses Prédecesseurs. Il a le même pouvoir par rapport aux Canons des Conciles généraux, & aux Regles de Discipline reçues dans toute l'Eglise. On ne peut raisonnablement contester le pouvoir que les Catholiques reconnoissent à cet égard dans le S. Siege [p]. Car puisque la puissance de dispenser des Loix est nécessaire dans toutes les Sociétés, comme nous l'avons déjà dit, il doit y avoir dans l'Eglise une autorité toujours subsistante, qui puisse accorder les dispenses des Loix générales dans les cas qui en sont susceptibles, & où il est du bon ordre qu'on en accorde. Cette autorité n'appartient pas seulement aux Conciles généraux, qui ne sont pas toujours assemblés, & qui ne le sont même que très-rarement. Elle est donc nécessairement attachée à une Dignité qui subsiste toujours, & qui se perpétue dans les successeurs de ceux qui la possédent actuellement. Il n'y en a point d'autre qui y puisse plus légitimement prétendre que celle du Chef de l'Eglise.

Aussi le pouvoir du Souverain Pontife a-t-il été constamment reconnu dans les temps les plus difficiles, & jusques dans les Conciles qui sembloient vouloir resserrer sa puissance dans les bornes les plus étroites. Témoin le Concile de Basle [q], qui déclare expressément, que *les Canons des Conciles, même œcuméniques, ne dérogent en rien à l'autorité du Saint Siege, & que le Pape conserve toujours le droit de les moderer & d'en dispenser; droit inaliénable, & dont il peut faire usage avec l'autorité d'un Souverain.* Les Papes sont en possession de ce droit, comme tout le monde en convient, & comme le prouve sensi-

p Sedis Apostolicæ dispensationes ...nemo Catholicus, nemo veri regiminis sciens, aut rerum ecclesiasticarum gnarus abstulerit. *Bossuet. Defens Declarat. Cleri Gallic. p.* 3. *l.* 11. *c.* 16.

q Per Concilium autem statuta in nullo derogant suæ potestati (Summi Pontificis) quæ pro tempore, loco, causisque & personis, utilitate vel necessitate suadente, moderari dispensareque possit, atque uti summi Principis *epiekieia*, quæ ab eo auferri nequit. *Concil. Basil. Epist. synod. an.* 1435. *n.* 5. *t.* 12. *Conc. p.* 706.

blement l'uſage qu'il en fait tous les jours, en tranſférant des Evêques à un autre Siege, en diſpenſant des empêchemens de mariage, des irrégularités, de l'incompatibilité de certains Bénéfices, & de pluſieurs autres points qui ſont partie de la Diſcipline générale de l'Egliſe.

Tandis que l'Egliſe d'Orient a été Catholique, elle a reconnu ſur cet article, ainſi que dans tout le reſte, l'autorité qui appartient aux Evêques de Rome, comme Chefs de l'Egliſe; & ils en jouiſſoient ſans contradiction dans l'Egliſe Grecque comme ailleurs. C'eſt ainſi que S. Léon ordonna qu'Eutyches, quoiqu'auteur d'une héréſie, & condamné par un Concile de Conſtantinople, fût rétabli dans ſes fonctions, & le diſpenſa des peines prononcées contre les héréſiarques [r], pourvû qu'il renonçât à ſes erreurs. Ce grand Pape exerça le même pouvoir en faveur d'Anatolius, dont l'Ordination étoit irréguliere. Souvent les Grecs eux-mêmes ou ont eu recours aux Papes pour obtenir de pareilles diſpenſes, comme ils le firent du temps d'Adrien II. & d'Etienne I. en faveur de ceux que Photius avoit ordonnés, ou trompés par ſes artifices : ou bien encore en rendant compte aux Papes des jugemens qu'ils avoient portés dans les Conciles, ils ont hautement témoigné qu'ils pouvoient diſpenſer de la rigueur des peines qu'ils avoient prononcées. C'eſt ainſi qu'ils ſe comporterent au ſujet de Macaire, hérétique Monothélite & Patriarche d'Antioche, qui ayant été dépoſé dans le ſixieme Concile général, fut envoyé à Rome, remis entre les mains du Pape, qu'ils laiſſerent maître de ſon ſort; & ils reconnurent en même temps que ſi cet héréſiarque venoit à ſe convertir, le Pape avoit droit de le diſpenſer de la rigueur de la Sentence prononcée contre lui, & de lui accorder à cet égard toutes ſortes de diſpenſes [s].

La Juriſdiction du Royaume ſuppoſe le pouvoir du S. Siege à cet égard comme abſolument incon-

r *Thomaſſin*, *Diſcipl. Eccl. p.* 2. *l.* 3. *c.* 4. *n* 15. 16. 18.

ſ Quatenus diſpenſatio fiat à Sanctitate veſtra. *Conc.* 8. *t.* 9. *conc. col.* 368.

teſtable : lorſqu'il s'agit d'obtenir les diſpenſes des Loix générales de l'Egliſe, c'eſt au S. Siege que les Magiſtrats renvoient ; & celles que les parties en ont obtenues, y ſont toujours admiſes. S'il y a jamais quelque difficulté ſur ces diſpenſes, c'eſt moins le pouvoir de diſpenſer qui eſt l'objet de la conteſtation, que les raiſons fauſſes ou inſuffiſantes qu'on a alléguées : & on aime mieux ſuppoſer que la religion du Souverain Pontife a été ſurpriſe, que de prétendre qu'il ait paſſé ſes pouvoirs.

Non ſeulement le Pape peut diſpenſer des Loix générales de l'Egliſe qui ſont ſuſceptibles de diſpenſe, mais encore ces ſortes de graces pour la plûpart lui ſont réſervées, excepté dans certains cas, dont nous parlerons dans l'article ſuivant.

Les motifs de ces réſerves ſont les mêmes que la réſerve des cas au Pape [t]. 1°. La dignité du Saint Siege ; comme elle eſt ſupérieure à celle des Evêques, & qu'elle renferme néceſſairement une juriſdiction plus étendue, il convenoit de lui réſerver les diſpenſes les plus importantes. Elles ſont des graces accordées au nom de l'Egliſe, & qui ont pour objet les Loix générales qu'elle a portées ; il eſt juſte qu'elles émanent de celui qui en eſt le Chef [u].

Auſſi lors même que les Evêques pouvoient accorder dans leurs Diocèſes pluſieurs diſpenſes qui ſont aujourd'hui réſervées au S. Siege, les Papes, comme ayant ſur toutes les Egliſes une ſurintendance générale, ſe croyoient obligés d'empêcher que ces Prélats n'abuſaſſent de leur autorité [x] ; caſſoient les diſpenſes qui leur paroiſſoient trop légérement accordées, & portoient même quelquefois la fermeté juſqu'à menacer de dépoſer ceux qui ſeroient

t *Conceſſ. Sueſſon.* 3. *Conc. Gallic. t.* 3. *p* 294.

u *Voyez ce que nous avons dit au tome* 1. *des Conférences ſur les cas réſervés, p.* 45. *& ſ.*

x Hos (bigamos) . . . . à ſacerdotali nomine . . . . jubemus arceri . . . . hujus diſcuſſionis curam nobis ſpecialiter vindicantes, ut ſi quæ forſitan de his commiſſa ſunt, corrigantur, nec liceat ultrà committi. *Epiſt. ad Epiſcopos, &c.* C. 2. *t.* 1. *Concil. Hard. col.* 1753.

prévaricateurs en cette matiere [y], comme on le peut voir dans une Lettre de S. Léon, adressée aux Evêques de la Pouille & de la Campanie.

2°. Le zele qu'ont fait paroître les Papes pour maintenir la pureté de la Discipline & l'observation inviolable des Canons, est une seconde raison de la réserve de certaines dispenses au S. Siége. L'Histoire Ecclésiastique nous a conservé un grand nombre de traits éclatans de ce zele, souvent inflexible. En vain, par exemple, pour autoriser la dispense des Réglemens qui défendoient la translation des Evêques, employoit-on auprès du Pape Hilaire les moyens les plus pressans; ce saint Pape la refusa constamment, malgré les instances des Evêques d'Espagne [z] & les vœux unanimes des peuples. Dans le temps même où la vigueur apostolique commençoit à s'affoiblir, Alexandre II. ne voulut jamais accorder de dispense pour réhabiliter un mariage inceſtueux, quoique pour l'obtenir on se soumît sans réserve à tout ce qu'il voudroit ordonner [a]. C'est même une remarque du sçavant P. Thomassin [b], que nous sommes redevables à ces réserves de la conservation de plusieurs articles importans de l'ancienne Discipline; la multitude des dispenses que les Evêques n'auroient pû refuser à l'importunité des sollicitations, s'il avoit été en leur pouvoir de les donner, les auroient bientôt abolis.

3°. La nature même des dispenses, qui exige qu'on rende les plus importantes plus difficiles à obtenir, les a fait réserver au Pape. La qualité des personnes qui demandoient des dispenses, a aussi contribué à cette réserve; car lorsque c'étoient des Rois & des Princes que ces dispenses intéressoient, il est souvent arrivé que pour n'être point exposés à trahir leur ministère par une lâche complaisance, les Evêques renvoyoient eux-mêmes au Pape la décision de ces sortes d'affaires; ou bien les Princes, par respect pour le S. Siége & l'éminence de son autorité, y avoient

y *Ibid. cap. ult.*

z *Hilar. in epist. decr. in præf. & cap. ult.*

a *Yvo, p. 7. c. 9.*

b *P. 2. l. 2. c. 28. n. 3.*

recours immédiatement, pour assurer davantage la grace qu'ils sollicitoient, quoique les Evêques de leur Royaume pussent quelquefois absolument la leur accorder. Ainsi Charlemagne pria Adrien I. de dispenser l'Archevêque Angilran de la résidence, & de lui permettre de demeurer à la Cour [c]. Ainsi Léon IX. dispensa Edouard, Roi d'Angleterre, d'un vœu que ce Roi avoit fait d'aller à Rome [d]. Alexandre III. dispensa Louis VII. de quelques jeûnes, &c.

La réserve de certaines dispenses a produit, suivant Cabassut, un grand avantage, c'est d'épargner aux Evêques bien des sollicitations, auxquelles il leur auroit été bien difficile de se refuser, & peut-être même bien des persécutions, dont ils auroient eu peine à se défendre. Car ce n'est pas une chose sans exemple, que des Princes conduits par leurs passions, ayent mis tout en usage pour obtenir des dispenses qu'on ne pouvoit légitimement leur accorder. A quoi n'auroient pas été souvent exposés les Evêques de leur Royaume, si ces dispenses eussent été en leur pouvoir; & où n'auroient pas conduit certains principes, qu'on a quelquefois fait trop valoir [f]?

4°. L'usage de renvoyer au S. Siége certaines dispenses, libre & peu fréquenté d'abord, devint ensuite plus commun, puis général, & passa enfin en Loi

c *Voyez le Conc. de Francfort, Can.* 51.

d *C'est en compensation de ce vœu qu'a été bâti la célebre Abbaye de Westminster, suivant les actes d'une assemblée qui y fut tenue en* 1066.

e *Alex. III epist.* 53.

f Dispensandi licentiam ... si ... sibi ausint vindicare Gallicani Episcopi ... si per universum regnum ista invalesceret consuetudo (quod malum Deus avertat) contingeret demùm, ut quilibet laici, etiam subalternorum tribunalium Judices, per captionem & districtionem bonorum Episcopalium, ipsosmet Episcopos cogerent, pro suo peculiari ... aut partium postulantium affectu, ad sic dispensandum, sicut jamdudum compellunt invitos ad ... excommunicationes decernendas, sicque simile quid illis obveniret, divinæ huic apud Isaïam, cap. Comminationi, *Pro eo quòd abjecit populus iste aquas Siloë, quæ vadunt cum silentio, propter hoc ecce adducet Dominus super eos aquas fluminis fortes & multas.* Theor. & prax. l. 3. c. 27. n. 6.

vers le 13[e]. ou 14[e]. siécle. Cet usage est d'autant plus respectable, que son origine remonte jusqu'à l'Antiquité la plus reculée. Les Lettres décrétales des Papes que le temps a respectées, en renferment une infinité de preuves, qu'on peut voir dans le Pere Thomassin [g], & dans les Conférences de Paris sur le Mariage [h]. Ces Lettres ne prouvent pas seulement la possession & le droit des Souverains Pontifes, mais encore la prudence avec laquelle ils usoient de leur pouvoir; leur fermeté à refuser les dispenses dont la nécessité n'étoit pas évidente; leur sage condescendance à accorder celles que le bien de la Religion paroissoit exiger; & les précautions qu'ils prenoient pour qu'on ne tirât point à conséquence des graces que le malheur des temps leur arrachoit, & qu'ils conjuroient leurs Successeurs de ne pas prendre pour une regle de conduite [i].

ARTICLE QUATRIEME.

Les Evêques peuvent-ils dispenser des Loix générales de l'Eglise?

Le pouvoir des Evêques par rapport aux dispenses étoit autrefois plus étendu qu'il n'est aujourd'hui [k]; & il étoit nécessaire qu'il le fût pour le bon gouvernement de l'Eglise. Comme il n'étoit guere possible de recourir au S. Siége dans les deux ou trois premiers siécles, il falloit bien que les Evêques fissent chacun dans leur Diocèse en fait de dispenses, surtout pour ce qui regarde le détail du gouvernement ecclésiastique, tels que sont les empêchemens de mariage, les irrégularités, &c. ce que le Pape fait aujourd'hui: mais ils faisoient bien rarement usage de leur pouvoir, & on s'en tenoit alors communé-

g *Discipl. Eccl'es. p. 2. l. 3. c. 26. 34. &c.*

h *L. 6. 1. Conf. §. 6.*

i Nequando aliquis successorum ex hac nostra permissione regulam sibi vel alicui assumat, quia hoc non auctoritas . . Patrum. . . . sed temporis necessitas extorsit. *Conc. Rom.* 1059.

k *Thomassin, p. 2. l. 3. c. 24. & 25.*

ment à la rigueur des Canons, dont les Evêques ne se croyoient en droit de dispenser que dans des cas extraordinaires. Lorsque les persécutions étant cessées, on pût plus librement & plus réguliérement assembler les Conciles provinciaux, on y recouroit dans les matieres importantes, pour la translation des Evêques, par exemple. Les dispenses étant devenues plus fréquentes, on crut qu'il étoit du bon ordre que le pouvoir de les accorder ne fût pas trop multiplié; & delà vint que les Evêques renvoyerent au S. Siége la dispense des Loix générales de l'Eglise; en sorte qu'ils n'en dispensent plus que dans certains cas marqués dans le Droit, ou fixés par l'usage, ou lorsque la nécessité l'exige; ou bien encore lorsque la matiere n'est pas assez importante pour être réservée au S. Siége, & que la nécessité de dispenser est trop fréquente. Ces exceptions sont fondées sur l'équité; & autant qu'il convenoit de resserrer le pouvoir de dispenser des Loix canoniques, autant étoit-il nécessaire de le laisser aux Evêques dans les cas dont nous parlons.

1°. Les dispositions du Droit autorisent les Evêques à dispenser dans plusieurs cas des Loix générales de l'Eglise, des irrégularités, par exemple, qui viennent d'un crime occulte, l'homicide volontaire excepté. C'est même un principe communément reçu, que toutes les fois qu'il est marqué dans les Loix [1], qu'on en pourra dispenser, c'est aux Evêques que ces paroles s'adressent, & qu'elles leur donnent ce pouvoir. Sans cela ces paroles seroient inutiles & ne signifieroient rien; car elles ne peuvent avoir pour objet le Pape, qui ayant ce pouvoir en vertu de sa dignité, n'a pas besoin que la Loi le lui donne; il l'a indépendamment d'elle. Ce ne peut donc être qu'aux Evêques qu'elle l'accorde; & si quelquefois les Loix le leur donnent nommément, ce n'est que pour un plus grand éclaircissement, & pour lever toute difficulté.

2°. L'usage, qui du consentement des Docteurs,

1 *Conc. Carthag. 4. can. 27.*

peut donner la Jurisdiction, l'ôter & la rendre, assure aussi aux Evêques le droit de dispenser de plusieurs Loix canoniques. Cet usage, lorsqu'il est constant & fondé sur une prescription légitime, est d'autant plus favorable, qu'il ne fait que remettre les Evêques, au moins à bien des égards, en possession d'un droit ancien attaché à leur dignité, & qu'un usage contraire leur a ôté. Nous ne prétendons pas qu'en vertu de leur dignité les Evêques, en fait de dispense, puissent dans leur Diocèse tout ce que peut le Pape dans toute l'Eglise. Sans entrer dans la discussion de cette maxime, qu'il ne faut pas certainement pousser trop loin, nous disons seulement que pour ce qui regarde le gouvernement intérieur du Diocèse, il n'y a que l'usage qui ait ôté aux Evêques le pouvoir d'accorder les dispenses qui y ont rapport.

Nous n'examinerons point ici jusqu'où a été le pouvoir des Evêques dans cette matiere. Cette discussion seroit plus curieuse qu'utile. Peut-être même ne trouverions-nous rien qui pût absolument nous fixer. Quoi qu'il en soit, on peut regarder comme un reste de ce pouvoir ancien, non-seulement l'usage général où sont les Evêques de donner certaines dispenses, telles que sont celles de la plûpart des empêchemens prohibitifs de mariage, mais encore l'usage particulier à quelques Diocèses de France, de dispenser de certains empêchemens dirimans, comme de celui de l'honnêteté publique, de la parenté spirituelle, & même en quelques-uns des dégrés d'affinité & de consanguinité. Car, il y a bien de l'apparence que cet usage ne s'est conservé dans ces Diocèses, que parce qu'il étoit autrefois général. Mais comme ces usages particuliers sont contraires au Droit commun & à la Discipline présente, il ne faut point les étendre au-delà des bornes dans lesquelles ils ont été fixés. Aussi, comme le remarque Benoît XIV [m], quelque zélés que soient les

m In florentissimo Galliarum regno, Apostolicæ Sedi obsequentissimo, sacrorum Canonum religiosissimo custode. . . . . servandæ inter Pastores disciplinæ, morumque concordiæ & unitatis studiosissimo . . . scimus quamplurimos . . . An-

Evêques de France pour la Juriſdiction qui leur appartient, & pour établir une uniformité de Diſcipline, quoiqu'ils voyent pluſieurs de leurs Confreres accorder ces diſpenſes, loin d'en former un Droit commun à tous, & de s'attribuer la même autorité, ils ont conſtamment reconnu qu'à parler en général, ce pouvoir n'appartient aujourd'hui qu'au Pape.

3°. La néceſſité a auſſi introduit que lorſqu'on ne peut recourir au ſaint Siége, ou à raiſon de la diſtance des lieux, ou pour cauſe de pauvreté, ou parce qu'il y auroit quelqu'inconvénient conſidérable à craindre, ſi la diſpenſe n'étoit promptement accordée, les Evêques puſſent la donner dans des circonſtances ſi critiques, lors même qu'elle eſt le plus certainement réſervée au ſaint Siége, & rien n'eſt plus raiſonnable que cette Diſcipline. Tout dans l'Egliſe eſt ſubordonné au bien des ames, qui exige que dans ces occaſions l'Evêque puiſſe diſpenſer. Le grand Pape que nous venons de citer, reconnoît hautement ce pouvoir des Evêques, par rapport aux empêchemens de mariage [n], de la maniere qu'on l'a expliqué dans les Conférences du Diocèſe ſur ce Sacrement [o]. On doit dire la même choſe des irrégularités qu'auroit encourues un Prêtre, qui ne peut s'abſtenir ſans ſcandale de faire ſes fonctions; avec cette différence néanmoins, que la permiſſion de les exercer que lui peut accorder ſon Evêque, n'eſt que proviſionnelle, & ſeulement pour lui donner le temps de recourir à Rome, ſans que ſa réputation en ſouffre.

En ſuivant toujours le même principe, que le pouvoir de diſpenſer qu'ont les Evêques doit répondre au bien commun & aux beſoins des Fideles, lorſqu'une choſe preſcrite par les Loix générales de l'Egliſe eſt de peu de conſéquence, & qu'il eſt néceſſaire

tiſtites diſertè declaraſſe ſibi fas non eſſe ullum auferre ... impedimentum matrimonium dirimens. *De Synodis*, *l.* 7. *c.* 31. *n.* 4. & 5.

n Ultrò concedimus relaxandi facultatem ... modò facilè adiri non poſſit prima Sedes. *Ibid.* *n.* 1.

o *Mai* 1725. *Queſt.* 3.

d'en diſpenſer fréquemment, les Théologiens enſeignent que ces diſpenſes ne ſont point réſervées. Ainſi, les Evêques peuvent diſpenſer de l'obſervation des Fêtes dans les cas urgens; ils peuvent en diminuer le nombre, les transférer à d'autres jours, permettre de manger de la viande les jours d'abſtinence, diſpenſer de la récitation de l'Office divin les Eccléſiaſtiques qui ne poſſédent que des Bénéfices d'un revenu très-modique, &c.

4°. En cas de doute ſur la néceſſité ou la réſerve de la diſpenſe [p], les Evêques peuvent toujours l'accorder. Les Théologiens les plus attachés au ſaint Siége, & qui étendent le plus ſes droits, conviennent de cette maxime. C'eſt même, en fait de diſpenſe, une eſpece de premier principe, fondé 1°. ſur la nature des réſerves qu'il faut reſtreindre. 2°. Sur la nature de la Juriſdiction épiſcopale toujours favorable. 3°. Sur l'utilité ſpirituelle des Fideles à qui de promptes diſpenſes peuvent être néceſſaires, & qu'il ne faut point d'ailleurs charger d'une obligation auſſi rigoureuſe que celle de recourir au ſaint Siége, à moins qu'elle ne ſoit bien conſtante, ou du moins moralement certaine. Il n'y a même alors rien à craindre pour la validité de la diſpenſe & des Sacremens qui peuvent y avoir rapport. La raiſon en eſt, que dans cette circonſtance le pouvoir qu'ont les Evêques de diſpenſer n'eſt point douteux.

Nous croyons néanmoins devoir mettre à ce ſentiment une limitation; c'eſt que lorſque les diſpenſes ſont de nature à pouvoir être portées au for

p *Dans les Conférences ſur le Mariage on ſemble enſeigner qu'en cas de doute ſur la réſerve de la diſpenſe d'un empêchement, il faut prendre le parti le plus ſûr, parce qu'il s'agit de la validité du Sacrement, mais il faut obſerver qu'on ne parle en cet endroit que des Prélats qui ne ſont point en poſſeſſion de diſpenſer de certains empêchemens, & qui voudroient s'attribuer ce droit, ſur le principe que d'autres Evêques en diſpenſent; or en ce cas il n'y a point de raiſons ſuffiſantes de douter, & qu'on puiſſe oppoſer à la coutume générale, qui réſerve la diſpenſe des empêchemens dirimans au S. Siége.*

contentieux, telles que ſont certaines diſpenſes de mariage, il eſt beaucoup plus prudent de recourir au S. Siége, lorſque le doute a pour objet le pouvoir de diſpenſer, & que ce doute eſt fondé ſur des raiſons qui paroiſſent fortes. Car, comme ces raiſons pourroient peut-être faire plus impreſſion ſur l'eſprit des Magiſtrats, & n'être pas pour eux des motifs de douter, mais des principes de déciſion ; dans une affaire ſi importante, & où il s'agit de l'état des perſonnes & de la tranquillité des familles, il convient de prendre le parti le plus ſûr.

Lorſque le doute qu'a un Evêque de ſon pouvoir par rapport à quelques diſpenſes, n'eſt point fondé ſur la réſerve de cette diſpenſe au ſaint Siége, mais ſur le défaut de Juriſdiction ſur la perſonne qu'il s'agit de diſpenſer, &c. les Docteurs eſtiment qu'il ne doit pas paſſer outre. Et en effet, les raiſons que nous avons apportées en faveur des Evêques, au ſujet de la néceſſité ou de la réſerve de la diſpenſe, n'ont point ici d'application.

Quelques Auteurs [q] prétendent que les Evêques peuvent en certains cas diſpenſer de leur autorité ordinaire ceux de leurs diocéſains qui ont obtenu des diſpenſes du S. Siége, fondées d'ailleurs ſur un motif légitime, mais dont ils ne peuvent faire uſage, parce qu'elles renferment des nullités. Ce ſentiment n'eſt pas fort commun. On aſſure qu'il y a quelques Diocèſes dans le Royaume où il eſt ſuivi ; & ſi quelque choſe eſt capable de le ſoutenir, c'eſt la poſſeſſion dans laquelle ſont les Evêques de ces Diocèſes à cet égard. Cette poſſeſſion peut former un uſage reſpectable, & qu'il conviendroit d'autant moins de condamner, que la Coutume peut étendre & reſſerrer la Juriſdiction épiſcopale.

Quant aux Diocèſes où cet uſage n'eſt point clairement établi, nous ne croyons point qu'une diſpenſe du S. Siége, dont la nullité eſt conſtante,

q *M. d'Argentré, Explicat. des Sacrem. t. 3. p. 42. Conférences de Paris, t. 3. l. 5. conf. 6. sect. 7. p. 482.*

puiſſe autoriſer les Ordinaires à diſpenſer eux-mêmes. Le pouvoir qu'on attribue aux Evêques dans cette circonſtance, n'eſt ſoutenu d'aucun texte de Droit, ni d'aucune raiſon ſolide. Il eſt appuyé de quelques faits ; mais des faits rares & particuliers ne ſont pas des raiſons, & ne peuvent fonder une Diſcipline générale. Le Bref, dit-on, eſt excitatif, & ne fait que mettre le Prélat en poſſeſſion de ſa Juriſdiction ordinaire ; mais il eſt nul, & quel effet peut produire ce qui eſt nul & ſans force ? On convient que dans le premier & ſecond dégré de conſanguinité, l'Evêque ne peut diſpenſer en conſéquence d'un Bref de cette nature, parce que le Concile de Trente [r] défend d'en accorder la diſpenſe à d'autres qu'à des Princes, & pour le bien public. On ne voit pas bien le motif de l'exception que font ces Théologiens au ſujet du premier & du ſecond dégré ; car, puiſque malgré le Décret du Concile, le Pape a pu diſpenſer, pourquoi l'Evêque ne le pourroit-il pas, ſi le Bref, quoique nul, le remet en poſſeſſion de toute l'étendue de ſa Juriſdiction ordinaire ? L'objet de cette diſpenſe y eſt renfermé, ſuivant ces Auteurs, qui enſeignent qu'à prendre les choſes dans leur origine, & antécédemment à toute réſerve, les Evêques pouvoient diſpenſer dans le premier & ſecond dégré, comme dans le troiſieme & le quatrieme, pourvû qu'il y eût de bonnes raiſons de le faire. On peut voir ſur cette conteſtation l'Auteur du Traité des Diſpenſes, tom. 1, l. 2, 1, part. ch. 17. n. 11.

En diſpenſant dans les différentes circonſtances dont nous venons de parler, les Evêques ne le font point en vertu d'un pouvoir délégué, mais en conſéquence de leur Juriſdiction ordinaire.

Les Archevêques ne peuvent accorder aucune diſpenſe aux Diocéſains de leurs Suffragans [s]. Le Droit

r *Seſſ.* 24. *c.* 5. *de reform. matrim.*

ſ Cùm in eum (ſubditum ſuffraganei) exceptis quibuſdam articulis, nullam habeat poteſtatem. *C.* 11. *de offic. Ord.*

ne leur donne point ce pouvoir : l'uſage le leur donne encore moins. Suarez eſtime même qu'il n'en faut point excepter le cas d'appel, parce que les diſpenſes ſont du for gracieux, & qu'on ne peut appeller du refus que l'Evêque en auroit fait. On doit dire la même choſe du temps de viſite. Auſſi les ſaints Canons ne marquent rien qui puiſſe favoriſer les Archevêques à accorder alors des diſpenſes aux Diocéſains de leurs Suffragans. Ils leur donnent ſeulement le pouvoir de les abſoudre. Ce pouvoir n'eſt point abſolument lié à celui de diſpenſer. Or, il eſt de maxime que les Archevêques tenant des Canons toute l'autorité qu'ils ont ſur les Diocéſains des Evêques de leur Province, ils ne peuvent l'étendre au-delà de ce qui eſt clairement exprimé [t]. Conſéquemment à ce principe, le même Théologien [u] enſeigne qu'un Archevêque qui viſite ſa Province, ne peut conférer les Ordres dans un Diocèſe différent du ſien, ni donner des Dimiſſoires pour les recevoir, ni même diſpenſer des empêchemens à un mariage qui ſe célebre dans le lieu où il ſe trouve actuellement.

Pour les Religieux nous n'examinerons point les cas dans leſquels ils peuvent obtenir des diſpenſes de leurs Supérieurs. On peut conſulter les Auteurs réguliers qui ont traité ces matieres, comme Suarez, &c.

t Cùm ſit Canonibus definitum Patriarchas & Primates nihil Juris præ cæteris habere, niſi quantum ſancti Canones concedunt, vel priſca illis conſuetudo contulit ab antiquo. *Cap. 9. de offic. Jud. ord.*

u *De Voto, l. 6. c. 10. n. 8. & 9.*

IV. QUESTION.

Quelles sont les personnes à qui l'on peut donner des dispenses ?

POUR obtenir de quelqu'un une dispense légitime, il faut nécessairement être soumis à son autorité. Ce principe est évident, & il est fondé sur la nature même de la dispense, qui étant un acte de Jurisdiction, ne peut être exercé qu'en faveur de ceux qui sont sous la dépendance du Supérieur qui l'accorde. Voici les conséquences qu'on doit tirer de ce principe.

1°. L'Eglise ne peut accorder aucune espece de dispense aux Infideles : ils ne sont point soumis à sa Jurisdiction.

2°. Les Catéchumenes ne sont point encore membres de l'Eglise. Ce n'est qu'après qu'elle les a admis au Baptême qu'ils commencent à être sujets à ses Loix. S'ils s'y conforment avant que de le recevoir, cette obligation est toute volontaire ; ils n'ont point besoin de dispense à cet égard ; & celles qu'ils demanderoient à l'Eglise sur d'autres matieres, pour des vœux, par exemple, qu'ils auroient faits, émanent d'un pouvoir dont elle ne peut faire usage en leur faveur.

3°. Les hérétiques sont certainement soumis à la Jurisdiction de l'Eglise. En vain voudroient-ils s'en défendre. Les Loix canoniques les obligent certainement ; nous l'avons prouvé ailleurs : l'Eglise peut conséquemment leur en donner dispense dans les mêmes circonstances où elle les accorde aux Catholiques. Mais ils ne peuvent mériter cette grace qu'en renonçant à leurs erreurs, & en rentrant dans sa communion. Cependant lorsqu'il s'agit du mariage d'un Catholique avec une hérétique, & qu'il se trouve entr'eux quelqu'empêchement, le Pape en accordant

la diſpenſe à la Partie catholique, la donne indirectement à celle qui ne l'eſt pas.

4°. C'eſt une Queſtion qui n'eſt pas abſolument décidée, ſçavoir, ſi les étrangers qui ſe trouvent actuellement dans un autre Diocèſe, peuvent y obtenir des diſpenſes.

Voici ce qui nous paroît le plus certain. 1°. Il eſt hors de toute conteſtation que lorſqu'il ne s'agit que de la diſpenſe de l'obſervation des Loix, qui ſont en uſage dans le lieu où ſont ces étrangers, telles que ſont les diſpenſes des Fêtes, du jeûne, de l'abſtinence, &c. l'Evêque du lieu où ils ſe trouvent peut les leur accorder. Un étranger n'eſt aſtreint à ces Loix, que parce qu'il ſe trouve actuellement dans un lieu ſoumis à l'autorité du Légiſlateur qui les a portées, & qu'il eſt lui-même à cet égard ſoumis à ſon autorité. Il peut donc également recourir à lui, pour en obtenir la diſpenſe. S'agit-il d'ailleurs des obſervances communes & générales, telles que celles du Carême, comme c'eſt dans l'endroit où il eſt qu'il doit les pratiquer, il y peut auſſi en être diſpenſé; ou s'il l'a déja été de ſon propre Evêque, tandis qu'il étoit dans ſon Diocèſe, il le doit faire connoître, pour ne point cauſer de ſcandale.

2°. Les diſpenſes néceſſaires pour contracter mariage, ne peuvent être accordées aux étrangers, par un Evêque dans le Diocèſe duquel ils n'ont pas acquis de domicile. La raiſon en eſt, que quant au mariage, un étranger eſt toujours ſoumis à la Juriſdiction de ſon propre Evêque; c'eſt dans ſon Diocèſe qu'il doit faire publier ſes bans; ſon Evêque peut ſeul en diſpenſer. Il en eſt de même des autres diſpenſes. Nous allons bientôt examiner ſi les diſpenſes de mariages accordées par un Evêque à ſon Diocèſain, peuvent ſervir indirectement à un étranger.

3°. Quant aux diſpenſes des vœux & des irrégularités, il eſt peu de Théologiens qui enſeignent généralement & ſans aucune exception, que les étrangers peuvent les obtenir de l'Evêque du lieu où ils ſe trouvent. Ils conviennent qu'un Prêtre étranger peut

peut y obtenir la diſpenſe d'une irrégularité, qu'il a encourue pour avoir tranſgreſſé les Statuts du Diocèſe, ſuivant cette maxime conſtante de la Juriſprudence civile & canonique, que le Juge du lieu où le crime a été commis, a droit d'en connoître, & conſéquemment de condamner le coupable, ou de l'abſoudre & de lui faire grace. Preſque tous les Auteurs conviennent auſſi qu'un étranger qui ne fait que paſſer dans un lieu, ou qui n'y fait qu'un court ſéjour, ne peut y obtenir la diſpenſe des vœux qu'il a faits, ni même des irrégularités qu'il auroit encourues ailleurs. Des Eccléſiaſtiques euſſent-ils obtenu des Dimiſſoires de leur Evêque, pour y recevoir l'Ordination, ces Dimiſſoires ne renfermeroient point le pouvoir de diſpenſer des irrégularités, même ſecrettes, & qui n'auroient rapport qu'au for de la conſcience. C'eſt au moins le ſentiment le plus commun.

4°. Il ne reſte plus qu'à décider ce qu'on peut faire en faveur des étrangers, qui paſſent un temps conſidérable dans un autre Diocèſe, & qui y ont même une eſpece de quaſi-domicile, comme ont les écoliers dans les Univerſités où ils font leurs études. Ils y peuvent certainement obtenir l'abſolution de toutes ſortes de cas, & même de toutes ſortes de cenſures *à jure*, quoique réſervées dans leur Diocèſe. Comme l'abſolution de l'excommunication majeure, la plus grande de toutes les cenſures eſt néceſſaire pour obtenir l'abſolution de ſes péchés, il a été ſagement établi que quoiqu'abſent de ſon Diocèſe, on pût par-tout ſe faire abſoudre des cenſures, afin que par-tout on pût ſe faire abſoudre de ſes péchés. Il ſeroit à ſouhaiter que l'uſage eût établi la même choſe par rapport à certaines diſpenſes, qui reſſemblent beaucoup à l'abſolution de quelques-unes des cenſures. La diſpenſe des irrégularités, par exemple, quant à l'exercice des fonctions ſacrées, ne differe pas beaucoup de l'abſolution de la ſuſpenſe. On peut même dire que pour un Prêtre la célébration de la ſainte Meſſe eſt à peu près comme la Communion pour un ſimple Fidele;

& si l'Eglise donne aux Confesseurs & aux Evêques tout le pouvoir qui leur est nécessaire, pour que les simples Fideles, quoique hors de leur Diocèse, puissent y communier; ne semble-t-il pas qu'elle leur donne également celles qui sont nécessaires, pour que les Prêtres y célebrent la Messe, qu'elle souhaite qu'ils disent fréquemment? La dispense des irrégularités, de celles sur-tout dont par un oubli involontaire, ou pour quelqu'autre raison semblable ils n'ont pu se faire dispenser par leur Evêque, doit, ce semble, être mise au nombre de ces pouvoirs.

Nous nous en tenons ici à de simples souhaits, & à des conjectures que nous ne pouvons donner comme absolument décisives. Nous voyons trop de Théologiens qui sont de l'avis contraire [a]. On cite même une déclaration de la sacrée Congrégation en faveur de leur sentiment [b]. D'ailleurs ceux qui pensent que les étrangers dont nous parlons peuvent obtenir des dispenses de l'Evêque du Diocèse où ils sont quelque séjour, n'en apportent aucune preuve bien concluante. Ils n'alleguent aucune autorité précise, aucun texte de Droit, mais seulement des probabilités & des raisons de convenance, peu capables de rassurer en matiere de Jurisdiction. C'est la nécessité qui a fait établir l'usage de pouvoir se faire absoudre en quelque lieu qu'on se trouve. Les dispenses ne sont point d'une nécessité aussi pressante. On peut, pour les obtenir, écrire à son Evêque. Elles sont un acte de la jurisdiction volontaire qu'il a droit d'exercer hors de son propre territoire, & sur des personnes absentes; à la différence de l'absolution des péchés, qui ne peut se donner qu'à une personne présente. L'absolution des censures ne se donne

a *Suarez, de Relig. t.* 2. *de Voto, l.* 6. *c.* 11. *n.* 10. *&* 11. *Barbosa, alleg.* 36. *n.* 18. *& alleg.* 39. *n.* 6. *Pontas, voyez* Dispense, *cas* 7. *Ducasse, p.* 1, *c.* 10. *sect.* 4. *n.* 4. *&c.*

b Qui non est subditus Episcopi . . . putà medicus (*peregrinus*) . . . . & similes cæteri, possunt absolvi à suis criminibus, non tamen dispensari. *V. le Traité des Dispenses, t.* 2. *l.* 2. *p.* 6. *c.* 4. *n.* 6.

même communément au for de la conſcience que de cette maniere, parce qu'elle s'accorde preſque toujours en même temps que l'abſolution des péchés. Au reſte, ſi l'obſervation d'un vœu avoit des inconvéniens, le Confeſſeur en pourroit ſuſpendre l'obligation, juſqu'à ce que le Pénitent pût s'en faire diſpenſer; comme auſſi lorſqu'un Prêtre ne peut ſans ſcandale s'abſtenir des fonctions ſacrées, l'Evêque qui peut en pareil cas diſpenſer des irrégularités réſervées au Saint Siege, peut également diſpenſer de celles qui ſont réſervées à l'Evêque de cet étranger.

Un étranger qui ſe tranſporte dans un lieu pour y établir ſon domicile, peut y obtenir toutes ſortes de diſpenſes, excepté celles que le Droit & l'uſage réſervent à l'Evêque, dans le Diocèſe duquel il étoit auparavant domicilié. Les diſpenſes, par exemple, qui concernent la publication des bans doivent être données par chacun des Evêques du lieu ou ils doivent être publiés. Pour celles qui ont rapport à l'Ordination, elles ne peuvent ſe donner par un Evêque, qu'autant qu'il a droit d'ordonner celui qui les demande. L'acceſſoire ſuit le principal.

Les Docteurs font ici une queſtion [c], ſur laquelle ils ne ſont pas d'accord, c'eſt à ſçavoir ſi les diſpenſes données par un Evêque à ſon Diocéſain peuvent quelquefois ſervir à un étranger. Ceci regarde principalement les empêchemens de mariage qui peuvent ſe rencontrer entre deux perſonnes de différens Diocèſes qui ſe marient enſemble. La diſpenſe que l'un des deux a obtenue de ſon Evêque, leve-t-elle abſolument l'empêchement par rapport aux deux? La raiſon de douter eſt, qu'un empêchement eſt alors quelque choſe de relatif; dès qu'il ne ſubſiſte plus par rapport à l'un, il ſemble qu'il ceſſe également à l'égard de l'autre. Suppoſons, par exemple, qu'il s'agiſſe de l'empêchement de conſangui-

c *Voyez le Traité des Diſpenſes, t. 1. l. 2. part. 1. c. 17. n. 12.*

nité, qui se rencontre entre Berthe du Diocèse d'Angers, & Mævius de celui du Mans. Dès que cet empêchement a été levé à l'égard de Berthe par l'Evêque d'Angers, la parenté qui est entr'eux cesse d'être un empêchement à leur mariage, & conséquemment la dispense de l'Evêque d'Angers suffit dans cette circonstance [d].

Nous ne donnons ce raisonnement que pour un motif de doute; il n'a pas arrêté la plûpart des Théologiens. Ce qui les a décidé est, 1°. l'usage commun de demander dans ces circonstances la dispense des deux Evêques. 2°. Le principe général que les dispenses sont un acte de Jurisdiction, qu'on ne peut exercer qu'en faveur de ceux qui sont soumis à l'autorité de celui qui les donne. 3°. Que l'empêchement étant dans les deux personnes, doit être levé par rapport à l'une & à l'autre; que l'Evêque qui dispense son Diocésain, ne leve l'empêchement qu'à son égard, & sous la condition expresse ou sous-entendue, que l'autre personne obtiendra également dispense de son propre Evêque. 4°. Les partisans du sentiment contraire exigent que lorsqu'on se contente de la dispense d'un seul Evêque, ce soit dans son Diocèse que le mariage se célebre, & que la partie qui a son domicile ailleurs, y vienne demeurer quelques jours auparavant. Or, pourquoi exiger que le mariage soit célébré dans le Diocèse de l'Evêque qui dispense, si, comme ils le supposent, l'empêchement étant réciproque, ne peut être levé par rapport à une partie, qu'il ne le soit par rapport à l'autre? Un domicile de quelques jours dans un lieu où l'on ne veut point se fixer, peut-il changer quelque chose à la qualité d'étranger que l'on a à l'égard de l'Evêque du lieu? Ajoûtons que la dispense des bans devant être accordée par les deux Evêques, & ne pouvant l'être légitimement qu'autant qu'ils sont instruits s'il y a des empêchemens au mariage, ou s'il n'y en a point, il n'est rien de plus juste que de réserver à l'un & à l'autre le droit d'en dispenser.

d *Explication des Sacremens de M. d'Argentré.*

5°. Un Novice ne peut se faire dispenser par ses Supérieurs réguliers, ni des vœux qu'il a faits, ni des irrégularités qu'il a encourues. Ils n'ont sur lui qu'un pouvoir passager, & l'autorité de le conduire tandis qu'il est dans la maison, & non une Jurisdiction absolue qui puisse leur donner droit de le décharger pour toujours de ses engagemens, de ceux sur-tout qu'il a pris tandis qu'il étoit encore dans le monde. Les Novices n'ont point absolument changé d'état, & ils demeurent toujours soumis à cet égard à la Jurisdiction de leur Evêque.

Cependant un Novice qui auroit contracté quelques obligations, qu'il seroit très-difficile de concilier avec les exercices de la vie religieuse, pourroit en obtenir de son Supérieur une dispense passagere, & qui n'auroit de force que pour le temps qu'il demeureroit dans la Communauté; en sorte que s'il rentroit dans le monde, ces obligations qui n'auroient été que suspendues, reprendroient alors toute leur force [e].

6°. Le Législateur peut se dispenser lui-même des Loix qu'il a portées dans les mêmes circonstances où il a droit d'en dispenser ceux qui sont soumis à son autorité. Sans cela sa condition seroit bien moins favorable que celle de ses sujets, puisqu'il ne pourroit faire pour soi ce qu'il peut certainement faire en leur faveur. Qu'on ne dise point que personne ne peut exercer la Jurisdiction sur soi-même, & que la dispense est un acte de Jurisdiction ; car, la maxime qu'on allegue ici ne concerne que la Jurisdiction contentieuse : les dispenses sont des actes de la Jurisdiction volontaire. Le Législateur a deux caracteres, celui de Législateur, & celui de membre de la société. Comme Législateur il exerce envers soi-même, considéré comme faisant partie de la société, le pouvoir de dispenser dont il jouit, pour en faire usage en faveur de ceux qui la composent. Aussi il n'y a aucune contestation sur ce point entre les Théologiens. Ils ne sont divisés que

e *Suarez, de Voto, l. 6. c. 11. n. 8. & 9*

dans l'explication qu'ils en donnent. Les uns regardent la dispense que le Supérieur s'accorde à lui-même, comme une dispense véritable; les autres veulent qu'on ne lui puisse donner ce nom que dans un sens très-impropre. Cette dispute est absolument sans conséquence pour la pratique.

Comme le pouvoir délégué n'a communément pour objet que des personnes différentes de celui à qui il est accordé, il ne peut en faire usage en sa faveur. On n'en excepte que celui que les Evêques obtiennent du S. Siege par des Indults; parce qu'on le regarde comme un accessoire & une extension de leur Jurisdiction ordinaire.

Non-seulement les Supérieurs peuvent se dispenser eux-mêmes des Loix qu'ils ont portées, mais encore faire en leur faveur usage de tout le pouvoir de dispenser dont ils jouissent, quoiqu'il ait d'ailleurs pour objet des Loix émanées d'une autorité supérieure, & ils peuvent en faire usage de trois manieres: 1°. En se dispensant directement eux-mêmes. 2°. En dispensant la Société dont ils sont les Chefs. Un Evêque, par exemple, dispense son Diocèse de la Loi du jeûne dans une circonstance extraordinaire; cette dispense ne renferme pas seulement ses Diocésains, il en peut profiter comme les autres. 3°. En déléguant leurs pouvoirs au Confesseur qu'ils ont choisi. C'est ainsi que les Supérieurs peuvent quelquefois se faire dispenser des vœux qu'ils ont faits, & des irrégularités ou des censures qu'ils ont encourues.

SIXIEME CONFÉRENCE.

Sur les Diſpenſes.

PREMIERE QUESTION.

Les Diſpenſes accordées ſans une cauſe légitime, ſont-elles valides ? Peut-on s'en ſervir en conſcience ?

NOUS ne pouvons mieux commencer cette Queſtion, que par le Décret que le Concile de Trente a porté touchant les diſpenſes & la maniere dont on doit les accorder. Ce Décret fait clairement connoitre quel eſt l'eſprit de l'Egliſe, & comment & à quel titre elle permet de diſpenſer des ſaints Canons. *S'il eſt du bien public*, diſent les Peres de cette ſainte Aſſemblée [a], *de relâcher quelquefois de la rigueur des Loix, afin de pourvoir plus avantageuſement à tout ce qui eſt de l'utilité commune, & aux beſoins des particuliers, ſuivant les diverſes occurrences, ce ſeroit auſſi une choſe abſolument contraire au bon ordre d'accorder trop ſouvent des diſpenſes, & de ſe laiſſer conduire à ce point plutôt par la conſi-*

[a] *Seſſ. 25. de reform. c. 18.*

me & la complaiſance, que par la force des motifs qui portent à les donner, & par la conſidération de l'état des perſonnes qui les ſollicitent. En agir ainſi, ce ſeroit ruiner entiérement la Diſcipline, & frayer à un chacun le chemin à l'infraction des Loix. C'eſt pourquoi, que tous ſçachent que les ſaints Canons doivent être indiſtinctement obſervés par tout le monde, autant qu'il eſt poſſible. Que ſi de juſtes raiſons, ou des motifs preſſans, ou une grande néceſſité exige qu'on en diſpenſe, qu'on ne le faſſe jamais qu'avec connoiſſance de cauſe. & beaucoup de circonſpection, & toujours gratuitement; ſans cela les diſpenſes doivent être regardées comme nulles & ſubreptices.

Ce Décret eſt en quelque ſorte le précis de ce que les Canons ont jamais preſcrit de plus ſage au ſujet des diſpenſes. Le Concile y a renfermé en peu de mots tout ce qui concerne cette matiere, l'utilité des diſpenſes, les précautions & le déſintéreſſement avec lequel on doit les donner, l'examen qu'on doit faire des raiſons qui peuvent déterminer à les accorder. On y voit ce que nous avons déjà obſervé, que l'eſprit de l'Egliſe n'a point changé, & que malgré les adouciſſemens qu'elle a mis à la ſévérité de l'ancienne Diſcipline, elle exige aujourd'hui, comme autrefois, qu'on n'accorde des diſpenſes que lorſqu'elles ſont fondées ſur la néceſſité publique ou particuliere, & qu'elles peuvent être compenſées par l'utilité qui en revient à la ſociété [b].

Eſt-il ſi eſſentiel aux diſpenſes d'être appuyées ſur des cauſes légitimes, que ſans cela elles ſoient nulles ou au moins illicites? C'eſt ce qu'il s'agit d'examiner dans les articles ſuivans.

b Niſi fortè aut maxima Eccleſiæ utilitas, vel neceſſitas poſtulet, C. 17. de reform.

ARTICLE PREMIER.

Les Diſpenſes données ſans une cauſe légitime, ſont-elles valides?

LES diſpenſes peuvent être accordées ou par le Supérieur lui-même, par rapport à la Loi que lui ou ſes prédéceſſeurs ont portée, ou par un inférieur, par rapport à la Loi de ſon Supérieur, ſoit qu'il le faſſe en conſéquence d'une puiſſance ordinaire, telle qu'eſt la puiſſance en vertu de laquelle le Pape & les Evêques diſpenſent des vœux : ſoit que ce ſoit en vertu d'une puiſſance déléguée & par commiſſion.

1°. Lorſque c'eſt le Supérieur lui-même qui diſpenſe d'une Loi ſoumiſe à ſon autorité, quoique quelques Auteurs, comme Vaſquez, l. 2, diſp. 178, c. 5, ayent penſé que lorſqu'il le fait ſans avoir aucune bonne raiſon, la diſpenſe eſt abſolument nulle : les Théologiens enſeignent communément qu'elle eſt valide. En effet, la Loi tire toute ſa force de la volonté du Légiſlateur qui l'a établie. Quelqu'avantageuſe que ſoit cette Loi, il auroit pu ne la pas porter, préciſément parce qu'il n'auroit pas voulu. Il peut auſſi abſolument en excepter certains Corps ou quelques particuliers, en vûe uniquement de les diſtinguer des autres, & de leur faire une grace ſinguliere. Il peut également l'abroger, ſans autre raiſon que ſon bon plaiſir. Pourquoi ne pourroit-il pas auſſi en diſpenſer validement quelques-uns, quoique la bonne volonté qu'il a pour eux ſoit l'unique motif qui l'y porte?

Il eſt vrai que les Légiſlateurs tiennent de Dieu toute leur autorité, qu'il ne leur a donnée que pour faire le bien; ils péchent lorſqu'ils n'en font pas un bon uſage : mais cela n'empeche point que lorſqu'ils en abuſent en diſpenſant des Loix, ou en y dérogeant ſans une cauſe légitime, ce qu'ils font alors ne ſoit valide. Un Légiſlateur ne pourroit porter une Loi qui ne ſeroit point fondée en raiſon,

parce qu'il ne peut obliger ceux qui lui ſont ſoumis qu'à ce qui eſt juſte & raiſonnable ; mais il peut bien, ſans examiner s'il a raiſon de le faire ou non, ne point leur impoſer certaines obligations. Il ſuffit qu'il ne veuille pas leur en faire une Loi.

2°. Les diſpenſes accordées par un inférieur qui n'a qu'une Juriſdiction déléguée, dès qu'elles ne ſont appuyées ſur aucun motif légitime, ſont abſolument nulles & ſans force. C'eſt le ſentiment commun des Théologiens & des Canoniſtes. La raiſon en eſt, que celui qui n'a qu'une puiſſance déléguée, la tient toute entiere de celui qui la lui a donnée, & il n'en a qu'autant qu'il a jugé à propos de lui en accorder. Or, le Supérieur ne la lui a donnée qu'en faveur de ceux qui ont de bonnes raiſons de demander des diſpenſes. On ne peut raiſonnablement penſer le contraire. Il ne pourroit même ſans péché avoir d'autres vûes : le pouvoir de l'inférieur ne s'étend donc point au-delà, & tout ce qu'il feroit de plus feroit abſolument nul.

Un ſeul cas doit être excepté de la regle générale, c'eſt celui où le Supérieur après avoir examiné l'affaire, & approuvé la cauſe propoſée comme légitime, commettroit pour donner la diſpenſe en ſon nom, & ne chargeroit l'inférieur que du ſoin de vérifier l'expoſé qu'on a fait. On ne peut alors l'accuſer de paſſer ſes pouvoirs, ni de s'écarter de l'intention du Légiſlateur qui lui a confié ſon autorité.

Il y a plus de difficulté à décider ſi ces ſortes de diſpenſes ſont également nulles, lorſqu'elles ſont accordées en vertu d'une Juriſdiction ordinaire.

Pour décider plus clairement & plus ſurement cette difficulté, il faut diſtinguer d'abord les Loix de Dieu de celles des hommes. Quant aux Loix de Dieu, toutes les diſpenſes que les hommes peuvent en donner, ſont abſolument nulles, lorſqu'elles ne ſont pas fondées ſur une cauſe légitime. Ce qui eſt d'autant plus véritable, que les hommes n'ont point proprement droit de diſpenſer des Loix de Dieu ; ils ne font que déclarer en vertu de l'autorité qu'ils

en ont reçue, qu'une circonstance particuliere n'est pas renfermée dans la Loi, ou que Dieu lui-même n'exige point absolument qu'on laisse subsister certains engagemens. Il est visible que l'usage de ce pouvoir suppose essentiellement des causes justes & légitimes de dispense. Ainsi, l'obligation des vœux étant fondée sur le Droit naturel & le Droit divin, le Pape même n'en peut dispenser que pour de bonnes raisons [c]. En effet, dans les vœux, par exemple, Dieu est en quelque sorte le créancier, & le vœu est une dette qu'on ne peut remettre que de son consentement. Dieu ne permet point de le faire sans raison, & certainement il ne ratifieroit pas les dispenses qu'on en donneroit de cette maniere. Car, il n'en est pas de même de l'irritation que de la dispense. Celui qui annulle un vœu, agit en maître & sans dépendance. C'est en vertu de l'autorité qui lui appartient essentiellement qu'il le fait; & quand même il n'auroit pas eu de raisons de l'annuller, l'obligation du vœu n'en seroit pas moins ôtée. Celui qui dispense au contraire en cette matiere, n'est que l'administrateur d'un pouvoir étranger, dont il ne peut faire usage que suivant qu'il lui a été confié. Il ne lui a pas sans doute été donné pour *détruire* & pour anéantir des obligations saintement contractées, mais pour *édifier*, & seulement pour relâcher celles dont l'accomplissement auroit des inconvéniens. Aussi à Rome ne dispense-t-on jamais des vœux, à moins qu'on n'allegue de fortes raisons: encore est-il plus d'usage de les commuer dans un bien à-peu-près égal, que d'en dispenser absolument. Cet usage est très-sage, & mérite d'être imité. Dans la pratique ordinaire, on ne doit guere donner de dispense absolue qu'aux scrupuleux, ou à ceux qui sont chargés déjà de plusieurs vœux différens, ou pour qui on craint qu'une nouvelle obligation ne soit une occasion de chûte.

On suit en France dans les Tribunaux le principe

c Dispensatio voti data sine legitima causa, nulla est. *Suarez, de legib. l. 6. c. 27. n. 7.*

que nous enſeignons ici; & il a été jugé plus d'une fois que les Brefs de tranſlation dans un Ordre mitigé, qui n'étoient accordés que pour mettre des Religieux réformés en état de poſſéder des Bénéfices qu'ils s'étoient fait réſigner, étoient nuls & abuſifs. Ces tranſlations ont un rapport marqué à la diſpenſe des vœux, puiſqu'elles adouciſſent l'obligation de ceux que l'on a faits. MM. les Agens du Clergé obſervent ſur l'un de ces Arrêts [d], que le principal motif qui l'a fait rendre, c'eſt que la tranſlation avoit été faite ſans cauſe légitime, & qu'il s'enſuit de ce jugement qu'il ne ſuffit pas pour ſe faire transférer dans un Ordre, de s'y faire pourvoir d'un Bénéfice; qu'il faut pour cela d'autres raiſons, telles que l'infirmité, &c [e].

Ce que nous venons de dire des Loix divines, la plûpart des Théologiens l'étendent aux Loix des hommes. Les raiſons que nous avons apportées pour prouver que les diſpenſes données ſans cauſe légitime, par un inférieur qui n'a qu'un pouvoir délégué, ſont nulles, viennent à l'appui de ce ſentiment; & l'application de ces preuves ſe fait naturellement aux diſpenſes des Loix humaines émanées d'une autorité ſupérieure, quoique d'ailleurs ces diſpenſes ſoient accordées en vertu d'un pouvoir ordinaire. Car, ceux qui jouiſſent de ce pouvoir, ſont en quelque ſorte délégués par l'Auteur de la Loi pour en diſpenſer.

Aux raiſons que nous avons alléguées, on oppoſe des exemples. On obtient, dit-on, tous les jours des diſpenſes des Loix qui font partie de la Diſcipline générale de l'Egliſe, ſans que l'on ſoit obligé pour les obtenir d'alléguer aucune raiſon. Or, l'autorité de l'Egliſe univerſelle, dont ces Loix ſont émanées, eſt ſupérieure à celles des Evêques qui donnent ces diſpenſes, dont néanmoins on n'a jamais attaqué la validité.

Nous répondons qu'il faut bien diſtinguer dans

d *Arrêt du Grand-Conſeil du 28. Mars 1743.*

e *Procès-verbal de l'Agence de 1745. p. 123.*

l'Egliſe & dans l'Etat deux ſortes de Loix, les unes qui ſont des regles de mœurs & de conduite, impoſent des devoirs communs, preſcrivent ce qu'il faut faire ou éviter dans l'ordre du ſalut ou de la ſociété civile; les autres qui ſont des réglemens de précaution, faits pour prévenir des inconvéniens qu'on a ſujet de craindre, & procurer l'obſervation des regles de mœurs & de conduite, en puniſſant ceux qui les violent; telles ſont les Loix qui prononcent des peines contre ceux qui commettent certaines fautes, établiſſent des formalités, des empêchemens, des irrégularités. Diſpenſer des Loix de la premiere eſpece, c'eſt exempter des obligations communes; & pour le faire, il faut de grandes raiſons. Auſſi ne demande-t-on guéres de pareilles diſpenſes; & ſi l'on en accorde quelquefois, ce n'eſt qu'à ceux pour qui l'obſervation de la Loi ſeroit trop difficile, eu égard aux circonſtances où ils ſe trouvent.

Mais les Loix qui ne ſont que des Réglemens de précaution, ſont beaucoup plus ſuſceptibles de diſpenſe; & il ne faut pas, à beaucoup près, des raiſons ſi fortes que pour les autres; il en faut néanmoins: ſans cela les Evêques ne diſpenſent point; & celles qu'ils demandent ſont proportionnées à la nature & à l'importance de la Loi. Lorſqu'ils diſpenſent, par exemple, de la ſimonie, ils ſe gardent bien de permettre ou de tolérer aucune des conventions que les Canons réprouvent comme ſimoniaques. Ces Canons ſont des regles de mœurs & de conduite, dont ils ſont bien éloignés d'autoriſer l'infraction. Mais quant aux peines de la ſimonie, ils uſent d'indulgence en faveur de ceux qui méritent cette grace par le repentir ſincere de leur faute, & la démiſſion des Bénéfices qu'ils ont obtenus par cette voie. Cette démiſſion eſt une marque de converſion qui n'eſt pas équivoque, & une cauſe ſuffiſante de diſpenſe. S'ils diſpenſent des irrégularités, ce n'eſt qu'en faveur des bonnes qualités du ſujet, & des ſervices qu'il a rendus ou qu'il peut rendre à l'Egliſe, qu'ils accordent cette grace.

Les mesures qu'on a prises d'ailleurs pour prévenir les inconvéniens contre lesquels la Loi a voulu précautionner la société, peuvent aussi autoriser quelquefois à en dispenser. C'est ainsi que les Evêques dispensent de la publication des bans prescrite par le Concile général de Latran, lorsqu'ils jugent que cette formalité n'est pas nécessaire, eu égard à la fin de la Loi qui prescrit cette publication. Car, comme elle n'a été établie que pour rendre les mariages publics, & découvrir s'il n'y a point d'empêchement entre les parties, dès qu'on en est assuré d'ailleurs, & que les mariages sont aussi publics qu'ils le seroient, si on les avoit notifiés trois fois au Prône, il ne faut pas être surpris qu'on en dispense alors, & qu'on se contente d'une seule publication, lorsqu'on juge qu'un plus grand nombre seroit dangereux ou inutile. Ces exemples ne prouvent donc point qu'il soit d'usage d'accorder des dispenses qui ne soient fondées sur aucune bonne raison.

Quoique nous demandions une cause légitime pour la validité des dispenses, on ne doit pas néanmoins regarder comme nulles celles qu'on a obtenues sur un motif qu'on a cru de bonne foi suffisant, & dont le Supérieur a porté le même jugement, quoiqu'au fond il ne le fût peut-être pas. Et même en général, lorsque celui qui est chargé par le droit attaché à sa dignité, de donner certaines dispenses, juge une cause suffisante, il y auroit une témérité inexcusable à en porter un jugement différent; ce qui a encore plus de force à l'égard du Souverain Pontife, dans le sentiment même le moins favorable au saint Siége; car, ayant dans l'Eglise la principale autorité, & étant en conséquence de sa primauté, l'interpréte des Loix générales de l'Eglise, & le Juge des causes pour lesquelles on ne peut dispenser, dès que par un Réglement général, ou par une disposition particuliere, il a jugé une cause valable & canonique, on doit s'en tenir à ce qu'il a prononcé. Nous faisons cette observation surtout par rapport aux dispenses de mariage, & pour prévenir les scrupules qu'on

pourroit avoir sur les causes pour lesquelles on les obtient à Rome.

Au reste, ce seroit se former une fausse idée des dispenses qu'on nomme sans cause dans le style de la Cour Romaine, que de prétendre qu'elles n'en supposent aucune, & que le Pape les accorde précisément parce que tel est son bon plaisir. Il suffit de lire la formule dans laquelle elles sont conçues, pour reconnoître que le saint Siége ne les donne que pour de bonnes raisons. La dispense le porte expressément ; *ex certis & rationabilibus causis animum nostrum moventibus.* Pourquoi donc ces dispenses s'appellent-elles sans cause? C'est que la raison pour laquelle elles sont accordées, n'est point exprimée dans la dispense. Il ne faut point dissimuler ici que cette cause qu'on passe sous silence, n'est rien autre chose qu'une somme qu'on paye à la Chambre Apostolique; & c'est ce qui a fourni à la critique une matiere en apparence bien favorable, & donné occasion à une infinité de mauvaises plaisanteries, de discours & d'écrits injurieux au saint Siége. Mais lorsqu'on considére les choses avec un esprit dégagé de tout préjugé, on voit que cette componende ou cette aumône est une raison de dispense très-conforme aux dispositions des saints Canons. Il est vrai que si l'argent qu'on donne ne servoit qu'à enrichir le Pape, ou les Officiers de sa Cour, un tel motif ne seroit guéres canonique; mais il s'en faut beaucoup qu'il soit destiné à cet usage. Il est uniquement employé à marier de pauvres filles dont la pureté est en danger; à entretenir des Missionnaires dans les Pays infideles ; à défendre les Pays catholiques contre les attaques des ennemis du nom chrétien, &c. Est-il rien de plus saint que cet emploi ? Un tel motif de dispense ne paroît-il pas bien juste, & ne rentte-t-il pas visiblement dans ce motif général de l'utilité & de la nécessité de l'Eglise, si souvent répété & approuvé dans les saints Canons ? Dans les plus beaux siécles de l'Eglise n'étoit-il pas permis de racheter par des aumônes une partie de la pénitence publique, & d'obtenir par ce

moyen la diſpenſe des Loix rigoureuſes qu'elle avoit portées ſur ce point?

Lorſque l'Archevêque diſpenſe d'une Loi portée par le Concile Provincial, il n'en diſpenſe que comme d'une Loi émanée d'une autorité ſupérieure. Le Métropolitain eſt le Préſident né du Concile, comme le Doyen l'eſt du Chapitre; mais le premier n'en eſt pas moins ſoumis à l'autorité du Concile, comme le Doyen l'eſt à celle du Chapitre.

Article second.

Les Diſpenſes données ſans cauſes ſont-elles illicites?

Le bon ſens ſuffit pour reconnoître que ce qui a été établi pour l'utilité publique & pour de bonnes raiſons, ne doit point être ni abrogé ni enfreint, à moins que de fortes raiſons ne contraignent de le faire [f].

Le nom de diſpenſe, & l'idée qu'il préſente annonce aux Supérieurs l'uſage qu'ils doivent faire du pouvoir qu'ils ont d'en accorder. Diſpenſer, ſuivant ſa ſignification naturelle, c'eſt adminiſtrer, diſtribuer avec prudence [g]. Diſpenſer des Loix ce n'eſt donc point en diſpoſer en maître, mais eu égard aux circonſtances, relâcher quelque choſe de leur rigueur, lorſqu'il ne convient pas de la maintenir dans toute ſon étendue. Si les diſpenſes ſont appellées dans le Droit [h] des graces, c'eſt qu'elles le ſont en effet, lors même qu'on les accorde pour de bonnes raiſons. Tout privilége particulier, toute exemption d'une Loi commune & générale, à laquelle ſans cela on ſeroit obligé de ſe conformer, eſt une grace & un bienfait.

Les Papes dont le pouvoir eſt plus étendu en fait de diſpenſes, ſont ceux qui ont le plus ſouvent & le plus hautement reconnu qu'ils ne pouvoient en accorder, à moins qu'il n'y eût quelque néceſſité ou

f *Boſſuet, Defenſ. Declar. Cleri Gall. c.* 17.

g *Ibid. c.* 19.

h *C.* 3. *de offic. Ord. in ſexto.*

quelqu'utilité conſidérable à le faire. On peut voir ce qu'a recueilli ſur cette matiere le ſçavant Pere Thomaſſin [i]. Nous nous contenterons de remarquer qu'il prouve évidemment par les témoignages les plus précis des Souverains Pontifes, qu'ils étoient perſuadés que *leur pouvoir n'étoit point au-deſſus des regles* [k] *; qu'ils ne pouvoient diſpenſer des Canons que lorſque la néceſſité l'exigeoit, ou que la plus grande utilité des Fideles le demandoit ; que dès qu'une choſe étoit défendue par les Loix canoniques, ils ne pouvoient la permettre pour quelque conſidération humaine que ce pût être* [l] *; que s'ils le faiſoient, ils devoient s'attendre que Dieu leur imputeroit la tranſgreſſion de ces Loix ſaintes* [m], *& leur feroit reſſentir ſes plus redoutables vengeances ; que leurs prédéceſſeurs n'avoient jamais permis rien de ſemblable, ou que s'ils l'avoient fait, on les avoit ſurpris* [n]. Ils ajoûtoient, qu'*envain on voudroit les engager à tenir une autre conduite, ils ne le feroient jamais ; qu'ils ne pouvoient même avoir égard aux deſirs d'un grand peuple qui ſouhaitoit certaines diſpenſes ; qu'il falloit préférer la volonté de Dieu qui les défendoit.*

C'eſt dans cet eſprit que S. Bernard [o], après avoir remontré au Pape Eugene combien le pouvoir de diſpenſer exigeoit, dans l'uſage qu'on en fait, de précautions & de prudence, ajoûtoit que *lorſque la néceſſité preſſe, la diſpenſe eſt juſte ; qu'elle eſt louable, lorſque l'utilité la demande : j'entends*, continue-t-il, *l'utilité commune, & non pas celle des particuliers. Dès que l'un de ces motifs ne ſe rencontre point, la diſpenſe n'eſt point une fidele diſpenſation, mais une cruelle diſſipation.*

Dans ces derniers temps même où les diſpenſes

i *Diſcipl. Eccleſ. p.* 2. *l.* 3. *c.* 24. 25. *&c.*

k Dominentur nobis regulæ, non reguli dominemur. *S. Cœleſt. I. epiſt. ad Illyricos, coll. p.* 1.

l Canones eccleſiaſticos ſolvere non poſſumus, quia cuſtodes & defenſores Canonum ſumus, non tranſgreſſores. *S. Mart. epiſt.* 91.

m *Hilar. in decret. præf. & cap. ult.*

n *Zachar. epiſt. ad Bonifac.*

o *L.* 3. *de conſid. c.* 4.

ſont devenues plus fréquentes, on a toujours regardé comme illicites celles qui n'étoient point appuyées ſur des motifs conformes aux regles de la Juſtice. Rien n'eſt plus beau que ce que diſent ſur ce point les Cardinaux, chargés par Paul III d'examiner ce qu'il étoit à propos de réformer dans le gouvernement de l'Egliſe. Voici les termes du mémoire qu'ils dreſſerent, de concert avec un nombre conſidérable de ſçavans Evêques & des plus habiles Théologiens, & qu'ils préſenterent au Pape en 1538 [p]. *Nous ne croyons point qu'il nous ſoit permis de diſpenſer autrement que pour des cauſes urgentes, & lorſqu'il y a quelque néceſſité ; il ne peut s'introduire dans quelque République que ce ſoit un uſage plus pernicieux que l'infraction des Loix à la faveur des diſpenſes, ſur-tout lorſqu'il s'agit des Loix canoniques ; Loix que nos prédéceſſeurs ont toujours regardées comme ſacrées & inviolables, & d'une autorité en quelque ſorte divine.*

Quoique nous ſemblions parler ici plus directement des Loix eccléſiaſtiques que des Loix civiles, la maxime que nous établiſſons a également ſon application à celles-ci ; & les Juriſconſultes Romains ont ſouvent reconnu que l'Empereur pouvoit bien diſpenſer des Loix, mais ſeulement lorſqu'il y a quelque raiſon [q] d'accorder cette grace. Il y a néanmoins cette différence entre ces deux ſortes de Loix, que les Loix civiles n'ayant immédiatement rapport qu'à la police extérieure, les diſpenſes qu'on en donne ont moins de conſéquence par rapport aux bonnes mœurs, & qu'il faut moins de raiſons pour les demander & les obtenir.

p *Sleid. comm. l.* 12.

q Nemo poteſt dare remeatum exuli, niſi Imperator ex aliqua cauſa. *L.* 4. *ff. de pœnis.*

ARTICLE TROISIEME.

Quel est le péché que commet celui qui accorde des Dispenses qui ne sont point fondées sur une cause légitime ?

L'ON ne peut douter que celui qui dispense sans raison d'une Loi saintement établie, ne peche & n'abuse du pouvoir qui lui a été donné [1]. Il péche contre le Droit naturel, qui ne souffre point qu'on exempte quelqu'un sans raison d'un fardeau qui doit être commun à tous les membres de la Société. Il peche contre la Justice qu'on nomme légale, qui l'oblige à ne rien faire qui soit contraire au bien de la Société, dont le gouvernement lui a été confié : rien n'y est plus opposé que des dispenses indiscretttes. Il péche contre la charité, en donnant sujet de murmure à ses inférieurs, qui se voyent avec peine chargés d'un joug qu'on épargne à d'autres par une injuste prédilection. Il peche même quelquefois contre la Justice commutative, parce qu'il peut arriver que certaines dispenses soient préjudiciables à quelques particuliers. Exempter, par exemple, sans aucune raison quelques personnes d'une imposition qui doit être commune à tous, si le reste de la Communauté en demeure trop chargé, c'est manquer à son égard aux regles de la Justice communicative, & s'exposer à la nécessité de restituer le dommage qu'on lui a injustement causé. De même celui qui ayant obtenu un privilége exclusif pour vendre une certaine espece de marchandise, & qui en abuse pour la vendre trop cher, est également obligé à restitution, à proportion de ce qu'il a vendu au-delà du juste prix.

Il ne reste plus qu'à fixer la grieveté du péché; & c'est ce qui ne peut se faire ici en détail. Tout ce qu'on peut en dire, c'est qu'il en est de ce péché comme des autres, qui à proportion de l'importance

[1] *S. Thom.* 1. 2. *q.* 7. *in corp.*

de la matiere, & eu égard aux circonſtances, ſont plus ou moins conſidérables. Lorſque la matiere eſt importante, telle qu'eſt celle des Loix principales, qui forment la Diſcipline générale de l'Egliſe, le péché eſt mortel de ſa nature, ſur-tout ſi la diſpenſe peut avoir de grandes ſuites. Pour juger de la nature du péché, il faut auſſi examiner le plus ou moins de force des raiſons pour leſquelles la diſpenſe a été accordée, & qui néanmoins n'étoient pas réellement ſuffiſantes.

De ceci il faut conclure, que le pouvoir de diſpenſer eſt moins pour le Supérieur un avantage, qu'une charge & un fardeau; & qu'il en faut uſer avec beaucoup de circonſpection & de prudence, de crainte, qu'en accordant des diſpenſes trop fréquemment, on n'énerve la force des Loix, & on ne ruine la Diſcipline; ou qu'en les refuſant à ceux qui ont de bonnes raiſons de les demander, on n'aigriſſe les eſprits, & on ne les porte à la révolte; ou enfin qu'en les accordant à quelques-uns dans le temps qu'on les refuſe à d'autres, qui les méritent également, on n'excite la jalouſie & les murmures que font naître communément des préférences toujours odieuſes.

Puiſqu'on ne peut en conſcience accorder des diſpenſes ſans une cauſe légitime, il s'enſuit que le Supérieur qui s'apperçoit de la faute qu'il a faite, doit la réparer autant qu'il eſt en lui, en révoquant, s'il eſt encore temps, la diſpenſe qu'il a accordée.

Article quatrieme.

Peut-on ſe ſervir en conſcience d'une Diſpenſe qui n'eſt pas fondée ſur un motif légitime?

S'il n'eſt point permis d'accorder de diſpenſes pour des cauſes qui ne ſeroient pas légitimes, il eſt également défendu de demander, & encore plus de ſe ſervir de pareilles diſpenſes [s]. Ce ſont-là deux choſes

[s] Ligant potiùs quàm ſolvunt diſpenſationes.... ſine cauſa: ligant non modò impetrantem, ſed etiam dantem.

étroitement liées enſemble, & qui ont un rapport eſſentiel & néceſſaire.

S'il y avoit quelques diſpenſes données ſans raiſon, qui puſſent mettre la conſcience en ſureté, ce ſeroit ſans doute celles qui émanent du Souverain Pontife, auxquelles l'éminence de ſa dignité, & l'étendue de ſon pouvoir ſemblent donner plus de force. Cependant les diſpenſes, quoique données par le Pape, ne juſtifient pas aux yeux de Dieu, & dans l'ordre de la conſcience, dès qu'elles ne ſont point fondées ſur une cauſe légitime. C'eſt ce qu'enſeignent les plus habiles Théologiens & les plus zélés pour la défenſe des droits du ſaint Siége, & qui ont le plus fait valoir ſon autorité. Nous ne citerons ici que la Lettre célébre [t] que le Cardinal Bellarmin, de la Compagnie de Jeſus, écrivit à ſon neveu pour lui tracer les regles de conduite qu'il devoit ſuivre. Ce qu'il dit à ce ſujet eſt bien connu & peu pratiqué. Il a été ſouvent répété, & il ne peut trop l'être. Il parle de la permiſſion de poſſéder pluſieurs Bénéfices. *Sçachez*, lui dit-il, *que les diſpenſes, lorſquelles ne ſont pas appuyées ſur de bonnes raiſons, peuvent ſervir au Tribunal des hommes, mais qu'elles ne ſeront jamais admiſes au Tribunal de Dieu. Toute diſpenſe qui n'eſt point ſoutenue d'un motif preſſant de l'accorder, motif tiré de l'utilité de l'Egliſe, ne ſert de rien au for de la conſcience. Mais quoi?* continue ce pieux & ſçavant Cardinal, *c'eſt le Pape qui me l'a accordée; c'étoit à lui d'examiner ce qu'il pouvoit & ce qu'il devoit faire : défaite pitoyable qui raſſure bien du monde, & ne juſtifie perſonne. On a ſurpris le Souverain Pontife, ou on l'a porté à trahir ſon miniſtère, & à abuſer de ſon autorité, & l'on ſe prétendroit innocent?*

Tolet, Théologien de la même Compagnie, & que ſon mérite a également élevé au Cardinalat, s'explique à peu-près de la même maniere [u]. Saint

Boſſuet, Defenſ. Cleri Gallic. p. 3. l. 10. c. 17.

t *Epiſt. ad Nepot. controv.* 51.

u Papæ diſpenſatio ſine cauſa non habet locum in foro interiori & coram Deo, ſed tantùm in foro exteriori. Unde qui

Bernard si attaché au saint Siége, s'exprime encore avec plus de force. *Les ambitieux*, dit ce saint Docteur [x], *ont conçu le dessein d'accumuler des Bénéfices; mais ils n'ont pu se résoudre à enfanter cette iniquité, qu'après avoir arraché le consentement du Pape. Qu'ont-ils gagné par-là? Le mal est-il moins grand? Une chose mauvaise cesse-t-elle de l'être, parce que le Pape l'a permise? Foible reméde, ressource frivole qu'une pareille dispense. Elle ne peut jamais rassurer*, disent les Peres d'un Concile de Cologne tenu en 1536 [y], *qu'autant que la cause pour laquelle elle a été obtenue, peut mériter d'être approuvée au Tribunal de la Justice de Dieu.*

Il est donc hors de doute que ces sortes de dispenses ne mettent point à couvert la conscience de ceux qui les obtiennent. Ils pechent en les demandant, & en portant par-là le Supérieur à accorder une grace qu'il ne peut justement leur faire. Ils péchent encore en les acceptant, lors même qu'ils ne les ont pas sollicités les premiers. Ils péchent en en faisant usage; car, quoiqu'ils ne soient pas alors véritablement infracteurs de la Loi positive, dont ils ont été dispensés, ils violent néanmoins la Loi naturelle, qui défend aux particuliers de se soustraire sans raison aux obligations générales; & ils sont obligés en conscience de renoncer, s'il est encore

pensiones tenent etiam cum dispensatione, si non adsit causa legitima, securi non sunt, nec excusantur, quia Papa dedit, & ipsius est considerare quomodò dederit . . . si enim qui accipit pecunias ab œconomo, quem scit malè dispensare res domini & contra justitiam, non potest tunc retinere. Papa autem non est dominus bonorum Ecclesiæ, sed dispensator . . . . causa autem hæc debet esse in utilitatem Ecclesiæ. *Tolet. Instr. Sacerd. l. 5. c. 83.*

x Conceperunt dolorem, sed non pepererunt iniquitatem, donec iniquo Papa conceptui præbuisset assensum. Quo lucro, quove saltem compendio mali? Numquid id ò malum esse desiit, quia Papa concessit? *Et plus haut*, O frivolum satis remedium! *Epist.* 7.

y Qui verò dispensatione apostolicâ adversùs hæc tueri se velint, hi videant ut causam dispensationis obtentæ Deo comprobent. *Can.* 31. & *can.* 46.

temps, au privilége qu'ils ont obtenu, & de ſe réduire à l'ordre commun.

C'eſt conſéquemment à ce principe que les Magiſtrats rejettent quelquefois les diſpenſes qu'on leur préſente, lorſqu'elles ne ſont pas appuyées ſur des raiſons ſuffiſantes; ils ne font que ſuivre en cela les intentions des Souverains Pontifes, qui bien loin de trouver mauvais qu'on ne mette point à exécution leurs Reſcrits qui paroiſſent ſurpris, ont ſouvent abſolument défendu d'y avoir aucun égard [z].

Si l'on ne peut tirer aucun avantage des diſpenſes qui ne ſont fondées ſur aucune bonne raiſon, c'eſt ſur-tout de celles qui troubleroient l'ordre public, ou feroient tort à d'autres. Ces diſpenſes évidemment contraires à l'équité, doivent être regardées comme nulles & abuſives [a]. Mais comme nous avons obſervé que de telles diſpenſes ſont quelquefois valides; comme lorſqu'elles ſont accordées par le Légiſlateur lui-même; quelquefois nulles, telles que celles qui ont pour objet des Loix émanées d'une autorité ſupérieure à celui qui en diſpenſe; il y a cette différence entre les diſpenſes valides & celles qui ſont abſolument nulles, que les premieres affranchiſſant abſolument de l'obligation de la Loi, exemptent des peines qui y ſont prononcées, les autres au contraire étant nulles, ne produiſent aucun effet, & laiſſent à la Loi toute ſa force.

Il peut quelquefois arriver que le péché qui ſe rencontre dans les diſpenſes données ſans cauſe, ſe trouve tout entier d'un côté ſeulement, c'eſt-à-dire, ou du Supérieur qui les accorde, ou de l'inférieur qui les demande. Si l'inférieur repréſente de bonne foi les raiſons qu'il croit avoir de demander une diſpenſe, en remettant le tout à la prudence & au jugement de ſon Supérieur, on ne peut alors lui

z C. 5. 8. & 10. *de reſcript. Cap.* 6. *de præb.*

a Mihi . . . videtur . . . diſpenſationem à Pontifice indultam, in iis quæ jura tertii, vel ſtatum publicum lædunt, nec licitam eſſe, nec validam. *De Marca, Concord. Sacerd. & Imp. l.* 3. *c.* 15. *n.* 3.

rien reprocher ; & la faute est toute entiere du côté du Supérieur, s'il y en a quelqu'une dans le jugement qu'il porte. Au contraire, lorsque l'inférieur surprend la religion du Supérieur, en alléguant une cause qui n'est pas réelle, & dont le Supérieur n'a pu découvrir la fausseté, le premier est seul en faute.

ARTICLE CINQUIEME.

Quelles sont les raisons pour lesquelles on peut accorder des Dispenses.

LES raisons de dispenses peuvent être intrinséques, & tirées de la nature même de la Loi, ou extrinséques, & n'y point avoir de rapport particulier. Les premieres sont fondées ou sur la difficulté qu'on auroit à observer cette Loi dans quelques circonstances; telle est, par exemple, la délicatesse de la santé par rapport au jeûne : ou sur ce que la fin de la Loi n'a point lieu dans le cas dont il s'agit : ou bien encore sur les inconvéniens qu'il y auroit alors à en trop presser l'observation.

Les raisons extrinséques sont tirées de quelques circonstances étrangeres à la Loi, & n'y ont point de rapport particulier. Telles sont celles qui sont fondées sur la naissance, les dignités ou les services rendus à la société. Ces raisons peuvent également convenir à toutes sortes de dispenses, & n'ont pas plus de rapport à une Loi qu'à toute autre. Elles n'en sont pas moins justes & moins équitables.

Il est en effet de l'intérêt public que l'Eglise & l'Etat usent d'ingulgence, & accordent plus facilement des graces à ceux qui peuvent les en dédommager avantageusement par les services qu'ils sont en état de leur rendre. C'est pour cette raison qu'en même temps que le Concile de Trente [b] défend d'accorder une certaine dispense, il en excepte les Princes, qui par la protection qu'ils donnent à la Religion

b *Sess.* 24. *c.* 5. *de reform. matrim.*

gion, méritent que ſes miniſtres ayent pour eux des égards particuliers. C'eſt pour la même raiſon que Gerſon, d'ailleurs peu favorable aux diſpenſes, eſtime qu'on doit les accorder plus facilement aux gens de lettres. Comme ils travaillent pour l'utilité publique, il eſt juſte qu'on ôte tous les obſtacles qui pourroient les empêcher de le faire, ou les détourner de leurs occupations. Cette déciſion eſt conforme aux diſpoſitions canoniques [c].

Nous ne voulons pas faire entendre par-là, que l'élévation du rang & les dignités ſoient une raiſon d'accorder plus facilement toutes ſortes de diſpenſes. Car il ſe peut faire que l'obligation d'une Loi ſoit plus forte par rapport à ceux qui poſſédent des dignités plus éminentes. Les Evêques, par exemple, & les Chanoines ſont également obligés à la réſidence par les Canons; mais l'obligation de la réſidence des Evêques dans leur Diocèſe, eſt bien plus étroite que celle des Chanoines dans leur Chapitre; & pour diſpenſer un Prélat, il faut des raiſons bien plus fortes, que pour accorder la même grace à un Chanoine.

On peut rapporter aux cauſes extrinſéques des diſpenſes, celle qui eſt tirée de la ſomme d'argent qu'on donne par forme de componende à Rome, & comme pour compenſer l'infraction de la Loi par le bien que procure le bon uſage qu'on fait de cette ſomme.

Cette diſtinction de cauſes extrinſéques & intrinſéques peut ſervir beaucoup à rapprocher du ſentiment commun des Théologiens & des Canoniſtes, ceux qui fondés ſur la Diſcipline préſente de l'Egliſe, ſoutiennent qu'il eſt des diſpenſes données ſans cauſe qui ſont valides & même licites. Car, ces Auteurs n'excluent point les cauſes extrinſéques, qui ſe rencontrent toujours dans les diſpenſes que l'Egliſe accorde, & qui ſans cela ne ſeroient pas légitimes.

c Circa ſublimes tamen & litteratas perſonas, quæ ſunt majoribus beneficiis honorandæ, cùm ratio poſtulaverit, per ſedem Apoſtolicam poterit diſpenſari. *Cap. 8. de præb.*

A s'en tenir aux ſaints Canons, c'eſt la néceſſité ou la grande utilité de l'Egliſe, qui doit être le motif des diſpenſes qu'on accorde [d]. Les Canons anciens & nouveaux [e] s'expriment de la même maniere. Pour remplir ce qu'ils exigent, il ſuffit que la diſpenſe procure un bien réel & véritable, plus ou moins grand à proportion que la Loi eſt plus ou moins importante. Les Canons [f] ſemblent demander que les diſpenſes ne ſoient pas données en vûe du bien particulier de celui à qui on les accorde, mais qu'elles ayent pour fin le bien général de la ſociété [g]; ce qui n'eſt point oppoſé à l'uſage préſent, qui autoriſe des diſpenſes qui paroiſſent n'avoir pour motif que l'utilité particuliere de ceux qui les ont demandées. Car une diſpenſe peut avoir rapport au bien public, ou directement, ou d'une maniere indirecte ſeulement. Elle a directement rapport au bien public, lorſqu'elle eſt accordée pour l'utilité commune d'un Etat, d'une Province, d'un Diocèſe ou d'une Société. Transférer, par exemple, un Evêque d'un moindre Siege à un autre, parce que ſes talens y brilleront avec plus d'éclat, & qu'il y pourra ſervir l'Egliſe plus utilement, c'eſt diſpenſer de la Loi qui défend ces tranſlations, & en diſpenſer pour un motif qui intéreſſe directement la ſociété des Fideles; l'avantage particulier du Prélat n'y entre pour rien.

Au contraire, lorſqu'on diſpenſe d'une Loi pour une raiſon tirée de l'avantage particulier de celui

d Unanimis conſonantia eſt Canonum, Conciliorum & Interpretum, ut neceſſitatis vel utilitatis cauſa in diſpenſatione debeat eſſe *magna*, ſeu quod idem eſt, *major*, *maxima*, *juſta*, *evidens*, *urgens*, & his conſimiles quibus Canones promiſcuè utuntur tamquam ſynonymis; alioqui ſi hujuſmodi cauſa deſit, non eſt diſpenſatio, ſed diſſipatio. *Fagnan. in cap.* Nimis, *de filiis Presbyteror. n.* 7.

e Cap. 14. *de elect. in ſexto, c.* 4. *de tranſlat. c.* 13. *de præbend. c.* 13. *de renunt. &c.*

f *Concil. Trid. ſeſſ.* 25. *de reform. c.* 18. *V. S. Thom.* 1. 2. *q.* 97. *art.* 4.

g Omnis diſpenſatio petita, à Prælato debet fieri ob honorem Chriſti, in cujus perſona diſpenſatur, vel ad utilitatem Eccleſiæ, quæ eſt ejus corpus. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 88. *art.* 1.

à qui on fait cette grace, ce motif n'eſt pas directement tiré de l'utilité publique, mais il y a rapport d'une maniere indirecte; car, il eſt du bien commun que les Supérieurs veillent ſur les beſoins particuliers de ceux qui ſont confiés à leurs ſoins, & qu'ils leur procurent toutes les douceurs & tous les avantages qu'ils peuvent raiſonnablement ſouhaiter. De ces avantages particuliers il ſe forme un bien commun & général. Tous ſont contens du gouvernement, & le calme & la tranquillité regnent dans toute la Société.

Auſſi au nombre des raiſons légitimes de diſpenſes, les ſaints Canons mettent la foibleſſe de certaines perſonnes qu'il faut ménager [h], & pour leſquelles il eſt juſte d'avoir quelque condeſcendance [i]. Il y en auroit en effet beaucoup, qui aveuglés par leurs paſſions, paſſeroient par-deſſus les regles de l'Egliſe, ſur-tout au ſujet du mariage, diſſimuleroient les empêchemens avec leſquels il n'eſt pas permis de le contracter, & vivroient dans le concubinage, au riſque de leur ſalut & de l'état de leurs enfans, s'ils ne pouvoient eſperer d'obtenir diſpenſe de ces empêchemens. Dans ces occaſions, les Supérieurs ſe ſouvenant de cette maxime du gouvernement eccléſiaſtique établi par S. Paul : *Ménagez celui qui eſt foible dans la foi* [k], reçoivent avec charité ceux qui ſont dans cette ſituation, de crainte de les rebuter par trop de rigueur, & de les laiſſer périr, faute d'avoir eu pour eux quelqu'indulgence.

Les raiſons de diſpenſe doivent être proportionnées à l'importance de la Loi qu'elles ont eu pour objet. Plus cette Loi eſt importante, plus les raiſons doivent être fortes. Ainſi, pour diſpenſer de

h Pro nimia miſeratione. *Can.* 12. *c.* 1. *q.* 7. *Ex Gelaſ.* I. *Epiſt.* 1. *c.* 13. *an.* 494. Ex pia lenitate. *Can.* 18. *ibid. Ex Leone Magno, epiſt.* 85.

i Pœnæ ſententia in te fuerat jaculanda, ſed quia ſimplicitatem tuam cum ſenectute novimus, interim tacemus. *Can.* 11. *ibid. Ex Gregorio Magno. Epiſt.* 1. *l.* 7.

k Infirmum in Fide aſſumite. *Rom.* 14.

l'irrégularité qui vient de l'homicide volontaire, il faut des motifs plus preſſans que pour diſpenſer de celle qui vient du malheur de la naiſſance. En fait d'empêchement de mariage, plus la parenté eſt proche, plus la diſpenſe eſt difficile à obtenir. Quelquefois dans la même matiere il y a des endroits où il faut moins de raiſons que dans d'autres. Dans les lieux, par exemple, où l'on n'a pas coutume de diſpenſer d'une Loi, & où elle s'obſerve à la rigueur, les premieres diſpenſes qu'on en accorderoit peuvent avoir de trop grandes ſuites, pour qu'on doive les donner, à moins que la néceſſité n'y oblige. Dans ceux au contraire, où ces diſpenſes ſe ſont déjà introduites & ont prévalu, elles ont moins de conſéquence, & on peut les accorder plus aiſément.

Au reſte, pour juger de la force des raiſons qui peuvent autoriſer une diſpenſe, la regle la plus ſage qu'on puiſſe ſuivre, eſt de s'en tenir à l'uſage & à la Diſcipline préſente de l'Egliſe. Conduite conſtamment par l'Eſprit Saint, elle ſçait s'accommoder avec une prudence admirable aux différentes circonſtances des temps, & aux beſoins des Fideles. Telle eſt d'ailleurs la force de l'Uſage & de la Coutume de pouvoir abroger les Loix anciennes; elle peut à plus forte raiſon introduire un droit nouveau ſur la maniere d'en diſpenſer [l].

Lorſque les raiſons qu'on a de demander une diſpenſe ne ſont pas aſſez fortes pour mériter une grace entiere, elles peuvent ſouvent l'être aſſez pour autoriſer à diſpenſer d'une partie de la Loi, ou bien à commuer l'obligation qu'elle impoſe dans une autre moins rigoureuſe.

Comme toute diſpenſe ne peut être donnée que pour une bonne raiſon, elle ne doit être accordée qu'avec connoiſſance de cauſe, & en conſéquence de la vérité & de la force du motif qu'on propoſe

l Tanta vis eſt conſuetudinis, ut Legem omninò tollere poſſit; ergo & modum illius ſolvendæ per diſpenſationes inducere poterit. *De Marca, Conc. Sacerd. & Imper. l. 3. c. 15. n. 13.*

pour l'obtenir. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente [m], qui déclare nulles & ſubreptices celles qui auroient été données autrement. S'il n'y manquoit néanmoins que la formalité de l'examen du motif, qui au fond ſe trouve réel & véritable, la diſpenſe n'en ſeroit pas moins valide, au jugement de Sanchez [n].

m *Seſſ. 25. de reform. c. 18.*
n *De Matrim. l. 8. diſput.* 17. *n.* 11.

II. QUESTION.

Les Diſpenſes ſont-elles toujours nulles, lorſqu'elles ſont obreptices ou ſubreptices ?

On a déjà eu occaſion dans les Conférences ſur le Mariage [a] de parler des diſpenſes obreptices & ſubreptices. Nous ne répéterons ici que ce qui ſera abſolument néceſſaire pour traiter avec ordre cette Queſtion, & la mettre dans tout ſon jour.

Les diſpenſes ſont obreptices, lorſqu'on les a obtenues ſur un faux expoſé, ſoit par rapport au fait qu'on a repréſenté d'une maniere contraire à la vérité, ſoit par rapport aux raiſons qu'on a fauſſement alléguées. Les diſpenſes ſont ſubreptices, lorſqu'en les demandant au Supérieur, on lui a caché des vérités importantes, & qu'on étoit obligé de lui découvrir pour lui faire connoître la nature & l'étendue de la grace, qu'on le prioit d'accorder.

Comme les diſpenſes ne ſe donnent que ſur l'expoſé qu'on fait des raiſons qu'on a de les demander, les Théologiens en diſtinguent de deux ſortes, les unes qui déterminent tellement le Supérieur à accorder la grace qu'on lui demande, que ſans elles

a *Tom. 2. Conf. de Mai & de Juin 1725.*

il ne l'accorderoit pas, au moins de la même maniere qu'il le fait. Ces raiſons ſont regardées comme la cauſe finale & le fondement de la diſpenſe; elles lui ſont eſſentielles. Les autres raiſons ne déterminent point véritablement le Supérieur à accorder la diſpenſe qu'il auroit également donnée, quand même on n'en auroit point fait mention : elles n'y contribuent que parce qu'elles le portent à l'accorder plus volontiers. Ces raiſons n'en ſont pas le vrai motif; elles n'en ſont que la cauſe impulſive.

Toute diſpenſe qui eſt véritablement ſubreptice ou obreptice, eſt eſſentiellement nulle. S'il ne falloit que citer des textes pour le prouver, le Droit civil & le Droit canonique nous en fourniroient en grand nombre. Gratien, c. 25, q. 2, en a recueilli pluſieurs, qui décident expreſſément que *toutes les graces qu'on a obtenues ſur de faux expoſés* [b], *ne peuvent ſervir de rien à ceux à qui elles ont été accordées; que dès qu'une diſpenſe a été ſurpriſe par fraude, ſoit que le menſonge ait eu pour objet le fait qu'on a mal expliqué, ou le droit, c'eſt-à-dire, les titres & les pieces qu'on a fauſſement alléguées en ſa faveur, ſoit qu'on n'ait fait que taire & diſſimuler ce qu'il falloit abſolument déclarer, les Juges ne doivent y avoir aucun égard* [c]; *& que celui qui l'a obtenue doit être privé de tout l'avantage qu'il en pourroit retirer :* ce qui eſt fondé ſur cette maxime générale, que *tout Reſcrit, toute grace accordée aux prieres de quelqu'un, a toujours néceſſairement pour condition exprimée ou ſouſentendue, que ce qu'on allegue pour l'obtenir ſoit conforme à la vérité* [e]. Si cette condition ne ſubſiſte point, & qu'on ait avancé des fauſſe-

b Reſpondemus . . . ea quæ ſubreptione vel falſis precibus forſitan impetrantur, nullum ſupplicantibus ferre remedium. *Can. 16. ibid.*

c Si . . . per mendacium . . . fuerit aliquid . . . impetratum, præſcriptione mendaciorum oppoſitâ, ſive in Juris narratione, ſive in facti, ſive in tacendi fraude, pro tenore veritatis.... judicem convenit ferre ſententiam. *L. 2. c.* Si contra jus, &c.

d Etſi Legibus conſentaneum mendax precator attulerit, careat penitùs impetratis. *L. 5. c. ibid.*

e Univerſa reſcripta . . . ſub

tés, ou ce qui eſt la même choſe, ſupprimé des vérités eſſentielles [f], le Supérieur n'accorde point effectivement la diſpenſe qu'on lui demande.

Auſſi le Droit [g] ordonne-t-il à ceux qui ſont chargés d'exécuter les Reſcrits des Princes & des Souverains Pontifes, de bien examiner ſi les graces qui y ſont accordées n'ont point été ſurpriſes, & ſi les raiſons qu'on a expoſées ſont véritables [h]; & c'eſt ce que recommande en particulier le Pape Benoît XIV. dans une Bulle de 1742, inſérée dans le Procès-verbal de l'aſſemblée du Clergé de 1745 [i].

ARTICLE PREMIER.

Quand une diſpenſe eſt-elle obreptice ou ſubreptice?

LES Théologiens & les Canoniſtes propoſent pluſieurs regles, par le moyen deſquelles on peut juger ſi une diſpenſe eſt ſubreptice ou obreptice. On peut réduire ces regles à quatre principales, qui renferment tout ce qu'on peut dire ſur cette matiere.

Premiere regle. Lorſque dans une ſupplique on cache & l'on ſupprime une vérité que le Droit, la Coutume, ou ſeulement le ſtyle de la Cour de Rome ou de quelqu'autre Tribunal que ce puiſſe être, ordonnent d'exprimer ſous peine de nullité, la diſpenſe qu'on obtient en conſéquence eſt ſubreptice & abſolument nulle. Cette regle eſt inconteſtable, & la raiſon en eſt ſenſible : c'eſt que tout ce que

ea conditione ferre præcipimus, ſi preces veritate nitantur. *L. 7. c. de diverſ. reſcript.*

f Si quis obrepſerit præſidi... nihil agit, perinde enim punitur atque ſi falſum fecerit. *L. 29. ff. ad leg. Cornel. de falſ.*

g Nec aliquem fructum precator oraculi percipiat impetrati... niſi quæſtio fidei precum imperiali beneficio monſtretur inſerta. *L. 8. c. de div. reſcript.*

h *Conc. Trid. ſeſſ. 22. c. 5. de reform.*

i An cauſæ in apoſtolicis Litteris expreſſæ, & quarum verificatio eorum curæ ac vigilantiæ ab Apoſtolica Sede commiſſa eſt, veræne an ſecùs exiſtant. *Bull.* Ad Apoſt. *p. 292.*

le Droit & la Coutume, ou le ſtyle d'un Tribunal preſcrivent abſolument d'exprimer, eſt eſſentiel à la ſupplique. Cette regle n'a pas ſeulement lieu lorſque ce qu'on a caché auroit empéché le Supérieur de donner la diſpenſe, mais encore lors même qu'on l'eût également obtenue, ſi l'on s'étoit conduit avec plus de droiture; parce qu'il ne s'agit pas de ce qu'il eût fait en ce cas, mais de ce qu'il a eu réellement intention de faire, & a effectivement accordé. Or, il n'a eu réellement la volonté de diſpenſer, qu'autant qu'on lui a découvert avec ſincérité tout ce qui eſt de Droit, de ſtyle & d'uſage.

Quant à ce qui eſt de Droit, il eſt évident qu'il doit néceſſairement être exprimé, pour que la grace ſoit valide; parce que tout ce que le Droit preſcrit comme une formalité eſſentielle, appartient à la ſubſtance de l'acte, qui ne peut ſubſiſter ſans cette formalité; la bonne foi ne peut la ſuppléer [k]. C'eſt pourquoi lorſqu'on demande au Pape un Bénéfice, il eſt néceſſaire d'exprimer dans la ſupplique ceux qu'on poſſede déjà, n'en eût-on qu'un du plus modique revenu [l]. Un tel Bénéfice cependant n'eût certainement pas empêché le Pape d'accorder la grace qu'on lui demandoit; mais le Droit canonique exige cette formalité, ſous peine de nullité; & on le ſuit en France en ce point [m]. Dans ce cas particulier néanmoins l'ignorance peut excuſer ceux à qui on auroit conféré en leur abſence un Bénéfice, parce que le Droit excepte préciſément cette circonſtance [n].

k Ratio eſt quòd pro forma exigant jura harum qualitatum expreſſionem: at forma ad unguem eſt obſervanda, etiam in his minimis . . . cùm enim omittatur forma, nec ignorantia juvat, niſi ad excuſandum à culpa. *Sanchez, de matrim. l. 8. diſput. 28. n. 13. & 14.*

l Si motu proprio alicui aliquod beneficium obtinenti conferamus aliud; non ob hoc gratiam hujuſmodi . . . invalidam volumus reputari: ſecùs ſi ad petitionem alicujus aut alterius pro eodem oblatam, gratiam hujuſmodi facimus, tunc quantumcumque modicum beneficium taceatur in ea, illam velut ſubreptitiam vires nolumus obtinere. C. 23. *de præb. in ſexto.*

m *Loix Eccléſ. 2. p. c. 17. n. 17.*

n *Cap. 7. de reſcript. in ſexto.*

La Coutume sert également de regle en cette matiere [o]. Ainsi, l'usage exigeant que les Religieux qui demandent des dispenses pour pouvoir posséder plusieurs Bénéfices, marquent dans leur supplique non-seulement ceux qu'ils ont déjà, mais encore les pensions dont ils jouissent; les dispenses sont nulles, s'ils ont manqué de les déclarer. Un Législateur peut introduire un usage particulier, & qui avant lui n'avoit point encore été admis. Dès que cet usage est suffisamment autorisé, la validité de la dispense en dépend.

Le style de la Cour de Rome a également force de Loi [p]. C'est une espece de premier principe chez les Canonistes. Ce qu'on appelle le style de la Cour de Rome, ce sont les Réglemens faits dans les différens Tribunaux de cette Cour, pour fixer la forme & les différentes manieres de dresser les suppliques qui peuvent y être présentées, & les Rescrits qui en émanent. On distingue dans ces matieres les clauses essentielles, & que le Tribunal prescrit comme des formalités nécessaires, & les clauses indifférentes que l'usage a introduites, qu'on ne conserve que pour s'y conformer, qu'on ne prétend pas néanmoins devoir être entendues dans le sens qu'elles présentent naturellement à l'esprit, ni être tirées à conséquence. Tel est, par exemple, ce que l'on insere dans les suppliques pour certains Bénéfices de France, que leurs revenus n'excédent pas la valeur de vingt-quatre ducats [q]. Quoique le Bénéfice soit d'un revenu beaucoup plus considérable, les provisions accordées en conséquence n'en sont pas moins légitimes, parce que l'expression du revenu n'est que de style, & qu'elle n'est prescrite que pour faire

o *Leg. 33. ff. de leg.*

p Stylus Curiæ jus facit. *Sanchez, ibid.*

q *Loix Ecclésiast. 2. p. c. 17. n. 18. Il est des clauses de pur style, & indifférentes par rapport à certains pays, qui sont essentielles en d'autres. Telle est celle qui se met dans les supp pliques pour obtenir des Bénéfices sur des résignations ou permutations, que le Résignant a d'ailleurs de quoi vivre. Dans les pays d'obédience cette expression doit être nécessairement conforme à la vérité.* Ibid.

entendre que le Bénéfice n'eſt point ſujet à l'Annate. Mais outre ces clauſes indifférentes & de pur ſtyle, il en eſt d'autres qui ne ſont à la vérité preſcrites que par le ſtyle & la pratique de la Cour de Rome ; mais elle les preſcrit comme eſſentielles, & appartenant à la ſubſtance de la grace, & il faut abſolument s'y conformer, ſous peine de nullité. Tel eſt, par exemple, par rapport aux diſpenſes de parenté, le commerce inceſtueux qu'ont eu enſemble les perſonnes pour qui on les demande. Il eſt abſolument néceſſaire d'exprimer cette circonſtance.

On ſuppoſe que l'inceſte eſt notoire & publiquement connu : car il n'eſt pas vraiſemblable que l'intention du Souverain Pontife ſoit qu'on découvre ce crime lorſqu'il eſt ſecret, & que les impétrans ſe perdent par-là de réputation. Ce qu'ils doivent faire néanmoins pour remplir, autant qu'il convient & qu'il leur eſt poſſible, les vûes du Souverain Pontife, c'eſt en s'adreſſant à la Daterie, pour obtenir la diſpenſe dont ils ont beſoin par rapport à l'empêchement de parenté, ou d'alliance corporelle ou ſpirituelle, ou même d'honnêteté publique, de recourir à la Pénitencerie où tout ſe paſſe ſecrettement, & d'y déclarer la faute qu'ils ont commiſe, & la nature de l'empêchement dont ils ont demandé, ou dont ils doivent demander la diſpenſe. C'eſt le ſentiment de pluſieurs Auteurs François & étrangers [r]. M. Gibert [s] eſtime même que lorſque le crime eſt ſecret, il n'eſt point néceſſaire d'exprimer l'inceſte dans la ſupplique qu'on adreſſe à la Daterie, ni même de recourir à la Pénitencerie, dont le Reſcrit ne pourroit jamais ſervir de rien pour autoriſer le mariage, s'il s'élevoit quelque conteſtation à cet égard.

Il lui paroît d'autant plus inutile d'expoſer cette circonſtance, qu'on n'en a d'abord exigé l'expreſſion, que parce que l'inceſte étoit autrefois un empêchement prohibitif, dont il falloit demander diſ-

r *Sanchez, l. 8. diſput. 25. n. 610. Paulus Leo, p. 2. c. 17. n. 2. Continuat. Tournely. t. 4. de diſpenſatione in ſpecie, p. 1. c. 17. art. 10.*

ſ *Tom. 2. ſur le Mariage, conſult. 74. & 76.*

penſe, ainſi que de l'empêchement de parenté. Mais comme l'inceſte n'eſt plus aujourd'hui un empêchement, il ſemble que rien n'oblige à en faire mention. Du raiſonnement de M. Gibert on pourroit peut-être conclure qu'il conviendroit d'abroger cette formalité. Tandis que l'uſage de l'exiger ſubſiſtera, on doit s'y conformer; & l'on pourroit tout au plus ſuivre le ſentiment de cet Auteur, lorſque l'inceſte n'a été commis que depuis qu'on a écrit à Rome. On n'a pu alors énoncer dans la ſupplique une faute dont on n'étoit point coupable. Il s'agit d'ailleurs d'une diſpoſition odieuſe & gênante, qu'il ſemble convenir de reſtreindre à ce qui en eſt préciſément l'objet. Il y a néanmoins un ſi grand nombre de Théologiens & de Canoniſtes [t], qui dans ce cas même rejettent l'opinion de M. Gibert, que nous ne croyons pas pouvoir la ſuivre. Ces Auteurs très-inſtruits des uſages de la Cour de Rome & de ceux du Royaume, ſoutiennent conſtamment que l'intention du Souverain Pontife n'eſt d'accorder la diſpenſe, qu'autant que les parties ſe ſeront comportées ſagement juſqu'au temps de la fulmination; & ſi elles y ont manqué, ils jugent néceſſaire d'obtenir de nouvelles Lettres que l'on appelle *perindè valere* [u].

Seconde regle. Une fauſſeté avancée dans une ſupplique, & une omiſſion qui s'y eſt gliſſée, ſont jugées eſſentielles, lorſque le Supérieur n'auroit pas accordé la diſpenſe, ou au moins ne l'auroit accordée qu'à des conditions plus onéreuſes, ſi on lui eût déclaré la vérité, & expliqué naturellement les choſes telles qu'elles étoient. Car on ne peut pas dire que le Supérieur ait eu alors véritablement intention de diſpenſer, puiſqu'il ne l'auroit pas certai-

t *Conférences de Paris ſur le Mariage*, *l.* 1. *conſ.* 4. §. 5. *Collet*, *de diſpenſatione in ſpecie*, *t.* 4. *p.* 1. *c.* 17. *ſect.* 2. *Pontas*, *V.* Diſpenſe de mariage, *cas* 9.

u Qui Romam miſerunt pro diſpenſatione, & habito nuntio quòd Litteræ fuerint expeditæ, ſe carnaliter cognoverunt, ... nullas diſpenſationes eſſe Congregatio Cardinalium cenſuit. *Pyrrhus Corradus, diſpenſation. apoſtol. l.* 8. *c.* 1. *n.* 4.

nement fait, au moins de la même maniere, s'il avoit ſçu ce qu'on lui a caché. Lorſqu'on demande, par exemple, diſpenſe du crime, ſi l'on fait entendre que le meurtre eſt ſecret, quoiqu'il ſoit réellement public, c'eſt commettre une fauſſeté qui rend la diſpenſe nulle & ſubreptice, parce que le Pape ne diſpenſe jamais lorſque le crime eſt venu à la connoiſſance du public. De même ſi l'empêchement vient du meurtre du mari ou de la femme, & de l'adultere réunis enſemble, il faut abſolument le déclarer, parce qu'alors la diſpenſe s'obtient plus difficilement & à des conditions beaucoup plus onéreuſes. La diſpenſe de l'homicide du mari ou de la femme eſt auſſi plus difficile à obtenir que celle de l'adultere. Par le méme raiſon, celui qui pour épouſer ſa parente, a expoſé qu'elle eſt pauvre, & promet de la doter, & n'ajoute pas qu'elle eſt veuve, & que ſon premier mari lui a laiſſé aſſez de bien pour élever les enfans qu'elle en a eu, diſſimule une vérité eſſentielle, & dont la connoiſſance eût empêché le Pape d'accorder la diſpenſe.

Troiſieme regle. En fait de diſpenſe, une fauſſeté ou une omiſſion eſt toujours eſſentielle, lorſqu'elle eſt cauſe que le Supérieur ignore la nature & l'étendue de la grace qu'on lui demande, & quel eſt l'empêchement ou le lien qu'il ôte par le moyen de la diſpenſe qu'il donne. La raiſon en eſt, que la volonté du Supérieur ne peut s'étendre à ce qu'il ignore, ni conſéquemment la diſpenſe qu'il accorde. C'eſt pourquoi toute erreur ſur la nature de la diſpenſe qu'on demande, ou de l'empêchement qu'on expoſe, eſt eſſentielle. S'agit-il de la diſpenſe d'un vœu ou d'un empêchement de mariage, mettre un vœu l'un pour l'autre; celui de ne ſe point marier, au lieu de celui de chaſteté perpétuelle; parler d'un vœu certain comme s'il étoit douteux [x]; expoſer même de bonne foi un autre empêchement, au lieu de celui dont il s'agit, ſoit que celui-ci ſoit plus conſidérable; ou qu'il le ſoit moins; la diſpenſe eſt

x *Sanchez*, *l.* 3. *diſput*. 21. *n*. 40.

nulle, parce que dans cette occasion le Pape a intention de dispenser de l'empêchement ou du vœu dont on lui parle, & non de celui dont on ne lui a donné aucune connoissance. Les parités & les conjectures ne servent ici de rien. On eût à la vérité obtenu également, & peut-être même plus facilement, la dispense dont on a besoin, si on l'avoit expressément demandée; mais il est toujours vrai que le Pape, ou tout autre Supérieur, qui n'a pu juger de ce qu'on lui demandoit que par la supplique qu'on lui a adressée, & dans laquelle on ne faisoit point mention de cette dispense, ne l'a ni accordée, ni eu dessein de l'accorder. Cette décision a eu une exception bien naturelle, quoique tous les Théologiens ne l'admettent pas [y] : c'est celle d'un empêchement renfermé dans celui qu'on a exposé au Supérieur. On est, par exemple, parent au quatrieme degré, & on a demandé dispense pour le troisieme, la dispense est valide; parce qu'il est évident que celui qui avoit la volonté de dispenser pour le troisieme degré, a voulu à plus forte raison dispenser du quatrieme [z].

C'est conformément à la regle que nous venons d'établir, que dans les Conférences sur le Mariage [a] on a décidé, que lorsqu'il y a inégalité de degrés d'alliance ou de parenté, il faut absolument exprimer le plus proche. Il est à propos néanmoins de faire observer ici que les Auteurs sont extrêmement partagés sur ce point [b]. Presque tous conviennent que lorsque le degré le plus proche est le premier, on doit le marquer dans la supplique, sans cela la dispense est nulle; le Pape n'a point intention de l'accorder. Pie V. l'enseigne expressément dans une Constitution du 20. Août 1566 [c].

Lorsque le degré le plus proche n'est pas le pre-

y *Pyrrhus Corradus, Van-Espen, &c.*

z In eo quod plus sit, semper inest minus. *L.* 110. *ff. de reg. Jur.*

a *Tom.* 1. *Conf.* 4. *Q.* 3.

b *Voyez le Traité des Dispenses, t.* 1. *l.* 2. *c.* 4. *n.* 6.

c Cùm in eo (*primo*) gradu Sanctitas Sua nunquam dispensare intendat. *Bull.* 2. *p.* 20.

mier, il n'eſt pas à beaucoup près ſi certain qu'on ſoit obligé de l'exprimer ſous peine de nullité. La raiſon en eſt, que dans la même Conſtitution ce ſaint Pape déclare formellement, conformément au Droit commun & au ſtyle de la Cour Romaine, qu'il ſuffit de marquer le plus éloigné [d] : ce qui ſemble favoriſer l'opinion de ce grand nombre de Théologiens & de Canoniſtes [e], qui ne demandent rien de plus pour la validité de la diſpenſe. Mais ce même Decret forme ici la plus grande difficulté, & eſt un des principaux appuis de ceux qui ont embraſſé le ſentiment contraire. Car Pie V. défend de procéder à la fulmination de pareilles diſpenſes, à moins qu'on n'ait obtenu des Lettres déclaratoires qui ſuppléent à l'omiſſion du degré le plus proche. Ainſi, ſuivant ce Souverain Pontife, quoique ces diſpenſes ne ſoient pas nulles, elles ne peuvent néanmoins ſervir de rien, ſi elles ne ſont ſoutenues de nouvelles Lettres, qui ſuppléent au défaut qui s'y eſt gliſſé.

L'embarras augmente, quand on examine quelle eſt en France l'autorité de la Bulle de Pie V : car d'un côté elle n'y a point été publiée; de l'autre, on paroît la ſuivre dans la pratique; & le Tarif des diſpenſes de la Cour de Rome, arrêté par le Roi, & publié par ſon ordre, ſemble ſuppoſer la néceſſité d'expoſer le degré le plus proche, puiſqu'on diſtingue bien expreſſément dans ce Tarif les degrés inégaux.

Tout ceci forme un enchaînement de difficultés qui ſeroient trop longues à éclaircir; & il ne ſeroit peut-être pas aiſé d'y réuſſir. Nous ne les avons réunies ici, que pour montrer que ſi la néceſſité

d Sanctiſſimus . . Juri (*communi*) & ſtylo (*antiquo Curiæ Romanæ*) inhærendo, ſtatuit quòd ſufficiat remotiorem tantùm gradum exprimere; obtentis tamen declaratoriis Litteris, diſpenſationeſque . . ob proximioris hujus gradûs non expreſſionem, de ſubreptionis vel obreptionis vitio notari non poſſe *Bull. t.* 2. *p.* 20.

e *Conférences de Paris, t.* 2. 1. *conf. q.* 4. *Gibert, Conſultat. ſur le Mar. t.* 2. *conſult.* 89. *Sylvius, in ſuppl. q.* 54. *art.* 4. *Pontas, V.* Diſpenſe de Mariage, *cas* 13. *&c. Sanchez, l.* 8. *diſput.* 24. 28. & 34.

d'exprimer le degré le plus proche n'eſt pas entiérement évidente, le contraire n'eſt pas auſſi hors de toute conteſtation; & conſéquemment le ſentiment qu'on a embraſſé dans les Conférences ſur le Mariage, eſt non-ſeulement le plus ſûr, mais encore le ſeul qu'on puiſſe prudemment ſuivre dans la pratique.

Ce qui nous affermit dans ce ſentiment, c'eſt que pluſieurs de ceux qui ſont d'une opinion différente, ne la propoſent que par rapport au for de la conſcience; & ils eſtiment qu'en cas de conteſtation portée au for extérieur, il eſt néceſſaire d'obtenir des Lettres déclaratoires preſcrites par Pie V [f]. Si M. Ducaſſe eſtime que l'Ordinaire peut quelquefois ne pas tirer à conſéquence cette omiſſion, ce n'eſt jamais qu'en faveur de la bonne foi des parties, & lorſque le degré le plus proche n'eſt pas le premier [g].

Quatrieme regle. Lorſque pour obtenir une diſpenſe on allegue au Supérieur une raiſon fauſſe, & qui n'a point de réalité; il eſt évident que la diſpenſe eſt nulle. Cette raiſon appartient à la ſubſtance de la diſpenſe; elle lui eſt eſſentielle, puiſqu'elle eſt la cauſe qui la fait accorder [h]. Dès qu'elle eſt fauſſe & controuvée, la diſpenſe n'a plus rien qui la ſoutienne, & l'on n'en peut tirer aucun avantage. C'eſt pourquoi ceux qui obtiennent des diſpenſes *in forma pauperum*, quoiqu'ils ne ſoient pas réellement pauvres, ſe rendent coupables d'une fauſſeté qui rend la diſpenſe nulle. Il ne faut pas néanmoins prendre ici la qualité de pauvre dans une trop grande rigueur [i]. Il y a même des Auteurs qui prétendent qu'on diſpenſe quelquefois à Rome à titre de pauvreté des perſonnes, qui n'ayant point, ou que très-peu de biens en fonds, ont d'ailleurs des revenus aſſez conſidérables en bienfaits du Roi, ou en rente

f *Sylvius, ibid. Pontas, &c.*

g *P. 2. c. 4. n. 5.*

h Cùm allegatio cauſarum, earumque verificatio ad validitatem & ſubſtantiam diſpenſationis pertineat, illiſque deficientibus, gratia nulla & irrita ſit. *Benedict. XIV. Bull.* Ad apoſtolicam, 26 *Febr.* 1742.

i *Conférences de Paris ſur le Mariage, t. 4. p.* 431.

viagere. Ils avouent néanmoins qu'il eſt néceſſaire d'expoſer les choſes avec ſincérité, & que ſi ces perſonnes ſe contentoient de ſe dire pauvres, ſans énoncer la nature & la quantité des biens qu'ils poſſédent, la diſpenſe ſeroit ſubreptice. Ceux qui ont des peres riches, ne peuvent ſe faire diſpenſer à titre de pauvreté. Le droit qu'ils ont de ſuccéder aux biens de leurs peres, ne permet pas de les mettre au nombre des pauvres [k]. Une fille néanmoins qui n'auroit de bien que la dot qu'elle recevroit ou de ſon frere, ou d'un étranger, en conſidération du mariage futur, pourroit être diſpenſée *in forma pauperum*, parce qu'elle n'a aucun droit à cette dot, & qu'elle ne peut l'obtenir qu'à la faveur de ce mariage [l].

Les Théologiens ſont partagés au ſujet des diſpenſes fondées ſur pluſieurs cauſes réunies enſemble, dont chacune en particulier ſeroit ſuffiſante, & parmi leſquelles il s'en trouve qui ne ſont pas conformes à la vérité. Il ne s'agit point préciſément des diſpenſes, où les cauſes ſont propoſées ſéparément, & avec une eſpece d'alternative, qui fait connoître que le Souverain Pontife ſe contente qu'on en vérifie quelqu'une. Il n'eſt point néceſſaire alors de les vérifier toutes ; & dès que par l'examen qu'en fait l'Official, il en trouve de ſuffiſantes pour autoriſer la diſpenſe, eu égard à l'uſage & au ſtyle de la Cour de Rome, il peut fulminer le Bref, indépendamment de la vérité ou de la fauſſeté des autres raiſons, qu'il peut regarder comme n'étant d'aucune conſéquence dans cette circonſtance [m]. Mais lorſque les cauſes ſont propoſées conjointement, il n'eſt pas auſſi aiſé de décider ſi la fauſſeté de quelqu'une ne donne point atteinte à la diſpenſe qu'on a obtenue. Ce qui ſemble devoir faire penſer qu'elle y donne atteinte, c'eſt qu'il eſt marqué expreſſément dans les diſpenſes qu'on obtient à Rome, qu'elles ne ſont accor-

k Divitiæ patris arguunt divitias filii, etiam nihil actu habentis *Fagnan, in c.* 1 *de magiſt. n.* 6.

l *Pyrrhus Corradus*, *l.* 7. *c.* 2. *n.* 23. & 24.

m *Ducaſſe*, 2. *p. c.* 4. *n.* 8.

dées qu'en cas que l'exposé qu'on a fait soit véritable ; & le Pape charge très-étroitement ceux à qui il les adresse, de ne les fulminer qu'après avoir constaté la vérité des faits. Cette clause est de rigueur, & a rapport à tout ce qui est dans la supplique. Il est vrai que le Pape eût dispensé, quand même on ne lui eût proposé pour motif de dispense que ceux qui sont conformes à la vérité ; mais il ne s'agit point ici de ce que le Pape eût fait dans cette conjoncture, mais de ce qu'il a fait réellement. Or il n'a réellement accordé la dispense que sur l'exposé qu'on lui a fait des différens motifs énoncés dans la supplique, & dans la confiance qu'ils étoient tous véritables. Ce raisonnement est de l'Auteur du Traité des Dispenses [n] ; & nous le croyons décisif, lorsqu'il y a de la mauvaise foi, & qu'on a accumulé ensemble plusieurs raisons, pour surprendre le Souverain Pontife, & obtenir plus aisément la grace qu'on demandoit. En effet, suivant le Pape Innocent III. ceux qui par fraude, ou par malice, avancent des faussetés dans leur supplique, se rendent par-là indignes de la grace qu'ils avoient reçue en conséquence, & doivent être privés de tout l'avantage qu'ils en pouvoient retirer [o]. Cette décision a une application naturelle à la Question présente ; & l'Auteur des Conférences de Paris l'étend même aux causes impulsives, qu'on a alléguées de mauvaise foi, & pour obtenir plus sûrement une dispense [p].

Quant à ceux qui ont agi de bonne foi, & qui n'ont allegué différentes raisons, que parce qu'ils les croyoient toutes également vraies, leur condition paroît plus favorable. Innocent III. dans la Décrétale que nous venons de citer [q], décide qu'il

n *L. 1. c. 5. n. 4. Voyez aussi Pontas*, Dispense de Mariage, *cas 11.*

o Qui per fraudem vel malitiam . . . . falsitatem exprimunt, vel supprimunt veritatem, in suæ perversitatis pœnam nullum ex illis Litteris commodum consequantur. *C. 20. de Rescript.*

p *T. 3. l. 6. conf. 6. §. 4.*

q Qui per simplicitatem vel ignorantiam Litteras impetrant, si talis expressa sit falsitas, vel veritas occultetur, quæ quamvis fuisset tacita vel expressa,

ne faut pas tirer à conſéquence ces ſortes de mépriſes ; lorſque le Supérieur eût également accordé la grace qu'on lui demandoit, quand même on ſe ſeroit expliqué d'une maniere différente. C'eſt ici préciſément le cas que nous propoſons ; le Pape eût également & auſſi facilement accordé la diſpenſe, quoiqu'on n'eût allégué que celles des raiſons qui ſont vraies, & ſans faire aucune mention des autres.

Au fond il y a bien de la différence entre une erreur qui échappe, & une fauſſeté qu'on avance de deſſein prémédité. C'eſt ce qui nous fait penſer qu'on peut ſuivre, dans le cas dont nous parlons, le ſentiment de Sylvius [r], de l'Auteur des Conférences de Paris [s], de Sanchez [t], de Ducaſſe [u], qui ne regardent pas la fauſſeté d'une des raiſons alléguées comme une nullité abſolue, lorſque les autres raiſons ſont véritables, & que priſes ſéparément & indépendamment de la premiere, elles euſſent ſuffi pour obtenir la même grace. La bonne foi peut ſuppléer à ce défaut, qui ne rend point la diſpenſe involontaire du côté du Supérieur. Comme il eſt dans l'uſage de ſe contenter pour l'accorder de celles des raiſons qui ſont certainement vraies, ce qu'on ajoute de plus ne donne point atteinte à ſa validité. D'ailleurs les Brefs de Rome étant moins des diſpenſes que des commiſſions pour l'accorder, l'Official qui les fulmine, non pas ſeulement au nom du Pape, mais encore comme revêtu des pouvoirs de ſon Evêque, en diſpenſant dans cette circonſtance, répare en vertu de ſa Juriſdiction ordinaire, ce qu'il pourroit y avoir de défectueux dans le Bref qu'on lui préſente [x].

Comme c'eſt la vérité de la cauſe qu'on allegue, qui décide de la validité de la diſpenſe, dès que cette cauſe eſt réelle, quand même on emploieroit pour

nihilominùs Litteras dediſſemus, delegatus non ſequens formam in Litteris appoſitam, ſecundùm ordinem Juris in cauſa procedat.

r *V. Diſpenſat. 1. reſol. Vari.*

s *Ibid.*

t *L. 8. diſput. 21. n. 44.*

u *Ibid.*

x *Traité des Diſpenſes, l. 1. c. 5. n. 4.*

la prouver des faits controuvés, la diſpenſe n'en ſeroit pas moins bonne au for de la conſcience [y]. Lorſqu'il faut réunir enſemble pluſieurs cauſes pour obtenir une certaine diſpenſe, elles ſont regardées comme n'en formant qu'une ſeule; & dès qu'une d'entre elles eſt fauſſe, la diſpenſe eſt entiérement nulle.

Ce qu'on ajoute de faux dans une ſupplique peut avoir rapport à la grace qu'on demande, ou n'être qu'une circonſtance étrangere. Les circonſtances qui ne ſont qu'étrangeres à la diſpenſe, ne la vicient point juſqu'à la rendre nulle, lorſqu'elle eſt d'ailleurs fondée ſur de bonnes raiſons. En demandant, par exemple, la diſpenſe d'un vœu, dire fauſſement qu'on l'a ſouvent réitéré, ſe donner pour une perſonne de condition, ou de bonnes mœurs, ou habile, c'eſt commettre des fauſſetés qui n'ont rien de commun avec la matiere de la diſpenſe, & qui ne la rendent point invalide. Il en eſt de ces ſortes de diſpenſes comme des aumônes qu'on fait à des pauvres, qu'on croit vertueux & gens de piété, & qu'on ne leur feroit pas ſi volontiers, ſi on les connoiſſoit tels qu'ils ſont, gens ſans religion. Comme c'eſt leur pauvreté qui eſt le motif direct & principal de l'aumône, & que leur probité n'y influe que parce qu'elle détermine plus efficacement à la leur faire, ils peuvent légitimement retenir ce qu'on leur a donné.

Il eſt néanmoins des occaſions où la naiſſance & nobleſſe des impétrans eſt le motif de la diſpenſe; & alors il eſt néceſſaire que ce qu'on a expoſé à ce ſujet ſoit véritable, au moins dans le ſens qu'on le prend à Rome, où l'on ne tire pas à la rigueur la qualité de noble qu'on ſe donne dans une ſupplique. Pourvû qu'on ſoit des premieres & meilleures familles de la bourgeoiſie d'une ville, & qu'on y vive noblement, Sanchez témoigne que cela ſuffit [z]; que Sixte V. en 1587. s'en étoit expliqué, & fit accorder à une perſonne, qui étoit dans ce cas, des Lettres *perindè valere.*

y *Sanchez*, *l.* 8. *diſput.* 23. *n.* 3.

z *Sanchez*, *l.* 8. *diſput.* 19. *n.* 5.

On connoît que la nobleſſe eſt le motif de la diſpenſe, lorſque le Pape dans ſon Bref déclare que les impétrans l'ont alléguée pour le déterminer à l'accorder, *ut aſſeris, ut aſſerunt, ut ab illis aſſeritur.* Si le Pape n'en parle qu'en général & d'une maniere indéterminée, *ut aſſeritur*, on regarde comme ſans conſéquence ce qu'il en dit ; ſur-tout ſi la diſpenſe eſt de celles qu'on nomme ſans cauſe, ou s'il y en a une autre formellement exprimée.

Quand une erreur eſt eſſentielle, quoique les parties n'y aient eu aucune part, ou qu'elle ſe ſoit gliſſée de bonne foi dans la ſupplique, elle n'en rend pas moins la diſpenſe invalide : lorſqu'elle n'eſt qu'accidentelle, en ſorte que le Supérieur eût également accordé la diſpenſe, quand même on lui eût à cet égard fait connoître la vérité, on en juge plus favorablement. Il faut renvoyer à Rome les diſpenſes dans leſquelles il s'eſt gliſſé quelques défauts, lorſqu'ils ſont trop conſidérables pour que les Evêques croient devoir paſſer outre. Les Officiers qui les ont expédiées corrigeront ces défauts, ou délivreront de nouvelles diſpenſes, ou bien encore donneront de nouvelles Lettres, qu'on nomme *perindè valere*. Si le défaut dont il s'agit, venoit de la mauvaiſe foi des impétrans, il eſt abſolument néceſſaire d'en faire l'aveu. Sans cela la nouvelle diſpenſe qu'on obtient, eſt nulle & ſubreptice [a], pour avoir manqué de découvrir au Souverain Pontife une circonſtance qu'il exige qu'on lui déclare, comme ſervant beaucoup à lui faire connoître l'étendue de la grace qu'on lui demande. Auſſi ne l'accorde-t-il jamais alors, ſans impoſer pour cette faute une pénitence particuliere [b].

Les erreurs qui ſe gliſſent dans le Bref par la mépriſe des Officiers de la Cour de Rome, ſoit ſur le nom du Diocèſe, ou de la perſonne qui préſente le Bref, pourvû qu'on ſoit d'ailleurs certain qu'il a été expédié en ſa faveur [c], ſoit ſur la choſe même dont

a *Conférences de Paris, t. 3. l. 6. conf. 6. ſeſſ. 3.*

b *Navar. l. 4. conſ. 10. de conſang. in notis.*

c Nomina ſignificandorum hominum gratiâ reperta ſunt,

on demande diſpenſe, ne ſont point jugées eſſentielles. Dans la ſupplique envoyée à Rome on a demandé, par exemple, diſpenſe du quatrieme degré de parenté ; dans le Bref de diſpenſe, par défaut d'attention, on a mis le mot d'affinité au lieu de celui de parenté ; cette erreur eſt jugée ſans conſéquence, & n'annulle point la diſpenſe que le Pape a eu réellement intention d'accorder, telle qu'on la lui demandoit. S'il l'eût refuſée, il n'eût fait abſolument aucune expédition. Le Bref eſt relatif à la ſupplique, qui lui ſert alors d'explication [d].

Comme nous avons remarqué qu'il falloit ici bien diſtinguer les erreurs de ſurpriſe & d'inattention, de celles qui ſont frauduleuſes & affectées, nous ne pourrions regarder comme une circonſtance indifférente l'uſurpation d'un nom étranger, qui ſe feroit de mauvaiſe foi, & pour ſurprendre la religion du Supérieur, pour qui peut-être il étoit important de n'être point trompé à cet égard. C'eſt la déciſion de l'Auteur des Conférences de Paris [e], & de Sainte-Beuve [f].

Quand par une même ſupplique on demande deux diſpenſes différentes, & par des motifs différens, celle, par exemple, du vœu de chaſteté & du pélerinage de Jéruſalem ; la fauſſeté des motifs de l'une de ces diſpenſes n'emporte pas la nullité de l'autre, qui eſt fondée ſur de bonnes raiſons ; parce que cela forme deux différentes diſpenſes, qui n'ont rien de commun l'une & l'autre. Mais il faudroit raiſonner différemment, ſi les deux diſpenſes tendoient à la même fin, telle que celle de deux empêchemens de mariage [g].

Une fauſſeté n'eſt pas ſeulement eſſentielle, lorſque la connoiſſance de la vérité qu'on n'a pas découvert au Supérieur, l'eût empêché de donner la diſpenſe, mais encore lorſque malgré cela il l'eût accordée, mais à un titre plus onéreux. C'eſt ce qui

qui ſi aliquolibet modo intelligantur, nihil intereſt. *Inſtitut. de Legat.* §. 29.

d *Traité des Diſpenſes*, *t.* 1. *l.* 1. *c.* 5.

e *T.* 3. *l.* 6. *conf.* 6. §. 3.

f *T.* 2. *cas* 3.

g *Sanchez*, *diſput.* 21. *n.* 71. & 72.

a fait décider à Suarez [h], qu'une dispense obtenue en conséquence de la foiblesse du tempérament de celui qui l'a sollicitée, & sur un faux prétexte de pauvreté, est nulle, lorsqu'en faveur de cette prétendue pauvreté, le Supérieur n'a imposé aucune aumône, quoiqu'il se fût fait une loi d'en imposer toujours en pareil cas. La raison qu'il en donne est, que le Supérieur n'a intention de dispenser de cette maniere que les personnes qui sont réellement pauvres.

La vérité des motifs qui sont le fondement des dispenses, leur étant si essentielle, on ne peut agir avec trop de droiture & de sincérité. Cependant il est quelquefois arrivé, sur-tout à l'égard de celles qu'on obtient à Rome, que ceux qui sont chargés par état de les solliciter, avoient plus d'attention à insérer dans la supplique qu'ils dressoient, celles qu'ils sçavoient bien pouvoir être admises, qu'à examiner si elles convenoient à la circonstance présente. La raison sur laquelle ils se fondoient, étoit que l'expression de ces causes étoit purement de style, & une formalité sans conséquence. Le Pape Pie V. a condamné cette injuste prétention, & défendu à tous solliciteurs de dispense de rien changer dans l'exposé que leur font les parties, à peine d'être punis comme faussaires. La Bulle de ce Pape est du 5. Décembre 1566. Benoît XIV. en a confirmé & étendu les dispositions dans une Constitution du 25. Février 1742 [i]. Le Pape y parle en particulier de la clause qu'on mettoit autrefois dans les dispenses de parenté au premier & second degré, que les supplians sont dans un danger prochain de perdre la vie, en cas qu'on leur refuse la dispense. Benoît XIV. y décide que cette clause n'est point une vaine formalité, & seulement de style, mais de nécessité ; & que si elle n'est pas conforme à la vérité, la dispense est nulle.

h *Suarez, de legib. l. 6. c. 27. n. 10. & seq.*

i *Bull.* Sicut accepimus.

Article second.

Lorſqu'on a déja demandé une Diſpenſe, & qu'on en ſollicite une ſeconde, eſt-on obligé de faire mention de la premiere, ſoit qu'elle ait été accordée, ſoit qu'elle ait été refuſée? Lorſqu'on demande pluſieurs Diſpenſes, eſt-il abſolument néceſſaire de ſe ſervir d'une ſeule & même ſupplique?

Nous réuniſſons enſemble ces différentes Queſtions, parce qu'elles doivent ſe décider par le même principe. C'eſt celui que nous avons établi dans l'article précédent, où nous avons avancé, comme une maxime généralement reconnue, qu'il faut exprimer dans les ſuppliques tout ce qui eſt néceſſaire, pour que le Supérieur connoiſſe la nature & l'étendue de la grace qu'on lui demande. Ce principe ſuppoſé, nous diſons 1°. qu'il eſt quelquefois néceſſaire de faire connoître les diſpenſes qu'on peut déja avoir obtenues, & qui ont rapport à celle qu'on ſollicite, parce que ſans cela ſouvent le Supérieur ne peut connoître l'étendue de la grace qu'on lui demande, & que les diſpenſes précédentes peuvent être une raiſon d'en refuſer d'autres, ou au moins de ne les accorder que très-difficilement. Ainſi, lorſqu'un bâtard après avoir obtenu une diſpenſe à l'effet de poſſéder un Bénéfice, demande dans la ſuite, ſans en faire mention, ni du défaut de ſa naiſſance, la permiſſion d'en poſſéder pluſieurs, la diſpenſe qu'il obtient eſt nulle, parce que le Pape ignore alors la nature de la grace qu'il accorde, & qu'elle a pour objet une perſonne qui n'eſt pas née d'un légitime mariage, & à qui les Canons défendent de poſſéder même un ſeul Bénéfice, & à plus forte raiſon pluſieurs. Cette déciſion eſt d'Innocent III [k], & elle prouve qu'il faut au moins dans la ſeconde ſupplique exprimer le défaut dont on avoit été relevé par la premiere diſpenſe.

k *Cap. 2. de filiis Presbyter. in ſexto.*

De même encore [1] celui qui a demandé pour cinq ans dispense de la résidence, avec la permission de toucher les fruits de son Bénéfice, & qui demande une seconde dispense dans le même genre pour les années suivantes, ou immédiatement, ou après un court intervalle, doit, sous peine de nullité, rappeller le souvenir de la premiere au Supérieur, qui sans cela croiroit ne dispenser que pour cinq ans, quoiqu'effectivement il dispensât pour dix, à cause de la liaison qu'ont ensemble les deux dispenses successivement accordées ; outre que ce peut être une raison de refus, que d'avoir déja manqué de résider durant un temps considérable, quoiqu'avec permission.

Voici quelques autres exemples, qui serviront à éclaircir de plus en plus la Question proposée.

Quelqu'un a déja obtenu la dispense d'un vœu de chasteté à l'effet de contracter mariage ; après la mort de sa femme il en demande une nouvelle, sans parler de la premiere, la dispense est nulle. C'est toujours la même raison : le Pape ne sçait point alors la grandeur de la grace qu'il fait par rapport à ce vœu ; car, c'est sans doute une plus grande grace de permettre à celui qui en est lié de contracter deux fois mariage, que de ne lui permettre qu'une fois. Il faut donc nécessairement faire connoître cette circonstance [m]. On doit dire la même chose d'une personne, qui ayant été déja dispensée de l'empêchement du crime, retombe une seconde fois dans la même faute. Cette circonstance doit nécessairement être exprimée, parce qu'un péché si énorme commis deux fois, en est beaucoup plus grief, & mérite moins d'être pardonné [n]. Si les deux empêchemens venoient de deux crimes différens, l'un de l'adultere, l'autre du meurtre, il ne seroit point né-

1 *Suarez, de legib. l. 6. c. 23. n. 11.*

m *Gibert, consultat. sur le Mariage, t. 2. consult. 83.*

n Ut remissionem veniæ crimina, nisi semel commissa, non habeant. *L. 3. c. de Episc. audient.*

cessaire

cessaire de faire mention de la premiere dispense; le Droit ne l'exige point [o].

On demande une dispense pour épouser une parente ou une alliée, & avant d'en faire usage on en demande une nouvelle pour épouser une autre parente, sans néanmoins renoncer à la premiere; de telle sorte qu'on peut alors choisir entre l'une ou l'autre. Suarez [p] enseigne fort bien que la seconde dispense est nulle, à cause de l'union qu'elle a avec la premiere, & que des deux il se forme une grace extraordinaire, que le Pape n'a point eu intention d'accorder. Car il a bien voulu permettre de se marier avec une parente, mais non pas donner la liberté de choisir parmi deux parentes aux degrés prohibés, celle que l'on voudroit. Cette décision suppose que la premiere dispense subsiste encore [q]; car, lorsque le premier mariage est absolument rompu sans retour, par la mort de la personne qui en est l'objet, ou son mariage avec une autre, ou sa profession dans un Ordre religieux, on doit regarder la premiere dispense comme non avenue; & il n'est point nécessaire d'en faire mention. Une simple résolution de ne point se servir de la premiere dispense ne suffiroit pas, au jugement du même Théologien, pour exempter de l'obligation de parler de cette dispense dans la nouvelle supplique qu'on présente; parce que malgré cette résolution, le même inconvénient subsiste toujours, & qu'on peut en changeant d'avis revenir à la premiere. Car, quoiqu'on soit censé y renoncer en en sollicitant une seconde, cette renonciation n'a d'effet qu'autant qu'elle a été acceptée du Supérieur [r]. Il n'a pu l'accepter, dès qu'on ne lui en a point donné connoissance, au moins en lui rappellant le souvenir de la dispense qu'il avoit ci-devant accordée.

o *Sanchez, de Matrim. l. 8. disput. 22. n. 20.*

p *L. 6. c. 23. n. 21.*

q Non præstat impedimentum, quod de Jure non sortitur effectum. *Reg. 52. de reg. Jur. in sexto.*

r Imò renuntiatio ... non semper invenitur, potest enim quis petere secundam, non intendens renuntiare primæ. *Suarez, ibid. n. 20.*

Le même Auteur enſeigne encore que lorſque dans la diſpenſe qu'on a obtenue, le Supérieur n'a fait que commuer une obligation qu'on s'étoit impoſée, & qu'on demande une ſeconde diſpenſe abſolue & ſans reſtriction, on doit alors faire mention de la premiere, & que c'eſt-là une circonſtance qu'il faut découvrir au Supérieur; au moins quand la premiere diſpenſe a déja eu quelque exécution.

On a fait, par exemple, un vœu de chaſteté, qui a été changé en d'autres bonnes œuvres; ſi l'on demande une ſeconde diſpenſe, on doit faire mention de la premiere, dont la connoiſſance eſt néceſſaire au Supérieur, pour ſe mettre au fait de l'eſpece de la grace qu'on lui demande. Ne lui en rien dire, c'eſt lui donner ſujet de croire que la diſpenſe dont on a beſoin a pour objet un vœu de chaſteté. Il n'en eſt point réellement queſtion. Le vœu ne ſubſiſte plus; l'obligation de faire les bonnes œuvres marquées dans le premier Bref en a pris la place; & c'eſt cet état préſent dans lequel on ſe trouve, qu'on doit découvrir avec ſincérité. Il eſt vrai que quelques Théologiens ne croyent pas que cela ſoit d'une néceſſité abſolue; mais comme d'autres [s] qui ont traité ces matieres à fond, en jugent différemment, nous eſtimons qu'il eſt de la prudence de s'en tenir à leur ſentiment, lors même qu'il ſurvient de nouvelles raiſons, qui peuvent autoriſer à demander une grace plus étendue [t]. Car, quoi qu'il en puiſſe être de la force de ces raiſons, elles peuvent bien mériter une diſpenſe abſolue du vœu de chaſteté; mais comme ce vœu n'oblige plus, & qu'elles pourroient n'avoir aucun rapport à la diſpenſe des autres actions de piété dans leſquelles le vœu a été changé, il eſt juſte que le Supérieur ſoit inſtruit de la ſituation véritable dans laquelle on eſt actuellement, pour pouvoir juger s'il doit avoir égard à ces raiſons [u].

Quand une premiere diſpenſe n'a point eu d'effet,

s *Suarez, de legib. l. 6. c. 23. n. 17.*

t *Sanchez ne le croit pas néceſſair, l. 8. diſput. 22. n. 12.*

u *Suarez, de legib. l. 6. c. 23. n. 17.*

qu'on ne l'a point acceptée, & qu'on n'en a fait aucun uſage, on peut, ſans en faire mention, en ſolliciter une ſeconde [x]. Il en eſt de même de celles qui ſeroient nulles par quelqu'endroit, pourvû que la nullité ne vienne point de la mauvaiſe foi de celui qui les a demandées [y]. Si la diſpenſe qu'on a obtenue n'a point donné atteinte au fond de l'obligation, & qu'elle ne l'ait levée qu'à certains égards, ſans rien preſcrire que ce qui eſt de ſtyle ordinaire, il n'eſt point néceſſaire d'en parler, lorſqu'on croit avoir des raiſons d'en demander une autre qui en releve abſolument [z].

Lorſque les diſpenſes ſont préjudiciables à quelqu'un, & qu'on en demande pluſieurs, il eſt encore plus néceſſaire de faire mention de celles qu'on a déja précédemment obtenues, que dans toute autre matiere. Le Droit y eſt exprès, & donne pour exemple l'exemption des dimes. Un Seigneur a déja obtenu le privilége de ne point payer la dime de vin pour une de ſes terres ; il demande dans la ſuite d'être exempt de la dime du bled, ſans faire mention du premier privilége qu'il a obtenu : la ſeconde diſpenſe eſt ſubreptice ; parce que le Supérieur ne connoît point alors le préjudice que la grace qu'on lui demande peut cauſer à ceux qui ont droit de percevoir la dime dans le lieu où cette terre eſt ſituée [a]. Il ne ſuffiroit pas même, dans cette circonſtance, de demander en général l'exemption de toutes ſortes de dimes, parce que cette demande feroit entendre que juſques-là on les a payées toutes conſtamment ſans exception ; ce qui n'eſt pas. Ne rien marquer de la premiere diſpenſe, c'eſt cacher au Supérieur le tort qu'elle a pu faire aux Décimateurs ; & pour cela ſeul la ſeconde eſt nulle [b].

x *Ibid.*

y *Sanchez, de Matrim. l.* 8. *diſput.* 22. *n.* 21.

z Diſpenſatio (poſterior) valida eſt quando prima diſpenſatio ſimpliciter non abſtulit votum, ſed tantùm ad determinatum uſum, ut ad primum matrimonium, vel ad petendum debitum. *Suarez, de legib. l.* 6. *c.* 23. *n.* 17.

a *Cap. penult. de præſcript.*

b *Suarez, ibid. n.* 10.

Au contraire, il n'eſt point néceſſaire de faire mention d'une premiere diſpenſe déja obtenue, 1°. lorſqu'on en demande une ſeconde, qui n'ayant aucun rapport à la premiere, n'eſt pas plus difficile à obtenir. Ainſi, lorſqu'on a déja été diſpenſé d'un vœu, on peut, ſans parler de la premiere grace, ſe faire diſpenſer d'une irrégularité. De même celui qui a été diſpenſé de l'abſtinence pendant un Carême, peut également obtenir la même grace dans la ſuite, ſans être obligé d'en faire mention. Ainſi encore, lorſqu'après avoir fait un vœu de chaſteté, & en avoir obtenu la diſpenſe, & que dans la ſuite l'on en demande une ſeconde à l'effet de pouvoir contracter mariage avec une parente dans les degrés prohibés, on n'eſt point obligé de faire mention de la précédente, ſi on l'a obtenue ſans aucun rapport au mariage auquel on n'a penſé que depuis. Car, quoique les deux diſpenſes concourent alors au même effet, qui eſt le mariage, la premiere n'y a eu cependant dans ſon origine aucun rapport. On ne vouloit alors qu'être diſpenſé du vœu qu'on avoit fait, & l'on ne penſoit point à ſe marier : l'empêchement du vœu a été ôté par la premiere diſpenſe ; il ne reſte plus que celui de la parenté, dont il ſuffit d'obtenir diſpenſe pour pouvoir ſe marier licitement [c].

2°. Lorſque la premiere diſpenſe eſt nulle & n'a eu aucun effet.

3°. Lorſque la ſeconde diſpenſe n'eſt que l'exécution de la premiere, ou n'eſt demandée que pour la confirmer, & pour plus grande ſûreté de conſcience. Ainſi, un Irrégulier qui dans la diſpenſe qu'il a obtenue a eu permiſſion de poſſéder des Bénéfices ſans aucune reſtriction, peut demander une autre diſpenſe qui lui eſt néceſſaire pour poſſéder un nouveau Bénéfice qu'on lui préſente, ſans qu'il ait beſoin de faire mention de la premiere.

4°. Lorſque dans la ſeconde diſpenſe qu'on demande on fait connoître l'empêchement qui avoit

c *Sanchez, de Matrim. l.* 8. *diſput.* 23. *n.* 4. *&* 5.

été levé par la précédente, comme quand un Irrégulier à qui le Pape a déja permis de recevoir les moindres Ordres, demande une ſeconde diſpenſe pour tous les Ordres ſans exception.

Nous diſons en ſecond lieu, que lorſqu'on demande une diſpenſe qui a déja été refuſée, il n'eſt point néceſſaire d'en faire ſouvenir le Supérieur; ſoit qu'on ait découvert de nouvelles raiſons, qui donnent ſujet d'eſpérer qu'il ne refuſera pas à cette fois la grace qu'on lui demande, ſoit qu'on ſe ſerve préciſément des mêmes motifs qu'on a déja allégués. Car, s'ils ſont ſuffiſans pour autoriſer la diſpenſe, il ne ſeroit pas juſte de la refuſer préciſément, parce qu'on n'a pas déja voulu l'accorder; & s'ils ne ſont pas ſuffiſans, il faut n'y avoir aucun égard, quand même ce ſeroit pour la premiere fois qu'ils ſeroient propoſés. La circonſtance d'un premier refus eſt donc une circonſtance abſolument étrangere, & qui ne change rien dans la conduite qu'on doit tenir à l'égard de celui qui demande une diſpenſe.

Ce que nous enſeignons ici, doit également s'entendre des diſpenſes que le Supérieur a refuſées, & qu'on demande enſuite à un inférieur, qui à cet égard a la Juriſdiction ordinaire, telle qu'eſt celle des Evêques par rapport au Souverain Pontife [d]. Car, ſi le Pape n'a pas jugé à propos d'uſer de ſon pouvoir, cela n'empêche point que l'Evêque ne puiſſe faire uſage du ſien; ſur-tout ſi ce n'eſt pas le fond des choſes qui a fait refuſer la diſpenſe, mais ſeulement l'omiſſion de certaines formalités, & de quelques clauſes de ſtyle, qui n'ont de force qu'à la Cour de Rome.

Lorſque la Juriſdiction n'eſt que repréſentative, telle que celle des Grands Vicaires, ou ſeulement déléguée, il n'eſt pas abſolument ſûr qu'on puiſſe légitimement cacher au Grand Vicaire ou au délégué à qui l'on demande une diſpenſe, que celui dont il tient ſes pouvoirs n'a pas jugé à propos de

d *Suarez, de legib. l. 6. c. 22. n. 4.*

l'accorder. Suarez [e] & Habert [f] croyent que malgré cela la diſpenſe eſt valide, parce que les pouvoirs d'un Grand Vicaire, ou même d'un délégué ſont abſolus & donnés ſans reſtriction ; & quoiqu'apparemment il n'eût pas diſpenſé, s'il eût ſçu que ſon Evêque avoit refuſé de le faire, il eſt néanmoins vrai qu'il l'a fait effectivement. Sanchez [g] au contraire ne croit pas qu'une telle diſpenſe ſoit légitime. L'Auteur du Traité des Diſpenſes la juge au moins douteuſe [h]. Or, une diſpenſe douteuſe n'eſt guéres capable de raſſurer la conſcience.

Nous diſons en troiſieme lieu, conſéquemment au même principe ci-deſſus établi, qu'on eſt obligé de demander en même temps différentes diſpenſes dont on a beſoin, lorſque ces diſpenſes ont rapport au même objet [i]. Car, ſuivant ce principe, une diſpenſe n'eſt point légitime, lorſqu'on ne fait point connoître au Supérieur toute l'étendue de la grace qu'il accorde, & ce qui peut la rendre plus difficile à obtenir. Or, lorſque pluſieurs diſpenſes ont rapport au même objet, telles que celles de pluſieurs empêchemens de mariage, de pluſieurs irrégularités, chacun en particulier rend les autres plus difficiles à obtenir ; parce que le Supérieur doit avoir bien moins de répugnance à permettre de ſe marier enſemble à des perſonnes entre leſquelles il ne ſe rencontre qu'un ſeul empêchement, qu'à ceux entre leſquels il y en a pluſieurs. Si l'on ſe contente cependant de demander par des ſuppliques particulieres & à différens temps chacune de ces graces, celui qui les accorde a droit de penſer que ceux à qui il les fait n'ont à leur mariage que le ſeul empêchement dont on lui parle, ou qu'une ſeule irrégularité pour obſtacle à leur Ordination.

D'ailleurs les cauſes des diſpenſes ſont fondées ſur la néceſſité ou l'utilité qu'il y a de les accorder ; ce qui ne peut ſe connoître qu'autant qu'on ſçait les raiſons qui s'y oppoſent, dont ſans doute

e *Ibid. n. 7.*
f *T. 3. de leg. c. 12. n. 5.*
g *L. 8. diſput. 14. n. 5.*
h *L. 1. c. 5. n. 5.*
i *Sanchez, de Matrim. l. 8. diſput. 23. n. 2.*

une des plus importantes eſt la réunion de pluſieurs empêchemens fondés ſur des Loix différentes, qui toutes enſemble réclament contre la grace qu'on ſollicite. Auſſi le Pape n'accorde-t-il alors les diſpenſes dont on a beſoin, qu'à des conditions plus onéreuſes ; quelquefois même il les refuſe abſolument ; & celles qui ſont obtenues d'une autre maniere, ſont jugées à Rome nulles & ſubreptices. Si la bonne foi les rend quelquefois valides, ce n'eſt que lorſqu'on ignoroit abſolument l'un des empêchemens, & qu'on n'eſt venu à le connoître qu'après avoir obtenu les autres diſpenſes [k]. C'eſt dans ce ſens qu'Habert [l] décide que des perſonnes qui ne ſe croyant parens qu'au troiſieme degré, ont à cet égard demandé au Pape la diſpenſe, découvrent enfin qu'ils ſont pour une autre raiſon parens au quatrieme, peuvent, ſans parler du premier empêchement dont ils ont été diſpenſés, demander diſpenſe de l'autre ou au Pape, ou à l'Evêque, s'il eſt en droit d'en accorder.

Dès que les Loix dont on demande la diſpenſe n'ont entr'elles aucun rapport, & que l'une des diſpenſes peut produire quelqu'effet ſans l'autre, il n'eſt point néceſſaire de les demander en même temps. Lorſqu'après avoir fait fulminer une premiere diſpenſe, il ſurvient un nouvel empêchement, comme ſi l'on vient à pécher avec la parente de celle qu'on veut épouſer, il ſuffit de demander la diſpenſe de ce nouvel empêchement, parce que les deux empêchemens n'ayant point concouru enſemble, on n'a pu en demander la diſpenſe en même temps.

Il eſt évident que celui qui eſt chargé en même temps de deux obligations concernant la même matiere, peut ſe faire décharger de l'une, ſans faire mention de l'autre, dont il ne veut point ſe faire diſpenſer. On a fait, par exemple, deux vœux différens, l'un de chaſteté, l'autre de Religion : on peut obtenir diſpenſe du ſecond vœu ſans parler du premier, parce que bien loin que la diſpenſe eût été

k *Gibert, t. 2. conſult. 1.* l *De Legib. c. 12. n. 2.*

plus difficile à obtenir en en faisant mention, elle eût été plus volontiers accordée. Car, il est sans doute beaucoup plus aisé d'être dispensé du vœu de Religion, lorsqu'on a dessein d'en remplir une des principales parties, telle que l'obligation de la chasteté, que lorsqu'on veut en même temps se faire décharger de cette obligation.

Mais si la cause pour laquelle on demande la dispense du vœu de Religion a rapport au mariage, il est visible qu'il faut également, & en même temps faire connoître qu'on a fait le vœu de chasteté, & en demander dispense, parce qu'alors ces deux dispenses ont rapport au même objet, & ne peuvent servir l'une indépendamment de l'autre.

III. QUESTION.

En quel cas les dispenses cessent-elles, lorsque les motifs sur lesquels elles étoient appuyées, ne subsistent plus?

NOUS venons de montrer que toute dispense doit nécessairement être fondée sur un motif légitime. Il s'agit d'examiner ici si ce motif leur est si essentiel, que la validité de la dispense en dépende absolument.

Il n'y a point de difficulté par rapport aux dispenses dont l'effet peut se diviser, telles que sont celles qui peuvent légitimement exempter d'une partie seulement de l'obligation imposée par une Loi. Ainsi, par exemple, les dispenses du Bréviaire, du jeûne du Carême, &c. peuvent n'en exempter que pour certains jours, quoique pour les autres l'obligation de jeûner & de réciter le saint Office subsiste. Il est évident que ces sortes de dispenses n'ont d'étendue qu'à proportion de la raison pour laquelle elles sont accordées; & dès que celle-ci cesse, elles cessent également. La raison en est, que ces dispen-

ses, quoique données d'une maniere générale, renferment une dispense particuliere pour chaque jour en particulier; parce que chaque jour l'obligation de la Loi se renouvelle. Or, toute dispense donnée sans cause n'est pas légitime. On ne peut donc profiter de ces sortes de dispenses, qu'autant que la raison pour laquelle on les a demandées subsiste [a]. Telle est l'intention constante des Supérieurs.

Il est d'autres dispenses dont l'effet est indivisible, & qu'on ne peut accorder, sans ôter absolument en entier l'obligation de la Loi qu'elles concernent. Les dispenses qui ont pour objet les inhabilités, les vœux, les irrégularités, les empêchemens de mariage, sont de ce nombre, & ce sont celles-ci qui forment la principale difficulté de la Question.

Pour l'éclaircir, il faut considérer quatre temps différens, auxquels la cause pour laquelle on demande une dispense peut cesser: 1°. celui qui s'écoule depuis le moment qu'on a écrit à Rome, ou à l'Ordinaire pour l'obtenir, jusqu'à celui où le Pape ou l'Evêque délegue le pouvoir de l'accorder. 2°. Le temps auquel le Pape ou l'Evêque commet pour accorder la dispense en son nom & de son autorité. 3°. Le temps de la fulmination du Bref, si c'est un Bref de la Daterie, ou de son exécution, si c'est un Bref de la Pénitencerie. 4°. Tout le temps qui suit la fulmination ou l'exécution de la dispense.

1°. Nous supposons que les choses pour lesquelles on demande une dispense sont vraies dans le temps qu'on écrit à Rome, ou lorsqu'on s'adresse à l'Ordinaire. Sanchez [b] ne le juge pas absolument nécessaire. Le sentiment contraire nous paroît plus vraisemblable. Au moins faut-il alors croire de bonne foi qu'elles sont conformes à la vérité. Agir autrement, ce seroit vouloir surprendre la religion du Supérieur, & tâcher d'obtenir de lui une grace à

a *Suarez, de legib. l. 6. c. 20. n. 18.*

b *L. 8. disput. 30. n. 2.*

la faveur d'un menſonge; & quand même dans le temps de la fulmination les choſes ſe trouveroient telles qu'on les a marquées dans la ſupplique, que la perſonne, par exemple, qu'on diſoit fauſſement pauvre, ſeroit par un accident imprévu tombée dans l'indigence, dans l'intervalle du temps qui s'eſt écoulé juſqu'à la fulmination; la diſpenſe ſeroit nulle, comme étant fondée ſur un faux expoſé [c] : elle le ſeroit encore à plus forte raiſon, ſi elle étoit fondée ſur la publicité d'un crime, qu'on n'auroit commis & publié depuis qu'on a écrit, que pour vérifier l'expoſé qu'on en avoit fait fauſſement. Mais ſi l'on avoit déclaré de bonne foi l'état des choſes qui ne ſubſiſtoit pas encore, & qui ne devoit avoir de réalité qu'au temps de la fulmination; que par exemple, pour obtenir la permiſſion d'épouſer une parente avec laquelle on a péché, on eût allégué le ſcandale & le tort qu'elle ſouffriroit à cauſe de l'impoſſibilité où l'on étoit de cacher l'effet du crime, qui éclateroit bientôt, ce qui ſeroit réellement arrivé avant la fulmination, alors la diſpenſe ſeroit valide. Elle le ſeroit également, ſi de bonne foi & ſans aucune mauvaiſe intention, on avoit cru pouvoir donner à l'une des parties l'âge qu'elle devoit avoir au temps de la date du Reſcrit.

2°. Nous diſons avec le plus grand nombre des Théologiens [d], que les cauſes pour leſquelles on ſollicite une diſpenſe, ne doivent pas ſeulement être véritables, dans le temps qu'on s'adreſſe au ſaint Siege & à l'Ordinaire pour l'obtenir, mais encore continuer de l'être, lorſque le Pape ou l'Ordinaire fait expédier le Bref ou la commiſſion pour donner pouvoir de diſpenſer. Cette Queſtion a été examinée avec ſoin par l'Auteur du Traité des Diſpenſes; & il a pris toutes les meſures que la prudence peut inſpirer pour ne pas ſe méprendre; il a lû les Auteurs les mieux inſtruits des uſages de la Cour de Rome,

c Qui per fraudem & malitiam...falſitatem exprimunt.... nullum ex his litteris commodum conſequantur. C. 20. *de reſcript.*

d *Traité des Diſpenſes, l.* 1. *c.* 6.

conſulté ceux qui par leur état doivent être au fait de ces ſortes d'affaires, & à qui elles ont coutume d'être adreſſées : il a été à la ſource même ; & il s'eſt adreſſé à ceux qui ſont dépoſitaires de l'autorité du ſaint Siege. Les Auteurs à la vérité ont paru partagés [e]; mais les perſonnes habiles & inſtruites des uſages préſens, ont donné une déciſion uniforme; & tous ont répondu que les motifs doivent ſe trouver vrais, *quand la grace ſe ſouſcrit...... parce qu'autant que le Pape l'accorde, il regarde les cauſes comme ſubſiſtantes* actu, *& non pour l'avenir, & que ſi les cauſes ne ſubſiſtoient qu'après... il faudroit demander une revalidation, ou un* perindè valere [f]. Ce qui donne un nouveau poids à cette déciſion, c'eſt qu'elle eſt clairement fondée ſur le chapitre *9 de reſcriptis in 6°* [g]. dans lequel le Pape Boniface VIII. déclare qu'un Eccléſiaſtique qui avoit obtenu un Mandat Apoſtolique à l'effet d'être pourvu d'un Bénéfice, & qui n'avoit pas alors l'âge marqué par les Canons pour les Bénéfices à charge d'ames, n'en pouvoit requérir, quoique dans le temps de la réquiſition il eût atteint l'âge preſcrit. Et en effet, le Pape n'accorde les graces qu'autant que l'expoſé qu'on lui en fait eſt conforme à la vérité, *ſi ita eſt :* ce qui n'eſt pas, lorſque dans le temps qu'il ordonne d'expédier le Bref, les motifs qu'on lui allegue ne

e *Pyrrhus Corradus, l. 7. c. 2. n. 28. & 31. & l. 7. c. 6. n. 2. & Ducaſſe, 2. part. c. 4. ſect. 1. croient qu'il ſuffit que les cauſes ſoient véritables dans le temps de la fulmination, lorſque les diſpenſes ſont expédiées en forme commiſſoire, & l'exécution commiſe à l'Evêque ou à l'Official ; mais que ſi elles étoient données en forme gracieuſe, & que le Pape eût diſpenſé abſolument & par lui-même, il faudroit que la cauſe fût véritable au temps de la date du Reſcrit, parce que c'eſt alors que la grace eſt accordée.*

f *Traité des Diſpenſes, ibid. n. 1.*

g Si eo tempore quo tibi de beneficio... mandavimus provideri, ad obtinendum curatum beneficium idoneam non habeas ætatem, tibi licèt nunc legitimæ effectus ſis ætatis, auctoritate Litterarum hujuſmodi (cùm tempore datæ ipſarum adhuc non eſſes idoneus) de beneficio curam animarum habente nequaquam poteris provideri.

ſont pas tels qu'on le lui fait entendre. C'eſt pour cette raiſon que Sanchez h avertit ceux qui ſont chargés de l'exécution des Reſcrits qu'on obtient à Rome, de faire une ſérieuſe attention à la date.

3°. Tous les Auteurs conviennent que quoi qu'il en puiſſe être de ce qui précede ou qui ſuit la fulmination d'une diſpenſe, il eſt au moins abſolument néceſſaire que les motifs ſur leſquels la diſpenſe eſt fondée, ſoient véritables dans le temps qu'on la fulmine; & que ſi depuis l'expédition du Bref ils ont tellement ceſſé de l'être, qu'on ne puiſſe les vérifier, lorſqu'on le préſente pour l'entériner, l'Official ne peut paſſer outre, & le mettre à exécution. La raiſon en eſt, que le Bref de Rome ne contient point la diſpenſe qu'on a demandée au S. Siege; mais ſeulement une commiſſion pour l'accorder, ſous la condition expreſſe ou ſouſentendue, que les choſes ſont telles qu'on les a expoſées. Cette condition n'a pas ſeulement pour objet le temps auquel le Bref a été expédié, mais encore plus celui auquel la diſpenſe doit être fulminée. C'eſt pour cette raiſon que le Pape charge l'Official de faire toutes les procédures néceſſaires pour connoître la vérité des faits. Cet examen ſuppoſe évidemment qu'il eſt d'une abſolue néceſſité qu'ils ſoient véritables dans le temps qu'on le fait. Et effectivement puiſque les diſpenſes ne peuvent être accordées que pour de bonnes raiſons, c'eſt ſans doute dans le temps qu'on les accorde que ces raiſons doivent ſubſiſter. Or, la diſpenſe n'eſt véritablement donnée, que lorſque l'Official fulmine le Bref du S. Siege. Les motifs de la diſpenſe doivent donc alors être vrais; ce qui eſt ſi conſtant, que le Pape lui-même ne pourroit légitimement l'accorder alors, ſi l'on s'adreſſoit directement à lui. S'il étoit arrivé ſeulement quelque changement par rapport à quelqu'un des motifs de la diſpenſe, & qu'il en reſtât aſſez pour l'autoriſer, Sanchez i ne croit pas qu'elle ſoit nulle; & il eſti-

h *Sanchez, de Matrim. l. 8. diſput. 30. n. 5.*

i *L. 8. diſput. 30. n. 8.*

me qu'on doit regarder comme ſuperflus & inutiles dans la circonſtance préſente les motifs qui ont ceſſé [k]. Or, il eſt de maxime que ce qui eſt de trop dans un Reſcrit, eſt abſolument ſans conſéquence [l]. Il convient d'ailleurs qu'une grace accordée par le Prince ſubſiſte tant qu'il eſt poſſible [m], & ſoit favorablement interprétée.

Le changement qui arrive dans les cauſes d'une diſpenſe depuis que le Bref en a été expédié ne l'anéantiſſent pas entiérement, lorſqu'il y a apparence que les choſes reviendront dans le même état. On a, par exemple, obtenu une diſpenſe à Rome, parce que le mariage propoſé devoit réunir une famille diviſée : de nouvelles brouilleries ſont ſurvenues, on eſpere qu'elles finiront; le Bref n'eſt point périmé; l'Official peut en ſuſpendre l'exécution, & l'entériner dans la ſuite, ſi le mariage peut contribuer à la réunion, & faire ceſſer les cauſes de la diviſion. Lorſque dans l'entérinement de la diſpenſe les cauſes ont été trouvées véritables, quoiqu'elles ne le fuſſent pas au fond, à cauſe d'un événement dont on n'avoit pu avoir connoiſſance, la diſpenſe n'en eſt pas moins valide. Une fille a obtenu la permiſſion d'épouſer un de ſes parens, parce qu'elle étoit pauvre & ſans biens; il lui échoit dans un pays éloigné une riche ſucceſſion, dont on n'eſt inſtruit que depuis le mariage contracté; le mariage ne peut être attaqué ſous ce prétexte, & ſa validité eſt inconteſtable.

4°. Enfin, lorſqu'après qu'une diſpenſe a été accordée, la cauſe qui l'avoit fait donner vient à ceſſer, on peut néanmoins faire uſage de la diſpenſe qu'on a obtenue. Nous parlons ici principalement de la diſpenſe des Loix qui établiſſent des empêchemens, des inhabilités, ou des irrégularités. La raiſon de cette déciſion eſt, que l'affaire eſt entiére-

k Non ſolent quæ ab[und]ant vitiare reſcripta. *L.* 94. *ff. de reg Jur.*

l Utile per inutile vitiari non debet. *Reg.* 37. *de reg. Jur. in ſexto.*

m Decet beneficium Principis eſſe manſurum. *Reg.* 16. *de reg. Jur. in ſexto.*

ment conſommée par la diſpenſe. Dès qu'elle eſt une fois donnée, la Loi ceſſe, l'empêchement eſt levé, l'irrégularité ôtée, l'engagement ne ſubſiſte plus; il ne peut pas renaître par cela ſeul, que la raiſon qui a fait accorder la diſpenſe a ceſſé, puiſque la ceſſation de cette raiſon ne peut pas produire un nouvel engagement ou une nouvelle irrégularité [n].

Qu'on ne diſe point que l'empêchement ou l'irrégularité n'eſt levée que ſous la condition que la raiſon qui la fait ôter ſubſiſte, juſqu'au temps que le mariage ſera contracté, ou l'Ordination reçue. Cette condition n'a jamais été appoſée dans aucun Bref. Il y eſt ſeulement marqué que l'Official peut le fulminer, s'il trouve les choſes véritables, dans le temps qu'il fait les procédures, & qu'il s'agit de prononcer. Il n'eſt point queſtion de ce qui pourra arriver dans la ſuite. Le Supérieur n'eſt point obligé de prévenir un avenir incertain, & un évenement qui n'arrive preſque jamais. C'eſt un principe de Droit [o], que ces ſortes de faits ne méritent pas la prévoyance des Légiſlateurs. Le ſentiment que nous ſoutenons eſt celui des plus habiles Théologiens [p].

n Factum legitimè retractari non debet, licèt poſteà caſus eveniat, à quo non poterat inchoari. *Reg.* 73. *de reg. Jur. in ſexto.*

o Ex his quæ fortè uno caſu accidere poſſunt, non jura conſtituuntur. *L.* 4. *ff. de legib.*

p *Sylvius*, 1. 2. *q.* 97. *Conférences de Paris*, *l.* 5. *conf.* 6. §. 5. *Collet*, *Traité des Diſpenſes*, *l.* 1. *c.* 6 *n.* 1. *Pontas*, *v.* Diſpenſes des Irrégularités, *cas* 27. *Sanchez*, *l.* 8. *diſput.* 30. *n.* 15. *eſt d'un avis contraire*, 1°. *parce que la ceſſation de la cauſe emporte néceſſairement la ceſſation de l'effet. Or les raiſons alléguées ſont la cauſe de la diſpenſe.* 2°. *Parce que les diſpenſes étant des priviléges & oppoſées aux Loix, doivent être interprétées de la maniere la plus étroite.* 3°. *Parce que les Loix ceſſent lorſque la cauſe qui les a fait porter ceſſe univerſellement, & qu'il en doit être de même à plus forte raiſon des diſpenſes. Mais ces raiſons ne contrebalancent point celles que nous avons alléguées pour le ſentiment que nous avons embraſſé. Un Confeſſeur peut néanmoins y avoir égard dans certains cas, en détournant d'un pareil mariage, & même en s'y oppoſant, s'il y avoit eu de la mauvaiſe foi, & qu'on ait prévu ce qui eſt arrivé.*

Habert [q] fait ici une distinction entre les dispenses qui ont rapport aux Loix divines, & celles qui n'ont pour objet que les Loix des hommes. Comme les premieres sont moins des dispenses véritables, qu'une interprétation des Loix dont il s'agit, il estime qu'elles doivent cesser, lorsque la raison qui les a fait obtenir cesse. Telles sont les dispenses des vœux. Cet Auteur ne croit pas qu'on doive permettre de contracter mariage, lorsqu'avant sa célébration la cause de la dispense du vœu vient à cesser. Nous ne croyons pas que cette distinction puisse être d'un grand usage dans la pratique.

Au reste, quoiqu'ordinairement avant de faire usage d'une dispense, le lien soit ôté, & l'empêchement levé, il est néanmoins des circonstances où il ne l'est qu'en cas que la dispense ait été réellement mise à exécution. Un homme lié d'un vœu de chasteté, demande à épouser une fille qui n'a point de dot; s'il ne l'épouse pas, le vœu qu'il a fait l'oblige également. La raison en est, que c'est le mariage futur, qui est la cause véritable de la dispense; or, dès que la cause n'existe point, la dispense ne peut subsister.

q *Habert, de legib. c.* 13.

IV. QUESTION.

Les Dispenses perdent-elles leur force à la mort de celui qui les a accordées, ou lorsqu'il vient à les révoquer, ou que celui à qui elles ont été données, renonce à l'avantage qu'elle peuvent lui procurer ?

NOus avons établi dans les Conférences sur les Cas Réservés [a] le principe qui doit décider la premiere partie de cette Question ; c'est que les graces accordées par ceux qui sont chargés du gouvernement ecclésiastique ou politique, conservent toute leur force, méme après leur mort, quoique d'ailleurs ces graces n'ayent pas encore eu leur entiere exécution. Les Supérieurs ne les accordent qu'en vertu de la dignité dont ils sont revétus. Cette dignité subsiste toujours & se perpétue dans leurs successeurs. Les graces qui en émanent subsistent également, & ne périssent point avec eux [b].

En effet, la Question proposée concerne ou les dispenses obtenues à Rome, ou celles qui sont accordées par les autres Supérieurs ecclésiastiques ou séculiers. Celles qu'on obtient à Rome s'expédient ou à la Pénitencerie ou à la Daterie. La mort du Pape ne donne point atteinte aux graces obtenues à la Pénitencerie ; elle ne cause méme aucun changement dans ce Tribunal, & tout s'y expédie à l'ordinaire durant la vacance du Siege, comme tandis qu'il est rempli.

La Daterie n'expédie point à la vérité pendant la vacance ; mais ce qui en est une fois émané, est

a *T.* 1. *p.* 243. *& suiv.*

b Concessio, quam cùm specialem gratiam contineat, decet esse mansuram, non expirat, etiam re integrâ, per obitum concedentis. *Cap.* 36. *de præb. in sexto.*

cenſé avoir du côté du S. Siege tout ce qui eſt néceſſaire pour procurer ſon effet : le Pape ne peut plus rien y ajouter; ſa mort n'y doit donc rien changer. Car, ou les Brefs de la Daterie ſont ſeulement excitatifs ou attributifs. Si les Brefs de la Daterie ne ſont qu'excitatifs, comme nous le croyons en France, ce n'eſt pas le Pape qui accorde la diſpenſe; il ne fait que mettre en liberté le pouvoir de l'Ordinaire lié par la réſerve. Cet obſtacle une fois ôté, c'eſt en ſon nom & en vertu du pouvoir attaché à ſa dignité que l'Evêque diſpenſe; ainſi, la vie ou la mort du Pape ſont des circonſtances étrangeres à la grace qu'il accorde, & elles ne peuvent ni la rendre valide, ni y donner atteinte. Si les Brefs de la Daterie ſont attributifs, comme les Ultramontains le prétendent, il eſt vrai que c'eſt le Pape qui donne alors la diſpenſe; le Bref la renferme; l'Official eſt ſeulement chargé de le mettre à exécution, après avoir fait l'examen des cauſes alleguées; examen que le Souverain Pontife qui n'eſt pas ſur les lieux, ne peut faire lui-même, & dans lequel il ne ſeroit pas de ſa dignité d'entrer. Dans ce ſentiment, du moment que le Bref a été expédié, la grace eſt cenſée accordée, ſous la condition que l'expoſé qu'on a fait ſoit véritable. Lorſque la vérité des faits eſt conſtatée, l'Official ne peut ſans injuſtice refuſer de procéder à la fulmination du Bref; mais en le fulminant il ne fait qu'entériner & exécuter une grace déjà faite, & que la mort du Pape qui ſurvient ne peut détruire.

Il eſt vrai que la Juriſdiction déléguée finit à la mort de celui de qui on la tient, lorſque les choſes ſont encore entieres, ſuivant une maxime reçue dans l'un & l'autre Droit [c]; il eſt encore vrai que ſuivant le ſentiment des Juriſconſultes & des Canoniſtes, les choſes ſont cenſées entieres juſqu'à ce que le délégué ait fait quelqu'uſage de ſon pouvoir, en citant les parties devant lui [d], ou au moins par

c Mandatum re integrâ finitur morte delegantis. C. 3. de *off. Jud. deleg.*

d Antequam ab eo cui mandatum eſt, juriſdictio geri cœperit. *L. 6. ff. de Juriſd.* Cum

quelque choſe d'équivalent, comme feroit d'ordonner l'information : l'acceptation de la commiſſion ne ſuffiroit pas. Mais cette maxime ne regarde que les Reſcrits de la Juſtice, c'eſt-à-dire, ceux qui ont pour objet des conteſtations élevées entre des parties oppoſées, & qui doivent être décidées ſuivant les formes judiciaires. Elle ne concerne point les Reſcrits de grace, tels que les commiſſions pour diſpenſer, qui exigent à la vérité des informations, & même quelques procédures; mais ces procédures ne ſont pas de la même nature que celles du for contentieux, à moins qu'il n'y ait des parties oppoſantes & intéreſſées à contredire les faits. Auſſi eſt-ce une pratique générale d'exécuter après la mort du Pape les Brefs de diſpenſe expédiés en ſon nom durant ſa vie [e].

On doit porter le même jugement des diſpenſes accordées par les autres Supérieurs. Il ne peut y avoir à leur égard aucune raiſon de différence.

On demande ici ſi l'on pourroit expédier une diſpenſe accordée par le Supérieur, & qui vient de mourir avant qu'on en ait pu faire l'expédition. Rien ſans doute ne s'y oppoſe, puiſque le Supérieur l'a véritablement donnée. C'eſt néanmoins une regle de la Chancellerie, qu'une diſpenſe du Pape n'a point de force qu'elle n'ait été expédiée [f]. Il eſt vrai que les Papes peuvent accorder des graces non-ſeulement par écrit, mais encore de vive voix; mais de crainte qu'on ne veuille s'autoriſer de diſpenſes ſurpriſes par des faux expoſés, il a été très-ſagement introduit qu'on n'ait aucun égard à celles qui ne ſont pas appuyées ſur des actes authentiques. Et quoique Sanchez [g] eſtime que dès que le Souverain Pontife a accordé une diſpenſe, on peut dès ce moment en

citatione facta (cum propoſito citationis edicto) negotium ſit quaſi cœptum. C. 20. *de offic. Jug. deleg.* Cùm juriſdictio expiret, ſi citatio non proceſſit. *Cap. ult. de off. leg.*

e *Ducaſſe*, *p.* 2. *c.* 4. *n.* 2.

f Nulla diſpenſatio cuiquam in judicio vel extrà ſuffragatur cuiquam, antequam ſuper eo Litteræ apoſtolicæ ſint confectæ. *Reg.* 50.

g *De Matrim. l.* 8. *diſput.* 29.

faire uſage ; nous croyons que ce ſentiment n'eſt point ſans difficulté, & que la regle que nous venons de citer fait ſuffiſamment entendre que l'intention du Pape eſt que la grace qu'il a faite n'ait lieu, même au for de la conſcience, qu'après l'expédition [h].

Lorſqu'un Supérieur commet quelqu'un pour accorder une diſpenſe, la Juriſdiction qu'il lui délégue à cet égard paſſe-t-elle à ſon ſucceſſeur ? Pour répondre à cette Queſtion, les Théologiens diſtinguent les commiſſions adreſſées à la perſonne qui doit les exécuter, de celles qui ont pour objet la dignité que cette perſonne poſſede [i]. Les premieres finiſſent par la mort de celui à qui elles ſont confiées. Comme c'eſt ſur ſon mérite particulier que le Supérieur s'eſt repoſé du ſoin de l'affaire dont il s'agit, s'il vient à mourir, la raiſon qui lui a fait donner la commiſſion ceſſe. Un autre ne peut ſuppléer à ſa place, quoiqu'il ſoit d'ailleurs revêtu de la même dignité.

Au contraire, les commiſſions adreſſées à une perſonne, comme poſſédant une certaine dignité, ſont cenſées attachées à la dignité même qui ne meurt point ; elles paſſent au ſucceſſeur, ſoit que les choſes ſoient entieres, ſoit qu'elles ne le ſoient pas.

La difficulté eſt de fixer quand la commiſſion a pour objet la perſonne ou la dignité qu'elle poſſéde. Pour le connoître, il faut voir quelle en eſt l'inſcription. Si elle porte ſeulement le nom de la perſonne, la commiſſion eſt perſonnelle : ſi dans l'inſcription il n'y a d'exprimé que le nom de la dignité, comme cela ſe pratique ordinairement dans celles de Rome, il eſt viſible que la commiſſion eſt indépendante de la perſonne, & qu'elle eſt attachée à la dignité. Mais ſi le nom de la perſonne & celui de la dignité ſont réunis enſemble, il n'eſt pas ſi aiſé de décider quelle eſt la nature de la commiſſion. Les ſentimens ſont là-deſſus autant parta-

h *Corradus, l. 1. c. 6.*
i *Conférences de Paris, t. 3. l. 5. conf. 7. ſeſſ. 17.*

gés qu'ils le peuvent être. Celui de Sanchez [k], qui a extrêmement approfondi ces matieres, est que ces commissions sont personnelles. La raison qu'il en donne est, que le nom de la personne est un nom particulier, qui ne paroît joint dans une commission au titre de la dignité qu'on possede, que pour restreindre cette commission à celui qui porte ce nom, & jouit actuellement de cette dignité.

Toute commission personnelle étant attachée à la personne, soit que celui à qui elle est adressée conserve la dignité dont il jouissoit lorsqu'elle lui a été donnée, soit qu'il la perde, il peut également l'exécuter. Il n'en est pas de même de celles qui sont attachées à une certaine dignité : il faut la posséder actuellement pour pouvoir les mettre à exécution. On ne peut plus même continuer les procédures, du moment qu'on en est dépouillé. Ces commissions suivent tellement la dignité dont on est revêtu, que l'Official peut seul fulminer les dispenses qui lui sont adressées ; tout autre ne le peut faire, pas même les Vicaires Généraux de l'Evêque, ni même le Vicegerent de l'Officialité, suivant Ducasse [l], à moins qu'il ne soit établi Official pour cette cause. Bien plus, Pontas [m] prétend d'après Sainte Beuve [n] que l'Evêque même ne le pourroit faire. Il est surprenant que Ducasse qui a exercé si long-temps & avec tant de capacité l'emploi d'Official, se soit trompé par rapport au Vicegerent, si c'est parmi nous l'usage depuis 500 ans, comme l'assure M. l'Evêque de Tulles [o], que le Vicegerent puisse en cas d'absence ou de maladie de l'Official, entériner les dispenses en sa place. Quoi qu'il en soit, le sentiment de M. l'Evêque de Tulles, suivi par l'Auteur des Conférences de Paris [p], & soutenu de la pratique de bien des Diocèses, nous paroît le plus probable. Il y auroit plus de difficulté par rapport à l'Evêque,

k *L.* 8. *disput.* 27. *n.* 20.

l *Prat. de la Jurisd. ecclés. p.* 2. *c.* 4. *sect.* 5.

m *V.* Dispense de mariage, *cas* 30.

n *T.* 1. *cas* 66.

o *Explic. des sept Sacrem. t.* 3. *p.* 425.

p *T.* 3. *p.* 493. *l.* 5. *conf.* 7. §. 2.

Cependant M. d'Argentré eſtime que lorſque le Bref n'a pour objet que ceux ſur qui un Evêque a d'ailleurs une Juriſdiction ordinaire, il peut, s'il le juge à propos, le fulminer lui-même. L'Auteur des Conférences de Paris [q] inſinue le même ſentiment. Il ſemble néanmoins qu'il n'eſt pas de la dignité d'un Evêque d'exécuter une commiſſion qui n'eſt adreſſée qu'à ſon Official.

Il eſt ſans difficulté que pendant la vacance du Siege, l'Official du Chapitre peut fulminer tous les Reſcrits adreſſés à l'Official de l'Evêque, parce qu'il a la même Juriſdiction dont celui-ci jouiſſoit. Il y a néanmoins des Auteurs qui croyent qu'une commiſſion adreſſée à l'Evêque ou à ſes Vicaires Généraux, ne peut être après ſa mort exécutée par ceux du Chapitre, le Siege vacant. Ils citent même un Décret de la ſacrée Congrégation, qui le décide [r].

On ne peut ordinairement créer un Official pour une ſeule diſpenſe. C'eſt à l'Official ordinaire qu'elles ſont adreſſées. Il faut néanmoins excepter le cas où cet Official ſeroit ſuſpect aux parties, ou ne pourroit être leur juge ; encore n'eſt-il pas alors néceſſaire de créer un Official, puiſque le Vicegerent peut le remplacer, comme nous l'avons dit.

Quant à l'effet de la révocation des diſpenſes, il faut obſerver qu'un Supérieur peut révoquer une diſpenſe, ou après avoir délégué quelqu'un pour l'accorder en ſon nom, & avant que celui-ci ait exécuté ſa commiſſion, ou depuis que la diſpenſe a été fulminée, mais avant qu'on en faſſe uſage, ou enfin depuis qu'elle a eu ſa derniere exécution, par la réception des ſaints Ordres; par exemple, s'il s'agit d'une diſpenſe d'irrégularité; ou par la célébra-

q *T. 3. p. 493. l. 5. conf. 7.*

r Sacra Congregatio ... 2. Auguſti 1631. cenſuit Capitulum, ſeu Vicarium Generalem, Sede vacante, non poſſe exequi commiſſiones apoſtolicas in forma dignum, & alias directas Epiſcopo, vel ejus Vicario Generali, intuitu officii, vel ſub nomine dignitatis. *Apud Pontas*, *V.* Diſpenſe de mariage, *cas* 31.

tion du mariage, ſi elle a pour objet un empêchement dirimant. Il eſt évident qu'en ce dernier cas il n'eſt plus poſſible de révoquer une diſpenſe; envain voudroit-on le tenter; le mariage eſt un contrat indiſſoluble, & l'Ordre un Sacrement qui imprime un caractere ineffaçable.

Il n'en eſt pas de même d'une commiſſion pour diſpenſer, qui, à la vérité, a été expédiée, mais non pas encore miſe à exécution. Celui qui délégue eſt toujours maître, juſqu'au jugement définitif, d'ôter la Juriſdiction qu'il a accordée. Juſques-là la grace dépend encore de lui; & s'il la révoque, le délégué n'a plus aucun pouvoir à cet égard. Le Supérieur n'eſt pas même obligé de rendre compte des motifs qui l'y ont engagé. Tout ce qui eſt de pure grace dépend abſolument de la volonté de celui qui l'accorde.

Il eſt vrai que s'il n'y avoit aucune bonne raiſon de révoquer le pouvoir accordé, cette révocation ne ſeroit pas licite, mais elle n'en ſeroit pas moins valide. Quand néanmoins la commiſſion pour diſpenſer n'a pas été expédiée gratuitement, on eſt obligé de dédommager celui en faveur de qui on l'a accordée; parce qu'il eſt de l'équité que dès qu'il en a coûté quelque choſe pour obtenir une grace, celui qui la révoque ſans raiſon rembourſe ce qu'il a pu exiger à cette occaſion. Un ſupérieur peut à la vérité changer d'avis, mais ce ne doit pas être aux dépens des autres [s].

Lorſque la diſpenſe des Loix qui établiſſent des empêchemens, des irrégularités & des inhabilités, a été une fois accordée, quoiqu'elle n'ait pas encore eu ſon entiere exécution, que le mariage, par exemple, n'ait pas encore été célébré, ni l'Ordination reçue, le Supérieur ne peut plus la révoquer. Par la diſpenſe le lien eſt ôté abſolument & ſans retour. Les autres diſpenſes qui ne font qu'affranchir de l'obligation des Loix ordinaires & des Réglemens communs, peuvent toujours être révoquées, tandis

[s] Mutare quis conſilium non poteſt in alterius detrimentum, *Reg. 33. de reg. Jur. in ſexto.*

qu'elles n'ont pas eu leur derniere exécution ; & le Supérieur conſerve le droit d'aſſujettir de nouveau ceux à qui il les avoit accordées, à l'obligation de ces Loix, qu'il peut remettre à leur égard dans toute leur rigueur. Ces diſpenſes ne donnent pas un droit véritable qu'on ne puiſſe plus ôter ; ce ne ſont que des graces qu'on peut toujours révoquer.

Un Archevêque ne peut révoquer les diſpenſes accordées par ſon Suffragant, à moins qu'elles n'ayent été données au for extérieur, & que l'affaire à laquelle elles ont rapport, n'ait été portée au Tribunal du Métropolitain. Pour celles que l'Evêque ou ſon Official accorde en conſéquence d'une commiſſion du S. Siege, comme elles ſont cenſées émanées d'une autorité ſupérieure à celle de l'Archevêque, il ſemble qu'elles ne doivent jamais être portées par appel à ſon Tribunal ; & telle eſt auſſi la Diſcipline des Egliſes étrangeres. Mais en France on ne ſe départ point du principe qu'on y ſuit ſur la nature des Brefs de Rome, qu'on ne regarde que comme purement excitatifs ; & l'on penſe conſéquemment que les Officiaux ne les fulminent point comme délégués du Pape, mais comme Juges ordinaires, à la charge d'appel ſimple au Métropolitain, ou d'appel comme d'abus au Parlement [t].

Si le Supérieur peut révoquer une diſpenſe qu'il a accordée, celui à qui elle a été donnée, peut de ſon côté y renoncer [u]. Mais tandis que cette renonciation n'eſt pas acceptée par le Supérieur, la diſpenſe n'eſt pas abſolument nulle. Juſques-là on peut toujours y revenir & en faire uſage [x]. Comme c'eſt de la volonté du Supérieur qu'elle tire toute ſa force ; tandis qu'il ne change point de volonté, on peut toujours profiter de la grace qu'il offre. Il ne faut

t *Confér. de Paris ſur le Mariage, t. 3. l. 5. conf. 7. §. 9.*

u Cùm quilibet ad renuntiandum juri ſuo liberam habeat facultatem. *Cap. 9. de crimine falsi.*

x Licèt is qui procurator conſtituitur ab abſente, dixerit præſentatum ſibi ſuſcipere nolle mandatum . . . quamdiù conſtituens in ea perſtiterit voluntate, ipſum acceptare poterit quandocumque placebit. *Cap. 7. de procurat. in ſexto.*

en excepter que les diſpenſes de vœux, qui ont déjà été fulminées, parce qu'en y renonçant, c'eſt en faire tacitement un nouveau, qui demande une nouvelle diſpenſe. Si elles n'ont point été encore entérinées, quoique le vœu ait été renouvellé depuis qu'on les a obtenues, comme elles n'ont point encore eu leur exécution, on peut également en être diſpenſé en vertu du pouvoir que le Pape ou l'Evêque a accordé.

Quand même on auroit déchiré le Bref de diſpenſe, pour témoigner plus ſenſiblement la réſolution qu'on avoit priſe de n'en point faire uſage, la diſpenſe ne ſeroit pas pour cela abſolument annullée; & pourvû qu'on pût la conſtater d'une maniere authentique, l'Official pourroit également la fulminer. C'eſt même l'uſage dans pluſieurs Diocèſes que l'offre ſeule d'en lever un *ſumptum*, jointe à l'atteſtation du Banquier ſuffit, ſurtout lorſque les parties ne peuvent commodément renvoyer à Rome [y]. La réſerve de diſpenſe étant ôtée par le Bref du Souverain Pontife, on juge dans ces Diocèſes que l'Evêque rentre dans ſes droits, & qu'après avoir fait faire par ſon Official les informations néceſſaires en pareil cas [z], il peut diſpenſer de ſon autorité ordinaire, ou déclarer que les perſonnes dont il s'agit ont été légitimement diſpenſées.

Comme les Brefs de la Pénitencerie n'ont point de rapport au for extérieur, de quelque maniere qu'on en conſtate l'exiſtence, après qu'ils ont été perdus ou déchirés, il eſt hors de doute qu'ils peuvent être mis en exécution.

y *Deſcombes, procédures des Officialités*, c. 2. p. 214.

z *Conférences de Paris ſur le Mariage*, t. 3. l. 5. §. dern.

SIXIEME CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

Qu'eſt-ce que la Coutume ? Combien y en a-t-il de ſortes ?

IL y a deux ſortes de Loix, les unes écrites, les autres non écrites [a]. Les premieres ſont celles qui dès leur premiere origine ont été rédigées par écrit. Les autres ont été introduites par l'uſage, & c'eſt ce qu'on appelle Coutumes. Ainſi la Coutume eſt un droit établi par l'uſage, & qui au défaut de Loi préciſe ſur certains points, ſert de Loi [b], & a la même force que les Loix écrites. C'eſt pourquoi on diſtingue deux ſortes de Coutumes, l'une de fait, l'autre de droit.

La Coutume de fait eſt la répétition fréquente des mêmes actions. On dit que l'on a coutume de faire une choſe, lorſqu'on la fait ſouvent. C'eſt de cette fréquente & commune répétition, que le nom de Coutume tire ſon origine [c].

a Omne Jus Legibus & moribus conſtat. *Diſtinct.* 1. *can* 2.

b Conſuetudo eſt Jus quoddam moribus conſtitutum, quod pro Lege ſuſcipitur, cùm deficit Lex. *Diſtinct.* 1. *can.* 5.

c Vocatur conſuetudo, quia in communi uſu eſt. *Ibid.*

La Coutume de droit est celle qui est passée en Loi, en conséquence de la Coutume de fait, c'est-à-dire, en conséquence de la multiplication & de la réitération des mêmes actes. Pour qu'une Coutume devienne une Loi, les actions qui l'introduisent doivent être plus ou moins répétées durant le nombre d'années dont nous parlerons dans la suite, suivant que les occasions de les faire arrivent plus ou moins souvent. Il est effectivement des choses qu'on ne peut faire qu'une fois par an. Telle est la sanctification d'un certain jour de Fête. D'autres sont d'un usage plus fréquent.

Nous n'entrerons point dans l'explication de la définition de la Coutume que nous venons d'apporter; car, outre qu'elle s'éclaircira de plus en plus, à mesure que nous traiterons les différentes questions qu'on peut proposer sur cette matiere, elle s'entend au fond d'elle-même; & pour peu qu'on fasse de réflexion sur les termes dans lesquels elle est exprimée, on connoit aisément que les Coutumes sont justement appellées *un Droit*, parce qu'elles forment une partie considérable du Droit des différentes Nations, & sur-tout du Droit François. Elles sont *un Droit introduit par l'usage*, parce que les peuples en faisant fréquemment les mêmes actions, en disposant, par exemple, constamment & uniformement de leurs biens d'une certaine maniere, sont convenus de s'astreindre à cet usage, que les Magistrats ont dans la suite suivi dans leurs Arrêts, & les Souverains autorisé par leur approbation. C'est ainsi que les Coutumes sont devenues des Loix de conventions; Loix qui tiennent la place des Loix écrites & proposées avec autorité, en ont tous les caractères, & doivent être observées avec d'autant plus d'exactitude, qu'on s'est volontairement imposé l'obligation qui en résulte.

Il n'y a que des actes libres & volontaires dont il puisse se former une Coutume. Ce qui est nécessairement fondé sur le consentement & la volonté de ceux qui s'y obligent, doit être véritablement libre & volontaire. C'est pourquoi toute action qui

ſe fait par erreur ou par ignorance, ou eſt extorquée par violence, ne peut ſervir à établir une Coutume, rien n'étant plus oppoſé à la liberté du conſentement que la violence [d] & l'erreur [e]. Ainſi, quelque ancien & quelque univerſel que ſoit un uſage, s'il ne s'eſt introduit & conſervé que dans la fauſſe ſuppoſition d'une Loi qui n'exiſta jamais, & ſans laquelle néanmoins on n'avoit aucune intention de s'y aſſujettir, il ne peut acquérir le ſacré caractère de Loi. L'erreur commune, tandis qu'elle ſubſiſte, forme une eſpece d'obligation; mais commence-t-on à être déſabuſé, les choſes reviennent à leur premier état, & la ſociété rentre à cet égard dans ſon ancienne liberté.

ARTICLE PREMIER.

Combien diſtingue-t-on de ſortes de Coutumes?

On diviſe 1°. les Coutumes, quant à leur étendue, en générales & particulieres ou locales. Les Coutumes générales ſont celles qui ſont communes à toute l'Egliſe ou à tout un Royaume. Les Coutumes locales ſont particulieres à une Province, à un Diocèſe, ou même à une Ville.

2°. On diſtingue les Coutumes, par rapport à leur objet, en Coutumes civiles, & qui concernent l'ordre politique; & en Coutumes eccléſiaſtiques ou ſpirituelles, & qui ont rapport à la Religion. Il ne faut pas confondre les Traditions divines avec les Coutumes eccléſiaſtiques & religieuſes [f]. Les traditions ſont des vérités de Foi; vérités qui n'ont point été écrites par des Ecrivains inſpirés; que les Apôtres ont reçues de la propre bouche de Jeſus-Chriſt; qu'ils ont tranſmiſes de vive voix aux Fideles, & qui ſont ainſi paſſées comme de main en main juſqu'à nous ſans aucune interruption, par l'enſeignement des Paſteurs, ſucceſſeurs des Apôtres. Ces vé-

d Nihil tam conſenſui contrarium eſt quàm vis atque metus. *Reg.* 116. *ff. de reg. Jur.*

e Non videntur conſentire qui errant. *Ibid.*

f *Suarez, de leg. l.* 7. *c.* 4. *n.* 10.

rités font véritablement partie du dépôt ſacré de la Foi, & des Loix ſaintes que Jeſus-Chriſt, ſouverain Légiſlateur des hommes, leur a données.

Les Coutumes eccléſiaſtiques auroient plus de rapport avec ces Traditions apoſtoliques, ou qui viennent des Apôtres, & encore plus avec celles qu'on nomme ſimplement eccléſiaſtiques, parce que leur origine ne remonte point juſqu'au temps des premiers Diſciples du Sauveur. Elles en différent néanmoins en ce que les Coutumes eccléſiaſtiques n'ont été introduites que par l'uſage des Fideles, & n'ont acquis force de Loi, que parce qu'en faiſant fréquemment les mêmes actions de piété, les Chrétiens ſont convenus de s'en faire un devoir & une obligation. Les premiers Paſteurs n'y ont concouru qu'en y donnant un conſentement tacite. Les traditions au contraire doivent leur origine aux préceptes & aux enſeignement des Apôtres ou des Paſteurs de l'Egliſe, qui en ont fait une Loi aux Fideles, ou au moins leur ont conſeillé d'y conformer leur conduite, & preſcrit de les regarder comme des pratiques ſalutaires. Dociles aux inſtructions de leurs Paſteurs, les Chrétiens ont gardé fidélement ces régles ſaintes, ſuivant leurs différens dégrés de néceſſité, c'eſt-à-dire, ou comme de précepte & d'obligation; ou comme une obſervance utile, telle qu'eſt, par exemple, la répétition fréquente du ſigne de la Croix. Les Traditions ſe trouvent par-là ſoutenues d'un uſage conſtant & non interrompu; mais ce n'eſt point de cet uſage qu'elles tirent leur force. Il n'eſt qu'un acte de ſoumiſſion aux regles de Diſcipline qu'elles établiſſent. Ainſi, la ſanctification du Dimanche, & ſa deſtination aux exercices de Religion, ſont de Tradition apoſtolique, parce que les Apôtres en ont fait une Loi à tous les Fideles; & la Coutume qui s'eſt établie en conſéquence de conſacrer à Dieu ce ſaint jour, n'a été de leur part que l'accompliſſement de cette Loi; accompliſſement qui ſans lui donner une nouvelle force, en atteſte l'autorité & l'obligation.

Cependant, on peut abſolument daus un certain

ſens mettre les Traditions au nombre des Coutumes eccléſiaſtiques : car, comme dans l'ordre politique on appelle Coutumes les Loix qui ne ſont point écrites ; ainſi en regardant toutes les Loix contenues dans l'Ecriture, comme les Loix écrites des Chrétiens, on peut regarder les Traditions comme leur Droit non écrit, parce que ce n'eſt que par le témoignage & l'uſage de l'Egliſe que nous pouvons apprendre que Jéſus-Chriſt a enſeigné les choſes qui en ſont l'objet, ſi c'eſt un point de Foi ; ou que les Apôtres ou leurs ſucceſſeurs les ont obſervées, ſi c'eſt un point de Diſcipline. Auſſi les Peres ſe ſervent quelquefois indifféremment du nom de Coutume eccléſiaſtique ou de Tradition, pour ſignifier la même choſe [g].

3°. Les Juriſconſultes diſtinguent dans les Coutumes priſes quant à leur objet, des Statuts perſonnels, des Statuts réels, & des Statuts mixtes. Les Statuts perſonnels ont pour objet les perſonnes, dont ils reglent l'état, la condition, la capacité ou l'incapacité, les droits, &c. Tels ſont dans nos Coutumes les différens articles qui concernent la puiſſance paternelle, les tutelles, les mineurs, les perſonnes mariées ou fiancées, les différentes profeſſions des hommes, leurs diverſes conditions, &c. On met auſſi au nombre des Statuts perſonnels tous ceux qui pour quelque cauſe publique prononcent des inhabilités à contracter ou à teſter, ou contiennent des diſpoſitions prohibitives, défendent, par exemple, les avantages directs ou indirects entre conjoints, reſtreignent le douaire conventionnel, caſſent l'aliénation des fonds dotaux, ou les legs & donations faites à certaines perſonnes, &c. ont pour objet les meubles & effets mobiliaires, qui n'ayant point d'aſſiette réelle & permanente, dans les principes & ſelon l'eſprit de notre Juriſprudence ſuivent la perſonne & lui ſont attachés, &c.

Les Statuts réels ſont ceux qui concernent directement les biens-fonds, & autres immeubles dont

g *S. Baſil. de Spiritu Sancto*, c. 27. *can.* 5. *diſt.* 11.

ils déterminent la nature, fixent la maniere d'en diſpoſer, déterminent les droits qui en dépendent, &c. Ainſi, on doit regarder comme Statut réel, ce qui dans nos Coutumes établit la différence des biens que l'on peut poſſéder; ce qui a pour objet les fiefs, les droits Seigneuriaux; les articles qui concernent la police, défendent, par exemple, le tranſport des grains; réglent le recours contre les peres & meres, ou les maîtres pour les fautes des domeſtiques & des enfans; fixent les jours de Fêtes, les honoraires des Prêtres, &c.

Les Statuts mixtes participent des Statuts réels & des Statuts perſonnels, & concernent en même-temps la perſonne & les biens qu'elle poſſéde. Tels ſont ceux qui ont pour objet les ſucceſſions, &c. Cette diſtinction eſt très-importante & d'un grand uſage dans la pratique. Car, ſuivant qu'un Statut eſt réel, ou perſonnel, ou mixte, l'obligation de s'y conformer eſt plus ou moins étendue. Les Juriſconſultes entrent ſur ce point dans un grand détail qui ne nous conviendroit pas. Nous nous contenterons d'indiquer ici les quatre principales regles qu'ils établiſſent au ſujet des Statuts réels & des Statuts perſonnels; & l'on doit appliquer ces regles aux Statuts mixtes, ſuivant qu'ils ſe rapportent aux uns ou aux autres.

Premiere regle. La diſpoſition d'un Statut réel ne s'étend point au-delà de ſon territoire. La raiſon en eſt, qu'un Statut réel eſt une véritable Loi locale. Or, nous avons prouvé ailleurs que les Loix locales n'avoient point de force au-delà du territoire pour lequel elles ont été portées. Suivant cette regle, tout ce qui dans une Coutume concerne directement les biens-fonds, n'a point de force au-delà de ſon reſſort; & l'on n'eſt point obligé d'en ſuivre les diſpoſitions, lorſqu'il eſt queſtion d'héritages qu'on poſſéde dans une Province différente, & qui ſe conduit par d'autres principes. La Coutume d'Anjou, par exemple, qui ne donne aux puinés mâles des Nobles que le tiers des propres par uſufruit, n'a lieu que pour les biens ſitués en Anjou; & ceux

que le pere Noble poſſéderoit ailleurs, ſe partagent différemment. Par la méme raiſon, pluſieurs de nos Coutumes, & en particulier celle d'Anjou, mettant les rentes conſtituées au rang des immeubles, tandis que d'autres Coutumes les déclarent meubles; les diſpoſitions de la Coutume d'Anjou & de celles qui ſuivent la même Juriſprudence étant des Statuts réels, n'ont point lieu dans les endroits où ces rentes ſont regardées comme des effets mobiliaires; en ſorte que ſi un Angevin y a ſon domicile & y fait ſon teſtament, il peut diſpoſer de ſes contrats de conſtitution de la même maniere que la Coutume du lieu où il le fait le lui permet, ſans avoir aucun égard aux Statuts de ſa province. C'eſt même un privilége général pour les rentes conſtituées ſur des particuliers; qu'elles ſuivent la Coutume du défunt, ſans faire attention à celles des lieux où le contrat a été paſſé, où demeure le débiteur, & même où les héritages hypothéqués ſont ſitués. La raiſon en eſt, que ces rentes n'ayant point de ſituation fixe, & n'étant immeubles que par fiction, ſont réellement attachées à la perſonne qui les poſſéde, & doivent conſéquemment ſe régler par les Loix auxquelles elle eſt aſſujettie. Il n'en eſt pas de même des rentes créées ſur le Roi ou l'Hôtel de Ville.

Seconde regle. Ce qui concerne directement les biens immeubles, doit être décidé par les Statuts des lieux où ces biens ſont ſitués. C'eſt toujours la même raiſon, à ſçavoir, que les Loix obligent dans toute l'étendue du territoire pour lequel elles ſont faites, & concernent tout ce qui y eſt renfermé; tels que ſont ſur-tout les biens-fonds & les rentes foncieres. C'eſt pourquoi l'on ne peut jamais diſpoſer des biens-fonds que conformément aux Coutumes des lieux où ils ſont ſitués. On doit également les ſuivre dans l'adminiſtration de ces biens.

Troiſieme regle. Les Statuts perſonnels étendent quelquefois indirectement leur empire ſur les biens de ceux qui ſont ſoumis à ces Statuts, dans quelques lieux que ces biens ſoient ſitués. Nous en don-

nerons pour exemple les Statuts qui réglent la capacité pour tester ou pour donner; capacité fondée sur l'âge ou l'état de la personne. Cette Question, ainsi que nous l'avons remarqué, est une Question personnelle. Le Statut qui détermine cette capacité a lieu non-seulement par rapport à ce qu'on peut posséder dans le ressort de la Coutume qui sert de regle à cet égard (c'est celle du domicile, comme nous l'allons dire) mais encore pour tous les biens qu'on peut posséder ailleurs. D'où il faut conclure conformément à cette 3e. regle, que pour sçavoir si un testateur a pu disposer de ses biens, il faut voir s'il avoit l'âge prescrit par la Coutume du lieu de son domicile; & en ce cas les dispositions qu'il en a pu faire, en quelque lieu que ces biens soient situés, sont légitimes, & ne peuvent être contestées: & ceci n'est nullement opposé à ce que nous venons de dire, que les biens-fonds suivent la Coutume des lieux où ils se trouvent. Car, il faut bien distinguer entre la capacité d'en disposer, & la maniere de le faire: la capacité d'en disposer est une chose personnelle, puisque c'est une qualité de la personne à qui ils appartiennent; & conséquemment à la premiere regle ci-dessus établie, cette capacité doit être réglée par les Loix propres à la personne dont il s'agit. Mais la maniere de disposer de ces biens & de les administrer dépend des Loix où ils sont placés, & y est relative.

Quatrieme regle. Ce qui concerne la personne, ses droits, ses devoirs, toute obligation pour deniers, toute action personnelle, doit être réglée par les Statuts du domicile. Conséquemment à ce principe, les dispositions & les partages de meubles doivent se faire suivant la Coutume du domicile du défunt, sans avoir égard au lieu où ils se trouvent.

Avant la rédaction des différentes Coutumes du Royaume, il n'étoit pas toujours facile d'en constater les dispositions, sur-tout à l'égard de certaines matieres qui arrivoient rarement. Quand il survenoit quelque contestation sur un point de cette

nature, les Juges ordonnoient une eſpece d'enquête par *turbes* ou aſſemblées des perſonnes qu'on jugeoit les mieux inſtruites des uſages reçus. Comme ces enquêtes n'étoient pas toujours un moyen ſûr de découvrir la vérité; ſoit parce que les parties en faiſoient quelquefois d'oppoſées, chacune de leur côté, & dont les déciſions étoient conformes aux prétentions de ceux qui les demandoient; ſoit parce que les perſonnes qui y étoient appellées, naturellement affectionnées à un certain parti, n'étoient pas à l'épreuve de toute ſéduction; pluſieurs de nos Rois, & entr'autres Philippe le Bel en 1302. Charles VII. en 1453, Louis XI, Charles VIII, en 1483, ordonnerent de rédiger par écrit les différentes Coutumes du Royaume. Ce n'eſt pas qu'on n'eût déja recueilli dans les différentes Provinces les Coutumes qui s'y obſervoient; mais ces compilations n'étoient que l'ouvrage des particuliers, & le ſceau de l'autorité publique n'y avoit point été appoſé.

La Coutume d'Anjou fut pour la premiere fois ſolemnellement rédigée, en conſéquence des Lettres Patentes de René, Duc d'Anjou, Roi de Sicile & de Jéruſalem, en 1458, & enſuite publiée & approuvée en 1462. Mais comme l'expérience fit connoître que cette premiere rédaction n'étoit pas ſans défaut, la Coutume fut réformée dans la ſuite par des Commiſſaires du Parlement, en vertu des Lettres-Patentes de Louis XII, du 2 Septembre 1508.

Il eût été à ſouhaiter qu'on eût exécuté dans toute ſon étendue le projet que Louis XI avoit conçu, en ordonnant la rédaction & la réviſion des Coutumes. C'étoit après les avoir toutes recueillies, de choiſir dans chacune ce qu'on trouveroit de plus équitable & de plus judicieux, pour en former un Droit général & commun à tout le Royaume. Mais le malheur des temps a empêché qu'un projet ſi utile n'ait eu ſon exécution. Encore ſi chaque Coutume en particulier avoit été rédigée avec les précautions & l'attention néceſſaire, pour lui donner le dégré de perfection qui convient à ces ſortes d'ou-

vrages ; mais les plus habiles Juriſconſultes conviennent, & il ne faut que lire nos Coutumes pour s'en convaincre, qu'elles ſont très-imparfaites, & qu'elles ſe ſentent extrêmement de leur premiere origine ; que leurs diſpoſitions ſont trop bornées, & qu'il eſt une infinité de matieres très-importantes dont elles ne diſent rien ; que celles dont elles parlent ne ſont point rédigées avec ordre, avec clarté & avec préciſion, enſorte que ce qui appartient au même objet, ſe trouve ſouvent ſemé çà & là, & quelquefois où il ne devroit pas être placé ; & qu'enfin elles renferment bien des articles mal digérés, & diſcutés très-négligemment [h].

Quoique nos Coutumes ſoient toutes aujourd'hui rédigées par écrit, elles n'en portent pas moins le nom de Coutumes & d'uſages non écrits; de même que les vérités qui compoſent la Tradition, quoiqu'elles ayent été toutes recueillies par les Peres & les Auteurs eccléſiaſtiques, n'en appartiennent pas moins à la Tradition, & conſervent également le nom & le caractère de Doctrines non écrites. Dans ces matieres on en revient toujours à la premiere origine des choſes. La rédaction des Coutumes n'en a point changé la nature. Elle n'a été ordonnée que pour les fixer, les conſtater, & leur donner un caractère d'authenticité, qui empêche qu'on n'en puiſſe conteſter la réalité, ou méconnoitre l'obligation.

Les Coutumes n'ont abſolument force de Loi que dans leur territoire. Mais comme pluſieurs contiennent des diſpoſitions qui paroiſſent avoir été faites dans le même eſprit, elles ſe ſont les unes aux autres à cet égard d'un grand ſecours, pour éclaircir ce qui dans quelques-unes eſt exprimé d'une maniere trop confuſe, & ſuppléer à ce qu'elles ont omis. C'eſt pour cette raiſon, que lorſqu'il y a quelque difficulté ſur un point de Coutume, dont le texte renferme quelqu'obſcurité, on a recours à celles des

h *Dupineau, Queſtions & Obſervat. ſur la Cout. d'Anjou, art. 261.*

Provinces voisines, qui établissent la même chose d'une maniere plus claire & plus étendue. Ainsi, celle d'Anjou & du Maine renfermant à peu-près les mêmes principes, & ne faisant autrefois qu'une seule & même Coutume, tandis que ces deux Provinces furent soumises au même Prince, il est évident que si l'on en excepte certains articles en petit nombre, qui sont absolument opposés, la maniere la plus naturelle de les interpréter est de les expliquer l'une par l'autre, & de suppléer à ce qui a été obmis dans l'une, par celle dont les dispositions sont plus étendues & mieux digérées.

Lorsqu'une Coutume n'a point de disposition sur une matiere, on suit à cet égard celle de Paris, ou les Coutumes voisines, ou bien le Droit Romain, selon que l'équité semble l'exiger, & qu'il y a de rapport entre l'esprit de la Coutume dont il s'agit, & le Droit Romain, ou les Coutumes des Provinces voisines, ou celle de Paris. Cette extension des Coutumes & le recours au Droit Romain ont été introduits par une espece de convention tacite, en faveur de l'utilité publique.

Il est à remarquer que dans cette circonstance, lorsqu'il n'y a point de raison particuliere de se décider d'une autre maniere, on s'attache à la Coutume de Paris, & on lui donne la préférence sur les autres Coutumes du Royaume, non-seulement parce qu'elle est celle de la ville capitale, patrie commune des François, mais encore parce qu'on la regarde comme la mieux digérée, & la source la plus pure du Droit coutumier [i]. Aussi depuis l'établissement des François dans les Indes & l'Amérique, on l'a choisie pour y servir de regle & de Loi [k].

Quoique les Coutumes n'ayent de force que dans les lieux de leur ressort, c'est néanmoins une maxime communément reçue [l], que ceux qui contractent mariage peuvent se soumettre par leur contrat

i *Journal des Audiences*, t. 3. l. 6. c. 6. l. 2. c. 6. & l. 8. c. 26.

k *V. le Dictionnaire des Arrêts. V.* Coutume de Paris.

l *Recueil de Jurispr. civil. V.* Convention, *sect.* 2. n. 16.

à une autre Coutume que celle de leur domicile ; mais cette convention n'a de force que pour l'état des personnes, les meubles & effets mobiliaires. Car, pour les immeubles, ils suivent toujours la Coutume des lieux où ils sont situés.

Quelques Auteurs enseignent que les Coutumes sont de Droit étroit, & ne peuvent recevoir aucune extension. D'autres estiment plus raisonnablement qu'il en est des Coutumes comme des Loix écrites, qu'on doit étendre ou restreindre les unes & les autres dans les mêmes circonstances, suivant les regles de l'équité & la nature des choses qui en sont l'objet ; que dans les matieres favorables on peut les étendre d'une personne à une autre personne, d'un cas à un autre cas, d'une chose à une autre parfaitement semblable, autant que la raison qui a fait établir cette Coutume paroît le demander. C'est suivant ce principe que le Pape Innocent III [m] décide que lorsqu'on érige une nouvelle Dignité dans une Eglise Cathédrale, on lui doit attribuer tous les priviléges que la Coutume & l'usage ont attachés à la même Dignité dans les Eglises voisines, ce n'est même qu'en cas de diversité entre ces Coutumes, que l'on suit sur ce point le Droit commun.

m *Cap. 6. de consuet.*

II. QUESTION.

Quels sont les effets de la Coutume ?

NOus avons dit que la Coutume pouvoit avoir pour objet des choses qui n'étoient point réglées par les Loix ; qu'elle pouvoit aussi avoir le même objet que les Loix ; & qu'enfin elle pouvoit également y être opposée. Ainsi, une Coutume est ou conforme, ou contraire aux Loix établies ; ou n'y est ni conforme, ni opposée. Il s'agit d'exami-

ner ici quels ſont les effets de ces différentes Coutumes ; & en particulier ſi celles qui n'ont rapport à aucunes Loix poſitives peuvent elles-mêmes devenir des Loix ; ſi celles qui y ſont contraires ont la forcce de les abroger ; & enfin ſi les Coutumes qui y ſont conformes, peuvent ſervir à les éclaircir & à les interpréter.

Article premier.

Une Coutume qui n'eſt appuyée ſur aucune Loi poſitive, & qui n'eſt auſſi contraire à aucune Loi, peut-elle devenir elle-même une Loi ?

Lorsqu'il n'y a point de Loi ſur une matiere, il eſt ſans difficulté que la Coutume peut en ſervir [a]. Les Coutumes des peuples ont même été la premiere origine des Loix que les Légiſlateurs ont publiées dans la ſuite. Avant d'avoir des Loix écrites, les hommes dans tout ce qui n'étoit point réglé par la Loi naturelle & par celles de la Religion, ſe conduiſoient par les uſages qu'ils avoient reçus de leurs peres [b]. Ce ſont ces divers uſages conſtamment obſervés, qui ont ſervi de fondement aux différentes maximes de Juriſprudence ; établies chez les différentes Nations de l'Univers. Nous en avons une preuve ſenſible dans les maximes les plus générales qu'on ſuit dans la France coutumiere, telles que celles qui établiſſent la communauté entre mari & femme, le douaire, &c. ces regles ſi connues, que le mort ſaiſit le vif ; que l'inſtitution d'héritier n'a point de lieu, &c. Ces maximes viennent certainement des mœurs anciennes des Gaulois & des Germains. On peut conſulter à cet égard Tacite, *de moribus German.* & les Comment. de Céſar, l. 6, *de bello Gal.* Quoique les uſages anciens des peuples ayent

a Conſuetudo etiam in civilibus Legibus pro Lege ſuſcipitur, ubi deficit Lex. *Tertull. de coron. milit. c.* 4.

b Jus conſuetudinis poſt naturalem Legem exordium habuit, ex quo homines convenientes in unum cœperunt ſimul habitare. *Grat. in fin. diſt.* 6.

été le fond ſur lequel les Légiſlateurs ont travaillé pour former le corps des Loix qu'ils publierent, ils n'y inſérerent pas néanmoins toutes les Coutumes qu'ils trouverent établies. Il s'en trouva quelques-unes qu'ils n'adopterent pas poſitivement : mais comme leur intention ne fut pas d'y déroger, elles conſerverent la même autorité qu'elles avoient auparavant. Depuis il s'en introduiſit de nouvelles, ſuivant que les beſoins publics & de nouveaux objets qui ſe préſenterent à régler, l'exigerent, & les unes & les autres eurent la même autorité. Auſſi le Droit civil [c] & le Droit canonique [d] reconnoiſſent-ils également un Droit non écrit fondé ſur les Coutumes, & qui a la même force que les Loix écrites. Il y a même dans l'un & l'autre Droit des titres exprès uniquement deſtinés à le prouver [e].

En effet, tout ce qui eſt néceſſaire pour former une Loi peut ſe rencontrer dans une Coutume : 1°. un objet capable du procurer le bien général dans l'Ordre eccléſiaſtique ou politique. 2°. Une autorité aſſez puiſſante pour obliger. Dans les Républiques cette autorité réſide dans le peuple, qui y poſſéde en propre le pouvoir légiſlatif. Dans les Monarchies elle eſt attachée à la perſonne du Souverain. Les ſujets donnent naiſſance à l'uſage ; & le Prince le confirme par ſon conſentement. 3°. Enfin la volonté d'obliger ; car, on ſuppoſe ici que ceux qui introduiſent l'uſage, veulent s'y aſtreindre & s'en former une obligation, & que le Souverain dans les Monarchies ſe conforme ſur ce point aux déſirs de ſes ſujets. Auſſi les Lettres-Patentes par leſquel-

c Sine ſcripto Jus venit quod uſus approbavit; nam diuturni mores conſenſu utentium approbati Legem imitantur. §. 9. *Inſtit. de Jur. nat.*

d In his rebus de quibus nihil certi ſtatuit divina Scriptura, mos populi Dei & inſtituta majorum pro Lege tenenda ſunt ; & ſicut prævaricatores divinarum Legum, ita contemptores eccleſiaſticarum conſuetudinum coercendi ſunt. *Ex S. Aug. epiſt.* 86. *can.* 7. *diſtinct.* 11.

e *Voyez dans les Digeſtes le titre* 3. *du premier livre ; au Code le titre* 53. *du livre* 8 ; *le titre* 4. *du premier livre des Décrétales, du Sexte, &c.*

les nos Rois ont ordonné de recueillir & de réformer nos Coutumes, portent-elles expreſſément que ces Coutumes ſeront *obſervées comme Loi & Edit perpétuel & irrévocable.*

De tout temps il y a eu en France des Coutumes différentes des Loix écrites, & qui avoient la même autorité. Les formules qu'on nomme Angevines, publiées ſous la premiere Race de nos Rois, celles de Marculphe, & les Capitulaires des Rois de la ſeconde Race, y font perpétuellement alluſion. En rapportant ce qui avoit force de Loi parmi nous, ils diſtinguent bien poſitivement les Ordonnances de nos Rois, *regalis poteſtas;* les Loix Romaines ſuivies dans pluſieurs Provinces du Royaume, *Lex Romana;* les Loix en général, *Lex;* & les Coutumes, *Conſuetudo;* Coutumes fondées ſur des uſages anciens, auxquels les Villes & les Provinces s'attacherent plus fortement depuis les débris & le partage de la Monarchie Françoiſe, au commencement de la troiſieme Race de nos Rois.

Il n'eſt point de ſortes de Loix qui ne puiſſent s'introduire par le moyen de la Coutume. Devenant elle-même une Loi, il eſt évident qu'elle peut produire tous les effets des Loix ordinaires. Une Coutume peut donc non-ſeulement preſcrire des actions, qui juſques-là étoient indifférentes, mais encore fixer les peines dont on doit punir certaines fautes. Elle peut introduire des empêchemens de mariage, des irrégularités, & établir la néceſſité de quelques formalités pour la validité des actes. Ainſi, le Pape Alexandre III, après avoir décidé que l'empêchement de la parenté ſpirituelle ne s'étend point juſqu'aux enfans des parreins & des marreines, en [f] excepte les Egliſes où la Coutume ne permet pas ces ſortes de mariages. Le Pape Innocent III, enſeigne également que la Coutume d'un lieu peut légitimement empêcher qu'on n'y admette aux ſaints

f Si conſuetudo Eccleſiæ habeat inter eos non ſuſtinere conjugium fieri ... tu ... fieri non permittas, & ſi quos taliter conjunctos inveneris. . . ſepares. *Cap. 3. de cognat. ſpirit. V. cap. 1. ibid. & cap. 3. de conſanguin.*

Ordres des perſonnes qui pourroient y être promus ailleurs [g].

ARTICLE SECOND.

Les Loix peuvent-elles quelquefois être abrogées par une Coutume contraire ?

On trouve dans le Droit des maximes qui paroiſſoient diamétralement oppoſées, touchant le pouvoir qu'on attribue à la Coutume d'abroger les Loix établies. Car, d'un côté il eſt marqué [h], que quelque grande que ſoit l'autorité d'une Coutume, elle ne peut jamais l'emporter ſur la Loi & y déroger : de l'autre, il eſt expreſſément enſeigné que les Loix peuvent être abrogées par des uſages contraires [i].

Le moyen de concilier ces différentes maximes, ſi oppoſées en apparence, c'eſt de diſtinguer deux ſortes de Coutumes ; les unes pernicieuſes, abuſives, contraires aux Loix ſouvent renouvellées & par-là toujours ſubſiſtantes ; Coutumes réprouvées par le Souverain qui ne conſent en aucune maniere à leur établiſſement ; & c'eſt de celles-ci qu'on doit entendre les textes du Droit, qui refuſent aux Coutumes le pouvoir d'abroger les Loix. Les autres juſtes, raiſonnables, obſervées depuis long-temps, & ſoutenues du conſentement exprès ou tacite du Légiſlateur. On ne peut diſputer aux Coutumes, qui ont ce caractère, le pouvoir de déroger aux Loix civiles & eccléſiaſtiques : ce ſont ces Loix elles-mêmes qui leur aſſurent ce pouvoir ; & elles l'établiſſent d'une maniere trop claire, pour qu'on puiſſe ſe diſpenſer de l'admettre. La Loi 32 aux Digeſtes y eſt expreſſe. Le Droit canonique ne le marque

g *Cap. 6. de Cleric. conjug.*

h Conſuetudinis uſûſque longævi non vilis auctoritas eſt, verum non uſque ſuî valitura momento, ut aut rationem vincat, aut Legem. *L. 2. c.* Quæ ſit longa conſuetudo . . . uſûs auctoritati cedat. *Can. 1. diſt. 11.*

i Rectiſſimè receptum eſt, ut Leges non ſolum ſuffragio Legiſlatoris, ſed etiam conſenſu omnium per deſuetudinem abrogentur. *L. 32. ff. de legib.*

pas moins préciſément ; il explique même & modifie le principe général qui ſemble inſinuer le contraire. Car, après avoir adopté cette maxime du Droit civil, qu'*une Coutume ne peut jamais prévaloir contre la Loi*, il ajoute conformément à la diſtinction que nous venons de faire, *à moins que cette Coutume ne ſoit fondée en raiſon, & ſoutenue d'une preſcription légitime* [k]. Alors la Coutume peut l'emporter ſur la Loi ; mais ce n'eſt pas préciſément par elle-même qu'elle a la force de l'abroger : *Non uſque ſuî valitura momento, ut.... legem vincat.* Cette force lui eſt étrangere, elle ne l'a qu'en vertu de la preſcription & du conſentement du Prince, dont l'autorité fait les Loix & les abroge.

Quand nous diſons que l'uſage peut déroger aux Loix établies, il eſt évident que nous ne parlons que des Loix des hommes ; car pour celles de Dieu, la Coutume ne peut rien contre elles [l]. Elles ſont des regles invariables de nos ſentimens & de nos actions. Tout uſage contraire en matiere de Doctrine eſt une erreur, & en matiere de mœurs un abus qui doit être retranché [m]. C'eſt pourquoi les Peres [n] obſervent que Jeſus-Chriſt a plus d'une fois aſſuré dans l'Evangile qu'il étoit la vérité, mais qu'il n'a jamais dit qu'il étoit la coutume ; comme pour faire ſentir que l'uſage le plus commun & le plus univerſel ne pouvoit jamais donner atteinte à ſes Loix ſaintes, ni ſervir d'excuſe à ceux qui les tranſgreſſent [o].

k Licet longævæ conſuetudinis non ſit vilis auctoritas, non tamen uſque ſuî valitura momento, ut vel Juri poſitivo debeat præjudicium generare, niſi fuerit rationabilis & legitime præſcripta. *Cap. ult. de conſuetud.*

l In his quæ ſunt contra Legem divinam conſuetudo, quamvis longa, non juvat nec excuſat. *C'eſt le ſens du chap. 27. de Elect.*

m Nemo ſanæ mentis intelligit naturali Juri... quacumque conſuetudine, quæ dicenda eſt potius in hac parte corruptela, poſſe aliquatenùs derogari *Cap. 11. de conſuet.*

n In Evangelio Dominus, *Ego ſum*, inquit *veritas* ; non dicit, Ego ſum conſuetudo. *Can. 6. diſt. 8. ex S. Auguſt.*

o Veritati nemo præſcribere poteſt, non ſpatium temporum, non ... privilegia nationum. *Tertull. de veland. virg. c. 5.*

On ne peut citer aucun exemple de Coutumes reçues & autoriſées, qui ayent dérogé à rien de ce qui eſt preſcrit par le Droit divin. Si l'on n'adminiſtre point en France l'Euchariſtie aux criminels condamnés au dernier ſupplice, malgré le Précepte divin, qui ordonne à ceux qui ſont en danger de mort de recevoir ce Sacrement, c'eſt que cette Loi n'oblige que lorſqu'on peut le recevoir avec décence, & avec le reſpect qui eſt dû à la Majeſté de Dieu préſent dans l'Euchariſtie; & que nous regardons en France comme quelque choſe d'indécent, & qui répugne à la ſainteté de Jeſus-Chriſt, d'adminiſtrer le Sacrement de ſon Corps & de ſon Sang à des gens, qui un moment après vont être publiquement exécutés pour leurs crimes.

On doit dire la même choſe de la Communion ſous une ſeule eſpece, introduite par une Coutume immémoriale, approuvée par les Conciles de Conſtance [p] & de Baſle [q]. Car, il eſt certain que la Communion ſous les deux eſpeces n'eſt de Précepte divin, que pour les Prêtres dans la célébration du Sacrifice de la Meſſe.

Le changement que la Coutume a introduit au ſujet du commerce avec les hérétiques & les excommuniés, n'a point pour objet ce qui dans cette matiere eſt de Droit divin. On doit aujourd'hui, comme dans les premiers temps, regarder comme *des Payens & des Publicains*, c'eſt-à-dire, comme des impies & des profanes qui ſont hors de la voie du ſalut, ceux qui déſobéiſſent à l'Egliſe & à ſes déciſions. Quant à la maniere de leur témoigner ce qu'on penſe de leur conduite, Jeſus-Chriſt ne l'a point reglé, excepté pour les circonſtances où il y auroit danger de ſéduction, ou du ſcandale à craindre. Il a abandonné à la prudence des Paſteurs le ſoin de fixer à cet égard la Diſcipline. Elle fut très-ſévere dans les premiers temps, puiſque nous voyons dans les Epîtres des Apôtres, qu'ils défendirent très-étroitement d'avoir aucun commerce avec les hérétiques,

p *Seſſ.* 13. q *Seſſ.* 30.

ſur-tout avec les hérétiques dogmatiſans, de manger même avec eux, de les ſaluer, & de les recevoir dans ſa maiſon. Depuis, la Diſcipline a été plus douce, ſelon que l'ont exigé les conjonctures, l'utilité publique ou particuliere, & la charité, qui en condamnant les erreurs, tolere quelquefois les perſonnes, dans l'eſpérance que cette condeſcendance les rappellera dans la ſuite à leur devoir.

L'abrogation totale des Loix générales ne ſe fait point ordinairement tout d'un coup en conſéquence d'un uſage contraire, mais ſucceſſivement; d'abord dans une Province ou un Diocèſe, puis dans un autre, &c. Comme les différentes parties de l'Egliſe ou d'un Royaume peuvent ſur certaines matieres ſe conduire par des Loix & des Coutumes oppoſées, on y peut déroger à des Loix communes, quoique d'ailleurs elles conſervent toute leur force pour le reſte de la ſociété civile ou eccléſiaſtique, juſqu'à ce qu'on y ait ſuivi l'exemple des Provinces qui s'en ſont écartées les premieres.

Les Loix qui impoſent des peines, peuvent être abrogées comme les autres, par la force de la Coutume, & cela quant à la peine ſeulement, quoique l'obligation de conſcience ſubſiſte dans toute ſa force. Comme la peine portée par la Loi n'eſt pas eſſentiellement attachée à l'infraction, & qu'elle en peut être ſéparée, rien n'empêche que la Coutume n'y déroge. Il peut y avoir des raiſons de conſerver la Loi, & de remettre ou d'adoucir la peine qu'elle prononce; ſoit parce que les tranſgreſſions ſont trop communes, & qu'il y auroit du danger à les punir avec la même ſévérité; ſoit parce que la peine n'a point été miſe depuis long-temps à exécution, & que les circonſtances ne permettent pas de la renouveller. Il eſt pluſieurs Loix civiles & canoniques qui ſubſiſtent quant au fond, & auxquelles l'uſage n'a dérogé que quant à la peine.

Mais ſi la peine s'encourt par le ſeul fait, comment une Coutume qui ne donne point atteinte à l'obligation de la Loi, peut-elle en empêcher l'ef-

fet? La faute n'eſt-elle pas alors eſſentiellement ſuivie de la peine?

Nous répondons que la peine n'eſt attachée à l'infraction de la Loi que par la volonté du Légiſlateur, qui ayant pu ne pas la porter, peut également conſentir qu'elle ſoit abolie, en ne la faiſant point mettre à exécution, & en permettant qu'un uſage contraire s'établiſſe: & même indépendamment d'un conſentement poſitif du Légiſlateur, les ſujets qui voyent que la peine prononcée par la Loi n'a point de ſuite, & n'eſt point tirée à conſéquence, peuvent croire de bonne foi qu'il y conſent, & donner par-là naiſſance à une Coutume qui l'aboliſſe enfin abſolument.

On doit porter le même jugement des Loix qui prononcent des inhabilités & des nullités; & s'il eſt quelques Loix de cette nature, que le Droit déclare ne pouvoir étre abolies par la Coutume, ce n'eſt que parce que l'inhabilité prononcée vient du Droit divin, ou que la Coutume qui y eſt oppoſée, n'a pas toutes les qualités que nous montrerons dans la ſuite étre néceſſaires, pour déroger aux Loix établies, ou en introduire de nouvelles [r].

Certains Théologiens qui aiment à pouſſer les queſtions juſqu'au bout, & à les décider dans toute leur étendue, & ſous quelque point de vûe qu'on les puiſſe préſenter, ſoutiennent que la Coutume peut déroger à l'obligation d'une Loi, ſans toucher à la peine qu'elle prononce; enſorte que cette Loi devienne purement pénale. Suarez [s] cite pour exemple les Loix de certains pays qui défendent la chaſſe, le tranſport de quelques marchandiſes; preſcrivent certaines corvées, & qui, dit-il, impoſoient originairement une obligation de conſcience; & depuis par un uſage contraire ont été réduites au rang des Loix purement pénales.

Lorſque nous ſoutenons qu'une Loi peut être abolie par la Coutume, nous ſommes bien éloignés de prétendre qu'il ſuffiſe que depuis long-temps cette

r Cap. 5. de conſanguin. *s L. 7. c. 19. n. 12.*

Loi n'ait point eu d'exécution. Car, il faut ici ſoigneuſement diſtinguer trois choſes : 1°. un uſage contraire aux diſpoſitions d'une Loi 2°. Le non-uſage ou l'inobſervation d'une Loi qui défend ou preſcrit des choſes qui n'arrivent que rarement, & que depuis bien des années on n'a point eu occaſion de faire. 3°. La *déſuétude*, c'eſt-à-dire, l'inexécution d'une Loi qu'on a eu occaſion de remplir. Il eſt évident que le non-uſage, quelque long qu'il puiſſe être, ne peut donner atteinte à l'obligation des Loix; & que ſi la Coutume peut les abolir, ce n'eſt que celle qui eſt fondée ſur la *déſuétude* ou ſur un uſage contraire.

Comme les Rédacteurs de nos Coutumes ont défendu d'introduire des uſages oppoſés & dérogeans à ceux qu'ils ont recueilli, il eſt difficile qu'il puiſſe s'en établir aujourd'hui. L'autorité du Roi dont cette défenſe eſt émanée, & dont le conſentement eſt néceſſaire, pour qu'une Coutume puiſſe abroger les Loix reçues, réclame contre tout uſage oppoſé au texte des Coutumes. Notre Droit coutumier paroit par-là entiérement fixé ; & s'il peut encore s'introduire aujourd'hui de nouveaux uſages, ce ne peut guéres être que ſur des matieres qui ne ſont point décidées par les Coutumes & les Ordonnances.

Il ſe trouve néanmoins quelques articles de nos Coutumes qui ont été abolis par un uſage contraire; ſoit parce qu'ils n'ont pas paru aſſez conformes aux principes de l'équité : ſoit parce qu'ils contenoient des eſtimations qu'on ne peut plus ſuivre, à cauſe du changement du prix des choſes qu'ils concernent ; ſoit parce qu'ils pouvoient occaſionner des fraudes contre l'eſprit de la Loi [t]. Comme la néceſſité & l'équité ont éxigé ce changement de diſpoſition, on ne peut douter qu'il ne ſoit conforme à l'intention du Roi, & ſoutenu de ſon conſentement.

Dans le temps de la rédaction de nos Coutumes,

t *Voyez les Commentaires de MM. Dupineau & de Livoniere ſur les articles 356. 497. & 499. de la Coutume d'Anjou.*

on y inséra certains articles qui ne passerent point sans contradiction, & contre lesquels il y eut des oppositions formées. Ces articles n'étant regardés que comme une disposition provisionnelle, peuvent plus aisément être abolis par un usage contraire, que ceux qui ont été admis d'une voix unanime; & c'est sur-tout à l'égard de ces articles que les Parlemens, à qui les Commissaires avoient renvoyé la décision définitive, font moins de difficulté d'approuver les usages nouveaux qui peuvent s'introduire contre la disposition du Texte.

ARTICLE TROISIEME.

De quel usage est la Coutume dans l'interprétation des Loix?

Nous avons déja dit ailleurs qu'un des meilleurs & des plus sûrs interprétes des Loix, c'étoit la Coutume. Elle en fait connoître l'établissement, dont quelquefois l'on n'a pas des preuves directes & par écrit. Car, il est de certains usages qui supposent évidemment des Loix qui les ont introduits; Loix néanmoins qui ne se trouvent plus. Ces usages en constatent la réalité d'une maniere qui leve toutes les difficultés. C'est ainsi que suivant la regle donnée par saint Augustin, on a droit de croire que les saintes pratiques qui ne doivent leur établissement à aucun Concile qu'on connoisse, ni à aucun Décret des premiers Pasteurs, & dont l'origine néanmoins se perd dans les siécles les plus reculés du Christianisme, ont été certainement prescrites par les Apôtres; & l'usage de s'y assujettir, usage ancien, constant & uniforme, en est, suivant le saint Docteur, une preuve décisive.

La Coutume fait encore connoître le sens dans lequel une Loi doit être entendue. Celle même qui précéde l'établissement de la Loi, peut y servir beaucoup [u]; sur-tout si la Loi a été portée pour confir-

u Si de interpretatione Legis quæratur, imprimis inspiciendum est, quo Jure civitas retrò in ejusmodi casibus usa fuisset. *L.* 37. *ff. de leg.*

mer l'ancien uſage, l'étendre ou le limiter. Auſſi lorſqu'il y a quelque difficulté ſur la maniere dont on doit entendre les Loix particulieres à une Province, les Parlemens ordonnent ce qu'on appelle des actes de notoriété, pour conſtater par le témoignage des perſonnes les mieux inſtruites, quel eſt l'uſage ſur le point qui eſt l'objet de la conteſtation.

L'interprétation d'une Loi par l'uſage a quelquefois tant de force, qu'elle eſt en quelque ſorte authentique; ſoit parce que l'uſage eſt ſi conſtant, & a acquis un tel dégré d'autorité, qu'à cet égard il égale la Loi même; ſoit parce qu'il eſt confirmé par une ſuite de déciſions uniformes qui l'autoriſent.

C'eſt encore par l'uſage commun & la conduite ordinaire des hommes qui ont de la probité & de la religion, qu'on juge de l'étendue de l'obligation d'une Loi; & ſi cette obligation va juſqu'au péché mortel, ou ſi elle n'eſt pas ſi étroite. Car, il n'eſt pas vraiſemblable, à moins qu'on n'en ait d'ailleurs des preuves préciſes, qu'une Loi poſitive, que la plus grande & la plus ſaine partie de la ſociété, à en juger par ſa conduite, ne croit pas avoir autorité dans l'ordre de la conſcience & du ſalut, ou au moins impoſer une étroite obligation, oblige en effet étroitement, & que telle puiſſe être l'intention du Légiſlateur.

III. QUESTION.

Quelles qualités doit avoir une Coutume pour avoir force de Loi, ou pour abroger les Loix établies?

CE ſeroit ſe tromper groſſierement, que de croire que toutes ſortes de Coutumes indifféremment peuvent paſſer en Loi, ou abolir les Loix

établies. S'il en étoit ainſi, rien ne ſeroit plus fragile que les Loix, & plus foible que leur autorité. Auſſi les Théologiens, lorſqu'ils enſeignent que les Coutumes peuvent quelquefois devenir des Loix ou les abolir, exigent que ces Coutumes ayent certaines qualités, ſans leſquelles elles ne peuvent avoir cet effet.

La premiere de ces conditions eſt, qu'une Coutume ſoit juſte & raiſonnable [a]. Les Coutumes doivent imiter les Loix [b], & être formées ſur leur modéle. La qualité la plus eſſentielle des Loix eſt d'être juſtes. Et combien d'uſages très-anciens, appuyés ſur les titres les moins équivoques, & ſoutenus d'une poſſeſſion immémoriale, ont été déclarés abuſifs, dès qu'ils ont été conteſtés, parce qu'ils étoient au fond ridicules & contraires à la bienſéance ?

Mais comment une Coutume contraire à une Loi qui eſt encore en vigueur, peut-elle jamais être juſte & équitable, juſqu'au point de pouvoir l'abroger ?

Nous répondons qu'il y a une différence eſſentielle entre une Coutume mauvaiſe quant à ſon objet, & celle qui ne l'eſt que par rapport aux actes qui l'introduiſent, & par la faute de ceux qui les font. Quelqu'invétérée & quelqu'univerſelle que puiſſe être une Coutume, elle ne peut jamais autoriſer ce qui eſt mauvais quant à ſon objet, & qui par conſéquent eſt eſſentiellement injuſte : mais un uſage qui ne renferme rien de mauvais en lui-meme, & qui n'eſt condamnable que par rapport aux actions qui l'établiſſent, & par la faute de ceux qui les font, peut quelquefois devenir juſte & raiſonnable, parce que la malice peut alors etre ſéparée de l'acte. Il eſt vrai qu'il n'eſt pas poſſible de juſtifier l'origine de cet uſage, ni communément d'excuſer ceux qui l'ont introduit ; mais il ſe peut faire que ceux qui ſont ve-

a Si quis conſuetudines, quæ nec ratione juvantur, nec ſacris congruunt inſtitutis, jurare præſumpſerit, à perceptione ſit Domini Corporis alienus. *Cap.* 1. *de his quæ fiunt à maj. parte cap.*

b Diuturni mores conſenſu utentium approbati, Legem imitantur. *Can.* 6. *diſtinct* 12.

nus

nus après eux, & qui l'ont vu généralement suivi, ayent cru de bonne foi que la Loi contraire n'étoit plus en vigueur, & qu'on avoit eu de bonnes raisons de s'en écarter. Alors ce qui dans ces premiers commencemens étoit une faute, devient dans la suite une chose innocente, & ne renferme plus rien de contraire à la raison & aux regles de l'équité. Car, quoiqu'une Loi soit juste & raisonnable, une Coutume qui y est opposée peut aussi avoir ses avantages. La Loi est raisonnable, comme utile & convenable à certains égards, & non comme absolument nécessaire : elle ne doit même être conservée qu'autant que le bien de l'Etat l'exige. Or, il peut arriver que quoiqu'elle ait été établie avec sagesse, le bien public demande qu'on la laisse tomber, à cause du changement des circonstances & des dispositions des membres de la société, & qu'on prévienne par-là une multitude infinie de péchés, qui se commettroient, si on conservoit toute sa force à une Loi qui est publiquement & généralement transgressée. Empêcher un aussi grand mal, c'est faire le bien de la société, concilier au gouvernement l'esprit des sujets, & leur faire aimer une autorité qui sçait se prêter à leurs besoins & à leurs foiblesses. Ainsi, les actions sur lesquelles la Coutume est appuyée n'étant illicites que parce qu'elles sont défendues par une Loi positive; dès que cette Loi tombe, rien n'empêche qu'elles ne soient honnêtes, justes & même louables. Si les sujets ont eu tort d'abord, ce que les Loix ont établi, que lorsque le peuple cesseroit d'observer universellement une Ordonnance, qui d'ailleurs n'est point absolument nécessaire, & tiendroit long-temps & constamment cette conduite, cette Loi perdit sa force, est juste [c]; & il l'est d'autant plus que la Coutume qui abolit la Loi, ne se compte pas précisément des premieres inobservations qu'on ne

[c] Dicendum quòd sicut Leges humanæ in aliquibus deficiunt . . . propter aliquam mutationem hominum, tunc manifestatur per consuetudinem, quòd Lex ulteriùs non est utilis, sicut . . manifestaretur, si Lex contraria promulgaretur. *S. Thom.* 1. 2. *q.* 97. *art.* 3. *ad* 2.

peut excuser, mais de ce qui se fait dans la suite, quand la plus grande partie de la société vient à croire de bonne foi que ce qui ne se pratique plus n'est point d'obligation, & que le Législateur consent qu'on en porte ce jugement [d].

Tandis que les raisons qui ont fait établir une Loi subsistent dans toute leur force, saint Thomas [e] enseigne que la Coutume ne peut alors l'emporter sur elle. Effectivement une telle Coutume, loin de passer pour juste & raisonnable, ne doit être regardée que comme un déréglement manifeste, qui trouble & renverse le bon ordre que la Loi établit, & qu'elle peut seule maintenir.

Pour que la Coutume prévale contre la Loi, il faut donc nécessairement que les choses soient changées, & que les motifs qui en ont exigé l'établissement ne soient plus aussi puissans, ou qu'ils soient contre-balancés par d'autres, fondés sur de nouvelles circonstances; tel que seroit, par exemple, la trop grande rigueur de la Loi, eu égard au relâchement des mœurs, la difficulté qu'on auroit à la faire observer, l'opposition générale qu'elle a éprouvée depuis long-temps. Ces motifs suffisent, au jugement de saint Thomas, dans le passage que nous venons d'alléguer.

Les Coutumes qui imposent de nouvelles obligations, & introduisent un nouveau droit, doivent communément être appuyées sur des motifs plus pressans que celles qui ne font qu'abroger une Loi ancienne: car, pour imposer une obligation nouvelle par une Loi, il est nécessaire que ce que la Coutume prescrit soit positivement avantageux à la société civile ou ecclésiastique; mais pour abroger une Loi, & décharger de l'obligation qu'elle imposoit, il suffit que la Coutume qui y déroge ne

d *Sylvius*, *ibid. concl.* 5.

e Si adhuc maneat ratio eadem, propter quam Lex . . . utilis erat, Lex consuetudinem vincit, nisi fortè propter hoc solum Lex inutilis videatur, quia non est possibilis secundùm consuetudinem patriæ, quæ una erat de conditionibus Legis; difficile enim est consuetudinem multitudinis amovere. *S. Thom. ibid.*

renferme rien d'oppoſé à l'utilité publique, quoique d'ailleurs elle ne procure aucun bien. Ce que preſcrivoit cette Loi peut être meilleur & plus parfait ; mais les membres de la ſociété n'étant pas capables de cette perfection, il convient de s'en tenir à ce que l'uſage permet, quoique ce ſoit un moindre bien.

Ce que nous diſons ici que les Coutumes doivent néceſſairement être raiſonnables pour mériter d'être adoptées, ſert beaucoup à reſſerrer dans de juſtes bornes le pouvoir d'abroger les Loix anciennes, & d'en établir de nouvelles, que nous attribuons à la Coutume, & à empêcher qu'on n'en abuſe, en pouſſant cette maxime trop loin. Au fond il eſt très-rare, ſur-tout en matiere eccléſiaſtique, qu'une Coutume contraire aux Loix établies, ſoit appuyée ſur des motifs aſſez ſolides & aſſez conſidérables pour pouvoir les abroger. La raiſon en eſt, que ces Loix étant portées dans l'ordre du ſalut, & n'ayant pour but que de le procurer, il eſt difficile que ce qui y eſt oppoſé puiſſe être légitime, & doive être autoriſé. C'eſt pourquoi les Coutumes contraires aux ſaints Canons ſont preſque toujours traitées par les Conciles & les Conſtitutions des Papes, *d'abus*, *de déréglement*, *de déſordres*, auxquels il ne faut avoir aucun égard, & qui ne peuvent que troubler & renverſer tout l'ordre de la Diſcipline eccléſiaſtique.

Il y a néanmoins quelques exemples des Loix eccléſiaſtiques, qui ont été abolies par une Coutume contraire, ſans que les Paſteurs de l'Egliſe en ayent fait une révocation expreſſe. C'eſt ainſi que la Loi qui défendoit de manger du ſang ou de la chair des animaux étouffés, Loi portée par les Apôtres mêmes, dans le Concile de Jéruſalem, a été abrogée par un uſage contraire, uſage fondé ſur le changement des circonſtances ; & les Canons qui depuis ont levé cette défenſe, ont plutôt rendu témoignage à une Coutume déjà établie, qu'ils n'ont introduit une nouvelle Diſcipline. A quels changemens l'uſage n'a-t-il pas donné naiſſance, au ſujet du

jeûne du Carême & des autres jours de l'année, sans qu'on puisse citer aucune Loi, au moins de l'Eglise universelle, qui ait introduit les différens adoucissemens qui mitigent aujourd'hui la rigueur de l'ancienne Discipline ?

La seconde qualité des Coutumes est d'être universelle, ou au moins de la plus grande partie de la société [f]. Les Coutumes sont des especes de Loix que s'impose volontairement une société. Or, ce qui représente une société, c'est certainement le plus grand nombre des membres qui la composent; il en porte le nom & en a tous les droits. Une unanimité absolue n'est pas essentiellement requise. Car, dans les choses qui regardent les Communautés, comme Communautés, ce qui se fait par la plûpart, est censé l'ouvrage de tout le corps [g].

Nous supposons ici que les gens de bien & de probité, qui font la plus saine partie de la société, sont du nombre de ceux qui approuvent & suivent, sinon dans les commencemens, du moins dans la suite, la Coutume qu'on veut introduire ; car, s'ils ne l'approuvoient pas, ce seroit un fort préjugé contre elle, & il ne seroit nullement vraisemblable qu'elle méritât d'être autorisée.

La Coutume de quelques particuliers ne peut jamais faire une Loi, encore moins donner atteinte à celles qui sont établies. Un petit nombre de personnes n'a point par lui-même le pouvoir d'obliger la société entiere, & de lui imposer des Loix. La coutume de faire certaines actions ne peut seule être une Loi pour celui même qui les fait, à moins qu'il ne s'y oblige d'ailleurs ; & alors l'obligation ne vient point de l'habitude qu'il s'en est faite, mais de l'engagement volontaire qu'il a pris de ne se point écarter de cet usage.

Toute société pour qui on peut faire des Loix ;

f Sed ea quæ longâ civium consuetudine comprobata sunt, veluti tacitâ civium conditione, non minùs quàm ea quæ scripta sunt jura servantur. *L.* 35. *ff. de leg.*

g Quod major pars . . . effecit, pro eo habetur ac si omnes egerint. *L.* 19. *ff. ad municip.*

peut également introduire une Coutume ; soit qu'elle possede elle-même le pouvoir législatif & l'autorité souveraine ; soit que pouvant posséder cette autorité, elle n'en jouisse que dans la personne du Prince qui la gouverne ; soit même qu'elle ne soit qu'une partie d'un corps politique, partie néanmoins assez considérable pour mériter d'etre régie par des Loix particulieres. Telles sont les différentes conditions & les différentes professions d'un Etat, comme la Noblesse, les Négocians, &c [h].

Quoiqu'une société de Laïques ne puisse faire des Loix sur des matieres purement spirituelles, elle peut néanmoins introduire des Coutumes qui concernent ces matieres, de même qu'on peut porter des Loix ecclésiastiques pour ces sociétes. Le consentement des Pasteurs ajoûte à ces Coutumes le sacré caractere de l'autorité spirituelle, qu'une Communauté laïque ne pouvoit seule leur donner.

Une Coutume ne doit pas être seulement universelle, mais encore publique, toute Loi devant nécessairement l'être. Ce qui se passe dans le secret, n'est que l'ouvrage des particuliers, & ne peut jamais être regardé comme celui de la société [i].

Nous ne demandons pas ici une notoriété de Droit, & fondée sur des Sentences qui confirment la Coutume qui s'établit. Les Loix n'exigent point cette espece de publicité : tout ce qu'elles demandent, c'est que les actions par lesquelles la Coutume s'introduit, soient assez fréquentes & assez publiques pour pouvoir être connues & approuvées du Législateur. Or, ces actions peuvent être assez notoires, quoiqu'elles n'ayent point occasionné d'affaires qui ayent été portées au Tribunal des Magistrats. Effectivement les procédures & les Sentences supposent qu'il y a des personnes opposantes à l'établissement de l'usage, & qui ne veulent pas s'y rendre ; & une

h *Suarez, de leg. l. 7. c. 9. n. 6. 10. &c.*

i Quod latenter introductum est, nullâ debet stabilitate subsistere. *Cap. 5. de reg. Jur.*

Coutume peut être aſſez généralement reçue, pour n'être contredite de perſonne : elle n'en eſt appuyée que ſur un conſentement plus univerſel & plus capable de prouver qu'elle a l'approbation de la ſociété. Cependant lorſqu'il y a eu quelques conteſtations ſur la matiere qui eſt l'objet de la Coutume, rien ne l'établit plus ſolidement qu'une ſuite d'Arrêts conformes [k] & rendus pour la confirmer [l].

3°. Pour que la Coutume puiſſe devenir une Loi, il eſt abſolument néceſſaire qu'on ait la volonté de s'y obliger; car, comme elle eſt principalement fondée ſur le conſentement unanime de ceux qui l'introduiſent, elle ne peut avoir plus de force qu'ils ne veulent lui en donner; l'intention du Souverain n'eſt point de lui en communiquer davantage. Delà tant d'uſages les plus anciens & les plus univerſels ne ſont point d'obligation, parce qu'en s'y conformant, on n'a jamais prétendu s'en faire un devoir. Tel eſt l'uſage de recevoir les cendres le premier jour de Careme; de prendre de l'eau bénite en entrant dans les Temples, &c. uſage très-ſaint & très-ſalutaire, auquel même il convient par toutes ſortes de raiſons de ne pas manquer, & qui néanmoins n'oblige point ſous peine de péché, à moins qu'il n'y ait du ſcandale ou du mépris. Ainſi, ce n'eſt pas ſeulement par l'antiquité & l'univerſalité d'une Coutume qu'on peut juger qu'elle oblige : il n'en eſt point de plus anciennes & de plus générales que celles dont nous venons de parler. Quand néanmoins ce que preſcrit une Coutume eſt d'une pratique très-difficile, & qu'elle eſt univerſelle, il y a bien de l'apparence qu'elle eſt d'obligation, parce que ſans cela on ne s'y aſſujettiroit pas [m].

k Cùm de conſuetudine ... confidere quis videtur, primùm quidem illud explorandum an etiam contradicto aliquo judicio conſuetudo firmata ſit. *L.* 34. *ff. de leg.*

l Præſes .... probatis his quæ in oppido frequenter in eodem genere controverſiarum ſervata ſunt .... ſtatuet. *L.* 1. *c.* Quæ ſit longa conſuetudo.

m *Suarez, de leg. l.* 7. *c.* 14. *n.* 6. *& ſeq. & c.* 15. *n.* 13.

Comme il ne faut point trop multiplier les devoirs, on doit toujours préſumer qu'un uſage n'eſt que de bienſéance & de dévotion, à moins qu'on n'ait des raiſons d'en porter un jugement différent. En cela, ainſi qu'en la plûpart des choſes, il faut s'en tenir au ſentiment des perſonnes ſenſées, aux idées communément répandues, & à l'impreſſion que fait ſur le public la conduite de ceux qui s'écartent de la Coutume établie.

4°. Le pouvoir de faire ou d'abroger les Loix ſuppoſant néceſſairement l'autorité ſouveraine, les Coutumes ne peuvent avoir la force de Loi, ni abolir les Loix établies, qu'autant qu'elles ſont appuyées du conſentement exprès ou tacite de ceux qui ſont revêtus de cette autorité. Il ne peut y avoir à cet égard de difficulté dans les Républiques, où le peuple poſſede en propre le droit de légiſlation. Dès qu'il veut s'obliger à un certain uſage, ſon conſentement ſuffit pour l'ériger en Loi [n].

Lorſque les Peuples ont un Souverain, à qui ſeul le pouvoir de porter des Loix appartient, ſon conſentement eſt abſolument néceſſaire pour l'établiſſement des Coutumes. Car, puiſqu'il eſt ſeul Légiſlateur dans ſes Etats, toutes les Loix écrites ou non écrites émanent néceſſairement de ſon autorité, tirent d'elle toute leur force; & ce qu'il n'autoriſe point, ne peut devenir une Loi véritable [o].

Le conſentement du Prince eſt ou perſonnel, ou légal & juridique. Le conſentement eſt perſonnel, lorſque le Souverain a une parfaite connoiſſance de la Coutume qu'on introduit, & qu'il l'approuve. Cette approbation peut être ou expreſſe ou tacite. Elle eſt expreſſe, lorſqu'il fait connoitre clairement & publiquement, qu'il conſent à l'uſage qui com-

n Cùm ipſæ Leges nullâ aliâ causâ nos (*Romanos*) teneant, quàm quod judicio populi receptæ ſunt, meritò & ea quæ ſine ſcripto & populus probavit tenebunt omnes: nam quid intereſt ſuffragio populus voluntatem ſuam declaret, an rebus & factis? *L.* 32. *ff. de legib.*

o Conſuetudo approbata pro Lege ſervatur in partibus Gallicanis. *Cap.* 4. *de arbitr.*

mence à s'établir. Elle eſt tacite, lorſque ſans s'expliquer directement il ſouffre que le nouvel uſage s'introduiſe, & qu'il s'affermiſſe. Une ſimple tolérance ne ſuffiroit pas; il faut quelques marques d'approbation. Le conſentement eſt juridique, quand un Légiſlateur a déclaré par une Loi poſitive, qu'une Coutume qui a certains caracteres, a elle-meme la force de Loi. Dès qu'il s'en trouve quelqu'une qui les réunit tous ſans exception, alors il n'eſt pas néceſſaire que le Prince y conſente poſitivement [p]. Il y a conſenti par avance de la maniere la plus ſolemnelle, en établiſſant les conditions ſous leſquelles la Coutume peut paſſer en Loi. Auſſi lorſqu'il eſt parlé dans le Droit des qualités que doit avoir une Coutume pour introduire une Loi nouvelle, ou en abroger une ancienne, il n'eſt point ſouvent queſtion du conſentement du Souverain, parce que la réunion de toutes ces qualités renferme néceſſairement ſon conſentement. Le Droit canonique, par exemple, ne demande dans une Coutume rien autre choſe que d'etre raiſonnable & légitimement preſcrite [q]. Le Droit Romain s'explique à peu près de la même maniere. Comme dans le Droit François nous n'avons rien de particulier & de précis ſur cette matiere, l'on ſuit parmi nous les principes du Droit Romain & du Droit canonique.

Le conſentement du Légiſlateur étant auſſi eſſentiel qu'il l'eſt pour l'établiſſement d'une Coutume en matiere civile ou eccléſiaſtique, tout uſage contraire à une Loi canonique ou civile, que le Légiſlateur renouvelle de temps en temps, & dont il recommande l'obſervation, ne peut jamais être un titre légitime de s'en écarter; c'eſt un abus qu'il faut retrancher, & qu'on ne peut ſuivre en ſûreté de conſcience.

5°. Pour qu'une Coutume ait la force d'introduire un Droit nouveau, ou d'abolir un Droit ancien, il eſt abſolument néceſſaire qu'elle ait été conſtamment

p *Benedictus XIV. de Synodis, l. 8. c. 5. n. 5.*

q *Cap. ult. de conſuetud.*

obſervée depuis long-temps. Le Droit civil & canonique le marquent expreſſément ; la nature même de la Coutume l'exige. C'eſt un droit introduit par la pratique & par l'uſage. Cet uſage ne peut être bien conſtaté, que par une fréquente répétition des mêmes actions, pendant un long temps, ſeul ſuffiſant pour faire connoître que la ſociété veut s'y obliger, & perſéverer dans cette volonté. C'eſt dans ce ſens que Grégoire IX. déclare que les prétentions de quelques Eccléſiaſtiques qui vouloient s'arroger le droit de ſuffrage dans l'élection de l'Evêque, étoient ſans fondement. La raiſon qu'en donne ce ſçavant Pape, c'eſt que deux élections conſécutives auxquelles ces Eccléſiaſtiques avoient concouru, ne prouvoient point ſuffiſamment que ce droit leur appartînt, & qu'ils l'euſſent acquis par la force de l'uſage & de la preſcription.

Y a-t-il pour cela un temps marqué par le Droit ? Les Théologiens [s] n'en conviennent point. Les uns prétendent qu'un temps conſidérable ſuffit, ſans qu'on puiſſe fixer quel nombre d'années eſt néceſſaire pour autoriſer une Coutume ; que le temps doit être plus ou moins long, ſuivant qu'on a plus ou moins droit de penſer que le Souverain, qui par ſa volonté ſeule peut faire une Loi d'un uſage reçu par le peuple, a connoiſſance de celui qui s'établit, & le ratifie par ſon autorité ; que dès-lors qu'on a ſujet de porter ce jugement, il ne manque plus rien à la Coutume pour obliger. D'où ils concluent que plus un uſage eſt public, plus il eſt fréquent, mieux il eſt connu du Légiſlateur, ſous les yeux duquel il ſe paſſe, & moins il faut de temps pour l'ériger en Loi. Ils confirment leur ſentiment par l'impoſſibilité où ſont ceux qui penſent différemment, d'alléguer aucun texte du Droit, qui ait fixé préciſément le temps néceſſaire à une Coutume pour devenir une Loi, com-

r Etſi Capellani duabus electionibus Epiſcoporum interfuerint ... per hoc non conſiſtit id eis ... competere ... ex conſuetudine jam præſcripta. *Cap. 50. de elect.*

ſ *Suarez, l. 7. c. 15.*

me il y en a un déterminé pour la preſcription. Or, diſent-ils, il ne faut point appliquer à la Coutume ce que le Droit décide au ſujet de la preſcription, parce qu'il y a bien de la différence entre l'une & l'autre. La preſcription ne concerne ordinairement que les particuliers, leurs affaires & leur état : la Coutume au contraire a pour objet toute la ſociété, & concerne l'ordre public. Une ſeule perſonne peut preſcrire en poſſédant pendant un certain temps le bien qui appartenoit à une autre ; une ſeule perſonne ne peut faire une Coutume. Dans la preſcription ordinaire, celui dont par ce moyen on s'approprie l'héritage, eſt très-éloigné d'y conſentir; c'eſt malgré lui qu'elle produit cet effet, en punition de ſa négligence ; & il étoit juſte de déterminer un temps aſſez long, pour que cette négligence fût abſolument inexcuſable. Pour la Coutume, elle ſuppoſe eſſentiellement le conſentement du Souverain & celui de la Société.

Malgré toutes ces raiſons, il nous paroît que le ſentiment contraire doit être ſuivi, parce que ces déterminations générales & laiſſées à la prudence des perſonnes ſenſées, ne préſentent point à l'eſprit une idée aſſez nette, & qu'il ne faut y avoir recours que lorſqu'on n'a point d'autre moyen de déciſion. On n'en manque point dans cette matiere ; car, les Loix parlent ſouvent d'une Coutume preſcrite, ce qui ne peut ſe dire que relativement au laps d'un certain temps, égal à celui de la preſcription ordinaire ; enſorte que, quoique les Coutumes & les preſcriptions ſoient d'ailleurs différentes, elles conviennent néanmoins à cet égard. Or, le Droit n'autoriſe que les Coutumes légitimement preſcrites; le chapitre dernier, au titre *de conſuetudine*, y eſt exprès. Il eſt vrai qu'il n'eſt parlé dans ce texte que de l'abrogation des Loix par les Coutumes ; mais les Loix eccléſiaſtiques & civiles n'exigeant pas davantage dans une Coutume pour qu'elle puiſſe abroger un Droit ancien, que pour établir un Droit nouveau ; & n'ayant rien ſtatué de particulier ſur ce dernier

point, il faut porter le même jugement de l'un que de l'autre [t].

Le Droit civil n'autoriſe pas moins ce ſentiment que le Droit canonique; car, toutes les fois qu'il y eſt dit que la Coutume peut avoir la force de Loi, on y marque toujours qu'il faut que cette Coutume ſoit ancienne, & qu'elle ait duré long-temps, *inveterata*, *longæva*, *longa*, *diuturna* [u]. Or, en Droit un long temps n'eſt point un eſpace arbitraire. Il ſignifie au moins dix à vingt ans, ſuivant les circonſtances, comme il paroit par le titre du Code *de præſcriptione longi temporis* [x], où il eſt ajoûté par forme d'explication, *decem vel viginti annorum.* Ainſi, quoique les Loix ne fixent pas préciſément, en parlant de la Coutume, le temps néceſſaire pour l'autoriſer, elles le déterminent ſuffiſamment, en exigeant qu'elle ſoit ſoutenue de la preſcription, dont le temps eſt déterminé par les Loix civiles & canoniques.

Il eſt vrai que le Souverain pourroit abſolument ériger en Loi un uſage qui n'auroit pas une origine ſi ancienne, parce qu'il peut par un ſeul acte de ſa volonté établir une Loi, ou l'abroger; mais dès que le Droit marque ſi clairement que la Coutume n'a de force qu'autant qu'elle eſt preſcrite, ou, ce qui eſt la même choſe, établie depuis long-temps, le Prince n'eſt point cenſé confirmer abſolument & ſans retour celles qui n'ont point ce caractere, quoique d'ailleurs il les permette ou les tolere par prudence. On doit juger que juſques-là il ſuſpend ſon approbation, & qu'il prend ce temps pour examiner ſi la Coutume ſe ſoutiendra, & procurera aſſez

t *Azor*, *l.* 5. *c.* 17. *q.* 7. *eſtime que la preſcription eſt néceſſaire pour qu'une Coutume abroge une Loi, & non pour qu'elle en établiſſe, parce que l'introduction d'une Loi nouvelle par le moyen de la Coutume, eſt beaucoup plus favorable que l'abrogation d'une Loi ancienne par un uſage contraire.*

u *L.* 32. 33. & 35. *ff. de leg.* §. *ult. inſtitut. de Jure natur. l.* 2. *c.* Quæ ſit longa conſuetudo.

x *L.* 7. *tit.* 33.

de bien pour mériter d'être abſolument approuvée.

Un long temps, ſuivant les textes de Droit que nous avons allégués, étant de dix ou vingt ans, lequel des deux eſt néceſſaire pour la preſcription d'un uſage? Suivant l'opinion la plus commune, dix ans ſuffiſent; & effectivement on n'exige le laps de vingt ans pour preſcrire, que lorſque la perſonne qui pourroit s'y oppoſer, eſt abſente, & demeure hors la Province. Comme la preſcription n'a été introduite que pour punir la négligence des propriétaires, il étoit juſte de donner plus de temps aux abſens pour ſe reconnoitre & recouvrer leurs biens, qu'aux préſens, pour qui dix ans ſont auſſi conſidérables, que vingt à l'égard de ceux qui demeurent dans un pays éloigné.

Mais dans l'établiſſement d'une Coutume, on n'a aucun égard à l'abſence ou à la préſence du Prince, parce qu'il eſt toujours cenſé préſent, & avoir connoiſſance des uſages qui s'établiſſent dans ſon Royaume. Ceux qui le repréſentent dans les Provinces, y tiennent ſa place; & on a droit de préſumer qu'ils l'inſtruiſent d'une choſe auſſi importante que l'eſt un uſage univerſel qui s'introduit, & dont on veut faire une Loi. Dix ans ſont un eſpace aſſez long, pour qu'on le lui puiſſe faire connoitre. Il s'agit ici d'une choſe favorable, puiſqu'on ſuppoſe que la matiere eſt propre à faire le bien de l'Etat.

Quoique nous demandions l'eſpace de dix ans entiers pour l'établiſſement d'une Coutume, nous ne prétendons pas que lorſque le Prince a une parfaite connoiſſance d'un uſage qui s'établit, & qui déroge à une Loi qu'il a portée, on peche toujours lorſqu'on s'écarte de cette Loi; car, ſi l'on eſt aſſuré que le Prince conſente poſitivement à cette conduite, on a droit de penſer qu'il ſuſpend alors l'obligation de la Loi, juſqu'à ce que la coutume contraire étant bien établie, la faſſe tomber abſolument [y].

y *Suarez, l. 7. c. 15. n. 8.*

Le temps néceſſaire pour donner aux Coutumes la force de Loi, comme dans les preſcriptions, doit être continu, & renfermer une ſuite conſtante d'actions conformes : un ſeul acte contraire fait par la Société, par le Prince, ou par les Magiſtrats qui le repréſentent, & qui jugent par d'autres principes, ſuffit pour empêcher l'établiſſement d'une Coutume contraire, & forme une véritable interruption. Les actions de deux ou trois particuliers ne ſuffiroient point. Comme elles ne peuvent établir une Coutume, elles ne peuvent auſſi en retarder l'établiſſement ; à moins que, comme nous venons de le dire, ces particuliers ne ſoient revêtus de l'autorité publique, & que leur oppoſition ne ſoit une preuve de celle du Souverain.

Comme il faut plus de temps pour preſcrire contre l'Egliſe que contre les particuliers, pluſieurs Théologiens [z] eſtiment qu'une Coutume ne peut abroger une Loi eccléſiaſtique par la force de la preſcription, qu'autant qu'elle a duré pendant tout le temps néceſſaire pour preſcrire en matiere eccléſiaſtique. Or, ſuivant le Droit commun, on ne preſcrit que par quarante ans contre les biens-fonds & le patrimoine de l'Egliſe [a]. La Coutume d'Anjou [b] & celle du Maine [c] y ſont conformes. D'où ces Auteurs concluent qu'il eſt néceſſaire qu'une Coutume ait conſtamment duré pendant le même eſpace de temps, pour qu'elle puiſſe l'emporter ſur une Loi canonique.

Cependant d'autres Théologiens [d] ne croyent pas qu'il faille ici appliquer les principes généraux de la preſcription, parce que lorſqu'on preſcrit contre l'Egliſe, on la dépouille des biens qui d'ailleurs lui

z *Voyez Layman, l. 1. tract. 4. c. 24. n. 6.*

a *Authent.* Quas actiones, *cod. de ſacro ſanct. Eccl. c. 4 & 6. de præſcr. pt. Voyez les Regles du Droit François, l. 4 c. 10. n. 58. & 59.*

b *Art. 447. & 448.*

c *Art. 455. & 460. Cette Coutume, ainſi que celle d'Anjou, ne demande que 30. ans pour preſcrire les nouveaux acquêts*

d *De Lugo, de Juſtit. & Jur. diſput. 5. ſect. 6. n. 94.*

appartiennent légitimement ; à quoi elle ne consent en aucune maniere. Au contraire, lorsqu'une Coutume abroge quelqu'une de ses Loix, on ne touche ni à ses biens, ni à aucun de ses droits; & elle consent, au moins en général, qu'on abroge ses Ordonnances, en cessant pendant un certain temps de s'y conformer. Ils ajoutent que si l'on en juge autrement, il faut aussi soutenir qu'on ne peut prescrire contre les Constitutions des Papes, qu'après cent ans d'un usage contraire [e], parce qu'il faut ce temps pour prescrire contre les biens de l'Eglise Romaine. Il faudroit soutenir encore qu'on ne peut prescrire contre les Loix émanées de l'autorité Royale, parce que suivant nos plus habiles Jurisconsultes, le domaine de la Couronne est imprescriptible [f].

Les deux sentimens que nous venons de rapporter sont de nature à pouvoir justement partager les esprits, & suspendre notre décision. Benoit XIV. dans son Traité des Synodes [g], après les avoir examinés, ne paroit point s'être déterminé pour aucun. Nous croyons néanmoins pouvoir nous fixer au second, & nous regardons comme un principe général la maxime qui enseigne que l'espace de dix années est ce qu'on appelle en Droit un long temps; & ce que le Droit canon a réglé de particulier par rapport à la prescription des biens de l'Eglise, ne nous paroit qu'une exception qui ne peut tirer à conséquence.

Il faut observer que cette difficulté ne peut regarder que les Coutumes qui abrogent les Loix ecclésiastiques, & non celles qui introduisent un Droit nouveau sur des matieres qui n'ont point été réglées par les Canons. Pour autoriser un Droit nouveau que la Coutume introduit, même en matiere ecclésiastique, dix ans suffisent, au jugement des Théologiens même qui en demandent quarante, pour qu'une Coutume puisse abroger les Loix établies [h]. La raison qu'ils en donnent, est que les prin-

e *Cap.* 13. & 17. *de præscript.*
f *Regles du Droit François,* *l.* 4. *c.* 10. *n.* 18.

g *L.* 8. *c.* 5. *n.* 3. & 4.
h *Suarez, de leg. l.* 5. *c.* 19. *n.* 5.

tipes qui fixent le temps néceſſaire pour la preſcription, ne ſont différens dans le Droit canon & dans le Droit civil, que lorſqu'il s'agit de priver l'Egliſe de ſes biens & de ſes droits; ce qui ne peut tout au plus avoir rapport qu'aux Coutumes qui ſeroient contraires à ſes Loix, & non à celles qui n'ont pour objet que des matieres ſur leſquelles elle n'a fait aucun Réglement particulier.

IV. QUESTION.

Quand une Loi preſcrit ou défend quelque choſe, nonobſtant toute Coutume contraire, cela doit-il s'entendre uniquement des Coutumes déja établies?

Les Loix abrogent quelquefois les Coutumes contraires à leurs diſpoſitions; d'autres fois elles défendent d'en établir; ſouvent enfin elles les réprouvent comme mauvaiſes & préjudiciables au bien public. Ce que les Loix preſcrivent dans ces occaſions, doit-il s'entendre uniquement des Coutumes déjà établies? N'a-t-il jamais rapport à celles qui peuvent s'établir dans la ſuite? C'eſt ce que nous allons examiner ici.

Premiérement, lorſqu'une Loi abroge toute Coutume oppoſée à ſes diſpoſitions, ou, ce qui eſt la même choſe, preſcrit ou défend quelque choſe, nonobſtant toute Coutume contraire, ſans rien ajoûter de plus; on ne doit l'entendre que des Coutumes antérieures à la publication de cette Loi. Il en eſt de ces Ordonnances, comme de celles qui révoquent toute Loi contraire. Cette façon de s'exprimer ne déſigne & ne caractériſe que les Loix précédentes; & elle n'empêche point que le Légiſlateur ou ſon ſucceſſeur n'en puiſſe porter dans la ſuite d'abſolument différentes; il en doit être de même des Coutumes. Effectivement, lorſqu'un Légiſlateur preſcrit quelque

chose, nonobstant toute Coutume contraire, il ne veut pas toujours faire entendre que cette Coutume soit mauvaise en soi, & ne puisse être autorisée.

Une Loi nouvelle peut révoquer les Coutumes précédemment établies, sans en faire mention ; il suffit que cette Loi & ces Coutumes ne puissent subsister. La Loi doit alors l'emporter, parce que la Coutume ne peut se soutenir que du consentement du Souverain ; & qu'une Loi contraire est une preuve évidente qu'il ne le donne pas. Ainsi, une Loi générale abroge nécessairement une Coutume générale qui y est opposée, quoiqu'elle n'en parle point expressément [a].

On ne doit pas dire la même chose des usages propres à certains lieux. Une Loi générale n'est point censée les abroger, à moins qu'elle n'en fasse mention [b], ou qu'elle ne renferme la clause ordinaire, *nonobstant toute Coutume contraire :* car, comme ces usages singuliers ont pu n'être pas connus du Législateur, on n'est point sûr qu'il ait eu alors dessein d'y donner atteinte. C'est une regle de Droit, qu'une disposition générale ne concerne point les cas qu'il n'est pas vraisemblable que le Supérieur ait en vûe. Tel est celui d'un usage particulier, s'il est sur-tout établi depuis long-temps. Pour forcer les peuples à y renoncer, il faut qu'il soit évident que l'intention du Législateur a été de l'abolir ; ce qui ne peut guere se prouver qu'au moyen d'une dérogation précise, expresse ou équivalente. Ce principe souffre néanmoins deux exceptions. La premiere con-

a Licèt Romanus Pontifex qui jura omnia in scrinio pectoris sui censetur habere, constitutionem condendo posteriorem, priorem, quamvis de ipsa mentionem non faciat, revocare noscatur. *Cap.* 1. *de constit. in sexto.*

b Quia (*Summus Pontifex*) locorum specialem, & personarum singularium consuetudines & statuta, cùm sint facti & in facto consistant, potest probabiliter ignorare, ipsis, dum tamen sint rationabilia, per constitutionem à se noviter editam, nisi expressè caveatur in ipsa, non intelligitur in aliquo derogare. *Ibid.*

cerne les Ordonnances conçues en ces termes généraux, & portées pour établir par tout le Royaume une Juriſprudence uniforme & commune. Lorſque ces Ordonnances contiennent des diſpoſitions favorables, confirmatives, ou interprétatives du Droit commun, elles l'emportent ſur les Coutumes, quoiqu'elles n'y dérogent pas expreſſément. La ſeconde exception a pour objets les Edits & Déclarations qui ne regardent que les formalités qu'il faut ſuivre dans les actes ou procédures. Quoi qu'il en puiſſe être des uſages particuliers, ces formalités doivent par-tout être ſuivies, dès que le Souverain veut que l'Ordonnance qui les preſcrit ait ſon exécution dans tout le Royaume [c].

Toute Loi portée exprès pour une Province où une Coutume eſt en uſage, l'abroge par cela ſeul qu'elle renferme des diſpoſitions contraires [d]; & quoique d'ailleurs elle ne contienne point de clauſe dérogatoire [e]. Sans cela cette Ordonnance ne pourroit avoir d'exécution.

2°. Les Loix qui défendent toute Coutume oppoſée, ne concernent pas ſeulement les Coutumes déjà établies, mais encore celles qui pourroient l'être dans la ſuite, quoique d'ailleurs ces Coutumes ne fuſſent pas mauvaiſes en elles mêmes. Le Légiſlateur en défend par-là l'établiſſement, pour donner plus de conſiſtence à ſa Loi, à cauſe de ſon importance. On ne peut plus préſumer, après une défenſe ſi poſitive, qu'il autoriſe de ſon conſentement les Coutumes qu'on voudroit introduire au contraire [f]. Le ſucceſſeur d'un Légiſlateur peut néanmoins déroger en ce point à l'ordonnance de ſon prédéceſſeur, & ſuppléer par un conſentement exprès à

c *Dictionnaire de Droit de M. Ferriere, v.* Coutume.

d Diſpoſitiones conſuetudinum ceſſant .... quando iiſdem derogatur per edicta & ordinationes regias, imò ſine derogatione expreſſa, quotieſcumque edicta .... attinent ad regulamentum generale juſtitiæ, adminiſtrandæ diſciplinæ, politiæque regni. *Gibert, Corp. Juris Canon. in prolog. part. poſterior. reg. 12. p.* 457.

e *Suarez eſt d'un avis opposé, l. 7. c. 20. n.* 15.

f *Pyrrhing penſe différemment, l. 1. tit. 4. n. 66.*

ce qui pourroit alors manquer à la Coutume pour pouvoir légitimement s'établir.

Enfin 3°. les Loix qui condamnent les Coutumes comme mauvaiſes, déraiſonnables ou indécentes, n'ont pas ſeulement pour objet celles qui ſeroient introduites par le paſſé, mais encore celles qui pourroient s'introduire à l'avenir, & s'oppoſent par-là à leur établiſſement. C'eſt une conſéquence des deux principes que nous avons établis ; 1°. que toute Coutume qui n'eſt pas juſte & raiſonnable, doit être rejettée ; 2°. que celles même qui d'ailleurs ne renferment rien de contraire à l'équité, n'ont pas par elles-mêmes le pouvoir d'abroger les Loix, & qu'elles tirent toute leur efficacité de la volonté & du conſentement du Souverain. Dès qu'il les réprouve comme oppoſées à l'utilité publique, on ne peut plus ſe flatter qu'il conſente à ce qu'elles s'établiſſent : on ne peut pas même les regarder comme juſtes & raiſonnables. Il faut s'en tenir ſur ce point au jugement qu'il en porte. Chef de la Société, c'eſt à lui à décider ce qui eſt propre à en procurer le bien, & ce qui peut y être oppoſé.

Il y a un grand nombre de Coutumes de cette nature, réprouvées par les Conciles & les Conſtitutions des Papes. Telles ſont, par exemple, celles des Chapitres qui exigeroient des nouveaux Chanoines des ſommes d'argent, pour être partagées entre les anciens ; ou qui accorderoient toutes les diſtributions à ceux qui n'auroient aſſiſté qu'à quelques heures de l'Office [g] ; ou auroient été abſens durant un plus long-temps que le Droit ne leur permet [h]. Telles ſont encore les Coutumes qui autoriſeroient des pratiques ſimoniaques [i], la poſſeſſion

g Nos igitur, cognito quòd ex tali conſuetudine diſrumperetur nervus eccleſiaſticæ Diſciplinæ, ipſammet duximus irritandam. *Cap. 5. de conſuet.*

h Conſuetudinem ... quâ canonici...diſtributiones quotidianas ... licèt divinis Officiis non interſint, ex integro percipiunt, penitùs improbantes ſtatuimus, ut qui receperit dominium non acquirat. *Cap. 1. de non reſid. in ſexto.*

i *Cap.* 8. 9. 16. 21. 36. 39. 42. 44. *de ſimonia.*

en même temps de deux Prébendes, ou d'autres Bénéfices incompatibles [k], ſouſtrairoient les Inférieurs à la correction de leur Supérieur [l] exempteroient les Religieux de l'obligation de porter l'habit de leur Ordre [m], & les décimateurs de la portion congrue [n]; permettroient de conférer les Ordres hors le temps marqué par la Diſcipline de l'Egliſe [o]. Les Canons qui traitent ces Coutumes d'abus & de corruption, réclament continuellement contre elles, quelque anciennes qu'elles puiſſent être, & ſont un obſtacle invincible à leur établiſſement. Il faudroit que les choſes changeaſſent abſolument, pour qu'on pût jamais admettre des Coutumes que les ſaints Décrets condamnent comme abuſives.

Une Coutume immémoriale eſt-elle abrogée par une Loi qui révoque toute Coutume contraire? La raiſon de douter eſt, qu'une telle Coutume a plus de force qu'un uſage ordinaire, & ſemble mériter une expreſſion particuliere. Néanmoins comme l'antiquité d'une Coutume n'en change point la nature, nous eſtimons qu'une clauſe générale ſuffit pour révoquer celles qui ſont immémoriales, comme celles qui ne le ſont pas.

k *Cap. 9. de Conc. præb.*
l *Cap. 13. de off. Jud. ord.*
m *Cap. 2. de teſtam.*
n *Cap. 30. de præb.*
o *Cap. 2. de temp. ordin.*

SEPTIEME CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que les Privileges ?

UN Privilege est en même temps & l'exemption des Loix communes, & une espece de Loi particuliere [a], à laquelle il faut appliquer la plûpart des principes que nous avons établis au sujet des Loix en général, par rapport à leur fin, à l'autorité dont elles doivent émaner, & à l'objet qu'elles doivent avoir, &c.

Il y a néanmoins des différences importantes entre les Privileges & les Loix ordinaires. Celles-ci ont communément pour objet toute la Société, leur fin directe & immédiate, c'est le bien public; elles obligent ceux qu'elles concernent. Les Privileges au contraire n'ont jamais rapport qu'à quelques personnes, ou à des Sociétés qui ne font qu'une partie de la Société générale; le bien de ces personnes ou de ces Corps particuliers en est la fin prochaine & immédiate; & ce n'est qu'indirectement qu'ils tendent au bien commun. Ils n'imposent pas toujours à ceux à qui ils sont accordés, la nécessité de s'y

a Privilegium... Lex privata. C. 25. *de verb. signif.*

conformer : ceux-ci sont souvent les maîtres d'en faire usage, ou même d'y renoncer ; & s'ils imposent quelque obligation, ce n'est qu'aux autres membres de la Société, qui ne doivent point troubler ceux qui ont droit d'en jouir.

Les Privileges sont des graces particulieres que le Législateur, pour des raisons justes & légitimes, accorde à quelques personnes, ou attache à certaines Dignités & à certaines Professions.

Les Privileges sont *des graces ;* c'est l'idée que nous en avons naturellement, & que nous en donnent les Loix. Ce qui n'est point un avantage, ne peut être un Privilege. On est même absolument le maître de ne point user de ceux qu'on a obtenus [b], dans les cas où ils deviendroient onéreux & incommodes. Ainsi les Réguliers exempts de la Jurisdiction ordinaire, peuvent s'adresser à l'Evêque, pour en obtenir les dispenses & les absolutions que leur Supérieur ne peut donner.

Toute grace n'est pas un Privilege; il n'y a que les *graces particulieres* à ceux à qui elles sont accordées, à qui l'on puisse donner ce nom [c]. C'est pourquoi un avantage dont jouit toute la Société, quelque considérable qu'il soit, ne peut jamais être mis au rang des Privileges. Ils renferment nécessairement dans leur idée quelque chose de spécial, & qui tire de l'ordre commun [d].

Si quelquefois les choses sont regardées comme des privileges, quoiqu'elles soient absolument conformes au Droit commun, ce n'est point la chose en elle-même qui est l'objet du Privilege ; il ne consiste que dans l'attention particuliere qu'a le Législateur pour ceux à qui il l'accorde. Tel est, par exemple, le Privilege qu'on nomme *du Canon.* Le Droit naturel & positif défendent au moins égale-

b Quod in gratiam alicujus conceditur, non est in ejus dispendium retorquendum. *Reg.* 61. *de reg. Jur. in sexto.*

c Non esset (*privilegium*) Lex privata, nisi aliquid specialiter indulgeret. *Cap.* 25. *de verb. signif.*

d Neque privilegia aliquibus concederentur, si . . . nulli aliquid speciale indulgeretur. *Grat. Can.* 16. *c.* 25. *q.* 1.

ment de maltraiter les Eccléſiaſtiques & les Religieux que les Laïques : les Canons en confirmant cette défenſe, n'accordent rien de ſingulier aux Miniſtres de l'Egliſe, mais ils y ajoûtent une protection particuliere, une attention plus marquée à leur conſervation, & des peines ſpirituelles contre ceux qui leur font quelque outrage ; & c'eſt cette protection & la vengeance particuliere des attentats commis contre les Miniſtres de la Religion qui forment le Privilege dont nous parlons.

Les Privileges doivent être fondés ſur des *raiſons juſtes & légitimes* ; les Souverains peuvent ſans doute avoir de bonnes raiſons d'en accorder. Car quoiqu'il y ait entre tous les hommes une eſpece d'égalité naturelle, cette égalité n'eſt pas parfaite, & elle n'exclut point la ſubordination & les diſtinctions. Ces diſtinctions ſont une juſte récompenſe du mérite & des ſervices rendus à la Société. L'eſpérance d'obtenir les mêmes avantages & de parvenir aux mêmes honneurs, eſt un des moyens les plus puiſſans que les Légiſlateurs puiſſent employer pour exciter l'émulation parmi les citoyens, encourager les talens, & former des hommes utiles à la Société. Auſſi nous ne connoiſſons point de Nations policées, qui ne diſtinguent par des Privileges certaines conditions, ou ceux qui exercent certaines profeſſions, ou qui ont rendu des ſervices importans à la République. Loin que le Droit naturel réclame contre ces Privileges, ils ſont fondés ſur les plus pures maximes de l'équité naturelle ; car à s'en tenir aux premiers principes de l'équité, il eſt évident que ceux qui ſont membres d'une Société, doivent jouir plus ou moins des avantages communs, à proportion qu'ils lui rendent plus ou moins de ſervices, & que les profeſſions qui ont des obligations & des charges particulieres, doivent par forme de compenſation, être exemptes à d'autres égards des autres charges publiques.

ARTICLE PREMIER.

Combien y a-t-il de ſortes de Privileges?

On diſtingue bien des ſortes de Privileges. Car 1°. les Privileges ſont ou réels ou perſonnels. Il eſt vrai que tout Privilege eſt en quelque ſorte perſonnel, puiſque c'eſt une faveur & un avantage dont certaines perſonnes ont droit de jouir; mais parmi ces avantages, les uns ſont directement accordés à la perſonne qui en jouit, & lui ſont accordés immédiatement pour elle-même, à cauſe de ſon mérite, de ſes ſervices ou de ſa naiſſance; & c'eſt ce qu'on appelle des Privileges perſonnels. Les autres ſont attachés à une Terre, à une Dignité, à un Monaſtere, à une condition, comme à la nobleſſe, à une certaine Profeſſion, comme à la Cléricature; & ces Privileges ſont appellés réels, parce qu'ils ſont attachés à quelque choſe de réel & de fixe, telle qu'eſt une terre, un héritage, un état, une maiſon; de telle ſorte que tous ceux qui poſſédent cette terre, qui ſont de cette maiſon, &c. jouiſſent de cette immunité, & n'en jouiſſent qu'à ce titre. Ainſi les droits de *Committimus* accordés aux Communautés & aux Chapitres, ſont des Privileges réels & attachés au Corps de telle ſorte, que les membres de la Communauté peuvent quelquefois en jouir chacun en particulier, & pour leurs affaires domeſtiques, auſſi bien qu'en général, & lorſqu'il s'agit de celles de la compagnie.

Dans le doute ſi un Privilege eſt réel ou perſonnel, les Théologiens donnent différentes regles pour le découvrir; & ils décident, 1°. que tout Privilege accordé à une dignité, ſans faire mention de la perſonne qui la poſſede, eſt réel & attaché à la dignité même, qu'il eſt viſible que le Supérieur a eu préciſément en vûe, puiſqu'il ne parle que d'elle. 2°. Au contraire, qu'un Privilege qui eſt donné à une perſonne, ſans aucun rapport aux dignités qu'elle peut poſſéder, eſt certainement perſonnel. 3°. Que

lorſque dans le Reſcrit qui contient le Privilege, le nom de la perſonne & de la dignité ſont réunis enſemble, il faut examiner quelle a été l'intention du Supérieur, & s'il a voulu récompenſer la perſonne, ou relever la dignité à laquelle elle eſt élevée ; & que ſuivant qu'il a eu l'un ou l'autre en vûe, le Privilege eſt réel ou perſonnel [e]. Mais ſi les termes dans leſquels il eſt conçu ne fixent point clairement l'intention du Supérieur, ils eſtiment, au moins pour la plûpart, qu'on doit regarder ces Privileges comme attachés à la perſonne.

Quoique le motif qui a fait accorder un Privilege, puiſſe beaucoup ſervir à faire connoître quelle en eſt l'étendue, & s'il eſt purement perſonnel ou non, il y a néanmoins des occaſions où l'on pourroit s'y méprendre, ſi l'on en faiſoit une regle univerſelle. Car tous les jours, pour des motifs qui ſont particuliers à certaines perſonnes, tels que les ſervices qu'elles ont rendus à l'Etat, les Souverains accordent des Privileges qui ne leur ſont point perſonnels, & qui paſſent à leurs deſcendans ; comme auſſi ils en donnent à ceux qui ſont élevés à un certain rang, & en conſidération de la place qu'ils occupent, dont ils ne jouiſſent qu'autant qu'ils la conſervent, & qui ne paſſe point à leurs ſucceſſeurs.

La principale différence du Privilege réel & du Privilege perſonnel, c'eſt que le premier eſt en lui-même plus favorable, & perpétuel de ſa nature ; & le ſecond eſt communément de Droit étroit ; attaché à la perſonne, il s'éteint avec elle, & ne ſe tranſmet point à ſes ſucceſſeurs [f].

2°. Il y a des Privileges perpétuels, & d'autres qui ne le ſont pas. Les premiers ſont accordés pour toujours ; attachés à une choſe ou à un état toujours

e Neque enim poteſt eſſe perpetuum (id eſt, reale) quod non rebus, ſed perſonis contemplatione dignitatis aut militiæ, nos indulſiſſe conſtat. *L. 13. cod. de excuſ. mun.*

f In cauſis ubi perſonæ conditio locum facit beneficio, ibi deficiente eâ, beneficium quoque deficit. *L. 68. ff. de reg. Jur.*

ſubſiſtant

ſubſiſtant, ils ont le même caractère de ſtabilité [g]. Les autres ſont donnés ſeulement pour un temps limité, ou dépendent d'une certaine condition que le laps du temps fait diſparoitre, comme lorſqu'ils ſont donnés pour la vie de celui qui les accorde. Les Théologiens mettent au nombre des Priviléges paſſagers ceux qui ſont accordés expreſſément pour le temps qu'il plaira à celui dont on les tient; & même ils décident que ces ſortes de Priviléges expirent à la mort du Supérieur qui les accorde, parce qu'ils dépendent eſſentiellement de ſon conſentement & de ſon bon plaiſir, qui ne ſubſiſte plus, dès qu'il n'eſt plus lui-même [h].

Les Priviléges accordés aux perſonnes d'un certain âge, comme aux mineurs, ou engagés dans un certain état, tel que le mariage, ſont auſſi véritablement réels & perpétuels : car quoiqu'ils ne ſoient que des avantages paſſagers par rapport à ceux qui en jouiſſent actuellement, & qui n'y ont plus aucun droit, dès qu'ils ont atteint un âge plus avancé, ou que le mariage a été rompu par la mort de l'un des deux époux, ils ſont néanmoins véritablement perpétuels par rapport à la Société, parce qu'il s'y trouvera toujours des perſonnes de cet âge, ou engagés dans cet état. Il y a plus encore, c'eſt que les droits acquis tandis qu'on étoit à l'âge ou dans l'état auquel le Privilége eſt attaché, ne ſe perdent point par le changement de ſituation. Les mineurs, par exemple, devenus majeurs, pourvû qu'ils n'ayent point confirmé les actes qu'ils ont faits dans leur minorité, peuvent toujours profiter du bénéfice de

g Quamquam beneficia perſonis data immunitatis in perſona extinguantur, tamen cùm generaliter locis, aut civitatibus, immunitas ſic data videtur, ut ad poſteros tranſmittatur. *L. 4. §. 3. ff. de cenſibus.*

h Si gratiosè tibi (*à Romano Pontifice*) concedatur, ut beneficia quæ tempore tuæ promotionis obtinebas, poſſes uſque ad voluntatis ſuæ beneplacitum retinere, hujuſmodi gratia, per ejus obitum, per quem ipſius beneplacitum omninò extinguitur, eo ipſo expirat : ſecus. . . . ſi uſque ad Sedis Apoſtolicæ beneplacitum; tunc enim, quia Sedes ipſa non moritur, durat perpetuò. *C. 5. de reſcript. in ſexto.*

reſtitution, qui leur eſt accordé contre tous les actes où ils ſouffrent léſion, & contre ceux même où ils n'en ſouffrent point, & où l'on n'a pas obſervé les formalités requiſes, c'eſt-à-dire, pour la vente des immeubles, un avis de parens, des publications & des affiches, le Décret du Juge, une juſte cauſe, & la diſcuſſion préalable des meubles [i].

3°. Il y a des Priviléges favorables, & d'autres qui ne le ſont pas. Les Priviléges favorables ſont ceux qui ſont tellement avantageux à quelqu'un, qu'ils ne renferment rien d'oppoſé au Droit commun, & ne font abſolument tort à perſonne. Tel eſt le Privilége de faire célébrer la Meſſe dans une Chapelle domeſtique. Les Priviléges qu'on nomme odieux, ſont ceux qui dérogent poſitivement au Droit commun, ou au Droit des particuliers. Telle eſt, par exemple, le Privilége des cauſes commiſes; Privilége très-utile à ceux à qui il eſt accordé, mais contraire au droit des Magiſtrats ordinaires, qui naturellement en doivent connoitre, & très-onéreux aux parties adverſes.

4°. Il eſt des Priviléges qui ſont de pures graces, & qui ſont accordés par une libéralité du Souverain abſolument gratuite, indépendamment des mérites de celui qui a droit d'en jouir, & même des ſervices qu'ont pu rendre à l'Egliſe ou à l'Etat ſes auteurs ou ſes prédéceſſeurs. Les autres ſont en même temps & une grace & une récompenſe. Il faut obſerver avec Suarez [k], qu'un Privilége accordé à une perſonne qui a de grandes qualités, ou de rares talens, non dans la vûe de la récompenſer, mais ſeulement parce qu'on eſpere de tirer en faveur du public de grands avantages de ſes talens & de ſes qualités, n'eſt point un Privilége rémunératif, parce que le pouvoir & l'autorité qu'on lui donne, eſt moins pour lui-même & le prix de ſes mérites, que le bien de la Société qu'on veut par-là procurer [l].

On rapporte aux Priviléges qui ne ſont pas de pures

i *Regles du Droit François, l. 4 c. 9. n. 7.*

k *L. 8. c. 4. n. 7.*

l *Cap. 6. de præſcript.*

graces, ceux qui n'ont été accordés qu'à un titre onéreux, & en conſéquence d'un pacte entre celui qui l'a donné, & celui à qui il a été accordé. De ſçavoir ſi ces Priviléges ſont réels ou perſonnels, cela dépend de la maniere dont ils ſont donnés.

5°. Les Souverains accordent des Priviléges ou de leur propre mouvement, & ſans qu'on leur demande, ou à la ſollicitation de quelques perſonnes. Ceux-ci peuvent plus aiſément être ſurpris que les autres [m], & dépendent eſſentiellement de la Requête qu'on a préſentée pour les obtenir; en ſorte que s'il s'y étoit gliſſé quelque fauſſeté, ou ſi l'on avoit caché quelques circonſtances importantes, comme ſeroient les Statuts ou droits particuliers auxquels ces Priviléges donneroient atteinte, & les obligations particulieres dont ſont chargés ceux qui les demandent, ils ſeroient abſolument nuls & ſans force.

6°. Enfin les Théologiens & les Juriſconſultes reconnoiſſent encore une autre eſpece de Priviléges; ceux qui ſe donnent à l'*inſtar* ou ſur le modele d'autres plus anciens. C'eſt ainſi, par exemple, que nos Rois ont accordé à l'Univerſité d'Angers les mêmes droits & les mêmes Priviléges dont jouiſſoit celle d'Orléans. Ce n'eſt pas que les Priviléges de l'Univerſité d'Angers dépendent abſolument de ceux de l'Univerſité d'Orléans, en ſorte que celle-ci venant à les perdre, il s'enſuivit que celle d'Angers les perdit également. Ces deux Univerſités étant des Sociétés abſolument différentes, & chacune jouiſſant de ſes droits particuliers ſans aucun rapport à l'autre, & préciſément à cauſe des ſervices qu'elle rend au public, leurs Priviléges pour être les mêmes, ſubſiſtent dans chacune ſans aucune dépendance.

Il n'en eſt pas de même des Priviléges qu'on n'a que par communication : tels ſont, par exemple, les Priviléges accordés à certaines Communautés, & dont d'autres ne jouiſſent qu'en conſéquence d'une eſpece d'aſſociation qui les unit enſemble. Dès que

m *Cap. 8. de crimine falſi.*

l'Ordre auquel ils ont été directement accordés, vient à les perdre, les autres qui ne les ont que d'une maniere indirecte, & en conséquence du droit qu'il y avoit, les perdent également.

Article second.

Comment doit-on interpréter les Priviléges ?

Les Théologiens & les Jurisconsultes établissent trois Regles particulieres pour l'interprétation des Priviléges.

Premiere regle. Les Priviléges étant des graces particulieres, ne doivent point être tirés à conséquence [n], ni étendus à des choses semblables par parité de raison, ou à des personnes différentes de celles à qui ils ont été accordés [o], à moins que ces personnes ne soient nécessaires pour l'exécution du Privilége [p]. Ainsi la grace qu'on a obtenue de pouvoir célébrer la Messe dans une Eglise interdite, renferme essentiellement celui qui la doit servir, parce que sans cela le pouvoir de la dire seroit absolument inutile.

Les Papes dans le Droit canonique paroissent quelquefois étendre des Priviléges d'un cas à l'autre, précisément à cause que le motif a la même force pour l'un & l'autre cas. Mais ils agissent alors en Législateurs, & étendent par leur autorité le Privilége à une circonstance qu'il ne renfermoit point naturellement.

Seconde regle. Un Privilége qui est une pure grace qui ne déroge point au Droit commun, & ne blesse les droits de personne, doit être favorablement in-

n *Reg. 28. de reg. Jur. in sexto.*

o Privilegium ita est, ut communem Legem dare non possit . . . non enim quod uni sigillatim conceditur, statim omnibus conceditur. *Can. 39.* 16. q. 1.

p Cùm quid prohibetur, prohibentur omnia quæ sequuntur ex illo. *Reg. 39. de reg. Jur. in sexto. Par la même raison, lorsqu'on accorde une grace, tout ce qui en est une suite nécessaire, y est censé renfermé.*

terprété. Cette regle eſt inconteſtable; le Droit civil [q] & canonique [r] l'autoriſent également. Cependant il faut prendre garde d'en abuſer, & de donner trop d'étendue au Privilége, contre la ſignification naturelle des termes dans leſquels il eſt conçu. En agir ainſi, ce ne ſeroit plus l'interpréter, mais y ajouter. Il eſt d'autant plus néceſſaire de s'en tenir à la ſignification propre & littérale, que quelque favorables que ſoient les Priviléges, ils renferment toujours quelque choſe de particulier & d'extraordinaire, qu'il faut néceſſairement reſſerrer dans de juſtes bornes [s]. C'eſt dans ce ſens que Boniface VIII. décida que les Priviléges accordés aux Commenſaux des Evêques, n'ont pour objet que ceux qui le ſont actuellement, & non ceux qui l'ont été, ou qui ne le ſont pas habituellement [t].

Il n'eſt point d'exemptions plus favorables que celles dans leſquelles on s'eſt maintenu contre les Priviléges. Comme cette exemption eſt un reſte de l'ancien Droit, reſte précieux qui doit être reſpecté, elle doit être interprétée très-favorablement. Il faut porter le même jugement des Priviléges qui ont moins été donnés en faveur des particuliers qui en jouiſſent, que pour le bien général de la Société, tels que ſont ceux qui ont été accordés à l'Egliſe, à la Nobleſſe, aux gens de guerre; l'utilité publique qui en réſulte & en a été le motif, les rend extrêmement favorables.

Troiſieme regle. Les Priviléges qui dérogent au Droit commun, ou au droit des particuliers, ſont mis au nombre des choſes odieuſes, & doivent être entendus dans la ſignification la plus étroite; & il eſt d'autant plus néceſſaire de le faire, que tout ce qui eſt contre les regles communes, ou eſt capable de cauſer quelque préjudice aux autres, ne peut qu'occaſionner des troubles dans l'Egliſe & dans l'E-

q *L. 3. ff de conſtit.*

r Beneficia Principum ſunt interpretanda latiſſimè. *Cap. 16. de verb. ſignif.*

ſ Sic eos volumus privilegiorum ſuorum ſervare tenorem, quòd eorum metas tranſgredi minimè videantur. *Cap. 7. de privilegiis.*

t *Cap. 8. ibid. in ſexto.*

tat, à moins qu'on ne le reſtreigne dans de juſtes bornes; c'eſt ce que marque en particulier le Concile de Trente des exemptions de la Juriſdiction ordinaire [u]. Ces exemptions ont en effet en même temps ces deux défauts, de déroger au Droit commun & général, & de donner atteinte au droit des Evêques, qu'elles dépouillent d'une partie au moins de leur Juriſdiction, ſur des perſonnes & des lieux que les Loix divines & humaines ſoumettent à leur autorité. Auſſi rien n'eſt plus clairement & plus ſouvent enſeigné dans les Canons des Conciles, que cette maxime, qu'il faut reſtreindre, autant qu'il eſt poſſible, ces ſortes de Priviléges, comme contraires à l'ordre de la Hiérarchie, & comme des ſources de relâchement & de diviſion.

Mais ſi l'on doit reſtreindre ces Priviléges, il ne faut pas néanmoins les reſſerrer dans des bornes ſi étroites, qu'on les rende inutiles, ou qu'on aille contre le ſens naturel des paroles dont on s'eſt ſervi pour les donner. Ce ne ſeroit pas là interpréter les Priviléges, mais les détruire.

Plus les Priviléges ſont inſolites, plus on a droit d'en ſoupçonner la vérité, & d'en reſtreindre les diſpoſitions. En cas de doute ſur l'étendue des Priviléges, lorſque les difficultés ne peuvent être levées par les moyens ordinaires, il faut conſulter celui qui les a données; il eſt le juge naturel de la qualité de la grace qu'il a voulu faire.

u Quoniam privilegia & exemptiones... hodie perturbationem in Epiſcoporum juriſdictione excitare, & exemptis occaſionem laxioris vitæ præbere dignoſcuntur. *Seſſ.* 24. *de reform. c.* 11.

II. QUESTION.

Qui eſt-ce qui peut accorder des Priviléges ?

TOUS ceux qui peuvent établir des Loix, peuvent auſſi donner des Priviléges, & ils peuvent ſeuls en donner ; car outre que les Priviléges ſont des eſpeces de Loix particulieres, ils ſont encore des exemptions des Loix communes. Or il faut la même autorité pour affranchir de l'obligation de ces Loix, que pour les porter. Les Priviléges renferment d'ailleurs une défenſe pour les autres membres de la Société, de troubler les privilégiés dans la poſſeſſion & l'uſage de leurs droits ; & il n'y a que les Chefs des Sociétés civiles ou eccléſiaſtiques, dont cette défenſe puiſſe émaner.

Un Légiſlateur ne peut donner des Priviléges qu'en des matieres qui ſont de ſon reſſort, & en faveur de ceux qui ſont ſoumis à ſon autorité, comme ce n'eſt que pour eux, & ſur ces matieres, qu'il peut faire des Loix. Mais comme les étrangers peuvent en certains cas être ſoumis aux Loix d'un Prince, qui n'eſt pas leur Souverain, ce Prince peut auſſi dans les mêmes circonſtances les en exempter & leur donner des Priviléges. C'eſt ainſi que les Rois permettent quelquefois à un étranger de lever des troupes dans leurs Etats, d'y commercer ſans payer les droits ordinaires, &c.

C'eſt une queſtion controverſée, ſçavoir ſi l'on peut acquérir un Privilége par la force de l'uſage & de la coutume. Il eſt ſans conteſtation qu'un particulier ne le pourroit pas. La coutume des particuliers eſt toujours ſans conſéquence, & ne peut rien contre les Loix établies. Mais il ſemble qu'on doit porter un autre jugement des Profeſſions & des Sociétés pour leſquelles on peut faire des Loix : comme elles peuvent introduire une coutume qui déroge

en leur faveur aux Loix communes, elles peuvent par la même raison acquérir des Priviléges, qui ne sont de leur nature que l'exemption de ces Loix. C'est en effet le sentiment de la plûpart des Théologiens [a] & des Canonistes; sentiment fondé sur plusieurs textes de Droit assez précis [b].

Il est néanmoins plusieurs Priviléges que l'usage ne peut donner, parce qu'ils ont pour objet des choses qui ne sont pas sujettes à la prescription, sans laquelle néanmoins la coutume la plus générale n'a point de force. Les Canons le marquent expressément de plusieurs droits épiscopaux, tels que le droit de visite [c], & celui de procuration qui en est la suite [d], le pouvoir d'approuver des Prédicateurs [e] & des Confesseurs [f], de donner des dimissoires, d'examiner ceux à qui on a présenté des Bénéfices, &c. [g] Personne ne peut s'attribuer de Priviléges & d'exemptions à cet égard, en vertu de l'usage & de la Coutume, quelque ancienne qu'elle puisse être. Et même en général l'exemption de la Jurisdiction épiscopale est imprescriptible, au moins suivant nos maximes; en sorte que c'est parmi nous un principe incontestable [h], que les peuples & les Ecclésiastiques séculiers ou réguliers d'un Diocèse ne peuvent pas plus prescrire l'obéissance qu'ils doivent à leur Pasteur, que l'enfant celle qu'il doit à son pere, & le vassal à son Souverain [i].

Un Evêque voisin peut bien prescrire sur un autre la Jurisdiction sur quelques Paroisses qui n'étoient pas originairement de son Diocèse. Il a dans la Dignité épiscopale dont il est revêtu, la capacité d'avoir sur ces Paroisses l'autorité spirituelle; & il peut d'autant plus facilement l'acquérir, que la division & les bornes des Diocèses n'étant que de Droit hu-

a *Suarez, de Leg. l. 8. c. 7. n. 4. & seq.*

b *Cap. 5. de offic. Jud. ord. cap. 13. de Judic. cap. 8. 9. q. 3.*

c *Cap. 16. de præscript. & Conc. Trid. sess. 7. c. 8.*

d *Cap. 17. de censibus.*

e *Conc. Trid. sess. 24 c. 4.*

f *Ibid. sess. 23 c. 15.*

g *Ibid. cap. 13. sess. 7.*

h *Cap 12. de præscript.*

i *Mémoires du Clergé, t. 6. p. 886. &c.*

main, ne ſont pas immuables. Pour la ſoumiſſion des Diocéſains à leur Evêque, elle eſt de Droit divin : nul ne peut s'en affranchir, même à la faveur d'une poſſeſſion immémoriale. On doit dire la même choſe des Prélats inférieurs aux Evêques : & quoique peut-être, ſuivant le Droit commun [k], ils puiſſent ſoumettre à leur autorité un certain territoire, au moins en vertu d'une poſſeſſion immémoriale, qu'on préſume avoir été originairement fondée ſur un titre légitime, & n'avoir pu s'établir ſans cela ; en France où tout eſt favorable aux Evêques, ceux qui ne ſont pas élevés à la Dignité épiſcopale, ne peuvent preſcrire la Juriſdiction attachée à cette Dignité ; & toute poſſeſſion deſtituée de titre, paſſe pour uſurpation [l].

Le Privilége de percevoir des dixmes ne peut ſe preſcrire par des Laïques ; l'exemption d'en payer eſt également abſolument impreſcriptible, quoique la quotité ſoit ſujette à la preſcription [m].

ARTICLE PREMIER.

Quelle eſt la forme dans laquelle les Priviléges doivent être accordés ?

A parler en général, les Souverains ne ſont point aſſujettis à une forme particuliere dans les Priviléges qu'ils accordent : tout dépend de leur volonté ; & pourvû qu'elle ſoit conſtante, il ne faut communément rien de plus pour ſoutenir ces Priviléges, & leur imprimer le caractère reſpectable de l'Autorité ſuprême dont ils émanent. Auſſi le Droit canonique ſuppoſe-t-il dans plus d'un endroit [n], que les Priviléges donnés de vive voix, peuvent quelquefois avoir la même force que s'ils étoient rédigés par écrit.

k C. 8. *de relig. domib. c.* 15. *&* 18. *de præſcript.*

l Si tentatum fuerit . . . ſolâ ſubreptione præſumitur. *Can.* 22. *diſt.* 93.

m *Loix Eccléſ. l.* 2. *c.* 1. *n.* 42. *& ſuiv.*

n *Clem.* 2. *de ſepult. c.* 3. *in Extravag. commun. de pœnis.*

Il eſt rare néanmoins qu'on puiſſe faire uſage des graces qu'un Supérieur auroit ſeulement accordées de vive voix; au moins auroit-on droit d'empecher de s'en ſervir ceux qui prétendroient les avoir obtenues, juſqu'à ce qu'ils en euſſent donné des preuves aſſurées. La plus naturelle & la plus sûre, eſt un acte qui les renferme; & ſi le Privilége peut abſolument avoir quelque force en lui-meme indépendamment de cette formalité, elle eſt communément néceſſaire pour le conſtater d'une maniere qui ne ſoit pas ſuſpecte. Et combien pourroient en impoſer en alléguant de faux Priviléges, ſi on n'avoit pas droit d'en exiger des preuves par écrit? S. Grégoire le Grand inſiſte beaucoup ſur la néceſſité de cette eſpece de témoignage, dans une Lettre adreſſée à l'Eveque de Ravennes [o], qui ſe prétendoit en poſſeſſion du droit de porter le *Pallium* dans d'autres cérémonies que dans la célébration du ſaint Sacrifice; & il veut que cet Eveque produiſe le titre qui contient ce Privilége particulier, & que ſans cela il ne peut y avoir égard.

Il eſt des Priviléges conſidérables qui demandent des formalités particulieres; ceux, par exemple, qui renferment l'exemption de la Juriſdiction de l'Ordinaire, & qui attribuent à ceux à qui ils ſont donnés, une Juriſdiction preſque épiſcopale. Ils n'ont de force qu'autant qu'ils ſont fondés, 1°. ſur un titre bien précis & bien authentique; 2°. ſur le conſentement des perſonnes intéreſſées, tel qu'eſt ſurtout l'Eveque diocéſain; 3°. ſur l'approbation du Roi.

On demande 1°. un titre, tel que ſont les Bulles des Papes; titre néceſſaire en cette matiere; titre ſuffiſant, à cauſe de l'autorité ſuprême des Souverains Pontifes dans toute l'Egliſe. Ceux donc qui prétendent ces exemptions, ſont obligés d'en produire les Bulles en original [p], afin que ceux qui y ſont intéreſſés, puiſſent en examiner la forme, les

o *Can. 8. diſt. 100.* —
p *Procès de l'Aſſemblée du Clergé de 1725. p. 258.*

motifs & l'authenticité ; ce qui peut souvent leur fournir différens moyens de défense, que l'équité ne permet pas de leur ravir [q]. Des actes postérieurs dans lesquels le titre primordial est rappellé, ne peuvent le suppléer [r]. En vain les exempts voudroient s'excuser sur le laps du temps, sur les incendies, sur les malheurs de la guerre, on présume toujours qu'ils ne le sont pas, à moins qu'ils ne montrent évidemment qu'ils le sont [s]. Une copie ne suffit point, si elle n'est revêtue du sceau de l'autorité publique [t]. Les Cartulaires des Monastères & des Eglises ne peuvent faire foi à cet égard. On ne les regarde que comme des registres particuliers, & qui n'ont aucun dégré d'autorité [u]. Des piéces confirmatives d'un Privilége accordé ne peuvent rien indépendamment du titre primordial [x]. Outre qu'il n'est point impossible qu'on les ait obtenues par surprise, il est de maxime que ce qui ne fait que confirmer un droit, le suppose & ne le donne pas [y] ; *Qui confirmat nihil dat.* Le moindre défaut qui se rencontre dans la date, le sceau, le style du titre, & même les ratures qui s'y trouvent dans des endroits importans, suffisent pour l'annuller [z].

2°. C'est une maxime constante dans la Jurisprudence, selon nos plus habiles Jurisconsultes [a], que les Priviléges ne peuvent être accordés que du consentement des personnes intéressées. L'Evêque est celui qui l'est davantage : aussi le Concile de Conf-

q Cùm privilegia non exhibita, non valeant argui falsitatis, præcipimus ut exhibeantur. C. 4. *de fide instrum.*

r Si quis in aliquo documento mentionem faciat alterius documenti, nulla ex hoc documento fiat exactio nisi aliud documentum proferatur. *Auth.* Si quis, *col. de edendo.*

s *Conc. Turon.* 1236. *can.* 11.

t *De fide instrum. c* 16.

u *Mémoires du Clergé, t.* 6. *p.* 1085.

x Innovatio nec novum Jus confert *Cap.* 29. *de privil.*

y *Cap.* 3. *de privil.* & 4. *de confirm. util.*

z *Cap.* 5. *de crimin. falsi. cap.* 3. & 6. *de fide instrum.*

a *Voyez les Plaidoyers des Avocats Généraux en* 1538. *au sujet de l'exemption du Chapitre d'Angers,* & *de celle du Chapitre de Sens, t.* 6. *Mém. du Clergé, p.* 940.

tance défend-il de donner des exemptions autrement qu'avec connoissance de cause, & du consentement des Ordinaires & des autres personnes qui peuvent y avoir intérêt ; & comme dans le temps du schisme il en avoit été accordé plusieurs sans cette formalité ; le Concile les annulle toutes sans exception [b] : effectivement il est bien juste qu'on ne prive point malgré eux les Evêques d'un droit qui leur appartient si légitimement. Un Evêque ne pourroit seul affranchir un Chapitre ou un Monastère de sa Jurisdiction. Comme il n'est que le dispensateur & l'administrateur des droits attachés à son Siége, il ne peut les aliéner ; & les concordats qu'il feroit à cet égard, auroient à la vérité quelque force contre lui & pendant sa vie, mais ils ne pourroient faire aucun préjudice à ses successeurs [c], qui auroient toujours droit de revenir contre, ainsi que l'enseigne le Concile de Trente, sess. 6. chap. 4. On compte pour rien tous les sermens qu'on pourroit exiger, ceux sur-tout que font les Evêques à leur prise de possession, de conserver toutes les libertés & les Priviléges de leurs Eglises : ces sermens ne s'entendent que des Priviléges bien fondés d'ailleurs ; & ils ne leur donnent aucun nouveau dégré d'autorité, dès qu'ils n'en ont point par eux-mêmes.

3°. Enfin pour affermir ces Priviléges, l'autorité du Roi doit intervenir [d]. Fondateur de la plûpart des Eglises de son Royaume, on ne peut en diminuer les Droits qu'il n'y consente. Protecteur des Canons qui assujettissent tous les Fideles sans exception à la Jurisdiction des Ordinaires, il a droit de veiller à ce qu'on ne déroge point sans de grandes raisons à l'ordre établi ; ordre si naturel & si nécessaire pour maintenir la subordination, & contenir tous les états dans le devoir.

On est aujourd'hui si exact par rapport à ces différentes formalités, que pour peu qu'il ne paroisse

b *Cap.* Attendentes, *sess.* 43. t. 12. *Con*. p. 254.

c *Cap.* 10. *de transact.*

d *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 45.

pas clairement qu'on les a inviolablement gardées, les exemptions ſont déclarées nulles & abuſives. Auſſi preſque toutes celles qui ont été attaquées n'ont pu ſe ſoutenir. Celles qui avoient été reconnues & autoriſées par des Arrêts anciens, n'ont pas eu un meilleur ſort; car ces Arrêts qui n'avoient été rendus que ſur le poſſeſſoire, prouvent ſeulement que les Egliſes qui les alléguent, étoient véritablement en poſſeſſion de la Juriſdiction qu'elles prétendoient [e]. Mais on a reconnu les inconvéniens de cette maniere de juger qu'on ſuivoit autrefois. L'expérience a montré qu'elle ne pouvoit ſuffiſamment réprimer les abus [f]. On en eſt revenu à l'examen des titres : on juge ſur le fond, & la cauſe des Evêques eſt trop favorable à cet égard pour ne pas l'emporter.

ARTICLE SECOND.

Peut-on faire uſage d'un Privilége hors le territoire de celui qui l'a accordé?

Ou ce Privilége eſt réel & local, ou il eſt perſonnel. Si le Privilége eſt local, il a un rapport eſſentiel au lieu ſoumis à celui qui le donne, & l'on n'en peut point faire uſage ailleurs. Ainſi, lorſque les Evêques donnent en Carême des permiſſions générales de manger des œufs, ces permiſſions ne concernent que leurs Diocèſes, & ceux de leurs Diocéſains qui ſe trouveroient ailleurs, n'en pourroient faire uſage, à moins que les mêmes permiſſions n'y fuſſent accordées.

Comme l'autorité ſpirituelle du Souverain Pontife, en qualité de Chef de l'Egliſe, n'a point d'autres bornes que l'Egliſe elle-même, les Priviléges qu'on a obtenus ont par-tout leur force, à moins que par la conceſſion, ou par l'uſage, ils ne ſoient

e *Mémoires du Clergé*, t. 6. p. 1074. & *ſuiv.*

f *M. de Lamoignon en 1692. en parlant des anciens Arrêts favorables aux exemptions, les attribuoit aux malheurs des temps, à la foibleſſe de l'autorité royale, qui n'étoit pas encore aſſez affermie.*

limités à un lieu particulier, tels que ceux qui sont contenus dans la Bulle de la Cruciade, si célebre en Espagne, en Portugal, &c. On ne pourroit aussi faire usage d'un Privilége du S. Siége, qui contiendroit quelque chose d'opposé aux Loix particulieres à certains Diocèses, auxquelles le S. Siége n'est point censé avoir voulu déroger, lorsqu'il ne l'a pas expressément marqué.

Quant aux priviléges personnels, quoiqu'ils suivent par-tout la personne à qui ils sont accordés, il en est à-peu-près la même chose que des Priviléges réels; & l'on ne peut communément s'en servir que dans les lieux soumis à la Jurisdiction de celui à qui on en est redevable. Ce qui émane du pouvoir de la Jurisdiction & de l'autorité légitime dont on est revêtu, n'a point de force dans un lieu où l'on n'a point d'autorité. Ainsi un étranger qui auroit obtenu de son Souverain le droit de porter des armes en tout temps, ne le pourroit faire dans un autre Royaume où le port d'armes est défendu. Plusieurs Théologiens étendent ce principe à ceux qui ont obtenu de leur Evêque un Privilége général par rapport à un certain objet, comme seroit de lire les livres hérétiques, une dispense générale du jeûne & de l'abstinence ; & ils estiment qu'à la faveur d'un pareil Privilége, ces personnes ne peuvent dans un autre Diocèse se dispenser de jeûner une veille de Fête où le jeûne est de précepte, en conséquence d'une Loi particuliere, ni lire les livres qui y sont spécialement défendus par les Ordonnances synodales. En effet, les étrangers sont astreints, comme nous l'avons prouvé ailleurs, aux Loix particulieres des lieux, en vertu de l'autorité de ceux qui y commandent. Ils ne peuvent donc en être exempts que de leur consentement; & conséquemment tout Privilége qui n'est point émané de cette autorité, ne peut les en affranchir.

Ces Théologiens [g] pensent différemment des pratiques communes & générales, telles que l'abstinen-

[g] *Suarez, de Leg. l. 8. c. 26. n. 13. 14. 15.*

te du Carême. On a, par exemple, obtenu de son Evêque la permission de faire gras en Carême : on se trouve obligé de faire un voyage ; ils conviennent qu'on n'est point tenu de demander une nouvelle permission dans le lieu où l'on va ; encore moins dans ceux par où l'on passe. Les infirmités, qui sont le motif de la permission, accompagnent celui à qui elle a été donnée ; en quelque lieu qu'il aille, la permission l'accompagne également. Comme il s'agit d'une Loi générale de l'Eglise, c'est moins en son nom qu'au nom de l'Eglise elle-même que l'Evêque a dispensé. Or un Privilége émané de l'autorité de l'Eglise, a par-tout la même force. On a d'ailleurs droit de penser que les Evêques consentent qu'on fasse usage, dans ces occasions dans leurs Diocèses, d'une permission qu'on a obtenue de son propre Evêque, qui doit être mieux instruit des raisons de l'accorder ou de la refuser : & il seroit bien onéreux dans une pareille circonstance, lorsqu'on passe dans différens endroits, d'être obligé d'expliquer à ceux qui y ont l'autorité, les raisons particulieres de dispense qu'on a déjà représentées à son Supérieur, & de leur demander de nouvelles permissions.

La raison que nous venons d'apporter, tirée du consentement présumé des Supérieurs ecclésiastiques, paroît à d'autres Théologiens prouver quelque chose de plus ; & ils estiment que ce consentement présumé renferme également les abstinences imposées par des Loix particulieres, parce qu'il n'est pas vraisemblable que l'intention des Evêques ait été de renfermer dans les dispositions de ces Loix ceux qui ont été dispensés de toutes sortes de jeûnes & d'abstinences, pour des raisons légitimes & approuvées de leur propre Evêque, & qu'ils sont censés ratifier & approuver mutuellement ces sortes de Priviléges [h].

Quoi qu'il en soit, on convient [i] que ceux qui sont chargés du Gouvernement, peuvent défendre

h *Suarez, ibid. n.* 16. i *Ibid. n.* 17.

de ſe ſervir dans les lieux ſoumis à leur autorité; des Priviléges émanés d'une Puiſſance étrangere, quoique d'ailleurs il ne s'agiſſe que des Loix communes & générales; & même ſans attendre une défenſe particuliere, s'il y a quelque ſcandale à craindre dans l'uſage du Privilége, on ne doit point s'en ſervir ſans la permiſſion de l'Evêque du Diocèſe dans lequel on ſe trouve.

Quand l'objet du Privilége eſt une choſe eſſentiellement indifférente, on peut alors en faire uſage en quelque lieu qu'on ſoit, quoiqu'on l'ait obtenu d'un Supérieur qui n'y a point d'autorité. On doit porter le même jugement de ceux qui n'ont point de rapport au lieu où l'on eſt. Ainſi un Bénéficier qui eſt d'ailleurs tenu à la réſidence, & qui pour de bonnes raiſons en a obtenu diſpenſe de ſon Evêque, porte partout cette permiſſion, parce que la Loi de la réſidence n'a rapport qu'au Diocèſe où eſt ſitué ſon Bénéfice, & non à ceux où il ſe rencontre [k].

k *Suarez, de Leg. l. 8. c. 26. n. 10. & 11.*

III. QUESTION.

En combien de manieres les Priviléges perdent-ils leur force?

Les Priviléges peuvent s'éteindre de pluſieurs manieres différentes, qu'on réduit communément à quatre principales, qui ſont 1°. la nature même du Privilége; 2°. la révocation qu'en fait celui qui l'a accordé; 3°. la renonciation de celui à qui il a été donné; 4°. l'abus qu'il en fait.

ARTICLE PREMIER.

Quels ſont les Priviléges qui renferment en eux-mêmes le motif qui les fait ceſſer ?

C'EST un principe de Droit, que dès que le motif qui a fait établir quelque choſe ceſſe, ce qui a été réglé en conſéquence doit ceſſer également [a]. De ce principe, il ſemble qu'on devroit tirer cette conſéquence, que tout Privilége accordé pour certaines conſidérations, ceſſe par lui-même, dès qu'elles ne ſubſiſtent plus. Comme il eſt cependant une autre regle de Droit qui enſeigne qu'il arrive quelquefois que les choſes une fois ſolidement établies ſubſiſtent, quoiqu'elles en ſoient venues à un point par où elles n'auroient pu légitimement commencer [b], il eſt important de faire connoitre ici quels ſont les Priviléges qu'on ne perd point, quoique la cauſe qui les a fait accorder ait ceſſé; & quels ſont ceux que l'on perd dans cette circonſtance.

Et d'abord il eſt conſtant que les Priviléges qui nous élevent à un certain rang, & nous donnent dans la Société de certaines qualités, ne ceſſent point, quoique les raiſons qui nous les ont fait obtenir aient totalement ceſſé. Tel eſt, par exemple, le Privilége de la Nobleſſe, accordé à cauſe des ſervices qu'on a rendus à la République : on n'a pas moins droit d'en jouir, quoiqu'on ne rende plus les mêmes ſervices. Auſſi eſt-il du bien de l'Egliſe & de l'Etat, qu'on accorde quelquefois des Priviléges perpétuels pour des ſervices paſſagers, rendus en des circonſtances importantes.

On doit porter le même jugement des Priviléges qui ont été accordés par le Saint Siége aux Ordres Religieux. Ces Priviléges n'en conſerveroient pas moins toute leur force, quand même les motifs qui

a *L.* 11. *ff. de fidejuſſorib. l.* 1. *ff. de condict. ſine cauſa.*

b Non eſt novum, ut quæ ſemel conſtituta ſunt durent, licèt caſus extiterit, à quo initium capere non potuerunt. *L.* 85. §. 1. *ff. de reg. Jur.*

les ont fait donner ne ſubſiſteroient plus. En vain, par exemple, ſous prétexte que les Maiſons de l'Ordre de Cîteaux ſont aujourd'hui plus riches, & que la vie n'y eſt pas ſi auſtère qu'elle le fut autrefois, voudroit-on dépouiller ces Religieux du droit qu'ils ont de ne point payer de dixmes; droit originairement fondé ſur la pauvreté de leurs Maiſons nouvellement établies, & ſur l'auſtérité de leur vie.

Les Priviléges qui ſont de pures graces, & ne dérogent ni au Droit commun, ni à celui d'aucune perſonne particuliere, ne ceſſent point auſſi, quoique la raiſon qui les a fait accorder vienne à ceſſer. Il ſuffit que dans leur origine le Souverain ait eu de bonnes raiſons de les accorder : le changement qui peut arriver à cet égard, n'en cauſe aucun dans la grace qu'il a faite. C'eſt en particulier de ces ſortes de Priviléges que les Loix enſeignent qu'il convient qu'ils ſubſiſtent toujours, & conſéquemment on a droit d'en jouir; quand même la cauſe pour laquelle on les a obtenues viendroit à manquer; de même qu'un pauvre à qui on fait une aumône, & un ami qui a reçu un préſent, peuvent le retenir, quoique le premier devienne riche, & le ſecond un ennemi déclaré. Il eſt vrai qu'une Loi portée pour une raiſon qui ne ſubſiſte plus, n'a plus de force, parce qu'elle ne peut alors faire aucun bien, & que toute Loi doit contribuer à ſa maniere au bien des Sociétés; mais un Privilége n'en eſt pas moins utile à ceux à qui il a été donné, quoiqu'on n'ait plus la même raiſon de le leur conſerver.

Un Privilége dont la cauſe ne ceſſe que pour un temps, n'eſt pas pour cela entiérement éteint, il n'eſt que ſuſpendu. C'eſt ainſi que dans les cas des néceſſités extraordinaires, on aſſujettit aux impoſitions communes ceux même qui en ſont le plus légitimement exempts, ſans que leur exemption en ſoufre; dès que la néceſſité eſt paſſée, ils rentrent dans l'uſage de leurs premiers droits.

Il eſt au contraire d'autres Priviléges qui dépendent tellement de la cauſe pour laquelle ils ont été donnés, qu'ils ne durent qu'autant qu'elle ſubſiſte;

ce qui ſe connoît, 1°. par l'intention marquée du Supérieur, qui dans l'acte qui contient le Privilége, déclare ou fait entendre que la raiſon pour laquelle il le donne, eſt une condition dont il dépend abſolument ; & que dès qu'elle ne ſera plus, ſa volonté eſt que le Privilége ceſſe également. C'eſt le jugement qu'on doit porter des Priviléges accordés aux perſonnes d'un certain état, & en cette conſidération. Telle eſt, par exemple, l'exemption de la Juriſdiction ordinaire accordée aux Monaſtères [c]. Ce Privilége n'eſt donné qu'à des Religieux ſoumis à l'autorité d'un Supérieur régulier, chargé de les gouverner, & de répondre de leur conduite. Si ces Monaſtères ſe ſéculariſent, par ce changement d'état ils perdent leur exemption [d], à moins que par la Bulle ou l'Acte de ſéculariſation, tous leurs Priviléges ne leur ſoient conſervés.

On juge encore qu'un Privilége dépend abſolument de la cauſe qui l'a fait accorder, lorſqu'il devient injuſte, & qu'il ne peut être permis d'en faire uſage, dès que la raiſon ſur laquelle il eſt fondé n'eſt plus. Suarez [e] en donne pour exemple le Privilége accordé à un Monaſtère de jouir des dixmes, qui appartiennent naturellement à une Paroiſſe, aſſez riche d'ailleurs pour fournir à la ſubſiſtance des Prêtres néceſſaires pour la deſſervir. Si elle vient à perdre les biens qu'elle poſſede, par quelque cas fortuit ou autrement, le Monaſtère ne peut plus légitimement conſerver le droit des dixmes, qui n'a pu lui être juſtement accordé que ſous cette condition ſous-entendue, que le bien ſpirituel de la Paroiſſe n'en ſouffriroit point, & que les Prêtres néceſſaires pour y exercer les fonctions ſacrées, trouveroient ailleurs de quoi ſubſiſter d'une maniere honnête &

c Solidum fundamentum expirationis reſultans à ſeculariſatione. & ſic ab immutatione ſtatûs, tamquam à ceſſante cauſa privilegii exemptivi. *Card. de Luca.* 3. *part. diſc.* 10. *p.* 32.

d Tamdiu Monaſterium . . . hâc debeat honoris prærogativâ gaudere, donec ibidem viguerit obſervantia regularis. C. 25. *de verb. ſignif.*

e *L.* 8. c. 30. *n.* 6.

convenable. Les dixmes doivent ſans doute être employées à cet objet par préférence.

Il eſt évident qu'un Privilége qui n'eſt donné que pour un temps préfix, ceſſe auſſi-tôt que le temps marqué eſt arrivé.

Article second.

Les Priviléges peuvent-ils légitimement être révoqués ?

Si les Loix peuvent être quelquefois abrogées ; comme nous l'avons prouvé ailleurs, les Priviléges qui ſont beaucoup moins favorables, peuvent à plus forte raiſon être juſtement révoqués par celui qui les a accordés, ou par ceux qui ſuccédent à ſon autorité. Tant de Priviléges dont jouiſſoient autrefois certains Corps & certaines Communautés dans l'ordre politique ou eccléſiaſtique, & qui ne ſubſiſtent plus aujourd'hui, parce que les Souverains ou les Conciles, & en particulier celui de Trente, les ont abolis, ſont une preuve ſenſible que les Priviléges dépendent eſſentiellement de ceux qui les ont donnés, qui peuvent les ôter, lorſqu'ils croient avoir de juſtes raiſons de le faire. Ils le peuvent d'autant plus juſtement, que ce n'eſt que rappeller les choſes à leur premiere origine, & les remettre dans l'ordre commun : car il n'en eſt pas des Priviléges comme des dons que fait un Prince d'une terre ou d'un héritage ; dont par-là il tranſporte la propriété & le domaine à un de ſes ſujets, à qui cet héritage appartient dès-lors de la même maniere que les autres biens qu'il poſſéde d'ailleurs : cette perſonne ne peut en être dépouillée ſans injuſtice, que pour les raiſons qui donnent droit au Souverain de la priver de ſes biens. Les Priviléges au contraire ne ſont proprement que des exemptions, auxquelles on n'a droit qu'autant que celui de qui on les tient, veut bien les conſerver.

Il faut néanmoins mettre quelques modifications à cette maxime générale, & reconnoître quelques Priviléges qui ſont en quelque ſorte irrévocables,

[f] tels que ſont ceux qui font partie des Loix fondamentales des Etats ; ceux qui ſont fondés ſur des Traités faits entre un Souverain & un étranger, pourvû qu'ils n'aient point pour objet [g] les droits inaliénables des Couronnes. Le Droit Naturel, ainſi que le Droit des Gens, auxquels les Princes ſouverains ſont ſoumis comme les autres hommes, exigent qu'ils rempliſſent les engagemens qu'ils ont pris à cet égard. On ſuppoſe que tout s'eſt paſſé dans la bonne foi, & qu'il n'y a eu ni fraude ni ſurpriſe. On ſuppoſe encore que les choſes demeurent dans la même ſituation, & que la conſervation de ces Priviléges ne cauſe point à l'Etat un dommage conſidérable. Le Privilége n'a pu être donné que ſous cette condition, & il en dépend néceſſairement, un Prince ne pouvant rien accorder qui ſoit eſſentiellement contraire au bien de ſon Royaume, & qui puiſſe lui cauſer un préjudice notable.

Lorſqu'un Privilége a été accordé à titre onéreux, ou par forme de récompenſe pour ſervices rendus, il faut de plus grandes raiſons pour l'abolir, que s'il venoit entiérement de la bonne volonté du Souverain. Il eſt de l'équité naturelle de tenir alors ce qu'on a promis ; la néceſſité publique peut ſeule autoriſer à y manquer ; & ſi par-là on fait tort à ceux qui avoient acheté les avantages qu'on leur avoit accordés, il eſt également juſte de les en dédommager, à moins qu'ils ne le fuſſent déja par avance, par le profit qu'ils en ont retiré, ou qu'ils n'euſſent mérité d'être privés de ce dédommagement.

Quant à la forme particuliere de la révocation des Priviléges, elle dépend de l'uſage & de la volonté du Légiſlateur. Lorſqu'un Privilége fait partie des Loix communes, tels que ſont ceux qui ſont accordés à l'Egliſe, aux mineurs, &c. il n'eſt point cenſé révoqué, à moins qu'il ne le ſoit communé-

f *S'il eſt vrai, comme on n'en doute point, que les Princes de la terre ne peuvent révoquer les Droits, Honneurs & Priviléges concédés aux Egliſes. Févret, Traité de l'Abus, l. 1. c. 6. n. 6.*

g *Févret, Traité de l'Abus, ibid.*

ment. Une révocation générale de tout Privilége contraire à une diſpoſition nouvelle qu'on établit, ne donne point atteinte à ceux dont nous parlons ; ils ſont d'un ordre particulier, & on les regarde moins comme des Priviléges que comme des Loix.

Une Loi générale qui ne renferme point de clauſe dérogatoire, n'éteint point auſſi les Priviléges, quand il ne conſte pas d'ailleurs que l'intention du Légiſlateur a été d'y déroger. Ces ſortes de Loix n'ont pour objet que ceux qui ſont dans l'ordre commun, & laiſſent conſéquemment les exempts en poſſeſſion de leurs droits. Dès que le Légiſlateur n'en parle point, on n'a pas droit de penſer qu'il ait voulu les ſupprimer ; & l'on a d'autant plus raiſon d'en porter ce jugement, qu'il n'eſt pas impoſſible qu'en portant ſa Loi il ne s'en ſoit pas rappellé le ſouvenir.

Lorſque le Souverain, ſans faire mention d'aucun Privilége en particulier, révoque toute Loi & tout Privilége contraire, ſous quelque forme & à quelque perſonne qu'il ſoit donné, cette révocation générale éteint toutes ſortes de Priviléges ſans exception.

On ne peut faire valoir contre un Privilége un ordre émané du Supérieur, toutes les fois qu'on peut raiſonnablement préſumer que cet ordre a été ſurpris, & que le Supérieur n'a point eu connoiſſance qu'on ne pouvoit l'exécuter, ſans donner atteinte à un Privilége accordé par lui ou par ſes prédéceſſeurs. C'eſt ainſi que les Eccléſiaſtiques ſéculiers ayant obtenu du Pape un Reſcrit, qui les autoriſoit à percevoir les dixmes des terres poſſédées par des Religieux, & ſituées dans l'étendue des Paroiſſes que ces Eccléſiaſtiques conduiſoient, ce Reſcrit fut déclaré abſolument nul [h], parce qu'on n'avoit pas fait connoitre que les Religieux dont il s'agiſſoit étoient de l'Ordre de Citeaux, qui a dans cette matiere des Priviléges particuliers.

Un Privilége nouvellement accordé, n'eſt point

h *Cap. 6. de reſcriptis.*

cenſé déroger à ceux qui l'ont été précédemment, s'ils ne ſont nommément révoqués. Le Pape a donné, par exemple, à quelqu'un le pouvoir général de conférer certains Bénéfices, lorſque la collation en eſt dévolue au ſaint Siége. Une autre perſonne obtient dans la ſuite le même droit : dans le Reſcrit qu'elle préſente il n'eſt point fait mention du premier Privilége, celui-ci ſubſiſte toujours ; le ſecond paroît obtenu par ſurpriſe : effectivement, il y a bien de l'apparence que le Souverain Pontife ne l'auroit pas accordée, ſi on lui avoit fait connoître qu'il avoit déja fait à un autre la même grace, ou s'il s'en étoit ſouvenu lui-même ; & tandis qu'on n'a aucune aſſurance qu'il ait accordé un ſecond Privilége avec une connoiſſance parfaite du premier, on ne préſume point qu'il ait voulu y donner atteinte [i].

Si néanmoins le premier Privilége étoit général, & le ſecond ne concernoit que quelques cas particuliers, celui-ci l'emporteroit à cet égard, & ſeroit regardé comme une eſpece de limitation & de reſtriction du précédent [k]. La raiſon en eſt, que le Supérieur en donnant un pouvoir général, eſt toujours cenſé s'être réſervé la puiſſance de faire des graces particulieres. C'eſt pourquoi ces deux Priviléges ne pouvant être regardés comme réellement oppoſés, doivent être conciliés enſemble, de la maniere que nous venons de le dire. C'eſt dans ce ſens que le Pape Boniface VIII [l] décide que le pouvoir qu'il avoit accordé à un de ſes Légats de conférer les Bénéfices, dont la collation appartient au Saint Siége dans les Provinces de ſa Légation, ne lui lioit point les mains, & n'empêchoit point qu'il ne pût donner par des Indults, qui ſont des eſpeces de Priviléges, le droit de requérir quelqu'un de ces Bénéfices, lorſqu'il en viendroit à vaquer.

i Non obſtante privilegio Clementis Papæ, per quod privilegiis ſuorum prædeceſſorum non fuit derogatum, cùm de illis mentionem non fecerit. *Cap. 19. de præſcript.*

k Generi per ſpeciem derogatur, quamquam de genere in derogante ſpecie mentio non fiat. *Cap. 14. de præb. in ſexto.*

l *Ibid.*

Les Priviléges peuvent être révoqués ou par une Loi, ou par une Sentence. Lorſqu'ils ſont révoqués par une Loi contraire, la révocation n'eſt conſommée que par la publication de cette Loi. S'ils ne le ſont que par une Sentence qui les déclare abuſivement accordés, ou qui en prive celui qui les avoit obtenus, cette Sentence n'a d'effet que lorſqu'elle a été ou ſignifiée, ou au moins publiée à l'Audience.

Les Priviléges n'expirent point à la mort de celui qui les a donnés [m], à moins que cela ne ſoit porté expreſſément dans la conceſſion. Si cette regle générale ſouffre quelques exceptions, ce n'eſt que dans des circonſtances extrêmement rares, & pour des raiſons particulieres.

Article troisieme.

Perd-on un Privilége lorſqu'on y renonce, ou qu'on en abuſe ?

On peut ſe priver ſoi-même d'un Privilége dont on jouit, ou parce qu'on veut bien y renoncer [n], ou parce qu'on commet une faute qui mérite qu'on en ſoit dépouillé.

1°. Ceux à qui on a accordé un Privilége, ſont les maîtres d'y renoncer. C'eſt une grace qu'on leur a faite ; & comme on ne les a point forcés à l'accepter, on leur permet également d'y renoncer. Il n'en eſt pas des graces comme des peines, qu'on fait ſouffrir à ceux même qui veulent s'y refuſer. Pour les bienfaits, on a la liberté de les recevoir & d'en profiter. Ainſi, ceux qui ont leurs cauſes commiſes à quelque Tribunal, peuvent, s'ils le veulent,

m Si ſuper gratiâ cuiquam ab Apoſtolica Sede executores fuerint deputati, æquum eſſe cenſemus, ut ſicut ipſa gratia, licèt nondum ſit in ejus executione proceſſum, morte non perimitur concedentis, ſic nec etiam re integrâ perimatur executoribus data poteſtas. *Cap. 9. de off. Jud. deleg. in ſexto.*

n Liberum eſt unicuique juri ſuo renuntiare. *Cap. 6. de privileg.*

ne pas profiter de ce droit ; & plaider devant les Juges ordinaires. Une renonciation qui ne ſeroit point volontaire , ne pourroit produire aucun effet. Suarez [o], après avoir examiné fort au long ſi une renonciation purement intérieure eſt ſuffiſante pour faire perdre abſolument un Privilege , décide qu'il faut qu'elle ſoit extérieurement conſtatée, & que ſans cela on doit la regarder comme un projet de renonciation, contre lequel on peut revenir en changeant de volonté. La raiſon qu'il en donne, c'eſt qu'un Privilege eſt une grace émanée du Supérieur, qui a eu deſſein d'ôter pour toujours un empêchement, ou de donner un avantage, un pouvoir ou un droit. La renonciation qu'on y fait intérieurement , n'a point changé la volonté du Supérieur, qui demeure toujours la même ; & conſéquemment, juſqu'à ce qu'on lui ait déclaré qu'on n'en prétend point profiter, & qu'il ait accepté expreſſément ou tacitement cette renonciation, le Privilege qu'il a accordé n'eſt pas véritablement éteint.

Ainſi, un Prêtre qui a obtenu des pouvoirs extraordinaires, celui, par exemple, d'abſoudre des cas ſpécialement réſervés, quoiqu'il ait une volonté décidée de n'en plus faire uſage, peut changer d'avis, tandis qu'il n'a point encore remis ſes pouvoirs au Supérieur de qui il les tient ; de même que lorſqu'on a d'abord refuſé d'accepter une commiſſion qui nous a été adreſſée, on eſt toujours le maître de s'en charger, juſqu'à ce que celui qui nous l'a confiée ſe départe de ſon premier deſſein [p].

Lorſqu'un Privilege conſiſte dans un droit onéreux à quelqu'un, la renonciation eſt complette & conſommée, lorſque celui-ci l'a acceptée ſuivant les formalités néceſſaires, eu égard au droit dont il s'agit.

Il eſt des Privileges auxquels on ne peut renon-

o *L. 8. c. 33. n. 9. & ſeq.*

p Licèt is qui procurator ab abſente conſtituitur, dixerit præſentatum ſibi nolle ſuſcipere mandatum, quamdiu conſtituens in eadem perſtiterit voluntate, ipſum acceptare poterit, quandocumque placebit. *Cap. 7. de procur. in ſexto.*

cer : tels ſont ceux qu'on ne poſſede point en propre, mais ſeulement comme membre du Corps auquel ils ſont accordés. Comme c'eſt au Corps ſeul qu'ils appartiennent véritablement, lui ſeul peut y renoncer valablement. C'eſt le jugement qu'on doit porter des Privileges dont jouiſſent les Eccléſiaſtiques & les Religieux [q].

On ne peut auſſi renoncer aux Privileges qui ont été donnés, moins pour le bien de ceux qui les ont, que pour l'avantage de la ſociété dont ils ſont les membres; à celui, par exemple, qui annulle les vœux faits avant ſeize ans accomplis, & l'année du noviciat révolue; à ceux que les Loix aſſurent aux mineurs, &c. Cependant, lorſque le bien particulier peut être ſéparé du bien commun, & que celui-ci peut ſubſiſter indépendamment de l'autre, on peut renoncer au Privilége, en tant qu'il nous concerne particulierement. Ainſi, un mineur devenu majeur, peut renoncer au Bénéfice de la reſtitution que les Loix lui donnent, & qui lui a été aſſuré par le Juge; mais il ne le pourroit faire en minorité, parce que le bien public demande qu'on n'ait aucun égard à ces renonciations; ſi une fois elles étoient admiſes, on ne manqueroit point d'en exiger des mineurs, & bientôt la Loi qui les favoriſe, n'auroit plus aucun effet.

On ne peut renoncer, ſi ce n'eſt à ſon égard, aux Privileges auxquels d'autres ſont intéreſſés. Il eſt même quelques Privileges dont on eſt abſolument obligé de faire uſage, lorſque l'occaſion s'en préſente. Ce ſont ceux qui ne font qu'ôter un obſtacle qui nous empécheroit de pouvoir remplir une obligation; comme ſeroit celui de faire dire la Meſſe durant un Interdit. On ne peut ſe diſpenſer de profiter de ce Privilege, lorſque ſans cela on ne pour-

q Manifeſtè patet, quòd (Clerici) paciſci non poſſunt, ut ſæcularia judicia ſubeant, cùm non ſit hoc beneficium perſonale, ſed potiùs toti collegio eccleſiaſtico publicè indultum, cui privatorum pacto derogari non poteſt. *Cap. 12. de foro compet.*

roit entendre la Messe un jour de Fête ou un Dimanche.

Non-seulement on peut renoncer expressément à un Privilege, mais encore tacitement, en négligeant constamment & durant un temps considérable d'en faire usage, lorsque l'occasion s'en présente, & qu'on le pourroit aisément [r]. Faire positivement, ou souffrir volontairement qu'on fasse des choses contraires au droit qu'il nous donne, c'est y renoncer tacitement d'une maniere encore moins équivoque. Ainsi, celui qui est exempt de la dixme, & qui néanmoins la paye librement & avec connoissance, renonce par-là à son exemption, au moins pour cette circonstance; de même que celui qui est exempt de la Jurisdiction ordinaire, & qui souffre qu'une affaire y soit portée, ne peut alléguer son Privilege dans la suite de la même affaire.

Nous supposons que le Privilege dont il s'agit est de la nature de ceux auxquels on peut renoncer; car, s'il s'agissoit des Privileges d'état, & en quelque sorte de Droit public, tels que ceux qui sont accordés aux Ecclésiastiques, ce qu'on peut faire ou souffrir au contraire, ne peut y donner atteinte. Ainsi, un Ecclésiastique qui dans une affaire purement personnelle, & un délit commun, auroit comparu & procédé devant les Juges royaux, pourroit en tout état de cause demander son renvoi devant l'Official, seul Juge compétent de ces sortes d'affaires, ou être revendiqué par le Promoteur [s].

Le non-usage dans une seule & unique circonstance ne renferme point une renonciation absolue; car, une chose passagere qu'on fait ou qu'on souffre, n'est une renonciation tacite au Privilege auquel elle est contraire, qu'autant qu'elle y a rapport. Or, un seul acte n'a rapport qu'à l'exécution du Privilege dans un seul cas, & ne touche point au fond. Celui, par

r Necesse est ut non usus voluntarius sit... si quis ergo non utatur privilegio... quia est impotens, absens, infirmus, non potest illi nocere. *Suarez*, *l.* 8. *c.* 34. *n.* 5.

s *Recueil de Jurispr. canon.* *v.* Delit commun, *n.* 7.

exemple, qui accepte volontairement une tutelle qui lui eſt déférée, ne renonce pas pour cela au Privilege qu'il a de ne pouvoir être forcé à l'accepter [t]; & il demeure le maître de le faire valoir dans une autre circonſtance. Lors néanmoins qu'un Privilege n'a pour objet que cette ſeule & unique circonſtance, dès qu'on la laiſſe paſſer ſans en uſer, on le perd abſolument. Ainſi, un Chapitre qui a obtenu du ſaint Siege le Privilege de ne plus avoir de Doyen, & de laiſſer éteindre cette Dignité dans la perſonne de celui qui en eſt actuellement titulaire, & qui à ſa mort lui élit un ſucceſſeur, eſt cenſé par-là renoncer au droit qu'il avoit obtenu [u].

Pour fonder une renonciation abſolue, en conſéquence d'un uſage contraire, qu'on laiſſe établir, il eſt néceſſaire que cet uſage ait duré aſſez long-temps pour être légitimement preſcrit [x]. Le Droit exige conſtamment cette condition. En effet, les Privileges dont nous parlons ſont des eſpeces de ſervitudes par rapport à ceux à qui ils ſont à charge. Or, on ne peut s'affranchir des ſervitudes à la faveur d'un uſage contraire, qu'à titre de preſcription [y]. La preſcription peut quelquefois ne renfermer qu'une ſeule action contraire au Privilege, lorſque durant le temps néceſſaire pour preſcrire, on n'a rien fait pour en prévenir les conſéquences. Ainſi, durant quarante ans on n'a eu occaſion de percevoir ſur un certain fonds qu'une ſeule fois la dixme, & on ne l'a perçue que ſur un certain pied, quand même on montreroit dans la ſuite un Privilege authentique,

t Voluntariæ tutelæ muneta privilegiis nihil derogant. *L.* 12. *cod. de excuſ. tut.*

u *C.* 8. *de conſtit.*

x Nundinis impetratis, non utendo, qui meruit decennii tempore uſum amittit. *L.* 1. *ff. de nundinis. Le terme de dix ans eſt celui qui eſt fixé pour la preſcription.*

y Cùm tanto tempore (*per* 40. *annos*) contra indulta privilegia decimas ſolverint, eis renuntiaſſe tacitè præſumuntur. *C.* 15. *de privil. Le chap. 6. du même titre ne demande que* 30. *ans, mais celui que nous venons de citer, qui eſt poſtérieur, & fait la Loi préſente, en demande quarante.*

qui donnoit droit d'en percevoir une quantité plus forte, il y auroit néanmoins lieu à la preſcription. Pour avoir quelque force, la preſcription ne doit pas être interrompue.

Il n'y a gueres que les Privileges qui ſont onéreux à d'autres, qu'on puiſſe perdre par le non-uſage. Quant à ceux qui ne dérogent au droit de perſonne, & qui ſont de pures graces avantageuſes à ceux qui en jouiſſent, ſans préjudicier à qui que ce ſoit, le non-uſage n'y peut donner atteinte. On peut en apporter pour exemple le Privilege de faire dire la Meſſe dans une Chapelle domeſtique les jours de certaines Fêtes ſolemnelles: quoiqu'on n'en faſſe point uſage durant pluſieurs années, ce n'eſt point une preuve qu'on y ait renoncé; & on y peut toujours revenir, pourvû que les raiſons qui l'ont fait accorder ſoient ſolides, & ſubſiſtent encore.

2°. Abuſer d'un Privilege qu'on a obtenu, c'eſt mériter d'en être privé [z], & cette peine a été bien juſtement établie. Les Privileges ne ſe peuvent donner qu'en vûe du bien qu'ils pourront procurer; dès qu'on ne les fait ſervir qu'à autoriſer le crime, & introduire l'impunité, ils ne doivent pas être conſervés. Porter un Privilege au-delà de ſes bornes, c'eſt véritablement en abuſer, c'eſt même ſouvent troubler l'ordre public. C'eſt encore à plus forte raiſon en abuſer, que d'aller directement contre la fin pour laquelle il a été accordé. Ainſi, les jeunes Bénéficiers que les Canons exemptent de la réſidence en faveur des études qu'ils font dans les Univerſités, ne peuvent en conſéquence faire valoir ce Privilege, ni même toucher les revenus de leur Bénéfice, s'ils ne s'abandonnent pas à l'étude, & paſſent ce temps dans l'oiſiveté, le jeu & le libertinage. Pour les priver de leurs revenus, il ne faut point de Sentence [a]; ils n'appartiennent qu'à ceux qui réſident dans leur Egliſe, ou ſe mettent en état par leurs études d'y réſider utilement.

z Privilegium meretur amittere, qui permiſsâ ſibi abutitur libertate. *Simplic. epiſt. ad Epiſcop. Ravenn.*

a *Suarez, de Leg. l.* 8. *c.* 36. *n.* 7.

L'abus qu'on fait de ſon Privilege, n'en prive pas toujours par le ſeul fait; il faut même, au moins communément une Sentence, pour qu'on en ſoit juridiquement dépouillé. On en eſt néanmoins quelquefois privé par le ſeul fait, lorſqu'on commet quelque crime auquel cette peine eſt attachée. C'eſt ainſi que les Eccléſiaſtiques perdent le Privilege clérical, lorſqu'ils tombent dans certaines fautes énormes, dont nous parlerons dans la ſuite.

On ne perd pas toujours ſon Privilege à l'entier & ſans reſſource, lorſqu'on en abuſe. On n'en eſt quelquefois privé que pour un temps marqué, ou par rapport à la circonſtance particuliere où l'on en a abuſé. Il y en a pluſieurs exemples dans le Droit canonique, & en particulier dans le chap. 2. *de poſtul. Prælat.* & aux chap. 7, §. 3. & 25. *de elect.*

IV. QUESTION.

Qu'eſt-ce que les Immunités de l'Egliſe, & les Priviléges des Eccléſiaſtiques?

NOus ne pouvons mieux terminer les différentes Queſtions que nous avons propoſées ſur les Privileges, qu'en parlant des immunités & des Privileges des Eccléſiaſtiques.

Les immunités eccléſiaſtiques ſont des avantages particuliers, dont jouiſſent les Miniſtres de la Religion, par rapport à leurs perſonnes, & aux biens d'Egliſe qu'ils poſſédent. C'eſt pourquoi on diſtingue deux ſortes d'immunités; les unes perſonnelles & attachées à la perſonne des Miniſtres de l'Egliſe, les autres réelles, & qui concernent les biens qui leur appartiennent en cette qualité. Ces immunités ſont d'autant plus reſpectables, que les Loix qui les établiſſent ſont les plus juſtes dans leurs motifs, les plus anciennes dans leur origine, les plus claires &

les plus préciſes dans leurs diſpoſitions, les plus ſouvent renouvellées, les plus ſolemnellement confirmées, ſoutenues de la poſſeſſion la plus conſtante, celles qui ont procuré au Royaume les plus grands avantages, qui ont ſouffert le moins de difficultés dans leur enrégiſtrement, & dont nos Rois ont recommandé l'exécution plus étroitement.

I°. Loix les plus juſtes dans leurs motifs. Elles ſont fondées 1°. ſur la nature même des biens eccléſiaſtiques, & ſur le ſacré caractere des Miniſtres de l'Egliſe. 2°. Sur le reſpect qui eſt dû à la Religion. 3°. Sur les ſervices que ces Miniſtres ont rendus à l'Etat dans tous les temps. Nous diſons que les immunités de l'Egliſe ſont fondées ſur la nature même des biens eccléſiaſtiques; & nous l'avançons avec d'autant plus de confiance, que nous avons pour garans deux Déclarations, l'une du Roi, l'autre de ſon auguſte Prédéceſſeur. Dans celle-ci, qui eſt du 27. Octobre 1711, Louis le Grand déclare que *tous les biens eccléſiaſtiques... n'ont été... & n'ont pu être compris dans la Déclaration du* 14. *Octobre* 1710, *pour l'établiſſement du dixieme;* & la raiſon qu'en donne ce grand Prince, c'eſt que *ce ſont biens conſacrés à Dieu, donnés à l'Egliſe pour le Culte divin, la nourriture des pauvres & leur ſubſiſtance.*

Et qu'on ne diſe point que cette raiſon n'eſt pas du Roi lui-même, mais ſeulement de l'Aſſemblée du Clergé, & tirée des Remontrances qu'elle avoit adreſſées au Roi, & dont Sa Majeſté fait le précis dans le préambule de ſa Déclaration. En la rapportant, il eſt évident que le Roi l'a adoptée, puiſque cette raiſon eſt le fondement de ce qu'il y décide que les biens eccléſiaſtiques ſont non-ſeulement exempts des impoſitions communes de Dixieme, &c. mais encore qu'*ils ne peuvent y être aſſujettis.* Car, pourquoi ne peuvent-ils l'être, ſinon parce que la nature de ces biens & leur deſtination au Culte de Dieu y répugne?

C'eſt ainſi que le Roi lui-même a interpreté l'Ordonnance de ſon auguſte Biſayeul; car, dans une

Déclaration du 28. Octobre 1726, il marque expressément que ce grand Prince dans celle de 1711, avoit *solemnellement reconnu que les biens ecclésiastiques séculiers & réguliers n'ont pu être compris dans les Edits* dont nous venons de parler, & cela *parce que ce sont biens consacrés à Dieu ; & afin qu'il ne puisse rester à cet égard le moindre doute, & pour conserver de plus en plus les immunités des biens appartenans à l'Eglise*... immunités *qui en sont inséparables*, le Roi confirme en tout la Déclaration de 1711; & conformément à ses dispositions, déclare *les biens d'Eglise.... exempts à perpétuité des impositions de Dixieme, &c. sans qu'ils puissent jamais y être assujettis, pour quelque cause que ce puisse être, & tel évenement qu'il puisse arriver.*

Et effectivement, presque chez tous les Peuples & dans toutes les religions, on a regardé ces sortes de biens, comme sacrés & inviolables, & hors du commerce des hommes; & on a détesté leur usurpation & tout autre emploi que celui auquel ils ont été originairement destinés, comme un sacrilege & la source funeste des calamités publiques & particulieres. La Loi naturelle approuve cette consécration d'une partie de nos biens au Culte de celui de qui nous les avons tous reçus. Dieu dans les divines Ecritures l'autorise expressément. Ces biens ainsi voués au Seigneur, y sont déclarés être de son domaine, & lui appartenir à un titre particulier [a]; les Prêtres seuls pouvoient en disposer [b]. Affectés à remplir l'une des principales charges de l'Etat, qui est le Culte de la Religion, le service des Autels, la subsistance des pauvres, & l'entretien des Ministres de l'Eglise; les revenus ecclésiastiques sont en quelque sorte nécessairement exempts des autres charges; & cette exemption est si conforme à l'équité naturelle, que ceux qui ont attaqué avec le moins de ménagement les immunités

a Quidquid semel fuerit consecratum, Sanctum Sanctorum erit Domino. *Levit.* 27.

b Possessio consecrata ad Jus pertinet Sacerdotum. *Ibid.*

de l'Eglise, ont été obligés de convenir que la partie de ses biens destinée à ces usages, doit être exempte d'impôts, ainsi que l'étoient les biens des Lévites dans l'ancienne Loi [c]. Or, il n'y a certainement aucune portion des biens de l'Eglise qui ait une destination différente.

Si les immunités de l'Eglise sont fondées sur la nature des biens qu'elle possede, elles le sont également sur le caractere des Ministres de la Religion, & leur destination au Culte divin [d]. Le devoir le plus essentiel des sociétés politiques, est de faire honorer Dieu, qui ne les a formées que pour procurer sa gloire : il peut seul les rendre heureuses & florissantes, & elles ne peuvent subsister qu'autant qu'il veut bien les maintenir. Ce sont les Ministres des Autels, qui par état sont chargés de rendre à Dieu le culte qui lui est dû ; & ce qu'ils font à cet égard est visiblement tout entier à l'avantage des Royaumes & des Empires. Il attire sur les Princes, les Peuples & les Magistrats les bénédictions de l'Etre suprême, par le moyen des Prieres & des Sacrifices qui lui sont offerts ; il maintient la paix & la tranquillité, par l'instruction & la connoissance des vérités de la Religion, dont toutes les maximes tendent à inspirer la plus parfaite soumission aux Loix, la fidélité la plus inviolable au Souverain, & le zele le plus ardent pour le bien de l'Etat. Aussi Charlemagne, l'un des plus grands Princes qui soit monté sur le Trône des François, & des plus habiles dans l'art de regner, reconnoissoit hautement que pour l'heureux succès de ses entreprises, & la prospérité de ses armes, il trouvoit plus de secours dans la Religion & les Prieres des Ministres de l'Eglise, que dans l'habileté de ses généraux, & la valeur de ses troupes [e]. Ces services spirituels que le Clergé rend à la société, sont d'une trop grande considération,

c *Voyez les Lettres* Ne repugnare, *condamnées par un Arrêt du Conseil d'Etat du premier Juin* 1750.

d Eruntque Levitæ mei. *Num.* 3. *v.* 12.

e *Capit. Balus. t.* 1. *p.* 1052

& d'une utilité trop constante, pour ne pas mériter des exemptions & des immunités particulieres.

Un second motif des immunités ecclésiastiques, est le respect qui est dû à la Religion. Ç'a été chez tous les Peuples un sentiment naturel, de relever par des distinctions les Ministres de la Religion. On a cru constamment que c'étoit le plus sûr moyen de la faire respecter. L'expérience ne l'a que trop justifié. A mesure que le respect pour les Ministres de la Religion s'est affoibli dans l'esprit des hommes, la Religion a perdu de son empire sur leur cœur. Il est d'ailleurs du bien de l'Etat de fixer les Ecclésiastiques aux fonctions de leur ministere, & de les leur rendre aimables [f]. Rien n'est plus capable de procurer cet heureux effet, que de les affranchir des charges communes, & de leur donner des distinctions particulieres; de même que les Privileges accordés à la Noblesse, sont le moyen le plus puissant qu'on ait pu employer pour lui inspirer du goût pour le service militaire & le parti des armes.

La reconnoissance pour les services rendus à l'Etat a peut-être été parmi nous originairement un troisieme motif des immunités de l'Eglise; car, c'est une chose unanimement attestée par nos Historiens [g], que les Ministres de l'Eglise, & en particulier les Evêques, en qualité de premiers citoyens, ont extrêmement contribué à l'établissement, & à l'affermissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules.

II°. Loix les plus anciennes. On pourroit en faire remonter l'origine aux temps les plus reculés, & qui précédent de beaucoup l'établissement de la Religion chrétienne. Les Auteurs payens rendent témoignage que les Prêtres des religions reçues par-

f Ne à cultu summæ Divinitati debito abstrahantur. *Constant. Magn. apud Eusèb. l.* 10. *c.* 7.

g *Dubos, Histoire crit. de la Monarch. Franç. t.* 2. *pag.* 282.

mi les différens Peuples, avoient de grands Privileges, & en particulier étoient exempts des tributs. Ciceron [h] & Denys d'Halicarnasse [i] l'assurent des Grecs & des Romains; & ce qui nous regarde de plus près, César [k] le témoigne également des Druides Gaulois.

L'Ecriture nous a conservé deux monumens bien anciens de ces immunités. Le premier est un Edit du Roi Pharaon, dont le sage Joseph étoit le Ministre. Ce Prince par le conseil de ce grand homme, déclara exemptes des impositions communes les terres qui appartenoient aux Prêtres [l]. Le second est d'Artaxercès, qui, quoique Payen, exempta absolument de tout tribut les Prêtres & les Lévites [m]. C'étoit Dieu lui-même qui avoit inspiré à Artaxercès cette bonne volonté pour ses Ministres, ainsi que l'Ecriture le témoigne [n]. C'est également Dieu qui a conduit la plume de Moyse, & celle d'Esdras, & qui par leur moyen a transmis ces deux exemples à la postérité; & il semble que la conséquence naturelle qu'on en doit tirer, est que si un Prince payen a fait par l'inspiration divine des dispositions si avantageuses aux Ministres de la vraie Religion, les Princes chrétiens qui les imitent, ne font en cela rien que de très-conforme aux ordres de Dieu, & à ce qu'il a prescrit ou approuvé dans les livres saints [o].

h *L.* 3. *de Nat. Deor. c.* 49.

i *L.* 2. *Antiq. Rom.*

k Druidæ à bello abesse consueverunt, neque tributa cum aliis pendunt, militiæ vacationem, omniumque rerum habent immunitatem. *L.* 6. *de Bello Gall.*

l In terra Ægypti Regibus quinta pars solvitur, absque terra sacerdotali, quæ libera ab ea conditione fuit. *Genes.* 47. *v.* 26.

m Vobis notum facimus... de universis... Ministris domûs Dei, ut vectigal & tributum non habeatis potestatem imponendi super eos. 1. *Esdr.* 7. *v.* 24.

n Benedictus Dominus... qui dedit hoc in corde Regis, ut glorificaret domum Domini. *Ibid. v.* 27.

o Sancta Synodus... Principes officii sui admonendos censuit, confidens eos... non permissuros, ut... magistratus, Ecclesiæ immunitatem... Dei ordinatione, & canonicis sanctionibus constitutam... violent. *Concil. Trid. de reform. sess.* 25. *c.* 20.

Mais pour nous en tenir à l'établiſſement du Chriſtianiſme, il eſt inconteſtable que depuis la converſion des Empereurs & des Rois, l'Egliſe a joui de pluſieurs avantages & immunités; & ce qu'il y a d'extrêmement remarquable, c'eſt qu'une des premieres choſes qu'ont fait le premier Empereur chrétien & le premier Roi chrétien des François, après qu'ils eurent embraſſé la foi, le premier ſentiment qu'elle leur inſpira fut d'aſſurer à l'Egliſe & à ſes Miniſtres la plupart des avantages, qui forment ſes immunités. A peine Conſtantin fut-il devenu Chrétien, qu'il ordonna que les Miniſtres de l'Egliſe fuſſent exempts de toutes les charges publiques [p], & leurs biens exempts d'impôts, comme ceux de ſon domaine [q]. Cette Loi, de l'an 312 ou 313, confirmée en 319, eſt rapportée par Euſebe dans ſon Hiſtoire [r]; & S. Auguſtin témoigne qu'elle étoit obſervée de ſon temps en Afrique [s].

Clovis fit la même choſe dans les Gaules, dès qu'il les eut ſoumiſes à ſon empire, & qu'il ſe fût ſoumis lui-même à l'empire de la Religion. Le premier Concile d'Orleans [t] tenu par ſon ordre, & ſur les matieres qu'il avoit chargé les Evêques d'examiner, fait viſiblement alluſion à l'Ordonnance de ce Prince.

III°. Loix les plus claires & les plus préciſes. Il n'eſt pas poſſible de ſe refuſer à l'évidence des termes dans leſquels elles ſont conçues; car, non-ſeulement elles donnent en général à l'Egliſe des immunités & des Privileges, mais encore elles marquent clairement que ces immunités lui *appartien-*

p Clericos ab omnibus omninò communibus publicis functionibus immunes volumus conſervari.

q Præter privatas res noſtras, & Eccleſias catholicas omnes penſitare debebunt. *Cod. Theod. lib.* 11. *tit.* 1. *leg.* 1.

r *L.* 10. *c.* 7.

ſ *Epiſt.* 96. *nov. edit.*

t De obligationibus vel agris quos dominus noſter Rex Eccleſiis ſuo munere conferre dignatus eſt, vel adhuc non habentibus, Deo inſpirante, contulerit, ipſorum agrorum vel Clericorum immunitate conceſsâ, id eſſe juſtum decernimus, &c. *Concil. Aurel.* 1. *an.* 511. *tom.* 4. *conc. p.* 405.

nent légitimement, qu'elles *ſont inſéparables des biens eccléſiaſtiques* [u]; que *les droits dont jouiſſent les Eccléſiaſtiques, à cauſe de leurs Egliſes, étant dédiés à Dieu, & hors du commerce des hommes, ſont irrévocables, & par conſéquent non ſujets à confirmation & à aucune taxe;* que les biens de l'Egliſe ſont [x] *exempts à perpétuité, tant pour le paſſé que pour l'avenir... de toutes taxes, impoſitions ou levées, ſoit en deniers, ſoit en fruits, ſous quelques qualifications & dénominations qu'elles pourroient être établies...... de toute charge publique, ou qui ait rapport au fiſc, afin qu'entiérement affranchis de tout emploi temporel, les Eccléſiaſtiques ſoient uniquement occupés du ſervice qu'ils doivent aux Egliſes* [y]; *que la conſécration ſacerdotale exempte des fonctions publiques & municipales* [z]; *que les biens d'Egliſe doivent jouir d'une immunité perpétuelle* [a], *d'une exemption entiere de tous tributs* [b]; *& être regardés comme ceux qui forment le domaine de la Couronne* [c].

Nous ſerions infinis, ſi nous citions tout ce que contiennent les Loix civiles au ſujet des immunités de l'Egliſe. Ce que nous venons d'en rapporter n'eſt point équivoque, & ne peut ſouffrir de réplique.

IV°. Loix les plus ſouvent renouvellées. Nous en pourrions citer en faveur des immunités eccléſiaſti-

u *Déclarat. de* 1726.

x *Ibid. art.* 1.

y Ut Clerici nullo fiſcali aut publico ſubdantur officio, ſed liberi ab omni humano ſervitio Eccleſiæ deſerviant. *Cap. l.* 7. *c.* 185.

z Conſecratio Epiſcopos & Sacerdotes tam à ſervilibus, quàm & à cæteris adſcriptis conditionibus ſemper liberos facit. *Ibid. l.* 6. *c.* 118.

a Placuit... prædia cœleſtium ſecretorum Deo dicata, ſub immunitatis tuitione perpetuâ firmitate perdurent. *Ibid. l.* 5. *c.* 339.

b Poſſeſſiones ad religioſa loca pertinentes nullam deſcriptionem agnoſcant, niſi ad conſtitutionem viarum & pontium, ſi tamen intra eadem loca habuerint poſſeſſiones; in aliis verò integram habeant immunitatem. *Ibid. l.* 6. *c.* 109.

c Eodem modo contineantur ſicut res ad fiſcum noſtrum pertinentes. *Capit. Baluz. t.* 1. *p.* 1665. 1232. & *t.* 2. *p.* 231.

ques de preſque tous nos Rois, au moins de ceux de qui il nous reſte un corps d'Edits & d'Ordonnances. Le gouvernement a changé en France ; les maximes n'ont point changé au ſujet des immunités de l'Egliſe. Trois Races différentes ont ſucceſſivement regné, & à chaque changement de Maître, le nouveau Souverain a toujours promis de maintenir l'Egliſe dans la jouiſſance de ſes biens, droits, privileges & libertés. Ce ſont même nos Rois qui ont donné *l'exemple aux autres Souverains du plus grand zele à défendre & maintenir les immunités eccléſiaſtiques ;* c'eſt une obſervation d'un de nos plus ſçavans Juriſconſultes [d]. On en voit des preuves dans la plûpart des Capitulaires des Rois de la ſeconde Race. Si l'on n'en peut pas citer un grand nombre de Rois de la premiere, c'eſt que le malheur des temps a fait périr la plûpart des Réglemens qu'ils ont faits pour le gouvernement de leur Royaume. Encore tout ce que l'Hiſtoire nous a conſervé concourt-il à montrer que les immunités eccléſiaſtiques faiſoient partie du Droit commun. Ainſi, Clotaire voulant exiger des Eccléſiaſtiques la troiſieme partie de leur revenu, ne le fit point par voie d'autorité abſolue, & par forme d'impoſition, mais il aſſembla pour cela les Evêques, & les força d'y conſentir : encore ſur les remontrances d'Injurioſus, Archevêque de Tours, il révoqua l'Ordonnance qu'il avoit portée [e], & il confirma les Privileges de l'Egliſe, *laquelle avoit mérité de ſon ayeul, de ſon pere & de ſon frere l'immunité* [f]. La Pragmatique-ſanction de ſaint Louis, ſi reſpectée en France, contient une confirmation expreſſe de ces immunités [g]. Charles IX. dans la Déclaration du 10 Décembre 1568, exempte tous

d *Jérôme Bignon*, *l.* 1. *c.* 3.

e *Gregor. Turon. hiſt. l.* 4. *c.* 2.

f Eccleſiæ vel Clericis nullam requirant agentes publici functionem, qui avi, aut genitoris, aut germani noſtri immunitatem meruerunt. *T.* 5. *Conc. col.* 828.

g Libertates, franchiſias... jura, privilegia quæ per... Francorum Reges prædeceſſores noſtros... Eccleſiis... necnon perſonis eccleſiaſticis regni noſtri conceſſa ſunt.... approbamus & confirmamus.

Bénéficiers de toutes taxes faites sur leurs Bénéfices. Il confirma la même exemption dans l'Edit de 1571, art. 3, & par ses Lettres-Patentes du 3 Novembre 1572. L'Ordonnance de Blois, art. 56 & 68, & l'Edit de Melun, art. 18, contiennent également une approbation expresse des immunités ecclésiastiques, & en particulier de l'exemption *pour le regard des biens de l'Eglise* de toute contribution de deniers. Henri III dans les Lettres-Patentes du 20. Mars 1577, & la Déclaration du 6 Février 1586, Henri IV. dans celle du 31 Juillet 1597, Louis XIII. en 1619, 1624, 1626, Louis XIV. en 1657, &c. ont confirmé dans le plus grand détail les mêmes Privileges. L'Eglise bien éloignée de méconnoître ce qu'elle doit aux Princes de la terre, par rapport aux immunités dont elle jouit, rappelle avec plaisir toutes les Loix différentes qu'ils ont portées pour les lui assurer.

V°. Loix les plus solemnellement confirmées. Tous nos Rois lorsqu'ils sont sacrés promettent solemnellement de maintenir les immunités ecclésiastiques. Au milieu de cette cérémonie auguste, qui pour nos Rois est presque aussi ancienne que la Monarchie, l'Archevêque consacrant parle au Roi en ces termes : *Nous vous supplions d'accorder à nous & à nos Eglises, que vous conserverez & défendrez le Privilege canonique avec la Loi & la Justice qui leur est dûe* [h]*; ce qui comprend*, comme le fait observer M. Bossuet dans sa Politique sacrée [i], ouvrage adressé à Monseigneur le Dauphin, fils de Louis le Grand, & composé pour son instruction; *ce qui comprend*, dis-je, *les immunités ecclésiastiques, également établies par les Canons & par les Loix.* Le Roi répond : *Je vous promets de conserver à vous & à vos Eglises le Privilege canonique avec la Loi & la Justice qui leur est dûe.* Rien de plus solemnel & de plus respectable que cette promesse faite au pied des Autels. On jure *par plus grand que soi... Dieu seul*

h Cérémonial François. p. 14.
i *Bossuet, Politique sacrée, l. 7. prop. 18.*

est le Souverain des Rois... ils jurent à Dieu dans leur Sacre de maintenir les Privileges de ses Eglises, &c [k]. Ce serment est le fondement *du repos public ; & Dieu est d'autant plus obligé par sa vérité à se le faire tenir, qu'il en est le seul vengeur... Quel compte ne rendront point à Dieu les Princes qui négligeront de tenir des promesses si solemnellement jurées* [l] *?*

VI°. Loix soutenues d'une possession constante. Il est vrai que dans les commencemens il y a eu quelque variété dans cette matiere, & que les immunités n'ont pas toujours eu la même étendue. Julien, Empereur payen, successeur de Constantius, n'avoit garde de les confirmer : il les abolit même. Les Empereurs Ariens, successeurs de Julien, ennemis de l'Eglise, qu'ils vouloient asservir & rendre dépendante de leur volonté, même sur les points de foi, ne les ont pas toujours respectées. Mais depuis que la police des Etats & des Empires a été une fois fixée, les immunités ecclésiastiques n'ont presque jamais souffert d'atteinte ; ou si quelquefois on a semblé n'y avoir pas eu suffisamment égard, ce n'a été que dans des circonstances extraordinaires, extrêmement rares, & à cause du malheur des temps. Les droits de l'Eglise n'ont même alors presque jamais été contestés ; & nos Rois en ont toujours pris la défense. Les Mémoires du Clergé sont remplis d'un grand nombre d'Arrêts & de Déclarations, qui sont autant d'illustres monumens du zele qu'ils ont eu à empêcher ou prévenir les entreprises de ceux qui violoient ces immunités ; & même en 1655 & 1660, les Commissaires de Louis XIV, envoyés de sa part à l'assemblée du Clergé, ayant paru dans leur discours y donner indirectement atteinte, en ne représentant le don qu'ils lui demandoient que comme une contribution nécessaire, ce grand Roi si jaloux des droits de sa Couronne, déclara de vive voix, & dans une lettre écrite à l'Assemblée [m], qu'*il étoit en la liberté du Clergé d'accorder ou de refuser ce*

k *Bossuet, ibid. prop.* 17.
l *Ibid. prop.* 18.
m *Procès-verbal de l'Assemblée de* 1655. *p.* 1241.

que ſes Commiſſaires lui demandoient.... & qu'il ne conſideroit les dons qu'il lui faiſoit que comme une pure gratification.... & un ſecours prompt & conſidérable dans la néceſſité preſſante de ſes affaires [n].

VII°. Loix qui ont procuré au Royaume les plus grands avantages. Car, comme l'obſerve M. du Bos [o], les immunités de l'Egliſe, ſes richeſſes & ſon autorité, *que Chilperic dans les plaintes qu'il en faiſoit, regardoit comme un renverſement de l'ordre* [p], *paroiſſent avoir été le ſalut des Gaules, & l'unique cauſe de la conſervation de la Monarchie durant les déſordres & les guerres civiles, qui l'affligerent ſous les derniers Rois de la premiere & de la ſeconde Race. La Monarchie eût été renverſée de fond en comble dans ces temps d'affliction, ſi l'Egliſe Gallicane n'avoit point eu l'autorité & les richeſſes que Chilperic lui envioit ; mais la puiſſance que les Eccléſiaſtiques avoient en ce temps-là, mit ceux qui avoient de la vertu en état de s'oppoſer avec fruit à ces hommes de ſang, dont les Gaules étoient remplies alors, & qui cherchoient ſans ceſſe à augmenter les déſordres.... pour uſurper dans quelque canton du pays l'autorité du Prince, & s'approprier enſuite le bien du peuple. Les bons Eccléſiaſtiques empêcherent ces cantonnemens dans pluſieurs endroits, & ils y conſerverent aſſez de droits & de domaines à la Couronne, pour mettre les Princes qui la porterent dans la ſuite en ſituation de recouvrer avec le temps une partie des joyaux dont elle avoit été dépouillée* [q].

Un autre avantage qu'ont procuré au Royaume les immunités de l'Egliſe, ç'a été des ſecours plus abondans ; car, elle n'a jamais prétendu les faire valoir pour ſe défendre de ſecourir l'Etat dans ſes beſoins. C'eſt pour le faire connoitre que S. Ambroiſe proteſtoit à l'Impératrice Juſtine, dévouée

o *Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1660. p. 329.*

o *T. 3. l. 6. c. 8. p. 384.*

p Aiebat enim plerumque (*Chilpericus I.*) Ecce pauper remanſit fiſcus noſter. *Gregor. Turon. l. 16. c. 46.*

q Qualia munera dare voluerint per miſſos ſuos ea dirigant. *Conc. Vernen.* 755. *can.* 6.

à l'Arianiſme, qu'il ne lui pouvoit abandonner d'Egliſe pour les exercices de ſa religion, mais que pour les ſecours des biens eccléſiaſtiques dans les beſoins de la République, il ne ſçavoit point les refuſer.

Nous voyons que dès la ſeconde Race de nos Rois, le Clergé dans les Parlemens ou Aſſemblées générales offroit, comme les Grands & la Nobleſſe des dons & préſens annuels. Auſſi Boniface VIII, celui des ſouverains Pontifes qui a donné le plus d'étendue aux libertés eccléſiaſtiques, déſavoue, comme choſe abſurde, la conſéquence qu'on tiroit d'une de ſes Bulles, que toute levée de deniers ſur les biens du Clergé, étoit contraire au Droit divin. Il porta même une nouvelle Conſtitution en 1297, adreſſée à Philippe le Bel, où il déclare authentiquement que la défenſe qu'il avoit faite ne s'étendoit point aux dons gratuits, & à tous autres ſecours offerts librement par les Evêques & les autres Miniſtres de l'Egliſe. Les Conciles les plus favorables aux immunités eccléſiaſtiques, comme celui de Latran ſous Alexandre III, prononcent la même choſe [r]. Dans toutes les néceſſités du Royaume le Clergé a toujours fait au Roi des dons gratuits très-conſidérables. Les Rois même ont été plus d'une fois obligés de mettre des bornes à ſa libéralité [s]. Il ne s'eſt pas contenté de fournir de ſes revenus aux beſoins de l'Etat, mais ſouvent même il a aliéné ſes fonds, lorſque les circonſtances ont exigé un ſecours plus abondant. On ne peut même diſconvenir que le Clergé eſt de tous les Ordres du Royaume celui dont les contributions ſont les plus fortes.

Les Canons ſont ſi éloignés de défendre au Clergé de ſecourir l'Etat de ſes biens, qu'ils établiſſent clairement les conditions qui peuvent autoriſer ce ſecours. C'eſt 1°. qu'il y ait une vraie néceſſité; car, dans cette matiere, dit un célebre Avocat Géné-

r 1179. *Extra c. 4. de immunitate.*

ſ *Le Roi remit en 1700.* 500000. *liv. ſur quatre millions que le Clergé avoit offerts. Procès-verbal, p. 145.*

ral [t], il n'y a que la néceſſité qui puiſſe fonder la Juſtice. *La néceſſité*, ajoûte ce grand homme, *force & vainc alors la Loi contre la volonté des Princes, Rois, Monarques & Peuples politiques.* Loin de ſe refuſer aux beſoins de l'Etat, l'Egliſe a toujours penſé qu'elle ne pouvoit faire un meilleur uſage de ſes biens, que de les y conſacrer. Deſtinés par leur inſtitution aux bonnes œuvres, dont la contribution aux néceſſités publiques eſt une des plus ſaintes [u], ce n'eſt point s'écarter de leur deſtination que de les y employer.

Les Canons demandent en ſecond lieu que les ſecours que donne alors l'Egliſe dans cette circonſtance ſoient regardés comme un don volontaire, & non comme un ſubſide néceſſaire, & pareil à ceux que le Prince exige des autres biens de ſes Etats. C'eſt par cette qualité de don gratuit, que les ſubſides accordés par le Clergé ont toujours été diſtingués. C'eſt pourquoi le Concile de Thionville de 844 [x], en parlant des contributions du Clergé pour les beſoins de la République, les repréſente comme un ſecours qu'il lui offre, & non comme une taxe que la République en exige. Le Concile ajoute que l'Etat en le recevant doit ſe ſouvenir de l'immunité accordée par les Princes payens même aux biens conſacrés au culte de la Religion. Les Rois ont regardé cette condition, comme ſi juſte & ſi raiſonnable, que lorſqu'il a été queſtion de tirer un

t *M. du Meſnil, ſous Charles IX.*

u Cauſâ ſuæ defenſionis, Regi ac Reipublicæ vectigalia, quæ nobiſcum annua dona vocantur, ſolvit Eccleſia, ſervans quod jubet Apoſtolus : *cui vectigal, vectigal ;* vectigal præſtare Regi & defenſoribus veſtris. *Hincm. opuſc. de ordine Palatii.*

x Memores ... cum quanta religione ante Chriſti ſanguinem, diſcretione ſancti Joſeph apud ... regem Pharaonem terra ſacerdotalis extitit. ... præcepta regalia ... Eccleſiarum ſervate. Quod ut commodiùs valeatis implere, unuſquiſque vir eccleſiaſticus ſolatii quo reſpublica indiget ſubſidium... ſalvo jure quod exinde divinis diſpenſationibus debet impendi... ſicut tempore anteceſſorum veſtrorum conſueverat, ſtudebit offerre. *C. 4. t. 7. Conc. p. 1084.*

ſecours temporel des biens d'Egliſe, ils l'ont toujours demandé au Clergé convoqué d'une maniere particuliere, ou aſſemblé avec les autres Ordres qui compoſoient autrefois les Etats Généraux; quelquefois même ils ſe ſont adreſſés au Souverain Pontife, comme au Chef de l'Egliſe. Dans la plûpart des Etats catholiques, c'eſt encore l'uſage de recourir pour cela à la Cour de Rome. En France, on ſe contente d'aſſembler le Clergé par députés; & nos Rois n'impoſent rien ſur le Clergé que de cette maniere. Et effectivement, les biens eccléſiaſtiques appartenant à Dieu d'une maniere particuliere, & étant deſtinés à ſon Culte par préférence à tout, il eſt bien juſte de conſulter ſes Miniſtres, *Interpretes de ſa volonté, & adminiſtrateurs de ſes biens*, pour ſçavoir *ce qu'on en peut retrancher, ſans porter un trop grand préjudice au culte extérieur de la Religion* [y], *qui eſt leur premier & plus naturel emploi.*

Auſſi les premieres décimes [z] qui tirent leur origine des Croiſades, & celles qui ont été accordées dans la ſuite, ou ſous le même prétexte, ou pour des guerres ſaintes, entrepriſes contre les hérétiques, n'ont été établies que du conſentement du Clergé. Si quelquefois l'Etat a eu beſoin de nouveaux ſecours, les Princes les ont toujours demandés aux Miniſtres de l'Egliſe, au même titre de don gratuit [a]. Philippe le Bel ne fut mécontent d'une Bulle de Boniface VIII., qui concerne cette matiere, que parce qu'il ſembloit que ce Pape défendoit *au Clergé enrichi par la piété des Princes, de les aider ſelon ſes moyens contre les perſécutions injuſtes, ſoit par forme de don gratuit, ſoit par forme de prêt & de ſubventions*; & ce Prince ſi jaloux des droits de ſa Couronne, reconnut ſolemnellement dans une Ordonnance du 15 Août 1303, qu'un don

y *Remontrances de M. de Noyon. Preuves des Libertés*, c. 40. n. 7.

z *Sous Philippe Auguſte en* 1188. *Rigord, vie de Philippe Auguſte.*

a De pura liberalitate. *Aſſemblée de Bourges ſous Louis VIII. V. Rainald. n.* 56. & 57. *an.* 1227. *V. encore Matth. Paris.*

que les Evêques lui avoient accordé, étoit l'effet d'une libéralité toute volontaire, & d'un zele purement gratuit [b]. Dans le temps même de la prison de François I, & qu'il s'agiſſoit du ſalut de l'Etat, & de la délivrance de la Famille Royale, ce Prince de retour à Paris conſulta les Evêques qui s'y trouvoient alors, ſur ce qu'ils pouvoient faire dans cette triſte conjoncture; & tous *d'un commun accord, & d'un même vouloir, conclurent que la matiere paroiſſoit ſi juſte.... que l'Egliſe pouvoit juſtement donner & faire préſent audit Seigneur Roi* de la ſomme de treize cens mille francs. Dans une circonſtance ſi critique, ce que l'Egliſe contribue pour le bien de l'Etat, conſerve conſtamment ſa qualité de don & de préſent volontairement offert.

VIII°. Loix dont l'enregiſtrement n'a jamais ſouffert de difficulté; tant elles ont paru juſtes & équitables aux Parlemens, ſi zélés pour la défenſe des droits de la Couronne & de l'intérêt public. Les Déclarations, par exemple, de 1711 & de 1726 ont été enregiſtrées d'une voix unanime, dans la forme la plus authentique; & ſi celle de 1726 ne l'a été que dans la Chambre des vacations, c'eſt le temps dans lequel elle fut portée qui en a décidé. Au contraire, lorſqu'il s'eſt agi de faire quelque choſe d'opposé aux immunités, comme d'aliéner quelque partie des domaines de l'Egliſe, les Avocats Généraux qui ont porté la parole dans ces circonſtances, ne ſe ſont rendus qu'avec peine, & en réclamant la néceſſité abſolue, *qui eſt la plus grande & ſuprême Loi qui commande toutes les autres* [c]. Quelquefois même ils ſe ſont formellement oppoſés aux clauſes contraires à ces immunités. Ainſi, Henry III ayant obtenu une Bulle de Grégoire XIII, portant permiſſion d'aliéner pour 50000 écus de rente de biens d'Egliſe, avec la clauſe *invitis & contradicentibus*

b Devotionem gratuitam, & gratitudinem liberalem. *T.* 1. *des Ordon. p.* 382.

c M. du Meſnil, ſous Charles IX. Lit de Juſtice de 1563. *Preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane, c.* 39. *art.* 29.

clericis, le Parlement sur les conclusions des Avocats Généraux, refusa d'approuver cette clause, comme positivement contraire aux libertés de l'Eglise Gallicane, & comme *donnant sujet de craindre la totale ruine de l'Etat ecclésiastique, sans lequel les autres Etats ne peuvent long-temps subsister* [d].

IX°. Loix dont nos Rois ont recommandé l'exécution plus étroitement. Ils ont toujours accordé *une protection singuliere à tous les biens, droits, franchises & immunités appartenans à l'Eglise; & par une émulation digne des Rois Très-chrétiens, & Fils aînés de l'Eglise, ils ont donné successivement plusieurs Edits.... pour en assurer l'exécution, & les affermir de plus en plus* [e]. Ils ont même regardé *comme une obligation essentielle.... de donner une singuliere attention à ce que les immunités attachées aux biens ecclésiastiques soient inviolablement conservées.*

De tout ceci n'a-t-on pas droit de conclure avec les Prélats de la derniere assemblée [f], que *quand on ne considéreroit les immunités ecclésiastiques que comme un simple Privilege du premier corps de la Nation, on seroit autorisé à dire qu'il a tous les caracteres capables d'en fixer l'immutabilité. Origine aussi ancienne que la Monarchie, reste précieux de ses premiers usages, possession constante, témoignages de tous les siecles, engagemens sacrés, Loix authentiques, mille fois renouvellées*, Loix les plus justes dans leurs motifs, & les plus avantageuses à l'Etat. *Sur quel autre fondement sont établis la propriété fixe & incommutable des biens, la sureté des contrats, l'ordre des conditions, la stabilité des fortunes, le repos & le bonheur des peuples?*

Si, comme le dit M. Bossuet [g], *la propriété des biens ordinaires est légitime & inviolable* parmi nous, combien celle des biens légués à l'Eglise & voués à Dieu doit-elle l'être davantage? Si le Droit naturel pres-

d *Du Mesnil, ibid. c.* 40. *art.* 3.
e *Déclaration de* 1726.
f *Remontrances au Roi du* 10. *Sept.* 1750.
g *Politique sacrée, l.* 8. *art.* 2. *propos.* 3.

trit qu'on conſerve à chacun les droits & les Privileges qui lui ſont légitimement acquis, pourroit-il ne pas venir à l'appui de ceux dont l'Egliſe jouit, & qu'elle mérite à tant de titres? C'eſt ainſi que tout ce qui peut former un droit parmi les hommes, l'équité naturelle, les Loix civiles, les Loix canoniques, & même les Loix divines, conſpirent preſque également à établir les immunités eccléſiaſtiques. Peut-on donc être ſurpris ſi les Conciles, & en particulier le Concile de Conſtance [h] ſi reſpecté parmi nous, ont prononcé les plus terribles cenſures contre ceux qui violeroient ces immunités, & s'ils ont fait un devoir de conſcience aux Eccléſiaſtiques, & ſur-tout aux Evêques, de les défendre avec zele, & d'employer toute leur autorité à les réclamer, lorſqu'on y veut donner atteinte.

ARTICLE PREMIER.

En quoi conſiſte le Privilége Clérical en matiere civile?

LE Privilége clérical en matiere civile eſt le droit qu'ont les Eccléſiaſtiques de ne pouvoir être traduits dans les actions purement perſonnelles, qui ne ſont pas contraires à la dignité de leur état, devant un autre Juge que le Juge d'Egliſe, qui eſt leur Juge naturel. Les Juriſconſultes appellent ce Privilége *Privilegium fori.* Il ſe trouve clairement établi aux titres entiers du Droit canon *de judiciis & foro competenti.*

C'eſt Conſtantin le Grand qui a donné naiſſance à la Juriſdiction contentieuſe dont l'Egliſe jouit aujourd'hui dans les Etats des Princes catholiques. Sylveſtre I dans un Concile tenu à Rome [i], avoit défendu aux Eccléſiaſtiques de plaider devant les Magiſtrats ſéculiers; non qu'il prétendit les ſouſtraire à leur autorité: il vouloit ſeulement leur remettre devant les yeux la Doctrine de l'Apôtre ſaint Paul,

h *Seſſ.* 43. i *Can.* 33. 11. *q.* 1.

qu défendoit aux premiers Chrétiens de porter leurs différends aux Tribunaux des Magiſtrats infideles. Le ſcandale que cauſoient ces diviſions, & le tort qu'elles faiſoient à la Religion, étoient les motifs de la défenſe de l'Apôtre. Ces mêmes motifs ſemblent interdire preſque également aux Miniſtres de l'Egliſe les procédures qu'ils pourroient faire les uns contre les autres devant des Juges laïques, qui ne peuvent qu'en être ſcandaliſés. Conſtantin autoriſa cette Diſcipline du Concile Romain, & ordonna que les déciſions des Evêques dans les affaires eccléſiaſtiques, auroient la même force que les Sentences des Juges. Cette Loi de Conſtantin à la vérité n'exiſte plus; mais ce Prince en fait lui-même mention dans ſa réponſe à Ablavius, Préfet du Prétoire, qui l'avoit conſulté ſur la maniere dont on devoit entendre la Loi dont il s'agit.

Dans ce Reſcrit qui a été inſéré dans le Code Théodoſien [k], l'Empereur établit trois choſes : 1°. que lorſqu'il s'agit de procès entre Eccléſiaſtiques, quoique l'affaire ait déjà été portée au Tribunal des Juges ſéculiers, pourvû que la Sentence définitive n'ait pas encore été prononcée, l'un de ces Eccléſiaſtiques peut traduire ſa partie adverſe, même malgré elle, devant l'Evêque, auquel le Juge laïque eſt alors obligé d'en renvoyer la connoiſſance. 2°. Que les Magiſtrats doivent faire exécuter les Sentences que les Evêques prononcent dans ces occaſions. 3°. Que ces Sentences ſont en dernier reſſort & ſans appel.

Les ſucceſſeurs de Conſtantin firent différens changemens dans les diſpoſitions de la Loi qu'il avoit publiée en faveur des Miniſtres de l'Egliſe. Arcade & Honorius bornerent la Juriſdiction des Evêques aux cauſes purement eccléſiaſtiques [l]; & s'ils leur permirent encore de juger les Clercs en matiere civile [m], ce ne fut que comme Juges arbitres & choiſis du conſentement des deux parties [n] : ce que Valentinien

k *L. 1. Cod. Theod. de Epiſc. judic.*

l *L. 1. Cod. Theod. de Relig.*

m *Leg. 7. & 8. c. de Epiſc. audient.*

n *S. Ambroſ. epiſt.* 49.

étendit

étendit aux affaires civiles des Laïques, qui vouloient bien s'en rapporter à leur jugement [o]. Marcien [p] laiſſa au choix du demandeur la liberté de porter les cauſes où les Eccléſiaſtiques étoient intéreſſés, devant l'Evêque, ou le Magiſtrat ordinaire. Enfin, Juſtinien ordonna que tous les procès des Moines & des Religieuſes [q], ſeroient portés devant l'Evêque. Cet Empereur étendit ce Réglement aux affaires civiles des Eccléſiaſtiques [r], en ajoutant néanmoins qu'en cas que l'Evêque ne pût ou ne voulût pas les décider promptement & ſans frais, elles ſeroient ſoumiſes au jugement des Magiſtrats ſéculiers [s].

En France, où le Code de Juſtinien fut long-temps ſans être connu, ſous la premiere Race de nos Rois les Eccléſiaſtiques qui, comme nous l'avons remarqué ailleurs [t], ſuivoient le Droit Romain, étoient jugés conformément aux diſpoſitions du Code Théodoſien, dont dans la ſuite Charlemagne [u] tira pluſieurs Loix, & en particulier celle de Conſtantin que nous avons citée [x], qu'il inſéra dans ſes capitulaires.

Ce grand Prince auſſi habile Légiſlateur qu'heureux conquérant, crut néanmoins ne pas devoir donner la même étendue à la Juriſdiction eccléſiaſtique, qu'elle avoit eu ſous pluſieurs des Empereurs Romains; & prenant enfin un juſte tempérament, fixa la Juriſprudence que nous ſuivons encore aujourd'hui, en diſtinguant deux ſortes de cauſes qui peuvent intéreſſer les Eccléſiaſtiques [y]; les unes perſonnelles, les autres réelles, & qui regardent les biens-fonds qui leur appartiennent. Celles-ci ſont du reſſort du Juge laïque, ſuivant la Conſtitution de ce grand Empereur, que pluſieurs de ſes ſucceſſeurs ont expreſſément confirmées, & entre autres

o *L.* 3. *Cod. Theod. de Epiſc. Judic.*

p *L.* 13. *Cod. de Epiſc. audient.*

q *Nov.* 79.

r *Nov.* 83.

ſ *Nov.* 123. *c.* 21. *& ſeq.*

t *T.* 1. *p.* 145. *& ſuiv.*

u *L.* 5. *c.* 338. *& l.* 6. *c.* 388. *&* 390.

x *L.* 6. *c.* 366.

y *V. Leg. Longobard. l.* 3. *c.* 11.

Philippe III en 1274, Philippe le Bel en 1302, &c. Cette Juriſprudence eſt fondée ſur ce principe, que l'Egliſe n'a ni territoire, ni autorité ſur les biens temporels, qui étant placés dans un territoire dépendant des Princes de la terre, ſont uniquement ſoumis à leur obéiſſance. Seuls ils en peuvent connoître, ſoutenir, confirmer ou rétablir les vrais propriétaires dans la jouiſſance de ces biens. Conſéquemment à ce principe, le Juge d'Egliſe ne connoît point parmi nous du poſſeſſoire des Bénéfices & des dixmes.

Pour qu'un Eccléſiaſtique jouiſſe du Privilege dont nous parlons, il faut qu'il ſoit au moins Soudiacre [z], ou lié par des vœux de religion [a], ou qu'il poſſede un Bénéfice, ou qu'il ſoit attaché par ſon Evêque au ſervice de quelqu'Egliſe, pour y faire les fonctions eccléſiaſtiques [b]. Charles IX dans l'Ordonnance de Rouſſillon avoit reſtreint le Privilege clérical à l'Ordre du Soudiaconat; mais par l'article XL de celle de Moulins, il révoqua cette diſpoſition, & étendit le Privilege dont nous parlons aux Bénéficiers, & à ceux qui vivent cléricalement. Quoique le Pape Boniface VIII [c] & le Concile de Trente [d] ayent décidé très-formellement qu'un Clerc marié, pourvû qu'il ne ſoit pas bigame, ne perd pas ſon Privilege; en France tout Clerc qui a contracté mariage, eſt ſoumis à tous égards à la Juriſdiction ſéculiere. Les Eccléſiaſtiques y ſont également ſoumis pour toutes les actions perſonnelles contraires à la dignité de leur état, comme le commerce, l'adminiſtration des biens des Laïques, en qualité de Fermier & de Procureur, les tutelles & curatelles, ainſi que pour celles qu'ils intentent aux Laïques.

Le Privilege clérical ne comprend pas ſeulement les affaires auxquelles les Eccléſiaſtiques n'ont donné

z *Edit de 1695. art. 37.*

a *Edit de 1696. art. 8.*

b *On doit appliquer ce principe au Privilége clérical en matiere criminelle.*

c *Cap. unic. de Cler. conjug. in ſexto.*

d *Seſſ. 23. c. 6. de reform.*

occaſion que depuis qu'ils ſont entrés dans le Clergé, mais encore celles qui ont pour objet des choſes plus anciennes, pourvû que le procès n'ait été mû que depuis leur entrée dans la cléricature, & qu'ils n'ayent pas reçu la tonſure pour décliner la Juriſdiction des Magiſtrats ordinaires [d].

ARTICLE SECOND.

Qu'eſt-ce que le Privilege Clérical en matiere criminelle ?

C'EST encore à Conſtantin que l'Egliſe eſt redevable du Privilege dont jouiſſent les Eccléſiaſtiques en matiere criminelle. Nous n'avons pas à la vérité ſur ce point de Loi préciſe de cet Empereur; mais nous apprenons par l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, que ſi quelqu'un des Membres du Clergé commettoit une faute conſidérable, pour empêcher le ſcandale qu'elle eût pu cauſer dans ces premiers temps, ſi la pourſuite s'en étoit faite ſuivant les formalités ordinaires, Conſtantin s'en réſervoit à lui-même la connoiſſance, ou bien encore aſſembloit des Evêques, ou déléguoit des Juges pour examiner le crime & punir les coupables [f].

Conſtantius, ſon fils & ſon ſucceſſeur, accorda aux Evêques le Privilege de ne pouvoir être jugés que par leurs confreres [g]. Honorius & Théodoſe releverent encore davantage la dignité & l'autorité des Evêques, devant qui ſeuls ils permirent d'accuſer les Clercs ſans aucune exception [h].

Ce Privilege fut reſtreint par Valentinien aux cauſes purement eccléſiaſtiques [i]. On trouve dans le Code de Théodoſe & dans les Novelles de Juſtinien pluſieurs autres Loix, que nous paſſons ſous ſilence, parce que leurs diſpoſitions n'ont que peu

e *Recueil de Juriſpr. Can. V. Priviléges des Eccléſ. n. 7.*

f *Niceph. l. 8. Hiſt. Eccléſ. c. 48.*

g *L. 12. Cod. Theod. de Epiſc. & Cleric.*

h *L. 41. ibid.*

i *L. 3. Cod. Theod. de Epiſc. judic.*

de rapport à nos uſages. La plus célebre de ces Loix eſt celle [k], où parmi les crimes que les Eccléſiaſtiques peuvent commettre, Juſtinien en diſtingue de deux eſpeces; les uns eccléſiaſtiques en quelque ſorte, qui ne peuvent être commis que par les Miniſtres de la Religion, contraires à la Diſcipline de l'Egliſe, & qui ne doivent être punis que par des peines canoniques; les autres communs aux Eccléſiaſtiques & aux Laïques, contraires à l'ordre politique, & qui méritent des peines temporelles. Juſtinien attribue la connoiſſance des premiers aux Juges d'Egliſe, & le jugement des ſeconds aux Magiſtrats politiques. C'eſt ainſi que ſuivant la Juriſprudence ancienne [l], on diſtinguoit dans les Soldats deux ſortes de crimes; les uns militaires, oppoſés à la diſcipline de la guerre, & pour leſquels les Soldats étoient jugés par leurs Officiers; les autres communs à tous les citoyens, & du reſſort des Magiſtrats ordinaires.

Les crimes oppoſés à l'ordre politique ſont publics ou particuliers [m]. Les crimes publics & qu'on appelle proprement crimes, ſont ceux qui bleſſent encore plus l'ordre public, qu'ils ne font tort aux particuliers : tel eſt l'homicide. Ceux-ci ſe pourſuivent à l'extraordinaire. Les crimes particuliers ſont ceux qui bleſſent moins l'ordre public, qu'ils ne font tort aux citoyens. La pourſuite s'en fait par les parties intéreſſées à demander la réparation du tort qu'on leur a fait; & la peine ne conſiſte que dans la réparation du dommage ou de l'injure : & c'eſt peut-être de ces délits qu'il faut entendre les conſtitutions de quelques-uns des prédéceſſeurs de Juſtinien [n], & Juſtinien lui-même, qui permettent à l'accuſateur de traduire les Eccléſiaſtiques qui en ſont coupables devant leur Evêque, ou le Magiſtrat ſéculier.

k *Nov.* 83.

l *L.* 2. 3. & 6. *ff. de re milit.*

m *Cette diſtinction paroît revenir à celle de la Loi* 23. *Cod. Theod. de Epiſc. & Cleric. Les premiers y ſont appellés* graviora, *les ſeconds* leviora.

n *Valent. nov.* 12. *l.* 25. *c. de Epiſc. & Cler.*

Justinien fit plus encore, il défendit absolument aux Juges de recevoir aucune accusation contre un Evêque, sans un ordre exprès de l'Empereur [o]; & quant aux Clercs qui ne sont pas élevés à la dignité Episcopale, il permit à ceux qui les accusoient de quelque crime que ce pût être, de les citer devant leur Evêque, ou devant les Magistrats ordinaires [p]. Il ajouta qu'en cas que l'accusation eût été d'abord portée devant le Juge laïque, & que l'accusé y eût été atteint & convaincu d'un crime qui mérite une vengeance publique, le Juge seroit obligé avant de la lui faire subir, de le renvoyer devant le Prélat, pour qu'il le dégradât. Si néanmoins après avoir examiné l'affaire, l'Evêque trouve l'accusé innocent, Justinien veut que le jugement en dernier ressort lui en soit renvoyé. Quand au contraire c'est l'Evêque qui en a connu le premier, & qu'il a jugé l'Ecclésiastique coupable, l'Empereur ordonne à l'Evêque de procéder à la dégradation de cet Ecclésiastique, pour le livrer ensuite au bras séculier; & alors le Juge à la disposition duquel l'accusé a été remis, a droit de reprendre toute la procédure, & même de l'innocenter, s'il ne trouve pas la preuve concluante.

En France, sous la premiere & seconde Race de nos Rois, la plûpart des crimes des Ecclésiastiques étoient portés devant les Juges d'Eglise, c'est-à-dire, ceux des Evêques devant les Métropolitains, ou le Synode Provincial; & ceux des autres Clercs devant leur Evêque. C'est ce que nous voyons ordonné dans plusieurs Conciles tenus en ce temps-là [q]. Ces Conciles défendent très-étroitement de les porter aux Tribunaux des Magistrats séculiers [r]. Il paroit

o *Nov.* 123. *c.* 8.

p *Ibid. c.* 21.

q *Ce que nous disons ici de l'ancienne Jurisprudence n'a rapport qu'à l'examen & au jugement canonique des crimes commis par les Ecclésiastiques, & n'exclut point la vengeance publique que le Magistrat politique pouvoit en tirer, lorsque les cas étoient assez graves pour l'exiger.*

r *Conc. d'Orléans, an.* 541. *can.* 20. *le second de Mâcon,*

néanmoins par plusieurs exemples, que nos Rois se réservoient la connoissance de plusieurs crimes plus considérables que les autres, sur-tout s'ils étoient commis par les Evêques [s].

Cette Jurisprudence s'observa encore long-temps sous la troisieme Race de nos Rois; car, sous Philippe III, Fils & Successeur de S. Louis, la dispute s'étant élevée au sujet du Juge naturel d'un Ecclésiastique coupable d'homicide, ce Prince fit une Constitution en 1274, par laquelle il déclara qu'il falloit suivre sur ce point le Droit écrit, à moins que la Coutume des lieux n'en ordonnât autrement. Ce que Philippe III appelle ici le Droit écrit, ce n'est point le Droit Romain; mais le Droit Canonique, qui dans quelques autres textes [t] qui concernent la même matiere, est ainsi également appellé, par opposition à la Coutume. D'où il paroît que le Droit Canon, qui veut que ce soit devant leur Evêque que les crimes des Clercs soient portés, étoit alors communément reçu en France à cet égard. La Coutume y avoit déjà néanmoins dérogé en plusieurs endroits, ainsi que l'observe Yves de Chartres [u]; & c'est le fondement de l'exception que fait l'Ordonnance que nous venons de citer. Car, comme l'Eglise ne veut pas la mort des hommes, & que ses Ministres sont néanmoins malheureusement capables, comme les autres citoyens, de commettre des crimes qui méritent la mort, l'usage s'établit enfin de distinguer ces crimes des autres, & d'en attribuer la connoissance au Juge Laïque, qui seul peut prononcer ces sortes de peines. C'est de-là qu'est née la distinction du délit commun & du cas privilégié.

Le délit commun n'est point, comme chez les Romains, celui qui peut être commis par tous les citoyens; c'est au contraire un crime propre en quel-

585. *can.* 9. & 10. *les Capitulaires de Charlemagne*, *l.* 5. *c.* 378. 390. *l.* 6. *c.* 434. *l.* 7. *c.* 358.

s *V. Aimoin*, *l.* 3. *Hist. Franç. c.* 27. *Avit. de Vienne*, *epist.* 31.

t *Cap.* 5. *de foro compet. collect.* 2.

u *Epist.* 101.

que ſorte aux Eccléſiaſtiques, une contravention qu'ils ſont aux Loix & à la Diſcipline de l'Egliſe, contravention qui ne mérite que des peines canoniques. Telle eſt, par exemple, la ſimonie.

Pour les cas privilégiés, ce ſont les crimes conſidérables commis par des Eccléſiaſtiques contre le repos & le bien public, & que les Loix puniſſent d'une peine afflictive ou infamante. On met auſſi au nombre des cas privilégiés certaines fautes, qui pour ne paroître pas conſidérables, ni toujours punies d'une peine afflictive, ſont néanmoins du reſſort de la Juſtice ſéculiere, parce qu'il eſt de l'intérêt de l'Etat de les punir, pour le maintien du bon ordre. Ainſi, un Eccléſiaſtique accuſé d'avoir chaſſé, doit être jugé par le Juge Royal, conjointement avec l'Official, ſuivant un Edit de 1678, & les Déclarations de 1684. & 1711. Ces dénominations de différens crimes que les Clercs peuvent commettre, paroiſſent un peu extraordinaires, & répondre aſſez mal aux termes dont on s'eſt ſervi pour les exprimer; car, il ſemble qu'un crime privilégié devroit être celui où un Eccléſiaſtique a le privilege de n'être jugé que par un Juge eccléſiaſtique, & un délit commun celui qui doit être porté devant le Juge ordinaire & naturel de tous les citoyens. Elles ſont néanmoins fondées en raiſon, lorſqu'on les rapproche de l'ancienne Juriſprudence. En effet, quel étoit autrefois, ſuivant le Droit communément reçu, le Juge de la plûpart des crimes des Eccléſiaſtiques? C'étoit, comme nous l'avons dit, le Juge d'Egliſe. On a donc pu juſtement appeller délit commun celui qui eſt de la compétence du Juge naturel des Clercs, à s'en tenir à ce qui formoit autrefois le Droit commun. Lorſque la Coutume a introduit que les autres crimes fuſſent portés devant les Juges laïques, ç'a été par forme d'exception au Droit ancien, & en quelque ſorte un Privilege qu'on leur a donné, puiſque toute exception au Droit commun eſt une eſpece de Privilege. De-là on a nommé ces crimes privilégiés, moins parce qu'ils font perdre aux Eccléſiaſtiques le Privilege clérical, que parce qu'ils ſont

P iv

de la compétence d'un Juge qui n'en connoît, pour ainsi dire, que par Privilege, & contre la disposition de l'ancien Droit. Cette Jurisprudence ne fait au fond que remettre les choses dans l'ordre naturel.

Quoi qu'il en soit, les Eccléſiaſtiques ne peuvent être traduits parmi nous pour le délit commun que devant le Juge d'Eglise, & pour le cas privilégié devant le Juge Royal, conjointement néanmoins avec le Juge eccléſiaſtique. C'eſt la diſpoſition des Ordonnances du Royaume, & notamment de l'Edit du mois de Février 1678, de la Déclaration du mois de Février 1684, & de l'Edit de 1695. Cette union des deux Juges paroît très-ancienne, quoiqu'elle n'ait pas toujours été obſervée avec la meme exactitude. Dès la premiere Race de nos Rois nous avons un Edit de Clotaire II, qui ſe trouve à la ſuite du cinquieme Concile de Paris, par lequel ce Prince ordonne que les Clercs coupables d'un crime capital, ſoient empriſonnés par le Juge ſéculier, pour être leur procès fait en préſence des Evêques.

ARTICLE TROISIEME.

Quels ſont les autres Privileges des Eccléſiaſtiques?

Nous ne ferons qu'indiquer ces Privileges, un long détail nous meneroit trop loin; & nous croyons qu'il ſuffit de les propoſer, pour faire connoitre que bien loin que les autres états doivent les envier au Clergé, ils doivent tous au contraire conſpirer à les leur conſerver, parce que tous Privileges n'ont pour but que de mettre les Miniſtres de l'Egliſe en état de rendre avec plus de ſuccès & de liberté aux autres profeſſions les ſervices qui dépendent du ſaint miniſtere.

Le premier de ces Privileges eſt l'exemption du ſervice militaire, du ban, de l'arriere-ban [x]. Les opérations de la guerre ſont trop incompatibles avec

x *Arrêt du Conſeil du* 4. *Septembre* 1633. 10. *Juin* 1639. *&c.*

les fonctions ſacrées, pour qu'on puiſſe les allier enſemble. Auſſi ce ſont les Laïques eux-mêmes qui plus d'une fois ont demandé aux Souverains, qu'ils défendiſſent aux Eccléſiaſtiques d'aller autrement à la guerre qu'en qualité d'Eccléſiaſtiques, & pour rendre aux Officiers & aux Soldats les ſervices ſpirituels qui leur ſont alors ſi néceſſaires. Nous avons encore dans les Capitulaires de Charlemagne [y] une requête préſentée à cet Empereur par les Seigneurs François, où ils lui repréſentent de la maniere du monde la plus preſſante les inconvéniens qu'il y avoit à ſouffrir que les Eccléſiaſtiques, & ſur-tout les Evêques, vouluſſent ſervir & combattre dans les armées, ſous prétexte de leurs fiefs, & à la tête de leurs vaſſaux. Effectivement l'Etat tirera mille fois plus d'avantage des prieres & des ſacrifices des Prêtres, que de leur courage & de leur valeur. Tandis que les Soldats combattent, il faut bien que quelqu'un leve les mains au Ciel, pour en attirer le ſecours du Dieu des armées, arbitre des combats, & maître de la victoire; c'eſt l'emploi naturel des Miniſtres de l'Egliſe.

2°. Les Eccléſiaſtiques ſont exempts dans les villes du droit de garde & de guet. On n'en excepte que ces cas preſſans, & ces périls éminens où l'on a beſoin de tout le monde, & où il faut bien que chacun ſerve perſonnellement pour éviter les ſurpriſes.

3°. Les Eccléſiaſtiques ne peuvent être contraints par corps au payement de leurs dettes civiles: quelque honteux qu'il ſoit pour eux d'en contracter qu'ils ne puiſſent acquitter, on a cru qu'il étoit de l'honneur de Dieu & du bien de l'Etat qui ne peut ſe paſſer des fonctions des Prêtres, de leur laiſſer alors la liberté de les exercer. C'eſt la diſpoſition des Ordonnances de Blois, art. 57, & de celle de 1667, tit. 19, art. 15, qui défendent encore de ſaiſir les meubles deſtinés au ſervice divin, ou néceſſaires à l'uſage des Eccléſiaſtiques, de quelque valeur qu'ils

[y] T. 1. p. 405. & *ſeq.*

puiſſent être, ni leurs livres juſqu'à la concurrence de 150 livres. La Déclaration du 30 Juillet 1710 fait la même défenſe pour cauſe de dépens prononcés contre les Eccléſiaſtiques.

4°. Les Eccléſiaſtiques ſont exempts de tutelle & curatelle. Les embarras qu'elles entraînent communément pourroient les détourner des fonctions de leur miniſtere [z].

5°. Comme le Clergé eſt le premier ordre de l'Etat, il jouit par les Loix du Royaume des Privileges accordés à la Nobleſſe [a], tel qu'eſt l'exemption de la taille ; en ſorte que les Eccléſiaſtiques qui vivent cléricalement, peuvent, ſans en payer, faire valoir par leurs mains ou leurs domeſtiques les terres de leurs Bénéfices [b], au moins quant aux anciens fonds [c], celles de leur titre clérical, en tant qu'il ne paſſe point la ſomme fixée par les Ordonnances de leur Diocèſe, & même leurs biens patrimoniaux acquis par ſucceſſion directe ſeulement [d], & non collatérale. Ils n'ont droit à ce Privilege que juſqu'à la concurrence de quatre charrues, formant une ſeule ferme, ſituée dans une ſeule Paroiſſe. Si quelques terres qui en dépendent ſont ſituées dans les Paroiſſes voiſines, tous les fruits doivent revenir & être engagés dans une même Paroiſſe, pour que le Privilege dont nous parlons puiſſe y être étendu. Les Eccléſiaſtiques ſont encore exempts des francs-fiefs [e] du logement [f], de l'étape, ſubſiſtance & uſtenſiles de gens de guerre [g]. Leurs domeſtiques qui

z *V. Bouchel, Biblioth. can. V.* Tutelle.

a *Voyez le rapport de l'Agence du Clergé de 1745. pag.* 201.

b *Edit du* 16. *Avril* 1643. *art.* 20.

c *Arrêt de la Cour des Aydes du* 22. *Février* 1737.

d *Arrêt de réglement de la Cour des Aydes, du* 5. *Mai* 1724.

e *Décision du Conseil des* 12. & 23. *Décembre* 1740. & 15. *Novembre* 1741. *Voyez le rapport de l'Agence de* 1745.

f *Si ce n'eſt en cas de ſurcharge & après les autres privilégiés. Lettres de M. d'Argenſon, Miniſtre d'Etat, du* 4. *Septembre* 1742. *du* 17. *Février* 1743. & *du* 10. *Avril* 1744. *Voyez dans le rapport de l'Agence de* 1745. *les piéces juſtificatives, p.* 398. & 399.

g *Ibid. p.* 214. *Voyez les*

demeurent chez eux & font leur service, sont, comme ceux des Nobles, exempts de la milice [h].

6°. Il est aussi quelques droits des Aides & des Gabelles, dont les Ecclésiastiques sont déclarés exempts par les Ordonnances, & entr'autres celles des mois de Mai & Juin 1680.

Tous ces Privileges n'appartiennent qu'aux Ecclésiastiques qui vivent cléricalement, c'est-à-dire, qui sont connus pour tels, portent l'habit qui les distingue, n'exercent aucune profession dérogeante, & contribuent & servent aux offices ecclésiastiques, ou jouissent de Bénéfices [i].

Déclarations de Charles VII. 3. Août 1445. de Henri III. 23. Décembre 1574. l'Ordonnance de Blois, art. 55. & 56. & les anciens Mémoires du Clergé, t. 3. p. 220. & 221.

h *Lettre de M. d'Argenson, Ministre d'Etat, du 30. Août 1743. dans le rapport de l'Agence de 1745. Piéces justificatives, p. 397.*

i *Edit de 1695. art. 38.*

Fin de la seconde Partie sur les Loix.

TABLE

ALPHABÉTIQUE

DES MATIERES

Traitées dans ce Volume.

A

ABROGATION DES LOIX. Ce que c'eſt, *Pag.* 106, *& ſuiv.* Quel en peut être le motif? 108. Qui peut abroger les Loix? 109. Le Légiſlateur peut-il abroger celles qui ont été confirmées par ſon Supérieur? 111. Le peut-il au moins alors dans quelques circonſtances? 112. Comment les Loix peuvent-elles être abrogées? 113, 116. Toutes ſortes de Loix peuvent-elles être abrogées? 107, 108. *& ſ.* L'abrogation des Loix a-t elle un effet rétroactif? 116.

ABSENS. Ceux qui ſont hors du Royaume, ſont ſoumis aux ordres du Roi & à ſes Loix, 47. *& ſ.* On n'en peut ſortir ſans ſa permiſſion, 48. Ceux qui ſont hors de leur Province, ſont-ils tenus aux Loix qui y ſont obſervées? 46. *& ſ.* Sont-ils tenus aux Loix générales de l'Egliſe qui ne s'y obſervent point? 42. Les abſences frauduleuſes exemptent-elles des Loix? 49. *Voyez* VOYAGEURS.

ABSTINENCE. Peut-on faire uſage par-tout où l'on ſe trouve d'une diſpenſe de l'abſtinence qu'on a obtenue de ſon Evêque? 302. *& ſuiv.*

APOSTATS, Sont ſoumis aux Loix de l'Egliſe, 13.

ARCHEVESQUE. Un Archevêque qui ſe trouve dans le Diocèſe de ſon Suffragant, eſt-il tenu aux Statuts Synodaux de ce Diocèſe? 41. Peut-il abroger ſes Statuts? 110. Peut-il en diſpenſer? 165. Peut-il révoquer les diſpenſes accordées par l'Evèque? 328. Comment diſpenſe-t-il des Loix portées par le Concile provincial? 184. A-t-il droit de les interpréter? 57. Peut-on appeller au Métropolitain d'une diſpenſe accordée par le Pape, & fulminée par l'Official diocéſain? 239.

B

BANS DE MARIAGE. Peut-on en diſpenſer ſans cauſe? 182.

BENOIST XIV. Décret qu'il a porté au ſujet de la ſoumiſſion des hérétiques aux Loix de l'Egliſe, 18. *& ſuiv.* Ce qu'il enſeigne du pouvoir des Eveques en fait de diſpenſe, 162. Du temps néceſſaire pour qu'une Coutume abroge une Loi canonique, 278. Conſtitution de ce Pape au ſujet des diſpenſes, 199, 207, 214.

BREFS attributifs, ou excitatifs, 146, 233. Déchirer un Bref de diſpenſe, eſt-ce renoncer à la grace qu'il contient? 240. Comment y remédier? *ibid.*

C.

CAS privilégié, 342. Diſtinction du cas privilégié & du délit commun, *ibid.* Raiſon de cette diſtinction, 343. Quel eſt le Juge du cas privilégié? 344. *Voyez* PRIVILEGE CLERICAL.

CATECHUMENES. Sont-ils ſujets aux Loix de l'Egliſe? 17. L'Egliſe peut-elle leur accorder des diſpenſes? 167.

CITEAUX. Priviléges de cet Ordre, 306, 310.

COMEDIENS. Effets des Loix qui les tolérent, 118.

COMMUNAUTÉ. Toute Communauté peut-elle introduire une Coutume? 268. Une Communauté de Laïques peut-elle introduire une Coutume eccléſiaſtique? 269.

CONCILE PROVINCIAL. Qui peut dispenser des canons qui y ont été portés ? 153.

CONSTANTIN LE GRAND. Priviléges qu'il a accordés à l'Eglise, 324, 335, 339.

COUTUMES. Ce que c'est, 241. Coutume de Fait & de Droit, *ibid.* & *s.* Coutumes générales & particulieres, 243. Coutumes ecclésiastiques & civiles, *ibid.* Différence des Coutumes ecclésiastiques & des traditions, 244. En quoi conviennent-elles ensemble ? 245, 250. Coutumes libres, 270. Leur origine, 253. Leur antiquité dans les Gaules, *ibid.* & *s.* 255. Depuis quand rédigées ? 249. Sont très-imparfaites, 245, 250. Coutumes libres, 278. Peuvent devenir des Loix, 253. Comment sont-elles devenues des Loix ? 242. N'ont force de Loi que dans leur territoire, 250. à moins qu'on ne s'y soit soumis par un contrat de mariage, 251. Effet de cette clause, *ibid.* Peuvent introduire des empêchemens de mariage, des irrégularités, 255. Les Souverains sont-ils tenus aux Coutumes des lieux où ils se trouvent ? 5. Sont interprétes des Loix, 54. En constatent l'existence, 262. le sens, *ibid.* & *s.* & l'étendue de l'obligation, 263. Sont-elles de Droit étroit ? 252. Doivent être interprétées de la même maniere que les autres Loix, *ibid.* Peuvent abroger les Loix écrites, 256. même pénales, *ibid.* & 259. & *s.* Oter l'obligation d'une Loi sans toucher à la peine, *ibid.* Ne peuvent abroger les Loix divines, 258. Différence du non usage, de la désuétude & de l'usage contraire aux Loix, 261. Nos Coutumes peuvent-elles être abrogées par un usage contraire, 260. & *s.* Articles de nos Coutumes abolis par l'usage, 261. Les Coutumes peuvent être abrogées par des Loix contraires, 279. quoique ces Loix n'en fassent point mention, 280. quoique d'ailleurs les Coutumes soient immémoriales, 283. Les Loix qui abrogent les Coutumes, n'ont rapport qu'aux Coutumes antérieures, 279. à moins qu'elles n'en défendent l'établissement, 282. ou qu'elles ne les déclarent abusives, *ibid.* Coutume, n'a de force qu'autant qu'elle est juste, 264. universelle, 268. publique, 269. introduite par des actes libres, 242. accompagnée de la volonté de s'y obliger, 270.

ſoutenue du conſentement du Prince, 271. juridique ou perſonnel, *ibid.* obſervée durant long-temps, 273. c'eſt-à-dire, pendant dix ans au moins en matiere civile, 276. & même en matiere eccléſiaſtique, 278. au moins pour l'établiſſement d'un nouvel uſage, *ibid.* En eſt-il de même pour l'abrogation d'une Loi canonique, 277.

COUTUME D'ANJOU. En quel temps rédigée, 249. expliquée? *55, 66, & ſ. 76, & ſ. 246.* Ses rapports avec la Coutume du Maine, 251.

COUTUME DE PARIS. Sa préférence ſur les autres, 251. Son étendue, *ibid. & ſuiv.*

CRAINTE. Quand excuſe-t-elle de l'obſervation des Loix? 104. *& ſuiv.*

CURÉS. Quelles diſpenſes peuvent-ils accorder? 153.

D.

DISPENSE. Ce que c'eſt, 125. *& ſ.* Etymologie de ce nom; 125, 184. Eſt une grace, 126. Diſpenſe de juſtice; *ibid. & ſ.* 144. Differe de l'interprétation des Loix, 128. Des priviléges, *ibid. & ſ.* Diſpenſes générales & particulieres, 141. Diſpenſes expreſſes & tacites, 142. Effet des diſpenſes tacites, 144. Diſpenſes préſumées, *ibid. & ſ.* Diſpenſes indiviſibles, 227. On peut légitimement accorder des diſpenſes, 129. Utilité des diſpenſes, 134. Le danger des diſpenſes trop fréquentes, *ibid.* Les diſpenſes ſont de droit étroit, 146. Ne doivent être données qu'avec connoiſſance de cauſe, 196. Qui peut accorder des diſpenſes? 148. Ce pouvoir eſt ordinaire, 149. ou délégué, *ibid.* Le pouvoir de diſpenſer eſt favorable, 145. Un inférieur peut-il diſpenſer d'une Loi du ſupérieur? 151. *& ſ.* Diſpenſes des Loix civiles, qui peut les accorder? *Ibid.* Suppoſent-elles un motif légitime? 186. Diſpenſes des Loix eccléſiaſtiques, peut-on en accorder? 140. L'Egliſe en accordoit-elle dans les premiers temps? 130. Différences de l'ancienne & de la nouvelle diſcipline, 131. *& ſ.* En quoi conviennent-elles l'une & l'autre? [illegible]. *& ſ.* Peut-on diſpenſer de la Loi naturelle? 138. des Loix apoſtoliques? 140. des régles des mœurs?

181. des Loix qui établiſſent des empêchemens, *ibid.* & 238. Quelles ſont les diſpenſes que l'Egliſe n'accorde point ? 140. Les diſpenſes ſuppoſent-elles un motif légitime ? 175. & *ſ.* Celles qui ſont accordées ſans cauſe, ſont-elles valides ? 177, lorſque c'eſt le ſupérieur qui les donne, *ibid.* ou l'inférieur, *ibid.* en vertu d'un pouvoir ordinaire, 178, 180. Sont-elles au moins illicites ? 185. Péché que commettent ceux qui les donnent, 187. & ne les révoquent pas, 188. ceux qui s'en ſervent, *ibid.* 191. à moins qu'ils ne ſoient dans la bonne foi, 182. Ce que c'eſt que les diſpenſes ſans cauſe ? 183, 193. Cauſes des diſpenſes, 176, 192. Extrinſéques ou intrinſéques, *ibid.* Cauſes finales, 198. impulſives, *ibid.* Cauſes publiques, 194. particulieres, 195. Doivent être proportionnées à l'importance de la Loi, *ibid.* Les cauſes d'une diſpenſe doivent être vraies, lorſqu'on la demande, 225. qu'on l'obtient, 226. qu'on la fulmine, 228. Lorſqu'elles ceſſent avant qu'on ait fait uſage de la diſpenſe, la diſpenſe eſt-elle annullée ? 229. Quand eſt-on obligé en demandant une diſpenſe, d'exprimer celles qu'on a ci-devant obtenues ? 215. & *ſ.* 218, 219. Quand n'y eſt-on point obligé ? 217. *ibid.* & *ſ.* 220. Eſt-on obligé quelquefois de faire connoitre celles qu'on a demandées ſans les avoir obtenues ? 221. au moins lorſqu'on les demande à un inférieur ? *ibid.* & *ſ.* Eſt-on quelquefois obligé de demander pluſieurs diſpenſes dans une ſeule ſupplique ? 227. Les diſpenſes n'expirent point à la mort du ſupérieur qui les a données, 232. & *ſ.* En eſt-il de même de celles qui n'ont pas été expédiées ? 234. Le pouvoir délégué de diſpenſer paſſe-t-il au ſucceſſeur de celui à qui il a été donné ? 236. Quand peut-on révoquer une diſpenſe ? 237. Peut-on renoncer à celles qu'on a obtenues ? 239.

DISPENSES *obreptices*, 197. ſubreptices, *ib.* Sont nulles, 198. toutes les fois qu'on cache ce que le Droit, 200. la coutume, *ib.* ou le ſtyle du Tribunal ordonnent d'exprimer, 201. ce qui auroit empêché le ſupérieur d'accorder la diſpenſe, au moins de la même maniere, 203, 213. ce qui eſt cauſe que le ſupérieur ignore la nature de la grace qu'on lui demande, 204. Lorſqu'on

allégue une raiſon fauſſe, 207. quoique les parties n'ayent eu aucune part à la fraude, 212. & ſ. Une raiſon fauſſe annulle-t-elle la diſpenſe, lorſque les autres ſont vraies? 208. Faut-il mettre quelque différence entre une fauſſeté qu'on avance & une erreur qui échappe? 210, 213. entre une fauſſeté qui a rapport à la grace qu'on demande, & celle qui y eſt étrangere? 211. Que doit-on penſer des mépriſes des Banquiers? 214. des Officiers de la Cour de Rome? 212. Comment corriger une diſpenſe où il s'eſt gliſſé quelque erreur? *ibid.*

DISPENSES *in formâ pauperum*, 207.

DIXMES. En quel ſens ſont elles impreſcriptibles? 297.

DONS GRATUITS, 329. & ſ. leur antiquité, 331. Doivent être fondés ſur la néceſſité, 330. & ſ. Non défendus par Boniface VIII. *ibid.* Jugés ſuffiſans par Philippe le Bel, 332. & *ſuiv.*

DOUTE. En cas de doute ſur le ſens d'une Loi, comment doit-on ſe comporter? 55. & *ſuiv.* 61, 72, 86.

E.

ECCLÉSIASTIQUES. Sont ſoumis aux Loix civiles, 21. même quant aux peines, 22. *V.* IMMUNITÉS, PRIVILÉGES.

ENFANS. A quel âge ſont-ils ſoumis aux Loix? 8. & 9.

ENQUESTES par turbes, ce que c'eſt? 249.

ÉQUITÉ, *Epikeia*, ce que c'eſt, 83. Eſt-elle de quelque uſage dans l'interprétation de la Loi naturelle? 82. des Loix poſitives? *ibid.* & ſ. en quelles circonſtances? 84.

ETRANGERS. Sont tenus aux Loix des lieux où ils ſont, 31. & ſ. 36. & ſ. Même quant à la peine, 40. Quoique d'ailleurs ces Loix ne ſoient pas obſervées dans leurs pays, 35. ou qu'ils ayent déja rempli l'obligation qu'elles impoſoient, 32. Peuvent-ils obtenir des diſpenſes des ſupérieurs du lieu où ils ſe trouvent? 168. Des empéchemens de mariage? *ibid.* ou des vœux & des irrégularités? *ibid.* Les diſpenſes accor-

dées à un diocéſain, peuvent-elles ſervir quelquefois à un étranger ? 171.

EVESQUES. Peuvent-ils faire des ſtatuts ſur des choſes qui n'ont point été réglées par les canons ? 110. ou déroger aux Loix générales de l'Egliſe ? *ibid.* Peuvent-ils preſcrire la juriſdiction ſur une partie du Diocèſe de leurs voiſins ? 296. Quel étoit autrefois leur pouvoir en fait de diſpenſe ? 159. Quel eſt-il aujourd'hui ? 160. Peuvent-ils réhabiliter une diſpenſe du Pape qui ſe trouve nulle ? 164.

EXEMPT. Lieu exempt, y eſt-on tenu aux Loix générales du Diocèſe ? 41.

EXEMPTION de la Juriſdiction Epiſcopale, eſt impreſcriptible, 296. Suppoſe un titre primordial, 298. & ſ. que rien ne peut ſuppléer, 299. Ce titre doit être une Bulle du Pape en bonne forme, 298. Une ſimple conceſſion de l'Evéque ne ſuffiroit pas, 300. Son conſentement eſt néanmoins néceſſaire, 299. & ſ. ainſi que l'autorité du Roi, 300. L'exemption d'un monaſtère ceſſe-t-elle, lorſqu'il vient à être ſéculariſé ? 307.

G.

GRECS. Sont-ils tenus aux Loix de diſcipline de l'Egliſe Latine ? 35.

H.

HÉRÉTIQUES. Sont-ils de droit ſoumis aux Loix eccléſiaſtiques ? 14. L'intention de l'Egliſe eſt-elle de les y obliger ? 15. Leurs mariages contractés avec des empéchemens dirimans ſont-ils nuls ? 16. L'Egliſe peut-elle leur accorder des diſpenſes ? 167.

I.

JEUNE. Eſt-on obligé de le garder, lorſqu'on doit arriver le ſoir dans un lieu où il n'eſt pas jeûne ? 44. ou lorſqu'on a déja obſervé le jeûne dans ſon pays pour le méme motif ? 32. & ſ. Eſt-on diſpenſé du jeûne en voyage ? 202. ou dans un pélérinage de dévotion ? 101.

IGNORANCE du droit, excuſe-t-elle au for de la conſcience? 104. au for extérieur? *ibid.*

IMMUNITÉS eccléſiaſtiques. Ce que c'eſt, 318. Leur origine, 322. Admiſes chez les payens, 320, 323. Ce que le Droit naturel preſcrit à leur égard, 319. *&* 323. dit l'Ecriture, 323. Les Loix civiles portées en leur faveur, 319, 324, *& ſ.* 326, &c. Zéle des Rois de France pour les ſoutenir, 326, 334, des Parlemens, 333, des Conciles, 335. Avantages qu'elles ont procurés à l'Etat, 322, 329. Sont fondés ſur la nature des biens eccléſiaſtiques, 319. Biens ſacrés & hors du commerce, 320. Sur le reſpect qui eſt dû à la religion, 321. Sur le caractère des miniſtres de l'Egliſe, *ib.* Sur les ſervices qu'ils rendent aux ſociétés civiles, *ib.*

IMPUISSANCE PHYSIQUE. Ce que c'eſt, 97. Eſt une excuſe légitime, *ibid. & ſ.* pourvû qu'elle ne ſoit point volontaire, 100.

IMPUISSANCE MORALE. Ce que c'eſt, 97. Quand excuſe-t-elle? 99. L'impuiſſance peut venir d'une choſe indifférente, 102. ou d'une action vertueuſe, 101. Eſt-on obligé de quitter une place dont on ne peut remplir les devoirs? 103.

INCESTE. Faut-il en faire mention dans les diſpenſes de parenté qu'on demande? 202. lorſqu'il eſt occulte? *ibid.*

INFIDELES. Sont ſoumis aux Loix divines, même poſitives, 11. aux Loix civiles, 12. & non aux Loix eccléſiaſtiques, *ibid.* L'Egliſe peut-elle leur accorder des diſpenſes? 167.

INSENSÉS. Sont-ils ſoumis à quelque Loi? 10.

INTERPRÉTATION *des Loix.* Néceſſité de cette interprétation, 51. Eſt de droit réſervée au Légiſlateur, 55. En quel ſens, 56. Ce que c'eſt que l'interprétation authentique? 53. Autorité de cette interprétation, *ibid.* Interprétation donnée par les Magiſtrats, 97. Interprétation fondée ſur l'uſage, 54.

INTERPRÉTATION *doctrinale*, 54. Prudence qu'elle exige, 60. Pour bien interpréter une Loi, il ne faut point s'écarter du ſens naturel des termes, 63, 64, 81. au moins ſans grande raiſon, 68. Prendre l'eſprit de la Loi, 64. Moyen de le connoître, 65. Conſul-

ter la raiſon qui a fait porter la Loi, 68. Rapprocher les Loix qui ſe reſſemblent, 54, 66. Etudier les circonſtances dans leſquelles la Loi a été portée, *ib.* Comment doit-on interpréter les Loix qui établiſſent des formalités? 81.

IRRÉGULARITÉS. Peut-on en diſpenſer ſans raiſons? 181.

L.

LÉGISLATEUR. Eſt-il tenu aux Loix dans les Républiques? 2. dans les Monarchies? 3. même quant à la peine? 6. *& ſ.* & à la caſſation des actes faits ſans les formalités requiſes? *ibid.* En quel ſens eſt-il au-deſſus des Loix? 4. Peut-il ſe diſpenser lui-même? 173.

LOIX. Extenſion des Loix, quand eſt-elle permiſe? 68. *& ſ.* Lorſque la raiſon de la Loi eſt la même, *ibid.* ou lorſqu'il y a parité de raiſon, 70. Que peuvent les Magiſtrats à cet égard? 59, 70. *& ſ.* Loix favorables, Loix odieuſes, 71. Fondement de cette diſtinction, 72, 82. Loix favorables doivent être étendues, 73. *& ſ.* aux objets de même nature, 70, 75, ou relatifs l'un à l'autre, 70. Les Loix odieuſes doivent être reſtreintes, 75. *& ſ.* ſur-tout quand elles ſont contraires au Droit commun, 80. qu'elles prononcent des peines, 79. Ces peines doivent être priſes dans le ſens le plus doux, 77. Les Loix ont-elles rapport aux actions paſſées? 17. Les Loix ceſſent d'obliger, lorſque le motif qui les a fait porter ceſſe, 89, 94. pour toujours, 92. à l'égard de toute la ſociété, 90. & non par rapport à quelques particuliers ſeulement, *ib.* au moins ordinairement, 91. ſoit que l'action preſcrite ſoit bonne en elle-même, 93, 94. ou indifférente, 95. pourvû que ce motif ſoit conſtamment celui de la Loi, *ibid.* & le motif unique, 92.

LOUIS XIV. Ce qu'il a fait en faveur des immunités eccléſiaſtiques, 328. & 330.

M.

MESSE. Eſt-on obligé en voyage de l'entendre; lorſqu'on part le matin d'un lieu où il eſt fete? 43.

lorſqu'on n'y a fait que coucher? *ibid.* ou qu'on doit arriver avant midi dans un lieu où l'on célebre une fête particuliere? 44. Où doit-on l'entendre alors? *ibid.*

N.

NOBLESSE. Quand eſt-elle un motif de diſpenſe? 192, 211. *& ſuiv.*

NOVICE. Qui peut lui accorder des diſpenſes? 173.

O.

OFFICIAL. Les commiſſions de Rome adreſſées à l'Official ſont-elles perſonnelles? 235. *& ſ.* Peuvent-elles être miſes à exécution par l'Evêque? 237. par les Vicaires généraux ou le Vicegérent? 236. par l'Official du Chapitre, le Siége vacant? 237. Peut-on créer un Official pour une ſeule diſpenſe? *ibid.*

P.

PAPE. Peut-il diſpenſer des canons des Conciles généraux? 154. Ce pouvoir eſt-il reconnu en France? 155. Lui eſt-il réſervé? 156. origine de cette réſerve, 158. ſon utilité, *ibid.* ſes motifs, 156.

PARENTÉ. L'inégalité des dégrés doit-elle être exprimée dans la ſupplique? 205.

PARLEMENS. Leur zéle pour le bien public, 333. pour la défenſe des immunités de l'Egliſe, *ibid.*

PRIVILÉGE. Ce que c'eſt, 284. En quoi différe-t-il des Loix? *ibid.* Eſt une grace particuliere, 285. Doit être fondé ſur des motifs légitimes, 286. & renfermé dans de juſtes bornes, 293. Privileges réels ou perſonnels, 287. En quoi différent-ils les uns des autres? 289. Comment peut-on les diſtinguer? 288. Priviléges perpétuels ou paſſagers, *ibid.* Priviléges favorables, qui ne dérogent ni au Droit commun, ni au droit de perſonne, 290. Doivent etre interprétés d'une maniere étendue, 292. Priviléges odieux, 290. Doivent être reſtreints, 293, ſur-tout s'ils ſont inſolites, 294. Priviléges gratuits, 290. Priviléges rénumératifs ne doivent

être facilement révoqués, 309. Priviléges accordés *motu proprio*, ou en conséquence d'une requête, 291. Priviléges *ad instar*, ou acquis par communication, *ibid.* Les Législateurs peuvent accorder des priviléges, 295. sur des matieres de leur ressort, *ib.* Peut-on en acquérir par la force de l'usage? *ibid.* & *s.* Peut-on en accorder de vive voix? 298. Peut-on s'en servir hors le territoire de celui qui les a donnés? 301. & *s.* Priviléges qui dépendent du motif qui les a fait accorder, 306. & *s.* Priviléges qui ne cessent point, quoique ce motif cesse, 305. Les Priviléges peuvent être révoqués, 308. Sont-ils révoqués par une Loi qui ne contient point de clause dérogatoire? 310. ou par un Privilége postérieur? *ibid.* & *s.* général ou particulier, 311. En est-il d'irrévocables? 308. & *s.* ou qui doivent être nommément révoqués? 115. 309. & *s.* Les Priviléges peuvent être révoqués par une Loi, ou par une Sentence du Juge, 312. Ils n'expirent point à la mort de celui qui les a donnés, *ibid.* On y peut ordinairement renoncer, *ibid.* Une renonciation intérieure suffit-elle? 313. Est-il des Priviléges auxquels on ne peut renoncer? 313, 315. Le non-usage les fait-il perdre? 314. Effet du non-usage dans une seule circonstance, 315. Quels sont les Priviléges auxquels le non-usage ne donne point atteinte? 317. L'abus d'un Privilége le fait-il perdre? *ibid.* par le seul fait, 318.

PRIVILÉGE *Clérical en matiere civile.* Ce que c'est, 335. Son antiquité, *ibid.* Introduit par les Loix Romaines, 336. Confirmé par les Loix Françoises, 337. & *s.* Comprend les affaires personnelles, 335, 337. où un Ecclésiastique est défendeur, 338. intentées depuis qu'il est entré dans la Cléricature, *ib.* & *s.*

En matiere criminelle, 339. Loix Romaines qui le concernent, *ibid.* distinguent plusieurs sortes de crimes commis par des Ecclésiastiques, les uns purement ecclésiastiques, 340. d'autres communs, *ibid.* d'autres publics ou particuliers, *ibid.* Quel étoit le Juge de ces différens crimes? 340. & *s.* Etendue du Privilége clérical en matiere criminelle, 344.

PRIVILÉGE *clérical, par rapport au service militaire*, 344. & *s.* au logement des soldats, 346, à

la garde des villes, 345. aux dettes civiles des Ecclésiastiques, *ibid.* aux tutelles & curatelles, 346. aux tailles & autres impositions, 319. *&* 325. 346.

R.

RELIGIEUX exempts ou non exempts, 24. Etoient autrefois tous soumis aux ordonnances synodales, 23. Distinction de S. Thomas à ce sujet, *ibid.* L'exemption des Réguliers n'est que personnelle, 27. Quelles sont ses bornes, 24. Les Religieux même exempts sont soumis aux Evêques en matiere de doctrine, 25. dans l'exercice du ministère de la prédication, *ibid.* de l'administration des Sacremens aux séculiers, 26. l'observation des fêtes, 28. les Processions, l'exposition du S. Sacrement, &c. *ibid.* les confrairies, *ibid.* la sépulture des séculiers, *ibid.* les cérémonies de la messe, 29. la publication des indulgences, des nouveaux miracles, *ibid.* Quel est le juge des crimes des Religieux commis dans le cloitre? 27. ou hors du cloitre? 26. de ceux qui ont la jurisdiction épiscopale? 27.

RELIGIEUX, Curés sont soumis à la jurisdiction de l'Evêque, dans l'exercice de leurs fonctions, 30.

RELIGIEUSES exemptes. Etendue de leur soumission aux Evêques, 31.

S.

SPECTACLES. Pourquoi l'Eglise & les SS. Peres les ont-ils défendus? 93.

STATUTS réels, 245. *&* 247. Servent de Loi par rapport aux immeubles, *ibid.* *& s.* N'ont de force que dans leur territoire, 246. Personnels, 245. Réglent les droits des personnes, *ibid.* Quand ont-ils lieu par rapport à la disposition des immeubles? 247. Statuts mixtes, ce que c'est? 246. Statuts du domicile, 248. *& suiv.* En quoi faut-il les suivre? *ibid.*

STYLE de la Cour de Rome, 201. Son autorité, *ibid.* Clauses de pur style, *ibid.* *& s.*

T.

TOLÉRANCE, de deux ſortes, 118. Eſt-elle une excuſe, lorſqu'elle eſt fondée ſur les Loix civiles? 119, ſur des Loix eccléſiaſtiques, *ibid.* ſur le mauvais exemple du ſupérieur, 121. *& ſ.* ou ſa patience & ſon ſilence? 119, 120. lorſqu'il s'agit d'une Loi ancienne? 119. *& ſuiv.* tranſgreſſée par la plus grande partie de la ſociété? 122. meme de bonne foi, *ibid.* *& ſ.* ou d'une Loi nouvelle? 119. *& ſ.* Utilité de la tolérance, 121. *& ſ.* Différe de la permiſſion de faire une choſe défendue, 123.

TRADITIONS. Différence entre les Traditions & les coutumes, 243. *& ſ.*

T.

VAGABONDS. A quels Loix ſont-ils tenus? 46.

VOYAGEURS. Sont tenus aux Loix des lieux où ils paſſent, 36. ſoit civiles, 37. *& ſ.* quant à la peine, 40. & même aux Loix générales dont leur pays eſt exempt, 42. *& ſ.* Sont-ils ſujets aux Loix locales, lorſqu'ils poſſédent une dignité égale ou ſupérieure à celle du Légiſlateur? 41.

VŒU. L'Egliſe peut-elle en diſpenſer ſans cauſe? 173.

Y.

YVRESSE. Excuſe-t-elle de l'obſervation des Loix? 40.

Fin de la Table des Matieres.

BQT
184
.A5
L6

Conférences ecclesiastiques du Diocèse d'Angers...

Rare
Book
Room